

Date de dépôt : 1^{er} octobre 2012

Rapport

de la Commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

Rapport de M^{me} Irène Buche

Mesdames et
Messieurs les députés,

Après avoir examiné le PL 10957 modifiant la LOJ en matière de protection de l'adulte et de l'enfant, la Commission judiciaire et de la police a traité du projet de loi 10958 du Conseil d'Etat loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) lors de ses séances des 14 juin, 21 juin, 30 août, 31 août, 20 septembre et 27 septembre 2012, sous la présidence de M. Roger Golay. Elle a également traité le PL 10968 du Conseil d'Etat modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05), déposé après PL 10958 (voir ci-après).

La Commission a une fois de plus bénéficié du concours précieux de M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint du Département de la sécurité et de M. Fabien Mangilli, secrétaire scientifique du Secrétariat général du Grand Conseil. Elle a également eu le privilège de bénéficier des explications éclairées et empreintes d'une expérience incontestable de M. Thierry Wuarin, président du Tribunal Tutélaire, ce tout au long de ses travaux

Les procès-verbaux ont été tenus par MM. Alain Dubois, Hubert Demain et M^{me} Marianne Cherbuliez, que les commissaires remercient pour leur excellent travail, qui a beaucoup facilité les travaux de la Commission et la rédaction du présent rapport.

La Commission tient par ailleurs à remercier tout particulièrement M. Fabien Mangilli, qui lui a fourni séance après séance des tableaux mis à jour, intégrant les différents amendements proposés et votés. Entre autres travaux, il a également mis à jour tant la loi que la table de concordance (annexe 1) et le synoptique (annexe 13) dans des délais très brefs, permettant ainsi de déposer ce rapport à temps pour être imprimé et distribué lors de la prochaine séance plénière.

Il convient d'emblée de préciser pour la bonne compréhension de ce rapport que les PL 10958 et PL 10968 ont été traités ensemble pour donner lieu à une révision globale et cohérente de la LaCC. La Commission a travaillé sur la base du PL 10958 et a intégré les propositions du PL 10968 comme amendements en 3^e débat au PL 10958.

La procédure adoptée par la Commission est détaillée au chapitre 3 ci-après.

Table des matières

1.	Introduction sur le projet de loi 10958	4
2.	Introduction sur le projet de loi 10968	8
3.	Adoption de règles de procédure et organisation du travail de la Commission.....	9
4.	Présentation du PL 10958 par le DSPE (devenu DS).....	11
5.	Présentation du PL 10968 par les représentants du Département de l'urbanisme	12
6.	Auditions	15
	<i>Audition du Pouvoir judiciaire</i>	<i>15</i>
	<i>Audition de M. Marc Favez, directeur du Service de protection des mineurs (SPMI)</i>	<i>19</i>
	<i>Audition de M^{me} Marie-Hélène Koch Binder, directrice du Service des tutelles d'adultes (STA)</i>	<i>22</i>
	<i>Audition de M^{me} Valérie Marti, présidente de la Chambre des Notaires et M. Etienne Jeandin, notaire sur le PL 10958</i>	<i>23</i>
	<i>Audition de M^{me} Valérie Marti, Présidente et M. Richard Rodriguez, vice-président de la Chambre des Notaires sur le PL 10968</i>	<i>24</i>
	<i>Audition de M^{me} Tatiana Tence, avocate, M. Pierre Gasser, avocat et M. Pietro Rigamonti, avocat pour Juris Conseil Junior</i>	<i>25</i>
	<i>Audition de M^{me} Juliette Harari, Conseillère juridique et chargée de mission aux HUG</i>	<i>26</i>
	<i>Audition de la FéGAPH, M. Cyril Mizrahi, Président, et M. Georges Saloukvadzé, membre</i>	<i>28</i>
	<i>Audition de M. Gabriel Frossard, rapporteur du groupe de travail « Nouveau droit de la protection des mineurs et des adultes ».....</i>	<i>29</i>
	<i>Prise de position écrite de Pro Mente Sana.....</i>	<i>33</i>
	<i>Prise de position de l'association d'accompagnants de patients dans le département de psychiatrie des HUG (Conseillers accompagnants).....</i>	<i>34</i>
	<i>Prise de position écrite de l'Ordre des avocats</i>	<i>34</i>
7.	Débats de la Commission	35
	<i>Entrée en matière</i>	<i>35</i>
	<i>Deuxième débat</i>	<i>35</i>
	<i>Troisième débat</i>	<i>63</i>

1. Introduction sur le projet de loi 10958

Cette introduction est tirée de l'exposé des motifs du projet de loi 10958.

Au printemps 2011, le Conseil fédéral a fixé la date d'entrée en vigueur du nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant au 1er janvier 2013. Cette révision du droit fédéral entraîne une importante modification du droit cantonal d'application (LaCC), sur laquelle a planché un groupe de travail mis sur pied par le Conseil d'Etat en mai 2011 et présidé par M. Frédéric Scheidegger, secrétaire général adjoint du DSPE (devenu DS en juin 2012). Ce groupe de travail était composé de représentants de la direction du service de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients (DARES), de la direction des affaires juridiques du DARES, de la direction du Service de protection des mineurs (DIP), de l'office des bâtiments du DCTI (devenu DU), de l'unité juridique du DIP, de la direction du Service des tutelles d'adultes (DES), du Tribunal tutélaire et de la Justice de paix.

Le groupe de travail s'est assuré l'expertise de la greffière juriste et cheffe de projet au secrétariat général du pouvoir judiciaire, de la juriste du Service des tutelles d'adultes et de la juriste des HUG. Le groupe de travail a également bénéficié de la collaboration de M. Gabriel Frossard, ancien tuteur général, en qualité d'expert et rapporteur. Ce groupe de travail a tenu 26 séances en vue de réaliser une révision de la LaCC (PL 10958), une révision partielle de la LOJ (PL 10957), ainsi qu'une adaptation d'un article de la Constitution cantonale (PL 10959). Le groupe de travail a organisé une procédure de consultation auprès des milieux et associations concernés (environ 30 organisations). Les détails de cette consultation peuvent être retrouvés dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Sur le fond, il faut rappeler qu'en décembre 2008, au terme de 13 années de travaux préparatoires et de deux ans de procédure législative, les Chambres fédérales ont finalement adopté la modification du code civil suisse (droit de la protection de l'adulte, droit des personnes et droit de la filiation) avec seulement deux voix d'opposition. Pour en savoir plus, l'on peut consulter les ouvrages cités dans le projet de loi.

107 articles du code civil ont été modifiés (contre 39 articles seulement lors de la réforme du droit du divorce). Cette modification du code civil porte sur des questions fondamentales relatives à la protection des personnes, remanie complètement la structure et la composition des autorités et introduit de nombreuses règles de procédure. Les notions d'interdit et d'interdiction du droit civil sont supprimées. La terminologie du domaine de la protection des personnes a été modifiée : des mots et expressions jugés stigmatisants (maladie mentale, mauvaise conduite, ivrognerie, pupille, etc.) ont été bannis

du langage juridique et administratif. La tutelle n'existe plus (sauf pour les mineurs dépourvus d'autorité parentale) et a été remplacée par une nouvelle panoplie de mesures de curatelles.

La seule modification du droit de la tutelle en tant qu'elle existait avait été l'introduction, en 1981, de dispositions relatives à la privation de liberté à des fins d'assistance. La révision du droit du divorce de 1998 a aussi amené quelques dispositions touchant à la protection des enfants.

Les lignes directrices de la modification du code civil de 2008 et les options de base retenues sont les suivantes :

- Le renforcement de la place accordée à l'autodétermination des personnes, qui se concrétise notamment par l'institution de mesures personnelles anticipées : mandat préalable pour cause d'incapacité « à venir » ou directives médicales anticipées
- Le renforcement de la protection des personnes dépendantes dans le domaine du placement à des fins d'assistance et dans celles qui touchent les personnes vivant en milieu institutionnel (contrat d'assistance, conditions posées aux limitations de mouvement, ce qui pour ce dernier point, poursuit la voie vers une réglementation fédérale du statut des personnes en EMS).
- La recherche de davantage de solidarité de la part de la famille et des proches : le conjoint ou le partenaire doit s'investir davantage dans la représentation de son conjoint ou de son partenaire (y compris dans la représentation médicale), voire aussi en tant que curateur des personnes qui vivent auprès de lui.
- La définition de « mesures sur mesure » permet d'appliquer au plus juste le principe de proportionnalité dans les atteintes aux droits personnels causées par l'intervention de l'autorité : de nouvelles curatelles, plus souples dans leur contenu et plus précises quant aux tâches confiées au curateur, sont instituées. Les mesures de protection des mineurs demeurent celles du droit actuel.
- La mise en place d'une autorité collégiale et interdisciplinaire, composée de professionnels (spécialistes) apportant un regard circonstancié sur les situations soumises à l'autorité de protection et dans les décisions à prendre. Les tâches et les compétences de cette nouvelle autorité se trouvent, d'une part amplifiées par l'instauration d'un appareil de mesures plus développé et plus complexe et, d'autre part, par le déplacement de nombreuses compétences du juge civil ou de l'autorité de surveillance vers l'autorité de protection.

Le nouveau droit de protection apporte ainsi les innovations suivantes :

- Un nouveau système de mesures de protection des adultes (art. 393 à 398 CC), adaptées aux situations en cause, sans limitation de l'exercice des droits civils ou prévoyant graduellement une limitation de cet exercice, limitation qui peut aller jusqu'au retrait complet: curatelle d'accompagnement, curatelle de représentation, curatelle de coopération et curatelle de portée générale, cette dernière correspondant dans les grandes lignes à la tutelle actuelle.
- La consolidation de la protection juridique et le comblement des lacunes en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 à 439 CC - fixation du cadre des compétences de placement reconnues aux médecins, garanties de procédure, réglementations du traitement hospitalier sans le consentement de la personne concernée).
- Une protection accrue des personnes incapables de discernement résidant dans une institution (art. 380 et 382 à 387 CC - contrat d'assistance, conditions précises des limitations de la liberté de mouvement, protocole et devoir d'information, surveillance cantonale).
- La réglementation en droit fédéral des mesures personnelles anticipées (art. 360 et ss CC, mandat pour cause d'inaptitude / art. 370 et ss CC, directives anticipées du patient), de même que l'instauration de mesures appliquées de plein droit (art. 374 à 376 CC pour la représentation par le conjoint ou le partenaire enregistré et 377 à 381 CC pour la représentation dans le domaine médical).
- Des mesures supplétives ou préventives incombant à l'autorité elle-même (art. 392 CC).
- La limitation des curatelles aux seules personnes physiques.
- L'abandon de l'autorité parentale prolongée.
- L'abandon de la publication officielle des mesures et la responsabilité d'information incombant, sur demande et de cas en cas, à l'autorité de protection.

Le nouveau droit de la protection de l'adulte contient de nombreuses dispositions et règles de procédure, rassemblées pour l'essentiel aux articles 443 à 449 du code civil, pour ce qui est de la procédure devant l'autorité de protection, et aux articles 450 à 450e pour les dispositions applicables devant l'autorité cantonale de recours. Hormis les cas où une application uniforme du droit fédéral est exigée, l'article 450f du code civil réserve la compétence des cantons en matière de procédure. Le législateur fédéral prévoit cependant qu'à défaut d'une réglementation cantonale, ce sont

les dispositions du code de procédure civile fédéral (ci-après : code de procédure civile ou CPC) qui s'appliquent par analogie.

Une difficulté surgit toutefois: en suivant intégralement le droit fédéral, le Tribunal de protection doit, en tant que juridiction gracieuse, appliquer les règles de la procédure sommaire du CPC. Or, dans le cadre de cette procédure sommaire, le CPC n'a pas prévu de règles spécifiques en matière de mesures de protection, comme il l'a fait pour le droit matrimonial, le divorce, etc. En raison de cette lacune, il a fallu compléter le dispositif par des dispositions spéciales de procédure cantonale. En outre, la procédure sommaire du CPC s'appuie sur les dispositions générales de ce code, dispositions générales qui se révèlent à maints égards inadaptées et trop compliquées, car le Tribunal de protection est confronté à des situations personnelles complexes, nécessitant très souvent une intervention rapide.

C'est la raison pour laquelle il a été nécessaire de prévoir dans le droit cantonal des règles de procédure simples et souples afin de pouvoir répondre efficacement aux attentes et aux besoins des personnes à protéger. Il a donc été proposé par le Conseil d'Etat différentes règles de procédure, reprises par la Commission, conformément à ce que prévoit l'article 32 de la loi :

- reprendre les dispositions de la loi actuelle dont une partie a déjà été adaptée au nouveau code de procédure civile, tout en apportant les compléments nécessaires
- créer les règles spécifiques aux procédures devant le Tribunal de protection, en procédant de la manière suivante :
 - 1) application des règles de procédure fixées directement par le code civil;
 - 2) établissement des règles spécifiques nécessaires, en vertu de la compétence cantonale expressément réservée;
 - 3) application à titre complémentaire des dispositions du code de procédure civile relatives à la procédure sommaire;
 - 4) application accessoire des dispositions générales du code de procédure civile (art. 1 à 196 CPC), sous réserve d'exceptions explicites pour les dispositions manifestement inadaptées au fonctionnement du Tribunal de protection.

Il faut également souligner que le nouveau droit fédéral contient un certain nombre de règles générales qui font appel à des dispositions du droit cantonal pour leur mise en oeuvre et leur application (par exemple : l'article 440, al.2 CC qui accorde au président de l'autorité de protection la compétence de prendre seul certaines décisions, sans mobiliser l'autorité

collégiale). Cela implique que des règles nombreuses et assez détaillées soient introduites dans le droit cantonal (LaCC).

En raison des nombreuses retouches successives apportées à la LaCC, la structure de cette loi s'avère aujourd'hui chaotique, raison pour laquelle la présente révision entraîne également la refonte de la structure de la LaCC sur la base des PL 10958 (Protection de l'adulte et de l'enfant) et PL 10968 (Registre foncier).

2. Introduction sur le projet de loi 10968

Cette introduction est tirée de l'exposé des motifs du PL 10968.

Le 11 décembre 2009, le Parlement fédéral a adopté une révision du code civil suisse (CCS) intitulée « cédula hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels ». En exécution des nouvelles dispositions édictées, une nouvelle ordonnance sur le registre foncier (ORF) a également été adoptée. Les textes légaux précités contiennent les bases indispensables à la tenue du registre foncier informatisé et instaurent les cédulas hypothécaires de registre, l'extension de l'exigence de la forme authentique à toutes les servitudes, ainsi que de nouvelles prescriptions relatives aux mentions de restriction de droit public et aux hypothèques légales. L'ORF est complétée par l'ordonnance sur l'acte authentique électronique (OAAE). Le registre foncier entre ainsi dans une nouvelle ère informatique avec le passage à la communication électronique des données. Il s'agit donc d'instituer des conditions-cadres juridiques et économiques plus efficaces dans le domaine des droits réels immobiliers et de moderniser le système d'information que représente le registre foncier.

Le Conseil fédéral dans son message du 27 juin 2007 a indiqué que l'objectif recherché est d'accroître la sécurité juridique, la transparence et la publicité, ainsi que la fiabilité des informations foncières.

Les nouvelles dispositions du code civil sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2012, tout comme la nouvelle ORF et l'OAAE et impliquent la modification de la LaCC du 28 novembre 2010 afin d'assurer la conformité du droit cantonal au nouveau droit fédéral.

Une nouvelle génération du registre foncier informatisé est en cours d'élaboration dans le cadre du projet fédéral « eGRIS », intégré au catalogue des projets prioritaires (A) de cyberadministration.

L'adoption de ce projet entraînera aussi une adaptation des dispositions réglementaires régissant le registre foncier, à savoir le règlement sur le registre foncier et le règlement sur le registre foncier et la mensuration officielle informatisés.

3. Adoption de règles de procédure et organisation du travail de la Commission

Compte tenu de la complexité des travaux de la Commission, qui devait traiter deux projets de loi successifs (PL 10958 et PL 10968), elle a d'abord examiné la proposition de procédure qui lui a été soumise par M. Mangilli et qui est calquée sur le modèle de solution utilisée par la Commission *ad hoc* Justice 2011. M. Mangilli a rappelé qu'il faut tout d'abord traiter le PL 10958, qui prévoit la création des règles d'application du nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant et la renumérotation de la LaCC, aboutissant à une nouvelle loi.

Il a proposé d'effectuer ensuite les auditions, de voter l'entrée en matière sur le PL 10958 et de procéder au 2^e débat sur ce projet de loi article par article. Lors du 3^e débat sur le PL 10958, il sera procédé aux auditions nécessaires pour le PL10968 et discuté des propositions de ce projet de loi en tant qu'amendements au PL 10958.

La Commission procédera à un vote d'ensemble sur le PL 10958, incluant les propositions du PL 10968 qu'elle aura acceptées. L'objectif est d'aboutir à un seul projet de loi sous le numéro 10958 avec une numérotation adaptée. Un seul rapport PL 10958-A sera déposé, le PL 10968 devenant sans objet et devant être retiré par le Conseil d'Etat. La LaCC actuelle sera abrogée par l'adoption de ce nouveau projet de loi.

Cette proposition de procédure a été acceptée à l'unanimité et sans abstention (à l'exception de l'UDC, absente lors du vote).

D'autre part, à titre exceptionnel, la Commission a décidé de voter l'entrée en matière sur le PL 10958 le 30 août 2012, alors même que toutes les auditions n'étaient pas terminées.

Il est indispensable de relever que le travail de la Commission a été grandement facilité par les différents tableaux de comparaison et autres documents que M. Mangilli a fait parvenir aux commissaires au fur et à mesure de l'avancement des travaux et par sa présence à toutes les séances.

D'autre part, la Commission a accepté la proposition d'une députée socialiste de voter en bloc tous les articles inchangés (mais renumérotés) par rapport à la LaCC actuelle :

Pour : 13 (2 MCG, 3 L, 2 R, 1 PDC, 3 Ve, 2 S)

Contre : 1 (1 PDC)

Abstention : –

La Commission a également pris la décision de permettre à M. Mangilli de procéder aux modifications suivantes, sans qu'un vote de la Commission soit nécessaire à chaque fois :

- Reprendre systématiquement les abréviations prévues (CC, CO etc.)
- Reprendre les modifications de terminologie nécessaires prévues dans d'autres lois et procéder à la mise à jour des références internes aux projets de loi
- Modifier la numérotation originale suite aux amendements adoptés (ce qui implique un décalage d'un chiffre après le 2^e débat, l'article 5 ayant été biffé, ainsi que des modifications beaucoup plus nombreuses en 3^e débat du fait d'abrogations de certains articles et de l'intégration des dispositions du PL 10968)

Dans le cadre de son examen du PL 10958, la commission a procédé, les 14 juin, 30 août et 31 août 2012, aux auditions :

- du Pouvoir judiciaire, représenté par M. Olivier Jornot, Procureur Général, M. Thierry Wuarin, Président du Tribunal Tutélaire et M. Patrick Becker, Secrétaire général du Pouvoir judiciaire
- de M. Marc Favez, directeur du Service de protection des mineurs (SPMi)
- de M^{me} Marie-Hélène Koch-Binder, directrice du Service des tutelles d'adultes (STA)
- de M^{me} Valérie Marti, présidente de la Chambre des Notaires et de M. Etienne Jeandin, notaire
- de l'association Juris Conseil Junior, représentée par M^{me} Tatiana Tence, M. Pierre Gasser et M. Pietro Rigamonti, avocats
- de M^{me} Juliette Harari, conseillère juridique et chargée de mission aux HUG
- de la FéGAPH (Fédération Genevoise des Associations de Personnes Handicapées et de leurs proches), représentée par M. Cyril Mizrahi, président, et M. Georges Saloukvadzé, membre
- de M. Gabriel Frossard, rapporteur du groupe de travail « Nouveau droit de la protection des mineurs et des adultes »

L'Association des Juristes Progressistes, également consultée, a fait savoir par courrier que le projet de loi n'appelaient aucune remarque de sa part.

D'autre part, en raison de l'urgence à traiter ces projets de lois et du fait que ces associations ne pouvaient pas être auditionnées le 30 ou le 31 août

2012, la Commission a décidé à l'unanimité et sans abstention (absence de l'UDC lors du vote) de demander à l'Ordre des Avocats de Genève, à l'association Pro Mente Sana et à l'association d'accompagnants de patients dans le département de psychiatrie des HUG (Conseillers accompagnants) de faire parvenir à la Commission une prise de position écrite, ce qu'ils ont fait (annexes 8 à 10).

La Commission a par ailleurs procédé à l'audition de la Chambre des Notaires dans le cadre de l'examen du PL 10968.

4. Présentation du PL 10958 par le DSPE (devenu DS)

Dans sa présentation du projet de loi 10958, M. Scheidegger a commenté les différentes dispositions proposées.

Il a précisé en ce qui concerne l'art. 32 qu'il faut consulter en premier le code civil afin de déterminer s'il existe des règles de procédure idoines (principalement contenues dans les art. 443 à 450g du code civil). Dans les situations où rien n'est prévu par la loi, le droit fédéral laisse la possibilité au droit cantonal de prévoir des règles complémentaires. Il faut ainsi utiliser en parallèle le code civil, le code de procédure civile et la LaCC pour comprendre les décisions prises par le groupe d'expert du PL.

Le chapitre II du PL règle la procédure en matière de placement (55 à 76). En particulier, l'art. 64 al. 3 expose comment une personne placée peut facilement faire recours (par sa signature) à une décision de refus de sortie.

Les art. 83 à 85 feront selon lui certainement l'objet de débats, en regard des nouveautés introduites, de même que l'art. 86 (qui précise que les mandats sont confiés à des curateurs privés, ce qui pose notamment la question de la répartition des tâches entre un service étatique et des curateurs privés).

Sur question d'une députée socialiste, M. Scheidegger indique que les curateurs privés seront des citoyens (et non des fonctionnaires), qui peuvent être de la parenté de la personne qui a besoin d'aide. Le nouveau droit prévoit en premier lieu la responsabilité du canton, concernant les actes des curateurs, puis à titre subsidiaire celle des curateurs eux-mêmes.

Sur question du Président sur la manière dont la consultation des milieux concernés s'est déroulée, M. Scheidegger explique que l'ensemble des milieux intéressés a été invité à faire part de ses souhaits et remarques, sans avoir vu le projet de loi. Il ajoute que la surcharge du Service des tutelles d'adultes (STA) et du Service de protection des mineurs (SPMi) a été relevé

de manière récurrente. En général, ces associations et milieux sont satisfaits du nouveau droit fédéral.

Sur question d'une députée socialiste, qui s'interroge si le groupe de travail a entendu des collaborateurs du STA et du SPMi, M. Scheidegger répond qu'il n'y a pas eu d'audition de collaborateurs lors des travaux préparatoires.

Il signale que le Bureau des préposé-es à la protection des données et à la transparence a communiqué qu'à son avis, les PL 10958 et 10968 sont conformes à la réglementation cantonale relative à la transparence des activités étatiques et à la protection des données personnelles.

5. Présentation du PL 10968 par les représentants du Département de l'urbanisme

Ce projet de loi a été présenté par M. Lionel Barral, conservateur adjoint, accompagné de Mme Marianne de Hanny, juriste, représentant tous deux le Département de l'urbanisme.

Le Président rappelle au préalable que toutes les propositions du PL 10968 seront intégrées au PL 10958 sous la forme d'amendements au texte issu du 2^e débat.

M. Barral explique que le PL 10968 a pour but de mettre en conformité les dispositions cantonales d'application avec la révision du CCS intitulée « cédula hypothécaire de registre et autres modifications des droits réels », entrée en vigueur le 01.01.2012 et suivie de l'adoption d'une nouvelle ordonnance sur le registre foncier, datée du 23.09.2011. L'unique modification importante concerne les articles consacrés au registre foncier informatisé. Les dispositions actuelles se révèlent aujourd'hui dépassées. Il s'agit d'ancrer les principes dans la loi, le reste des dispositions devant être précisé par voie réglementaire.

M. Barral passe en revue les différents articles, dont les références sont celles de la numérotation d'origine du PL 10968 (voir également annexe 12 pour la concordance avec la numérotation du PL 10958) :

- Art. 5, al. 1, lettres c et d (abrogées) : la lettre c doit être abrogée, car l'art. 976, al. 3 du CC est abrogé ; la lettre d doit aussi être abrogée, car la référence à l'art. 33 de l'ordonnance sur le registre foncier n'a plus lieu d'être.
- l'art. 102 traite du tirage au sort des titres fonciers. Il n'est plus conforme au droit fédéral et doit donc être abrogé.

- L'art. 132 représente une modification importante du code civil pour le droit cantonal. Le CCS impose que les restrictions de droit public soient inscrites au registre foncier afin d'être opposables à un tiers acquéreur de bonne foi. Or cette inscription n'était que facultative dans l'ancien droit.
- L'art. 133 est modifié afin de se conformer à la définition des accessoires telle qu'elle est indiquée dans le nouvel article 676 du nouveau code civil.
- L'art. 152 ne correspondait pas à la pratique, car il indiquait que le registre foncier était compétent pour désigner des territoires en mouvement. Or, c'est le service de géologie qui s'en occupe.
- Il était mentionné à l'art. 158 « peut requérir l'inscription d'une mention au registre foncier », alors que maintenant, il est indiqué « doit requérir l'inscription d'une mention au registre foncier ».

M^{me} de Hanny évoque l'art. 160, al. 4 qui traite uniquement des hypothèques légales servant à garantir les émoluments du registre foncier. Il était nécessaire de préciser les compétences de chaque service, du fait que les services du registre foncier et de la mensuration officielle sont dirigés désormais par deux départements différents.

M. Barral explique par ailleurs que :

- Les art. 161, 162 et 163 sont abrogés, car ils traitaient de la lettre de rente et du droit de gage, eux-mêmes abrogés par le droit fédéral.
- L'art. 166 est modifié afin de donner la possibilité au canton de former un seul arrondissement du registre foncier (art 953 à 957 CC).
- L'art. 167 doit être modifié parce que jusqu'en 2011, le droit fédéral ne prévoyait qu'une autorité de surveillance du registre foncier. Toutefois, il existait deux entités de cette autorité : l'autorité de surveillance administrative et l'autorité de surveillance judiciaire, qui se retrouvent actuellement dans les art. 167 (nouvelle teneur) et 167A (nouveau).
- L'art. 169 (nouvelle teneur) se justifie afin de s'adapter à la situation actuelle.
- L'art. 171 traite de l'accès en ligne du site internet du registre foncier, en vertu de la nouvelle ordonnance sur le registre foncier.
- L'art. 172, al. 4 correspond à une demande de la Chambre des notaires. Dans la plupart des cantons, il existe une norme de ce type, qui faisait défaut à Genève. Elle se justifie au regard de la sécurité du droit, de la bonne administration et du droit comparé.

- L'art. 172A est entièrement nouveau et découle d'une nouvelle norme du code civil, donnant la possibilité au registre foncier d'émettre et de recevoir des réquisitions par voie électronique.
- L'art. 173 est modifié, parce que la lettre d de l'art. 744 CC est abrogée.
- Quant aux art. 179 à 183, ils traitent du registre foncier informatisé. Ils seront repris dans un règlement.
- Le nouvel art. 184 est une modification introduite par le nouvel art. 976c CC, qui permet au canton, dans un périmètre donné, d'ordonner une épuration des droits sur les immeubles.
- L'art. 185 fait référence à la date de la loi sur l'agriculture qui n'était pas correcte.
- Au sujet de l'art. 186, il a été décidé, après d'amples débats, notamment avec M. Scheidegger, d'inscrire dans la loi les compétences du Tribunal de première instance. L'alinéa 2 se justifie afin de consacrer le principe jurisprudentiel de l'application de la procédure civile à ces actions judiciaires. L'alinéa 3 lui donne une compétence en vertu des nouvelles mesures judiciaires instaurées par le code civil.
- L'art. 223 ne traite désormais plus que du service de la mensuration officielle (pour la même raison que l'art. 160, al.4 : le registre foncier et le service de la mensuration officielle ne se trouvent plus dans le même département). Il en est de même pour l'art. 225.
- Les enjeux relatifs à l'art. 234A et à la procédure de mise au registre foncier fédéral sont les suivants : Lors de l'adoption du Code civil en 1912, le droit fédéral imposa une manière de tenir le registre foncier. Par le biais du droit transitoire, les cantons ont eu un certain temps pour s'adapter et cette procédure a pris beaucoup de temps, mais malgré cela, à Genève, il reste actuellement cinq communes qui ne sont pas inscrites au registre foncier fédéral. Tous les droits sont inscrits sur le même support, sauf les servitudes qui peuvent être sur du papier voire dans des manuscrits. Cette disposition donne la possibilité au registre foncier de transférer ces servitudes d'un support papier/parchemin sur le registre foncier informatisé, avant même l'introduction du registre foncier fédéral. Cela permettrait de classer ces manuscrits et anciens papiers aux archives et de ne garder que le registre foncier informatisé, en gardant à l'esprit que l'épuration de ces documents pour le registre foncier fédéral restera encore à effectuer pour ces cinq communes.

Sur question d'une députée radicale au sujet de l'art. 171A, M. Barral répond qu'actuellement, les acquisitions de propriété immobilière ne sont pas publiées sur le site internet de l'office du registre foncier et ne le sont que dans la FAO. Elles le seront en cas d'acceptation de cette disposition, mais il y aura un délai de publication, pour que cela ne reste pas indéfiniment sur le site.

Sur question d'une députée socialiste au sujet du délai approprié prévu par cette même disposition, M. Barral indique qu'actuellement, les publications partent une fois par semaine, tous les mardis midi, et sont publiées le vendredi suivant dans la FAO. Sur le site internet, le délai ne devrait pas être plus important, soit moins d'une semaine. Ce sont les mêmes informations qui sont publiées dans la FAO et sur le site.

Sur question d'une députée radicale à propos de l'art. 181 al. 2, M. Barral explique qu'outre les notaires et ingénieurs géomètres officiels, actuellement les régies, les banques, les architectes et les avocats notamment peuvent, moyennant une convention, accéder aux données informatisées du registre foncier. Cette situation ne changera pas.

6. Auditions

Audition du Pouvoir judiciaire

Auditions des 14 juin et 30 août 2012 du Pouvoir judiciaire, représenté par M. Olivier Jornot, Procureur général, de M. Thierry Wuarin, Président du Tribunal tutélaire et de M. Patrice Becker, Secrétaire général du Pouvoir judiciaire.

Après avoir été entendus une première fois le 14 juin 2012 et avoir remis à la Commission une liste d'amendements (annexe 2), les représentants du Pouvoir Judiciaire ont envoyé à la Commission une deuxième liste d'amendements le 21 juin (annexe 3). Ils ont été entendus une deuxième fois le 30 août 2012.

Le Pouvoir judiciaire a par ailleurs déposé un nouvel amendement le 19 septembre 2012 pour demander la modification de l'art. 41 al. 1 let k LOJ et par conséquent l'art. 260 souligné LaCC (annexe 4).

Lors de l'audition du 14 juin 2012, M. Jornot a expliqué que ce projet de loi présente deux niveaux de problèmes, soit d'une part de petits problèmes rédactionnels et d'autre part des problèmes de fond résultant d'un contentieux au sujet des dispositions réglant les rapports entre d'une part le futur Tribunal de protection et d'autre part le STA et le SPMi.

M. Jornot présente les amendements proposés par le Pouvoir judiciaire relatifs aux problèmes rédactionnels :

- Il est inutile de préciser à l'art. 4 que le futur TPAE est une autorité judiciaire de première instance, puisque cela est déjà mentionné dans la LOJ. Seule l'indication des séances à huis clos est pertinente.
- L'art. 5 peut être biffé, car la LOJ traite déjà de la problématique de la composition collégiale.
- L'art. 6 présente un problème de formulation : lorsqu'il y est mentionné le président de l'autorité de protection, il s'agit de la personne qui préside le Tribunal, soit uniquement du juge (et non du juge et des assesseurs). Par ailleurs, le juge siégeant sans les assesseurs devrait avoir la possibilité de prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles, ce qui est déjà le cas actuellement. Concernant l'alinéa 5, il ne s'agit pas d'un collègue mais d'un tribunal.
- Les numéros d'articles de l'art. 22 doivent être remis dans l'ordre.
- Art. 28 : les règlements des juridictions doivent prévoir qui a le droit de signer.
- Art. 32 : il s'agit de remplacer accessoirement par subsidiairement.
- Art. 35 : les termes d'autorités scolaires et de corps enseignants peuvent créer une confusion dans le cadre d'écoles privées, s'interrogeant si elles sont soumises à la réglementation. Le terme enseignants conviendrait mieux car il englobe chaque enseignant, quels que soient son statut et son employeur.
- Art. 37 : il s'agit de remplacer président par juge du Tribunal.
- Art. 54 : il s'agit de préciser qu'il s'agit de la chambre de surveillance de la Cour de justice, car c'est la première fois qu'elle apparaît dans le texte.
- Art. 68 : il est utile de préciser qu'un recours est possible dans les dix jours dès sa réception, comme cela se dit habituellement.

Concernant les amendements de fond, M. Jornot explique qu'il n'est pas possible pour le Pouvoir judiciaire de dépendre de la disponibilité des services de l'Etat (SPMi et STA) à assumer des mandats :

- Les articles 82 à 85 posent problème, car le Conseil d'Etat souhaite limiter le plus possible le recours aux services de l'administration. Il est reproché, de façon sous-jacente, à l'autorité tutélaire d'ordonner trop de curatelles sans être certain qu'il y a assez de personnes pour faire le travail. Dans cette option prise par le Conseil d'Etat, seul le SPMi pourrait demander le renouvellement de ces mandats et non le TPAE.

- Quant à l'art. 83 al. 2, il signifie que le juge tutélaire serait assujéti au bon vouloir de l'administration d'assumer ou non ces mandats.

M. Jornot évoque également des problèmes financiers et explique que le Conseil d'Etat souhaite que lorsque les frais de la curatelle peuvent être assumés, au moins pour partie, par les bénéficiaires, cela soit exigé.

M. Wuarin explique, au sujet de l'art. 6 al. 4 lettre d, qu'actuellement un juge unique prend ces décisions et qu'il n'y a pas de raison qu'il les prenne avec des assesseurs dans le futur Tribunal.

M. Wuarin précise que l'alinéa 3 let. h de l'art. 6 a toute sa raison d'être, car la curatelle d'accompagnement est la curatelle la moins contraignante parmi les autres formes de curatelle (curatelle de représentation, de coopération ou de portée générale). La curatelle d'accompagnement n'a aucune incidence sur la capacité civile active de la personne en cause (au contraire des autres curatelles). Le recours à un collègue induirait une structure trop importante à mettre en place.

M. Jornot se dit inquiet face à la mise en place du nouveau Tribunal et remercie les commissaires pour les efforts qu'ils déploient afin de traiter rapidement ce projet de loi, puisque le droit de fond sera modifié, que de nouveaux magistrats seront nécessaires et que les procédures seront plus lourdes et plus nombreuses.

Lors de l'audition du 30 août 2012, M. Jornot rappelle brièvement les positions du Pouvoir judiciaire et explique qu'un groupe de travail « logistique », sous la direction de M. Gautier (DU), est arrivé à la conclusion que la modification de l'art. 86 « Désignation du curateur » engendrera des coûts supplémentaires de l'ordre de 2.5 millions de francs et que ce coût sera reporté dans le budget du Pouvoir judiciaire.

M. Jornot indique qu'une discussion a eu lieu au sujet de l'art. 86 et de ces coûts supplémentaires avec le Conseiller d'Etat en charge du Département de la Solidarité et de l'Emploi. Il en est ressorti que l'éventuel refus du STA de prendre en charge une curatelle devrait rester exceptionnel et que le Département ne souhaite pas qu'il y ait un système de *numerus clausus* fondé sur un nombre de procédures par collaborateur. Le Pouvoir judiciaire prend ainsi acte de la position du Conseil d'Etat.

M. Jornot présente ensuite les amendements du Pouvoir judiciaire du 21 juin 2012 et rappelle que les amendements apportés aux articles 4 à 68 sont techniques.

Il explique qu'après discussions avec le DIP au sujet des amendements relatifs au SPMI, le Pouvoir judiciaire est d'accord sur le principe de trouver

des mécanismes qui réduisent le nombre de curatelles (notamment au sujet de leur durée), mais rappelle qu'il faut garantir, dans tous les cas qui le nécessitent, la possibilité d'appliquer le droit fédéral. Ce dernier n'est pas appliqué correctement, concernant les curatelles de surveillance du droit de visite, lorsqu'il manque un engagement de l'État.

A propos de l'art. 84 al. 3, M. Wuarin rappelle que les exercices de droit de visite sont souvent difficiles à mener en raison des conflits entre les parents. Il n'est pas possible d'obtenir dans des délais raisonnables des places dans les Points de Rencontre pour permettre ces droits de visite. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'il y a urgence à permettre de renouer les contacts entre les parents et l'enfant, cet exercice du droit de visite se déroule dans les locaux du SPMi. Même si ces mesures sont très rares et relativement brèves, le Pouvoir judiciaire souhaite avoir encore à l'avenir la possibilité de recourir à de telles exceptions et il demande donc la suppression de l'art. 84 al. 3.

En ce qui concerne les al. 5 et 6 de l'art. 84, M. Jornot explique qu'il s'agit de la même problématique qu'à l'art. 83, al. 2, soit la question des disponibilités. Concernant l'alinéa 5, le Pouvoir judiciaire et le DIP se sont entendus sur le fait que la limitation du nombre de mandats de curatelles par collaborateur ne devait pas figurer dans la loi. L'alinéa 5 doit donc être supprimé. La suppression de l'al. 6 procède de cette même logique.

Concernant l'art. 84 al. 4, M. Jornot aborde la question de la durée des curatelles de surveillance du droit de visite. Actuellement rien n'est fixé dans la loi à ce sujet, alors que le projet de loi prévoit de limiter à un an le mandat confié au SPMi. Le fait que seul le SPMi, d'après le projet de loi, puisse demander une prolongation du mandat est contraire au droit fédéral. Le Pouvoir judiciaire souhaite en ce sens que des mandats puissent être ordonnés avec une limitation de durée de deux ans et qu'ils puissent être, si nécessaire, renouvelés d'année en année, ce dans le but d'éliminer de vieilles mesures qui ne subsistent que parce que personne n'a demandé leur suppression et de ne renouveler, pour une année à la fois, que les cas où c'est nécessaire. Au surplus, il explique que dans la majorité des cas, la durée initiale d'une année n'est pas suffisante.

M. Jornot précise que ce qui importe avant tout, en vertu du droit fédéral, c'est qu'il y ait la nécessité pour le Tribunal, en tant qu'autorité tutélaire, d'ordonner une mesure de prolongation. Il mentionne en outre que « l'évaluation des circonstances particulières » se fait d'office sur chaque dossier, ce qui ne représente donc pas un garde-fou spécifique.

M. Wuarin confirme que ce délai de deux ans représente un moyen terme, qui n'est pas parfait, mais bien préférable à l'unique année de mandat proposé dans le projet de loi.

Un député (V) s'interroge si c'est le rôle du SPMi de gérer les relations personnelles entre les parents, alors que c'est l'enfant qui doit être au cœur de la curatelle de surveillance du droit de visite. M. Wuarin répond qu'il peut aussi y avoir une curatelle d'accompagnement des parents et rappelle que c'est le SPMi qui préconise ces mesures auprès du Tribunal tutélaire. Ces mesures sont finalement le reflet d'une situation sociale, sur laquelle le Tribunal n'a pas de prise. Lorsque le conflit est important entre les parents, l'enfant en subit les conséquences et le Tribunal a à cœur de protéger l'enfant.

Sur question de M. Scheidegger quant au « préavis » prévu à l'art. 86, al. 3, M. Jornot explique que dans la systématique de l'art. 86, l'idée de subsidiarité est inscrite dans la loi. Il explique qu'ici il ne s'agit que d'une norme de procédure pour chaque cas. Cela étant, le Pouvoir judiciaire est prêt à collaborer pour la mise en place d'une politique de gestion des ressources du STA.

Sur question d'une députée socialiste, M. Jornot confirme les risques d'inscrire dans la loi à l'art. 86 al. 2 la mention « faisant état de leurs ressources » et préconise de supprimer cet article afin d'éviter de transformer le Tribunal tutélaire en arbitre des besoins et de l'organisation interne du STA.

M. Jornot explique, en ce qui concerne l'art. 85 que le Pouvoir judiciaire est favorable à un tel émoulement, précisément lorsque les parents ont les moyens d'assumer ce coût, car cela représente un moyen de responsabilisation. Il formule toutefois deux observations : concernant la formulation, il s'agit en premier lieu d'explicitement déclarer qu'un émoulement est facturable avant d'en prévoir la répartition, ce qui est prévu dans l'amendement. En outre, il faudrait faire figurer dans la loi que, lorsque les parents n'ont pas les moyens d'assumer cet émoulement, rien ne soit facturé.

Audition de M. Marc Favez, directeur du Service de protection des mineurs (SPMI)

Après avoir distribué un document présentant le SPMi (annexe 5), M. Favez explique qu'il a participé au groupe de travail sur la mise en œuvre du nouveau droit de protection de l'adulte et de l'enfant.

Les enjeux de cette loi pour le SPMi sont, premièrement la problématique de l'obligation de signalement (art. 35 LaCC), pour laquelle les cantons n'ont pas été consultés, et deuxièmement la disparition du Tuteur général et la nomination *ad personam* de l'assistant social. Il ajoute que la nouvelle loi tentera de réduire la charge de travail du SPMi en limitant le nombre et la durée des curatelles de surveillance des relations personnelles.

En présentant les deux documents distribués, il rappelle que les prestations de base du SPMi assurent pour les usagers une permanence et un accueil, une évaluation des situations personnelles et une intervention socio-éducative. Concernant l'organigramme, il précise que le « Groupe API » signifie Accueil et Première Intervention, le « Groupe ES » signifie Evaluation sociale et le « Groupe ISE » signifie Intervention Socio-Educative.

Il y a approximativement 1'000 enfants (sur 7'000 suivis dans une année) concernés par un acte de placement, ce qui correspond à 600 « places » à l'année (environ 100 dans des familles d'accueil genevoises, quelque 350 dans des institutions genevoises d'éducation spécialisée et 150 dans des institutions hors canton, par manque de places à Genève). Au 31 mai 2012, 4'500 enfants étaient suivis par le SPMi, dont 2'500 sur mandats judiciaires, auxquels s'ajoutent environ 500 dossiers suivis par des juristes (pour des représentations de l'enfant dans des procédures judiciaires). Ce nombre de 4'500 enfants est relativement stable depuis quelques années.

Une députée socialiste souhaiterait connaître l'avis de M. Favez au sujet de la suppression proposée par le Pouvoir judiciaire de l'al. 2 de l'art. 83 (« Le service de protection des mineurs accepte ces mandats dans la mesure de ses disponibilités ») et lui demande quelle est sa vision sur la situation actuelle du SPMi (le service est débordé) et sur la situation à venir, en prévision de l'application de la nouvelle loi. Elle souhaiterait aussi savoir si les « clauses périls » seront toujours de la compétence du SPMi selon le projet de loi.

M. Favez explique que le Directeur du service ou son suppléant pourra continuer à prendre les mesures immédiatement nécessaires à la sauvegarde de l'enfant. Concernant la limitation du nombre de mandats (quatre par assistant social), il préfère ne pas se prononcer, tout en précisant qu'il y a actuellement une douzaine de mandats par assistant. Il explique que plus la mesure dure, plus ce travail s'éloigne du but initial, qui est la protection de l'enfant. Il serait selon lui mieux de mettre la limitation du nombre de mandat dans des dispositions réglementaires, plus souples à être adaptées que la loi.

Sur question d'une députée libérale qui demande quelles seraient les personnes les plus à même de gérer les mandats que le SPMi ne pourrait plus traiter, M. Favez répond que le SPMi garderait la charge des situations les plus difficiles (celles qui sont le plus près du besoin de protection de l'enfant). Ainsi, l'établissement du calendrier des visites pourrait être assumé par un curateur privé, lorsqu'il ne s'agit pas de situations extrêmement conflictuelles. Ce curateur pourrait être un avocat ou un avocat stagiaire. Le message principal du SPMi est de signaler qu'il n'est pas souhaitable que l'on continue à prononcer autant de curatelles et qu'il est préférable que celles-ci soient limitées dans le temps, que les parents soient renvoyés à leurs responsabilités et que les mesures de protection de l'enfant voulues par la loi soit au cœur de la problématique et non la protection des droits du parent visiteur. Il précise qu'environ 80% des courriers de plainte qu'il traite concernent des questions liées au droit de visite et que, dans ces plaintes, il ne voit pas où est le danger encouru par l'enfant.

Sur question d'une députée libérale, M. Favez explique que le fait de mentionner la limitation de la durée à deux ans représente un progrès en regard de la situation actuelle (pas de limitation).

Sur question de M. Scheidegger, qui demande quelle est la proportion de cas où les parents sont responsabilisés et de cas où d'autres mesures doivent être prises après deux ans, M. Favez répond que la proportion de cas où les parents sont responsabilisés doit être d'environ 90 % de cas. Il ajoute que la mesure à prendre dans les autres cas est une curatelle d'assistance éducative.

Concernant l'art. 84 al. 3, il relève que le SPMi n'est pas chargé d'effectuer lui-même cette surveillance (art. 3) et que, lorsque cela est nécessaire, les Points de rencontre s'en occupent. Il y a toutefois un engorgement des Points de rencontre et dans quelques cas, le SPMi a été mandaté pour le faire directement, ce qui a posé des problèmes au Service (locaux et forces de travail inadéquats).

Sur question d'une députée libérale, qui demande plus d'informations sur les cas exceptionnels qui ne peuvent pas être réglés dans le cadre des Points de rencontre, M. Favez déclare que si son Service est tenu de faire une surveillance physique des relations personnelles, il faudra lui en donner les moyens (locaux adaptés et forces de travail). Il indique chercher des solutions à ce problème et avoir développé des collaborations avec l'Office protestant de consultations conjugales et familiales.

Sur question d'une députée socialiste, M. Favez répond qu'il y a environ 1400 à 1500 enfants faisant l'objet d'une surveillance du droit de visite. Ce chiffre prend en compte tous les mandats, étant précisé qu'un enfant peut en

cumuler plusieurs. Ainsi, lorsqu'il s'agit uniquement de surveillance personnelle, cela concerne environ 750 enfants.

Sur question du Président, qui s'interroge au sujet des 150 enfants placés dans des institutions hors canton et se demande s'il existe des familles d'accueil hors canton, M. Favez indique qu'il y a quelques placements en famille hors canton. Toutefois, dans la plupart de ces cas, cela est dû au fait que l'enfant a été placé dans son canton de domicile, là où vivaient ses parents, et que ceux-ci ont ensuite déménagé, ce qui implique un changement de for, mais pas forcément de lieu de placement de l'enfant, qui reste dans la même famille d'accueil.

Audition de M^{me} Marie-Hélène Koch Binder, directrice du Service des tutelles d'adultes (STA)

M^{me} Koch Binder déclare que le STA a été associé étroitement à l'élaboration de ce projet de loi. Elle explique que la loi ne changera pas entièrement le travail que mène le personnel du STA et qu'elle modifiera surtout l'organisation et le travail de l'autorité de protection. Elle remarque qu'actuellement, son Service gère une masse de travail dont une partie ne lui appartient pas et qu'une partie des mandats pourrait être assumée par d'autres personnes. Son Service s'occupe de 2'200 dossiers actuellement, dont plus de deux tiers sont des mandats de curatelles volontaires ou de curatelles de gestion et le tiers restant est formé par des tutelles (qui sont le véritable « cœur-métier »). Elle estime que son Service devrait pouvoir se concentrer sur les personnes nécessitant une tutelle et non sur celles qui ont besoin d'un accompagnement administratif ou sur les personnes âgées. Elle relève que dans l'exposé des motifs, il a été signifié que le STA n'interviendrait qu'en dernier ressort face à ces problématiques.

Sur question d'une députée libérale qui s'interroge sur le cas d'une personne âgée pour laquelle il faudrait effectuer les paiements, car elle n'est plus en capacité de le faire, Mme Koch Binder répond que d'autres personnes que son Service peuvent le faire, et de façon moins contraignante. Il est à l'étude des services, pas forcément étatiques, qui effectueraient un suivi de ces personnes. Le nouveau droit va dans ce sens et mentionne que le curateur d'une personne indigente doit être rémunéré. Des personnes à la retraite pourraient effectuer cette tâche, étant précisé que Pro Senectute le fait déjà sur une base bénévole.

Sur question d'une députée libérale, M^{me} Koch Binder mentionne que son Service gère actuellement 2'200 mandats pour 79.75 ETP (emplois temps plein).

Sur question de M. Scheidegger qui se demande dans quel délai les changements prévus pour le STA se réaliseront (notamment concernant la question du soutien administratif de personnes âgées par des personnes externes au STA), M^{me} Koch Binder indique que ces changements ne vont pas intervenir subitement le premier janvier 2013, mais qu'il s'agit de lancer une tendance et de la suivre progressivement. En interne, le STA se réorganisera dès cet été. Il s'agira de faire fonctionner différemment les « sections front » (assistants sociaux, gestionnaires et secrétaires).

Sur question d'une députée libérale, qui se demande ce qui se passe, lorsque par exemple parmi les collaborateurs du Service, une femme enceinte est absente pendant quelques mois, M^{me} Koch Binder explique que la voie de la co-titularité (l'assistant social et son chef de section) a été privilégiée, afin qu'il y ait toujours une personne en mesure d'agir dans un dossier.

Sur question d'une députée radicale, elle explique qu'en cas de départ d'un collaborateur, il y aura toujours le ou la chef-fe de section pour assurer le suivi du mandat, jusqu'au remplacement effectif du collaborateur.

Sur question d'une députée socialiste qui se demande quels moyens sont offerts aux collaborateurs du STA afin de passer au nouveau droit, Mme Koch Binder explique que l'ensemble des assistants sociaux, cadres et juristes sont tenus de suivre une formation idoine, soit un *Certificate of Advanced Studies (CAS)* créé sur la base du nouveau droit de façon expresse par la HES-SO (HETS) Lausanne. D'ici à janvier 2013, l'ensemble du personnel aura effectué cette formation, étant précisé qu'une formation interne sera organisée pour les gestionnaires.

Sur question d'une députée socialiste, Mme Koch Binder confirme que les assistants sociaux sont actuellement appelés à prendre des décisions dans le domaine médical (par exemple décider d'un traitement) et explique que cela ne changera avec le nouveau qu'en fonction de la nomination ou non de représentants thérapeutiques.

Audition de M^{me} Valérie Marti, présidente de la Chambre des Notaires et M. Etienne Jeandin, notaire sur le PL 10958

M^{me} Marti rappelle que, depuis le premier janvier 2011, le nouveau CPC est entré en vigueur et que depuis lors, la Justice de paix l'applique dans toute la « procédure gracieuse » (notamment les demandes de bénéfice d'inventaire et les demandes de prolongation du délai de répudiation). Elle mentionne qu'au sens du CPC, les notaires ne sont pas des représentants qualifiés, ce qui les empêche de faire ces demandes. M^{me} Marti indique que les notaires étaient toutefois coutumiers de les effectuer et précise que ce sont souvent

des procédures pour lesquelles il faut agir rapidement (dispositions légales après décès notamment). Or, depuis l'entrée en vigueur du nouveau CPC, les notaires doivent convoquer leurs clients et leur faire signer la demande, ce qui allonge le traitement des affaires et rend parfois malaisé de tenir les délais.

M^{me} Marti considère que le CPC ne s'applique pas à la procédure gracieuse. Par ailleurs, des dispositions dans les lois cantonales permettent aux notaires vaudois d'agir en matière successorale, auprès du Juge de paix, sans aucune procuration.

M^{me} Marti demande ainsi d'insérer dans le PL 10958 un article qui préciserait que les notaires, comme les avocats (pour qui c'est déjà le cas), ont accès à la procédure gracieuse, soit :

« Les notaires représentent leurs clients auprès du Tribunal de Protection de l'Adulte et de l'Enfant et Justice de Paix pour toutes les affaires de nature successorale ». (voir annexe 6)

M. Scheidegger mentionne que le CPC, dans son art. 1, indique qu'il est applicable aux « décisions judiciaires de la juridiction gracieuse ». Il rappelle aussi que l'art. 68 al. 2 règle de façon exhaustive la représentation des parties à titre professionnel. Le CPC précise que lorsque le canton ne prévoit pas de dispositions légales, il s'applique à titre supplétif, ce qui laisse une marge importante. Pour un amendement en faveur des notaires, il s'agirait de modifier les exclusions prévues en matière de représentation pour permettre dans certains cas aux notaires de représenter à titre professionnel leur client en matière de protection de l'adulte. L'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, telle qu'elle a été conçue à Genève, est toutefois sur le modèle judiciaire. Le fait que cette autorité prenne des décisions en matière de juridiction gracieuse donne à penser que le CPC s'applique pour cette raison-là.

M. Jeandin remarque que si effectivement le CPC s'applique aux procédures gracieuses, le Code civil ne mentionne toutefois pas que les décisions de bénéfice d'inventaire relèvent d'une autorité judiciaire (art. 54 du CC, titre final). Ainsi, les cantons seraient libres d'établir une autorité administrative et ne seraient pas liés aux exigences du CPC.

Audition de M^{me} Valérie Marti, Présidente et M. Richard Rodriguez, vice-président de la Chambre des Notaires sur le PL 10968

M^{me} Marti explique que la Chambre des notaires n'a aucune remarque à formuler quant au projet de loi et au Tableau des concordances et que tout leur semble conforme au droit fédéral.

Sur question d'un député vert, M. Rodriguez confirme que la Chambre des notaires souhaite que ce projet de loi soit adopté sans modifications.

Audition de M^{me} Tatiana Tence, avocate, M. Pierre Gasser, avocat et M. Pietro Rigamonti, avocat pour Juris Conseil Junior

M. Rigamonti mentionne que l'Association Juris Conseil Junior a été créée à Genève en 1995, dans le but de favoriser l'accès des mineurs au droit et à la justice. L'association regroupe des juristes, des assistants sociaux, des infirmières et des psychologues et assure une permanence téléphonique avec des avocats répondants qui conseillent de façon anonyme. Si un dossier est ouvert, l'avocat peut s'en charger ou le transmettre à un confrère ou à tout autre service compétent.

Ils remettent à la Commission une prise de position écrite (annexe 7) et résument leurs demandes à deux problématiques :

- 1) La représentation de l'enfant et le droit de l'enfant mineur, capable de discernement, de choisir un mandataire/avocat et de se faire assister et représenter par celui-ci dans les procédures qui le concernent (à l'instar des adultes)

Juris Conseil Junior considère que l'art. 400, al. 3 CC, qui est concrétisé dans le PL 10958 par l'art. 6 al. 2 let. c, pourrait poser problème, car formulé comme tel, ces deux articles pourraient traduire une emprise du tribunal sur le curateur (manque d'indépendance). Juris Conseil Junior propose que l'art. 6 al. 2 let. c LaCC soit complété en fin de texte par l'expression suivante : « à l'exception des curateurs nommés en vertu des art. 314 a) bis et 314 b) du nouveau Code civil ».

Cela signifierait que l'art. 400 al. 3 qui précise que le tribunal doit donner des instructions ne vaut que pour les curatelles « ordinaires » (curatelles de gestion de biens) et non pour les curatelles de représentation, ce qui éviterait des malentendus et des problèmes dans la pratique.

- 2) L'obligation d'informer l'enfant qu'il a le droit d'être assisté d'un avocat.

Actuellement, aucune loi n'oblige l'Etat à informer l'enfant qu'il a le droit d'être assisté par un avocat. Or, l'art. 305 CC prévoit que l'enfant, capable de discernement, peut exercer seuls les droits strictement personnels, mais ces dispositions ne sont pas reprises dans la LaCC. L'association souhaiterait que soit inscrit dans la LaCC le droit, directement rattaché à l'art. 305 CC, d'être assisté par un avocat et d'avoir au préalable le droit d'être informé de ce droit.

Juris Conseil Junior aimerait que l'art. 305 CC soit le fil conducteur de la révision du droit de la protection de l'enfant et propose d'insérer une nouvelle disposition dans le projet de loi, soit un nouvel article 41, qui se placerait avant l'art. 41 actuel (devenant l'art. 41 bis) :

41 nouveau (Droit des mineurs)

Al. 1. Dans toutes les causes où l'enfant mineur est concerné et dans la mesure où il est capable de discernement, l'enfant doit être informé :

- a) de son droit d'être entendu
- b) de son droit d'être représenté par un avocat et
- c) de son droit de choisir librement son avocat

Al. 2. Si l'enfant ne fait pas usage de son droit de choisir un mandataire, le Tribunal de protection de l'enfant peut lui en désigner un.

Sur question d'un député PDC, qui souhaite savoir comment l'association envisage la rémunération de cet avocat attribué à l'enfant, M. Gasser répond qu'un contrôle est généralement fait par le Tribunal tutélaire qui taxe les honoraires en fonction des revenus des parents.

Sur question d'une députée libérale qui s'interroge sur la possibilité qu'un enfant puisse faire le choix lui-même de l'avocat qui lui conviendra, Mme Tence indique que, d'après son expérience, les enfants font d'eux-mêmes des recherches sur internet et que ces enfants ne sont pas forcément influencés par leurs parents. M. Rigamonti ajoute que c'est aussi principalement une question de confiance qui déterminera le choix de l'enfant.

Audition de M^{me} Juliette Harari, Conseillère juridique et chargée de mission aux HUG

M^{me} Harari rappelle que les Hôpitaux universitaires ont été sollicités pour la rédaction de ce PL, afin de donner une vue métier concernant le sujet des placements à des fins d'assistance. Elle indique à ce propos que les HUG sont satisfaits de ces dispositions légales, mais attire l'attention sur le fait que ces nouveaux articles impliquent pour les HUG des changements importants dans la façon de travailler, tant au niveau des soins que parce qu'il y aura une « enclave du Pouvoir judiciaire dans les HUG », permettant les auditions de patients dans leurs locaux.

Elle signale que les HUG ont demandé l'ajout d'un art. 76 à la LaCC au sujet des coûts des hospitalisations sociales et des placements à des fins

d'assistance afin de donner la possibilité au Conseil d'État d'adopter un règlement sur les modalités de couverture de ces coûts.

M^{me} Harari indique que les HUG n'ont pas été consultés sur les alinéas 2 et 3 de l'art. 35, qui suscitent une inquiétude, car ces dispositions impliquent une obligation pour les professionnels de la santé de faire une annonce au SPMi, lorsqu'un mineur est menacé dans son développement. Cette crainte est liée pour partie à la définition d'un « enfant en danger dans son développement », car l'on ne sait pas ce que cela signifie concrètement. M^{me} Harari évoque aussi leurs inquiétudes vis-à-vis des services surchargés du SPMi et se demande comment ceux-ci vont pouvoir traiter ces nouveaux signalements. Une députée libérale s'étonne des craintes évoquées par les HUG, puisque c'est justement dans le milieu hospitalier que doivent être dénoncées de telles infractions. Par ailleurs, elle remarque que le fait que le SPMi soit surchargé est un faux problème et qu'il s'agit de dénoncer lorsqu'il y a soupçon et d'augmenter parallèlement les moyens du SPMi, si la charge de travail augmente en conséquence.

M^{me} Harari explique que la crainte des médecins est essentiellement liée au fait d'inscrire cette obligation dans la loi et qu'ils s'interrogent notamment sur quelle sanction pourrait encourir un professionnel s'il avait méjugé d'un cas.

M. Wuarin souligne que cette obligation n'est pas une nouveauté, car elle existe déjà de par le droit fédéral (art. 443 al. 1 et 2, CC).

Sur question d'un député vert qui estime important d'informer les représentants légaux lorsqu'une dénonciation est faite et demande si les HUG informent les parents lorsqu'ils décident de signaler un cas au SPMi, Mme Harari répond que, lors de l'anamnèse que fait le médecin, les parents sont impliqués et que quand c'est possible, une information leur est donnée.

Sur demande d'une députée socialiste au sujet de l'art. 76 et du « mode de prise en charge du coût des placements », M^{me} Harari indique que l'idée était que soit cristallisée dans la loi cette problématique, car elle a été longtemps ignorée. Le coût des hospitalisations sociales est actuellement à charge des HUG et est couvert pour la période 2012-2015 (compris dans le contrat de prestations pour les missions d'intérêt général). Comme l'on ne sait pas ce qu'il en sera après 2015, il s'agissait d'avoir une base légale pour régler cette situation. M^{me} Harari précise que cet article relève essentiellement des relations entre le Conseil d'État et les HUG et que l'idée est que finalement l'État paye ces hospitalisations sociales, ce qui n'est actuellement pas le cas.

Audition de la FÉGAPH, M. Cyril Mizrahi, Président, et M. Georges Saloukvadzé, membre

M. Mizrahi rappelle que la FÉGAPH est une association faîtière genevoise, qui regroupe des associations d'entraide et de proches pour tout handicap confondu et distribue un document « Observations et positions de la FÉGAPH » (annexe 8).

M. Mizrahi explique que les souhaits sont notamment les suivants:

- 1) L'idée de l'art. 6 du PL 10958 a bien été comprise, mais la FÉGAPH estime toutefois que la composition collégiale est nécessaire pour certaines décisions à prendre (lettres b, f et i).
- 2) Il manque à l'art. 37 un article concernant l'audition des personnes adultes vivant en situation de handicap. La FÉGAPH demande qu'une solution adaptée puisse être proposée, car une audition peut être vécue par une personne handicapée comme une expérience traumatisante ou inopportune.
- 3) Le délai de 6 jours de l'art. 38 est trop court et devrait être porté à 10 jours.
- 4) Concernant l'art. 86, al. 1, let. b, la désignation d'un proche comme curateur peut être contre-indiquée dans certains cas (handicap psychique).
- 5) Lorsque le curateur n'est pas un proche, il s'agit de s'assurer qu'il ait les qualifications requises.
- 6) Les proches aidants devraient être informés des procédures en cours, avant que l'autorité ne rende un jugement.
- 7) Les assistants sociaux du STA devraient avoir plus de disponibilité pour accompagner leurs pupilles
- 8) La FÉGAPH souhaite vivement que les co-curatelles continuent à exister sous le nouveau droit

M. Saloukvadzé constate, à travers son expérience, que lorsqu'une personne est atteinte psychologiquement, un certain éloignement avec la famille permet de trouver une meilleure solution. Il souligne que le côté émotionnel et les conflits qui peuvent en découler créent une sorte de cercle vicieux dans les relations patient-famille qui amplifie la problématique psychique de ce patient. Il a observé des cas de mise sous tutelle dans lesquels les parents sont mis devant le fait accompli et regrette que le témoignage et la connaissance du patient par ses proches aidants ne soient pas entendus.

M. Wuarin relève que la question des curatelles confiées à plusieurs personnes est traitée par l'art. 402 du code civil et que cela restera donc possible comme actuellement. M. Mizrahi indique que pour la FÉGAPH, l'essentiel est que cette possibilité demeure et qu'elle soit utilisée.

*Audition de M. Gabriel Frossard, rapporteur du groupe de travail
« Nouveau droit de la protection des mineurs et des adultes »*

M. Frossard aborde tout d'abord les questions suivantes :

- la question de l'autorité collégiale, respectivement pluridisciplinaire, notamment sous l'angle des exceptions et de l'autorité du président
- les questions relevant de la procédure
- les questions liées aux placements à des fins d'assistance et aux dispositions s'appliquant aux résidents en EMS
- quelques difficultés liées aux articles 83, 84, 85 qui ont été introduits à l'insu des souhaits et du travail réalisé par son groupe.

Il rappelle, sur le plan du contenu de la révision de la LACC, qu'elle a été dictée par l'émergence d'un certain nombre de nouvelles institutions dans le cadre de la révision du droit civil. De manière générale, les adaptations précédentes et les réaménagements progressifs de la LACC ont fait courir un risque sur la cohérence globale, raison pour laquelle un toilettage complet de cette loi a été proposé.

En ce qui concerne la méthode empruntée par le groupe de travail, il signale que ce projet n'est pas une production intellectuelle issue des esprits des membres du groupe de travail, mais qu'au contraire il s'appuie sur une très large consultation de l'ensemble des partenaires concernés, une quarantaine, dont un certain nombre d'associations, en incluant également les praticiens judiciaires et les services administratifs de manière à prendre en compte au plus près les modes de fonctionnement du pouvoir judiciaire.

Malgré le principe de l'introduction d'un *principe d'autorité collégiale* selon la teneur de l'article 440, à trois membres au moins, il a paru pertinent de ne pas mobiliser systématiquement trois spécialistes pour des décisions de nature strictement administrative ou technique, qui sont assez nombreuses. Il en résulte un régime d'exceptions, relativement nombreuses, concrétisé par l'article 6 (devenu l'article 5), qui constitue un catalogue des décisions techniques ou purement administratives entraînant l'application du régime d'exception. L'ordre choisi pour l'énumération des dispositions relatives à la compétence du seul président est celui repris du code civil.

En ce qui concerne la procédure relative aux mesures de protection de l'adulte et de l'enfant, il faut appliquer l'article 450F du CC permettant une application par analogie sauf si les cantons en décident autrement. Le code civil consacre 19 articles de procédure en la matière, avec un renvoi potentiel vers la procédure civile sommaire (qui néanmoins se révèle peu adaptée aux

besoins d'une procédure gracieuse qui se veut en l'occurrence efficace, rapide, simple et claire (article 32 PL).

Il observe que le changement intervenu sur le plan de la terminologie en ce qui concerne le placement à des fins d'assistance a également été l'occasion d'une clarification, celle des compétences des médecins et une limitation dans le temps de leur décisions (40 jours au plus au-delà desquels doit intervenir soit la libération, soit une décision exécutoire).

Les compétences de la commission et de la sous-commission de surveillance des professions de la santé ont été annulées au profit d'un recentrage vers l'autorité de protection.

Il attire également l'attention sur les articles 382 à 387 qui constituent des dispositions importantes en matière de placements en EMS. Leur formulation est assez claire et permet notamment une surveillance par l'autorité de protection.

Quant aux difficultés annoncées au sujet des articles 83, 84 et 85, il informe la Commission qu'il récuse totalement ces dispositions et que le groupe de travail n'est aucunement responsable de leur contenu. Elles ont été introduites après la fin des travaux du groupe de travail et sont le fait du département de l'instruction publique, pourtant représenté au sein du groupe de travail. Il s'agit de dispositions désordonnées sur le plan juridique, et non conformes aux règles du droit international, fédéral et cantonal. Leur introduction induit le risque de tensions. Il expose les objections portées contre ces articles :

- 1) À l'article 83, la formulation impliquant une durée limitée des mesures de protection de l'enfant ne ressort nullement du code civil, ni dans sa lettre ni dans son esprit et n'est en outre pas conforme au droit fédéral.
- 2) À l'article 84 alinéas 1 et 2, il observe que la mission dévolue au juge d'organiser et de planifier les droits de visite constitue à l'évidence une prérogative ordinaire et bien connue sans qu'il soit besoin de la répéter par une redondance inutile. C'est aussi le cas de façon similaire pour l'extension du droit de visite qui elle aussi est une évidence et constitue donc une redite.
- 3) À l'alinéa 3, si la surveillance personnelle est en principe exclue, il existe pourtant quelques cas justifiés par le bien-être de l'enfant, en fonction de la gravité de la situation, qui induit la possibilité pour le SPMi d'assumer une assistance personnelle afin d'assurer le respect de l'intégrité physique et psychologique de l'intéressé.

- 4) À l'alinéa 4, il s'arrête sur la formulation selon laquelle le mandat n'excède pas un an, le Service de protection des mineurs pouvant proposer une prolongation.
- 5) À l'alinéa 5, il relève qu'en prévoyant un maximum de quatre dossiers par collaborateur, cette disposition absolument extraordinaire implique une confusion des pouvoirs sans compter qu'elle est contraire au droit international qui fait une obligation de gérer l'ensemble des situations sans considération de disponibilités des uns ou des autres. Il rappelle également la séparation des pouvoirs entre le Pouvoir judiciaire et le DIP.

Sur question d'une députée socialiste, M. FROSSARD indique qu'il n'a pas eu connaissance des amendements proposés par le Pouvoir judiciaire lors de la séance du 21 juin 2012, mais relève que dans l'hypothèse où ces amendements iraient dans le sens précédemment exprimé, il y serait favorable.

M. Wuarin indique en complément à son collègue qu'en réalité ces amendements allaient encore plus loin, mais qu'une concertation est intervenue avec le Conseil d'Etat dont il ressort notamment l'acceptation d'une limitation dans le temps jusqu'à deux ans (art. 84 al. 4).

Sur intervention d'une députée socialiste qui attire l'attention du rapporteur sur les amendements de la FÉGAPH, et plus particulièrement sur celui concernant l'autorité collégiale, respectivement ses exceptions, en proposant à l'article 6 lettre f) de l'alinéa 2, une composition à trois juges ainsi qu'aux lettres b) et i), M. FROSSARD estime que la *décision de désignation du curateur* intègre généralement déjà les discussions collégiales en amont sans qu'il soit besoin d'y revenir pour le président avec ses assesseurs. D'ailleurs, cette décision peut être qualifiée de technique dans la mesure où elle ne touche pas directement les droits de la personne, sans compter qu'il existe toujours pour le bénéficiaire de la curatelle le droit de s'opposer sans grand formalisme au curateur désigné. Par conséquent, la précaution prévue par l'amendement de la FÉGAPH, bien qu'issue de bonnes intentions, ne paraît pas véritablement nécessaire.

M. Wuarin rappelle les principales étapes de cette procédure qui débute par une phase d'instruction permettant au collège de statuer, y compris sur le choix du mandataire, qui par cohérence restera en général le même dans la suite de la procédure. Il admet la possibilité de cas spécifiques, soit par exemple celui d'une éventuelle démission du mandataire qui impliquerait une nouvelle désignation, mais là encore, la justification de réunir le collège ne paraît pas véritablement pertinente, surtout lorsque l'on procède avec une

certaine volonté de rapidité afin de répondre au mieux et au plus vite aux besoins de l'intéressé.

Sur question d'une députée socialiste, qui voudrait comprendre comment s'effectue ce choix du curateur et qui suppose que le pouvoir judiciaire dispose d'une liste de personnes capables d'assurer cette fonction, M. Wuarin explique cette voie qui implique généralement le STA et signale également l'autre voie, celle liée aux vœux des personnes sous curatelle, pour autant que la personne désignée remplisse certaines conditions d'aptitudes à la gestion et soit domiciliée en Suisse. Lorsqu'aucun curateur n'est proposé, certains avocats, notaires ou experts-comptables peuvent être chargés de cette mission, ainsi que quelques responsables d'associations et de nouveaux candidats qui viendraient à se présenter.

Sur question d'une autre députée socialiste, M. Wuarin confirme que le premier choix en amont désignant le curateur est un choix effectué de manière collégiale au moment de l'instruction.

Au sujet de la lettre f), M. Frossard rappelle que le nouveau droit engage un mouvement de responsabilisation des familles vis-à-vis des proches et que cette tendance doit être encouragée sur le plan de la prise en charge, d'où l'intérêt de ne pas astreindre les proches à un rapport ou à des comptes. Il s'agit là de considérations techniques qui n'engagent pas directement les droits de la personne et peuvent par conséquent être réglées par le président.

Concernant la lettre i), qui porte sur la privation de liberté et en lien avec l'article 428, alinéa 2, M. Frossard revient sur la possibilité d'une délégation à l'institution pour libérer la personne retenue, généralement en fonction du suivi médical. Dès lors que les résultats sont atteints, le médecin-directeur de l'établissement peut prononcer la libération, ce qui constitue un gain de temps et une garantie supplémentaire pour les personnes concernées.

Un député (V) relève que la formulation de la loi relative au signalement susceptible d'être effectué par toute personne qui serait amenée à constater la constitution d'un danger pour un enfant (article 35) semble particulièrement large et pourrait faire craindre des signalements intempestifs et leurs conséquences relativement graves sur le quotidien des parents et des enfants, d'où sa proposition de prévoir, avant le déclenchement d'une procédure, une étape préalable d'information aux parents ou aux représentants légaux.

M. Frossard explique que le critère d'un développement menacé retenu à l'article 35 est conforme aux intentions du code civil et répond à diverses exigences et à l'établissement de motifs suffisants. Il observe que ce critère est régulièrement appliqué depuis les années 80 sans avoir à sa connaissance jamais constitué de problème particulier. Il signale également qu'à la suite du

signalement, le Service de protection des mineurs doit s'adresser en premier au représentant légal de manière à recueillir ses réactions.

Sur intervention de ce député (V), qui précise qu'il envisageait l'éventualité d'un contact ou d'un avis préalable aux parents ou aux représentants légaux avant de lancer le signalement aux services compétents, M. Frossard indique que dans une grande majorité des cas de ce type, l'école est au premier plan et est susceptible d'apprécier cette mise en danger en fonction de l'expérience des enseignants et/ou des intervenants scolaires (infirmière, psychologue). Il ne faut pas perdre de vue que dans un certain nombre de cas, les situations dénoncées nécessitent de la discrétion pour être véritablement mises à jour et qu'un avertissement préalable pourrait compromettre le résultat escompté. D'autres situations pourront se régler par la conciliation. Il estime que l'on peut raisonnablement faire confiance aux professionnels de l'école et qu'une obligation d'aviser serait certainement préjudiciable à certaines enquêtes.

M. Scheidegger rappelle que l'article 443 du nouveau code civil prévoit que toute personne peut être susceptible d'avertir l'autorité. En outre, il est fait obligation à toute personne détentrice d'une part d'autorité d'avertir les services compétents au sujet d'une personne semblant avoir besoin d'aide. Quant à la procédure attachée à cet article 443, elle prévoit la possibilité de prendre des mesures provisionnelles sans entendre les personnes parties à la cause.

Prise de position écrite de Pro Mente Sana

Par courrier du 13 septembre 2012, à la demande de la Commission, l'association Pro Mente Sana, association romande de défense des droits et des intérêts des malades psychiques, a fait part de sa position sur le PL 10958 (annexe 8).

Elle a formulé les demandes suivantes :

- 1) Art. 6 al.2 let. i : demande que ce soit l'autorité collégiale qui prenne une telle décision
- 2) Art. 6 al.2 let j : idem
- 3) Art. 6 al. 2 let. o : idem
- 4) Art. 6 al. 2 let. r : idem
- 5) Art. 34 : demande que les conditions de la violation du secret médical soient délimitées restrictivement
- 6) Art. 41 : demande que le représentant d'office soit un avocat et non un curateur
- 7) Art. 61 : demande que le délai de 40 jours soit ramené à 30 jours

- 8) Art. 64 : demande que la sortie soit possible non seulement lorsque l'état de santé le permet, mais aussi dès qu'une détention n'est plus justifiée
- 9) Art. 66 : demande que le délai de 20 jours soit ramené à 7 jours
- 10) Art. 71 : demande que le Tribunal de protection statue dans le délai de 3 jours ouvrables (au lieu de 5 jours ouvrables)

Prise de position de l'association d'accompagnants de patients dans le département de psychiatrie des HUG (Conseillers accompagnants)

Par son courrier du 12 septembre 2012, sur demande de la Commission, cette association a fait part de sa position sur les dispositions suivantes (annexe 10):

- 1) Art. 61 : demande que seuls les médecins au bénéfice d'une formation post-graduée en psychiatrie soient autorisés à ordonner le placement d'un patient
- 2) Art. 66 : demande que le délai de 20 jours soit ramené à 7 jours
- 3) Art. 67 : demande que le médecin ne puisse pas retenir un patient entré de son plein gré
- 4) Art. 71 : demande que le Tribunal de protection soit obligé de statuer dans les 3 jours ouvrables (et non dans un délai de 5 jours ouvrables comme prévu par le projet de loi)

L'association a également fait part de sa réflexion sur les qualités que doit avoir la personne de confiance, en référence à l'exposé des motifs du projet de loi (page 104). Elle estime que la personne de confiance doit être désintéressée, neutre, efficace, crédible, disponible et fiable.

Prise de position écrite de l'Ordre des avocats

Par courrier du 12 septembre 2012, sur demande de la Commission, l'Ordre des avocats a fait part de ses remarques sur le PL 10958 (annexe 10) :

- 1) Art. 6 et art 14 al. 1 : l'emploi du terme « président » peut porter à confusion (à remplacer par « juge »)
- 2) Art. 32 al. 1 let. b : remplacer « accessoirement » par « subsidiairement »
- 3) Art. 54 al. 1 : utiliser la dénomination « chambre de surveillance de la Cour de Justice »

7. Débats de la Commission

Entrée en matière

Avant le vote d'entrée en matière, un débat s'engage au sein de la commission sur quelques points du projet de loi.

Sur question d'une députée (S), M. Wuarin explique que la pratique de la co-tutelle ou de la co-curatelle est courante et se base sur le code civil. Il n'y aura pas de modification dans les textes légaux du nouveau droit, ni dans la pratique.

Une députée (L) s'interroge quant à la problématique liée à l'art. 86, à savoir l'obligation de choisir un curateur forcément parmi la famille d'une personne handicapée et aimerait notamment savoir ce qu'il en est de la pratique actuelle. M. Wuarin répond que l'art. 86 procède de la volonté de subsidiarité du département. Il relève que la remarque de M. Saloukvadzé au sujet de l'imposition de mandats de curatelle à des proches est pertinente, lorsque cela concerne une personne gravement atteinte psychiquement. En effet, sa situation peut « contaminer » la famille, de sorte que la personne protégée ne l'est plus véritablement. M. Wuarin précise que le droit actuel et futur permet d'imposer à des privés l'exercice d'une mesure de curatelle et que le canton de Vaud effectue de telles pratiques, mais que l'expérience est mauvaise : les mandataires répondent souvent mal aux conditions de qualification, de disponibilité et de résistance émotionnelle.

M. Scheidegger remarque que les spécialistes du domaine mettent en doute la pertinence d'imposer des mandats d'une part et de le faire de façon systématique à des proches d'autre part.

M. Wuarin note que dans certaines situations, lorsqu'il s'agit de handicaps mentaux par exemple, les mandats se passent très bien. Toutefois, lorsqu'il y a un problème de maladie mentale, les tensions et émotions, et finalement la manière de vivre du malade se transmettent à ses proches. Cette situation nécessite l'intercession d'un tiers, qui vient prendre le relais.

L'entrée en matière du PL 10958 a été acceptée à l'unanimité des membres présents (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 2MCG)
--

Deuxième débat

La procédure de vote a été décidée préalablement, comme mentionné au chapitre 3.

Ainsi, en particulier, la Commission a décidé de voter en bloc tous les articles inchangés.

Le président passe au deuxième débat et à la lecture article par article.

La numérotation est celle du projet de loi initial avec une mention entre parenthèse de la numérotation adoptée en 2^e débat (décalage d'un chiffre à partir de l'article 6, du fait que l'article 5 est biffé).

Il convient de se référer à la table de concordance (annexe 1) et au tableau synoptique final (annexe 13)

Article 1 (1) : inchangé

Article 2 (2):

M. Wuarin précise que cette pratique d'abréviation a déjà été utilisée et qu'elle permet de simplifier la rédaction afin d'éviter de longs titres de loi qui viendraient rendre la lecture des articles difficiles.

L'article 2 est adopté à l'unanimité des commissaires présents (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 2MCG)

Article 3 (3) : inchangé

Article 4 (4) :

M. Wuarin explique que la proposition d'amendement du Pouvoir judiciaire vise à supprimer la mention que le Tribunal de protection est une « autorité judiciaire civile », car elle est inutile.

L'art. 4 ainsi amendé :

Art. 4 Huis clos

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection) siège à huis clos.

est accepté à l'unanimité des commissaires présents (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 2MCG).

Article 5 (biffé)

Le Pouvoir judiciaire propose de biffer cette disposition, dès lors que cela a déjà été prévu par la LOJ. Cet article est à nouveau une règle superflue qui ne fait qu'alourdir le système logique. Tant M. Wuarin que M. Scheidegger y sont favorables.

L'amendement consistant à biffer l'article 5 est accepté à l'unanimité des commissaires présents (2S, 3V, 1PDC, 2R, 3L, 2MCG).

Du fait que l'article 5 a été biffé, la numérotation du PL 10958 doit être décalée. Toutefois, par mesure de simplification, la Commission décide par consensus de travailler sur la numérotation originale du PI 10958 et de charger le Secrétariat général du Grand Conseil de procéder à la renumérotation à l'issue du 2^e débat.

Article 6 (5) :

Le Pouvoir judiciaire propose de supprimer l'alinéa 1.

Cet amendement *est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)*.

Il propose également de modifier le titre de l'article et de le remplacer par « Compétences du juge » et de modifier plus loin, en cohérence, la première phrase de l'alinéa 2 (devenu al. 1) en remplaçant le terme *président* par celui de juge.

Ces amendements sont adoptés à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG), l'art. 6 al.1 à 3 étant désormais formulé comme suit :

Art. 6 Compétences du juge

1 Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du tribunal de protection est compétent :...

2 Dans les cas concernant les adultes, le juge est compétent pour :.....

3 Dans les cas concernant les enfants, le juge est compétent pour :.....

Une députée (S) rappelle la proposition d'amendement de la FÉGAPH visant à biffer la lettre b). En fonction des explications données, elle estime qu'il serait souhaitable de différencier l'étape de nomination collégiale du curateur initial, du cas des futurs éventuels remplaçants. M. Wuarin explique que la composition collégiale est effectivement utilisée dans le cadre de la nomination initiale. Sur question d'une députée libérale, il confirme que cette disposition vise en particulier à gagner du temps, en raison de l'inutilité de mobiliser des spécialistes pour la nomination d'un curateur. Il confirme qu'il existe une possibilité de recours contre la nomination du curateur et qu'il

existe même la possibilité pour la personne protégée de faire une proposition de curateur.

M. Scheidegger constate cependant un probable oubli, l'article 403 permettant au juge la possibilité de nommer un substitut, ce que confirme M. Wuarin, qui propose par conséquent de rajouter la mention « ou celle de son substitut (article 403, alinéa 1 CC) ».

Les commissaires parviennent à la formulation suivante pour la lettre b): « désigner la personne du curateur en cas de remplacement (article 400, alinéa 1 CC) ou celle de son substitut (article 403, alinéa 1 CC) ».

L'amendement proposé à l'art. 6 al. 2 let. b est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Une députée (S) rappelle l'amendement poursuit proposé par la FéGAPH visant également le retour à une composition collégiale à la lettre f). M. Wuarin estime qu'il s'agit d'une question technique qui ne nécessite à l'évidence pas la présence d'un psychiatre et d'un travailleur social.

La même députée (S) relève également la proposition d'amendement de *Juris Conseil Junior* à la lettre c). M. Wuarin indique à ce sujet que les curateurs nommés pour la représentation des enfants et des personnes dans les procédures sont généralement des avocats qui par métier ne nécessitent pas d'être instruits du déroulement de la procédure, contrairement à ce qui pourrait se passer pour d'autres professionnels du secteur social. Par conséquent, l'amendement proposé lui paraît superfétatoire.

Aucun vote n'a lieu sur les amendements proposés (lettres c, f et i), ceux-ci n'étant repris par aucun député.

La proposition d'amendement du Pouvoir judiciaire sur la phrase introductive de l'al. 2 (ancien al. 3), consistant à remplacer « le président » par « le juge » est adoptée à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

La même proposition d'amendement faite en ce qui concerne l'al. 3 (ancien al. 4) est adoptée à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Le président rappelle la proposition du Pouvoir judiciaire d'ajouter une lettre d) « prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles (art. 275, al. 1 CC) » (les lettres d à r devenant e à s)

M. Wuarin explique que l'essentiel des cas traités relève de situations conjugales, qui, dès lors qu'elles nécessitent un seul juge au niveau du Tribunal civil, doivent logiquement être traitées par un seul juge au niveau du Tribunal de protection également.

La nouvelle lettre d) de l'al. 3 est adoptée à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'article 6 ainsi amendé est soumis au vote dans son ensemble et est accepté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Article 7 (6) : inchangé

Article 8 (7):

Le Président explique que l'al. 4 de cette disposition est supprimé par rapport à la loi actuelle. M. Wuarin précise qu'actuellement, et ceci jusqu'à la fin de l'année, il s'agit de la dernière compétence de droit civil du Ministère public.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des membres présents, tel qu'il ressort du projet de loi.

Articles 9 à 13 (8 à 12) : inchangés

Titre II :

M. Scheidegger rappelle que M. Jornot proposait de modifier ce titre qui est incompréhensible. Ce titre indique qu'il faut appliquer le code de procédure civile. Il s'agirait ainsi de remplacer ce titre par « Application du code de procédure civile ».

Sur question d'une députée libérale, M. Scheidegger confirme que le titre « Procédure civile » pourrait suffire, tel que l'avait demandé le Procureur général, mais qu'en regard du titre III « Procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant », le titre II en tant que « Procédure civile » serait trop large. Il propose ainsi de conserver « Application du code de procédure civile ».

L'amendement consistant à substituer « Application du code de procédure civile » à l'actuelle formulation du titre II du PL 10958 est accepté :

Pour : 12 (2 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S)

Contre : –

Abstentions : –

Article 14 (13) :

L'art. 14, al. 1, nouvelle teneur, est accepté à l'unanimité des membres présents (2 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S)

M. Wuarin suggère, pour la cohérence du projet de loi et tel que cela a été évoqué avec M. Jornot, de mentionner le « collège des juges » du Tribunal de protection et non le « collège des présidents ».

L'amendement proposé (substituer « collège des juges » à l'actuelle formulation) est accepté à l'unanimité des membres présents (2 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S).

L'art.14 al. 2, nouvelle teneur du PL , est accepté à l'unanimité des membres présents (2 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S).

L'art. 14 dans son ensemble, tel qu'amendé est accepté à l'unanimité des membres présents (2 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S).

Article 15 (14) : inchangé

Article 16 (15) :

M. Mangilli rappelle que la Chambre des notaires souhaiterait que soit inscrite une disposition dans la LaCC permettant aux notaires de représenter devant la Justice de paix leurs clients en matière successorale.

M. Scheidegger explique que les notaires souhaitent représenter leurs clients en justice, de façon générale. Or, il avait indiqué lors de l'audition de la Chambre des notaires que c'était probablement impossible d'après le code de procédure civile, car ce dernier limite la représentation professionnelle en justice, en particulier aux avocats. Il y a des exceptions pour les mandataires professionnellement qualifiés dans deux domaines : les baux et loyers et les

conflits de travail. Il pense toutefois qu'il y aurait peut-être une place au niveau du droit de procédure cantonale pour de la représentation par des notaires, dans le cadre du droit de la protection de l'adulte et de l'enfant.

M. Mangilli souligne que la proposition de la Chambre des notaires dépasse toutefois la protection de l'adulte et de l'enfant et que son souhait était le suivant: « Les notaires représentent leurs clients auprès du Tribunal de l'adulte et de l'enfant et justice de paix pour toutes les affaires de nature successorale. ».

M. Wuarin remarque que ce sont les affaires successorales qui intéressent la Chambre des notaires, alors que celles-ci sortent du cadre de la protection de l'adulte et de l'enfant.

Constatant l'impossibilité de voter une telle disposition, la Commission s'en tient à la version actuelle de l'art. 16 LaCC

Article 17 (16): inchangé

Article 18 (17) :

M. Wuarin apporte des précisions quant à l'ajout de l'al. 2: ces médiations présentent leur utilité, alors que la plupart du temps les parents y renoncent en raison de leur coût. Ainsi, une médiation financée par le Pouvoir judiciaire (à moindre prix car une séance revient à environ CHF 100.- voire CHF150.-), tel qu'il est précisé dans l'al. 2, permet d'éviter une aggravation du conflit de soulager le Tribunal qui n'a ainsi pas de décision à rendre ou d'instruction approfondie à engager et, par la même occasion, de soulager un service qui n'aurait ainsi pas un cas supplémentaire à traiter (le SPMi notamment).

Un député vert marque son soutien à ce type de médiation, notamment pour son potentiel d'économie.

L'art. 18 est accepté à l'unanimité des membres présents (2 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S).

Articles 19 à 21 (18 à 20): inchangés

Article 22 (21):

M. Wuarin indique que l'amendement du Pouvoir judiciaire à l'al. 2 relève d'une question de rédaction : l'ordre des articles a été modifié afin qu'il aille dans le sens d'une progression.

M. Scheidegger confirme qu'à cet alinéa, il s'agirait d'abrégé « code civil » par « CC » et « code de procédure civile » par « CPC » afin de garantir une homogénéité de formulation tout au long du PL.

A la demande du Président, la Commission accepte par consensus la proposition de M. Scheidegger et charge également M. Mangilli de procéder au remplacement de « code civil » (ou code civil suisse) par CC et de code procédure civile par CPC dans tout le PL 10958.

L'art. 22 est accepté à l'unanimité des membres présents (2 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S).

Article 23 (22):

M. Wuarin explique, au sujet de l'art. 23, qu'il serait souhaitable d'ajouter un alinéa supplémentaire précisant que « La procédure, en matière de placement non volontaire est gratuite », et que « Les frais d'expertise peuvent être mis à charge des parties ».

M. Scheidegger précise qu'il a été présenté aux associations de protection des patients que la situation de ces patients ne serait pas péjorée par le nouveau droit, à tous les niveaux, qu'il y aurait ainsi un maintien des acquis et parfois des améliorations. Il convient donc de conserver la gratuité de ces mesures.

Sur question d'une députée (S) qui souhaite savoir qui devra payer les frais d'expertise, M. Wuarin indique qu'il est envisagé de les mettre à charge lorsque la personne en cause est dans une situation financière très bonne.

M. Scheidegger et M. Wuarin proposent pour l'al. 4, la formulation suivante : « Il n'est pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens en matière de placement à des fins d'assistance. Les frais d'expertise peuvent être mis à la charge des parties dans l'aisance. ».

L'amendement proposé à l'art. 23, al. 4 est accepté à l'unanimité (2 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S).

L'art. 23, tel qu'amendé, est accepté dans son ensemble à l'unanimité (2 MCG, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 Ve, 1 S).

Articles 24 à 27 (23 à 26): inchangés

Article 28 (27):

Le Pouvoir judiciaire propose un amendement à cet article (changement désormais classique de terminologie de « président » à « juge »).

Cet amendement est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'article 28, tel que modifié, est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Art. 29 à 31 (28 à 30): inchangés

Titre III Procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant :

Ce titre est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Chapitre I Principes – Règles de procédure

Ce titre est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Section 1 Droit applicable :

Ce titre est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 32 (31) :

L'amendement proposé par le Pouvoir judiciaire à alinéa 1, lettre d) (remplacer « accessoirement » par « subsidiairement ») est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Sur question d'une députée (S) au sujet de la procédure de notification et de sa signification (art. 32 al. 2 let. e), M. Wuarin explique qu'il s'agit simplement de porter à la connaissance des justiciables les différentes décisions du type citations ou ordonnances. Ce type de transmission peut se justifier lorsque les convocations interviennent à très bref délai, mais doit évidemment s'opérer avec l'accord du destinataire.

M. Scheidegger indique que cette méthode impliquera de déterminer des conditions valables pour l'ensemble de la Suisse.

Sur intervention d'une députée (L), qui s'inquiète de ce mode de transmission dont il est toujours difficile de s'assurer de la réelle réception et de la lecture par le bon destinataire, M. Wuarin suggère de se contenter ici d'en adopter le principe, la mise en œuvre échappant au législateur.

M. Scheidegger indique que l'ordonnance du Conseil fédéral sera déterminante et répète que ce mode de transmission induit l'acceptation préalable du destinataire concerné. Si l'on souhaite que le Conseil d'État s'y intéresse, il doit pouvoir déjà disposer d'une possibilité légale avant de songer à la mise en œuvre.

Sur question d'une députée (L), qui se demande s'il ne serait pas opportun d'attendre la décision du Conseil fédéral et de procéder ensuite seulement à une modification technique, M. Scheidegger rappelle que cette procédure implique le dépôt d'un projet de loi spécifique, alors même que ce principe de transmission est admis pour toutes les autres juridictions. Il relève qu'il est évident qu'il faudra veiller à ne pas mettre en danger les droits des parties les plus faibles et explique qu'il s'agit ici de prévoir plutôt que d'exclure le principe de cette communication par voie électronique pour les notifications, ce qui impose de biffer la lettre e).

M. Wuarin n'est pour sa part pas opposé à cette modernisation même si sa portée est finalement assez réduite.

L'amendement proposant de biffer la lettre e) de l'art. 32 al. 2 est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'article 32 tel qu'amendé est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Section 2 Litispendance – Parties

Ce titre est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Article 33 (32):

Cet article est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 34 (33):

Cet article est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 35 (34):

L'amendement du Pouvoir judiciaire visant à remplacer au § 3 « les membres du corps enseignants » par « les enseignants » est accepté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'article 35, tel que modifié, est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 36 (35):

Cet article est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Section 3 (nouveau)

Ce titre est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 37 (36) :

L'amendement du Pouvoir judiciaire consistant à modifier l'al. 1 (« Le juge du Tribunal de protection dirige la procédure ») est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 37, tel que modifié, est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

M. Wuarin confirme que le droit d'être entendu est spécifiquement prévu à l'article 447, alinéa 1 CC, qui précise l'obligation d'une audition personnelle à moins qu'elle ne soit jugée disproportionnée en regard de la situation de la personne. Celle-ci peut être libérée de cette obligation pour des raisons, par

exemple, de manque de discernement ou de stress intense provoqué par une telle situation (et corroboré par un certificat médical).

Sur question d'une députée (S), qui rappelle les inquiétudes de la FéGAPH à ce sujet et voudrait également s'assurer que l'avis du médecin reste requis pour évaluer la capacité d'une personne à être entendue, M. Wuarin confirme que cette pratique sera poursuivie. Il explique également que sa juridiction présente un caractère moins formel et siège dans le bureau même des magistrats, de manière à atténuer la tension relative à ce type de circonstances et à augmenter l'aspect de proximité et de sérénité.

Sur question de M. Scheidegger, qui aimerait connaître les éventuelles possibilités d'un transport sur place de manière à rendre l'audition plus aisée pour la personne concernée comme pour le magistrat, M. Wuarin confirme cette pratique et indique que le magistrat se transporte régulièrement sur le lieu de vie de la personne concernée quand il s'agit par exemple d'un hôpital ou d'un EMS.

Sur question d'une députée socialiste au sujet de l'alinéa 5, M. Wuarin indique que cette disposition s'applique en l'absence de discernement, alors que la personne n'est pas systématiquement représentée dans la mesure où sa liberté individuelle n'est pas atteinte. Par contre, en cas de limitation de l'exercice des droits civils, la personne est toujours représentée par un avocat. Si cette pratique changeait, elle impliquerait le recours à 700 à 800 curateurs supplémentaires.

Article 38 (37):

Sur question d'une députée socialiste, qui rappelle l'amendement déposé par la FéGAPH tendant à étendre le délai de 6 à 10 jours, M. Wuarin indique qu'en réalité les délais désormais prévus sont plus longs que précédemment. Pour ce type de décision, la juridiction est amenée à se prononcer très souvent dans l'urgence, y compris dans certains cas au travers d'une convocation dans les 24 heures. Par conséquent, l'extension de ce délai à 10 jours constituerait une difficulté non négligeable. Il indique que tous les recours doivent être traités dans les cinq jours ouvrables, ce qui implique des délais de convocation très réduits.

M. Scheidegger estime aussi qu'il est probablement plus judicieux de fixer un délai assez court, qui aura tendance à être naturellement respecté, plutôt que de prévoir un long délai qui sera fort probablement systématiquement abrégé.

Sur intervention d'une députée (S), qui émet quelques réticences dans la mesure où le principe du délai de 10 jours est généralement retenu dans bien d'autres domaines, M. Wuarin rappelle que le domaine de la protection de la personne répond à des normes spécifiques dictées par les circonstances et qui ne peuvent être ramenées à une simple analogie avec les autres dispositifs.

Une députée (S) s'inquiète du temps de réaction très court laissé aux parties et notamment aux particuliers pour lesquels un délai de six jours paraît particulièrement court, alors qu'une députée (L) déclare ne pas être favorable à cette extension et partager le souci de M. Wuarin.

L'amendement de la FéGAPH repris par le groupe socialiste est refusé à la majorité :

Pour : 2 S, 3 V

Contre : 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Abst. : - .

L'article 38 dans son ensemble est adopté à la majorité

Pour : 2 PDC, 1 R, 3 L, 1 UDC, 2 MCG

Contre : 2 S, 3 V

Abst. : - .

Article 39 (38) :

L'article 39 est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 40 (39):

M. Wuarin explique que la fragilité des personnes justifie de ne pas procéder de manière obligatoire à ce qu'il est convenu d'appeler en droit « l'exhortation » c'est-à-dire à prévenir les personnes des conséquences et des sanctions que pourraient entraîner des déclarations fausses.

L'article 40 est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 41 (40):

Au sujet de l'amendement proposé par Juris Conseils Junior, M. Wuarin estime que cette précision n'est pas utile dans la mesure où le juge garantit

déjà le respect du droit de l'enfant. Selon M. Scheidegger, la teneur de l'article 314A CC apparaît suffisante.

L'article 41 tel que prévu dans le PL 10958 est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 42 (41) :

L'article 42 est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 43 (42):

L'article 43 est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Section 4 :

Ce titre est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Article 44 (43):

Une députée (S) fait remarquer que la terminologie doit être adaptée (« ou du juge »).

Cet amendement est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'article 44 tel que modifié est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Articles 45 à 52 (44 à 51)

Les articles 42 à 52 sont adoptés à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 53 (52) :

M. Scheidegger propose un amendement à l'alinéa 3 (nouveau) :
« L'article 22, alinéa 3 demeure réservé ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'article 53 tel que modifié est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 54 (53):

L'amendement proposé par le Pouvoir judiciaire à l'al. 1 (...chambre de surveillance de la Cour de justice) est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'article 54 tel que modifié est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Articles 55 à 67 (54 à 66):

Les articles 55 à 67 sont adoptés à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 68 (67) :

L'amendement proposé par le Pouvoir judiciaire à l'al. 1 (...10 jours dès sa réception...) est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'article 68 tel que modifié est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Articles 69 à 72 (68 à 71):

Les articles 69 à 72 sont adoptés à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 73 (72):

M. Scheidegger propose de rajouter la mention : « de la chambre de surveillance de la Cour de justice ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'article 73 tel que modifié est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 74 à 82 (71 à 81):

Les articles 74 à 82 sont adoptés à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 83 (82):

M. Wuarin reprend l'explication préalablement donnée par M. Frossard au sujet de l'alinéa 2 en confirmant notamment l'impossibilité du SPMi de refuser des mandats et la nécessité de se doter par conséquent des moyens et des ressources suffisantes. Il propose de suivre la proposition du Pouvoir judiciaire de biffer cet alinéa.

Un député (V) s'inquiète de la cohérence avec l'article 86, alinéa 3 qui prévoit l'idée d'un préavis faisant état des ressources et propose de soit prévoir une suppression dans les deux cas, soit prévoir une formulation identique dans les deux cas pour éviter une contradiction.

M. Wuarin persiste dans sa position en indiquant qu'un relevé des ressources du SPMi est pour le tribunal sans grand intérêt, au contraire de l'intérêt manifesté au sujet de la personne susceptible d'être désignée. En tout état de cause, le mandat devra être réalisé. Il rappelle enfin la plénitude de juridiction réservée à l'autorité décisionnelle. Il voit mal l'idée d'une limitation du fonctionnement du Tribunal au travers des contingences d'un service de l'administration. Il confirme également que le maintien de cette disposition à l'article 86 n'est pas envisagé.

Sur question du Président qui revient à l'alinéa 1 et qui rappelle qu'une *durée limitée* a été jugée non conforme au droit supérieur par M. Frossard, M. Wuarin confirme que cette limitation n'existe nulle part dans le droit supérieur et propose éventuellement la mention : « *aussi longtemps que nécessaire* », dès lors que les mesures instaurées peuvent évidemment faire l'objet d'une demande de levée par les personnes concernées. Il précise qu'en réalité, les magistrats reçoivent très peu de demandes de levée, mais qu'ils reçoivent énormément de préavis favorables dans les rapports visant à l'instauration des mesures. Il est toutefois des situations dans lesquelles le

maintien des mesures est indispensable, s'il s'agit par exemple d'un droit de visite et de surveillance d'enfants de l'âge de 2 ou 3 ans. Des discussions avec le SPMi sont tout à fait envisageables afin de trouver des solutions en matière de levée de la curatelle de surveillance du droit de visite, de manière à éviter son maintien sur l'avis d'une seule personne.

M. Scheidegger indique que, selon M. Jornot, il serait éventuellement possible d'établir des conventions de portée générale entre le Conseil d'État et le Pouvoir judiciaire (tableaux de suivis), afin de trouver la meilleure manière d'assurer une coordination entre les services ou entre les pouvoirs, sans se restreindre à une vision limitative d'une décision contre une autre.

Une députée (L) estime que la formulation actuelle (« *de durée limitée* ») doit être conservée aussi longtemps qu'un autre dispositif n'aura pas été mis en place et partage la position exprimée sur le second alinéa, comme d'ailleurs la remarque concernant le troisième alinéa de l'article 86.

Un député (PDC) considère également au sujet de l'alinéa 2 de l'article 83 que le service de protection des mineurs doit assurer sa mission et qu'il serait souhaitable de biffer également l'article 86, alinéa 3.

L'amendement proposé à l'alinéa 1 de l'art. 83, soit la suppression de la mention de durée limitée est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'amendement du Pouvoir judiciaire consistant à biffer l'alinéa 2 est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'article 83 tel que modifié dans la teneur suivante est adopté dans son ensemble à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG) :

Art. 83 Principe

Les autorités judiciaires peuvent charger le service de protection des mineurs d'un mandat de curatelle portant sur la surveillance des relations personnelles (art. 308, al. 2 CC).

Article 84 (83):

Le Président rappelle la remarque de M. Frossard qui consistait à proposer de biffer le premier alinéa et le deuxième alinéa de cet article, considéré comme inutile car déjà mis en œuvre dans la pratique actuelle.

M. Wuarin indique que le Pouvoir judiciaire peut s'accommoder d'un maintien.

L'amendement proposé par le Pouvoir judiciaire (suppression des intertitres) est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'amendement du Pouvoir judiciaire portant sur la suppression des alinéas 3, 5, et 6 est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Le Pouvoir judiciaire propose que l'alinéa 3 ait la nouvelle teneur suivante : « Le mandat confié au Service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année. »

L'alinéa 4 devient l'alinéa 3.

L'amendement sur la nouvelle numérotation et la nouvelle teneur de l'alinéa 3 est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'article 84, tel que modifié, dans la teneur suivante :

Art. 84 Mise en œuvre

¹ Lorsque les autorités judiciaires confient au service de protection des mineurs un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308, alinéa 2, du code civil, ce dernier vise à aider les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite.

² Les autorités judiciaires précisent l'étendue du droit de visite ainsi que le but et la durée du mandat confié au service de protection des mineurs.

³ Le mandat confié au service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année.

est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 85 (84) :

L'amendement proposé par le Pouvoir judiciaire (nouvelle teneur de l'al. 1) « ¹Un émolument peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent la répartition. » est adopté à l'unanimité (1S, 2V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'article 85 tel que modifié est adopté dans son ensemble à l'unanimité (1S, 2V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Article 86 (85):

Sur question d'un député MCG qui s'inquiète de la formulation qui pourrait laisser penser que le tribunal n'est pas la seule autorité susceptible de confier des mandats à des curateurs, M. Wuarin rassure en indiquant que la mention *en principe* ne se rapporte pas à la compétence mais à la nature des curateurs. Il s'agit donc de nommer en priorité un curateur privé, et de manière subsidiaire dans certains cas de nommer un représentant du STA. La seule autorité reste le Tribunal de protection.

Une députée socialiste propose alors d'inverser : « *en principe*, à des curateurs privés ».

M. Mangilli rappelle la teneur des préoccupations de la FéGAPH, au sujet des personnes en situation de handicap psychique et sur les qualités requises pour exercer la mission de curateur.

M. Wuarin propose de suivre la proposition de supprimer les lettres a), b) et c) de l'alinéa 1.

Cet amendement est adopté à l'unanimité (1S, 2V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

M. Wuarin explique qu'il n'est pas pertinent d'établir une liste précise de ces mandataires, notamment lorsqu'il s'agit des proches de personnes psychotiques qui subissent des situations très difficiles à gérer, tant pour le malade qu'au niveau du stress que cela implique pour le curateur. Il note, toujours à l'alinéa premier que la mention *en principe* reste relativement floue et gagnerait à être remplacée par une teneur du type « *dans la mesure du possible* » sans nécessité de le préciser de manière exhaustive. Les obligations restrictives et graduées qui constituent cette liste ne sont pas applicables en toutes circonstances, même si les magistrats s'efforcent de suivre la règle générale, et elles peuvent se révéler contraires aux intérêts des personnes protégées.

M. Scheidegger renvoie à l'article 401 CPC qui prévoit des éléments allant dans ce sens en permettant à la personne protégée de proposer un curateur, l'autorité étant supposée accéder à ce souhait pour autant que la personne proposée remplisse les conditions. Il n'est donc pas nécessaire de répéter cet aspect dans un texte de droit cantonal. La priorité va généralement

aux curatelles acceptées (même si l'article suivant fait état d'une certaine obligation). Chacun conçoit qu'une curatelle acceptée est évidemment plus profitable et sa mission mieux remplie. À l'exception du canton voisin, la curatelle n'est pas imposée. Le Tribunal a été rendu attentif aux difficultés des services et il paraît raisonnable de lui laisser l'appréciation des situations et des décisions.

Un député UDC considère qu'un proche peut être considéré comme en principe compétent pour assurer cette tâche sauf pour d'éventuels aspects spécifiques.

A la remarque d'une députée libérale qui se dit plutôt favorable à conserver une certaine substance dans le texte de la loi d'application, au contraire des suppressions proposées, M. Scheidegger répond que cette précaution est garantie en termes de substance si la mention *dans la mesure du possible* est adoptée (à moins de se référer directement au droit fédéral). La référence reste celle du code civil qui ne peut pas être détourné en faveur de la gestion des flux dans les services.

M. Wuarin confirme ce droit prioritaire à proposer un mandataire et explique qu'au surplus une liste présente toujours le risque lié à son exhaustivité. Il ressent également l'impression d'un détournement de la volonté du législateur fédéral afin de mettre l'accent sur des éléments de gestion.

M. Scheidegger propose la formulation suivante pour l'al. 1: « Dans la mesure du possible, et en tenant compte des souhaits de la personne concernée ou de ses proches, le Tribunal de protection confie les mandats à des curateurs privés notamment en ce qui concerne les mesures de protection de l'adulte. ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité (1S, 2V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

À l'alinéa 3, la formulation proposée est la suivante : « Ceux-ci ~~rendent un préavis faisant état de leurs ressources et~~ désignent les collaborateurs qui peuvent être nommés comme curateurs (...) ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité (1S, 2V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'article 86, tel que modifié, dans la teneur suivante:*Art. 85 Désignation du curateur*

1 Dans la mesure du possible et en tenant compte des souhaits de la personne concernée ou de ses proches, le Tribunal de protection confie les mandats à des curateurs privés, notamment, en ce qui concerne les mesures de protection de l'adulte.

2 Dans les cas où la désignation d'un curateur privé ne peut pas être prévue, le Tribunal de protection interpelle les services en charge des mesures de protection, en leur transmettant les pièces essentielles du dossier et en indiquant la mesure envisagée.

3 Ceux-ci désignent les collaborateurs qui peuvent être nommés comme curateurs et qui répondent chacun valablement de l'exécution du mandat.

est adopté dans son ensemble à l'unanimité (1S, 2V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

Articles 87 à 93 (86 à 92) :

Les articles 87 à 93 sont adoptés sans opposition

Articles 94 à 147 (93 à 146) :

Les articles 94 à 147 sont adoptés sans opposition

Article 148 (147) :

M. Scheidegger explique que l'article 160 LaCC actuel a été modifié avec effet au 1^{er} janvier 2012 et que cette modification a été oubliée par le groupe d'experts et le Conseil d'Etat au moment de la rédaction du PL 10958. Il faut, dès lors, intégrer l'article 160 al. 3 actuel de la LaCC à l'article 148 du PL 10958.

Le président indique que les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 148 restent inchangés, que l'alinéa 3 correspond à l'alinéa 3 de l'article 160 LaCC actuel et que les alinéas 3 et 4 de l'article 148 deviennent les alinéas 4 et 5.

L'article 148 « Enumération », tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par
14 (2S, 3V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Articles 149 à 260 (148 à 259):

Les articles 149 à 260 sont adoptés sans opposition.

Article 261 souligné (260 souligné):

M. Scheidegger explique que l'article 261 souligné vise essentiellement des modifications purement formelles, consistant à remplacer le Tribunal tutélaire par sa nouvelle appellation, et qu'il n'y a pas d'effet sur le fond. Il relève qu'à l'alinéa 2 de l'article 261 souligné, lequel modifie l'article 175, lettre b de la loi D 3 05, il y a une omission de la mention « Le droit est perçu sur chaque vacation ». Il suggère d'ajouter cette mention, conformément à la loi actuelle.

Sur question d'une députée (S), qui relève que l'alinéa 1^{er} de l'article 261 souligné est en lien avec l'article du PL 10959 mis de côté en attendant le vote de la nouvelle Constitution, puisqu'il concerne la loi sur l'exercice des droits politiques, le Président indique qu'ils avaient laissé de côté ce PL constitutionnel, en attendant le résultat du vote de la Constitution.

M. Mangilli explique que l'article 261 souligné comporte 13 alinéas et modifie ainsi 13 lois. L'alinéa 1^{er} modifie effectivement la loi sur l'exercice des droits politiques, mais il s'agit uniquement d'une adaptation, dans l'article 9, à la loi actuelle en raison du nouveau Code civil et c'est donc une pure adaptation de la terminologie.

M. Scheidegger suggère de suivre la proposition du Conseil d'Etat, qui est une simple adaptation formelle du texte par rapport à la nouvelle terminologie. Si le débat devait aboutir à de nouvelles modifications de la Constitution, les modifications législatives suivraient.

Le Président propose ainsi de voter l'article 261 souligné, alinéa par alinéa.

Alinéa 1^{er}

L'article 9 (nouvelle teneur) de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (A 5 05) est adopté sans opposition.

Alinéa 2

L'article 175, lettre b (nouvelle teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), dont la teneur est amendée par la

suppression de « les greffiers de la Justice de paix » et l'ajout de la 2^{ème} phrase suivante : « Le droit est perçu sur chaque vacation ; »

est accepté à l'unanimité des commissaires présents (2S, 3V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

L'article 197, lettre h (nouvelle teneur) de la loi D 3 05 est adopté sans opposition

L'article 198, lettres j et k (nouvelle teneur) de la loi D 3 05 est adopté sans adoption

L'article 221, al. 1^{er} (nouvelle teneur) de la loi D 3 05 est adopté sans opposition

L'article 227, al. 1^{er} (nouvelle teneur) de la loi D 3 05 est adopté sans opposition.

Alinéa 3

L'article 65, al. 4 (nouvelle teneur) de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17) est adopté sans opposition.

Le président met aux voix l'article 65, al. 5 (nouvelle teneur) de la loi D 3 17, amendé par l'ajout d'une 2^{ème} phrase dont la teneur est la suivante : « Lorsque les héritiers sont connus, l'administration fiscale procède au préalable à une nouvelle convocation ».

L'alinéa 5 (nouvelle teneur) de l'article 65 de la loi D 3 17, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (2S, 3V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

L'article 67, al. 2 (nouvelle teneur) de la loi D 3 17 est adopté sans opposition.

Alinéa 4

L'article 6A, al. 1^{er}, lettre b (nouvelle teneur) de la loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25) est adopté sans opposition.

L'article 17, al. 9 (nouvelle teneur) de la loi D 3 25 est adopté sans opposition.

L'article 31, al. 1^{er}, lettre d (nouvelle teneur) de la loi D 3 25 est adopté sans opposition.

Le président met aux voix l'article 33, al. 5, lettre b (nouvelle teneur) de la loi D 3 25, amendé par la suppression du terme « aux juges de paix » et le remplacement du terme « aux présidents du Tribunal de protection... » par « ...aux juges du Tribunal de protection... ».

L'article 33, al. 5, lettre b (nouvelle teneur) de la loi D 3 25, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité des commissaires présents (2S, 3V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

L'article 54, al. 2 (nouvelle teneur) de la loi D 3 25 est adopté sans opposition.

Alinéa 5

L'article 55 (nouvelle teneur) de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30) est adopté sans opposition.

L'article 90, lettre b (nouvelle teneur) de la loi D 3 30 est adopté sans opposition.

Le président met aux voix l'article 116, lettre g (nouvelle teneur) de la loi D 3 30, dont la teneur est amendée par la suppression du terme « les juges de paix ».

L'article 116 lettre g (nouvelle teneur) de la loi D 3 30, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Le président met aux voix l'intitulé du chapitre II du titre XIX de la loi D 3 30, dont la teneur est amendée comme suit : « Actes judiciaires et civils du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant » (nouvelle teneur).

M. Wuarin rappelle que cet amendement provient du fait que, dans la LOJ, la Justice de paix a été intégrée au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. La Justice de paix n'est ainsi plus une juridiction en tant que telle et il n'est plus nécessaire d'y faire référence simultanément au Tribunal de protection. Il ajoute que cette modification devra être apportée dans d'autres articles, ce qui a d'ailleurs déjà été fait auparavant.

L'intitulé du chapitre II du titre XIX (nouvelle teneur) de la loi D 3 30, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Le président met aux voix l'article 118, lettre b (nouvelle teneur) de la loi D 3 30, dont la teneur est amendée, la mention « la Justice de paix » étant supprimée.

L'article 118, lettre b (nouvelle teneur) de la loi D 3 30, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

L'article 118, lettre f (nouvelle teneur) de la loi D 3 30 est adopté sans opposition.

L'article 121, lettres c, h, i et l (nouvelle teneur) de la loi D 3 30 est adopté sans opposition.

Le président met aux voix l'article 134, al. 1^{er} (nouvelle teneur) de la loi D 3 30, dont la teneur est amendée, la mention « de la Justice de paix et » étant supprimée.

L'article 134, al. 1^{er} (nouvelle teneur) de la loi D 3 30, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Le président met aux voix l'article 149, al. 5, lettre b (nouvelle teneur) de la loi D 3 30, dont la teneur, amendée, est la suivante : « en vertu d'une ordonnance motivée, aux juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal civil et de la Cour de justice du canton de Genève, pour les causes portées devant eux ».

L'article 149, al. 5, lettre b (nouvelle teneur) de la loi D 3 30, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Le président met aux voix l'article 156, al. 2, lettre c (nouvelle teneur) de la loi D 3 30, dont la teneur est amendée, la mention « la Justice de paix et » étant supprimée.

L'article 156, al. 2, lettre c (nouvelle teneur) de la loi D 3 30, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Le président met aux voix l'article 163, al. 5 (nouvelle teneur) de la loi D 3 30, dont la teneur est amendée, la mention « la Justice de paix et » étant supprimée.

L'article 163, al. 5 (nouvelle teneur) de la loi D 3 30, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Alinéa 6

L'article 6, lettre c (nouvelle teneur) de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (E 1 25) est adopté sans opposition.

Alinéa 7

L'article 3, lettre j (nouvelle teneur) de la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10) est adopté sans opposition.

Alinéa 8

L'article 78, lettre c (nouvelle teneur) de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10) est adopté sans opposition.

Alinéa 9

Le président met aux voix l'article 40 (nouvelle teneur) de la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), dont la teneur est amendée, la mention « à la Justice de paix et » étant supprimée.

L'article 40 (nouvelle teneur) de la loi E 6 05, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Alinéa 10

L'article 4, al. 1^{er}, lettre j (nouvelle teneur) de la loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25) est adopté sans opposition.

Alinéa 11

L'article 9, al. 5 (nouvelle teneur) de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (F 1 30) est adopté sans opposition.

Alinéa 12

L'abrogation de l'article 49, al. 1^{er}, lettre d de la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21) est acceptée sans opposition

Alinéa 13

L'article 4, al. 1^{er} (nouvelle teneur) de la loi sur le réseau d'informatique médicale (e-Toile), du 14 novembre 2008 (K 3 07) est adopté sans opposition.

Article 261 souligné (260 souligné), dans son ensemble

M. Wuarin revient sur un article précédemment adopté par les commissaires, à savoir l'article 37, al. 4, dans lequel il convient de remplacer le terme « président » par celui de « juge ».

Le Président met aux voix l'article 37, al. 4 du PL 10958, dont la teneur est amendée, le terme « président » étant remplacé par celui de « juge ».

L'article 37, al. 4 du PL 10958, tel qu'amendé (président remplacé par juge), est accepté à l'unanimité, par (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Le président met aux voix l'article 37 du PL 10958 dans son ensemble, tel qu'amendé.

L'article 37 du PL 10958, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité dans son ensemble (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Le président met aux voix l'article 261 souligné, dans son ensemble.

L'article 261 souligné, dans son ensemble, est adopté à l'unanimité (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

M. Scheidegger signale qu'un autre amendement est nécessaire à l'article 2, lettre b, dont la teneur est la suivante : « CPC : code de procédure civile, du 19 décembre 2008 ». Il convient, en effet, de supprimer le terme « suisse ».

Le président met aux voix l'article 2, lettre b du PL 10958, tel qu'amendé :

L'article 2, lettre b du PL 10958, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par (2S, 3V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Le président met aux voix l'article 2 du PL 10958, dans son entier, tel qu'amendé :

L'article 2 du PL 10958, tel qu'amendé, est accepté, à l'unanimité des commissaires présents, par (2S, 3V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

La même modification doit être entreprise au niveau du titre II de la loi, dont la nouvelle teneur est la suivante : « Application du code de procédure civile »

Le président met aux voix l'intitulé du titre II du PL 10958, tel qu'amendé :

L'intitulé du titre II du PL 10958, tel qu'amendé, est accepté à l'unanimité des commissaires présents, par (2S, 3V, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Le président annonce que le 2^{ème} débat est terminé.

Troisième débat

Le Président ouvre le troisième débat.

Après avoir rappelé que, dans le troisième débat, il n'y a pas d'examen article par article, M. Mangilli suggère de reprendre les articles qui peuvent faire l'objet de nouveaux débats ou de nouveaux amendements, en passant en revue le *Tableau des concordances* du PL 10968 (annexe 12), en votant sur ces propositions d'amendement et en examinant les prises de position des associations consultées par écrit, conformément à la décision prise sur la procédure à suivre.

M. Mangilli rappelle que le PL 10968 sera traité comme des propositions d'amendements en troisième débat au PL 10958 et qu'il n'y aura donc pas d'entrée en matière, ni de deuxième débat pour le PL 10968. Il précise que les références aux articles ci-dessous se rapportent à la renumérotation du PL 10958 en fonction du texte issu du 2^e débat de ce projet de loi (deuxième colonne du tableau synoptique final – annexe 13)

Les références aux articles dans ce chapitre sur le 3^e débat se rapportent à la numérotation telle qu'issue du 2^e débat (décalage de 1 par rapport à la numérotation initiale du PL dès l'article 6). Voir également la table de concordance (annexe 1).

Sur question d'un député (V) au sujet de l'art. 7 lettre c, M. Wuarin répond qu'il peut s'avérer qu'un droit réel n'existe plus, mais qu'il est toujours inscrit. Il s'agit donc de constater que le droit en question est éteint et qu'il n'a plus lieu d'être inscrit au registre foncier. Il précise que cette loi ne concernera pas le Tribunal de protection.

M. Mangilli précise que l'art. 976, al. 3 CC a été abrogé avec la révision. Cette référence n'avait donc plus lieu d'être, ce qui est mentionné dans l'exposé des motifs (page 8).

L'abrogation de l'art. 7, al. 1, lettres c et d est acceptée à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

Le Président suggère de procéder comme suit : s'il n'y a pas d'objections, la disposition est considérée comme votée et acceptée. La Commission y consent.

L'abrogation de l'art. 241 est acceptée à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 243 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 119 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité et sans abstention. (2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 120, al. 1 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 139, al. 2 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité et sans abstention.(2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 145, al. 2 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 147, al. 4 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

L'abrogation de la sous-section 3 Lettre de rente et cédule hypothécaire est acceptée à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

L'abrogation de l'art. 148 est acceptée à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

L'abrogation de l'art. 149 est acceptée à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

L'abrogation de l'art. 150 est acceptée à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 153 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 154 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 154A (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 156 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 1PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

Sur question d'un député (V) au sujet de l'art. 158, M. Scheidegger mentionne que cet article avait suscité d'importants débats, car il n'était pas à jour et des discussions vives ont eu lieu sur la possibilité de laisser une publicité presque totale – et unique en Suisse – au registre foncier. Il rappelle à ce propos que certains partis y voyaient une publicité excessive, tandis que d'autres membres estimaient qu'il était d'utilité publique de savoir qui est propriétaire de quoi à Genève. Cet article n'est donc pas une disposition purement technique, étant rappelé que le Grand Conseil vient de débattre de cette disposition.

L'art. 158 (nouvelle teneur et modification de la note) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 2PDC 1R, 1L, 1UDC, 2MCG).

Au sujet de l'art. 159 al. 1 (nouvelle teneur), un député (R) déclare que le PLR n'est pas favorable à ce que les ventes immobilières soient publiées sur le site internet et rappelle qu'il ne l'était déjà pas concernant la publication dans la FAO, vue comme une atteinte à la sphère privée. Le conservateur a confirmé qu'actuellement, il n'y a rien sur le site internet et qu'avec cette modification, tout ce qui est inscrit dans l'al. 2 sera sur internet.

Une députée (S) remarque la sensibilité liée à ce sujet et rappelle les travaux effectués récemment dans le cadre de la Commission *ad hoc* Justice 2011. Elle note à ce propos que le montant d'une transaction n'était plus indiqué dans les publications de la FAO et que le Procureur général d'alors avait signalé que ces informations étaient nécessaires pour parfois déceler des activités de blanchiment d'argent. Ainsi, l'article tel qu'il est libellé convient au groupe PS, qui souhaite maintenir cette transparence au niveau de la FAO et du registre foncier. Elle note en outre qu'il y avait une large majorité au sein de la Commission pour en décider de cette manière.

Un député (V) remarque qu'auparavant la FAO était disponible dans tous les cafés et regrette sa disparition de ces espaces. Il constate que cette information est disponible sur internet, ce qu'il trouve adéquat actuellement. Il indique que les Verts sont très attachés à ce que ces informations officielles

soient transmises à la population et qu'il s'agit de ne rien cacher, notamment pour éviter du blanchiment d'argent.

M. Scheidegger remarque qu'en regard de la situation actuelle, les changements existent, mais sont relativement modérés. Dans les discussions autour de ce sujet, il avait été proposé un délai de publication de trois mois et ce délai passé la publication ne serait plus accessible. Toutefois, cette précaution avait été refusée après débat. Ici la modification est d'ajouter la publication sur le site internet de l'office du registre foncier, ce qui rendrait la consultation plus rapide et plus simple. Cet amendement permet donc une transparence totale, alors que dans la situation actuelle, il faut faire une recherche plus complexe.

Un député (PDC) ne partage pas l'avis de la députée socialiste susmentionnée et dit que le Procureur général n'a pas donné un tel argument pour lutter contre le blanchiment d'argent. Il rappelle que son parti était très gêné à l'époque de voir que le montant et les motifs des transactions immobilières figuraient publiquement, car cela relevait plus d'une sorte de voyeurisme qu'autre chose. Ces indications ne leurs semblaient ainsi pas opportunes. À l'inverse, la publication de la transaction (objet, numéro et personnes concernées) est justifiée et n'a jamais posé de problème. Il mentionne que si effectivement l'accès aux données en serait facilité, cela n'aiderait toutefois pas réellement les régies et les acteurs de l'immobilier, car ces personnes sont très informées de toutes ces transactions. Il n'est pas contre le principe de publicité, mais n'estime pas nécessaire que ce soit publié sur internet. La publication papier de la FAO est largement suffisante et cette publicité à outrance n'est pas nécessaire.

Un député (PLR) se positionne également contre cette forme de voyeurisme et rappelle que l'État a toutes les traces de toutes les ventes et que la publication dans la FAO papier est suffisante.

Les députés radicaux proposent l'amendement suivant à l'art. 159, al. 1 : « Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées dans la Feuille d'avis officielle dans un délai approprié. ».

Un député (S) signale que le PS ne votera pas cet amendement et qu'il va à l'encontre de ce qui avait été décidé à la Commission *ad hoc* Justice 2011 récemment.

Un député (PDC) remarque que le blanchiment d'argent en matière immobilière ne sera pas diminué, si les transactions sont publiées dans la FAO ou sur le site internet du registre foncier.

Un député (UDC) pense que cet amendement va dans une fausse direction en disant d'écarter la publication sur internet, car il s'agit ici plus de discuter du contenu que de l'endroit où il sera publié.

Un autre député (PDC) s'interroge sur la motivation de laisser ces informations uniquement dans la FAO et non sur internet.

Une députée socialiste mentionne qu'actuellement tout est sur le site mais que cela est limité dans le temps. Elle s'interroge pour quelle raison serait supprimé aujourd'hui quelque chose qui existe, au détour d'un amendement à une loi sur laquelle la Commission a travaillé pendant des semaines pour d'autres motifs.

Un député (PDC) propose un amendement consistant à abroger les lettres e et f (montant et cause de la transaction) de l'art. 159, al. 2

Une députée (S) souligne que les amendements proposés remettent en question le travail récent de la Commission Justice 2011 et un vote du Grand Conseil. Elle remarque aussi qu'il n'est pas opportun de vouloir modifier cet article maintenant, alors qu'un débat quasi consensuel a eu lieu sur le nouveau droit de protection.

Le député (PDC) précité note qu'effectivement le moment n'est pas opportun et retire son amendement.

Les députés radicaux annoncent conserver leur proposition d'amendement initiale (concernant l'al. 1).

L'amendement du groupe radical à l'art. 159, al. 1 « Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées dans la Feuille d'avis officielle dans un délai approprié » est refusé

Pour : 4 (1 L, 2 R, 1 PDC)

Contre : 6 (2MCG, 1 PDC, 2S, 1V)

Abstentions : 2 (1UDC, 1L)

L'art. 159 dans son ensemble (nouvelle teneur) est accepté à la majorité.

Pour : 6 (2MCG, 1PDC, 2S, 1V)

Contre : 3 (2R, 1PDC)

Abstentions : 4 (1UDC, 3L)

L'art. 160 (nouvelle teneur et al. 4 nouveau) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 160A (nouveau) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 161, al. 2, lettre d (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'abrogation de la sous-section 3 Registre foncier informatisé est acceptée à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'abrogation de l'art. 167 est acceptée à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'abrogation de l'art. 168 est acceptée à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'abrogation de l'art. 169 est acceptée à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'abrogation de l'art. 170 est acceptée à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'abrogation de l'art. 171 est acceptée à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 172 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 173, al. 1 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 174 (nouvelle teneur avec modification de la note) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 245 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 246, al. 2 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité et sans abstention (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG).

L'art. 247 (nouvelle teneur) (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG) est accepté à l'unanimité et sans abstention.

L'art. 256A (nouveau) (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG) est accepté à l'unanimité et sans abstention.

Le Président passe à l'examen des positions et propositions de Pro Mente Sana, de l'association d'accompagnants de patients dans le département de psychiatrie des HUG (Conseillers accompagnants) et de l'Ordre des avocats, étant rappelé que la numérotation utilisée est celle issue du 2^e débat (*moins 1 à partir de l'article 6 par rapport au PL. Voir table de concordance annexe 1*).

Concernant la proposition de Pro mente de biffer l'art. 5, lettre i, M. Wuarin explique qu'il s'agit d'un cas particulier qui suppose que l'autorité délègue « à l'institution la compétence de libérer la personne placée à des fins d'assistance ». Lorsqu'il pourrait y avoir de telles délégations, il est apparu opportun au groupe de travail que cette compétence soit le fait du seul président.

Sur question de M. Scheidegger, qui souhaiterait savoir si cette délégation est conçue dans l'intérêt du patient, afin de faciliter et rendre plus rapide son éventuelle libération (telle que proposée dans l'art. i, voté en deuxième débat), M. Wuarin confirme qu'il s'agit là de l'objectif poursuivi. Il explique que s'il fallait faire prendre une décision par le Tribunal avec les assesseurs, un délai supplémentaire de trois semaines à un mois serait nécessaire, alors que la décision prise par le président est prise le jour même. Les dispositions prévues vont donc dans le sens de la célérité et sont par là-même dans l'intérêt du patient. Il confirme également que si le juge unique venait à avoir des doutes, il pourrait de toute façon faire appel au collègue.

Sur question d'une députée (L), qui aimerait savoir dans quels cas le juge délègue. M. Wuarin explique que l'intérêt d'une telle délégation est un gain de temps et que cette délégation n'est pas obligatoire.

Concernant la proposition faite par Pro Mente Sana à propos de la lettre j de l'art. 5, M. Wuarin remarque qu'il s'agit ici de la même logique que pour la lettre i.

Quant à sa proposition relative à la lettre o de l'art. 5, M. Wuarin explique que le droit fédéral actuel prévoit déjà que ce soit déjà un avocat qui soit désigné et qu'il n'est pas nécessaire de changer les dispositions prévues.

Concernant la proposition faite pour la lettre r de l'art. 5, M. Wuarin estime que si le placement d'une personne devait faire débat, il ne pense pas que ses collègues et lui-même puissent faire l'économie, à ce moment-là, de convoquer le collège en fonction de l'al. 4 de l'article qui prévoit que le juge peut renoncer à sa compétence exclusive au profit du tribunal. Il ajoute que toutes ces dispositions ont pour but d'être le plus proche de la réalité et de cerner au mieux les intérêts de la personne à protéger. Ainsi, cette compétence du président lui semble tout à fait opportune.

M. Wuarin explique que la proposition de Pro Mente Sana pour l'article 33 reprend les termes du code civil et remarque que l'association souhaite restreindre ce cadre d'application qui, à l'opposé, de par la volonté du législateur fédéral, va dans le sens d'une ouverture plus importante. Il ne peut être fait abstraction du fait que le droit fédéral a voulu abonder dans le sens de la protection, quitte à égratigner quelque peu les notions de secret médical. Il estime que l'art. 33 devrait être maintenu tel quel.

M. Wuarin note que dans la proposition de Pro Mente Sana relative à l'art. 40, trois questions sont évoquées :

- 1) Celle concernant l'essence du représentant d'office renvoie à ce qui a dit plus haut, à savoir que c'est déjà actuellement une obligation légale de choisir un avocat en tant que représentant.
- 2) Celle relative à l'assistance de tous les patients faisant l'objet de placements médicaux à des fins d'assistance par des avocats : ce souhait de Pro Mente Sana pose un problème d'organisation, en particulier de disponibilité d'un grand nombre d'avocats rapidement (car il s'agit de prendre des décisions dans un délai de trois à quatre jours), et un problème de coûts (l'État devrait prendre en charge ces frais).
- 3) S'agissant de la gratuité de la prise en charge par un curateur, M. Wuarin estime que lorsque le placement est manifestement infondé, il pourrait ne pas y avoir d'obligation de remboursement de l'avocat.

Sur question d'une députée (S), qui s'interroge si le patient aura droit à un représentant, lorsque le placement à des fins d'assistance d'une personne est décidé et que ce placement se prolonge, M. Wuarin déclare que ce n'est actuellement pas le cas, mais rappelle que le patient peut à tout moment demander une représentation. Il pense toutefois qu'il serait possible de préciser qu'à tout moment, le patient peut solliciter une représentation d'office.

Sur question d'une députée (S), M. Wuarin confirme et précise que la demande d'un curateur peut être faite au médecin ou à l'assistant social. M. Wuarin propose toutefois d'amender l'art.40 en rajoutant : « sauf en cas de demande expresse de la personne concernée ». Cette possibilité serait annoncée au patient soit à l'hôpital soit lorsque le Tribunal se rend sur place.

Sur question d'un député (UDC), qui aimerait connaître les raisons pratiques qui ont amené le Pouvoir judiciaire à déclarer qu'une représentation n'a pas lieu d'être, lorsque c'est un médecin qui ordonne le placement, M. Wuarin explique que cette position est liée à des questions de fonctionnement et de rapidité. Il rappelle que le Tribunal doit la plupart du temps trancher dans les cinq jours ouvrables, ce qui impose une organisation rapide et efficace, et la disponibilité des curateurs pourrait poser problème (nombre insuffisant).

Après débats, le Président soumet au vote l'amendement socialiste sur l'art. 40 : l'al. 1 s'arrête après 449a CC et l'al. 2 (nouveau) prévoit que « Lorsque le placement à des fins d'assistance est ordonné par un médecin, il n'y a pas lieu à une telle représentation, sauf lorsque la personne concernée en fait la demande. Elle est informée de ses droits à cet égard lors du prononcé du placement. ».

Cet amendement est adopté à l'unanimité (2S, 2V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2 MCG).

L'art. 40 al. 2 adopté a la teneur suivante :

1 ...

2 Lorsque le placement à des fins d'assistance est ordonné par un médecin, il n'y a pas lieu à une telle représentation, sauf lorsque la personne concernée en fait la demande. Elle est informée de ses droits à cet égard lors du prononcé du placement. ».

M. Scheidegger relève que la question de la gratuité (art. 40 al. 2, devenu art. 40 al. 3 après l'amendement sur l'al. 1) n'a pas été évoquée. Il explique qu'en matière de mesures de placement, la gratuite est déjà introduite dans le projet de loi.

M. Wuarin signale que cette gratuité devrait éventuellement être limitée uniquement aux placements à des fins.

Une députée (S) suggère de modifier le nouvel al. 3 comme suit : « Le montant ainsi payé peut être recouvré par l'État auprès de l'intéressé. », ce qui permet une plus grande latitude pour les autorités. M. Wuarin pense que

c'est effectivement la version la mieux adaptée aux circonstances alors que l'« équité » prônée par l'association est une notion difficile à définir.

Sur question d'une députée (L), qui se demande si la formule « peut être recouvré » est attaquable dans le cas où les autorités exigeraient *de facto* un remboursement, M. Wuarin suggère ainsi une formule qui indiquerait que l'État peut recouvrer le montant payé.

L'amendement socialiste sur l'art. 40, al. 3 (nouvelle teneur) :

« [...] refuse de l'en défrayer. L'État peut recouvrer auprès de l'intéressé le montant ainsi payé. ».

est accepté à l'unanimité (2S, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2 MCG).

L'art. 40, tel qu'amendé, est accepté dans son ensemble à l'unanimité (2S, 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2 MCG), dans la teneur suivante.

Art. 40 Représentant d'office

¹ Dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est instruit, le Tribunal de protection ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne un curateur conformément à l'article 449a CC.

² Lorsque le placement à des fins d'assistance est ordonné par un médecin, il n'y a pas lieu à une telle représentation, sauf lorsque la personne concernée en fait la demande. Elle est informée de ses droits à cet égard lors du prononcé du placement.

³ Même si l'assistance juridique n'a pas été sollicitée ou accordée, l'Etat rembourse ses frais au représentant commis d'office et lui verse l'indemnité prévue par le règlement si l'intéressé refuse de l'en défrayer. L'Etat peut recouvrer auprès de l'intéressé le montant ainsi payé.

⁴ La présente disposition s'applique en matière de mainlevée des mesures précitées.

Concernant la proposition des Conseillers accompagnants à l'art. 60, M. Wuarin explique que cette question a déjà fait l'objet de discussions approfondies lors de l'élaboration de la loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance du 1^{er} septembre 2006 et ajoute que la disposition du projet de loi reprend mot à mot la disposition de cette loi à l'art. 4.

Il rappelle que les médecins sollicités par la police sont soit des psychiatres, soit des médecins internes ou généralistes (ceux-ci ayant en principe une formation accessoire de psychiatrie). Par ailleurs, il signale

qu'au moment où une personne arrive à Belle-Idée, elle est réévaluée par un chef de clinique et que si le psychiatre qui la voit estime que l'internement ne se justifie pas, la personne est aussitôt libérée, ce qui arrive assez fréquemment. Il existe ainsi des garde-fous à plusieurs niveaux. Il relève par ailleurs que si la proposition de restriction à des psychiatres était suivie, il n'y aurait pas assez de psychiatres disponibles à Genève. Suivre la proposition des Conseillers accompagnants serait rendre un mauvais service au système et surtout aux possibilités de protéger ces personnes.

Un député (MCG) indique qu'au surplus dans la pratique, lors d'une entrée non volontaire à Belle-Idée, le psychiatre mandaté prend contact avec un de ses confrères ou un supérieur.

Concernant l'amendement proposé par Pro Mente Sana à l'art. 60 al. 2 pour ramener le délai de 40 jours à 30 jours, M. Wuarin constate qu'à Genève ce contrôle des placements ordonnés par les médecins dans la durée n'existe pas. Le législateur fédéral estime que ces placements doivent faire l'objet d'un contrôle. Si le délai de contrôle était ramené à 30 jours, cela supposerait que les médecins de Belle-Idée devraient ainsi, au minimum dix jours avant, fournir au Tribunal un dossier afin qu'il puisse instruire et rendre une décision. Il y aurait une augmentation importante des cas à instruire et il est à craindre que le Tribunal n'ait pas la possibilité effective de faire face à une telle augmentation. Par ailleurs, une grande partie de ces situations concerneraient des cas où de toute façon les personnes seraient libérées après 30 jours par les médecins (30 jours étant la durée moyenne d'internement à Belle-Idée). Les dispositions du projet de loi représentent déjà un acquis important et aller au-delà n'est pas une bonne idée au vue de ces considérations.

M. Scheidegger souligne que si l'examen intervenait trop tôt, il n'y aurait d'ailleurs pas assez d'éléments pour décider si le placement a suffisamment duré. Un délai suffisant permet à l'autorité médicale d'avoir assez d'éléments pour prendre une décision favorable au patient.

En ce qui concerne la demande de Pro Mente Sana à l'article 63, M. Wuarin estime que l'état de santé est un élément suffisant pour permettre à un médecin de prendre une décision de sortie, sans faire intervenir un deuxième élément.

Tant Pro Mente Sana que l'association des Conseillers accompagnants ont demandé que le délai 20 jours pour réhospitaliser sans formalités une personne placée par décision d'un médecin et partie sans autorisation de l'hôpital soit réduit à 7 jours correspondant au statu quo.

Après un débat nourri, deux amendements socialistes successifs ont été rejetés par la majorité de la Commission :

L'amendement socialiste demandant la modification de l'art. 65 (réduction du délai de 20 jours à 7 jours) est refusé par la majorité de la Commission :

Pour : 2S, 1V

Contre : 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG

Abst. : -

L'amendement socialiste demandant la modification de l'art. 65 (réduction du délai de 20 jours à 14 jours) est refusé par la majorité de la Commission :

Pour : 2S, 1V

Contre : 2PDC, 2R, 2L, 1UDC, 2MCG

Abst. : 1L

Concernant l'art. 66, M. Wuarin relève que cette disposition peut être utile à la personne concernée, car celle-ci n'est pas toujours prête à se retrouver en dehors de l'hôpital, même si elle y est entrée de son plein gré. M. Scheidegger relève que cette durée de 3 jours peut contribuer à améliorer le résultat d'un séjour volontaire.

Quant à l'art. 70, M. Wuarin explique que le délai de 5 jours ouvrables prévu à l'art. 70 est conforme au droit fédéral et qu'un délai de 3 jours ouvrables serait trop court pour le Tribunal de protection.

Quant au droit d'être entendu, il est prévu à l'art. 447 CC. La personne sera entendue dans les locaux de l'hôpital, sauf en cas de recours à la Cour de Justice.

L'association des conseillers accompagnants a demandé que la nouvelle loi reprenne l'art. 38 de la loi sur la santé et a énuméré les qualités requises d'une personne de confiance. M. Wuarin relève que dans le CC, il ne s'agit pas de la même notion, mais de personnes choisies librement par la personne parmi ses proches, sans qu'il soit nécessaire qu'elle présente des qualités particulières.

Le Pouvoir judiciaire a présenté le 19 septembre 2012 à la Commission un nouvel amendement modifiant l'art. 41 al. 1 let k LOJ et qui serait inséré à l'alinéa 7 de l'art. 260 souligné du PL 10958 (voir annexe 4), les alinéas 7 à 13 de l'art. 260 souligné devenant alinéas 8 à 14. Il s'agit de prévoir la même disposition que pour les juges assesseurs, à savoir de permettre à la commission de gestion du Pouvoir judiciaire de convenir « sur demande des

juridictions, d'une activité et d'une rémunération garanties pour tout ou partie des juges suppléants et des juges assesseurs ».

M. Wuarin explique que cette disposition est nécessaire pour pouvoir atteindre l'objectif de faire revoir par des juges suppléants nommés au TPAE les 3'000 mesures de tutelle et curatelle existantes dans un délai de 3 ans. Il s'agit d'une tâche que les juges de carrière ne pourront pas assumer.

L'amendement du Pouvoir judiciaire demandant la modification de l'art. 41 al. 1 let k LOJ (260 al. 7 souligné LaCC) est accepté par la majorité de la Commission :

Pour : 2PDC, 1R, 3L, 1UDC, 2MCG, 1S, 1V

Contre : –

Abst. : 1S

M. Mangilli indique qu'il convient, aux articles 56 et 235, de remplacer la référence au département de la sécurité, de la police et de l'environnement, par « département de la sécurité ».

Ces amendements aux art. 56 et 235 sont acceptés à l'unanimité (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 1 Ve, 2 S).

Les art. 56 et 235 sont acceptés dans leur entier à l'unanimité (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 1 Ve, 2 S).

Au sujet des art. 105, 108, 110, 115, 129, 132, 134, 162, 230 et 231, M. Mangilli explique que c'est par souci de cohérence qu'il s'agit d'ajouter la mention « de la présente loi », dans les renvois internes.

L'amendement proposé aux art. 105, 108, 110, 115, 129, 132, 134, 162, 230 et 231 : ajouter « ...de la présente loi » est accepté à l'unanimité (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 1 Ve, 2 S).

Les art. 105, 108, 110, 115, 129, 132, 134, 162, 230 et 231 sont acceptés dans leur entier à l'unanimité (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 1 Ve, 2 S).

Au sujet de l'art. 237, M. Mangilli précise qu'il correspond à l'art. 97 de la loi actuelle. Or celui-ci a été abrogé par la loi 10802 (L sur la surveillance

des fondations). Il convient donc d'abroger aussi l'art. 237. Il ajoute que M. Scheidegger avait donné un préavis favorable.

L'abrogation de l'art. 237 est acceptée à l'unanimité (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 PDC, 1 Ve, 2 S).

Concernant les propositions de modifications de la loi de procédure fiscale soumises par le Département des finances, M. Mangilli précise que celui-ci a signalé deux éléments. D'une part, il s'agit de modifications terminologiques en relation avec le droit de l'harmonisation fiscale. D'autre part, le Département des Finances propose des mises à jour de renvois. La législation genevoise, contient en effet dans un certain nombre de lois des références à la LaCC du 28.11.2010. Or, ces références doivent être mises à jour, car elles ne correspondent ni sur la date ni sur la numérotation des articles objets du renvoi. Il convient donc de déterminer s'il s'agit d'adaptations terminologiques à laquelle la Chancellerie pourrait procéder ou s'il convient de procéder par une modification législative ordinaire. Il indique que la constitution cantonale est également concernée.

M. Mangilli propose de laisser de côté ces questions, de voter la loi et que le rapport soit déposé normalement. D'ici la séance plénière, soit un amendement sera proposé afin de donner la compétence à la Chancellerie, soit il y a aura une liste de lois à amender, soit le Conseil d'État proposera un PL type « balai » qui permettra de revenir sur ces adaptations.

M. Mangilli revient sur les deux amendements que le DF propose, autres que la question des mises à jour des renvois.

Le premier concerne la modification de l'article 65, al. 4 et 5 (nouvelle teneur) de la loi de procédure fiscale (art. 260 souligné, al. 3). Elle concerne l'al. 4, avec la teneur suivante :

⁴ Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils ainsi que le représentant légal des héritiers mineurs ou sous curatelle de portée générale ou le mandataire pour cause d'incapacité doivent assister à l'inventaire.

L'amendement à l'art. 65, al. 4 (nouvelle teneur) est accepté à l'unanimité (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC, 2 S).

L'art. 65, al. 4 (nouvelle teneur) dans son entier est accepté à l'unanimité (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC, 2 S).

Le second amendement concerne la modification de l'article 121, lettre i (nouvelle teneur) de la loi sur les droits d'enregistrement (art. 260 souligné, al. 5), avec la teneur suivante :

i) les actes de nomination de tuteurs d'enfants et de curateurs, sauf quand ces nominations ont lieu en raison de l'ouverture de successions;

L'amendement à l'**art. 121, lettre i (nouvelle teneur)** est accepté à l'unanimité (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC, 2 S).

L'**art. 121, lettre i (nouvelle teneur)** dans son entier est accepté à l'unanimité (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 1 R, 1 PDC, 2 S).

Après l'examen de ces différents amendements proposés en 3^e débat, le Président soumet au vote l'ensemble du PL 10958 tel qu'amendé (annexe 13 colonne de droite)

Le PL 10958, tel qu'amendé, est accepté dans son ensemble par tous les commissaires présents :

Pour : 1V, 2S, 1PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG

Contre :--

Abst. : --

La catégorie de débats choisie est la catégorie II, malgré l'unanimité sur le vote final, pour tenir compte de l'importance du sujet de cette nouvelle loi.

Au bénéfice de ces explications, la commission vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, d'accepter ce PL 10958 tel qu'amendé.

Liste des annexes :

- 1) *Table de concordance de la numérotation ;*
- 2) *Amendements de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire – 1^{re} version 13 juin 2012 ;*
- 3) *Amendements de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire – 2^e version 21 juin 2012 ;*
- 4) *Amendement de la commission de gestion du Pouvoir judiciaire – nouveau – 19 septembre 2012*
- 5) *Documents de l’audition du Service de protection des mineurs (SPMi) ;*
- 6) *Courrier de la chambre des notaires du 13 juin 2012 ;*
- 7) *Prise de position de Juris Conseil Junior ;*
- 8) *Prise de position de la Fédération Genevoise des Associations de Personnes Handicapées et de leurs proches (FÉGAPH) ;*
- 9) *Prise de position de Pro Mente Sana ;*
- 10) *Prise de position de l’Association d’accompagnants de patients dans le département de psychiatrie des HUG ;*
- 11) *Prise de position de l’Ordre des avocats de Genève ;*
- 12) *Tableau des concordances PL 10958 et PL 10968 ;*
- 13) *Tableau synoptique final ;*

Projet de loi (10958)

d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Titre I Généralités

Chapitre I Compétences - Abréviations

Art. 1 Clause générale de compétence

Dans tous les cas prévus par le code civil, le code des obligations ou le code de procédure civile qui ne sont pas réglés par la présente loi, l'autorité compétente est celle qui est désignée par la loi d'organisation judiciaire.

Art. 2 Abréviations – Droit fédéral

Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit fédéral ont la signification suivante :

- a) CC : code civil suisse, du 10 décembre 1907;
- b) CPC : code de procédure civile, du 19 décembre 2008.

Chapitre II Autorités judiciaires

Section 1 Code civil

Sous-section 1 Justice de paix

Art. 3 Juge de paix

¹ Le juge de paix est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- a) inventaire en cas de substitution (art. 490, al. 1, CC);
- b) dépôt facultatif du testament olographe (art. 505 CC);
- c) procès-verbal du testament oral (art. 507 CC);
- d) avis donné aux exécuteurs testamentaires (art. 517 CC);
- e) dépôt de sûretés en cas de succession d'une personne déclarée absente (art. 546 CC);
- f) mesures pour assurer la dévolution de l'hérédité et ouverture des testaments (art. 490, al. 3, 548, 551 à 559 CC);

- g) déclaration de répudiation et mesures consécutives (art. 570 et 574 à 576 CC);
- h) bénéfice d'inventaire (art. 580 à 592 CC);
- i) liquidation officielle (art. 593 à 596 CC);
- j) désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602, al. 2 et 3, CC);
- k) intervention au partage (art. 609, 611, 612, al. 3, et 613, al. 3, CC).

² Le Tribunal de première instance communique au juge de paix l'ouverture des procédures et ses décisions relatives à des successions, dans la mesure où elles concernent la liquidation par voie de faillite, la révocation de faillite, l'annulation de dispositions pour cause de mort et l'annulation d'une répudiation.

Sous-section 2 Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Art. 4 Huis clos

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection) siège à huis clos.

Art. 5 Compétences du juge

¹ Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du tribunal de protection est compétent pour :

- a) approuver ou refuser des comptes qui lui sont soumis (art. 318, al. 3, 322, al. 2, et 324, al. 2, art. 327c, al. 2, 368, al. 2, 415 et 425, al. 2 à 4, CC);
- b) désigner la personne du curateur en cas de remplacement (art. 400, al. 1, CC) ou celle de son substitut (art. 403, al. 1 CC) ;
- c) veiller à ce que le curateur ou le tuteur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches (art. 400, al. 3, CC), ;
- d) accorder le consentement aux actes du curateur (art. 416 et 417 CC);
- e) procéder au changement de tuteur ou de curateur désigné au sein d'un service officiel;
- f) accorder des dispenses à des parents ou à des proches dans le cadre de la curatelle (ou de la tutelle d'un mineur) qui leur est confiée (art. 420 CC);
- g) constater ou prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421, 422 et 423 CC);
- h) dispenser le curateur professionnel de l'obligation d'établir un rapport final, le cas échéant les comptes finaux, en cas de fin des rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);

- i) déléguer à l'institution la compétence de libérer la personne placée à des fins d'assistance (art. 428, al. 2, CC);
- j) intervenir pour demander toute information ou rapport en vue d'un examen périodique d'une mesure de placement à des fins d'assistance (art. 431 CC);
- k) procéder aux transferts de for (art. 442, al. 5, CC);
- l) recevoir et faire suite aux signalements et requêtes, ainsi que pour examiner la compétence du Tribunal de protection (art. 443 et 444 CC);
- m) prononcer des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles (art. 445 CC);
- n) demander à l'autorité compétente la levée du secret professionnel (art.448, al.2, CC);
- o) désigner un curateur au sens de l'article 449a CC;
- p) requérir d'office la déclaration d'absence (art. 550, al. 1, CC);
- q) requérir l'établissement d'un inventaire dans le cadre d'une succession (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);
- r) modifier le lieu de placement en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 et ss, art. 314b CC);
- s) statuer en matière de décisions d'instruction nécessaires (art. 124 CPC) et de décisions incidentes (art. 237 CPC);
- t) statuer en matière d'interprétation et de rectification des décisions (art. 334 CPC);
- u) proroger le délai de dépôt d'une expertise (art. 49, al. 2, de la présente loi);
- v) autoriser les sorties temporaires (art. 69, al. 2, de la présente loi).

² Dans les cas concernant des adultes, le juge est compétent pour :

- a) constater l'existence et la validité d'un mandat pour cause d'inaptitude, en assurer si nécessaire l'interprétation et le complètement (art. 363 et 364 CC);
- b) prendre des mesures en faveur du mandant, dans le cadre d'un mandat pour cause d'inaptitude (art. 366 et 368 CC);
- c) accorder ou refuser le consentement aux actes du conjoint ou du partenaire enregistré disposant du pouvoir légal de représentation (art. 374, al. 3, CC);
- d) statuer sur le pouvoir de représentation du conjoint ou du partenaire enregistré (376, al. 1, CC);
- e) assurer la représentation de la personne incapable de discernement lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation du contrat d'assistance (art. 382, al. 3, CC);

- f) autoriser le curateur à prendre connaissance de la correspondance ou à pénétrer dans le logement de la personne concernée (art. 391, al. 3, CC);
- g) assumer ou confier à un membre de l'autorité une tâche à accomplir, donner un mandat à un tiers ou désigner une personne ou office qualifié (art. 392 CC);
- h) instaurer ou lever une mesure de curatelle d'accompagnement (art. 393 CC);
- i) assumer ou confier à un membre de l'autorité une tâche à accomplir, donner un mandat à un tiers ou désigner une personne ou office qualifié (art. 392 CC);
- j) intervenir en cas d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC);
- k) assurer la collaboration à l'établissement de l'inventaire dressé à l'entrée en fonction du curateur et ordonner, au besoin, un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3, CC);
- l) délivrer l'information selon laquelle une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection (art. 451, al. 2, CC).

³ Dans les cas concernant les enfants, le juge est compétent pour :

- a) déposer une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du juge matrimonial (art. 134, al. 1, CC);
- b) enregistrer le consentement donné à l'adoption par les père et mère de l'enfant (art. 265a, al. 2, CC) ou faire abstraction du consentement d'un des parents (art. 265d, al. 1, CC);
- c) rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions (art. 273, al. 2, CC);
- d) prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles (art. 275, al. 1, CC)
- e) approuver les conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2, 288, al. 2, ch. 1, et 134, al. 3, CC) ou à l'autorité parentale (art. 298, al. 3, 298a, al. 1, et 134, al. 3, CC);
- f) désigner un curateur de représentation au mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses père et mère ou prendre les mesures nécessaires (art. 306, al. 2, CC);
- g) rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions, désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307, al. 3, CC);
- h) désigner un curateur pour faire valoir la créance alimentaire de l'enfant, effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de documents officiels ou gérer ses frais médicaux (art. 308, al. 2, CC);

- i) désigner un curateur à l'enfant né hors mariage (art. 309 CC);
- j) modifier le lieu de placement d'un enfant (art. 310, al. 1, CC);
- k) exhorter les parents à tenter une médiation (art. 314, al. 2, CC);
- l) désigner un curateur à l'enfant, au sens de l'article 314a bis CC;
- m) désigner un curateur, en exécution des décisions du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);
- n) intervenir pour assurer la sauvegarde des biens de l'enfant (art. 318, 320, 322, 324 et 325 CC);
- o) donner ou refuser le consentement aux actes du tuteur (art. 416 et 417 CC);
- p) désigner un curateur à l'enfant conçu, si la sauvegarde de ses intérêts l'exige (art. 544, al. 1bis, CC);
- q) déclarer à l'office de l'état civil un enfant trouvé (art. 34, lettre d, et 38 OEC);
- r) désigner un curateur ou un tuteur aux enfants déplacés vers la Suisse en vue d'une adoption internationale (art. 17 et 18 de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001);
- s) requérir la désignation d'un curateur à l'enfant dans le cadre d'une procédure matrimoniale (art. 299, al 2, lettre b, CPC).

⁴ Le juge peut renoncer à sa compétence exclusive au profit du tribunal.

Sous-section 3 Cour de justice

Art. 6 Cour de justice

¹ La compétence de la Cour de justice en matière d'adoption s'étend aux adoptions devant être prononcées en Suisse conformément à la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993.

² De même, la Cour de justice est le tribunal compétent au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.

Sous-section 4 Ministère public

Art. 7 Ministère public

¹ Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter action dans les cas suivants :

- a) demande en dissolution d'une association (art. 78 CC);
- b) action en annulation de mariage (art. 106 CC);

² Le Ministère public transmet d'office les avis de reconnaissance d'un enfant qu'il reçoit de l'état civil aux communes du canton compétentes pour attaquer la reconnaissance (art. 259, al. 2, ch. 3, et 260a CC).

³ Le Ministère public est l'autorité compétente pour défendre à l'action en paternité (art. 261, al. 2, CC).

Section 2 Code des obligations

Art. 8 Ministère public

Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public (art. 246, al. 2, CO).

Section 3 Autres lois fédérales

Art. 9 Accès aux données personnelles

Le Tribunal de première instance, siégeant à huis clos, statue sur les actions en exécution du droit d'accès aux données personnelles (art. 15, al. 4, de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992).

Art. 10 Partenariat enregistré

¹ Le Tribunal de protection est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant d'un autre partenaire (art. 27, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).

² Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).

³ L'expression « partenariat enregistré » ou « partenaire enregistré » s'entend dans l'ensemble de la législation cantonale comme se rapportant à la loi fédérale, sauf si le texte légal en dispose autrement.

⁴ Dans tous les domaines où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relatives aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.

Art. 11 Egalité entre femmes et hommes – Voies de droit

Les litiges en matière d'égalité au sens de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, sont régis par la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

Art. 12 Egalité entre femmes et hommes - Conciliation hors procédure

¹ Indépendamment de toute procédure, toute personne qui subit ou risque de subir une discrimination au sens des articles 3 et 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, peut saisir l'autorité de conciliation instaurée par l'article 11, al. 3, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.

² Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent se faire assister par un avocat, un mandataire professionnellement qualifié ou une personne de confiance.

³ L'autorité de conciliation s'efforce d'amener les parties à un accord. Elle peut proposer toute solution propre à prévenir ou à régler un litige.

⁴ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, l'autorité de conciliation consigne l'accord dans un procès-verbal, lequel est soumis à sa signature et à celle des parties. Chaque partie en reçoit une copie. La transaction a les effets d'une décision entrée en force.

⁵ La procédure est gratuite.

Titre II Application du code de procédure civile

Art. 13 Récusations

¹ Le collège des juges du Tribunal de protection statue sur les demandes de récusation dirigées contre l'un de ses membres ou l'un de ses fonctionnaires. La chambre de surveillance de la Cour de justice (ci-après la chambre de surveillance) est compétente pour connaître des recours.

² Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire du Tribunal civil sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires. La chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours.

³ Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire de la Cour de justice sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires.

Art. 14 Publicité

Les juridictions délibèrent à huis clos.

Art. 15 Mandataires professionnellement qualifiés

Les mandataires professionnellement qualifiés peuvent assister ou représenter les parties devant la commission de conciliation en matière de baux et loyers,

le Tribunal des baux et loyers et le Tribunal des prud'hommes, ainsi que devant la chambre des baux et loyers et la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.

Art. 16 Langue de la procédure

Les parties procèdent en langue française.

Art. 17 Médiation

¹ L'autorité de conciliation et le tribunal informent les parties sur l'existence de la médiation au sens des articles 66 à 75 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et peuvent les inciter à y recourir.

² Lorsque la médiation résulte d'une exhortation faite par le Tribunal de protection (art. 314, al. 2, CC), 3 séances de médiation sont à la charge du pouvoir judiciaire.

Art. 18 Mesures provisionnelles

¹ La juridiction compétente pour statuer au fond l'est également pour ordonner les mesures provisionnelles.

² Lorsque cette juridiction est collégiale, elle peut déléguer cette compétence à l'un de ses magistrats siégeant comme juge unique.

Art. 19 Frais de justice

¹ Dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais et des émoluments forfaitaires en couverture de leurs prestations. L'avance de ces frais de justice peut être exigée.

² Les frais correspondent aux coûts effectifs des actes concernés.

³ Les émoluments forfaitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Ils sont fixés en règle générale :

- a) entre 200 F et 5 000 F pour la juridiction gracieuse;
- b) entre 100 F et 200 F pour l'émolument de conciliation;
- c) entre 200 F et 10 000 F pour l'émolument de décision dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse excède 75 000 F devant le Tribunal des prud'hommes et 50 000 F devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice;

d) entre 200 F et 100 000 F pour l'émolument de décision dans les autres causes lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 10 000 000 F, respectivement entre 100 000 F et 200 000 F lorsque la valeur litigieuse excède ce montant.

⁴ Si des motifs particuliers le justifient, ces émoluments peuvent être majorés, mais au plus jusqu'au double de leurs montants.

⁵ Une fois calculés, ces émoluments peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient.

⁶ Le Conseil d'Etat établit et publie un tarif des frais et émoluments perçus pour les opérations conduites devant les juridictions.

Art. 20 Défraiement d'un représentant professionnel

¹ Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé.

² Lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, le défraiement est fixé librement d'après les autres éléments d'appréciation mentionnés à l'alinéa 1.

³ Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, le défraiement est de 600 à 18 000 F en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué.

⁴ Le Conseil d'Etat prévoit un tarif réduit ou spécial pour les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, pour les procédures d'appel ou de recours, ou pour les procédures de révision, d'interprétation et de rectification d'une décision.

Art. 21 Assistance judiciaire : compétence et procédure

¹ Le président du Tribunal civil est l'autorité compétente pour statuer en matière d'assistance judiciaire.

² Les dispositions sur l'assistance judiciaire s'appliquent par analogie au curateur désigné en vertu des articles 314a bis et 449a CC ou 299 CPC.

³ Le président de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître des recours.

⁴ Les dispositions réglementaires édictées par le Conseil d'Etat en matière d'assistance juridique s'appliquent pour le surplus.

Art. 22 Gratuité

¹ Il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers.

² Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes.

³ Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré, dans les causes :

- a) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mai 1981, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004;
- b) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004.

⁴ Il n'est pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens en matière de placement à des fins d'assistance. Les frais d'expertises peuvent être mis à la charge des parties dans l'aisance.

Art. 23 Cas spéciaux

¹ Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus.

² Lorsque le procès ne se termine pas par une décision au fond mais en particulier par un retrait du recours, un désistement, une transaction ou une décision d'irrecevabilité, le défraiement peut être réduit en conséquence.

Art. 24 Représentation par une autre personne que par un avocat et parties non représentées

Aux mandataires professionnellement qualifiés et aux autres personnes qui ne sont pas avocats, la juridiction alloue une indemnité pour la représentation en justice, dans la mesure où la qualité du travail effectué et les autres circonstances le justifient. Il en va de même pour les parties non représentées.

Art. 25 Débours nécessaires

Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci.

Art. 26 Fixation des dépens

¹ La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la valeur ajoutée. La décision est motivée.

² Un état de frais peut être déposé.

³ La fixation des dépens est sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client.

Art. 27 Signature et expédition des jugements

¹ Toutes les juridictions ont des sceaux qui portent les armoiries de la République et dont la forme est déterminée par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Les sceaux portent pour légende la désignation de la juridiction.

² La signature du juge autorisé à signer selon le règlement de la juridiction vaut signature du tribunal selon l'article 238, lettre h, CPC.

³ Les expéditions des jugements sont revêtues du sceau de la juridiction qui les a rendus.

Art. 28 Notification des actes

Les huissiers judiciaires peuvent être requis pour procéder à la notification des actes.

Art. 29 Exécution des jugements

¹ L'autorité compétente pour exécuter les jugements peut recourir aux services d'un huissier judiciaire ou d'un notaire.

² Elle peut également ordonner le recours à la force publique.

³ Lorsque l'évacuation porte sur un logement, l'exécution du jugement par la force publique est précédée de l'intervention d'un huissier judiciaire.

Art. 30 Procédure en cas d'évacuation d'un logement

¹ Lorsqu'il connaît d'une requête en évacuation d'un locataire, le Tribunal des baux et loyers ordonne, dans les limites de l'article 254 CPC, la comparution personnelle des parties. Il entreprend toute démarche utile de conciliation, notamment pour favoriser la conclusion d'accords de rattrapage de l'arriéré et de mise à l'épreuve du locataire en vue du retrait du congé.

² Il peut, avec l'accord des parties, les reconvoquer en présence de représentants du département chargé du logement et de représentants des services sociaux.

³ Lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, il siège en présence de ces représentants.

⁴ Après leur audition et l'audition des parties, il peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier.

⁵ Dans ce dernier cas, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable. Est réservé le recours de l'Etat contre le locataire ou le fermier à raison des sommes qu'il a payées.

Titre III Procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

Chapitre I Principes – Règles de procédure

Section 1 Droit applicable

Art. 31 Droit fédéral et droit cantonal

¹ Sont applicables en matière de procédure devant le Tribunal de protection :

- a) les règles de procédure fixées par le code civil, notamment aux articles 443 à 450g CC;
- b) les dispositions de la présente loi;
- c) à titre complémentaire, les dispositions des articles 248 à 270 CPC relatives à la procédure sommaire;
- d) subsidiairement, les dispositions générales des articles 1^{er} à 196 CPC, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2.

² L'application du code de procédure civile par le Tribunal de protection est exclue pour les dispositions suivantes :

- a) article 54, al. 1 et 3, principe de publicité;
- b) article 62, al. 2, attestation de dépôt;
- c) articles 73 à 77, intervention;
- d) article 134, délai de citation;
- e) article 145, suspension des délais;
- f) article 155, al. 1 et 2, administration des preuves;
- g) articles 165 et 166, refus de collaborer;
- h) articles 183 à 189, expertise;
- i) article 265, mesures superprovisionnelles

Section 2 Litispendance – Parties

Art. 32 Début de la litispendance

La procédure devant le Tribunal de protection est initiée d'office, ou à réception d'un signalement ou d'une requête.

Art. 33 Requête et signalement de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide

¹ Le droit et l'obligation d'aviser le Tribunal de protection de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide sont définis à l'article 443 CC.

² Le signalement ou la requête doit être adressé au Tribunal de protection par écrit ou par voie électronique à l'adresse de la juridiction et comprendre le nom, le prénom et l'adresse de leur auteur.

³ Le Tribunal de protection n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes anonymes, abusifs ou manifestement mal fondés.

Art. 34 Signalement d'un mineur en danger dans son développement

¹ Toute personne peut signaler au service de protection des mineurs la situation d'un enfant en danger dans son développement.

² Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé, doit la signaler au service de protection des mineurs. Les obligations relatives à la levée du secret professionnel par l'instance compétente demeurent réservées.

³ Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans le domaine du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les fonctionnaires de police, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.

⁴ Les personnes astreintes à l'obligation de signaler une situation de mineur sont réputées avoir satisfait à cette obligation par le signalement au service de protection des mineurs.

⁵ Le signalement au service de protection des mineurs comprend le nom, le prénom et l'adresse du signalant. Les personnes astreintes à l'obligation de faire un signalement au sens des alinéas 2 et 3 l'adressent par voie écrite ou électronique.

⁶ Le service de protection des mineurs n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes anonymes, abusifs, ou manifestement mal fondés.

⁷ Si des mesures de protection de l'enfant s'avèrent nécessaires, le service de protection des mineurs saisit le Tribunal de protection. Demeurent réservées ses interventions dans les cas de péril.

⁸ L'application de l'article 78, al. 2, de la présente loi demeure réservée.

Art. 35 Parties à la procédure

Sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection :

- a) dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4^e degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants;
- b) dans les procédures instruites à l'égard d'un mineur, le mineur concerné, ses père et mère et le cas échéant son représentant légal, de même que les tiers au sens de l'article 274a CC.

Section 3 Déroulement de la procédure

Art. 36 Enquête – Etablissement des faits

¹ Le juge du Tribunal de protection dirige la procédure.

² Le Tribunal de protection procède à l'instruction complète du dossier. Il établit d'office les faits et procède à toutes mesures probatoires utiles, en particulier il auditionne la personne concernée et convoque les témoins dont il estime la déposition nécessaire. Il peut également requérir tout rapport des organes administratifs ou de police, pièces dont les parties peuvent prendre connaissance pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

³ Le Tribunal de protection peut en tout temps requérir la participation à l'audience d'un représentant du service de protection des mineurs ou du service des tutelles d'adultes.

⁴ Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir. Le procès-verbal est signé par le juge et par son greffier.

⁵ L'instruction a lieu indépendamment de la présence des parties.

⁶ Le Tribunal de protection peut en tout temps ordonner un complément d'enquête.

Art. 37 Citation

¹ La citation à comparaître est expédiée 6 jours au moins avant la date de comparution.

² En cas de nécessité, ce délai peut être abrégé. Dans de tels cas, la réduction du délai est mentionnée dans la convocation qui peut être envoyée par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication.

Art. 38 Audition des mineurs et des père et mère

Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection :

- a) entend personnellement et de manière appropriée l'enfant concerné, conformément aux dispositions de l'article 314a CC, à moins que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent à son audition. Il peut confier l'audition de l'enfant à une personne qu'il nomme à cet effet;
- b) entend les père et mère de l'enfant; s'ils ne comparaissent pas, bien que régulièrement convoqués, ils peuvent être amenés par la force publique;
- c) peut également charger le service de protection des mineurs d'établir un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet;
- d) ordonne si nécessaire les mesures utiles à l'observation éducative ou clinique de l'enfant, même si celle-ci doit comporter son hospitalisation ou son placement provisoire.

Art. 39 Organisation de l'audition et obligation de collaborer

¹ Le Tribunal de protection n'est pas tenu de procéder à l'exhortation des parties.

² Conformément à l'article 448 CC, les parties et tout tiers ont l'obligation de collaborer à la procédure devant le Tribunal de protection. Le refus et les restrictions à l'obligation de témoigner telles que prévues par les articles 165 et 166 CPC ne peuvent pas être invoqués devant le Tribunal de protection.

³ Si, bien que régulièrement convoquée, la personne concernée ne comparait pas, le Tribunal de protection peut la faire amener par la force publique lorsqu'une des mesures suivantes est instruite à son égard : curatelle de représentation, de coopération ou de portée générale, ou placement à des fins d'assistance.

Art. 40 Représentant d'office

¹ Dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est instruit, le Tribunal de protection

ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne un curateur conformément à l'article 449a CC.

² Lorsque le placement à des fins d'assistance est ordonné par un médecin, il n'y a pas lieu à une telle représentation, sauf lorsque la personne concernée en fait la demande. Elle est informée de ses droits à cet égard lors du prononcé du placement.

³ Même si l'assistance juridique n'a pas été sollicitée ou accordée, l'Etat rembourse ses frais au représentant commis d'office et lui verse l'indemnité prévue par le règlement si l'intéressé refuse de l'en défrayer. L'Etat peut recouvrer auprès de l'intéressé le montant ainsi payé.

⁴ La présente disposition s'applique en matière de mainlevée des mesures précitées.

Art. 41 Suspension des délais

¹ La suspension des délais légaux ou fixés judiciairement ne s'applique pas aux procédures devant le Tribunal de protection.

² Les parties sont rendues attentives à cette disposition.

Art. 42 Consultation du dossier

¹ En principe, la consultation du dossier a lieu au siège du Tribunal de protection.

² Les parties peuvent consulter le dossier, pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.

³ Le Tribunal de protection doit délivrer copie des pièces à la demande des parties. Il peut prélever un émolument.

⁴ Lorsque les services en charge des mesures de protection sont concernés, le Tribunal de protection leur fait tenir une copie des pièces principales du dossier.

Section 4 Preuve – Expertise

Art. 43 Administration des preuves

L'administration des preuves est de la compétence du Tribunal de protection ou du juge.

Art. 44 Expertise

¹ Pour s'éclairer sur une question de fait qui requiert l'avis d'un spécialiste, le Tribunal de protection peut ordonner une expertise confiée à un ou à plusieurs experts.

² L'expertise peut se limiter à un rapport verbal.

Art. 45 Désignation et mission de l'expert

¹ Après avoir entendu les parties, le Tribunal de protection désigne l'expert et fixe l'objet de sa mission.

² Le Tribunal de protection peut prescrire à l'expert d'entendre les parties et de se faire remettre leur dossier.

³ Dans le mandat de nomination qu'il lui communique par écrit, le Tribunal de protection :

- a) rappelle la mission de l'expert;
- b) précise si le rapport doit être fait en la forme orale ou écrite;
- c) fixe le délai dans lequel le rapport écrit doit être déposé;
- d) fait état de la teneur de l'article 48 de la présente loi.

⁴ Le Tribunal de protection peut faire appel à la force publique pour contraindre la personne concernée à se soumettre à l'expertise.

Art. 46 Récusation de l'expert

¹ Pour les mêmes causes que pour les juges, la récusation d'un expert peut être sollicitée par requête motivée, adressée au Tribunal de protection, dans les 10 jours de sa nomination ou de la connaissance d'une cause de récusation.

² Le Tribunal de protection statue après avoir entendu les parties et, s'il l'estime utile, l'expert dont la récusation est demandée.

Art. 47 Rapport et comparution de l'expert

¹ Si l'objet de l'expertise n'exige pas d'explications écrites, le rapport est donné verbalement à l'audience à laquelle l'expert est régulièrement convoqué.

² Si le Tribunal de protection ordonne un rapport écrit, le rapport énonce l'avis motivé de l'expert. Il est daté, signé et remis au greffe en 2 exemplaires.

³ Si plusieurs experts ont été désignés et font un rapport commun, ils établissent leur rapport après en avoir conféré entre eux. En cas de diversité d'opinions, le rapport énonce l'avis de chacun d'eux.

⁴ Le Tribunal de protection peut ordonner la comparution de l'expert à l'audience pour commenter son rapport. L'expert est exhorté à répondre conformément à la vérité.

Art. 48 Délais et sanctions

¹ Le Tribunal de protection doit veiller à ce que le rapport soit dressé dans un délai approprié.

² En cas de refus infondé d'exécuter la mission, de négligence dans l'accomplissement de celle-ci ou de retard injustifié, le Tribunal de protection peut condamner l'expert à une amende jusqu'à 3 000 F.

³ Le Tribunal de protection peut désigner un autre expert.

Art. 49 Prolongation des délais – Extension de la mission – Nouveau rapport

¹ Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au Tribunal de protection.

² Celui-ci peut proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis; les parties sont informées de sa décision.

³ Si le Tribunal de protection n'est pas suffisamment éclairé par le rapport de l'expert, il peut en ordonner un nouveau par le même ou par un autre expert.

Art. 50 Honoraires

¹ En remettant son rapport au greffe, l'expert indique ses frais et honoraires dont le montant est arrêté par le Tribunal de protection.

² La répartition des frais d'expertise s'effectue conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi.

Section 5 Dispositions relatives aux frais

Art. 51 Avance des frais judiciaires

Il n'est pas perçu d'avance de frais judiciaires devant le Tribunal de protection, sous réserve de l'article 77 de la présente loi.

Art. 52 Répartition des frais judiciaires

¹ Si le Tribunal de protection prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais judiciaires sont mis à la charge de la personne concernée, dans la mesure de ses moyens.

² Dans la mesure où ils ne sont pas couverts selon l'alinéa 1, les frais judiciaires restent à la charge de l'Etat ou sont mis à la charge de la personne qui a requis la mesure en cas de requête téméraire ou abusive.

³ L'article 22 al. 4 demeure réservé.

Section 6 Voies de droit

Art. 53 Recours

¹ Les recours contre les décisions du Tribunal de protection sont de la compétence de la chambre de surveillance de la Cour de justice.

² Le recours est adressé à la chambre de surveillance, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision aux parties, sauf pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, ainsi qu'en matière de placement à des fins d'assistance où il est de 10 jours.

³ La chambre de surveillance en informe le Tribunal de protection qui transmet d'office le dossier complet avec le jugement attaqué et lui demande de prendre position.

⁴ Le Tribunal de protection peut, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision.

⁵ En principe, il n'y a pas de débats devant la chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance.

Chapitre II Procédure en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 à 439 CC)

Section 1 Droit applicable – Compétence générale

Art. 54 Compétences du Tribunal de protection

¹ Le Tribunal de protection prend les mesures prévues par les articles 426 et suivants CC et intervient conformément aux dispositions de la présente loi.

² Lorsqu'il se prononce sur la prolongation du placement ou dans les cas de recours, le Tribunal de protection a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée.

Art. 55 Appui social ou médical

Si les circonstances le permettent, le Tribunal de protection invite la personne concernée à accepter les conseils d'un service social ou à se soumettre à un examen médical. Il s'efforce de l'amener à suivre le traitement préconisé ou à prendre toutes les autres mesures préventives appropriées.

Art. 56 Exécution des décisions

¹ L'exécution des décisions est assurée par le département de la sécurité.

² En cas de nécessité, le Tribunal de protection peut requérir l'assistance de la force publique.

Art. 57 Sursis et prescription

¹ Le Tribunal de protection peut surseoir pendant 2 ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions ne sont pas observées.

² Toute décision de placement non exécutée se prescrit par 2 ans dès son prononcé ou à compter de sa suspension.

Art. 58 Cas de curatelle

Le Tribunal de protection, en prononçant le placement ou pendant la durée de celui-ci, peut prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts matériels de la personne concernée, en application des articles 393 à 398 CC.

Art. 59 Prise en charge lors de la sortie de l'institution

¹ L'institution s'efforce d'organiser, avec la collaboration de la personne concernée, sa prise en charge lors de sa sortie et prévoit un éventuel traitement ambulatoire.

² L'institution est tenue d'informer sans délai le curateur de la sortie de personnes sous mandat de protection.

Section 2 Placement sur décision d'un médecin**Art. 60 Compétences des médecins**

¹ Seul un médecin au bénéfice d'une formation post-graduée reconnue et inscrit au registre de sa profession, à l'exclusion des médecins du service où la prise en charge hospitalière aura lieu, peut ordonner le placement d'un patient, dans la mesure où il n'est ni parent ni allié.

² Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après 40 jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection.

³ Le médecin responsable de l'unité présente au plus tard 30 jours après le début du placement une requête de prolongation du placement, accompagnée des éléments pertinents du dossier médical.

Art. 61 Décision de placement

¹ La décision de placement du médecin est fondée sur l'article 426, al. 1, CC.

² Cette décision est établie en 2 exemplaires qui sont remis à la personne concernée et à l'institution de santé.

³ La décision informe la personne concernée de ses droits, conformément aux articles 430 et 439 CC.

Art. 62 Appel à la force publique

S'il y a lieu, le médecin fait appel à des personnes qualifiées ou, s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique afin de faire exécuter le placement.

Art. 63 Sortie

¹ Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné par un médecin, la décision de sortie est prise par le médecin responsable du service où la prise en charge a lieu, dès qu'il estime que l'état de santé de la personne concernée le permet.

² La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom peuvent demander en tout temps sa sortie au médecin responsable du service où la prise en charge a lieu. Le médecin doit se prononcer dans les 24 heures.

³ En cas de refus, le médecin responsable du service soumet à la personne concernée un document à signer ayant valeur de recours au sens de l'article 439, al. 1, chiffre 3, CC. Le cas échéant, le recours est communiqué immédiatement au Tribunal de protection.

Art. 64 Sorties temporaires

¹ En cas de placement ordonné par un médecin, le médecin responsable du service dans lequel la prise en charge a lieu peut accorder une sortie temporaire.

² Le cas échéant, il peut assortir celle-ci des conditions suivantes :

- a) confier le patient à la responsabilité d'une personne qualifiée prenant l'engagement de veiller sur lui, de lui prodiguer les soins prescrits et d'aviser le service dans lequel la prise en charge a lieu en cas d'aggravation de l'état du patient.
- b) ou le soumettre à l'obligation de se faire suivre par un médecin qui, en cas de non-respect de cette obligation, en avise le service dans lequel la prise en charge a lieu.

Art. 65 Réhospitalisation

¹ Lorsqu'une personne placée par décision du médecin quitte sans autorisation une institution de santé située dans le canton, sa réhospitalisation peut s'accomplir sans formalités si elle a lieu dans le délai de 20 jours.

² Passé ce délai, la personne placée ne peut être réadmise dans une institution de santé que conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 66 Maintien en institution d'une personne entrée de son plein gré

Selon les conditions fixées par l'article 427 CC, le médecin-chef d'une institution peut retenir contre sa volonté une personne entrée de son plein gré pendant 3 jours au plus, sous réserve d'une décision exécutoire d'un médecin compétent selon l'article 60 de la présente loi ou du Tribunal de protection.

Art. 67 Recours au Tribunal de protection

¹ La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom et la personne de confiance peuvent recourir dans les 10 jours dès sa réception contre la décision du médecin auprès du Tribunal de protection.

² Le recours n'a pas d'effet suspensif.

³ La présente disposition est applicable aux décisions des médecins prescrivant un traitement sans consentement, conformément à l'article 434 CC.

Section 3 Placement sur décision du Tribunal de protection**Art. 68 Conditions**

Les placements à des fins d'assistance ordonnées par le Tribunal de protection en application de l'article 428 CC, pour l'une des causes énumérées à l'article 426, al. 1 et 2, CC, doivent être fondés sur un constat médical.

Art. 69 Sorties temporaires

² L'autorisation du Tribunal de protection est nécessaire et intervient à bref délai.

Art. 70 Requête de fin de placement

¹ La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom, la personne de confiance choisie par la personne concernée

ou le médecin responsable du service dans lequel la prise en charge a lieu peuvent en tout temps adresser une requête au Tribunal de protection visant à mettre fin au placement.

² Le Tribunal de protection doit statuer dans les 5 jours ouvrables.

Art. 71 Information au Tribunal de protection

Toute sortie sans autorisation, réhospitalisation, décès ou accident grave d'une personne placée par le Tribunal de protection doivent lui être signalés dans les 24 heures par la direction de l'institution de santé.

Art. 72 Recours

¹ La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom ou la personne de confiance peuvent recourir contre les décisions du Tribunal de protection auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice dans les 10 jours dès la notification de la décision. La chambre de surveillance a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée.

² Elle doit convoquer les parties dans les 3 jours et statuer dans les 5 jours ouvrables suivant le dépôt du recours.

³ Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la chambre de surveillance de la Cour de justice. En cas de demande d'effet suspensif, elle doit statuer dans les 3 jours ouvrables sur cette requête.

Art. 73 Placement des mineurs

¹ Conformément à l'article 314b CC, les dispositions de la protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance s'appliquent par analogie aux enfants placés dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique.

² S'il a la capacité de discernement, l'enfant a la qualité pour recourir.

Section 4 Conditions de placement

Art. 74 Transfert

La décision de placement reste applicable lorsque le patient est transféré momentanément pour des soins dans un autre service ou une autre institution de santé.

Art. 75 Frais de placement

Dans les limites de ses compétences, le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le mode de prise en charge du coût des placements à des fins d'assistance.

Chapitre III Relations personnelles et autorité parentale (art. 273, 274a, 298 et 298a CC)**Art. 76 Requête**

Le Tribunal de protection est saisi de l'action concernant l'enfant mineur par une requête contenant l'exposé des faits et les conclusions, accompagnée des pièces justificatives et, le cas échéant, de la convention conclue entre les parents au sujet de la répartition des frais d'entretien de l'enfant.

Art. 77 Avance de frais

L'avance de frais qui peut être demandée aux parents et aux tiers ne dépasse pas 400 F.

Chapitre IV Mesures de protection de l'enfant (art. 134, al. 3 et 4, 306 à 314, 318 à 325 et 327a CC)**Section 1 Généralités****Art. 78 Compétence**

¹ Le Tribunal de protection prend d'office toutes les mesures de protection des mineurs prévues par le code civil.

² Toute personne qui estime qu'une mesure au sens des articles 307 et suivants CC est nécessaire pour assurer la protection d'un mineur en informe le Tribunal de protection.

Art. 79 Procédure de réintégration

Les parents qui demandent à être réintégrés dans leurs droits en font la demande au Tribunal de protection, qui procède conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 80 Modification du jugement de divorce et protection des biens de l'enfant

Les dispositions du présent titre s'appliquent par analogie à l'exercice des compétences attribuées au Tribunal de protection en matière de modification

du jugement de divorce (art. 134, al. 3 et 4, CC) et de protection des biens de l'enfant (art. 318 à 325 CC).

Art. 81 Frais et indemnités

¹ La procédure est gratuite. Toutefois, les frais avancés par le greffe peuvent être mis à la charge de celui des parents qui succombe.

² En cas de placement, le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement la part des frais à la charge des débiteurs de l'obligation d'entretien.

³ Les autorités ayant qualité pour agir ne supportent pas de frais. Toutefois, si les circonstances le justifient, une indemnité en faveur des parents ne dépassant pas 1 000 F peut être mise à la charge de l'Etat.

Section 2 Mise en œuvre des mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308, al. 2, CC)

Art. 82 Principe

Les autorités judiciaires peuvent charger le service de protection des mineurs d'un mandat de curatelle portant sur la surveillance des relations personnelles (art. 308, al. 2, CC).

Art. 83 Mise en œuvre

¹ Lorsque les autorités judiciaires confient au service de protection des mineurs un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308, al. 2, CC, ce dernier vise à aider les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite.

² Les autorités judiciaires précisent l'étendue du droit de visite ainsi que le but et la durée du mandat confié au service de protection des mineurs.

³ Le mandat confié au service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année.

Art. 84 Emoluments

¹ Un émolument peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent la répartition.

² Les émoluments, par mandat annuel, sont fixés dans le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986.

Chapitre V Administration de la curatelle

Art. 85 Désignation du curateur

¹ Dans la mesure du possible et en tenant compte des souhaits de la personne concernée ou de ses proches, le Tribunal de protection confie les mandats à des curateurs privés, notamment, en ce qui concerne les mesures de protection de l'adulte.

² Dans les cas où la désignation d'un curateur privé ne peut pas être prévue, le Tribunal de protection interpelle les services en charge des mesures de protection, en leur transmettant les pièces essentielles du dossier et en indiquant la mesure envisagée.

³ Ceux-ci désignent les collaborateurs qui peuvent être nommés comme curateurs et qui répondent chacun valablement de l'exécution du mandat.

Art. 86 Inventaire

¹ L'inventaire prévu par l'article 405, al. 2, CC est dressé dans les 3 mois, conformément aux articles 106 à 109 de la présente loi.

² L'inventaire public prévu par l'article 405, al. 3, CC est dressé conformément aux dispositions régissant l'inventaire public du droit des successions (art. 580 et ss CC).

Art. 87 Rapport d'activité et rémunération du curateur

¹ Lors de la remise de son compte de curatelle (art. 410 et 411 CC), le curateur doit présenter un rapport écrit concernant l'éducation, l'instruction et les soins donnés à la personne concernée, ainsi que son activité.

² Le curateur soumet au Tribunal de protection son décompte de rémunération et de frais.

Art. 88 Comptes de curatelle

¹ Les comptes du curateur donnent, par doit et avoir, le détail de toutes les recettes et dépenses faites pendant la période comptable; les pièces justificatives doivent être communiquées à l'appui.

² Si une opération a eu lieu en vertu d'une décision du Tribunal de protection, la date de cette décision est indiquée.

³ Le compte du curateur est suivi d'un état de la fortune actuelle de la personne concernée et certifié exact par la signature du curateur.

Art. 89 Contrôle du rapport et des comptes

¹ Le Tribunal de protection examine le rapport et les comptes, ainsi que la légalité et l'opportunité des diverses opérations; il ordonne, s'il y a lieu, au curateur de compléter ou de rectifier le compte qui serait incomplet ou confus, et lui fixe un délai à cet effet.

² S'il approuve la gestion, le Tribunal de protection rend une décision et arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais justifiés. Il communique sa décision au curateur et à la personne concernée.

³ Si le Tribunal de protection refuse son approbation, il en avise directement le curateur par décision écrite indiquant les motifs de son refus.

Art. 90 Tarif de rémunération du curateur

¹ Le Tribunal de protection arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat.

² Le règlement du Conseil d'Etat définit également les principes de la rémunération et du remboursement des frais du curateur des personnes protégées indigentes.

Art. 91 Conservation des documents

Les inventaires, rapports et comptes de curatelle sont conservés par le Tribunal de protection.

Chapitre VI Responsabilité

Art. 92 Responsabilité

¹ La responsabilité envers toute personne lésée par un acte ou une omission illicite dans le cadre de mesures de protection prises par le Tribunal de protection incombe au canton.

² Lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave par un curateur privé, l'Etat dispose d'une action récursoire au sens de l'article 454, al. 4, CC, laquelle est régie par loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, applicable par analogie.

³ L'action récursoire au sens de l'article 454, al. 4, CC est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, pour ce qui concerne les membres du Tribunal de protection et les curateurs professionnels employés au sein de l'administration cantonale.

Titre IV Successions et mesures successorales

Chapitre I Qualité d'héritier

Art. 93 Certificat d'héritier

¹ Dans les successions ab intestat, la qualité d'héritier est attestée par un certificat d'héritier dressé par le notaire, soit sur la base des actes d'état civil pertinents, soit sous forme d'un acte signé par au moins 2 témoins majeurs ayant connu le de cujus et ne tombant pas, par rapport à ce dernier, sous le coup d'une incompatibilité prévue à l'article 503 CC.

² En cas d'existence de dispositions pour cause de mort, la qualité d'héritier est attestée, dans le cadre de l'article 559 CC, par un certificat d'héritier dressé selon les modalités prévues à l'alinéa 1, complété par la mention des dispositions pour cause de mort et l'attestation que le délai d'opposition au testament est échu. Le certificat d'héritier est homologué par la Justice de paix

Chapitre II Scellés

Section 1 Apposition

Art. 94 Autorités compétentes

¹ L'apposition des scellés est ordonnée par le juge de paix.

² En cas d'urgence, elle peut être ordonnée par un officier de police. Dans ce cas, l'officier de police doit transmettre immédiatement au juge de paix le procès-verbal de l'opération avec les pièces annexées.

³ L'exécution peut être confiée à la police.

Art. 95 Qualité pour agir

¹ L'apposition des scellés peut être requise :

- a) par tous ceux qui prétendent à un droit dans une succession ou des biens matrimoniaux ou de partenaires enregistrés, et par les exécuteurs testamentaires;
- b) par tous les créanciers du défunt porteurs d'un jugement exécutoire, d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou d'un acte de défaut de biens.

² Sauf circonstances particulières, la requête doit être formée dans le mois qui suit le décès.

Art. 96 Intervention d'office

¹ Les scellés peuvent être apposés d'office :

- a) s'il y a, parmi les créanciers ou prétendants à un droit dans la succession, des mineurs ou des interdits non représentés légalement ou dont le représentant légal est absent;
- b) en cas d'absence du conjoint, du partenaire enregistré, ou d'un autre héritier.

² Ils doivent être apposés si le Ministère public le requiert.

Art. 97 Procès-verbal

Le procès-verbal d'apposition contient :

- a) la date et l'heure;
- b) les motifs de l'apposition;
- c) les noms, prénoms et demeure du requérant et son élection de domicile dans le canton s'il n'y demeure; s'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énonce que les scellés ont été apposés d'office;
- d) l'ordonnance qui permet les scellés;
- e) les comparutions et dires des parties;
- f) la désignation notamment des lieux, bureaux, coffres, armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été apposés;
- g) une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous scellés, si l'autorité qui procède à l'apposition le juge nécessaire;
- h) le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu qu'ils n'ont rien détourné ou vu ni su qu'il ait été rien détourné, directement, ni indirectement;
- i) cas échéant, l'établissement d'un gardien;
- j) l'inventaire des valeurs mises en sûreté.

Art. 98 Effets

¹ Les clefs des serrures sur lesquelles les scellés ont été apposés sont remises en main du greffier de la Justice de paix ou conservées par la police.

² Il ne peut être pénétré dans les locaux mis sous scellés sans l'autorisation du juge de paix.

³ Si certains locaux ou effets doivent être laissés à la disposition des personnes faisant ménage commun avec le défunt, les scellés sont remplacés par un inventaire; il en est de même lorsque l'apposition des scellés a pour effet d'interrompre l'exercice d'un commerce ou d'une industrie.

⁴ Il peut être renoncé à l'inventaire si un inventaire fiscal a été établi.

Art. 99 Recherche et découverte d'un testament, d'un pli ou d'un paquet cachetés

¹ Sur la réquisition de toute partie intéressée, l'autorité recherche, avant l'apposition des scellés, le testament dont l'existence est annoncée.

² S'il est trouvé un testament, un pli ou paquet cachetés, elle en constate la forme extérieure, le sceau ou la suscription, s'il y en a, et en paraphe l'enveloppe, avec les parties présentes.

³ L'ouverture d'un pli ou d'un paquet cachetés se fait en présence du ou des destinataires éventuellement mentionnés.

Art. 100 En cas d'inventaire civil

¹ Lorsqu'un inventaire ordonné en application des articles 490 ou 553 CC est clos, les scellés ne peuvent être apposés à moins que l'inventaire ne soit attaqué.

² Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne sont apposés que pour les objets non inventoriés.

Section 2 Levée

Art. 101 Autorité compétente

Lorsqu'il y a lieu à la levée des scellés, il y est procédé par le juge de paix.

Art. 102 Qualité pour agir

Tous ceux qui ont droit de requérir l'apposition des scellés peuvent en solliciter la levée.

Art. 103 Convocation des intéressés

Le juge de paix fixe le jour et l'heure de la levée des scellés. Il convoque les héritiers, les usufruitiers, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur d'office, le représentant de la communauté héréditaire ainsi que toute personne qui invoque de justes motifs.

Art.104 Procès-verbal

Le procès-verbal de levée contient :

- a) la date;
- b) les noms, prénoms, demeure et élection de domicile du requérant;
- c) la date de l'envoi des convocations;
- d) les comparutions et dires des parties;
- e) l'état des scellés;

- f) le résultat des recherches d'éventuelles dispositions testamentaires;
- g) la mention de l'éventuel inventaire.

Art. 105 Testament, pli ou paquet cachetés

L'article 99 de la présente loi est applicable.

Chapitre III Inventaire

Art. 106 Compétence

¹ Le juge de paix procède à l'inventaire prévu à l'article 553 CC ou commet un notaire à cette fin.

² Un ou plusieurs experts peuvent être désignés pour l'estimation des objets inventoriés.

³ Si un inventaire fiscal a été établi, celui-ci peut tenir lieu d'inventaire civil.

Art. 107 Qualité pour agir

Tous ceux qui ont le droit de requérir l'apposition des scellés peuvent solliciter l'établissement de l'inventaire.

Art. 108 Convocation des intéressés

Les personnes mentionnées à l'article 103 de la présente loi, ainsi que, à sa demande, un représentant de l'autorité fiscale, sont convoqués à l'ouverture et à la clôture de l'inventaire.

Art. 109 Procès-verbal

¹ L'inventaire comprend :

- a) le procès-verbal d'ouverture constatant l'indication des lieux où l'inventaire est fait;
- b) un procès-verbal renfermant :
 - 1° la description et l'estimation des objets de valeur,
 - 2° l'état des dettes connues,
 - 3° a déclaration solennelle des comparants et des personnes qui, au moment du décès, faisaient ménage commun avec le défunt qu'ils n'ont détourné, vu détourner, ni su qu'il ait été détourné aucun bien dépendant de la succession,
 - 4° la mention des personnes en mains desquelles se trouvent les biens inventoriés,
 - 5° les dires, réquisitions, observations et protestations des parties;
- c) le procès-verbal comprend en outre :
 - 1° la date de l'ouverture et de la clôture de l'inventaire,

2° a signature des comparants et déclarants ou, à défaut, un constat de carence.

² Sur la base de l'inventaire, le juge de paix rend une ordonnance de clôture de la procédure d'inventaire.

Chapitre IV Ouverture des testaments

Art. 110 Procédure

¹ Tout testament découvert lors du décès est remis sans délai au juge de paix qui procède à son ouverture (art. 557 CC); lorsque le testament est public, le notaire qui en a la minute en remet une expédition au juge de paix (art. 556, al. 2, CC).

² Le juge de paix avise l'exécuteur testamentaire (art. 517, al. 2, CC), ordonne l'envoi en possession provisoire ou l'administration d'office (art. 556, al. 3, CC), procède à la communication aux ayants droit (art. 558 CC). Le certificat d'héritier est établi selon l'article 93 de la présente loi.

³ Le notaire procède lui-même aux communications prévues aux articles 517, al. 2, et 558 CC, pour les testaments déposés en ses mains; il remet au juge de paix une attestation des notifications faites, accompagnée des originaux des dispositions testamentaires.

⁴ Le juge de paix enregistre les renonciations aux mandats d'exécuteur testamentaire et les oppositions aux testaments.

Chapitre V Bénéfice d'inventaire

Art. 111 Requête

¹ Le bénéfice d'inventaire est requis par déclaration au greffe de la Justice de paix, qui en fait mention dans un registre.

² Le requérant doit faire l'avance des frais.

Art. 112 Publication et inventaire

¹ Dès que le bénéfice d'inventaire est requis, le juge de paix fait procéder à la sommation publique et désigne un notaire aux fins d'établir l'inventaire (art. 581 à 588 CC).

² Au besoin, il nomme à la succession un curateur, dont les pouvoirs sont déterminés par les articles 419 et 585 CC.

³ Le juge de paix peut autoriser la continuation des affaires du défunt, sous la surveillance du curateur.

Art. 113 Conservation des objets

¹ Les objets qui sont exposés à être détournés sont gardés en lieu sûr.

² Ceux dont la conservation serait dispendieuse ou la détérioration imminente sont vendus aux enchères publiques ou, moyennant l'autorisation du juge de paix, de gré à gré.

Art. 114 Reçu de la production

Tout créancier a le droit d'exiger du greffe un reçu de sa production.

Art. 115 Clôture de l'inventaire

¹ A l'expiration du délai de production (art. 582, al. 3, CC), le notaire dresse l'inventaire sans retard, conformément aux dispositions des articles 108 et 109 de la présente loi. L'inventaire peut être consulté par les intéressés pendant un mois (art. 584, al. 1, CC), puis il est remis au juge de paix.

² A réception de cet inventaire, le juge de paix rend une ordonnance de clôture de la procédure de bénéfice d'inventaire et adresse à chacun des héritiers la sommation prévue à l'article 587, al. 1, CC.

Art. 116 Emoluments

¹ Les émoluments en matière de bénéfice d'inventaire sont fixés par le Conseil d'Etat.

² Le juge de paix fixe les honoraires du curateur.

³ Sauf décision contraire du juge de paix, les émoluments et honoraires sont supportés par la succession.

Chapitre VI Partage**Art. 117 Experts**

Les experts officiels, pour l'estimation des immeubles, sont désignés dans chaque cas particulier.

Art. 118 Curateur

Dans les cas prévus aux articles 548, al. 1, et 609, al. 1 et 2, CC, le juge de paix commet un curateur pour intervenir au partage en lieu et place de l'héritier.

Titre V Droits réels et registre foncier

Chapitre I Droits réels

Section 1 Mention

Art. 119 Restrictions de droit public cantonal

Le registre foncier établit la liste des cas de mentions n'entrant pas dans les catégories visées à l'article 129, al. 1, de l'ordonnance sur le registre foncier, du 23 septembre 2011, et la communique à l'office fédéral du registre foncier.

Section 2 Accessoires

Art. 120 Définition

¹ Sont considérés comme accessoires de l'immeuble auquel elles sont attachées les conduites de desserte et d'évacuation. L'exception prévue à l'article 676 CC demeure réservée.

² Sont considérés comme accessoires d'un fonds les objets que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, notamment :

- a) les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;
- b) les échelas des vignes;
- c) les engrais destinés à l'amélioration du fonds, ainsi que les fourrages, pailles et litières appartenant au propriétaire ou qui doivent être restitués par le fermier à la fin du bail;
- d) les installations, machines et autres objets mobiliers servant d'une manière permanente à l'exploitation des fabriques, usines, hôtels et autres établissements industriels ou commerciaux.

³ Cette énumération n'est pas limitative et tout autre usage local peut être prouvé.

Section 3 Constructions

Art. 121 Mur mitoyen

Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut faire bâtir contre ce mur et y faire placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de son épaisseur.

Art. 122 Indemnité

Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen dans l'axe de celui-ci; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations

d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune et, en outre, l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.

Art. 123 Consolidation

Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire ou consolider à ses frais et l'excédent d'épaisseur, s'il y a lieu, doit se prendre de son côté.

Art. 124 Contribution du voisin

Le voisin qui n'a pas contribué à l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur s'il y a lieu.

Art. 125 Contribution du voisin joignant un mur

Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti, sous réserve des dispositions de l'article 675 CC.

Art. 126 Assentiment

L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfoncement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.

Art. 127 Ecoulement des eaux pluviales

Tout propriétaire doit établir les toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.

Art. 128 Droit transitoire

Les jours et vues construits avant le 20 avril 1929 demeurent régis par l'ancien droit en vigueur au 1^{er} janvier 1998.

Section 4 Plantations et clôtures

Sous-section 1 Plantations

Art. 129 Plantation des arbres et haies

¹ Il ne peut être faite aucune plantation à souche ligneuse à moins de 50 centimètres de la limite parcellaire.

Principe

² Entre la limite de propriété et 2 mètres de celle-ci, aucune plantation ne peut dépasser la hauteur de 2 mètres.

³ A partir de 2 mètres de la limite de propriété, leur hauteur ne doit pas dépasser :

- a) 6 mètres, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire;
- b) 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite.

Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine.

⁴ Les conventions contraires sont réservées.

⁵ En zone agricole, les prescriptions résultant des articles 129 à 134 de la présente section ne s'appliquent pas si celui qui procède à des plantations obtient l'accord de tous les propriétaires des parcelles voisines.

Art. 130 Cas particuliers***Arbres fruitiers et plantes grimpantes***

¹ Les arbres fruitiers et autres plantes grimpantes peuvent être plantés en treille ou en espaliers jusqu'à la limite de chaque propriété, mais sans qu'ils puissent dépasser la hauteur de 2 mètres.

² S'ils sont appuyés à un mur plus élevé, leur hauteur a pour limite la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ces plantations.

En cas de clôture

³ S'il existe une clôture entre 2 fonds contigus, la distance légale n'est applicable qu'aux plantations dépassant la hauteur de la clôture.

⁴ Les conventions contraires sont réservées.

Art. 131 Calcul

¹ La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.

² La hauteur des plantations se calcule à la limite du fonds voisin, la hauteur légale autorisée étant calculée depuis le niveau du terrain naturel en limite.

Art. 132 Actions***Suppression et écimage***

¹ Le propriétaire d'un fonds peut exiger :

- a) la suppression des plantations établies sur le fonds voisin à une distance inférieure à celles fixées à l'article 129 de la présente loi;
- b) l'écimage des plantations qui ne respectent pas les prescriptions de hauteur fixées aux articles 129 et 130 de la présente loi.

Déchéance du droit

² Ces facultés cessent toutefois si le propriétaire a laissé s'écouler 30 ans après l'établissement des plantations, sous réserve des alinéas 4 et 5.

³ Mention de la déchéance peut être faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.

Précarité du droit

⁴ Celui qui tolère à bien plaisir les plantations qui dérogent aux prescriptions de distance et de hauteur peut exiger du propriétaire voisin qu'il reconnaisse la précarité du droit.

⁵ Mention de la précarité du droit peut être faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.

Art. 133 Renonciation tacite

¹ Sauf acquisition par un tiers de bonne foi, chaque propriétaire est réputé avoir renoncé à se prévaloir des distances et hauteurs qui ne sont plus respectées en cas de modifications cadastrales volontaires.

² Le renoncement inséré dans l'acte de modification cadastrale et mentionné au registre foncier devient opposable à tout tiers acquéreur.

Art. 134 Disposition transitoire

¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les plantations existantes au 10 juillet 1999 demeurent régies par l'ancien droit dans sa teneur au 1^{er} janvier 1998.

² L'article 129, al. 3, de la présente loi est applicable aux plantations existantes situées à plus de 2 mètres de la limite parcellaire et dont la hauteur, au 10 juillet 1999, ne dépasse pas :

- a) 8 mètres, entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire;
- b) 16 mètres, entre 5 et 10 mètres de cette limite.

Sous-section 2 Clôtures

Art. 135 Clôtures

¹ Tout propriétaire peut clore son fonds sous réserve du passage nécessaire prévu à l'article 694 CC.

² Chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons et cours; la hauteur et la nature de la clôture sont fixées d'accord entre les parties, sinon par le juge.

Section 5 Droit de passage

Art. 136 Utilisation du fonds voisin

¹ Le propriétaire d'une clôture ou d'une construction élevée à front de la ligne séparative peut, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'édifier, la réparer ou la reconstruire, emprunter le fonds voisin pour ces constructions et réparations, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé. Il peut être tenu de fournir des sûretés avant le commencement des travaux (art. 695 CC).

² En cas de contestation au sujet des sûretés, il est statué par le tribunal jugeant en procédure sommaire.

Art. 137 Emondage d'une haie vive

Le propriétaire d'une haie vive a le droit d'emprunter le fonds voisin pour émonder sa haie, s'il ne peut le faire en restant sur son terrain, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé.

Section 6 Dérivation et utilisation des sources

Art. 138 Sources

¹ Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire; mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts (art. 709 CC).

² Ce droit des tiers à la source est inscrit au registre foncier.

Section 7 Glissements de terrain, choses sans maître et domaine public

Art. 139 Glissements de terrain

¹ Conformément à l'article 660a CC, le registre foncier est compétent pour désigner les territoires en mouvement permanent.

² Le service de géologie, sols et déchets dresse la carte des territoires en mouvement permanent qui peut être consultée au registre foncier. Cette carte a une portée indicative et son exhaustivité n'est pas garantie.

³ Conformément à l'article 660a, al. 3, CC, l'indication qu'un immeuble appartient à un tel territoire est mentionnée au registre foncier avec avis au propriétaire concerné, conformément à l'article 169 de la présente loi.

⁴ Tout propriétaire d'un terrain qui subit un mouvement permanent et qui apporte la preuve d'une différence substantielle entre les limites de son immeuble figurées sur le plan cadastral et celles existant sur le terrain, peut exiger des propriétaires des immeubles concernés par ce glissement qu'ils prêtent concours à l'établissement des nouvelles limites.

⁵ Les nouvelles limites sont établies par acte authentique, assorti d'un dossier de mutation, dressés par un ingénieur géomètre officiel, conformément aux dispositions de l'article 205 de la présente loi.

⁶ Les litiges relatifs à la participation des propriétaires concernés, l'établissement des limites, la répartition des frais et celle des plus et moins-values relèvent de la compétence du Tribunal de première instance.

Art. 140 Alluvion

L'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge, s'il y a lieu, de laisser le marchepied, conformément aux règlements (art. 659 CC).

Art. 141 Relais d'une rive à l'autre

Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite du relais, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.

Art. 142 Lac et étang

¹ Le propriétaire d'un lac ou d'un étang conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge du lac ou de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer.

² Réciproquement, il n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que l'eau de son lac ou de son étang vient à couvrir dans des crues extraordinaires.

Art. 143 Îles et îlots

¹ Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans les eaux du domaine public, au sens de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, font partie du domaine public cantonal.

² Les îles et atterrissements qui se forment dans les autres cours d'eau appartiennent aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée; si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés à partir de la ligne que l'on suppose tracée au milieu du cours d'eau.

Art. 144 Nouveaux cours d'eau

¹ Si un fleuve ou une rivière forme subitement un nouveau cours en abandonnant son lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, le lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé.

² Toutefois, les propriétaires riverains de l'ancien lit acquièrent le lit abandonné en payant aux propriétaires des fonds nouvellement occupés une indemnité égale à la valeur du fonds abandonné.

Art. 145 Inscription au registre foncier

¹ Les droits de propriété dérivant des articles 139 à 144 de la présente loi sont inscrits au registre foncier.

Limites naturelles fluctuantes

² Lorsque les limites d'un immeuble par rapport au domaine public font l'objet de modifications en raison des effets naturels du lac ou d'un cours d'eau, le service de la mensuration officielle doit requérir l'inscription au registre foncier de la mention « limite naturelle fluctuante » pour les parcelles concernées. Les propriétaires en sont avisés par lettre recommandée.

Section 8 Gages immobiliers

Sous-section 1 Purge hypothécaire

Art. 146 Procédure

¹ Lorsqu'un immeuble est grevé au-delà de sa valeur de dettes dont l'acquéreur n'est pas tenu personnellement, ce dernier a le droit de purger

avant toute poursuite les hypothèques inscrites, en versant aux créanciers le prix d'achat ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, la somme à laquelle il évalue l'immeuble (art. 828 et 829 CC).

² A cet effet, il fait dresser par un notaire l'ordre en vue de la distribution du prix; puis il notifie aux créanciers inscrits, par acte d'huissier et 6 mois d'avance, son offre de purger les hypothèques inscrites; cette notification doit contenir un extrait de l'acte d'acquisition indiquant la date et la nature dudit acte, les noms, qualités et domicile de l'aliénateur, la désignation de l'immeuble, le prix et les charges qui en font partie, ou l'évaluation de l'immeuble; elle doit contenir, en outre, la mise en demeure de prendre connaissance, dans le délai d'un mois, de l'ordre dressé par le notaire et l'offre par l'acquéreur de payer aux créanciers, en conformité dudit ordre, le prix de vente ou le montant de l'évaluation.

³ Si un créancier exige, dans le mois à compter de l'offre de purge, la vente du gage aux enchères publiques contre l'avance des frais, cette vente est ordonnée, sur requête signifiée préalablement à l'acquéreur, par le Tribunal de première instance siégeant à huis clos. Les enchères ont lieu dans le deuxième mois à compter du jour où elles ont été requises, le tout suivant les formes prescrites par les articles 214 à 225 de la présente loi. Le montant des frais dont le créancier doit faire l'avance est arrêté provisoirement par le tribunal et déposé au greffe.

⁴ Si aucun créancier ne requiert la vente dans le délai légal, le notaire procède à la distribution du prix en conformité de l'ordre qu'il a dressé.

Sous-section 2 Hypothèques légales

Art. 147 Enumération

¹ Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 CC :

- a) les impôts désignés à l'article 41 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008;
- b) les droits de timbre et d'enregistrement;
- c) les droits de succession;
- d) les créances résultant, au profit de l'Etat, des communes et des particuliers :
 - 1° de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (art. 91),
 - 2° de la loi sur le remembrement foncier urbain, du 11 juin 1965 (art. 49 à 54, 59, 105 à 108, 122 et 126),
 - 3° de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (art. 21),

- 4° de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (art. 8),
 - 5° de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (art. 129),
 - 6° de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (art. 142),
 - 7° de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (art. 22A),
 - 8° de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (art. 21 et 61),
 - 9° de la loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (art. 82),
 - 10° de la loi sur les frais d'abornement en cas de révision cadastrale officielle, du 14 septembre 1979,
 - 11° de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (art. 25),
 - 12° de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (art. 12, al. 2 à 6),
 - 13° de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (art. 25),
 - 14° de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999,
 - 15° de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003,
 - 16° de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (art. 24);
- e) les émoluments et débours du registre foncier et du service de la mensuration officielle;
 - f) les frais résultant des travaux d'office ordonnés par le géomètre cantonal.

² Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres a à d, du présent article prennent naissance en même temps que la créance qu'elles garantissent. Elles sont privilégiées, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public, et priment tout autre gage immobilier. Les intérêts, les frais de réalisation et autres accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.

³ Si des hypothèques légales dépassant 1000 F naissent sans inscription au registre foncier et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier dans les 4 mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les 2 ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.

⁴ Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres e et f, du présent article prennent naissance et rang à la date de leur inscription, qui doit avoir lieu, au plus tard, 1 an après la date d'émission de la facture définitive par le registre foncier ou le service de la mensuration officielle. Les chefs des départements respectivement en charge de la surveillance administrative de l'office du registre foncier et du service de la mensuration officielle, chacun dans son domaine de compétence, en requièrent l'inscription au registre foncier. L'officier public, respectivement l'ingénieur géomètre officiel ayant fait l'avance des montants susvisés, est subrogé aux droits et obligations de l'Etat.

⁵ Les hypothèques légales grèvent l'immeuble à raison duquel la créance existe. En cas de pluralité d'immeubles à raison desquels la créance existe, le gage peut être collectif, pour autant que les immeubles grevés appartiennent au même propriétaire ou à des codébiteurs solidaires.

Sous-section 3 Assurance immobilière

Art. 148 Droit du créancier gagiste

¹ En aucun cas et nonobstant toute stipulation contraire, la résolution ou la résiliation même partielle de l'assurance ne peuvent être opposées aux titulaires de gages sur l'immeuble comportant le bâtiment assuré.

Subrogation de l'assureur

² L'assureur qui, en raison de l'alinéa 1 du présent article, a dû payer un créancier lui est subrogé de plein droit jusqu'à due concurrence et peut poursuivre contre l'assuré son remboursement immédiat.

Section 9 Gage mobilier

Art. 149 Engagement du bétail

¹ Pour l'engagement du bétail, le canton forme un seul arrondissement (art. 885 CC).

² Le registre est tenu par l'office des poursuites.

Chapitre II Registre foncier et service de la mensuration officielle

Section 1 Registre foncier

Sous-section 1 Dispositions générales

Art. 150 Arrondissement

Le territoire du canton de Genève forme un seul arrondissement du registre foncier (art. 953 CC).

Art. 151 Organisation du registre foncier

¹ Le département chargé de l'office du registre foncier exerce la surveillance administrative sur ledit office.

² Le Conseil d'Etat arrête l'organisation de l'office du registre foncier et désigne les personnes autorisées à signer individuellement les extraits des registres, les décisions et attestations officielles, ainsi qu'à dresser les actes visant l'adaptation conventionnelle d'anciens droits dans la procédure d'introduction du registre foncier fédéral.

³ Le Conseil d'Etat nomme le conservateur.

Art. 152 Surveillance

La chambre de la Cour de Justice instituée par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, exerce la surveillance judiciaire. A ce titre elle statue sur les recours visés à l'article 956a CC ; les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.

Art. 153 Structure du registre foncier

Le registre foncier est établi par commune, sur la base de la numérotation parcellaire cadastrale.

Art. 154 Tenue du registre foncier

¹ Le registre foncier est tenu au moyen de l'informatique.

² Le Conseil d'Etat détermine les modalités de tenue et de gestion du registre foncier et arrête les prescriptions applicables aux registres accessoires. Il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.

Art. 155 Registres cantonaux

Les règles applicables à la tenue du registre foncier fédéral sont valables, par analogie, pour les registres du type cantonal.

Art. 156 Accès en ligne

Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'accès, en ligne, aux données du registre foncier. Il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.

Art. 157 Publication des transactions immobilières

¹ Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées, dans la Feuille d'avis officielle et sur le site internet de l'office du registre foncier, dans un délai approprié.

² La publication porte sur :

- a) le numéro de l'immeuble, sa surface, sa nature et son lieu de situation ainsi que sur la nature des bâtiments mentionnés dans l'état descriptif;
- b) les noms et le domicile ou le siège des personnes morales qui aliènent la propriété et de celles qui l'acquièrent;
- c) la date de l'acquisition de la propriété par l'aliénateur;
- d) les parts de copropriété et de propriété par étage;
- e) la cause de l'acquisition;
- f) la contre-prestation exprimée en francs dans l'acte. Si des prestations accessoires ou en nature sont prévues dans le contrat, leur existence est indiquée dans la publication sans autres informations sur leur contenu.

³ En cas de transfert de propriété entre époux, entre partenaires enregistrés ou entre parents en ligne directe ascendante ou descendante, de partage successoral, d'avancement d'hoirie, de contrat de mariage ou de liquidation de régime, la contre-prestation n'est pas publiée.

⁴ Les requérants fournissent au registre foncier toutes les informations nécessaires à la publication des transactions immobilières.

Art. 158 Réquisitions et actes authentiques

¹ Les notaires du canton peuvent requérir l'inscription des actes reçus par eux (art. 963, al. 3, CC).

² Les dispositions du droit fédéral demeurant réservées, le Conseil d'Etat arrête les normes fixant le contenu et la présentation des réquisitions donnant lieu à une inscription au registre foncier.

³ Seules les requêtes figurant sur la réquisition sont exécutées au registre foncier.

⁴ Les actes authentiques relatifs aux droits réels sur les immeubles sis dans le canton ne peuvent être instrumentés que par un notaire du canton.

Art. 159 Communications et transactions électroniques

¹ L'office du registre foncier est autorisé à communiquer et à conduire des transactions par voie électronique. Le Conseil d'Etat règle les modalités de communication et de transaction. A cet effet, il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.

² Les notaires du canton sont autorisés à établir des expéditions électroniques des actes qu'ils instrumentent. Ils sont par ailleurs habilités à légaliser des signatures et à authentifier des copies de manière électronique.

Sous-section 2 Introduction du feuillet fédéral

Art. 160 Epuration des droits

¹ L'opération d'introduction du feuillet fédéral est précédée d'une épuration des droits inscrits dans le registre foncier cantonal.

² Chaque droit est examiné et réinscrit d'office :

- a) s'il est compatible avec le droit civil;
- b) s'il n'est pas impossible à exercer par suite d'une modification de l'état des lieux;
- c) s'il n'est pas éteint par suite de l'échéance du terme convenu ou du décès du titulaire d'un droit viager;
- d) s'il n'a pas perdu tout intérêt par suite de division du bien-fonds en application de l'article 743 CC ;
- e) s'il ne fait pas double emploi avec un autre droit inscrit.

Art. 161 Enquête publique

¹ Lorsque la procédure d'épuration est terminée, le conservateur reporte au registre foncier les droits admis à la réinscription, laquelle est soumise à une procédure d'enquête publique.

² Les propriétaires, créanciers et titulaires de droits réels et personnels sont invités, par un avis qui leur est adressé personnellement, à examiner si leurs droits sont réinscrits de manière exacte et complète et à présenter leurs réclamations éventuelles par écrit dans un délai de 30 jours.

³ L'enquête publique fait en outre l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

⁴ Faute de réclamation, les intéressés sont réputés avoir accepté les nouvelles inscriptions.

⁵ La réinscription n'entre définitivement en vigueur qu'au terme de la procédure de réclamation prévue à l'article 164 de la présente loi.

Art. 162 Anciens droits

¹ Les droits réels nés sous l'empire de l'ancien droit cantonal et incompatibles avec le droit fédéral sont mentionnés au nouveau feuillet à moins que les intéressés n'adoptent durant le délai de réclamation et par convention écrite une forme juridique conforme au code civil.

² Conformément à l'article 44, al. 2, du titre final du code civil, le conservateur impartit un délai d'un an à tous les intéressés pour requérir l'inscription des droits réels qui ne l'ont jamais été; à défaut d'inscription dans le délai fixé, ces droits sont définitivement abolis, sous réserve de litispendance, au sens de l'alinéa 4 du présent article.

³ Cette sommation est publiée à 3 reprises dans la Feuille d'avis officielle et affichée au pilier public de la commune intéressée.

⁴ Les contestations qui peuvent surgir entre intéressés au sujet des anciens droits sont de la compétence du Tribunal de première instance.

Art. 163 Copropriété divise de l'ancien droit

¹ Les anciens droits genevois de copropriété sont adaptés au droit civil fédéral par acte authentique dressé par le conservateur ou un agent autorisé du registre foncier, dans le cadre de la procédure d'introduction du registre foncier fédéral.

² Si l'accord des propriétaires fait défaut, les anciens droits genevois de copropriété sont mentionnés au registre foncier conformément à l'article 45 du titre final du code civil.

Art. 164 Réclamation

¹ Après l'enquête, le conservateur instruit chaque réclamation, au besoin contradictoirement avec les tiers, et statue en notifiant sa décision à chaque intéressé.

² Cette décision est susceptible de recours auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.

Art. 165 Mise en vigueur

¹ A l'expiration du délai de recours, le conservateur adresse un rapport au Conseil d'Etat qui procède, par voie d'arrêté, à la clôture des anciens documents et à la mise en vigueur des nouveaux.

² Cet arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle.

³ En cas de recours portant sur des droits déterminés, le Conseil d'Etat peut néanmoins mettre en vigueur les nouveaux registres. Les droits litigieux sont dans ce cas inscrits par le conservateur à titre provisoire, jusqu'à décision définitive et exécutoire. Lors de l'inscription définitive, ces droits prennent le rang que leur assignait l'inscription d'origine.

Sous-section 3 Dispositions spéciales

Art. 166 Epuration des droits en dehors de l'introduction du registre foncier fédéral

¹ L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c CC) est ordonnée par le Conseil d'Etat à la demande de l'office du registre foncier.

² Le Conseil d'Etat règle les modalités et la procédure.

Art. 167 Réunion parcellaire volontaire

¹ Les mutations consécutives à une réunion parcellaire volontaire, au sens de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998, et aux améliorations de limites, au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991, sont inscrites au registre foncier sans suite de frais, sur la base d'un acte authentique, dressé par un ingénieur géomètre officiel, accompagné d'un dossier de mutation et d'une réquisition d'inscription.

² Le dossier de mutation comprend :

- a) le plan de l'état parcellaire avant l'opération;
- b) le plan du nouvel état avec description des immeubles;
- c) le dossier des droits réels restreints, personnels annotés et des mentions radiés, maintenus, modifiés et nouveaux;
- d) le tableau des estimations ancien état, nouvel état et des soultes;
- e) le tableau de répartition des frais;
- f) le dossier technique cadastral.

Art. 168 Rectifications et mesures judiciaires

¹ Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour statuer sur les actions en libération judiciaire en matière de servitudes (art. 736 CC), en constatation de droit (art. 976b CC) et en rectification du registre foncier (art. 975 et art. 977 CC).

² Les dispositions du code de procédure civile, du 19 décembre 2008, sont applicables (art. 29, al. 1, lettre a, CPC), à l'exception des cas de rectification judiciaire découlant de l'article 977 CC, qui sont soumis à la loi de procédure administrative du 12 septembre 1985.

³ Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour la nomination d'un représentant au sens des articles 666a, 666b, 781a, 823 CC. Il statue en tant que juridiction gracieuse et applique les règles de la procédure sommaire du code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (art. 29, al. 4, CPC).

Art. 169 Avis aux propriétaires

¹ Lors de l'inscription de mentions, le conservateur en informe les propriétaires par avis personnel.

² Toutefois, lorsqu'une réquisition d'inscription d'une mention affecte une pluralité d'immeubles appartenant à des propriétaires différents, le conservateur peut informer ces derniers par publication dans la Feuille d'avis officielle et par affichage au pilier public de la commune de situation des immeubles.

Section 2 Service de la mensuration officielle**Sous-section 1 Dispositions générales****Art. 170 Eléments de la mensuration officielle**

¹ Outre les éléments énoncés à l'article 5 de l'ordonnance sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, la mensuration officielle genevoise comprend :

- a) le plan d'ensemble;
- b) le plan de ville;
- c) le plan des adresses;
- d) d'autres données de base nécessaires à la gestion du territoire.

² Le plan d'ensemble est un plan topographique d'échelle moyenne établi uniformément pour tout le territoire.

³ Le plan de ville est un plan qui présente les voies de communication, les dénominations, les bâtiments publics et privés, les parcs et les places.

⁴ Le plan des adresses est un plan de référence pour la nomenclature des artères et la numérotation municipale.

Art. 171 Organisation du service de la mensuration officielle

¹ Le Conseil d'Etat désigne le département responsable de la gestion administrative du service de la mensuration officielle.

² Il arrête son organisation et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions. Il en nomme le directeur ainsi que le géomètre cantonal.

Art. 172 Service de la mensuration officielle

¹ Le service de la mensuration officielle (ci-après : service de la mensuration) est responsable de :

- a) l'établissement et la mise à jour des points fixes de la mensuration officielle;

- b) l'établissement et la mise à jour de l'abornement et de la mensuration officielle, dans le cadre de la législation fédérale ou cantonale;
- c) l'établissement et la mise à jour de la banque informatique des données de base relative à la gestion du territoire;
- d) l'établissement et la mise à jour du plan d'ensemble;
- e) l'établissement et la mise à jour du plan de ville;
- f) l'établissement et la mise à jour du plan des adresses;
- g) l'élaboration des directives techniques d'exécution;
- h) l'exécution d'autres tâches qui lui incombent en vertu de la législation fédérale ou cantonale.

² Le service de la mensuration peut mandater des spécialistes en mensuration pour l'exécution de tout ou partie des tâches qui lui incombent.

Art. 173 Géomètre cantonal

¹ Le géomètre cantonal assure la direction technique du service de la mensuration.

Réclamations

² Il statue sur les réclamations formulées lors des enquêtes publiques portant sur les premiers relevés et sur les renouvellements de mensuration, de même qu'en cas d'opérations effectuées d'office par les ingénieurs géomètres officiels.

Art. 174 Ingénieurs géomètres officiels

¹ Les ingénieurs géomètres officiels sont porteurs du brevet fédéral, au sens de l'ordonnance concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008.

² Ils sont seuls habilités à exécuter les tâches prévues à l'article 44, al. 2, de l'ordonnance sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992.

Sous-section 2 Points fixes

Art. 175 Obligations

¹ Chacun est tenu de tolérer l'établissement de points fixes de mensuration sur son fonds.

² Les frais de rétablissement de points fixes enlevés, déplacés ou endommagés par le fait du propriétaire ou de ses auxiliaires ou ayants droit sont à la charge du propriétaire.

³ Les points fixes enlevés, déplacés ou endommagés sis sur les immeubles du patrimoine administratif de l'Etat ou des communes sont rétablis aux frais de ces derniers.

Sous-section 3 Abornement

Art. 176 Définition de l'abornement

L'abornement consiste en la détermination et la matérialisation des limites. Il concerne :

- a) les biens-fonds;
- b) les droits distincts et permanents immatriculés comme immeubles au registre foncier, dans la mesure où ils sont localisables;
- c) les limites territoriales nationales, cantonales et communales.

Art. 177 Détermination des limites

¹ Les ingénieurs géomètres officiels procèdent en vue de l'abornement à la détermination des limites :

- a) d'office avant un premier relevé;
- b) si nécessaire avant un renouvellement;
- c) obligatoirement lors d'une mutation aux limites;
- d) ensuite d'une mutation de projet, au sens de l'article 191 de la présente loi.

² L'action civile est réservée.

Art. 178 Respect des limites cantonales et communales

Les limites des biens-fonds doivent coïncider avec celles du canton et celles des communes.

Art. 179 Amélioration des limites

¹ Dans le cadre de l'abornement précédant un premier relevé ou un renouvellement, l'ingénieur géomètre officiel peut procéder à des améliorations de limites qui sont :

- a) les modifications de limites prévues par la législation sur les améliorations foncières et sur l'aménagement du territoire, ainsi que celles consécutives à des réunions parcellaires volontaires, au sens de la présente loi;
- b) les modifications de limites destinées à adapter celles-ci à l'état des lieux et à réduire le nombre des points limites;
- c) les réunions de biens-fonds contigus, appartenant au même propriétaire.

² L'ingénieur géomètre officiel invite par écrit les propriétaires qui veulent procéder à des améliorations de limites à s'annoncer au début des travaux; il peut également leur proposer d'effectuer de telles opérations en cours de travaux.

Art. 180 Prescriptions de forme

Sauf disposition légale contraire, l'amélioration de limites ne peut être effectuée qu'avec le consentement de tous les intéressés, lequel est assujéti aux exigences de forme suivantes :

- a) la forme écrite pour la réunion de biens-fonds appartenant au même propriétaire;
- b) la forme authentique dans les autres cas.

Art. 181 Régularisation de limites

¹ Sont des régularisations les modifications de limites de peu d'importance, effectuées dans la marge de tolérance de la mensuration d'origine.

² L'ingénieur géomètre officiel procède d'office aux régularisations de limites.

³ Si la régularisation de limites a lieu en dehors d'une procédure de premier relevé ou de renouvellement et qu'elle entraîne une modification de l'état descriptif des immeubles concernés, les propriétaires en sont avisés par écrit. Toute réclamation doit être adressée par écrit au géomètre cantonal dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis.

⁴ Le géomètre cantonal instruit chaque réclamation, au besoin en faisant intervenir des tiers et en faisant procéder à des expertises; il rend une décision motivée, par pli recommandé qu'il notifie aux intéressés.

Sous-section 4 Premier relevé – Renouvellement**Art. 182 Cas d'application**

¹ Un premier relevé, selon l'article 18, chiffre 1, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, doit avoir lieu pour remplacer les plans et états descriptifs du cadastre cantonal, en vue de l'introduction du registre foncier fédéral.

² Un renouvellement, selon l'article 18, chiffre 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, est nécessaire :

- a) si la qualité des données est devenue insuffisante pour satisfaire les besoins des usagers;
- b) pour constituer, mettre à jour et compléter les données relatives à la gestion du territoire.

Art. 183 Mensuration simplifiée

Une mensuration simplifiée peut être effectuée dans les périmètres qui ne sont pas destinés à la construction. Cette mensuration simplifiée comprend au moins :

- a) la révision générale des points fixes;
- b) la détermination des limites et des éléments devant figurer sur le plan du registre foncier, par une méthode simplifiée, le cas échéant sans opérations sur le terrain;
- c) la révision de l'état descriptif.

Art. 184 Mise en service technique (caractère provisoire)

¹ Dès qu'il a procédé au contrôle technique du nouveau plan du registre foncier, le service de la mensuration met en service, à titre provisoire, les documents de la nouvelle mensuration, lesquels font foi jusqu'à l'aboutissement de la procédure de mise en vigueur prévue aux articles 185 et suivants de la présente loi.

² Cette mise en service technique fait l'objet, à titre d'information, d'une publication dans la Feuille d'avis officielle, laquelle n'ouvre pas de voie de recours.

³ La mise en service est mentionnée sur les plans, les extraits de plans et dans l'état descriptif; les anciens documents sont archivés.

Art. 185 Enquête publique

¹ Le premier relevé est soumis, par le service de la mensuration, à une enquête publique de 30 jours.

² Un renouvellement de la couche d'information « biens-fonds » doit également être soumis à une enquête publique de 30 jours.

Art. 186 Avis aux propriétaires

¹ L'ouverture de l'enquête publique est annoncée par publication dans la Feuille d'avis officielle. En outre, les propriétaires de biens-fonds et les titulaires de droits distincts et permanents immatriculés, sis dans le périmètre concerné, en sont avisés par courrier personnel.

² Les personnes dont les adresses exactes n'ont pu être obtenues auprès du registre foncier ou qui n'ont pas de domicile en Suisse sont réputées avisées par la publication faite dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 187 Objet de l'enquête

L'enquête porte sur :

- a) la conformité de la délimitation nouvelle avec les anciennes limites;
- b) la conformité des limites modifiées avec les conventions passées;
- c) les régularisations de limites effectuées d'office par l'ingénieur géomètre officiel;

- d) l'abornement;
- e) le rétablissement des limites du domaine public, en particulier celui des eaux;
- f) l'état descriptif.

Art. 188 Réclamations

¹ Les propriétaires de biens-fonds et les titulaires de droits distincts et permanents immatriculés peuvent former une réclamation écrite et motivée, adressée au géomètre cantonal, durant le délai de l'enquête publique.

² Sont irrecevables :

- a) les réclamations tardives, sous réserve d'une restitution de délai pour de justes motifs;
- b) les réclamations portant sur des opérations qui ne sont pas l'objet de l'enquête.

³ A l'expiration du délai d'enquête, le géomètre cantonal instruit chaque réclamation, au besoin en faisant intervenir des tiers et en faisant procéder à des expertises; il rend une décision motivée, par pli recommandé qu'il notifie aux intéressés.

⁴ Les procédures judiciaires sont réservées.

Art. 189 Mise en vigueur

¹ Lorsque la procédure est terminée, les limites nouvellement déterminées et abornées sont définitives.

² Le Conseil d'Etat décide de la mise en vigueur des nouveaux documents, laquelle fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.

³ Le Conseil d'Etat peut décider la mise en vigueur partielle des nouveaux documents, les cas litigieux demeurant réservés.

Sous-section 5 Foi publique

Art. 190 Mensuration informatisée

¹ Les effets de l'inscription définis aux articles 971 à 974 CC s'appliquent également aux plans et extraits de plans établis par le service de la mensuration ou par un ingénieur géomètre officiel conformément aux articles 950 et 970 CC et 37 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, à partir des données de la mensuration enregistrée en base de données cadastrales informatique.

² Le plan du registre foncier au sens de l'article 950 CC est établi à partir de la base de données informatique existante.

Sous-section 6 Mise à jour

Art. 191 Tableau de mutation

¹ Les modifications de limites de biens-fonds ou de droits distincts et permanents figurés sur le plan du registre foncier ne peuvent être opérées que sur la base d'un dossier de mutation établi par un ingénieur géomètre officiel.

² Sauf dans les cas prévus par les instructions fédérales, la matérialisation des points limites doit avoir eu lieu au plus tard au moment de l'enregistrement de la mutation au service de la mensuration.

³ La forme, le contenu et la durée de validité du tableau de mutation jusqu'à son dépôt au registre foncier sont arrêtés dans le règlement d'exécution de la loi et dans les directives techniques du service de la mensuration.

⁴ Lorsque la matérialisation ne peut avoir lieu avant l'enregistrement de la mutation au service de la mensuration, l'ingénieur géomètre officiel signale le fait et procède d'office à cette matérialisation dès que possible.

Art. 192 Cas particuliers

¹ L'ingénieur géomètre officiel peut établir un dossier de mutation sans matérialisation préalable de l'abornement, le cas échéant sans levé préalable :

- a) si les lieux sont inaccessibles pour effectuer ces opérations et s'il n'est pas possible d'enlever ces obstacles sans causer des dégâts importants;
- b) si des morcellements importants sont effectués en relation avec des constructions ou des équipements dont la réalisation est imminente.

² Lorsque les obstacles ont disparu ou que les constructions ou les équipements ont été réalisés, l'ingénieur géomètre officiel procède d'office à l'abornement et au levé.

³ Le règlement d'exécution de la présente loi et les directives du service de la mensuration précisent les conditions techniques et financières d'exécution et d'inscription au registre foncier de telles mutations.

Art. 193 Construction débordant une limite

¹ Au cas où une construction, prévue en limite de parcelles, déborde la limite de parcelles, l'ingénieur géomètre officiel peut, lorsque ce débordement est de peu d'importance, procéder d'office aux régularisations de limites.

² A cette fin, il doit préalablement soumettre pour accord un projet de tableau de mutation aux propriétaires concernés. Dans la mesure du possible, la rectification de limites est établie de manière à ce que les surfaces restent identiques.

³ Au cas où l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés n'est pas acquis, le projet de mutation est soumis au géomètre cantonal pour approbation éventuelle. Sa décision est communiquée par courrier recommandé aux propriétaires concernés.

Art. 194 Obligation de mise à jour

¹ Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour à ses frais, par un ingénieur géomètre officiel ou toute autre personne autorisée, le plan du registre foncier après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle.

² En cas de refus ou si le propriétaire n'obtempère pas après une sommation du géomètre cantonal, ce dernier fait procéder d'office à la mise à jour. Les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 147 de la présente loi.

Art. 195 Rectifications

Quiconque constate une erreur dans les documents de la mensuration officielle en informe d'office le service de la mensuration.

Art. 196 Limites

¹ Lorsque la rectification porte sur la limite d'un bien-fonds ou d'un droit distinct et permanent immatriculé, le géomètre cantonal ne peut y procéder sans le consentement des intéressés.

² A défaut de consentement, l'Etat est autorisé à ouvrir une action en rectification auprès du Tribunal de première instance.

Art. 197 Responsabilité

La responsabilité des ingénieurs géomètres officiels ainsi que de toute autre personne autorisée conformément à l'article 194 de la présente loi se prescrit par 10 ans dès l'enregistrement du dossier de mutation au service de la mensuration.

Sous-section 7 Extraits du catalogue des données

Art. 198 Etat descriptif et plan du registre foncier

¹ Le fichier de l'état descriptif ainsi que le plan du registre foncier sont conservés par le service de la mensuration comme partie intégrante du registre foncier (art. 38 titre final du code civil).

² Les surfaces mentionnées sur l'état descriptif ont une valeur indicative liée à la précision des mesures et peuvent être modifiées d'office lors de toute

nouvelle mensuration de l'immeuble ou lors de l'application d'une transformation mathématique.

³ Les éléments du plan du registre foncier et du fichier des états descriptifs laissés par le droit fédéral à la compétence des cantons sont déterminés par le règlement d'exécution de la loi et les directives techniques du service de la mensuration.

Art. 199 Publicité

Consultation

¹ Toute personne a le droit de consulter les données et documents de la mensuration officielle au service de la mensuration, auprès d'un ingénieur géomètre officiel ou auprès de toute administration autorisée par le Conseil d'Etat et peut en demander des extraits.

Accès direct aux données par connexion informatique

² Le directeur du service de la mensuration peut autoriser des personnes et établissements de droit privé, justifiant d'un intérêt, au sens de l'article 970 CC, à accéder directement aux données informatisées du cadastre, dans la stricte mesure nécessaire à la satisfaction de cet intérêt.

³ Le directeur du service de la mensuration peut autoriser, en fixant des normes y relatives, l'accès direct du public aux informations de la base de données cadastrales.

⁴ Demeurent réservées les dispositions applicables à la protection des données et au secret militaire.

Art. 200 Extraits

¹ Sont des extraits de la mensuration officielle :

- a) les copies brutes identifiées et datées de documents établis sur support papier ou équivalent;
- b) les copies du plan du registre foncier authentifiées par leur numéro d'enregistrement dans le journal du service de la mensuration ou certifiées conformes par un ingénieur géomètre officiel;
- c) les copies de la base de données de la mensuration informatisée sur support informatique.

Foi publique

² Seuls bénéficient des effets du registre foncier, au sens de l'article 973 CC, les extraits établis conformément aux dispositions énoncées sous alinéa 1, lettre b, ci-dessus.

Art. 201 Délégation de compétences en matière d'extraits

¹ Les communes sont autorisées à fournir au public, pour leur territoire, des données informatisées du service de la mensuration concernant la contenance et les limites des immeubles.

² Les informations fournies par les communes sont dépourvues de la foi publique; cette indication doit figurer explicitement sur les documents.

³ Le directeur du service de la mensuration est l'autorité de surveillance des administrations municipales pour l'exercice de cette activité.

Art. 202 Autorisation d'utilisation

¹ L'utilisation directe ou indirecte de données provenant du service de la mensuration pour tous genres de publication est soumise à autorisation du directeur de la direction de la mensuration.

Rediffusion des données informatisées

² La rediffusion à des tiers de documents de quelque nature que ce soit, comportant des informations obtenues par accès direct à la base de données cadastrales, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le directeur du service de la mensuration.

³ Le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure d'obtention de l'autorisation prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.

Sous-section 8 Dispositions spéciales**Art. 203 Accès aux immeubles**

¹ Les personnes chargées de la mensuration cadastrale doivent pouvoir accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité.

² Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsque la mensuration est de nature à le gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans des bâtiments ou d'enlever des choses.

³ Au besoin, à la demande du service de la mensuration, le Ministère public requiert l'intervention de la force publique.

Art. 204 Respect des signes de démarcation

¹ Il est interdit d'enlever, de déplacer ou d'endommager sans droit :

- a) les piquets, marques ou signes de délimitation;
- b) les bornes, chevilles ou autres signes de démarcation;

- c) les signes de démarcation territoriaux;
- d) les points fixes ou signaux de mensuration.

² Les frais de rétablissement sont à la charge des personnes responsables.

³ Les dispositions des articles 256 et 257 du code pénal suisse sont réservées.

Titre VI Autres dispositions de droit civil

Chapitre I Dispositions générales

Art. 205 Actes et titres authentiques

¹ Les actes et titres revêtant la forme authentique sont dressés par un notaire sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article.

² Dans les cas de l'article 195a CC, ils peuvent être dressés par un juge de paix.

³ Sont également des actes authentiques :

- a) les actes spéciaux dressés selon les formes prévues par le droit fédéral;
- b) les actes qui, en vertu de la loi, peuvent être dressés par le conservateur du registre foncier ou par un agent autorisé désigné par lui;
- c) les actes qui, en vertu des articles 139, al. 5, 167 et 179, al. 1, lettre b, de la présente loi, peuvent être dressés par un ingénieur géomètre officiel, lorsque la valeur des prestations, contre-prestations et soultes relatives à ces actes ne dépasse pas le montant maximum arrêté par le Conseil d'Etat.

⁴ L'acte authentique est dressé dans la forme et selon les conditions prescrites par la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988, quel que soit l'auteur de l'acte.

⁵ Si l'acte authentique a pour effet de créer, modifier ou supprimer une limite de propriété, il est accompagné d'un dossier de mutation.

⁶ Les décisions officielles, déclarations et consentements des titulaires de droits réels ne nécessitant pas la forme authentique sont annexés à l'acte.

Art. 206 Publications

Les publications prévues par le code civil et le code des obligations sont faites dans la Feuille d'avis officielle; le juge ou l'autorité administrative compétente fixe le nombre des publications nécessaires, qui ne peut excéder 3.

Art. 207 Formule officielle de majoration de loyer

¹ Tant que dure la pénurie, le bailleur d'habitation sis dans le canton de Genève doit faire usage, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau bail, de la formule officielle prévue par l'article 270, al. 2, du code des obligations.

² La formule officielle agréée par le canton doit contenir le montant du loyer et l'état des charges dus par le précédent locataire, le montant du nouveau loyer et du nouvel état des charges, le motif précis d'une éventuelle augmentation, le droit de contestation du locataire au sens de l'article 270, al. 1, du code des obligations, le délai de contestation et l'adresse de la commission de conciliation en matière de baux et loyers.

³ La formule officielle doit être notifiée au plus tard le jour de la remise de la chose louée au locataire.

⁴ Le Conseil d'Etat précise par règlement la notion de pénurie et définit les modalités d'application de la présente disposition.

Chapitre II Ventes ordonnées par le juge**Section 1 Vente mobilière****Art. 208 Exécution**

La vente mobilière autorisée ou ordonnée par le juge a lieu par le ministère d'un notaire ou d'un huissier judiciaire commis à cet effet.

Art. 209 Vente aux enchères

¹ La vente est faite aux enchères, au plus offrant. Elle est précédée de publications indiquant le lieu, le jour et l'heure de la vente. L'ordonnance indique le nombre et la nature des publications qui doivent être faites, ainsi que le lieu et la date de la vente.

² Si les enchères ne sont pas publiques, les publications sont remplacées par des notifications aux parties.

Art. 210 Valeurs négociables en bourse

¹ Dans les cas où les biens à vendre consistent en valeurs négociables à la bourse, ils peuvent être vendus sans publication par le ministère d'un agent de change commis à cet effet par le juge.

² L'ordonnance peut prescrire que cette vente se fasse au cours du jour.

Art. 211 Procès-verbal

En cas de vente par le ministère d'un notaire ou d'un huissier judiciaire, il est dressé procès-verbal circonstancié des opérations de la vente.

Art. 212 Contestations

Les contestations qui peuvent s'élever sont tranchées par le juge ayant autorisé ou ordonné la vente, statuant par voie de procédure sommaire et à huis clos.

Section 2 Vente immobilière**Art. 213 Exécution**

La vente immobilière autorisée ou ordonnée par le juge a lieu par le ministère d'un notaire commis à cet effet.

Art. 214 Ventes aux enchères : cahier des charges

¹ La vente est faite aux enchères sauf dans le cas où la loi permet la vente de gré à gré.

² En cas de vente aux enchères, le notaire commis dresse un cahier des charges contenant :

- a) l'énonciation du jugement qui a autorisé ou ordonné la vente;
- b) la désignation des biens à vendre;
- c) l'indication des clauses et des conditions de la vente;
- d) l'indication des lots avec, cas échéant, la réserve d'une vente en bloc;
- e) le montant des mises à prix;
- f) les lieu, jour et heure de l'adjudication, qui ne peut avoir lieu à moins de 30 jours dès la date du cahier des charges.

Art. 215 Sommation aux parties

Dans les 5 jours dès la date du cahier des charges, il est fait sommation aux parties de venir en prendre connaissance dans les 10 jours, en l'étude du notaire. Par le même acte, les lieux, jour et heure de l'adjudication leur sont signifiés, avec avertissement qu'il sera procédé à la vente, tant en leur absence qu'en leur présence.

Art. 216 Contestation

Toute contestation qui s'élève au sujet du cahier des charges est portée devant le juge qui a autorisé ou ordonné la vente, dans les 30 jours dès la date du cahier des charges. Elle est jugée par voie de procédure sommaire et à huis clos.

Art. 217 Publication dans la Feuille d'avis officielle

La vente est annoncée par des avis insérés 3 fois dans la Feuille d'avis officielle, à une semaine d'intervalle, indiquant le jugement en vertu duquel elle a lieu, les qualités des parties, la désignation des biens à vendre, conformes au cahier des charges, les lots et mises à prix, les lieu, jour et heure de l'adjudication et la date du cahier des charges.

Art. 218 Affiches

¹ Il est, en outre, imprimé des affiches contenant les mêmes indications et qui sont apposées 2 fois, à 10 jours au moins d'intervalle, dans la ville de Genève et dans les communes de la situation des fonds à vendre.

² Ces appositions d'affiches ont lieu sans frais, par les soins de l'autorité municipale et l'accomplissement de cette formalité est constaté par une déclaration de ladite autorité.

Art. 219 Ouverture des enchères

Avant l'ouverture des enchères, le notaire donne lecture du cahier des charges et, s'il y a lieu, du jugement autorisant ou ordonnant la vente au-dessous de l'estimation. Il fait mention des contestations qui ont pu s'élever incidemment et fait connaître qu'elle en a été l'issue.

Art. 220 Capacité pour enchérir

¹ Toute personne ayant la capacité d'acquérir peut enchérir par elle-même ou par fondé de pouvoir spécial, si elle n'est notoirement insolvable.

² Toutefois, le cahier des charges peut obliger l'adjudicataire à fournir, s'il en est requis, une caution qui s'oblige, solidairement avec lui, au paiement de son prix en principal et intérêts, ainsi que les frais à sa charge. Cette disposition n'est pas applicable aux colicitants.

Art. 221 Portée de l'enchère

Tout enchérisseur cesse d'être obligé dès que son enchère est couverte par une autre, à moins que celle-ci ne soit immédiatement déclarée nulle.

Art. 222 Accroissement des enchères

Les enchères doivent croître au moins de 100 F en 100 F jusqu'à 10 000 F et de 1 000 F en 1 000 F au-delà.

Art. 223 Adjudication

¹ L'adjudication est prononcée à l'extinction des feux en faveur du plus fort enchérisseur.

² Aucune adjudication ne peut être faite après l'extinction de 3 bougies.

³ Si pendant la durée de l'une des 3 bougies, il est survenu des enchères, l'adjudication n'est faite qu'après l'extinction des 2 bougies sans nouvelle enchère.

⁴ Le notaire est assisté d'un huissier judiciaire chargé du service des bougies.

Art. 224 Vente à tout prix

¹ Dans le cas où faute d'enchérisseur il y a lieu à une vente au-dessous de l'estimation, il y est procédé sans nouveau cahier des charges, après les mesures de publicité prévues aux articles 217 et 218 de la présente loi.

² La date fixée pour la vente est notifiée aux parties selon la procédure prévue à l'article 215 de la présente loi.

Art. 225 Demeure de l'adjudicataire

¹ Faute par l'adjudicataire de payer le prix au terme fixé ou 8 jours après une sommation demeurée infructueuse, la vente est purement et simplement résiliée et le notaire procède à de nouvelles enchères, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.

² La date des nouvelles enchères est signifiée par écrit aux parties intéressées ou à leurs mandataires et la vente est annoncée, par des avis insérés à 5 jours au moins d'intervalle, 2 fois au moins dans la Feuille d'avis officielle, renfermant les indications prévues à l'article 217 de la présente loi, et par une apposition d'affiches.

³ L'adjudicataire en demeure et les cautions qu'il a fournies sont tenues de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que de tout autre dommage.

Chapitre III Assurance immobilière**Art. 226 Publication et contestation**

¹ L'assureur peut notifier aux tiers intéressés, par 2 avis successifs insérés, à une semaine d'intervalle, dans la Feuille d'avis officielle, le montant de l'indemnité par lui offerte, les nom et qualités de l'assuré, la situation et le numéro du bâtiment endommagé, le domicile de l'assureur dans le canton. Cet avis indique si l'insertion est la première ou la seconde. A défaut de l'assureur, toute personne peut faire opérer cette insertion.

² Les créanciers inscrits sur le bâtiment assuré doivent, dans le délai de 30 jours dès la seconde insertion et s'ils y croient fondés, contester en justice le montant de l'indemnité offerte. Après ce délai, ils ne sont plus admis à le faire.

Art. 227 Consignation

Lorsque la créance résultant du contrat d'assurance est exigible, l'assureur, à la première réquisition de l'assuré ou de l'un de ses créanciers, est tenu de déposer à la caisse des consignations le montant de l'indemnité par lui offerte, sauf à parfaire ce dépôt si l'offre est reconnue insuffisante.

Titre VII Autres autorités

Art. 228 Registre du commerce - Préposé

¹ La tenue du registre du commerce est assurée par un préposé, assisté de substituts ou d'adjoints.

² Le préposé est responsable de la conservation de l'ancien registre des régimes matrimoniaux.

Art. 229 Département de la sécurité et département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

¹ Le département de la sécurité, est compétent pour les avis concernant les enfants trouvés (art. 330 CC).

² Il est également compétent pour :

- a) la défense de pénétrer, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui (art. 641 et 699 CC);
- b) les mesures concernant les choses trouvées (art. 720 à 722 CC).

³ Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé est compétent, en collaboration avec le département de la sécurité, de la police et de l'environnement, pour recevoir les déclarations relatives aux chiens errants (art. 720a CC).

⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités selon lesquelles s'effectue, entre les mains de la police, le dépôt des choses trouvées. Il peut notamment ordonner ce dépôt pour les choses dont la valeur excède manifestement 10 F, ainsi que régler la procédure à suivre à l'expiration du délai de 5 ans prévu à l'article 722 CC.

Art. 230 Surveillance des fondations et des institutions de prévoyance

¹ L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance dépend du département des finances.

² Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de cette surveillance.

³ Le Conseil d'Etat est compétent pour modifier l'organisation ou le but des fondations de droit privé (art. 85, 86 et 86a CC), ainsi que pour prononcer leur dissolution (art. 88 CC). Il peut déléguer sa compétence au conseiller d'Etat chargé du département des finances.

Art. 231 Office de la jeunesse

Le service compétent pour prendre les mesures de protection des mineurs est désigné par la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958.

Art. 232 Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires

Le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires est l'office prévu aux articles 131 et 290 CC.

Art. 233 Département de l'instruction publique, de la culture et du sport

¹ Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est compétent pour délivrer l'autorisation et exercer la surveillance des lieux de placement d'enfants (art. 316, al. 1, CC).

² Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est l'autorité cantonale unique en matière de placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 316, al. 1bis, CC).

³ Le département est l'office approprié chargé de conseiller l'enfant à sa demande (art. 268c, al. 3, CC).

Art. 234 Conseil d'Etat

¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente dans les cas suivants :

- a) autorisation de changer de nom (art. 30 CC);
- b) autorisation de pratiquer le prêt sur gages (art. 907 CC);
- c) autorisation pour la célébration du mariage d'un étranger (art. 43, al. 2, et 44, al. 2, de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987).

² La chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours contre les décisions visées à l'alinéa 1.

³ Le Conseil d'Etat désigne l'autorité chargée d'autoriser et de surveiller l'activité professionnelle de mandataire en matière de conclusion d'un mariage ou d'établissement d'un partenariat pour des personnes venant de l'étranger (art. 406c, al. 1, du code des obligations).

⁴ Le Conseil d'Etat édicte un règlement applicable à cette activité.

Art. 235 Caisses de consignation

¹ La caisse de consignation est compétente pour recevoir les consignations (art. 851 CC).

² Le Conseil d'Etat édicte un règlement désignant le ou les offices compétents pour recevoir les loyers consignés conformément aux articles 259g à 259i du code des obligations, ainsi que les modalités de leur versement et de leur affectation.

Art. 236 Notaires

Seuls les notaires agréés au sens de la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988, sont autorisés à exercer les tâches qui leur sont dévolues par la présente loi.

Titre VIII Mesures administratives et anciens droits

Chapitre I Mesures administratives

Art. 237 Mesures

Dans les limites de l'article 238 de la présente loi, le chef du département chargé de la gestion administrative du service de la mensuration officielle peut ordonner les mesures suivantes :

- a) le retrait du droit d'accès par connexion directe à la base de données du service de la mensuration officielle, tel que prévu à l'article 199 de la présente loi;
- b) l'interdiction de faire usage de données obtenues sans autorisation.

Art. 238 Cas d'application

¹ Cette mesure peut être ordonnée lorsque l'accès aux informations, leur utilisation et leur diffusion ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente loi ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales.

² Le chef du département peut déclarer sa décision exécutoire nonobstant recours.

Art. 239 Responsabilité civile et pénale

Le retrait du droit d'accès par connexion directe à la base de données du service de la mensuration officielle, ainsi que le non-respect de l'interdiction d'usage, ne dégagent en rien la responsabilité des contrevenants pour les dommages causés à des tiers, ni ne libèrent des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.

Art. 240 Amendes

¹ Est passible d'une amende administrative de 200 F à 100 000 F tout contrevenant :

- a) à la présente loi;
- b) aux arrêtés édictés en vertu de la présente loi, aux autorisations délivrées et aux décisions prises en application de celle-ci.

² Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.

³ L'action pénale se prescrit par 5 ans.

⁴ Les amendes sont infligées par le chef du département concerné sans préjudice des sanctions prévues en cas de crimes ou de délits.

Chapitre II Anciens droits - Dispositions d'exécution

Art. 241 Droits de survie attribués à la veuve

Les droits de survie attribués à la veuve par les articles 1465, 1481 et 1570 du code civil genevois ne sont point considérés comme rentrant dans le régime matrimonial; en conséquence, ils ne peuvent plus être exercés dans les successions qui s'ouvrent après le 31 décembre 1911 (art. 9 et 10 du titre final du code civil).

Art. 242 Droits du conjoint survivant

¹ Les dispositions pour cause de mort contenues dans les contrats de mariage entrés en vigueur avant le code civil demeurent irrévocables, conformément aux articles 1083 et 1093 du code civil genevois, sauf les cas de caducité, de révocation ou de réduction prévus par la loi.

² Le conjoint survivant a le droit d'opter entre les droits successoraux que lui assure son contrat de mariage et ceux que lui confèrent les dispositions pour cause de mort du conjoint prédécédé ou, à défaut de celles-ci, les articles 462 et 463 CC.

Art. 243 Inaliénabilité d'un immeuble dotal

Peuvent être mentionnés au registre foncier l'inaliénabilité de l'immeuble dotal et l'obligation de remploi, si elles résultent d'un acte authentique antérieur à l'entrée en vigueur du code civil.

Art. 244 Droits réels cantonaux

Les droits réels existant en vertu du droit cantonal, mais dont la constitution n'est plus possible à teneur du code civil, tels qu'antichrèses, droit d'abergement, droits sur les arbres plantés sur un fonds d'autrui (art. 20 du titre final du code civil) sont maintenus, à titre provisoire, jusqu'à leur extinction et régis par les lois cantonales qui les concernent; tous ces droits doivent être mentionnés au registre foncier, soit d'office pour ceux qui sont inscrits au cadastre ou au bureau des hypothèques, soit, pour les autres, à la requête des ayants droit, à défaut de quoi ils ne sont plus opposables aux tiers de bonne foi.

Art. 245 Hypothèques constituées avant l'introduction du registre foncier

¹ Les créanciers garantis par une hypothèque constituée avant l'introduction du registre foncier conservent le droit de profiter de l'extinction ou de la réduction des hypothèques qui la priment (titre final, art. 30 et 814 CC).

² Ce droit fait l'objet d'une annotation d'office au registre foncier.

Art. 246 Créances imprescriptibles

Les inscriptions hypothécaires non périmées le 31 décembre 1911 rendent imprescriptibles, conformément à l'article 807 CC, les créances qu'elles garantissent et n'ont dès cette date plus besoin d'être renouvelées (art. 807 CC).

Art. 247 Droits distincts et permanents

Les droits distincts et permanents inscrits au registre foncier avant le 1^{er} janvier 1982, dont l'assiette est modifiée ou la durée étendue, doivent être figurés sur le plan du registre foncier, conformément aux dispositions de l'article 193 de la présente loi.

Art. 248 Exemption de publication

Les opérations immobilières, assujetties à l'article 42 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, et à l'article 189 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, ne sont pas publiées.

Art. 249 Saisie progressive de données non répertoriées dans le registre accessoire des servitudes

¹ La saisie dans la base de données des servitudes et charges foncières non répertoriées dans le registre accessoire des servitudes et relatives à des immeubles sis sur des communes dans lesquelles le registre foncier fédéral n'a pas encore été introduit, ainsi que dans la commune de Genève, sections Cité et Plainpalais, est effectuée et validée dans le cadre de la procédure d'introduction du, registre foncier fédéral, du traitement d'une réquisition ou par suite de leur inscription dans le registre des servitudes.

² Les inscriptions n'ayant plus de valeur juridique au sens de l'article 976 du code civil suisse ne sont pas reportées dans la base de données.

Titre IX Dispositions finales et transitoires**Art. 250 Dispositions d'exécution**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi. Il fixe également les émoluments et taxes pour l'activité, la délivrance d'extraits ou l'utilisation de données informatiques des services mentionnés dans la présente loi.

Art. 251 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010;
- b) la loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006.

Art. 252 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Art. 253 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (A 5 05), est modifiée comme suit :

Art. 9 (nouvelle teneur)

Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux.

* * *

² La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 175, lettre b (nouvelle teneur)

Sont soumis au droit fixe de 1 F :

- b) les inventaires faits par les notaires et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 197, lettre h). Le droit est perçu sur chaque vacation;

Art. 197, lettre h (nouvelle teneur)

Sont soumis à l'enregistrement gratuit :

- h) les inventaires des biens de mineurs ou de personnes sous curatelle de portée générale, lorsque l'actif net est inférieur à 1 000 F;

Art. 198, lettres j et k (nouvelle teneur)

Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes, titres et pièces dont l'énoncé suit :

- j) les actes de nomination des tuteurs d'enfants et des curateurs;
- k) les règlements de comptes, reconnaissances, papiers, comptes et autres documents servant à établir la comptabilité des tuteurs d'enfants et des curateurs;

Art. 221, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les héritiers légaux et institués, les usufruitiers, les légataires, les bénéficiaires d'assurances, de rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et les curateurs, sont tenus d'acquitter les droits de succession, intérêts, amendes, frais et émoluments.

Art. 227, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les héritiers, usufruitiers, légataires, bénéficiaires d'assurances, de rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et curateurs, administrateurs d'office et liquidateurs officiels par le fait desquels les contraventions ont eu lieu, en sont personnellement responsables.

* * *

³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 65, al. 4 et 5 (nouvelle teneur)

⁴ Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils ainsi que le représentant légal des héritiers mineurs ou sous curatelle de portée générale ou le mandataire pour cause d'inaptitude doivent assister à l'inventaire.

⁵ En cas d'absence de tout héritier et des représentants légaux des héritiers mineurs ou sous curatelle de portée générale et à défaut d'un mandataire désigné par la Justice de paix, le département fait procéder à l'inventaire, en demandant à la Justice de paix de commettre un notaire à cette fin. Lorsque les héritiers sont connus, l'administration fiscale procède au préalable à une nouvelle convocation.

Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)

² Lorsque l'inventaire est ordonné par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou par le juge, une copie doit en être communiquée à l'autorité compétente. Celle-ci peut reprendre cet inventaire tel quel, à la condition qu'elle soit appelée à son ouverture et à toutes les vacations ultérieures, ou, s'il y a lieu, ordonner qu'il soit complété.

* * *

⁴ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit :

Art. 6A, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)

¹ Sont exemptes de tous droits les transmissions et attributions de biens au sens de l'article 1, al. 2, en faveur :

- b) des parents en ligne directe; l'enfant adopté au sens du code civil suisse a le statut d'un enfant de l'adoptant, même si l'adoption n'est prononcée qu'après le décès de celui-ci; l'enfant mineur placé en vue d'une future

adoption peut bénéficier, sur demande, du même statut que l'enfant adopté s'il est établi par une attestation du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant que le placement était effectivement fait en vue d'adoption future au sens du code civil suisse et conformément à la procédure prévue par les dispositions d'application.

Art. 17, al. 9 (nouvelle teneur)

⁹ L'enfant mineur placé en vue d'une future adoption peut bénéficier, sur demande, du même statut que l'enfant adopté; il doit établir par une attestation du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant que le placement était effectivement fait en vue d'adoption future au sens du code civil suisse et conformément à la procédure prévue par les dispositions d'application.

Art. 31, al. 1, lettre d (nouvelle teneur)

¹ Doit déposer la formule de déclaration de succession à l'administration de l'enregistrement et du timbre :

- d) l'exécuteur testamentaire, le tuteur d'enfants, le curateur, l'administrateur, le liquidateur de la succession et tout autre mandataire régulièrement constitué ou représentant désigné par l'autorité compétente.

Art. 33, al. 5, lettre b (nouvelle teneur)

⁵ Le directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre communique tout renseignement ou extrait concernant les successions :

- b) en vertu d'une ordonnance motivée, aux juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal de première instance et de la Cour de justice du canton de Genève, pour les causes portées devant eux.

Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur)

² Les héritiers, usufruitiers, légataires, bénéficiaires et attributaires d'assurances, de rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et les curateurs, administrateurs d'office et liquidateurs officiels, par le fait desquels des contraventions ont eu lieu, en sont personnellement responsables.

* * *

⁵ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :

Art. 55 (nouvelle teneur)

Les ventes aux enchères publiques de biens mobiliers ordonnées par autorité de justice dans les cas de tutelle d'enfants, de curatelle et d'administration d'office sont soumises au droit de 1%.

Art. 90, lettre b (nouvelle teneur)

Ne sont soumis qu'à un droit fixe de 5 F :

- b) les reconnaissances faites par les parents, tuteurs d'enfants, curateurs et conseils légaux, de biens dont ils sont redevables en raison de leurs fonctions.

Art. 116, lettre g (nouvelle teneur)

Sont soumis au droit fixe de 2 F :

- g) les inventaires dressés par les notaires, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et les autorités communales; le droit est perçu sur chaque vacation, sous réserve des dispositions mentionnées aux articles 120 et 121;

Chapitre II du titre XIX

Actes judiciaires et civils du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur)

Art. 118, lettres b et f (nouvelle teneur)

Sont soumis obligatoirement à l'enregistrement en matière civile :

- b) les actes établis ou reçus en dépôt par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;
- f) les actes de nomination de tuteurs d'enfants et de curateurs, quand ces nominations ont lieu en raison de l'ouverture de successions.

Art. 121, lettres c, h, i et l (nouvelle teneur)

Sont exempts de la formalité de l'enregistrement :

- c) les ordonnances relatives à la puissance paternelle, au droit de garde et à la surveillance des mineurs et des personnes sous curatelle de portée générale;
- h) les procès-verbaux de répudiation et d'acceptation de successions, les ordonnances relatives à l'administration de tutelles d'enfant et de curatelles, le tout lorsqu'il n'est pas demandé d'expédition;

- i) les actes de nomination de tuteurs d'enfants et de curateurs, sauf quand ces nominations ont lieu en raison de l'ouverture de successions;
- l) les comptes, les reconnaissances et tous autres documents servant à établir la comptabilité des tuteurs d'enfants et des curateurs, à moins que lesdites pièces ne soient par elles-mêmes soumises obligatoirement à l'enregistrement;

Art. 134, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Le greffier du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est tenu de faire enregistrer tous les actes, pièces et documents énumérés aux articles 118, 120, 129 et 130.

Art. 149, al. 5, lettre b (nouvelle teneur)

⁵ Le directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre communique tout renseignement ou extrait concernant les actes et opérations enregistrés par cette administration :

- b) en vertu d'une ordonnance motivée, aux juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal civil et de la Cour de justice du canton de Genève, pour les causes portées devant eux.

Art. 156, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)

² Ce délai court :

- c) pour les inventaires dressés par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en application de la loi civile, dès la date de leur clôture; ils doivent être déposés, en vue de leur enregistrement, en tout cas dans les 3 mois de la date de leur ouverture;

Art. 163, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 4, notamment pour les actes établis par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi que pour les actes et opérations mentionnés à l'article 117 et les jugements, arrêts, ordonnances, décisions et expéditions qualifiés à l'article 129, les droits sont supportés par les personnes mentionnées aux alinéas 1 et 2.

* * *

⁶ La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (E 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 6, lettre c (nouvelle teneur)

Donnent droit à des avances :

- c) les contributions d'entretien fixées par convention approuvée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

* * *

⁷ La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (E 2 05), est modifiée comme suit :

Art. 41, al. 1, lettre k (nouvelle teneur)

¹ La commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire. A cette fin, elle :

- k) convient, sur demande des juridictions, d'une activité et d'une rémunération garanties pour tout ou partie des juges suppléants et des juges assesseurs.

* * *

⁸ La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre j (nouvelle teneur)

Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement, notamment pour :

- j) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure, ordonner l'internement et proposer une mesure de protection (art. 62c, al. 1 à 5, et 62d CP);

* * *

⁹ La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (E 5 10), est modifiée comme suit :

Art. 78, lettre c (nouvelle teneur)

L'instruction du recours est suspendue par :

- c) sa mise sous curatelle de portée générale;

* * *

¹⁰ La loi sur le notariat, du 25 novembre 1988 (E 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 40 (nouvelle teneur)

Pour pouvoir être nommé aux fonctions de notaire, il faut être citoyen suisse, âgé de plus de 25 ans, avoir l'exercice des droits civils, justifier d'un stage de 4 ans et 3 mois dans une étude de notaire, dont 3 ans au moins à Genève, et avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 41. Pendant la susdite période, le stagiaire doit avoir passé 2 mois au registre foncier, 2 mois au registre du commerce et 2 mois au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

* * *

¹¹ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1, lettre j (nouvelle teneur)

¹ Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :

- j) Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, l'office de la jeunesse et le service des tutelles d'adultes, en vue de l'application du code civil, de la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958, de la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005;

* * *

¹² La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (F 1 30), est modifiée comme suit :

Art. 9, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Lorsqu'un mineur ou une personne sous curatelle de portée générale est susceptible d'être touché par les effets de la mesure, la police en informe le service de protection des mineurs, respectivement le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

* * *

¹³ La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (I 2 21), est modifiée comme suit :

Art. 49, al. 1, lettre d (abrogée)

* * *

¹⁴ La loi sur le réseau communautaire d'informatique médicale (e-Toile), du 14 novembre 2008 (K 3 07), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale capables de discernement ont les mêmes droits et devoirs que les autres patients au sens de la présente loi. S'ils le désirent, ils peuvent être assistés par leur représentant légal.

Numérotation du PL 10958	Numérotation après 2 ^e débat	Numérotation après 3 ^e débat
Titre I Généralités	Titre I Généralités	Titre I Généralités
Chapitre I Compétences – Abréviations	Chapitre I Compétences – Abréviations	Chapitre I Compétences – Abréviations
Art. 1 Clause générale de compétence	Art. 1 Clause générale de compétence	Art. 1 Clause générale de compétence
Art. 2 Abréviations – Droit fédéral	Art. 2 Abréviations – Droit fédéral	Art. 2 Abréviations – Droit fédéral
Chapitre II Autorités judiciaires	Chapitre II Autorités judiciaires	Chapitre II Autorités judiciaires
Section 1 Code civil	Section 1 Code civil	Section 1 Code civil
Sous-section 1 Justice de paix	Sous-section 1 Justice de paix	Sous-section 1 Justice de paix
Art. 3 Juge de paix	Art. 3 Juge de paix	Art. 3 Juge de paix
Sous-section 2 Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant	Sous-section 2 Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant	Sous-section 2 Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
Art. 4 Organisation	Art. 4 Huis clos	Art. 4 Huis clos
Art. 5 Composition et compétences	Biffé	
Art. 6 Compétences du président de l'autorité de protection	Art. 5 Compétences du juge	Art. 5 Compétences du juge
Sous-section 3 Cour de justice	Sous-section 3 Cour de justice	Sous-section 3 Cour de justice
Art. 7 Cour de justice	Art. 6 Cour de justice	Art. 6 Cour de justice
Sous-section 4 Ministère public	Sous-section 4 Ministère public	Sous-section 4 Ministère public
Art. 8 Ministère public	Art. 7 Ministère public	Art. 7 Ministère public
Section 2 Code des obligations	Section 2 Code des obligations	Section 2 Code des obligations
Art. 9 Ministère public	Art. 8 Ministère public	Art. 8 Ministère public
Section 3 Autres lois fédérales	Section 3 Autres lois fédérales	Section 3 Autres lois fédérales
Art. 10 Accès aux données personnelles	Art. 9 Accès aux données personnelles	Art. 9 Accès aux données personnelles
Art. 11 Partenariat enregistré	Art. 10 Partenariat enregistré	Art. 10 Partenariat enregistré
Art. 12 Egalité entre femmes et hommes – Voies de droit	Art. 11 Egalité entre femmes et hommes – Voies de droit	Art. 11 Egalité entre femmes et hommes – Voies de droit
Art. 13 Egalité entre femmes et hommes - Conciliation hors procédure	Art. 12 Egalité entre femmes et hommes - Conciliation hors procédure	Art. 12 Egalité entre femmes et hommes - Conciliation hors procédure
Titre II Procédure fédérale et dispositions de droit cantonal – dispositions	Titre II Application du code de procédure civile	Titre II Application du code de procédure civile

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 Table de concordance

lundi 1er octobre 2012

Numérotation du PL 10958	Numérotation après 2 ^e débat	Numérotation après 3 ^e débat
particulières		
Art. 14 Récusations	Art. 13 Récusations	Art. 13 Récusations
Art. 15 Publicité	Art. 14 Publicité	Art. 14 Publicité
Art. 16 Mandataires professionnellement qualifiés	Art. 15 Mandataires professionnellement qualifiés	Art. 15 Mandataires professionnellement qualifiés
Art. 17 Langue de la procédure	Art. 16 Langue de la procédure	Art. 16 Langue de la procédure
Art. 18 Médiation	Art. 17 Médiation	Art. 17 Médiation
Art. 19 Mesures provisionnelles	Art. 18 Mesures provisionnelles	Art. 18 Mesures provisionnelles
Art. 20 Frais de justice	Art. 19 Frais de justice	Art. 19 Frais de justice
Art. 21 Défraiement d'un représentant professionnel	Art. 20 Défraiement d'un représentant professionnel	Art. 20 Défraiement d'un représentant professionnel
Art. 22 Assistance judiciaire : compétence et procédure	Art. 21 Assistance judiciaire : compétence et procédure	Art. 21 Assistance judiciaire : compétence et procédure
Art. 23 Gratuité	Art. 22 Gratuité	Art. 22 Gratuité
Art. 24 Cas spéciaux	Art. 23 Cas spéciaux	Art. 23 Cas spéciaux
Art. 25 Représentation par une autre personne que par un avocat et parties non représentées	Art. 24 Représentation par une autre personne que par un avocat et parties non représentées	Art. 24 Représentation par une autre personne que par un avocat et parties non représentées
Art. 26 Débours nécessaires	Art. 25 Débours nécessaires	Art. 25 Débours nécessaires
Art. 27 Fixation des dépens	Art. 26 Fixation des dépens	Art. 26 Fixation des dépens
Art. 28 Signature et expédition des jugements	Art. 27 Signature et expédition des jugements	Art. 27 Signature et expédition des jugements
Art. 29 Notification des actes	Art. 28 Notification des actes	Art. 28 Notification des actes
Art. 30 Exécution des jugements	Art. 29 Exécution des jugements	Art. 29 Exécution des jugements
Art. 31 Procédure en cas d'évacuation d'un logement	Art. 30 Procédure en cas d'évacuation d'un logement	Art. 30 Procédure en cas d'évacuation d'un logement
Titre III Procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant	Titre III Procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant	Titre III Procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant
Chapitre I Principes – Règles de procédure	Chapitre I Principes – Règles de procédure	Chapitre I Principes – Règles de procédure
Section 1 Droit applicable	Section 1 Droit applicable	Section 1 Droit applicable
Art. 32 Droit fédéral et droit cantonal	Art. 31 Droit fédéral et droit cantonal	Art. 31 Droit fédéral et droit cantonal
Section 2 Litispendance – Parties	Section 2 Litispendance – Parties	Section 2 Litispendance – Parties

Numérotation du PL 10958		Numérotation après 2 ^e débat		Numérotation après 3 ^e débat	
Art. 33	Début de la litispendance	Art. 32	Début de la litispendance	Art. 32	Début de la litispendance
Art. 34	Requête et signalement de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide	Art. 33	Requête et signalement de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide	Art. 33	Requête et signalement de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide
Art. 35	Signalement d'un mineur en danger dans son développement	Art. 34	Signalement d'un mineur en danger dans son développement	Art. 34	Signalement d'un mineur en danger dans son développement
Art. 36	Parties à la procédure	Art. 35	Parties à la procédure	Art. 35	Parties à la procédure
Section 3	Déroulement de la procédure	Section 3	Déroulement de la procédure	Section 3	Déroulement de la procédure
Art. 37	Enquête – Etablissement des faits	Art. 36	Enquête – Etablissement des faits	Art. 36	Enquête – Etablissement des faits
Art. 38	Citation	Art. 37	Citation	Art. 37	Citation
Art. 39	Audition des mineurs et des père et mère	Art. 38	Audition des mineurs et des père et mère	Art. 38	Audition des mineurs et des père et mère
Art. 40	Organisation de l'audition et obligation de collaborer	Art. 39	Organisation de l'audition et obligation de collaborer	Art. 39	Organisation de l'audition et obligation de collaborer
Art. 41	Représentant d'office	Art. 40	Représentant d'office	Art. 40	Représentant d'office
Art. 42	Suspension des délais	Art. 41	Suspension des délais	Art. 41	Suspension des délais
Art. 43	Consultation du dossier	Art. 42	Consultation du dossier	Art. 42	Consultation du dossier
Section 4	Preuve – Expertise	Section 4	Preuve – Expertise	Section 4	Preuve – Expertise
Art. 44	Administration des preuves	Art. 43	Administration des preuves	Art. 43	Administration des preuves
Art. 45	Expertise	Art. 44	Expertise	Art. 44	Expertise
Art. 46	Désignation et mission de l'expert	Art. 45	Désignation et mission de l'expert	Art. 45	Désignation et mission de l'expert
Art. 47	Récusation de l'expert	Art. 46	Récusation de l'expert	Art. 46	Récusation de l'expert
Art. 48	Rapport et comparution de l'expert	Art. 47	Rapport et comparution de l'expert	Art. 47	Rapport et comparution de l'expert
Art. 49	Délais et sanctions	Art. 48	Délais et sanctions	Art. 48	Délais et sanctions
Art. 50	Prolongation des délais – Extension de la mission – Nouveau rapport	Art. 49	Prolongation des délais – Extension de la mission – Nouveau rapport	Art. 49	Prolongation des délais – Extension de la mission – Nouveau rapport
Art. 51	Honoraires	Art. 50	Honoraires	Art. 50	Honoraires
Section 5	Dispositions relatives	Section 5	Dispositions relatives	Section 5	Dispositions relatives

Numérotation du PL 10958		Numérotation après 2 ^e débat		Numérotation après 3 ^e débat	
aux frais		aux frais		aux frais	
Art. 52	Avance des frais judiciaires	Art. 51	Avance des frais judiciaires	Art. 51	Avance des frais judiciaires
Art. 53	Répartition des frais judiciaires	Art. 52	Répartition des frais judiciaires	Art. 52	Répartition des frais judiciaires
Section 6	Voies de droit	Section 6	Voies de droit	Section 6	Voies de droit
Art. 54	Recours	Art. 53	Recours	Art. 53	Recours
Chapitre II	Procédure en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 à 439 CC)	Chapitre II	Procédure en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 à 439 CC)	Chapitre II	Procédure en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 à 439 CC)
Section 1	Droit applicable – Compétence générale	Section 1	Droit applicable – Compétence générale	Section 1	Droit applicable – Compétence générale
Art. 55	Compétences du Tribunal de protection	Art. 54	Compétences du Tribunal de protection	Art. 54	Compétences du Tribunal de protection
Art. 56	Appui social ou médical	Art. 55	Appui social ou médical	Art. 55	Appui social ou médical
Art. 57	Exécution des décisions	Art. 56	Exécution des décisions	Art. 56	Exécution des décisions
Art. 58	Sursis et prescription	Art. 57	Sursis et prescription	Art. 57	Sursis et prescription
Art. 59	Cas de curatelle	Art. 58	Cas de curatelle	Art. 58	Cas de curatelle
Art. 60	Prise en charge lors de la sortie de l'institution	Art. 59	Prise en charge lors de la sortie de l'institution	Art. 59	Prise en charge lors de la sortie de l'institution
Section 2	Placement sur décision d'un médecin	Section 2	Placement sur décision d'un médecin	Section 2	Placement sur décision d'un médecin
Art. 61	Compétences des médecins	Art. 60	Compétences des médecins	Art. 60	Compétences des médecins
Art. 62	Décision de placement	Art. 61	Décision de placement	Art. 61	Décision de placement
Art. 63	Appel à la force publique	Art. 62	Appel à la force publique	Art. 62	Appel à la force publique
Art. 64	Sortie	Art. 63	Sortie	Art. 63	Sortie
Art. 65	Sorties temporaires	Art. 64	Sorties temporaires	Art. 64	Sorties temporaires
Art. 66	Réhospitalisation	Art. 65	Réhospitalisation	Art. 65	Réhospitalisation
Art. 67	Maintien en institution d'une personne entrée de son plein gré	Art. 66	Maintien en institution d'une personne entrée de son plein gré	Art. 66	Maintien en institution d'une personne entrée de son plein gré
Art. 68	Recours au Tribunal de protection	Art. 67	Recours au Tribunal de protection	Art. 67	Recours au Tribunal de protection
Section 3	Placement sur décision du Tribunal de protection	Section 3	Placement sur décision du Tribunal de protection	Section 3	Placement sur décision du Tribunal de protection

Numérotation du PL 10958		Numérotation après 2 ^e débat		Numérotation après 3 ^e débat	
Art. 69	Conditions	Art. 68	Conditions	Art. 68	Conditions
Art.70	Sorties temporaires	Art.69	Sorties temporaires	Art.69	Sorties temporaires
Art. 71	Requête de fin de placement	Art. 70	Requête de fin de placement	Art. 70	Requête de fin de placement
Art. 72	Information au Tribunal de protection	Art. 71	Information au Tribunal de protection	Art. 71	Information au Tribunal de protection
Art. 73	Recours	Art. 72	Recours	Art. 72	Recours
Art. 74	Placement des mineurs	Art. 73	Placement des mineurs	Art. 73	Placement des mineurs
Section 4	Conditions de placement	Section 4	Conditions de placement	Section 4	Conditions de placement
Art. 75	Transfert	Art. 74	Transfert	Art. 74	Transfert
Art. 76	Frais de placement	Art. 75	Frais de placement	Art. 75	Frais de placement
Chapitre III	Relations personnelles et autorité parentale (art. 273, 274a, 298 et 298a CC)	Chapitre III	Relations personnelles et autorité parentale (art. 273, 274a, 298 et 298a CC)	Chapitre III	Relations personnelles et autorité parentale (art. 273, 274a, 298 et 298a CC)
Art. 77	Requête	Art. 76	Requête	Art. 76	Requête
Art. 78	Avance de frais	Art. 77	Avance de frais	Art. 77	Avance de frais
Chapitre IV	Mesures de protection de l'enfant (art. 134, al. 3 et 4, 306 à 314, 318 à 325 et 327a CC)	Chapitre IV	Mesures de protection de l'enfant (art. 134, al. 3 et 4, 306 à 314, 318 à 325 et 327a CC)	Chapitre IV	Mesures de protection de l'enfant (art. 134, al. 3 et 4, 306 à 314, 318 à 325 et 327a CC)
Section 1	Généralités	Section 1	Généralités	Section 1	Généralités
Art. 79	Compétence	Art. 78	Compétence	Art. 78	Compétence
Art. 80	Procédure de réintégration	Art. 79	Procédure de réintégration	Art. 79	Procédure de réintégration
Art. 81	Modification du jugement de divorce et protection des biens de l'enfant	Art. 80	Modification du jugement de divorce et protection des biens de l'enfant	Art. 80	Modification du jugement de divorce et protection des biens de l'enfant
Art. 82	Frais et indemnités	Art. 81	Frais et indemnités	Art. 81	Frais et indemnités
Section 2	Mise en œuvre des mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308, alinéa 2, du code civil)	Section 2	Mise en œuvre des mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308, alinéa 2 CC)	Section 2	Mise en œuvre des mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308, al. 2, CC)
Art. 83	Principe	Art. 82	Principe	Art. 82	Principe
Art. 84	Mise en œuvre	Art. 83	Mise en œuvre	Art. 83	Mise en œuvre

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 Table de concordance

lundi 1er octobre 2012

Numérotation du PL 10958	Numérotation après 2 ^e débat	Numérotation après 3 ^e débat
Art. 85 Emoluments	Art. 84 Emoluments	Art. 84 Emoluments
Chapitre V Administration de la curatelle	Chapitre V Administration de la curatelle	Chapitre V Administration de la curatelle
Art. 86 Désignation du curateur	Art. 85 Désignation du curateur	Art. 85 Désignation du curateur
Art. 87 Inventaire	Art. 86 Inventaire	Art. 86 Inventaire
Art. 88 Rapport d'activité et rémunération du curateur	Art. 87 Rapport d'activité et rémunération du curateur	Art. 87 Rapport d'activité et rémunération du curateur
Art. 89 Comptes de curatelle	Art. 88 Comptes de curatelle	Art. 88 Comptes de curatelle
Art. 90 Contrôle du rapport et des comptes	Art. 89 Contrôle du rapport et des comptes	Art. 89 Contrôle du rapport et des comptes
Art. 91 Tarif de rémunération du curateur	Art. 90 Tarif de rémunération du curateur	Art. 90 Tarif de rémunération du curateur
Art. 92 Conservation des documents	Art. 91 Conservation des documents	Art. 91 Conservation des documents
Chapitre VI Responsabilité	Chapitre VI Responsabilité	Chapitre VI Responsabilité
Art. 93 Responsabilité	Art. 92 Responsabilité	Art. 92 Responsabilité
Titre IV Successions et mesures successorales	Titre IV Successions et mesures successorales	Titre IV Successions et mesures successorales
Chapitre I Qualité d'héritier	Chapitre I Qualité d'héritier	Chapitre I Qualité d'héritier
Art. 94 (120) Certificat d'héritier	Art. 93 Certificat d'héritier	Art. 93 Certificat d'héritier
Chapitre II Scellés	Chapitre II Scellés	Chapitre II Scellés
Section I Apposition	Section I Apposition	Section I Apposition
Art. 95 (58) Autorités compétentes	Art. 94 Autorités compétentes	Art. 94 Autorités compétentes
Art. 96 (59) Qualité pour agir	Art. 95 Qualité pour agir	Art. 95 Qualité pour agir
Art. 97 (60) Intervention d'office	Art. 96 Intervention d'office	Art. 96 Intervention d'office
Art. 98 (61) Procès-verbal	Art. 97 Procès-verbal	Art. 97 Procès-verbal
Art. 99 (62) Effets	Art. 98 Effets	Art. 98 Effets
Art. 100 (63) Recherche et découverte d'un testament, d'un pli ou d'un paquet cachetés	Art. 99 Recherche et découverte d'un testament, d'un pli ou d'un paquet cachetés	Art. 99 Recherche et découverte d'un testament, d'un pli ou d'un paquet cachetés
Art. 101 (64) En cas d'inventaire civil	Art. 100 En cas d'inventaire civil	Art. 100 En cas d'inventaire civil
Section 2 Levée	Section 2 Levée	Section 2 Levée
Art. 102 (65) Autorité compétente	Art. 101 Autorité compétente	Art. 101 Autorité compétente
Art. 103 (66) Qualité pour agir	Art. 102 Qualité pour agir	Art. 102 Qualité pour agir

Numérotation du PL 10958	Numérotation après 2 ^e débat	Numérotation après 3 ^e débat
Art. 104 (67) Convocation des intéressés	Art. 103 Convocation des intéressés	Art. 103 Convocation des intéressés
Art. 105 (68) Procès-verbal	Art. 104 Procès-verbal	Art. 104 Procès-verbal
Art. 106 (69) Testament, pli ou paquet cachetés	Art. 105 Testament, pli ou paquet cachetés	Art. 105 Testament, pli ou paquet cachetés
Chapitre III Inventaire	Chapitre III Inventaire	Chapitre III Inventaire
Art. 107 (70 + 122) Compétence	Art. 106 Compétence	Art. 106 Compétence
Art. 108 (71) Qualité pour agir	Art. 107 Qualité pour agir	Art. 107 Qualité pour agir
Art. 109 (72) Convocation des intéressés	Art. 108 Convocation des intéressés	Art. 108 Convocation des intéressés
Art. 110 (73) Procès-verbal	Art. 109 Procès-verbal	Art. 109 Procès-verbal
Chapitre IV Ouverture des testaments	Chapitre IV Ouverture des testaments	Chapitre IV Ouverture des testaments
Art. 111 (123) Procédure	Art. 110 Procédure	Art. 110 Procédure
Chapitre V Bénéfice d'inventaire	Chapitre V Bénéfice d'inventaire	Chapitre V Bénéfice d'inventaire
Art. 112 (124) Requête	Art. 111 Requête	Art. 111 Requête
Art. 113 (125) Publication et inventaire	Art. 112 Publication et inventaire	Art. 112 Publication et inventaire
Art. 114 (126) Conservation des objets	Art. 113 Conservation des objets	Art. 113 Conservation des objets
Art. 115 (127) Reçu de la production	Art. 114 Reçu de la production	Art. 114 Reçu de la production
Art. 116 (128) Clôture de l'inventaire	Art. 115 Clôture de l'inventaire	Art. 115 Clôture de l'inventaire
Art. 117 (129) Emoluments	Art. 116 Emoluments	Art. 116 Emoluments
Chapitre VI Partage	Chapitre VI Partage	Chapitre VI Partage
Art. 118 (130) Experts	Art. 117 Experts	Art. 117 Experts
Art. 119 (131) Curateur	Art. 118 Curateur	Art. 118 Curateur
Titre V Droits réels et registre foncier	Titre V Droits réels et registre foncier	Titre V Droits réels et registre foncier
Chapitre I Droits réels	Chapitre I Droits réels	Chapitre I Droits réels
Section 1 Mention	Section 1 Mention	Section 1 Mention
Art. 120 (132) Restrictions de droit public cantonal	Art. 119 Restrictions de droit public cantonal	Art. 119 Restrictions de droit public cantonal
Section 2 Accessoires	Section 2 Accessoires	Section 2 Accessoires
Art. 121 (133) Définition	Art. 120 Définition	Art. 120 Définition
Section 3 Constructions	Section 3 Constructions	Section 3 Constructions
Art. 122 (134) Mur mitoyen	Art. 121 Mur mitoyen	Art. 121 Mur mitoyen
Art. 123 (135) Indemnité	Art. 122 Indemnité	Art. 122 Indemnité

Numérotation du PL 10958	Numérotation après 2 ^e débat	Numérotation après 3 ^e débat
Art. 124 (136) Consolidation	Art. 123 Consolidation	Art. 123 Consolidation
Art. 125 (137) Contribution du voisin	Art. 124 Contribution du voisin	Art. 124 Contribution du voisin
Art. 126 (138) Contribution du voisin joignant un mur	Art. 125 Contribution du voisin joignant un mur	Art. 125 Contribution du voisin joignant un mur
Art. 127 (139) Assentiment	Art. 126 Assentiment	Art. 126 Assentiment
Art. 128 (140) Ecoulement des eaux pluviales	Art. 127 Ecoulement des eaux pluviales	Art. 127 Ecoulement des eaux pluviales
Art. 129 (141) Droit transitoire	Art. 128 Droit transitoire	Art. 128 Droit transitoire
Section 4 Plantations et clôtures	Section 4 Plantations et clôtures	Section 4 Plantations et clôtures
Sous-section 1 Plantations	Sous-section 1 Plantations	Sous-section 1 Plantations
Art. 130 (142) Plantation des arbres et haies	Art. 129 Plantation des arbres et haies	Art. 129 Plantation des arbres et haies
Art. 131 (143) Cas particuliers	Art. 130 Cas particuliers	Art. 130 Cas particuliers
Art. 132 (144) Calcul	Art. 131 Calcul	Art. 131 Calcul
Art. 133 (145) Actions	Art. 132 Actions	Art. 132 Actions
Art. 134 (146) Renonciation tacite	Art. 133 Renonciation tacite	Art. 133 Renonciation tacite
Art. 135 (147) Disposition transitoire	Art. 134 Disposition transitoire	Art. 134 Disposition transitoire
Sous-section 2 Clôtures	Sous-section 2 Clôtures	Sous-section 2 Clôtures
Art. 136 (148) Clôtures	Art. 135 Clôtures	Art. 135 Clôtures
Section 5 Droit de passage	Section 5 Droit de passage	Section 5 Droit de passage
Art. 137 (149) Utilisation du fonds voisin	Art. 136 Utilisation du fonds voisin	Art. 136 Utilisation du fonds voisin
Art. 138 (150) Emondage d'une haie vive	Art. 137 Emondage d'une haie vive	Art. 137 Emondage d'une haie vive
Section 6 Dérivation et utilisation des sources	Section 6 Dérivation et utilisation des sources	Section 6 Dérivation et utilisation des sources
Art. 139 (151) Sources	Art. 138 Sources	Art. 138 Sources
Section 7 Glissements de terrain, choses sans maître et domaine public	Section 7 Glissements de terrain, choses sans maître et domaine public	Section 7 Glissements de terrain, choses sans maître et domaine public
Art. 140 (152) Glissements de terrain	Art. 139 Glissements de terrain	Art. 139 Glissements de terrain
Art. 141 (153) Alluvion	Art. 140 Alluvion	Art. 140 Alluvion
Art. 142 (154) Relais d'une rive à l'autre	Art. 141 Relais d'une rive à l'autre	Art. 141 Relais d'une rive à l'autre
Art. 143 (155) Lac et étang	Art. 142 Lac et étang	Art. 142 Lac et étang

Numérotation du PL 10958	Numérotation après 2 ^e débat	Numérotation après 3 ^e débat
Art. 144 (156) Iles et îlots	Art. 143 Iles et îlots	Art. 143 Iles et îlots
Art. 145 (157) Nouveaux cours d'eau	Art. 144 Nouveaux cours d'eau	Art. 144 Nouveaux cours d'eau
Art. 146 (158) Inscription au registre foncier	Art. 145 Inscription au registre foncier	Art. 145 Inscription au registre foncier
Section 8 Gages immobiliers	Section 8 Gages immobiliers	Section 8 Gages immobiliers
Sous-section 1 Purge hypothécaire	Sous-section 1 Purge hypothécaire	Sous-section 1 Purge hypothécaire
Art. 147 (159) Procédure	Art. 146 Procédure	Art. 146 Procédure
Sous-section 2 Hypothèques légales	Sous-section 2 Hypothèques légales	Sous-section 2 Hypothèques légales
Art. 148 (160) Enumération	Art. 147 Enumération	Art. 147 Enumération
Sous-section 3 Lettre de rente et cédule hypothécaire	Sous-section 3 Lettre de rente et cédule hypothécaire	Biffé
Art. 149 (161) Expertise	Art. 148 Expertise	Biffé
Art. 150 (162) Validité de l'expertise	Art. 149 Validité de l'expertise	Biffé
Art. 151 (163) Dénonciation et remboursement	Art. 150 Dénonciation et remboursement	Biffé
Sous-section 4 Assurance immobilière	Sous-section 4 Assurance immobilière	Sous-section 3 Assurance immobilière
Art. 152 (164) Droit du créancier gagiste	Art. 151 Droit du créancier gagiste	Art. 148 Droit du créancier gagiste
Section 9 Gage mobilier	Section 9 Gage mobilier	Section 9 Gage mobilier
Art. 153 (165) Engagement du bétail	Art. 152 Engagement du bétail	Art. 149 Engagement du bétail
Chapitre II Registre foncier et service de la mensuration officielle	Chapitre II Registre foncier et service de la mensuration officielle	Chapitre II Registre foncier et service de la mensuration officielle
Section 1 Registre foncier	Section 1 Registre foncier	Section 1 Registre foncier
Sous-section 1 Dispositions générales	Sous-section 1 Dispositions générales	Sous-section 1 Dispositions générales
Art. 154 (166) Arrondissement	Art. 153 Arrondissement	Art. 150 Arrondissement
Art. 155 (167) Organisation du registre foncier	Art. 154 Organisation du registre foncier	Art. 151 Organisation du registre foncier
		Art. 152 Surveillance
Art. 156 (168) Structure du registre foncier	Art. 155 Structure du registre foncier	Art. 153 Structure du registre foncier
Art. 157 (169) Tenue du registre foncier	Art. 156 Tenue du registre foncier	Art. 154 Tenue du registre foncier
Art. 158 (170) Registres cantonaux	Art. 157 Registres cantonaux	Art. 155 Registres cantonaux
Art. 159 (171) Publicité du registre foncier	Art. 158 Publicité du registre foncier	Art. 156 Accès en ligne

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 Table de concordance

lundi 1er octobre 2012

Numérotation du PL 10958	Numérotation après 2 ^e débat	Numérotation après 3 ^e débat
Art. 160 (171A) Publication des transactions immobilières	Art. 159 Publication des transactions immobilières	Art. 157 Publication des transactions immobilières
Art. 161 (172) Réquisition pour le registre foncier	Art. 160 Réquisition pour le registre foncier	Art. 158 Réquisitions et actes authentiques
		Art. 159 Communications et transactions électroniques (nouveau)
Sous-section 2 Introduction du feuillet fédéral	Sous-section 2 Introduction du feuillet fédéral	Sous-section 2 Introduction du feuillet fédéral
Art. 162 (173) Epuration des droits	Art. 161 Epuration des droits	Art. 160 Epuration des droits
Art. 163 (174) Enquête publique	Art. 162 Enquête publique	Art. 161 Enquête publique
Art. 164 (175) Anciens droits	Art. 163 Anciens droits	Art. 162 Anciens droits
Art. 165 (176) Copropriété divise de l'ancien droit	Art. 164 Copropriété divise de l'ancien droit	Art. 163 Copropriété divise de l'ancien droit
Art. 166 (177) Réclamation	Art. 165 Réclamation	Art. 164 Réclamation
Art. 167 (178) Mise en vigueur	Art. 166 Mise en vigueur	Art. 165 Mise en vigueur
Sous-section 3 Registre foncier informatisé	Sous-section 3 Registre foncier informatisé	Biffé
Art. 168 (179) Introduction	Art. 167 Introduction	Biffé
Art. 169 (180) Réquisitions établies sur ordinateur	Art. 168 Réquisitions établies sur ordinateur	Biffé
Art. 170 (181) Accès direct aux données par connexion informatique	Art. 169 Accès direct aux données par connexion informatique	Biffé
Art. 171 (182) Délégation de compétences en matière d'extraits	Art. 170 Délégation de compétences en matière d'extraits	Biffé
Art. 172 (183) Rediffusion des données informatisées	Art. 171 Rediffusion des données informatisées	Biffé
Sous-section 4 Dispositions spéciales	Sous-section 4 Dispositions spéciales	Sous-section 3 Dispositions spéciales
Art. 173 (184) Epuration des droits en dehors de l'introduction du registre foncier fédéral	Art. 172 Epuration des droits en dehors de l'introduction du registre foncier fédéral	Art. 166 Epuration des droits en dehors de l'introduction du registre foncier fédéral
Art. 174 (185) Réunion parcellaire volontaire	Art. 173 Réunion parcellaire volontaire	Art. 167 Réunion parcellaire volontaire
Art. 175 (186) Rectification judiciaire	Art. 174 Rectification judiciaire	Art. 168 Rectifications et mesures judiciaires
Art. 176 (187) Avis aux propriétaires	Art. 175 Avis aux propriétaires	Art. 169 Avis aux propriétaires
Section 2 Service de la	Section 2 Service de la	Section 2 Service de la

Numérotation du PL 10958	Numérotation après 2 ^e débat	Numérotation après 3 ^e débat
mensuration officielle	mensuration officielle	mensuration officielle
Sous-section 1 Dispositions générales	Sous-section 1 Dispositions générales	Sous-section 1 Dispositions générales
Art. 177 (188) Eléments de la mensuration officielle	Art. 176 Eléments de la mensuration officielle	Art. 170 Eléments de la mensuration officielle
Art. 178 (189) Organisation du service de la mensuration officielle	Art. 177 Organisation du service de la mensuration officielle	Art. 171 Organisation du service de la mensuration officielle
Art. 179 (190) Service de la mensuration officielle	Art. 178 Service de la mensuration officielle	Art. 172 Service de la mensuration officielle
Art. 180 (191) Géomètre cantonal	Art. 179 Géomètre cantonal	Art. 173 Géomètre cantonal
Art. 181 (192) Ingénieurs géomètres officiels	Art. 180 Ingénieurs géomètres officiels	Art. 174 Ingénieurs géomètres officiels
Sous-section 2 Points fixes	Sous-section 2 Points fixes	Sous-section 2 Points fixes
Art. 182 (193) Obligations	Art. 181 Obligations	Art. 175 Obligations
Sous-section 3 Abornement	Sous-section 3 Abornement	Sous-section 3 Abornement
Art. 183 (194) Définition de l'abornement	Art. 182 Définition de l'abornement	Art. 176 Définition de l'abornement
Art. 184 (195) Détermination de limites	Art. 183 Détermination de limites	Art. 177 Détermination de limites
Art. 185 (196) Respect des limites cantonales et communales	Art. 184 Respect des limites cantonales et communales	Art. 178 Respect des limites cantonales et communales
Art. 186 (197) Amélioration de limites	Art. 185 Amélioration de limites	Art. 179 Amélioration de limites
Art. 187 (198) Prescriptions de forme	Art. 186 Prescriptions de forme	Art. 180 Prescriptions de forme
Art. 188 (199) Régularisation de limites	Art. 187 Régularisation de limites	Art. 181 Régularisation de limites
Sous-section 4 Premier relevé – Renouvellement	Sous-section 4 Premier relevé – Renouvellement	Sous-section 4 Premier relevé – Renouvellement
Art. 189 (200) Cas d'application	Art. 188 Cas d'application	Art. 182 Cas d'application
Art. 190 (201) Mensuration simplifiée	Art. 189 Mensuration simplifiée	Art. 183 Mensuration simplifiée
Art. 191 (202) Mise en service technique (caractère provisoire)	Art. 190 Mise en service technique (caractère provisoire)	Art. 184 Mise en service technique (caractère provisoire)
Art. 192 (203) Enquête publique	Art. 191 Enquête publique	Art. 185 Enquête publique
Art. 193 (204) Avis aux propriétaires	Art. 192 Avis aux propriétaires	Art. 186 Avis aux propriétaires
Art. 194 (205) Objet de l'enquête	Art. 193 Objet de l'enquête	Art. 187 Objet de l'enquête
Art. 195 (206) Réclamations	Art. 194 Réclamations	Art. 188 Réclamations
Art. 196 (207) Mise en vigueur	Art. 195 Mise en vigueur	Art. 189 Mise en vigueur

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 Table de concordance

lundi 1er octobre 2012

Numérotation du PL 10958	Numérotation après 2 ^e débat	Numérotation après 3 ^e débat
Sous-section 5 Foi publique	Sous-section 5 Foi publique	Sous-section 5 Foi publique
Art. 197 (208) Mensuration informatisée	Art. 196 Mensuration informatisée	Art. 190 Mensuration informatisée
Sous-section 6 Mise à jour	Sous-section 6 Mise à jour	Sous-section 6 Mise à jour
Art. 198 (209) Tableau de mutation	Art. 197 Tableau de mutation	Art. 191 Tableau de mutation
Art. 199 (210) Cas particuliers	Art. 198 Cas particuliers	Art. 192 Cas particuliers
Art. 200 (211) Construction débordant une limite	Art. 199 Construction débordant une limite	Art. 193 Construction débordant une limite
Art. 201 (212) Obligation de mise à jour	Art. 200 Obligation de mise à jour	Art. 194 Obligation de mise à jour
Art. 202 (213) Rectifications	Art. 201 Rectifications	Art. 195 Rectifications
Art. 203 (214) Limites	Art. 202 Limites	Art. 196 Limites
Art. 204 (215) Responsabilité	Art. 203 Responsabilité	Art. 197 Responsabilité
Sous-section 7 Extraits du catalogue des données	Sous-section 7 Extraits du catalogue des données	Sous-section 7 Extraits du catalogue des données
Art. 205 (216) Etat descriptif et plan du registre foncier	Art. 204 Etat descriptif et plan du registre foncier	Art. 198 Etat descriptif et plan du registre foncier
Art. 206 (217) Publicité	Art. 205 Publicité	Art. 199 Publicité
Art. 207 (218) Extraits	Art. 206 Extraits	Art. 200 Extraits
Art. 208 (219) Délégation de compétences en matière d'extraits	Art. 207 Délégation de compétences en matière d'extraits	Art. 201 Délégation de compétences en matière d'extraits
Art. 209 (220) Autorisation d'utilisation	Art. 208 Autorisation d'utilisation	Art. 202 Autorisation d'utilisation
Sous-section 8 Dispositions spéciales	Sous-section 8 Dispositions spéciales	Sous-section 8 Dispositions spéciales
Art. 210 (221) Accès aux immeubles	Art. 209 Accès aux immeubles	Art. 203 Accès aux immeubles
Art. 211 (222) Respect des signes de démarcation	Art. 210 Respect des signes de démarcation	Art. 204 Respect des signes de démarcation
Titre VI Autres dispositions de droit civil	Titre VI Autres dispositions de droit civil	Titre VI Autres dispositions de droit civil
Chapitre I Dispositions générales	Chapitre I Dispositions générales	Chapitre I Dispositions générales
Art. 212 (107) Actes et titres authentiques	Art. 211 Actes et titres authentiques	Art. 205 Actes et titres authentiques
Art. 213 (108) Publications	Art. 212 Publications	Art. 206 Publications
Art. 214 (109) Formule officielle de majoration de loyer	Art. 213 Formule officielle de majoration de loyer	Art. 207 Formule officielle de majoration de loyer
Chapitre II Ventes ordonnées par le juge	Chapitre II Ventes ordonnées par le juge	Chapitre II Ventes ordonnées par le juge
Section I Vente mobilière	Section I Vente mobilière	Section I Vente mobilière
Art. 215 (74) Exécution	Art. 214 Exécution	Art. 208 Exécution

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 Table de concordance

lundi 1er octobre 2012

Numérotation du PL 10958	Numérotation après 2 ^e débat	Numérotation après 3 ^e débat
Art. 216 (75) Vente aux enchères	Art. 215 Vente aux enchères	Art. 209 Vente aux enchères
Art. 217 (76) Valeurs négociables en bourse	Art. 216 Valeurs négociables en bourse	Art. 210 Valeurs négociables en bourse
Art. 218 (77) Procès-verbal	Art. 217 Procès-verbal	Art. 211 Procès-verbal
Art. 219 (78) Contestations	Art. 218 Contestations	Art. 212 Contestations
Section 2 Vente immobilière	Section 2 Vente immobilière	Section 2 Vente immobilière
Art. 220 (79) Exécution	Art. 219 Exécution	Art. 213 Exécution
Art. 221 (80) Ventes aux enchères : cahier des charges	Art. 220 Ventes aux enchères : cahier des charges	Art. 214 Ventes aux enchères : cahier des charges
Art. 222 (81) Sommation aux parties	Art. 221 Sommation aux parties	Art. 215 Sommation aux parties
Art. 223 (82) Contestation	Art. 222 Contestation	Art. 216 Contestation
Art. 224 (83) Publication dans la Feuille d'avis officielle	Art. 223 Publication dans la Feuille d'avis officielle	Art. 217 Publication dans la Feuille d'avis officielle
Art. 225 (84) Affiches	Art. 224 Affiches	Art. 218 Affiches
Art. 226 (85) Ouverture des enchères	Art. 225 Ouverture des enchères	Art. 219 Ouverture des enchères
Art. 227 (86) Capacité pour enchérir	Art. 226 Capacité pour enchérir	Art. 220 Capacité pour enchérir
Art. 228 (87) Portée de l'enchère	Art. 227 Portée de l'enchère	Art. 221 Portée de l'enchère
Art. 229 (88) Accroissement des enchères	Art. 228 Accroissement des enchères	Art. 222 Accroissement des enchères
Art. 230 (89) Adjudication	Art. 229 Adjudication	Art. 223 Adjudication
Art. 231 (90) Vente à tout prix	Art. 230 Vente à tout prix	Art. 224 Vente à tout prix
Art. 232 (91) Demeure de l'adjudicataire	Art. 231 Demeure de l'adjudicataire	Art. 225 Demeure de l'adjudicataire
Chapitre III Assurance immobilière	Chapitre III Assurance immobilière	Chapitre III Assurance immobilière
Art. 233 (92) Publication et contestation	Art. 232 Publication et contestation	Art. 226 Publication et contestation
Art. 234 (93) Consignation	Art. 233 Consignation	Art. 227 Consignation
Titre VII Autres autorités	Titre VII Autres autorités	Titre VII Autres autorités
Art. 235 (106) Registre du commerce - Préposé	Art. 234 Registre du commerce - Préposé	Art. 228 Registre du commerce - Préposé
Art. 236 (95) Département de la sécurité, de la police et de l'environnement et département des affaires régionales, de l'économie et de la santé	Art. 235 Département de la sécurité, de la police et de l'environnement et département des affaires régionales, de l'économie et de la santé	Art. 229 Département de la sécurité et département des affaires régionales, de l'économie et de la santé

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 Table de concordance

lundi 1er octobre 2012

Numérotation du PL 10958	Numérotation après 2 ^e débat	Numérotation après 3 ^e débat
Art. 237 (96) Surveillance des fondations et des institutions de prévoyance	Art. 236 Surveillance des fondations et des institutions de prévoyance	Art. 230 Surveillance des fondations et des institutions de prévoyance
Art. 238 (97) Emoluments de l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance	Art. 237 Emoluments de l'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance	Biffé
Art. 239 (98) Office de la jeunesse	Art. 238 Office de la jeunesse	Art. 231 Office de la jeunesse
Art. 240 (99) Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires	Art. 239 Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires	Art. 232 Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires
Art. 241 (100) Département de l'instruction publique, de la culture et du sport	Art. 240 Département de l'instruction publique, de la culture et du sport	Art. 233 Département de l'instruction publique, de la culture et du sport
Art. 242 (102) Délégation du Conseil d'Etat	Art. 241 Délégation du Conseil d'Etat	Biffé
Art. 243 (103) Conseil d'Etat	Art. 242 Conseil d'Etat	Art. 234 Conseil d'Etat
Art. 244 (104) Caisses de consignation	Art. 243 Caisses de consignation	Art. 235 Caisses de consignation
Art. 245 (105) Notaires	Art. 244 Notaires	Art. 236 Notaires
Titre VIII Mesures administratives et anciens droits	Titre VIII Mesures administratives et anciens droits	Titre VIII Mesures administratives et anciens droits
Chapitre I Mesures administratives	Chapitre I Mesures administratives	Chapitre I Mesures administratives
Art. 246 (223) Mesures	Art. 245 Mesures	Art. 237 Mesures
Art. 247 (224) Cas d'application	Art. 246 Cas d'application	Art. 238 Cas d'application
Art. 248 (225) Responsabilité civile et pénale	Art. 247 Responsabilité civile et pénale	Art. 239 Responsabilité civile et pénale
Art. 249 (226) Amendes	Art. 248 Amendes	Art. 240 Amendes
Chapitre II Anciens droits - Dispositions d'exécution	Chapitre II Anciens droits - Dispositions d'exécution	Chapitre II Anciens droits - Dispositions d'exécution
Art. 250 (227) Droits de survie attribués à la veuve	Art. 249 Droits de survie attribués à la veuve	Art. 241 Droits de survie attribués à la veuve
Art. 251 (228) Droits du conjoint survivant	Art. 250 Droits du conjoint survivant	Art. 242 Droits du conjoint survivant
Art. 252 (229) Inaliénabilité d'un immeuble dotal	Art. 251 Inaliénabilité d'un immeuble dotal	Art. 243 Inaliénabilité d'un immeuble dotal
Art. 253 (230) Droits réels cantonaux	Art. 252 Droits réels cantonaux	Art. 244 Droits réels cantonaux
Art. 254 (231) Hypothèques constituées avant l'introduction du registre	Art. 253 Hypothèques constituées avant l'introduction du registre	Art. 245 Hypothèques constituées avant l'introduction du registre

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 Table de concordance

lundi 1er octobre 2012

Numérotation du PL 10958	Numérotation après 2 ^e débat	Numérotation après 3 ^e débat
foncier	foncier	foncier
Art. 255 (232) Créances imprescriptibles	Art. 254 Créances imprescriptibles	Art. 246 Créances imprescriptibles
Art. 256 (233) Droits distincts et permanents	Art. 255 Droits distincts et permanents	Art. 247 Droits distincts et permanents
Art. 257 (234) Exemption de publication	Art. 256 Exemption de publication	Art. 248 Exemption de publication
		Art. 249 Saisie progressive de données non répertoriées dans le registre accessoire des servitudes
Titre IX Dispositions finales et transitoires	Titre IX Dispositions finales et transitoires	Titre IX Dispositions finales et transitoires
Art. 258 (235) Dispositions d'exécution	Art. 257 Dispositions d'exécution	Art. 250 Dispositions d'exécution
Art. 259 Clause abrogatoire	Art. 258 Clause abrogatoire	Art. 251 Clause abrogatoire
Art. 260 Entrée en vigueur	Art. 259 Entrée en vigueur	Art. 252 Entrée en vigueur
<u>Art. 261</u> Modifications à d'autres lois	<u>Art. 260</u> Modifications à d'autres lois	<u>Art. 253</u> Modifications à d'autres lois



Genève, le 13 juin 2012

AMENDEMENTS DU POUVOIR JUDICIAIRE

(PL 10958)

Art. 4 Huis clos

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection) siège à huis clos.

Art. 5 (*biffer*)

Art. 6 Compétences du juge

¹ (*biffer, les alinéas 2 à 4 devenant 1 à 3*)

¹ Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du tribunal de protection est compétent pour :

³ Dans les cas concernant des adultes, le juge est pour compétent pour :

⁴ Dans les cas concernant les enfants, le juge est compétent pour :

d) prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles (art. 275, al. 1, CC) ;

(*les lettres d à r deviennent e à s*)

⁵ Le juge peut renoncer à sa compétence exclusive au profit du tribunal.

Art. 22

² Les dispositions sur l'assistance judiciaire s'appliquent par analogie au curateur désigné en vertu des articles 314a bis et 449a du code civil ou 299 du code de procédure civile.

Art. 28

² La signature du juge autorisé à signer selon le règlement de la juridiction vaut signature du tribunal selon l'article 238, lettre h, du code de procédure civile.

Art. 32¹

d) (remplacer "accessoirement" par "subsidairement")

Art. 35

³ (remplacer "les membres du corps enseignant" par "les enseignants")

Art. 37

¹ Le juge du Tribunal de protection dirige la procédure.

Art. 54

¹ Les recours contre les décisions du Tribunal de protection sont de la compétence de la chambre de surveillance de la Cour de justice.

Art. 68

¹ La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom et la personne de confiance peuvent recourir dans les 10 jours dès sa réception contre la décision du médecin auprès du Tribunal de protection.

Art. 82

² En cas de placement ou de curatelle de surveillance des relations personnelles, le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement la part des frais à la charge des débiteurs de l'obligation d'entretien.

Art. 83 et 84

Le Conseil d'Etat et le pouvoir judiciaire ont entamé des discussions visant à proposer un amendement convenant à chacun.

Art. 85 (biffer)



Genève, le 21 juin 2012

AMENDEMENTS DU POUVOIR JUDICIAIRE

(PL 10958)

Art. 4 Huis clos

Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection) siège à huis clos.

Art. 5 *(biffer)*

Art. 6 Compétences du juge

¹ *(biffer, les alinéas 2 à 4 devenant 1 à 3)*

¹ Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du tribunal de protection est compétent pour :

³ Dans les cas concernant des adultes, le juge est pour compétent pour :

⁴ Dans les cas concernant les enfants, le juge est compétent pour :

d) prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles (art. 275, al. 1, CC) ;

(les lettres d à r deviennent e à s)

⁵ Le juge peut renoncer à sa compétence exclusive au profit du tribunal.

Art. 22

² Les dispositions sur l'assistance judiciaire s'appliquent par analogie au curateur désigné en vertu des articles 314a bis et 449a du code civil ou 299 du code de procédure civile.

Art. 28

² La signature du juge autorisé à signer selon le règlement de la juridiction vaut signature du tribunal selon l'article 238, lettre h, du code de procédure civile.

Art. 32¹

d) (*remplacer "accessoirement" par "subsidairement"*)

Art. 35

³ (*remplacer "les membres du corps enseignant" par "les enseignants"*)

Art. 37

¹ Le juge du Tribunal de protection dirige la procédure.

Art. 54

¹ Les recours contre les décisions du Tribunal de protection sont de la compétence de la chambre de surveillance de la Cour de justice.

Art. 68

¹ La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom et la personne de confiance peuvent recourir dans les 10 jours dès sa réception contre la décision du médecin auprès du Tribunal de protection.

Art. 83

(*biffer l'alinéa 2*)

Art. 84

(*suppression des intertitres*)

(*biffer les alinéas 3, 5 et 6*)

⁴ Le mandat confié au service de protection des mineurs n'excède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année.

Art. 85

¹ Un émoulement peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent la répartition.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Commission de gestion

Genève, le 19 septembre 2012

POUVOIR JUDICIAIRE
Secrétariat général
Case postale 3966
CH - 1211 Genève 3

courriel : patrick.becker@justice.ge.ch
réf. : PB /

Monsieur Roger GOLAY
Président de la Commission judiciaire et de la
police
Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Proposition d'amendement au PL 10958

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Votre commission, puis le Grand Conseil, ont traité avec célérité - nous vous en remercions vivement - le projet de loi 10957 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (protection de l'adulte et de l'enfant). La loi a été promulguée le 14 septembre 2012 et doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Le nouvel art. 41 al. 1 let. k LOJ permettra à la commission de gestion du pouvoir judiciaire, sur demande des juridictions, de convenir avec tout ou partie des juges assesseurs d'une activité et d'une rémunération garanties. Cette disposition légale doit permettre d'assurer une disponibilité et un nombre de juges assesseurs suffisants, condition sine qua non du fonctionnement normal du futur Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.

Il s'avère que la même problématique se pose à présent pour les juges suppléants de la nouvelle juridiction précitée. Celle-ci confiera en effet à plusieurs de ses juges suppléants la mise en conformité de 3000 mesures tutélaires en vigueur avec le nouveau droit fédéral, entre 2013 et 2015. Chacun des juges suppléants concernés sera amené à tenir au minimum une demi-journée d'audience par semaine dans le cadre de son activité. L'organisation et la planification des audiences dans ces différentes procédures, de même que le réaménagement, par les magistrats concernés, de leur activité professionnelle principale, nécessitent que des conventions puissent être conclues par la commission de gestion du pouvoir judiciaire et les intéressés.

Pour le permettre, il est nécessaire que le nouvel art. 41 al. 1 let. k LOJ soit modifié, avant son entrée en vigueur en janvier prochain. Nous vous proposons de le faire dans le cadre de vos travaux relatifs au PL 10958 (projet de loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile). Il s'agit, dans l'article souligné portant sur les modifications à d'autres lois, d'inclure un alinéa modifiant la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, de la manière suivante :

Le secrétariat général est situé 6, rue de l'Athénée
Pour toute correspondance, veuillez utiliser l'adresse en en-tête (case postale)
Téléphone +4122 327 62 63 - Télécopie +4122 327 62 85

Art. 41, al. 1, lettre k) (nouvelle teneur)

¹ La commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire. A cette fin, elle :

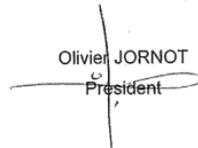
k) convient, sur demande des juridictions, d'une activité et d'une rémunération garanties pour tout ou partie des juges *suppléants et des juges* assesseurs.

La commission de gestion du pouvoir judiciaire vous remercie d'examiner avec bienveillance sa proposition, qui est à son sens nécessaire pour garantir autant que faire se peut une disponibilité suffisante des juges suppléants du futur Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans les trois ans à venir.

Nous restons à votre disposition pour évoquer ce qui précède et vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.



Patrick BECKER
Secrétaire général



Olivier JORNOT
Président

Copie : Pierre MAUDET, Conseiller d'Etat en charge du DS



Ses missions

Le Service de protection des mineurs a pour mission d'assurer la protection des mineurs en danger dans leur développement lorsque les parents n'y remédient pas d'eux-mêmes, seuls ou avec l'aide qu'ils pourraient solliciter auprès d'autres intervenants.

Il intervient à la demande des familles, sur signalement d'un tiers et avec l'accord du ou des détenteurs de l'autorité parentale, ou sur mandat judiciaire civil ou pénal.

Ses prestations

- **Accueil et première intervention** : à l'attention des familles qui sollicitent ou acceptent de l'aide après un signalement, le Service propose une première intervention de durée limitée en vue d'évaluer la problématique et d'aider les parents à remobiliser leurs compétences.
- **Évaluation de la situation familiale sur mandat judiciaire** : à la demande de l'autorité judiciaire civile ou pénale, le Service de protection des mineurs évalue la situation de l'enfant et de sa famille, aux fins de déterminer si le mineur est en danger dans son développement et de proposer le cas échéant l'instauration d'une mesure de protection prévue par le Code civil ou le Droit pénal des mineurs.
- **Évaluation sociale dans les situations de séparation et de divorce** : sur mandat du Tribunal de première instance, le Service de protection des mineurs évalue la situation de la famille, les capacités des parents et le cas échéant le danger encouru par les mineurs en vue de proposer l'attribution de la garde des enfants, les modalités du droit de visite, et au besoin proposer l'instauration de mesures de protection de l'enfant s'il apparaît que le conflit parental ou d'autres circonstances constituent un danger pour le ou les mineurs concernés.
- **Intervention socio-éducative** : le Service de protection des mineurs intervient à la demande des familles ou sur mandat du Tribunal civil ou pénal pour prévenir, limiter ou faire cesser le danger encouru par un mineur. L'intervention socio-éducative est décidée d'entente avec les parents lorsqu'il apparaît, d'emblée ou après la phase de première intervention, que des mesures de protection sont nécessaires à l'amélioration des conditions d'existence d'un mineur. Lorsqu'elle a lieu sur la base d'un mandat judiciaire, l'intervention socio-éducative a généralement été précédée d'une évaluation.
- **Permanence** : en cas de péril, le directeur du Service de protection des mineurs ou son suppléant peut prendre les mesures immédiatement nécessaires à la protection d'un mineur et ordonner son placement ou s'opposer à son enlèvement. A cet effet, il peut ordonner provisoirement le retrait de la garde ou la suspension d'un droit à des relations personnelles.
- **Représentation de l'enfant dans des procédures judiciaires** : sur mandat des tribunaux, le Service de protection des mineurs représente les intérêts de l'enfant dans des procédures en établissement de la filiation, action alimentaire, action en désaveu de paternité, action en contestation de reconnaissance, ainsi que pour faire valoir ses droits dans une succession.

Ses modes d'intervention

L'intervention socio-éducative est conduite par une assistante ou un assistant social ; elle prend la forme de conseil et d'appui éducatif aux parents et aux enfants. Dans le cadre de cette intervention, des prestations éducatives à domicile peuvent être sollicitées ; au besoin, avec l'accord des parents ou sur mandat judiciaire, le Service de protection des mineurs place le mineur en institution ou en famille d'accueil.

Lorsque d'autres instances ou professionnels agissent en faveur de la famille, le Service de protection des mineurs veille à ce que l'intervention en faveur du ou des mineurs soit coordonnée par un travail en réseau.

Cadre légal de l'action du SPMi

Droit international

- Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant
- Conventions de La Haye en matière de protection des enfants et de relations familiales internationales

Droit fédéral

- Code civil suisse (+ CPC + LaCC)
- Droit pénal des mineurs (+ PPMin + LaCP)
- Code pénal suisse (+ CPP + LaCP)

Droit cantonal

- Loi sur l'office de la jeunesse (LOJeun), art. 12 [J 6 05]
 - Règlement fixant les frais de pension de mineurs placés hors du milieu familial [J 6 26.04]
 - Règlement de l'enseignement primaire (REP), art. 61 [C 1 10.21]
-

Volume d'activité du SPMi

Enfants suivis au 31.05.2012 (stock) : 4543

- 255 par l'Accueil et première intervention
- 4074 par les Groupes d'intervention socio-éducative (2499 sur mandat judiciaire ; 1575 sans mandat)
- 264 par le groupe d'Évaluations sociales

Total des enfants suivis en 2011 (flux) : 7028

- 3'606 avec mandat judiciaire (y compris mandats d'évaluation)
- 3422 sans mandat (y compris dossiers encore en cours à l'API)

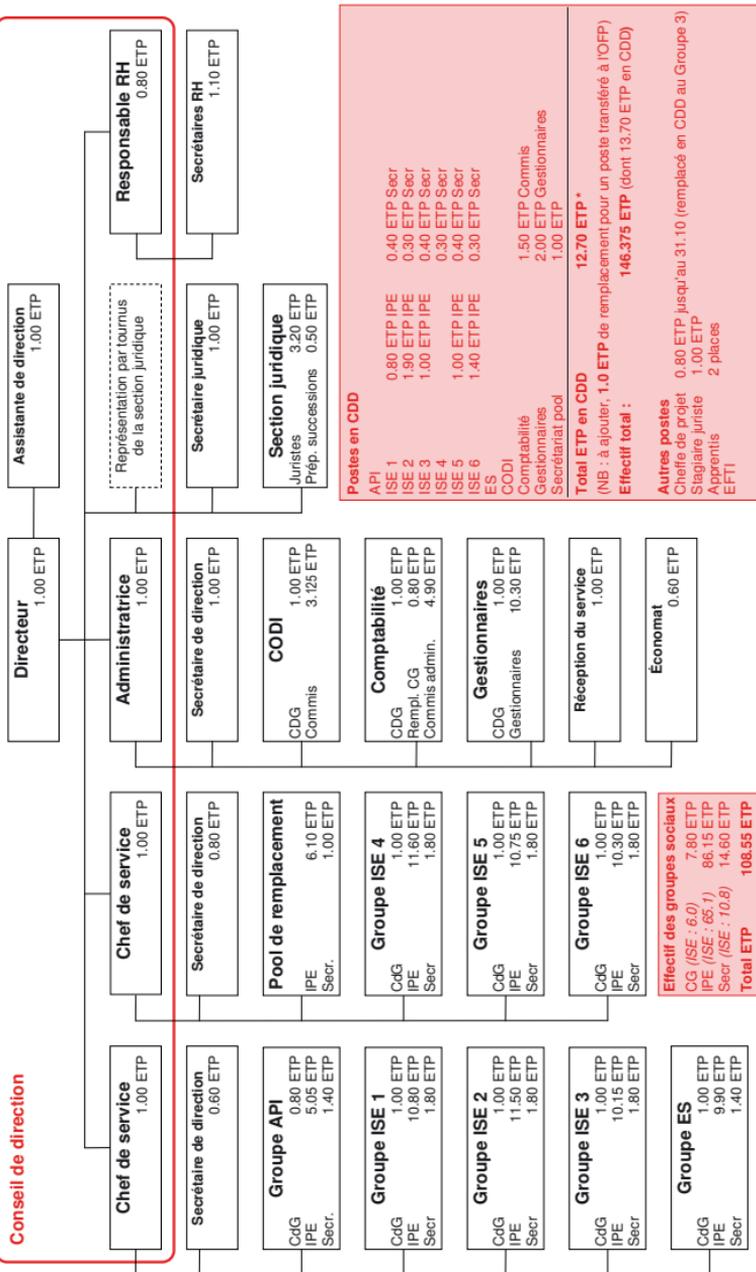
Placements effectués en 2011 :

- ~1000,
- ~600 places à l'année : 100 en familles d'accueil avec hébergement, 350 en institutions genevoises d'éducation spécialisée, 150 en institutions éducatives hors canton

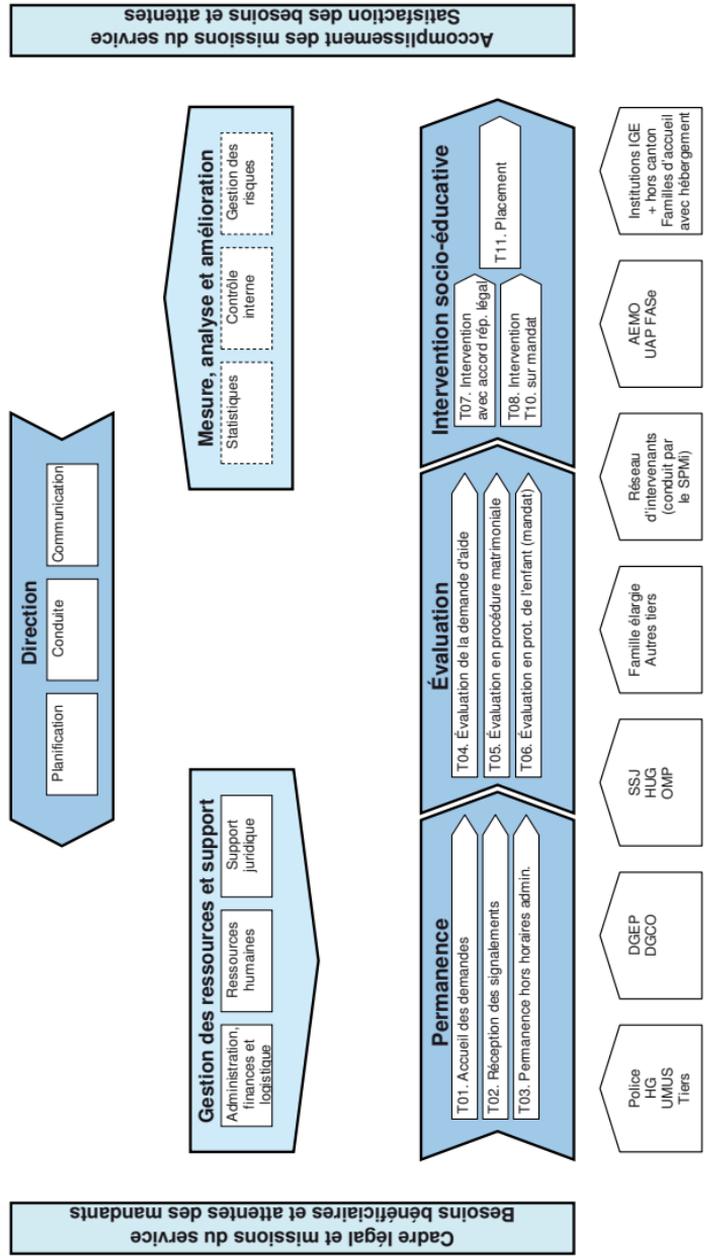
Clauses périls prononcées en 2011 :

- 48

ORGANIGRAMME



CARTOGRAPHIE DU PROCESSUS DE PROTECTION DES MINEURS





La Présidente

GRAND CONSEIL	
Expédié le : 14-6-12	Visa : RP
Par poste	Par courriel
Président X	Députés (100)
Commissaires X	Bureau
Secrétariat	Archives X
Commission : Judiciaire	
Copie à : 3	
Divers : Remise en œuvre d'arrêté au PV	

Commission Judiciaire et de la Police
Grand Conseil
A l'att. de M. Roger Golay
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 13 juin 2012

Concerne : Modification LaCCS / Représentation des parties / Justice de Paix PZ 10958

Monsieur le Président, Cher Monsieur,

Je me permets de vous écrire dans le cadre de la modification de LaCCS soumise à l'examen de la Commission Judiciaire et de la Police que vous présidez.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, le nouveau Code de Procédure Civile (CPC) limite aux seuls avocats (article 68 CPC) la représentation des parties, ce qui exclurait la représentation par les notaires devant la Justice de Paix, les héritiers devant agir eux-mêmes ou par l'entremise d'un avocat.

Nos interventions s'effectuent parfois dans l'urgence, en particulier s'agissant des demandes de bénéfice d'inventaire ou de prorogation du délai de répudiation.

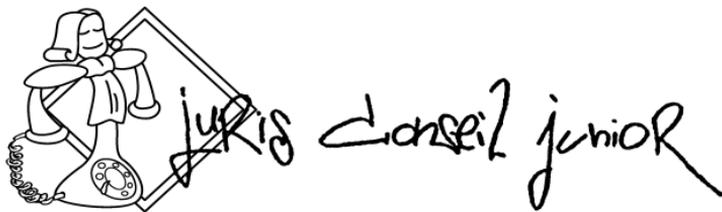
C'est la raison pour laquelle la Chambre des Notaires sollicite l'inscription dans la LaCCS d'une disposition qui pourrait être rédigée de la manière suivante :

« Les notaires représentent leurs clients auprès du Tribunal de Protection de l'Adulte et de l'enfant et Justice de Paix pour toutes les affaires de nature successorale ».

Je reste à votre entière disposition pour participer à toute audition que vous estimerez nécessaire.

En vous remerciant de l'accueil que vous réserverez à notre demande, je vous prie de croire, Monsieur le Président, cher Monsieur, à l'assurance de ma plus haute considération.

Présidente : Valérie MARTI – 12, route de Florissant – CP 40 – 1211 GENEVE 12
Tél : 022 347 77 44 - fax : 022 347 73 10
Secrétariat : Corinne VERMOT-PETIT-OUTHENIN – 10, rue Farel – 1204 GENEVE
Tél : 022 310 72 70 – fax : 022 310 72 86
info@notaires-geneve.ch



Accès au droit pour enfants et adolescents
Case postale 3125 – 1211 Genève 3
Tél.: 022 310 22 22
www.jcj.ch / info@jcj.ch

NOTE

Concerne : Audition du 21 juin 2012 par-devant la Commission judiciaire du Grand Conseil (sur PL 10958)

Date : 21 juin 2012

**Présentation par-devant la Commission judiciaire du Grand Conseil
au sujet du projet de loi PL 10958 du 4 avril 2012 en relation à la LACC
en matière de la protection de l'adulte et de l'enfant**

A titre liminaire : introduction sur ICI

Association créée en octobre 1995 à Genève sous l'égide de l'Ordre des avocats de Genève et du Bureau Central d'Aide sociale ayant pour but de favoriser l'accès des mineurs et des jeunes à la justice dans l'esprit de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE). Comité de gestion pluridisciplinaire. Voir le site : www.jcj.ch.

I. Rappel du contexte

Tout d'abord, il sied de rappeler rapidement le contexte et le champ d'application des nouvelles dispositions du Code civil ainsi que de la nouvelle LACC qui indique la nouvelle dénomination de l'autorité tutélaire qui s'appellera désormais Tribunal de protection de l'enfant.

Les dispositions qui seront visées sont donc celles qui concernent la protection de l'enfant. Actuellement, il s'agit des dispositions 307 et ss CC et celles-ci conserveront (à peu près) la même numérotation.

Rappelons également ici qu'il faut partir du constat que les droits accordés aux mineurs sont souvent bafoués et que, contrairement aux personnes adultes, ceux-ci n'ont pas les ressources nécessaires (sur le plan moral, financier et juridique) pour se plaindre d'éventuelles violations de leurs droits.

II. Qui sont les personnes concernées ?

Ce sont notamment :

- les enfants mineurs nés hors mariage mais également
- les enfants mineurs nés de parents mariés pour lesquels il existe des problèmes de protection et pour lesquels le Tribunal de première instance (autorité judiciaire chargée des divorces ainsi que des mesures protectrices de l'union conjugale) n'est pas saisi.

Pour simplifier, l'on dira que cela recouvre le champ d'intervention de l'actuel Tribunal tutélaire.

Voici quelques exemples de situations d'application de ces dispositions:

- retrait de garde
- placement d'enfants dans des institutions ou dans des familles d'accueil (prévu expressément par l'art. 314a bis nCC).
- instauration de curatelles, notamment en matière éducative ou pour toute autre affaire concernant l'enfant.

III. Questions soulevées

1. Représentation de l'enfant

Juris Conseil Junior souhaite soulever deux questions relatives à l'exercice de la curatelle de représentation d'enfants dans le cadre de mesure de protection et le droit d'un enfant mineur capable de discernement de choisir un avocat et de se voir assister et représenter par celui-ci dans le cadre des procédures qui le concernent.

Il s'agit de deux facettes d'un thème central qui est le suivant : si l'on fait une analogie avec les adultes, personne ne conteste le droit d'un adulte d'exercer ses droits strictement personnels en se faisant assister et représenter par un avocat.

La question doit se poser dans les mêmes termes pour un mineur capable de discernement.

Dans le droit des mineurs, le législateur fédéral a très souvent traité cette thématique avec la figure du curateur qui est nommé pour assister et représenter l'enfant.

Dans la révision du CC, la disposition topique est l'article 314a bis nCC, qui prévoit que l'enfant est représenté par un curateur dans les procédures qui concernent la protection de l'enfant.

Le curateur doit être expérimenté en matière d'assistance et dans le domaine juridique.

On remarque que la formulation de cette disposition a été calquée sur l'ancien 147 aCC qui concernait le curateur de représentation en matière de divorce. Cet article n'est plus en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2011 car il a été supplanté par l'entrée en vigueur du nouveau Code de procédure civile (CPC) dès le 1^{er} janvier 2011.

Il existe actuellement l'article 299 CPC qui reprend la même formulation à savoir qu'il faut un curateur qui soit expérimenté dans le domaine de l'assistance et qui dispose d'une formation juridique. Ces termes sont donc repris actuellement par l'article 314a bis nCC.

Concernant la procédure, l'article 314 nCC fait un renvoi à la procédure sur la protection de l'adulte soit aux articles 443 et ss du nCC.

Or, Juris Conseil Junior considère que l'article 400 al.3 nCC (concrétisé dans la nLACC par l'article 6 al. 2 litt c nLACC) pourrait poser problème.

Cet article, qui concerne l'administration de la curatelle, dispose que le Tribunal de protection de l'enfant doit veiller à ce que le curateur ait des instructions et des directives nécessaires.

Cela pourrait se traduire par une emprise du Tribunal sur le curateur.

A l'heure actuelle, dans la pratique, en matière de divorce, ces notions sont interprétées par les tribunaux à Genève de manière à ce que ce soit un avocat qui soit nommé aux fonctions de « curateur ».

Il ne faut pas que l'avocat, dans cette mission qu'il assume, reçoive des instructions et soit soumis à des directives de la part de l'autorité qui l'a nommé. Actuellement, le juge du divorce ne donne aucune instruction à l'avocat désigné comme curateur et cette situation est satisfaisante.

Dans la pratique, avec l'article 400 al. 3 nCC, il pourrait y avoir des problèmes si un avocat, qui serait désigné en qualité de curateur de représentation dans une procédure de protection de l'enfant, se verrait par exemple donner des instructions par l'autorité de protection de l'enfant.

Que se passera-t-il dans ce cas ?

Il est certain que la liberté et l'indépendance de l'avocat, et donc de l'enfant qu'il représente, seront limitées, ce qui n'est pas tolérable dans l'Etat de droit dans lequel nous vivons aujourd'hui.

Ainsi, le curateur nommé pourrait manquer d'indépendance, ce qui n'est pas acceptable aux yeux de Juris Conseil Junior. Ainsi, la défense des intérêts des enfants mineurs ne serait pas assurée de manière libre et indépendante et donc pourrait se faire au détriment de l'enfant.

Il conviendrait donc que cette question soit précisée dans la loi afin de dissiper tout malentendu.

Juris Conseil Junior propose que le texte de l'article 6 al. 2 litt c LACC soit complété avec l'expression suivante qui viendrait à la fin du texte actuel :

« à l'exception des curateurs nommés en vertu des articles 314a bis nCC et 314b nCC ».

IV. Assistance et représentation par un avocat

A teneur de l'article 12 al. 2 de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (CDE), l'enfant doit être entendu dans les procédures qui le concernent, soit directement soit par un représentant approprié.

En l'état actuel du droit, il n'existe aucune norme qui oblige l'Etat à informer les enfants du fait qu'ils ont le droit d'être assistés par un avocat, qui peut assurer ainsi l'indépendance et les connaissances en matière de procédure.

Dans la révision du CC, l'article 305 nCC, qui traite du statut juridique de l'enfant, vient codifier la jurisprudence en prévoyant que l'enfant capable de discernement peut exercer seul les droits strictement personnels.

Juris Conseil Junior a fait le constat que cette disposition n'est pas reprise et explicitée dans la LACC.

Il serait donc possible de rattacher à l'article 305 nCC une disposition dans la nLACC qui prévoit des droits pour les mineurs, notamment le droit d'être informé à avoir le droit à un avocat et à pouvoir le choisir librement, c'est-à-dire sans l'intervention d'une autorité judiciaire.

L'article 12 al.1 CDE prévoit en effet que le droit pour l'enfant de « s'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant ».

Il découle de cette liberté que la personne choisie soit totalement indépendante des magistrats de « toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant » ainsi que le prévoit l'alinéa 2 de l'article 12 CDE.

Juris Conseil Junior rappelle ici que la ratio legis qui sous-tend la révision du CC adoptée en décembre 2008 par le Parlement fédéral est que l'Etat doit désormais intervenir le moins possible dans la sphère privée des justiciables.

La situation actuelle, où les mineurs ne sont informés d'aucun de leurs droits, n'est pas acceptable. Le projet de nLACC dans sa version du 4 avril 2012 n'apporte aucune solution à ce sujet.

Il convient donc de surmonter cet obstacle en créant, dans la nLACC, un droit qui sera directement rattaché à l'article 305 nCC soit d'avoir le droit d'être assisté par un avocat et d'avoir au préalable le droit d'être informé de ce droit.

Par la même occasion, on éviterait l'éventualité que le représentant choisi ou nommé ne soit pas un avocat, ceci dans l'intérêt des enfants qui font l'objet des procédures de protection.

Cela contribuerait à faire en sorte que la représentation de l'enfant soit assurée par un professionnel compétent (s'agissant des connaissances juridiques) et indépendant et surtout cela **concrétiserait le droit qui découle de l'article 12 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (CDE), ratifiée par la Suisse et en vigueur dans notre pays.**

L'on trouve déjà quelques exemples de concrétisation des droits strictement personnels qu'un mineur pourra faire valoir (et qui figurent dans le nouveau CC et la nouvelle LACC) :

- l'article 314 a al. 3 nCC
- l'article 314 a bis nCC (mais il n'y a pas de droit de recours).
- l'article 314 b al. 2 nCC (que l'on retrouve également à l'article 74 al. 2 LACC en matière de placement des mineurs dans une institution formée ou un établissement psychiatrique

Notre association souhaiterait donc le nouvel article 305 nCC soit le fil conducteur de la révision du droit de protection de l'enfant et de la loi cantonale qui en découle à Genève.

A cette fin, Juris Conseil Junior propose à votre Commission d'insérer une nouvelle disposition dans le projet PL10958 soit un nouvel l'article 41, à savoir que l'article actuel 41 qui dont le titre est malheureux (« Représentation d'office ») deviendrait l'article 41 bis.

Le nouvel article 41 concernerait tout simplement les droits des mineurs et comporterait l'indication de trois droits (qui se cumulent et qui n'ont donc pas un caractère alternatif).

Juris Conseil Junior propose que la nouvelle disposition précède celle qui concerne la désignation d'un représentant d'office dans la mesure où d'ordinaire les personnes font un choix et ce n'est que lorsque le choix n'est pas fait (ou ne peut pas être fait) qu'une intervention de l'Etat dans la sphère privée est acceptable.

La nouvelle disposition pourrait avoir la teneur suivante :

« Art. 41 LACC *Droit des mineurs*

Al. 1. Dans toutes les causes où l'enfant mineur est concerné et dans la mesure où il est capable de discernement, l'enfant doit être informé :

- a. *de son droit d'être entendu,*
- b. *de son droit d'être représenté par un avocat et*
- c. *de son droit de choisir librement son avocat.*

Al. 2. Si l'enfant ne fait pas usage de son droit de choisir un mandataire, le Tribunal de protection de l'enfant peut lui en désigner un ».

Ensuite, viendrait l'actuel article 41 nLACC qui deviendrait 41 bis nLACC , qui concerne la nomination d'office d'un représentant.

Celle-ci intervient dans des cas restrictifs, notamment dans des cas où l'enfant n'est pas capable de discernement. Ce droit concrétise d'ailleurs l'article 314 a bis nCC dans lequel l'autorité peut nommer un représentant.

Cela pourrait pallier l'absence de ce droit dans le texte de l'article 314 a bis CC (qui ne prévoit contrairement à d'autres dispositions du n CC et de l'actuel CPC dans d'autres domaines du droit ex : 298 al. 3 CPC et 299 al. 3 CPC) la représentation de l'enfant dans des situations que le concernent.

Juris Conseil Junior considère enfin que le nouvel article 41 nLACC ne se pose pas en contradiction avec l'article 6 al. 2 litt. b nLACC qui prévoit que le Président du Tribunal de protection de l'enfant est compétent pour désigner un curateur à l'enfant selon l'article 400 al. 1 nCC (qui concerne les curatelles de gestion).

En effet, il convient d'interpréter cette dernière norme comme une faculté donnée au juge de nommer un curateur dans l'éventualité où le justiciable (adulte ou mineur) n'a pas déjà un mandataire qu'il aura lui-même choisi.

Par ailleurs, les curatelles visées par l'article 400 al. 1 nCC ne sont pas les curatelles de représentation visées aux articles 314 a et 314 a bis nCC.

V. Conclusions

En conclusion, par l'adoption d'une modification de l'article 6 LACC et l'introduction du nouvel article 41 nLACC tel que proposés ci-dessus, votre Commission pourrait faire avancer de manière notable la situation du droit des mineurs en :

- excluant tout risque de directives données par le Tribunal aux curateurs de représentation et
- en concrétisant les articles 305 nCC et 12 de la Convention des Nations unies relatives aux droits de l'enfant.

La République et Canton de Genève pourrait donc se targuer d'avoir une législation à l'avant-garde en matière de droit des mineurs, puisque ceux-ci (dans la mesure où ils sont capables de discernement) verraient leur statut juridique amélioré.

Nous vous remercions de nous avoir entendus.

Pour le Comité de
Juris Conseil Junior :

Tatiana Tence, avt

Pierre Gasser, avt

Pietro Rigamonti, avt

**Commission judiciaire et de la police du Grand Conseil
FéGAPH - Fédération genevoise des associations de personnes handicapées et de leurs proches –**

Audition du 31 août 2012

Cyril Mizrahi (Président de la FéGAPH), Georges Saloukvadzé (représentant des associations membres de la FéGAPH)

Sujet :

Nouveau droit de la protection des mineurs et des adultes

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)

Observations et positions de la FéGAPH

Ce projet de loi en application du code civil suisse reprend dans l'ensemble les aspects prévus par la législation fédérale. Cependant nous souhaitons attirer votre attention sur plusieurs points principaux.

1- Compétence du président de l'autorité de protection

Art. 6

Il nous semble essentiel que pour certains aspects la décision ne soit pas uniquement de la compétence du président mais du ressort de l'autorité collégiale. L'avis des assesseurs est à prendre en compte principalement pour les points suivants :

- b- pour désigner la personne du curateur.
- f- pour accorder des dispenses à des parents ou à des proches dans le cadre de la curatelle qui lui est confiée.
- i- pour déléguer à l'institution la compétence de libérer la personne placée à des fins d'assistance (art.428, al.2, CC). Dans ces situations souvent délicates, il peut être judicieux dans l'intérêt de la personne d'avoir aussi l'avis d'un assesseur psychiatre.

2- Déroulement de la procédure

Art. 37

Il manque un article concernant l'audition des personnes adultes vivant en situation de handicap.

Rien ne paraît dans cet article concernant la difficulté que peut avoir une personne vivant en situation de handicap à être entendue par l'autorité. Nous demandons alors qu'une solution adaptée puisse être proposée (une rencontre avec un représentant de l'autorité dans un lieu connu ou avec un proche par exemple).

Alinéa 5 Nous proposons que les parties puissent toujours être représentées pendant les mesures d'instruction.

Art. 38

Alinéa 1 : il nous semble que le délai de 6 jours au moins avant la date de comparution pour l'envoi de la citation à comparaître n'est pas raisonnable. Nous pensons qu'il faut un minimum de 10 jours. Les exceptions étant de toute façon possibles.

3- Administration de la curatelle

Art. 86

« les mandats de protection pouvant être confiés à un proche, en particulier aux membres de la famille de la personne à protéger ».

Dans certaines situations et là nous pensons prioritairement à celles des personnes vivant avec un handicap psychique, la famille pourrait se sentir obligée d'être volontaire pour un mandat de protection alors que cette solution n'est bonne ni pour la personne, ni pour la famille.

Qualification du curateur :

Rien n'est précisé à ce sujet, principalement si le curateur est professionnel. Dans ce cas quel choix aura le pupille et quelles garanties aura le Tribunal concernant la relation de confiance que devra établir le curateur avec son pupille ?

4- Remarques :

Nous nous réjouissons du fait que les curateurs ne seront pas désignés « de force » comme c'est le cas dans certains cantons actuellement. Nous saluons aussi la proposition de confier le mandat à deux personnes du service d'état concerné, en principe un assistant social et son supérieur hiérarchique.

Toutefois nous attirons votre attention sur le fait que les personnes du service devront avoir beaucoup plus de disponibilités qu'actuellement pour accompagner au mieux lors pupille et avoir un contact relationnel permettant la prise en considération des réels besoins des personnes concernées. Nous constatons aussi que rien n'est précisé concernant la possibilité de voir les curatelles confiées à plusieurs personnes, qui est actuellement très prisée (co-tutelle entre un membre de la famille pour les aspects relationnels et médicaux et le STA pour les aspects administratifs et financiers) par les membres de certaines associations comme insieme-Genève.

En dernier lieu, il nous semble essentiel que les proches aidants soient spontanément informés d'une procédure en cours, pour qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, être entendus avant une prise d'une décision de l'autorité.

Conclusion

Nous espérons que les points mentionnés pourront être éclaircis ou repris et ce dans le but de pouvoir répondre au plus juste aux besoins des personnes concernées et établir vraiment des protections sur mesure, comme voulu par la législation fédérale.

Nous vous remercions pour votre attention.

pro mente sana
association romande



GRAND CONSEIL	
Expédié le : 14-9-12	Visa : RP
Par poste	Par courriel <input checked="" type="checkbox"/>
Président <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)
Commissaires <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau
Secrétariat <input checked="" type="checkbox"/>	Archives
Commission : Judiciaire	
Copie à :	
Divers :	

République et canton de Genève
Grand conseil
Commission judiciaire et de la police
2 rue de l'Hôtel-de-Ville
Case postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 13 septembre 2012

Concerne : LPL 10958 LaCC

Mesdames, Messieurs les Député-e-s,
Monsieur le Président,

Pro Mente Sana est une association romande de défense des droits et des intérêts des malades psychiques, qui remplit une tâche d'intérêt public, sur la base de l'article 74 de la loi sur l'assurance invalidité. Suite à votre courrier du 31 août 2012, nous vous faisons parvenir notre prise de position sur l'objet mentionné en titre.

En raison du peu de temps qui nous est laissé pour produire une position écrite en lieu et place d'une position orale, nous ne nous concentrerons que sur les points que nous souhaitons critiquer sans pouvoir faire l'éloge des aspects positifs du projet. Le législateur voudra bien nous en excuser.

Art. 6 LaCC : compétences du président de l'autorité de protection

Art. 6 al. 2 let. i : il n'est pas rare que des patients pensent que l'hôpital a un intérêt propre à les garder contre leur gré et l'histoire, même l'histoire genevoise, leur a parfois donné raison. Les patients sont légitimés à penser qu'il y a une collusion entre leurs proches, qui ne veulent pas les reprendre, et l'hôpital, qui accepte de les garder. Ce sentiment trouve un fondement objectif dans le nouveau droit fédéral puisque l'article 426 al. 2 CC autorise le placement en raison de la charge que le malade représente pour ses proches et pour assurer leur besoin de protection. Dans ces conditions, il est préférable que ce soit l'autorité collégiale et non un magistrat seul qui décide que l'on peut faire confiance à l'hôpital pour agir dans le seul intérêt du patient.

Art. 6 al. 2 let. j : il y a un risque accru de négligence si cette tâche n'est pas assumée par une autorité collégiale. Un assesseur peut avoir une appréciation plus libertaire que les autres de la

nécessité du placement et, dans les cas d'atteinte grave à la liberté personnelle que représente le PAPA, il convient d'organiser la procédure de manière à favoriser la liberté.

Art. 6 al. 2 let. o : c'est un avocat qui doit être désigné et non pas un curateur. En effet, une personne qui subit un PAPA doit pouvoir être défendue par un avocat dans une cause qui touche à ses droits fondamentaux et peut la mener jusque devant la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. Des compétences juridiques pointues, garanties par un titre d'avocat, sont nécessaires à l'efficacité de cet exercice.

Art. 6 al. 2 let. r : pour les patients psychiques le lieu de placement revêt une grande importance, car le choix de l'hôpital psychiatrique est souvent contesté par des patients qui se sentent plus en sécurité dans d'autres lieux. Il convient que cette question essentielle ne soit pas traitée rapidement comme un point secondaire, ce qui risque d'être le cas si sa résolution est confiée au membre de l'autorité de protection qui est le plus éloigné de la réalité des patients psychiques.

Art. 34 : signalement d'un adulte ayant besoin d'aide

Le législateur cantonal ne peut certes pas revenir sur les atteintes au secret médical décidées par le législateur fédéral. Désormais, les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les sages-femmes pourront être relevés du secret à la demande de l'autorité de protection, contre leur gré et contre la volonté des patients (art. 448 al. 2 CC). De plus, la levée du secret de fonction en vue d'un signalement (art. 453 CC) ne respectera plus les principes habituels de levée du secret : levée spécifique, dans un but déterminé et portant sur des informations précises. Ces nouveautés entraîneront inévitablement une perte de confiance dans le corps médical et dans toutes les institutions d'aide ainsi qu'une méfiance justifiée envers les autorités et un désir de se soustraire à l'aide proposée. Les risques liés à la perte de confiance dans le verrouillage du secret médical et du secret de fonction touchent toute la société.

Dans cette situation, le législateur cantonal se doit de délimiter autant que faire se peut la violation programmée du secret médical. Il pourrait par exemple donner une définition étroite des cas de danger autorisant la communication d'informations couvertes par le secret, prévue par l'article 453 CC. Il faudrait ainsi une définition restrictive des « informations nécessaires » susceptibles d'être communiquées sur la base de l'alinéa 2 de cette disposition.

Le législateur pourrait également limiter, par une définition claire, le cercle fort large des personnes visées par l'article 443 al. 2 CC.

Enfin, le législateur cantonal pourrait définir strictement les cas dans lesquels l'autorité de protection de l'adulte pourrait requérir *motu proprio* la levée du secret auprès de l'autorité supérieure de levée de secret (art. 448 al. 2 CC).

Art. 41 La CC : représentant d'office

Nous avons déjà signalé que le représentant d'office doit être un avocat et non pas un curateur en raison de la limitation aux droits de l'homme qu'entraîne nécessairement un PAPA. Cela étant, il n'y a aucune raison de faire exception à la représentation automatique en cas de placement par un médecin. Les placements médicaux ne sont pas plus justes que les autres. Au

contraire, ils se font souvent dans l'urgence, pour soulager les proches conformément au nouveau droit. Dans l'hypothèse envisagée de l'article 426 CC, on est plus proche de la logique d'une détention pénale que d'une hospitalisation indispensable au malade. Il convient, dès lors, que la personne puisse se défendre efficacement.

Par ailleurs, il convient également d'assurer que la procédure soit gratuite pour la personne qui subit un PAFA injustifié, sauf si l'équité l'exige. Il suffirait de modifier la loi ainsi : « le montant ainsi payé peut être recouvré par l'Etat auprès de l'intéressé si l'équité l'exige »

Art. 61 : LaCC placement de 40 jours

Ainsi qu'il a été dit plus haut le placement médical n'est pas une garantie contre le placement plus ou moins justifié, destiné en premier lieu à soulager les tiers. Le risque de placement arbitraire est alors sérieux. Dans ces conditions, le délai de 40 jours est trop long. Compte tenu du risque, pour la personne placée, de perdre son travail en raison de son absence, il convient de réduire cette absence au minimum. Une coordination entre le droit du travail et le droit de la protection de l'adulte exige que le PAFA décidé par un médecin n'excède pas une durée de 30 jours maximum.

Art. 64 : LaCC sortie

La sortie doit être possible non seulement dès que l'état de santé le permet, mais aussi dès qu'une détention n'est plus justifiée. L'état de santé peut nécessiter des soins alors même qu'une privation de liberté n'est plus nécessaire à soulager les tiers par exemple. En cas de PAFA décidé par un médecin il faut, à chaque stade de la décision, favoriser la liberté de la personne.

Art. 66 : réhospitalisation sans formalités durant 20 jours

Pro Mente Sana souhaite un retour au *statu quo ante* soit le délai de 7 jours de l'article 14 LPLA. Ce délai de 7 jours serait conforme aux exigences de l'ANQ (mesures nationale de la qualité en psychiatrie stationnaire en vigueur dans toute la Suisse depuis le 1^{er} juillet 2012), qui préconise une évaluation de l'état du patient à 7 jours (dans un but de planification des soins et de contrôle du succès des soins dispensés, notamment).

D'autre part, la durée moyenne des hospitalisations à Belle-Idée étant de 29 jours selon le PV des Rencontres des associations de patients et des proches et du Service de psychiatrie adulte du 30 avril 2012 (en annexe), un délai de 20 jours pour procéder à une hospitalisation sans formalités semble ne reposer sur aucune analyse médicale sérieuse. En 20 jours, l'état psychique d'une personne peut changer au point que les conditions du PAFA ne sont plus remplies.

Enfin une hospitalisation sans formalités 20 jours après un départ de l'hôpital pourrait se révéler contraire aux garanties de la *Convention européenne des droits de l'homme*, qui précise à son article 5 al. 2 que « toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai, et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle ». A teneur de ce texte les formalités sont obligatoires quand une personne n'a pas conscience des motifs pour lesquels elle est arrêtée.

Le délai de 7 jours permet d'imaginer, avec un certain degré d'honnêteté, que la situation du patient n'a pas changé, justifiant ainsi une réhospitalisation. C'est déjà une vision un peu individualisée de la situation du patient. Le délai de 20 jours ne permet plus une telle justification dans un contexte où les hospitalisations durent en moyenne 29 jours.

Art. 71 : requête de fin de placement

Le Tribunal de protection devra statuer dans les 5 jours ouvrables. Pro Mente Sana souhaite le maintien du droit actuel (art. 18 LPLA) avec un délai de 3 jours ouvrables, qui fait de Genève la République de la liberté en Suisse. Les 3 jours correspondent généralement au temps pendant lequel une personne peut s'absenter du travail sans avoir à fournir un certificat médical. Les employeurs étant assez prompts à licencier les personnes fragiles psychiquement ou qu'on peut s'imaginer telles, il convient que la loi permette aux personnes subissant un PAPA d'en faire valoir l'inopportunité dans un délai permettant d'assurer leur protection. Le législateur, tant fédéral que cantonal, ne manque pas une occasion de rappeler la nécessité, pour les personnes fragiles, de s'intégrer dans le marché du travail. Le droit cantonal se doit de ne pas entraver inutilement les personnes subissant un PAPA injustifié dans la réalisation de ce but. Il faut donc leur permettre de dissimuler autant que possible cette mésaventure, souvent stigmatisante, voire infamante.

Enfin, comme le législateur genevois a choisi de présenter séparément ses divers projets de loi et qu'il est donc difficile d'avoir une vue d'ensemble de l'application du nouveau droit de la protection de l'adulte, Pro Mente Sana souhaite attirer l'attention sur un point mal réglé par l'article 104 LOJ. Le Tribunal de protection devrait siéger avec un assesseur membre d'organisation se vouant statutairement à la défense des droits des patients non seulement dans les deux cas prévus par le projet du 3 mai 2012, mais aussi dans tous les cas d'appel de l'article 439 CC soit en cas de décision de maintien en détention pendant 3 jours, sur ordre d'un médecin chef (art. 427 CC), en cas de rejet de demande de libération et, surtout, en cas de traitement d'un trouble psychique sans le consentement de la personne concernée.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez prêtée à nos propos, nous vous prions de recevoir, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, Monsieur le Président, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Pour Pro Mente Sana :

Shirin Hatam

Juriste, titulaire brevet avocat



Annexe : ment.

Rencontre des associations de patients et de proches et Service de psychiatrie générale	1
--	---

PV du 30 avril 2012

Prochaine réunion : Lundi 25 juin 2012 de 16h00 à 18h00

Association Parole, Centre d'expression de Plainpalais 1, rue du Vieux Billard

Présents :

M. Jean-Marc Allaman, association L'Expérience
 Mme Anne Bardet Blochet, sociologue, service de psychiatrie générale
 M. Serge Boulguy, adjoint de la responsable des soins
 Mme Béatrice Cordonnier, psychologue REEV
 M. Jean Dambron, président de l'association Le Relais
 Mme Véronique Giacomini, psychologue responsable
 Prof. Panteleimon Giannakopoulos, médecin-chef du service de psychiatrie générale et chef du département de santé mentale et de psychiatrie
 Mme Pascale Isoz Louvrier, Conseillers accompagnants
 Mme Valérie Oppel, Conseillers accompagnants
 M. Georges Saloukvadzé, association Le Relais
 Mme Ariane Zinder, Pro Mente Sana

Invité : Prof. Jean-Michel Aubry, médecin-chef du service des spécialités psychiatriques dès le 1^{er} mai 2012.

Excusés :

Mme Carmen Benitez, AETOC (association d'entraide pour les personnes souffrant de troubles obsessionnels compulsifs)
 M. François Bolle, REEV
 Monsieur Serge Clopt, responsable du centre d'animation Nicolas Bouvier
 Mme Anne Dupanloup, service Le Biceps
 M. Bertrand Fulpius, ATB&D
 M. Alexandre Gambin, AETOC (association d'entraide pour les personnes souffrant de troubles obsessionnels compulsifs)
 M. André Gobeli, association ATB&D
 Mme Shirin Hatam, juriste, Pro Mente Sana
 Mme Yahann Jaggi, association ATB&D
 Mme Theresja Krummenacher, REEV
 M. Richard Laforest, Infirmier assistant de gestion
 M. François Ledermann, REEV
 M. Sandro Manzoni, association Le Relais
 Mme Ghislaine de Marsano, association Psychex
 Dr Marco Merlo, médecin adjoint agrégé responsable de secteur
 M. Michel Monod, AETOC (association d'entraide pour les personnes souffrant de troubles obsessionnels compulsifs)
 Mme Silvia Parraga, service Le Biceps
 Dr Philippe Rey-Bellet, médecin adjoint, responsable de secteur
 Mme Nicole Rosset, secrétaire générale adjointe HUG
 M. Alexandre Voegli, association Psypeople
 Mme Leandra Waldvogel, association Parole
 Mme Clarissa Zoellner, association L'Expérience

**Rencontre des associations de patients et de proches et
Service de psychiatrie générale**

2

1. Approbation du PV du 27 février 2012

Le PV est approuvé sans modifications. Deux questions sont posées.

Les associations pourront-elles être associées à la réflexion sur le nouveau bâtiment des admissions ? Des représentants des patients et de leurs proches ainsi que des associations seront consultés dans ce contexte, le projet concret ne pourra pas être envisagé avant 2016 et la consultation aura lieu d'ici là.

Une inquiétude sur la pérennité de l'Equipe Mobile est exprimée, il est confirmé que l'Equipe Mobile est stabilisée, que les postes de ses collaborateurs sont budgétés et que sa pérennité est assurée.

2. Information générales Professeur Panteleimon Giannakopoulos

Le service de spécialités psychiatriques est créé dès le 1^{er} mai, sous la responsabilité du Prof. Jean-Michel Aubry (voir point 4)

Le projet pour la structure Curabilis se poursuit et il constitue un axe important du département.

Les hospitalisations à Belle-Idée ont une durée moyenne de 24 jours et une durée médiane de 9 jours. Les patients hospitalisés présentent souvent des pathologies complexes qui vont augmentant. Il est également mentionné que la présence de la police est relativement fréquente, ceci compte tenu du nombre croissant d'hospitalisations pour des personnes détenues, transférées à Belle-Idée depuis Champ-Dollon. La gestion de la présence de la police ou de securitas dans les unités demande un travail d'information par les soignants auprès des autres patients hospitalisés.

Pour renforcer le travail de prévention visant à diminuer l'accès ou la vente de toxiques sur le domaine de Belle-Idée, un groupe de travail a été mis en place sous la responsabilité de la Dre Rita Manghi-Annoni, médecin responsable d'Unité au service d'addictologie.

3. Rôle et place des associations

3.1 Les associations mentionnent que lors des rencontres elles reçoivent de nombreuses informations sur les modifications et projets en cours dans le département de santé mentale et sur les politiques de soins.

Pour leur part elles souhaiteraient également pouvoir être associées de manière plus active à certains projets, avoir des thèmes à présenter lors des rencontres et que le lien entre l'institution et la communauté soit plus perceptible.

Les associations auront désormais un point régulier à l'ordre du jour pour donner leurs informations et il va de soi que comme cela a toujours été le cas, elles peuvent demander à ce qu'un point spécifique soit mis à l'ordre du jour.

Rencontre des associations de patients et de proches et Service de psychiatrie générale	3
--	---

Une inquiétude est exprimée relative au départ à venir de 17 médecins du département. La possibilité de s'installer en privé ainsi que l'éventuelle remise en place d'une clause du besoin limitant le nombre de médecins en libéral a poussé bon nombre de collaborateurs à quitter l'institution. Le fait d'avoir des cliniciens confirmés qui s'installent permettra par ailleurs d'avoir à disposition dans la cité des médecins qui pourront prendre en charge des situations relativement complexes.

Cette question ne touche pas électivement le département de santé mentale et de psychiatrie car 120 médecins quitteront les HUG cette année pour l'ensemble des départements médicaux.

Il est précisé que pour le Dr Marco Merlo, nommé professeur à Fribourg, il s'agit d'un projet de carrière, indépendant des éléments liés à la possibilité d'installation en privé.

Plusieurs des médecins qui quittent le département avaient des relations de collaboration bien établies avec les associations et les collègues qui les remplaceront continueront ce partenariat. Une relève devra être mise en place pour pouvoir maintenir un encadrement de qualité avec un nombre suffisant de chefs de clinique avec FMH. Des axes prioritaires sont définis en particulier la psychiatrie sociale, la psychothérapie et la psychopharmacologie.

Pour l'unité JADE il y aura une continuité dans la mesure où ce sera très probablement le Dr Logos Curtis qui en prendra la responsabilité et il travaille dans ce programme depuis de nombreuses années.

Les associations ont le sentiment que certains de leurs dossiers n'ont pas donné tous les résultats espérés, il en est ainsi par exemple, pour le groupe qui avait fait un travail sur le Débriefing. Dans les faits, une démarche est réalisée sur le terrain pour la diminution des mesures de contrainte et en particulier des chambres fermées.

Ce groupe est actif et il rencontre un vif intérêt de la part des soignants. Le nombre de chambres fermées a très sensiblement diminué. Coordonné par le Dr Philippe Rey-Bellet, il travaille également pour l'harmonisation des procédures de soins donnés dans les 4 unités d'admission.

Les associations ne doivent pas hésiter à demander des informations, ou à demander à rencontrer les cadres soignants ou médicaux pour les situations qui ont posé d'éventuels problèmes ou questions. Plus généralement, le fait de pouvoir travailler sur des situations cliniques précises permet en effet de poser des questions de fond et de réfléchir plus largement sur des fonctionnements ou dispositifs thérapeutiques en place.

3.2 Diffusion de l'information sur les associations

Rencontre des associations de patients et de proches et
Service de psychiatrie générale

4

Globalement les associations ont le sentiment que les professionnels de l'institution ne connaissent pas toujours bien le rôle des diverses associations et qu'ils les proposent peu en termes de ressources aux patients.

La question de la documentation est soulevée, la tenue à jour de celle-ci dans les unités de soins n'est pas toujours optimale, ce point sera repris par M. R. Laforest et V. Giacomini pour un suivi régulier de la documentation.

4. Présentation du Prof Jean-Michel Aubry et du service des spécialités psychiatriques

Le professeur Jean-Michel Aubry a effectué ses études médicales en Suisse et également en Australie. Il a exercé sous la responsabilité du Prof. Jacques Richard à Genève mais également au CHUV à Lausanne, ainsi qu'aux Etats-Unis. Depuis 1997, le Prof Jean-Michel Aubry travaille au département de santé mentale et de psychiatrie. Outre ses diverses activités cliniques en psychiatrie de l'adulte et de recherche, il a depuis de nombreuses années la responsabilité du programme de soins pour les patients bipolaires.

Le service de psychiatrie des spécialités sera composé des dispositifs suivants:

- Programme Bipolaire avec des approches psychoéducatives, psychothérapeutiques et pharmacologiques. Les modèles thérapeutiques sont le plus souvent ceux de la thérapie cognitivo comportementale mais les approches psychodynamiques peuvent également y être proposées. Ce programme travaille avec l'appui de thérapies groupales et il y est également proposé un groupe pour les proches.
- Programme Dépression propose des approches semblables à celles du programme bipolaire avec des modèles spécifiques adaptés à la dépression.

Ces deux programmes sont appelés à être prochainement regroupés dans un programme générique des troubles de l'humeur.

Le projet Alliance contre la dépression se poursuit sous la responsabilité du Dr Guido Bondolfi, médecin adjoint agrégé.

- Programme T.C.E (troubles du contrôle émotionnel) qui s'adresse à des patients ayant des troubles de type borderline sévères avec une impulsivité très prononcée accompagnée souvent de conduites suicidaires ou parasuicidaires.
 - Une consultation spécialisée pour les TDA-H (trouble déficit de l'attention-hyperactivité).
 - Programme Couples et Familles qui propose des soins aux couples et aux familles selon un modèle systémique.
 - Une consultation spécialisée pour la sexologie
 - Une consultation pour les troubles anxieux sera également mise en place
- Les associations mentionnent que cette consultation pourrait avoir des liens de collaboration privilégiés avec AETOC et Anxietas.

Rencontre des associations de patients et de proches et
Service de psychiatrie générale

5

- L'unité de psychiatrie du développement mental qui a également été présentée récemment.

Lieux et adresses :

Tous les programmes à l'exception de la consultation Couples et Familles et de sexologie se trouvent actuellement au 6-8, rue du 31 décembre, leur déménagement est prévu pour la rue de Lausanne à l'automne, au centre commercial des Cygnes.

Le programme Couples et familles restera à la Servette au 89-91 rue de Lyon alors que la consultation de sexologie rejoindra l'ensemble des programmes lorsqu'ils déménageront à la rue de Lausanne.

L'unité de psychiatrie du développement mental est actuellement sur trois lieux (dont deux sur le site de Belle-Idée) :

Hospitalisations, bâtiment le Jura, Belle-Idée

Hôpital de jour, bâtiment Les Lilas, Belle-Idée

Consultation, rue des Epinettes

Courant juin l'hôpital de jour et la consultation déménageront sur le site de Belle-Idée dans le bâtiment des Alpes.

Les adresses et numéros de téléphone sont tenus à jour sur la version informatique du document « lieux de soins du département de santé mentale et de psychiatrie » sur la page <http://psychiatrie.hug-ge.ch/brochures.html>

Les programmes spécialisés doivent également répondre à une exigence élevée en matière de soins psychopharmacologiques. C'est actuellement la Dre Marie Besson, médecin adjointe, qui a été nommée responsable d'unité a.i. de l'unité de pharmacologie qui ne dépend pas du département de santé mentale et de psychiatrie. Les liens avec cette unité seront importants et à développer.

5. Divers et Questions :

5.1 Question sur la prévention et l'accompagnement des traitements prescrits par des non psychiatres.

Pro Mente Sana a été sollicitée par des proches d'adolescents qui à la suite d'un traitement par Roaccutane (traitement contre l'acné) ont développé des symptômes dépressifs, voire des comportements suicidaires. Il semble que ces effets secondaires sont actuellement documentés et il serait important que les dermatologues en informent clairement leurs patients au moment de l'introduction d'un traitement.

Rencontre des associations de patients et de proches et Service de psychiatrie générale	6
--	----------

5.2 Quels seront les liens entre la psychiatrie générale et la psychiatrie des spécialités ?

La psychiatrie des spécialités pourra être un dispositif d'appui et de conseil pour des situations complexes. Des suivis conjoints ou mixtes peuvent également être envisagés, un patient peut par exemple continuer à voir des infirmiers d'une consultation de secteur ou un psychiatre installé alors qu'il est évalué ou qu'il suit des groupes dans le cadre des programmes spécialisés. En règle générale les patients doivent être adressés par un médecin au service des spécialités psychiatriques. Des concilia thérapeutiques sont également développés qui permettent à des médecins de la psychiatrie générale ou du privé d'avoir un conseil ou une orientation thérapeutique de la part d'un psychiatre du service des spécialités, ceci en l'absence du patient.

Le souhait de pouvoir avoir des infirmiers du secteur privé pour suivre des patients à domicile est exprimé. Ces professionnels existent et ils travaillent par exemple en lien avec le programme Bipolaire pour certaines situations cliniques. Ils sont toutefois encore peu nombreux et il semble que leurs prestations bénéficient d'un faible taux de rémunération par les assurances.

5.3 Continuité des traitements

Des patients ont indiqué qu'ils avaient connu de multiples changements de médecins et psychothérapeutes (3 en deux ans par exemple), ceci dans le cadre du programme Bipolaire. Plusieurs raisons peuvent expliquer ces interruptions et changements qui sont évidemment regrettables dans le cadre d'un lien psychothérapeutique. Deux possibilités existent dans un tel cas de figure, soit le psychothérapeute de référence peut chercher un collègue dans le pays où se rend le patient afin de proposer un suivi intermédiaire, soit effectivement il peut arriver que le psychothérapeute maintienne un lien par divers moyens tels que les mails, sms etc.

Ceci est à apprécier de cas en cas par le psychothérapeute et le patient et dépend de la durée de la période de « séparation » envisagée.

5.4 Psyfor reprendra contact avec le responsable de l'AMC pour la question de la diffusion du film dans le cadre de la formation pré-graduée des médecins.

Prochaine Séance :

Lundi 25 juin 2012

Ordre du jour

1. Approbation du PV du 30 avril 2012

Rencontre des associations de patients et de proches et
Service de psychiatrie générale

7

2. Informations, Professeur Panteleimon Giannakopoulos
3. Informations des Associations
4. Points selon propositions à venir
5. Divers

Vg le 4 mai 2012.



Association d'accompagnants de patients dans le département de psychiatrie des HUG

ANNEXE 10

Commission judiciaire et de la police du
Grand Conseil
2 rue de l'Hôtel de Ville
Case Postale 3970
1211 Genève 3

Genève, le 12 septembre 2012

Concerne : LPL 10958 LaCC

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s

Conformément à votre demande du 31 août dernier, nous vous faisons parvenir notre position sur l'objet cité en titre en remplacement de l'audition annulée du 20 septembre.

L'écrit étant limitatif par rapport au temps de parole, nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Art 61 Compétence des médecins

Seuls les médecins au bénéfice d'une formation post graduée *en psychiatrie* devraient être autorisés à ordonner le placement d'un patient.

C'est une décision grave qui doit être prise selon toutes les compétences possibles afin d'éviter des hospitalisations qui n'auraient pas lieu d'être. Il existe un risque d'amalgame entre un état d'agitation ou confusionnel et une décompensation nécessitant une hospitalisation en psychiatrie.

Le risque est particulièrement aigu pour des patients déjà connus des services de psychiatrie et qui, dans un moment un peu plus difficile de leur vie, risquent de se faire hospitaliser de manière un peu automatique alors qu'une solution alternative et un recours à d'autres soutiens thérapeutiques auraient pu être mis sur pied.

Art 66 Réhospitalisation sans autre procédure médicale dans un délai de 20 jours.

Cette nouvelle perspective triple quasiment la durée actuelle en vigueur de 7 jours sans que rien ne le justifie médicalement.

En presque 3 semaines, l'évolution psychique d'une personne peut se modifier et ne plus nécessiter son maintien dans un établissement psychiatrique.

Art 67 Maintien en institution d'une personne entrée en de son plein gré.

Nous soulignons la politique d'évolution progressiste entre patients et médecins menée depuis plusieurs années à Genève, illustrée principalement par l'inversion des quotas d'entrées non volontaire et volontaire. Ces dernières, qui sont maintenant les plus nombreuses, sont basées sur un rapport de confiance entre le patient et son lieu de soins.

L'entrée non volontaire est éthiquement toujours préférable au non volontaire. Elle respecte la dignité du patient qui est d'abord considéré comme une personne ayant une connaissance de sa maladie et un acteur de son processus de rétablissement.

Le maintien proposé dans l'article 67 risque de renvoyer le résultat d'années de travail dans les cordes, car c'est la notion même de plein gré qui se vide de son sens.

Art 71 Requête de fin de placement

Le Tribunal de protection devrait statuer dans les 3 jours ouvrables comme le fait l'actuelle commission de surveillance des patients et des professions de la santé.

5 jours ouvrables signifient en réalité un délai d'une semaine. Ce qui est très long quand on doit attendre dans une unité psychiatrique. Une hospitalisation contre son gré peut être préjudiciable à une personne quant à son emploi, ses responsabilités familiales, sa vie sociale.

Il n'est pas dit sous quelle forme la requête doit être présentée, mais nous sommes d'avis que les patients devraient pouvoir être entendus, comme cela est en vigueur actuellement.

A ce stade, l'organisation des rapports entre les patients, les HUG et le Tribunal de protection n'est pas encore instaurée.

Nous demandons à ce que les personnes hospitalisées qui déposent une requête soient entendues dans les mêmes conditions de lieux qu'actuellement : à l'hôpital psychiatrique et non pas en cours de justice.

Cette dernière perspective pourrait dissuader nombre de patients à faire valoir leurs droits. Avec l'introduction de la nouvelle loi, les requêtes et les décisions relatives à leur état de santé psychique relèveront déjà de la compétence d'un tribunal ordonné par le département de Justice et Police. Ce sont des mesures qui socialement et psychologiquement alourdissent la condition des personnes concernées.

D'après les statistiques et proportionnellement au nombre total de demandes de sortie, peu de personnes font recours contre une décision négative de la commission de surveillance.

Le cadre solennel de la cours de justice et le principe même de recourir à une autorité judiciaire pour défendre la cause de leur santé psychique peuvent avoir un caractère effrayant ou décourageant pour les patients concernés.

De la personne de confiance

le PL 10958 LaCC définit le champ d'action de la personne de confiance et son droit d'intervention – identique à celui des accompagnants de patients en département de psychiatrie à Genève – mais pas ses qualités.

D'expérience, nous savons que la non définition des termes cautionne l'interprétation individuelle et est susceptible de devenir tout et n'importe quoi, discréditant par là même le substrat de la législation.

Pour pouvoir répondre aux charges définies par le PL 10958 développées en p°104 et mener à bien sa fonction la personne de confiance doit :

1. Être désintéressée

Ne pas avoir un intérêt financier ou autre qui motiverait son intervention auprès de la personne hospitalisée en psychiatrie qui en fait la demande.

2. Être neutre

Ne pas avoir d'implication personnelle, professionnelle, ou tout autre mandat qui le lie à la personne concernée, afin de prémunir les différentes parties de toute confusion, interférence ou influence.

Le libre choix implique que le patient doit pouvoir mettre un terme à l'accompagnement quand il le désire.

3. Être efficace

Avoir une solide connaissance des lois, des procédures de recours, de l'organisation médicale et judiciaire, ainsi que des réseaux sociaux genevois.

4. Être crédible

Au même titre que l'art. 16 du présent PL, la personne de confiance doit être professionnellement qualifiée et au bénéfice d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'accompagnement de personnes souffrant de troubles psychiques.

Elle doit être apte à comprendre toutes les complexités de la situation et capable de défendre la parole de la personne concernée dans l'exercice de la médiation avec les médecins et le personnel soignant.

5. Être disponible

La personne hospitalisée doit pouvoir disposer d'un accompagnement dans un délai n'excédant pas 24h.

En outre, elle ne doit pas avoir à « chercher » quelqu'un. L'existence de la personne de confiance doit être reconnue et véhiculée par le personnel des unités de psychiatrie.

6. Être fiable

Pour exercer son mandat, la personne de confiance est susceptible de recevoir beaucoup d'informations médicales et personnelles concernant la personne hospitalisée. N'étant pas soumise au secret professionnel, elle doit être investie éthiquement de sa fonction pour être digne de la confiance accordée.

En institutionnalisant la personne de confiance, la révision reconnaît à l'échelle nationale le droit à l'accompagnement en vigueur depuis 1992 à Genève – canton précurseur en la matière- et présent dans l'art. 38 de la loi sur la santé K 1 03 du 7 septembre 2006

Afin que ce droit perdure dans la même qualité et reconnaissance nous attirons l'attention du législateur pour qu'il n'y ait pas un défaut d'articulation comme cela s'est produit entre la loi abrogée K 1 25 et la loi en vigueur précitée.

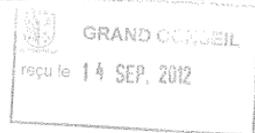
C'est pourquoi nous sommes d'avis que la référence à la l'art. 38 de la loi K 1 03 devrait être mentionnée dans le paragraphe concernant la personne de confiance de la loi PL 10958 LaCC.

En vous remerciant de l'attention que vous aurez accordée à ce document, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, l'expression de nos salutations respectueuses.

Pour les Conseilles Accompagnants :

Pascale Isoz Louvrier
Educatrice spécialisée et coordinatrice

ORDRE DES AVOCATS DE GENÈVE



Le Bâtonnier

Monsieur
Roger GOLAY
Président du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

GRAND CONSEIL	
Expédié le : 14-9-12	Visa : RP
Par poste	Par courriel <input checked="" type="checkbox"/>
Président <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)
Commissaires <input checked="" type="checkbox"/>	Bureau
Secrétariat	Archives
Commission : Judiciaire	
Divers :	

Genève, le 12 septembre 2012
FC7S

Concerne : PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 31 août 2012, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les remarques suivantes concernant le PL 10958 :

- art 6 : l'emploi du terme « président » peut porter à confusion ; président du tribunal ou président de tribunal ?

Le remplacement par le terme « juge » serait adéquat dans la note marginale et aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5.

- art 14 al.1 : remplacer le terme « présidents » par le terme « juges » pour éviter la confusion expliquée à l'article 6.
- art 32 al.1 let b : mauvaise utilisation du mot « accessoirement » à modifier par le terme « subsidiairement ».
- art 54 al.1 : utiliser la bonne dénomination « chambre de surveillance de la Cour de Justice ».

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma haute considération.

François Canonica
Bâtonnier

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958</p>	<p>PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Numérotation d'origine</p>
<p>Art. 7 Ministère public</p> <p>¹ Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter action dans les cas suivants :</p> <p>a) demande en dissolution d'une association (art. 78 CC);</p> <p>b) action en annulation de mariage (art. 106 CC);</p> <p>c) constatation de l'extinction d'un droit réel inscrit au registre foncier, à la requête du conservateur de ce registre (art. 976, al. 3, CC);</p> <p>d) conversion de la propriété par étage en copropriété ordinaire à la requête du conservateur du registre foncier (art. 33c, al. 4, de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 22 février 1910).</p> <p>² Le Ministère public transmet d'office les avis de reconnaissance d'un enfant qu'il reçoit de l'état civil aux communes du canton compétentes pour attaquer la reconnaissance (art. 259, al. 2, ch. 3, et 260a CC).</p> <p>³ Le Ministère public est l'autorité compétente pour défendre à l'action en paternité (art. 261, al. 2, CC).</p>	<p>Art. 1. Modifications</p> <p>La loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2011, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 7, al. 1, lettres c et d (abrogées)</p>	<p>Art. 1. Modifications</p> <p>La loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2011, est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5, al. 1, lettres c et d (abrogées)</p>
<p>Art. 241 Délégué du Conseil d'Etat</p> <p>Un conseiller d'Etat délégué est l'autorité compétente pour contrôler le tirage au sort des titres fonciers (art. 882 du code civil).</p>	<p>Art. 241 (abrogé)</p>	<p>Art. 102 (abrogé)</p>
<p>Art. 243 Caisse de consignation</p> <p>¹ La caisse de consignation est compétente pour recevoir les consignations (art. 861 CC).</p> <p>² Le Conseil d'Etat édicte un règlement désignant le ou les offices compétents pour recevoir les loyers consignés conformément aux articles 259g à 259i du code des obligations, ainsi que les modalités de leur versement et de leur affectation.</p>	<p>Art. 243 Caisse de consignation (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La caisse de consignation est compétente pour recevoir les consignations (art. 851 du code civil suisse).</p>	<p>Art. 104 Caisse de consignation (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La caisse de consignation est compétente pour recevoir les consignations (art. 851 du code civil suisse).</p>
<p>Art. 119 Restrictions de droit public cantonal</p> <p>Les restrictions de droit public cantonal d'une durée</p>	<p>Art. 119 (nouvelle teneur)</p> <p>Le registre foncier établit la liste des cas de mentions n'entrant</p>	<p>Art. 132 (nouvelle teneur)</p> <p>Le registre foncier établit la liste des cas de mentions n'entrant</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958</p>	<p>PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Numérotation d'origine</p>
<p>indéterminée ou supérieure à une année, peuvent être mentionnées à titre déclaratif au registre foncier (art. 962 CC).</p> <p>Art. 120 Définition</p> <p>¹ Sont considérées comme accessoires de l'immeuble auquel elles sont attachées les conduites d'eau, de gaz, d'électricité et autres; c'est sous réserve des dispositions de l'article 676 CC.</p> <p>² Sont considérés comme accessoires d'un fonds les objets que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les presses, chaudières, alambics, cuves et tonnes; b) les échelas des vignes; c) les engrais destinés à l'amélioration du fonds, ainsi que les fourrages, pailles et litières appartenant au propriétaire ou qui doivent être restitués par le fermier à la fin du bail; d) les installations, machines et autres objets mobiliers servant d'une manière permanente à l'exploitation des fabriques, usines, hôtels et autres établissements industriels ou commerciaux. <p>³ Cette énumération n'est pas limitative et tout autre usage local peut être prouvé.</p>	<p>pas dans les catégories visées à l'article 129, alinéa 1 de l'ordonnance sur le registre foncier, du 23 septembre 2011, et la communique à l'office fédéral du registre foncier.</p> <p>Art. 120, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sont considérés comme accessoires de l'immeuble auquel elles sont attachées les conduites de desserte et d'évacuation. L'exception prévue à l'article 676 du code civil suisse demeure réservée.</p>	<p>pas dans les catégories visées à l'article 129, alinéa 1 de l'ordonnance sur le registre foncier, du 23 septembre 2011, et la communique à l'office fédéral du registre foncier.</p> <p>Art. 133, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sont considérés comme accessoires de l'immeuble auquel elles sont attachées les conduites de desserte et d'évacuation. L'exception prévue à l'article 676 du code civil suisse demeure réservée.</p>
<p>Art. 139 Glissements de terrain</p> <p>¹ Conformément à l'article 660a CC, le registre foncier est compétent pour désigner les territoires en mouvement permanent.</p> <p>² Il dresse la carte des territoires en mouvement permanent qui peut être consultée au registre foncier. Cette carte a une portée indicative et son exhaustivité n'est pas garantie.</p> <p>³ Conformément à l'article 660a, alinéa 3 CC, l'indication qu'un immeuble appartient à un tel territoire est mentionnée au registre foncier avec avis au propriétaire concerné, conformément à l'article 175 de la présente loi.</p> <p>⁴ Tout propriétaire d'un terrain qui subit un mouvement permanent et qui apporte la preuve d'une différence substantielle entre les limites de son immeuble figurées sur le plan cadastral et celles existant sur le terrain, peut exiger des</p>	<p>Art. 139, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le service de géologie, sols et déchets dresse la carte des territoires en mouvement permanent qui peut être consultée au registre foncier. Cette carte a une portée indicative et son exhaustivité n'est pas garantie.</p>	<p>Art. 152, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le service de géologie, sols et déchets dresse la carte des territoires en mouvement permanent qui peut être consultée au registre foncier. Cette carte a une portée indicative et son exhaustivité n'est pas garantie.</p>

mercredi 12 septembre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 Tableau des concordances

Texte voté en 2 ^e débat	PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10958 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)
<p>propriétaires des immeubles concernés par ce glissement qu'ils prêtent concours à l'établissement des nouvelles limites.</p> <p>³ Les nouvelles limites sont établies par acte authentique, assorti d'un dossier de mutation, dressés par un ingénieur géomètre officiel, conformément aux dispositions de l'article 211 de la présente loi.</p> <p>⁶ Les litiges relatifs à la participation des propriétaires concernés, l'établissement des limites, la répartition des frais et celle des plus et moins-values relèvent de la compétence du Tribunal de première instance.</p>	<p>Art. 145 Inscription au registre foncier</p> <p>¹ Les droits de propriété dérivant des articles 139 à 144 de la présente loi sont inscrits au registre foncier.</p> <p><i>Limites naturelles fluctuantes</i></p> <p>² Lorsque les limites d'un immeuble par rapport au domaine public font l'objet de modifications en raison des effets naturels du lac ou d'un cours d'eau, le service de la mensuration officielle peut requérir l'inscription au registre foncier de la mention « limite naturelle fluctuante » pour les parcelles concernées. Les propriétaires en sont avisés par lettre recommandée.</p>	<p>Art. 147 Enumération</p> <p>¹ Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 CC :</p> <p>a) les impôts désignés à l'article 41 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008;</p> <p>b) les droits de timbre et d'enregistrement;</p> <p>c) les droits de succession;</p> <p>d) les créances résultant, au profit de l'Etat, des communes et des particuliers :</p> <p>1^o de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (art. 91),</p> <p>2^o de la loi sur le remembrement foncier urbain, du 11 juin 1965 (art. 49 à 54, 59, 105 à 108, 122 et 126),</p> <p>3^o de la loi sur l'extension des votes de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (art. 21).</p>	<p>Art. 145, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Lorsque les limites d'un immeuble par rapport au domaine public font l'objet de modifications en raison des effets naturels du lac ou d'un cours d'eau, le service de la mensuration officielle doit requérir l'inscription au registre foncier de la mention « limite naturelle fluctuante » pour les parcelles concernées. Les propriétaires en sont avisés par lettre recommandée.</p>
	<p>Art. 145, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Lorsque les limites d'un immeuble par rapport au domaine public font l'objet de modifications en raison des effets naturels du lac ou d'un cours d'eau, le service de la mensuration officielle doit requérir l'inscription au registre foncier de la mention « limite naturelle fluctuante » pour les parcelles concernées. Les propriétaires en sont avisés par lettre recommandée.</p>	<p>Art. 147, al. 4 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 158, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Lorsque les limites d'un immeuble par rapport au domaine public font l'objet de modifications en raison des effets naturels du lac ou d'un cours d'eau, le service de la mensuration officielle doit requérir l'inscription au registre foncier de la mention « limite naturelle fluctuante » pour les parcelles concernées. Les propriétaires en sont avisés par lettre recommandée.</p>
	<p>Art. 147, al. 4 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 160, al. 4 (nouvelle teneur)</p>	

mercredi 12 septembre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 Tableau des concordances

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) Renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958	PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) Numérotation d'origine
<p>4° de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (art. 8),</p> <p>5° de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (art. 129),</p> <p>6° de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (art. 142),</p> <p>7° de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (art. 22A),</p> <p>8° de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (art. 21 et 61),</p> <p>9° de la loi sur les améliorations foncières, du 5 juin 1987 (art. 82),</p> <p>10° de la loi sur les frais d'abornement en cas de révision cadastrale officielle, du 14 septembre 1979,</p> <p>11° de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (art. 25),</p> <p>12° de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (art. 12, al. 2 à 6),</p> <p>13° de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (art. 25),</p> <p>14° de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999,</p> <p>15° de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003,</p> <p>16° de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (art. 24);</p> <p>e) les émoulements et débours du registre foncier et du service de la mensuration officielle;</p> <p>f) les frais résultant des travaux d'office ordonnés par le géomètre cantonal.</p> <p>² Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres a à d, du présent article prennent naissance en même temps que la créance qu'elles garantissent. Elles sont privilégiées, en concours avec les autres hypothèques légitimes de droit public, et priment tout autre gage immobilier. Les intérêts, les frais de réalisation et autres accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.</p> <p>³ Si des hypothèques légales dépassant 1000 F naissent sans</p>		

mercredi 12 septembre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 Tableau des concordances

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>inscription au registre foncier et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier dans les 4 mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les 2 ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.</p> <p>⁴ Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres e et f, du présent article prennent naissance et rang à la date de leur inscription, qui doit avoir lieu, au plus tard, 1 an après la date d'émission de la facture définitive par le registre foncier ou le service de la mensuration officielle. Le chef du département chargé de la surveillance administrative du registre foncier et du service de la mensuration officielle en requiert l'inscription au registre foncier. L'officier public, respectivement l'ingénieur géomètre officiel ayant fait l'avance des montants susvisés, est subrogé aux droits et obligations de l'Etat.</p>	<p>PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958</p>	<p>⁴ Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres e et f, du présent article prennent naissance et rang à la date de leur inscription, qui doit avoir lieu, au plus tard, 1 an après la date d'émission de la facture définitive par le registre foncier ou le service de la mensuration officielle. Les chefs des départements respectivement en charge de la surveillance administrative de l'office du registre foncier et du service de la mensuration officielle, chacun dans son domaine de compétence, en requièrent l'inscription au registre foncier. L'officier public, respectivement l'ingénieur géomètre officiel ayant fait l'avance des montants susvisés, est subrogé aux droits et obligations de l'Etat.</p>	<p>PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Numérotation d'origine</p>	<p>⁴ Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres e et f, du présent article prennent naissance et rang à la date de leur inscription, qui doit avoir lieu, au plus tard, 1 an après la date d'émission de la facture définitive par le registre foncier ou le service de la mensuration officielle. Les chefs des départements respectivement en charge de la surveillance administrative de l'office du registre foncier et du service de la mensuration officielle, chacun dans son domaine de compétence, en requièrent l'inscription au registre foncier. L'officier public, respectivement l'ingénieur géomètre officiel ayant fait l'avance des montants susvisés, est subrogé aux droits et obligations de l'Etat.</p>
<p>⁵ Les hypothèques légales grevent l'immeuble à raison duquel la créance existe. En cas de pluralité d'immeubles à raison desquels la créance existe, le gage peut être collectif, pour autant que les immeubles grevés appartiennent au même propriétaire ou à des codebiteurs solidaires.</p>	<p>§ 3 de la section 8 du chapitre IV du titre II (abrogé)</p> <p><i>N'a plus lieu d'être en raison de la nouvelle structure.</i></p> <p><i>Mentionné pour information</i></p>	<p>§ 3 de la section 8 du chapitre IV du titre II (abrogé)</p>	<p>Art. 148 Expertise</p> <p>¹ Les immeubles que leurs propriétaires veulent grever de lettres de rente doivent être estimés par une commission de 3 experts désignés, dans chaque cas, sur requête de l'intéressé, par le Tribunal de première instance, siégeant à huis clos (art.</p>	<p>Sous-section 3 Lettre de rente et cédule hypothécaire</p> <p>A abroger ?</p> <p>Art. 148 (abrogé)</p>	<p>Art. 161 (abrogé)</p>

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) Renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958	PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) Numérotation d'origine
843, 848 et 849 CC). ² Le tribunal statue sur les cas de récusation, fixe l'émolument dû aux experts et ordonne, s'il y a lieu, que le requérant en fasse l'avance. ³ Le rapport des experts est déposé au greffe.		
Art. 149 Validité de l'expertise L'estimation est valable pour une année; si la lettre de rente n'est pas constituée dans ce délai, les immeubles doivent être estimés à nouveau.	Art. 149 (abrogé)	Art. 162 (abrogé)
Art. 150 Dénonciation et remboursement Le créancier ne peut dénoncer en vue de remboursement une cédule hypothécaire et le débiteur n'en peut effectuer le remboursement, pour son échéance ou pour une date postérieure, que moyennant un avertissement donné au moins 6 mois d'avance et par écrit.	Art. 150 (abrogé)	Art. 163 (abrogé)
Art. 153 Arrondissement Le territoire du canton de Genève forme un seul arrondissement du registre foncier (art. 953 à 957 CC).	Art. 153 (nouvelle teneur) Le territoire du canton de Genève forme un seul arrondissement du registre foncier (art. 953 du code civil suisse).	Art. 166 (nouvelle teneur) Le territoire du canton de Genève forme un seul arrondissement du registre foncier (art. 953 du code civil suisse).
Art. 154 Organisation du registre foncier ¹ Le Conseil d'Etat désigne le département responsable de la gestion administrative du registre foncier et de sa surveillance administrative au sens de l'article 102 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 22 février 1910. ² Il arrête l'organisation du registre foncier et désigne les personnes autorisées à signer individuellement les extraits des registres, les décisions officielles, ainsi qu'à dresser les actes visant l'adaptation conventionnelle d'anciens droits dans la procédure d'introduction du registre foncier fédéral. ³ Il nomme le conservateur.	Art. 154 (nouvelle teneur) ¹ Le département chargé de l'office du registre foncier exerce la surveillance administrative sur ledit office. ² Le Conseil d'Etat arrête l'organisation de l'office du registre foncier et désigne les personnes autorisées à signer individuellement les extraits des registres, les décisions et attestations officielles, ainsi qu'à dresser les actes visant l'adaptation conventionnelle d'anciens droits dans la procédure d'introduction du registre foncier fédéral. ³ Le Conseil d'Etat nomme le conservateur.	Art. 167 (nouvelle teneur) ¹ Le département chargé de l'office du registre foncier exerce la surveillance administrative sur ledit office. ² Le Conseil d'Etat arrête l'organisation de l'office du registre foncier et désigne les personnes autorisées à signer individuellement les extraits des registres, les décisions et attestations officielles, ainsi qu'à dresser les actes visant l'adaptation conventionnelle d'anciens droits dans la procédure d'introduction du registre foncier fédéral. ³ Le Conseil d'Etat nomme le conservateur.
	Art. 154A Surveillance (nouveau) La chambre de la Cour de Justice instituée par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, exerce la surveillance judiciaire. A ce titre elle statue sur les recours visés à l'article 956a du code civil; les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont	Art. 167A Surveillance (nouveau) La chambre de la Cour de Justice instituée par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, exerce la surveillance judiciaire. A ce titre elle statue sur les recours visés à l'article 956a du code civil; les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958</p>	<p>PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Numérotation d'origine</p>
<p>Art. 156 Tenue du registre foncier</p> <p>¹ Le registre foncier est tenu dans des registres reliés, sur des fiches mobiles ou sur un support informatique admis par le droit fédéral.</p> <p>² Le Conseil d'Etat arrête les règles de gestion de la documentation qui, selon les prescriptions fédérales, peuvent ou doivent être établies par le canton.</p>	<p>applicables.</p> <p>Art. 156 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le registre foncier est tenu au moyen de l'informatique.</p> <p>² Le Conseil d'Etat détermine les modalités de tenue et de gestion du registre foncier et arrête les prescriptions applicables aux registres accessoires. Il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.</p>	<p>applicables.</p> <p>Art. 169 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le registre foncier est tenu au moyen de l'informatique.</p> <p>² Le Conseil d'Etat détermine les modalités de tenue et de gestion du registre foncier et arrête les prescriptions applicables aux registres accessoires. Il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.</p>
<p>Art. 158 Publicité du registre foncier</p> <p>¹ Conformément à l'article 970 CC, chacun a le droit d'apprendre qui est inscrit comme propriétaire d'un immeuble au registre foncier.</p> <p>² En outre, celui qui justifie de son intérêt a le droit de consulter le registre foncier ou de s'en faire délivrer des extraits. Le conservateur détermine quels sont les renseignements qui peuvent être communiqués en fonction de l'intérêt invoqué.</p>	<p>Art. 158 Accès en ligne (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'accès, en ligne, aux données du registre foncier. Il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.</p>	<p>Art. 171 Accès en ligne (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'accès, en ligne, aux données du registre foncier. Il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.</p>
<p>Art. 159 Publication des transactions immobilières</p> <p>¹ Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées dans un délai approprié.</p> <p>² La publication porte sur :</p> <ol style="list-style-type: none"> le numéro de l'immeuble, sa surface, sa nature et son lieu de situation ainsi que sur la nature des bâtiments mentionnés dans l'état descriptif; les noms et le domicile ou le siège des personnes morales qui alienent la propriété et de celles qui l'acquièrent; la date de l'acquisition de la propriété par l'aliénateur; les parts de copropriété et de propriété par étage; la cause de l'acquisition; la contre-prestation exprimée en francs dans l'acte. Si des prestations accessoires ou en nature sont prévues dans le contrat, leur existence est indiquée dans la publication sans autres informations sur leur contenu. <p>³ En cas de transfert de propriété entre époux, entre partenaires enregistrés ou entre parents en ligne directe ascendante ou</p>	<p>Art. 159, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées, dans la Feuille d'avis officielle et sur le site internet de l'office du registre foncier, dans un délai approprié.</p>	<p>Art. 171A, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées, dans la Feuille d'avis officielle et sur le site internet de l'office du registre foncier, dans un délai approprié.</p>

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) Texte voté en 2 ^e débat	PL 10958 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) Renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958	PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) Numérotation d'origine
<p>descendante, de partage successoral, d'avancement d'hoirie, de contrat de mariage ou de liquidation de régime, la contre-prestation n'est pas publiée.</p> <p>⁴ Les requérants fournissent au registre foncier toutes les informations nécessaires à la publication des transactions immobilières.</p> <p>Art. 160 Réquisition pour le registre foncier</p> <p>¹ Les notaires du canton peuvent requérir l'inscription des actes reçus par eux (art. 963, al. 3 CC).</p> <p>² Les dispositions du droit fédéral demeurant réservées, le Conseil d'Etat arrête les normes fixant le contenu et la présentation des réquisitions donnant lieu à une inscription au registre foncier.</p> <p>³ Seules les requêtes figurant sur la réquisition sont exécutées au registre foncier.</p>	<p>Art. 160 Réquisitions et actes authentiques (nouvelle teneur de la note), al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Les actes authentiques relatifs aux droits réels sur les immeubles sis dans le canton ne peuvent être instrumentés que par un notaire du canton.</p> <p>Art. 160A Communications et transactions électroniques (nouveau)</p> <p>¹ L'office du registre foncier est autorisé à communiquer et à conduire des transactions par voie électronique. Le Conseil d'Etat règle les modalités de communication et de transaction. A cet effet, il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.</p> <p>² Les notaires du canton sont autorisés à établir des expéditions électroniques des actes qu'ils instrumentent. Ils sont par ailleurs habilités à légaliser des signatures et à authentifier des copies de manière électronique.</p> <p>Art. 161, al. 2, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>² Chaque droit est examiné et réinscrit d'office :</p>	<p>Art. 172 Réquisitions et actes authentiques (nouvelle teneur de la note), al. 4 (nouveau)</p> <p>⁴ Les actes authentiques relatifs aux droits réels sur les immeubles sis dans le canton ne peuvent être instrumentés que par un notaire du canton.</p> <p>Art. 172A Communications et transactions électroniques (nouveau)</p> <p>¹ L'office du registre foncier est autorisé à communiquer et à conduire des transactions par voie électronique. Le Conseil d'Etat règle les modalités de communication et de transaction. A cet effet, il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.</p> <p>² Les notaires du canton sont autorisés à établir des expéditions électroniques des actes qu'ils instrumentent. Ils sont par ailleurs habilités à légaliser des signatures et à authentifier des copies de manière électronique.</p> <p>Art. 173, al. 2, lettre d (nouvelle teneur)</p> <p>² Chaque droit est examiné et réinscrit d'office :</p>
<p>Art. 161 Eputation des droits</p> <p>¹ L'opération d'introduction du feuillet fédéral est précédée d'une éputation des droits inscrits dans le registre foncier cantonal.</p> <p>² Chaque droit est examiné et réinscrit d'office :</p> <p>a) s'il est compatible avec le droit civil;</p> <p>b) s'il n'est pas impossible à exercer par suite d'une</p>		

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958</p>	<p>PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Numérotation d'origine</p>
<p>modification de l'état des lieux;</p> <p>c) s'il n'est pas éteint par suite de l'échéance du terme convenu ou du décès du titulaire d'un droit viager;</p> <p>d) s'il n'a pas perdu tout intérêt par suite de division du bien-fonds sans application des articles 743 et 744 CC;</p> <p>e) s'il ne fait pas double emploi avec un autre droit inscrit.</p>	<p>d) s'il n'a pas perdu tout intérêt par suite de division du bien-fonds en application de l'article 743 du code civil suisse;</p>	<p>d) s'il n'a pas perdu tout intérêt par suite de division du bien-fonds en application de l'article 743 du code civil suisse;</p>
<p>Sous-section 3 Registre foncier informatisé</p>	<p>Sous-section 3 de la section 1 du chapitre V du titre II (abrogé)</p> <p><i>N'a plus lieu d'être en raison de la nouvelle structure. Mentionné pour information</i></p> <p>Sous-section 3 Registre foncier informatisé</p> <p><i>A abroger également</i></p> <p>Art. 167 (abrogé)</p>	<p>Sous-section 3 de la section 1 du chapitre V du titre II (abrogé)</p> <p><i>N'a plus lieu d'être en raison de la nouvelle structure. Mentionné pour information</i></p> <p>Art. 179 (abrogé)</p>
<p>Art. 167 Introduction</p> <p>¹ Le conservateur peut transcrire sur système informatique les données concernant le grand livre, le journal, l'état descriptif de l'immeuble et les registres accessoires, par catégories de droits pour tout ou partie du canton. Ces informations sont mises en service par arrêté du Conseil d'Etat, publié dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p>² Le Conseil d'Etat arrête les normes de procédure de consultation et d'accès au registre foncier informatisé par connexion informatique.</p>	<p>Art. 168 Réquisitions établies sur ordinateur</p> <p>¹ Les réquisitions peuvent être établies par introduction directe des données au moyen du système informatique du registre foncier.</p> <p>² Le conservateur édicte des directives sur le contenu et la forme de ces réquisitions, et les modalités de leur saisie.</p> <p>³ Les données d'une réquisition informatisée, introduites dans le système informatique du registre foncier, mais non encore immatriculées au journal, ne sont accessibles qu'à l'auteur de la réquisition.</p> <p>⁴ L'immatriculation au journal d'une réquisition informatisée ne peut avoir lieu que lors de la présentation à l'office du</p>	<p>Art. 180 (abrogé)</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958</p>	<p>PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Numérotation d'origine</p>
<p>document imprimé, daté et signé par le requérant, reproduisant exactement les données introduites dans le système informatique du registre foncier.</p>		
<p>Art. 169 Accès direct aux données par connexion informatique</p> <p>¹ Les notaires et les ingénieurs géomètres officiels exerçant leur activité dans le canton de Genève ont droit à l'accès direct aux données informatisées du registre foncier, indispensables à l'accomplissement des tâches de leur fonction. Il en va de même pour les administrations et établissements de droit public fédéraux, cantonaux et communaux pour l'exercice de leurs attributions.</p> <p>² Le conservateur peut autoriser des personnes et établissements de droit privé justifiant d'un intérêt, au sens de l'article 970 CC, à accéder directement aux données informatisées du registre foncier, dans la stricte mesure nécessaire à la satisfaction de cet intérêt. Cet accès ne s'étend pas aux gages immobiliers, sauf accord du propriétaire de l'immeuble concerné.</p> <p>³ Le conservateur peut autoriser, en fixant des normes y relatives, l'accès direct du public aux informations de la base de données du registre foncier ayant fait l'objet d'une publication.</p>	<p>Art. 169 (abrogé)</p>	<p>Art. 181 (abrogé)</p>
<p>Art. 170 Délégation de compétences en matière d'extraits</p> <p>¹ Les communes sont autorisées à fournir au public, pour leur territoire, des données informatisées du registre foncier concernant la propriété, les servitudes foncières, la contenance et les limites des immeubles.</p> <p>² Les informations fournies par les communes sont dépourvues de la foi publique attachée au registre foncier; cette indication doit figurer explicitement sur les documents.</p> <p>³ Le conservateur est l'autorité de surveillance des administrations municipales pour l'exercice de cette activité.</p>	<p>Art. 170 (abrogé)</p>	<p>Art. 182 (abrogé)</p>
<p>Art. 171 Rediffusion des données informatisées</p> <p>¹ La rediffusion à des tiers de documents de quelque nature</p>	<p>Art. 171 (abrogé)</p>	<p>Art. 183 (abrogé)</p>

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) Renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958	PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) Numérotation d'origine
<p>que ce soit, comportant des informations obtenues par accès direct à la base de données du registre foncier, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le conservateur.</p> <p>² Le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure d'obtention de l'autorisation prévue à l'alinéa 1 du présent article.</p> <p>Art. 172 Épuration des droits en dehors de l'introduction du registre foncier fédéral</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour ordonner l'épuration des droits réels inscrits au feuillet fédéral pour une commune ou fraction de commune, en cas de nouvelle mensuration.</p> <p>² Il en va de même si le feuillet est surchargé de droits impossibles à exercer ou ayant perdu tout intérêt. La décision est prise sur préavis du conservateur.</p> <p>³ L'opération est effectuée conformément aux articles 161 à 166 de la présente loi.</p> <p>Art. 173 Réunion parcellaire volontaire</p> <p>¹ Les mutations consécutives à une réunion parcellaire volontaire, au sens de la loi fédérale sur l'agriculture, du 3 octobre 1951, et aux améliorations de limites, au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991, sont inscrites au registre foncier sans suite de frais, sur la base d'un acte authentique, dressé par un ingénieur géomètre officiel, accompagné d'un dossier de mutation et d'une requisição d'inscription.</p> <p>² Le dossier de mutation comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> le plan de l'état parcellaire avant l'opération; le plan du nouvel état avec description des immeubles; le dossier des droits réels restreints, personnels annotés et des mentions radiés, maintenus, modifiés et nouveaux; le tableau des estimations ancien état, nouvel état et des soultes; le tableau de répartition des frais; le dossier technique cadastral. <p>Art. 174 Rectification judiciaire</p>	<p>Art. 172 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c du code civil suisse) est ordonnée par le Conseil d'Etat à la demande de l'office du registre foncier.</p> <p>² Le Conseil d'Etat règle les modalités et la procédure.</p> <p>Art. 173, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les mutations consécutives à une réunion parcellaire volontaire, au sens de la loi fédérale sur l'agriculture, du 3 avril 1998, et aux améliorations de limites, au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991, sont inscrites au registre foncier sans suite de frais, sur la base d'un acte authentique, dressé par un ingénieur géomètre officiel, accompagné d'un dossier de mutation et d'une requisição d'inscription.</p> <p>Art. 174 Rectifications et mesures judiciaires (nouvelle teneur avec modification de la note)</p>	<p>Art. 184 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c du code civil suisse) est ordonnée par le Conseil d'Etat à la demande de l'office du registre foncier.</p> <p>² Le Conseil d'Etat règle les modalités et la procédure.</p> <p>Art. 185, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les mutations consécutives à une réunion parcellaire volontaire, au sens de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998, et aux améliorations de limites, au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991, sont inscrites au registre foncier sans suite de frais, sur la base d'un acte authentique, dressé par un ingénieur géomètre officiel, accompagné d'un dossier de mutation et d'une requisição d'inscription.</p> <p>Art. 186 Rectifications et mesures judiciaires (nouvelle teneur avec modification de la note)</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p> <p>¹ Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour statuer sur les actions en libération judiciaire en matière de servitudes (art. 736 CC), en réinscription de droits radiés (art. 975 et 976 CC) et en rectification d'inscriptions inexactes (art. 977 CC).</p> <p>Procédure</p> <p>² Le tribunal est saisi par requête écrite motivée émanant soit de l'un des intéressés (art. 736, 975, 976 et 977 CC), soit du conservateur du registre foncier (art. 977 CC).</p>	<p>PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958</p> <p>¹ Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour statuer sur les actions en libération judiciaire en matière de servitudes (art. 736 du code civil suisse), en constatation de droit (art. 976b du code civil suisse) et en rectification du registre foncier (art. 975 et art. 977 du code civil suisse).</p> <p>² Les dispositions du code de procédure civile, du 19 décembre 2008, sont applicables (art. 29, al. 1, lettre a du code de procédure civile), à l'exception des cas de rectification judiciaire découlant de l'article 977 du code civil suisse, qui sont soumis à la loi de procédure administrative du 12 septembre 1985.</p> <p>³ Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour la nomination d'un représentant au sens des articles 666a, 666b, 781a, 823 du code civil suisse. Il statue en tant que juridiction gracieuse et applique les règles de la procédure sommaire du code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (art. 29, al. 4 du code de procédure civile).</p>	<p>PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Numérotation d'origine</p> <p>¹ Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour statuer sur les actions en libération judiciaire en matière de servitudes (art. 736 du code civil suisse), en constatation de droit (art. 976b du code civil suisse) et en rectification du registre foncier (art. 975 et art. 977 du code civil suisse).</p> <p>² Les dispositions du code de procédure civile, du 19 décembre 2008, sont applicables (art. 29, al. 1, lettre a du code de procédure civile), à l'exception des cas de rectification judiciaire découlant de l'article 977 du code civil suisse, qui sont soumis à la loi de procédure administrative du 12 septembre 1985.</p> <p>³ Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour la nomination d'un représentant au sens des articles 666a, 666b, 781a, 823 du code civil suisse. Il statue en tant que juridiction gracieuse et applique les règles de la procédure sommaire du code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (art. 29, al. 4 du code de procédure civile).</p>
<p>Art. 245 Mesures</p> <p>Dans les limites de l'article 246 de la présente loi, le chef du département chargé de la gestion administrative du registre foncier et du service de la mensuration peut ordonner les mesures suivantes :</p> <p>a) le retrait du droit d'accès par connexion directe aux basses de données du registre foncier et du service de la mensuration, tel que prévu aux articles 170 et 206 de la présente loi;</p> <p>b) l'interdiction de faire usage de données obtenues sans autorisation.</p>	<p>Art. 245 (nouvelle teneur)</p> <p>Dans les limites de l'article 224 de la présente loi, le chef du département chargé de la gestion administrative du service de la mensuration officielle peut ordonner les mesures suivantes :</p> <p>a) le retrait du droit d'accès par connexion directe à la base de données du service de la mensuration officielle, tel que prévu à l'article 217 la présente loi;</p> <p>b) l'interdiction de faire usage de données obtenues sans autorisation.</p>	<p>Art. 223 (nouvelle teneur)</p> <p>Dans les limites de l'article 224 de la présente loi, le chef du département chargé de la gestion administrative du service de la mensuration officielle peut ordonner les mesures suivantes :</p> <p>c) le retrait du droit d'accès par connexion directe à la base de données du service de la mensuration officielle, tel que prévu à l'article 217 la présente loi;</p> <p>d) l'interdiction de faire usage de données obtenues sans autorisation.</p>
<p>Art. 246 Cas d'application</p> <p>¹ Cette mesure peut être ordonnée lorsque l'accès aux informations, leur utilisation et leur diffusion ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente loi ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales.</p> <p>² Le chef du département concerné peut déclarer sa décision exécutoire notwithstanding recours.</p>	<p>Art. 246, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le chef du département peut déclarer sa décision exécutoire notwithstanding recours.</p>	<p>Art. 224, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Le chef du département peut déclarer sa décision exécutoire notwithstanding recours.</p>
<p>Art. 247 Responsabilité civile et pénale</p>	<p>Art. 247 (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 225 (nouvelle teneur)</p>

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) Renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958	PL 10968 modifiant la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) Numérotation d'origine
Le retrait du droit d'accès par connexion directe aux bases de données du registre foncier et du service de la mensuration, ainsi que le non-respect de l'interdiction d'usage, ne dégagent en rien la responsabilité des contrevenants pour les dommages causés à des tiers, ni ne libèrent des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.	Le retrait du droit d'accès par connexion directe à la base de données du service de la mensuration officielle, ainsi que le non-respect de l'interdiction d'usage, ne dégagent en rien la responsabilité des contrevenants pour les dommages causés à des tiers, ni ne libèrent des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.	Le retrait du droit d'accès par connexion directe à la base de données du service de la mensuration officielle, ainsi que le non-respect de l'interdiction d'usage, ne dégagent en rien la responsabilité des contrevenants pour les dommages causés à des tiers, ni ne libèrent des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.
	<p>Art. 256A Saisie progressive de données non répertoriées dans le registre accessoire des servitudes (nouveau)</p> <p>¹ La saisie dans la base de données des servitudes et charges foncières non répertoriées dans le registre accessoire des servitudes et relatives à des immeubles sis sur des communes dans lesquelles le registre foncier fédéral n'a pas encore été introduit, ainsi que dans la commune de Genève, sections Cité et Plainpalais, est effectuée et validée dans le cadre de la procédure d'introduction du registre foncier fédéral, du traitement d'une réquisition ou par suite de leur inscription dans le registre des servitudes.</p> <p>² Les inscriptions n'ayant plus de valeur juridique au sens de l'article 976 du code civil suisse ne sont pas reportées dans la base de données.</p>	<p>Art. 234A Saisie progressive de données non répertoriées dans le registre accessoire des servitudes (nouveau)</p> <p>¹ La saisie dans la base de données des servitudes et charges foncières non répertoriées dans le registre accessoire des servitudes et relatives à des immeubles sis sur des communes dans lesquelles le registre foncier fédéral n'a pas encore été introduit, ainsi que dans la commune de Genève, sections Cité et Plainpalais, est effectuée et validée dans le cadre de la procédure d'introduction du registre foncier fédéral, du traitement d'une réquisition ou par suite de leur inscription dans le registre des servitudes.</p> <p>² Les inscriptions n'ayant plus de valeur juridique au sens de l'article 976 du code civil suisse ne sont pas reportées dans la base de données.</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Titre I Généralités Chapitre I Compétences - Abréviations Art.1 Clause générale de compétence Dans tous les cas prévus par le code civil, le code des obligations ou le code de procédure civile qui ne sont pas réglés par la présente loi, l'autorité compétente est celle qui est désignée par la loi d'organisation judiciaire.</p>	<p>Art.1 Modifications La loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2011, est modifiée comme suit :</p>	<p>Titre I Généralités Chapitre I Compétences - Abréviations Art.1 Clause générale de compétence Dans tous les cas prévus par le code civil, le code des obligations ou le code de procédure civile qui ne sont pas réglés par la présente loi, l'autorité compétente est celle qui est désignée par la loi d'organisation judiciaire.</p>	<p>Titre I Généralités Chapitre I Compétences - Abréviations Art.1 Clause générale de compétence Dans tous les cas prévus par le code civil, le code des obligations ou le code de procédure civile qui ne sont pas réglés par la présente loi, l'autorité compétente est celle qui est désignée par la loi d'organisation judiciaire.</p>
<p>Art.2 Abréviations – Droit fédéral Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit fédéral ont la signification suivante : a) CC : code civil suisse, du 10 décembre 1907; b) CPC : code de procédure civile suisse, du 19 décembre 2008.</p>		<p>Art.2 Abréviations – Droit fédéral Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit fédéral ont la signification suivante : a) CC : code civil suisse, du 10 décembre 1907; b) CPC : code de procédure civile, du 19 décembre 2008.</p>	<p>Art.2 Abréviations – Droit fédéral Les abréviations utilisées dans la présente loi pour faire référence au droit fédéral ont la signification suivante : a) CC : code civil suisse, du 10 décembre 1907; b) CPC : code de procédure civile, du 19 décembre 2008.</p>
<p>Chapitre II Autorités judiciaires Section I Code civil Sous-section 1 Justice de paix Art.3 Juge de paix Le juge de paix est l'autorité compétente dans les cas suivants : a) inventaire en cas de substitution (art. 490, 490, al. 1, CC); b) dépôt facultatif du testament olographe (art. 505 CC); c) procès-verbal du testament oral (art. 507 CC); d) avis donné aux exécuteurs testamentaires (art. 517 CC); e) dépôt de sûretés en cas de succession d'une personne déclarée absente (art. 546</p>		<p>Chapitre II Autorités judiciaires Section I Code civil Sous-section 1 Justice de paix Art.3 Juge de paix Le juge de paix est l'autorité compétente dans les cas suivants : a) inventaire en cas de substitution (art. 490, al. 1, CC); b) dépôt facultatif du testament olographe (art. 505 CC); c) procès-verbal du testament oral (art. 507 CC); d) avis donné aux exécuteurs testamentaires (art. 517 CC); e) dépôt de sûretés en cas de succession d'une personne déclarée absente (art. 546</p>	<p>Chapitre II Autorités judiciaires Section I Code civil Sous-section 1 Justice de paix Art.3 Juge de paix Le juge de paix est l'autorité compétente dans les cas suivants : a) inventaire en cas de substitution (art. 490, al. 1, CC); b) dépôt facultatif du testament olographe (art. 505 CC); c) procès-verbal du testament oral (art. 507 CC); d) avis donné aux exécuteurs testamentaires (art. 517 CC); e) dépôt de sûretés en cas de succession d'une personne déclarée absente (art. 546</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p> <p>CC); f) mesures pour assurer la dévolution de l'hérédité et ouverture des testaments (art. 490, al. 3, 548, 551 à 559 CC); g) déclaration de répudiation et mesures consécutives (art. 570 et 574 à 576 CC); h) bénéfice d'inventaire (art. 580 à 592 CC); i) liquidation officielle (art. 593 à 596 CC); j) désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602, al. 2 et 3, CC); k) intervention au partage (art. 609, 611, 612, al. 3, et 613, al. 3, CC). ² Le Tribunal de première instance communique au juge de paix l'ouverture des procédures et ses décisions relatives à des successions, dans la mesure où elles concernent la liquidation par voie de faillite, la révocation de la liquidation par voie de faillite, la révocation de la liquidation par voie de faillite, l'annulation de dispositions pour cause de mort et l'annulation d'une répudiation.</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p> <p>CC); f) mesures pour assurer la dévolution de l'hérédité et ouverture des testaments (art. 490, al. 3, 548, 551 à 559 CC); g) déclaration de répudiation et mesures consécutives (art. 570 et 574 à 576 CC); h) bénéfice d'inventaire (art. 580 à 592 CC); i) liquidation officielle (art. 593 à 596 CC); j) désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602, al. 2 et 3, CC); k) intervention au partage (art. 609, 611, 612, al. 3, et 613, al. 3, CC). ² Le Tribunal de première instance communique au juge de paix l'ouverture des procédures et ses décisions relatives à des successions, dans la mesure où elles concernent la liquidation par voie de faillite, la révocation de la liquidation par voie de faillite, la révocation de la liquidation par voie de faillite, l'annulation de dispositions pour cause de mort et l'annulation d'une répudiation.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>CC); f) mesures pour assurer la dévolution de l'hérédité et ouverture des testaments (art. 490, al. 3, 548, 551 à 559 CC); g) déclaration de répudiation et mesures consécutives (art. 570 et 574 à 576 CC); h) bénéfice d'inventaire (art. 580 à 592 CC); i) liquidation officielle (art. 593 à 596 CC); j) désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602, al. 2 et 3, CC); k) intervention au partage (art. 609, 611, 612, al. 3, et 613, al. 3, CC). ² Le Tribunal de première instance communique au juge de paix l'ouverture des procédures et ses décisions relatives à des successions, dans la mesure où elles concernent la liquidation par voie de faillite, la révocation de la liquidation par voie de faillite, la révocation de la liquidation par voie de faillite, l'annulation de dispositions pour cause de mort et l'annulation d'une répudiation.</p>
<p>Sous-section 2 Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant</p>	<p>Sous-section 2 Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant</p>	<p>Sous-section 2 Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant</p>	<p>Sous-section 2 Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant</p>
<p>Art. 4 Organisation ¹ Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection) est une autorité judiciaire civile de première instance. Il siège à huis clos.</p>	<p>Art. 4 Huis clos Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection) siège à huis clos.</p>	<p>Art. 4 Huis clos Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection) siège à huis clos.</p>	<p>Art. 4 Huis clos Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : Tribunal de protection) siège à huis clos.</p>
<p>Art. 5 Composition et compétences ² Sous réserve des cas énumérés à l'article 6, le Tribunal de protection délibère dans une composition collégiale telle que prévue aux articles 103 et 104 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010; il exerce les</p>	<p>Bifffé</p>	<p>Bifffé</p>	<p>Bifffé</p>

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
compétences attribuées par le code civil à l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant.			
<p>Art. 6 Compétences du président de l'autorité de protection</p> <p>1 Le président de chacune des chambres du Tribunal de protection dispose des compétences énumérées aux alinéas 2, 3 et 4 ci-après.</p> <p>2 Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le président est compétent pour :</p>	<p>Art. 5 Compétences du juge</p> <p>1 Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du tribunal de protection est compétent pour :</p>		<p>Art. 5 Compétences du juge</p> <p>1 Dans les situations pouvant concerner des adultes ou des enfants, le juge du tribunal de protection est compétent pour :</p>
<p>a) approuver ou refuser des comptes qui lui sont soumis (art. 318, al. 3, 322, al. 2, et 324, al. 2; art. 327c, al. 2, 368, al. 2, 415 et 425, al. 2 à 4, CC);</p>	<p>a) approuver ou refuser des comptes qui lui sont soumis (art. 318, al. 3, 322, al. 2, et 324, al. 2; art. 327c, al. 2, 368, al. 2, 415 et 425, al. 2 à 4, CC);</p>		<p>a) approuver ou refuser des comptes qui lui sont soumis (art. 318, al. 3, 322, al. 2, et 324, al. 2; art. 327c, al. 2, 368, al. 2, 415 et 425, al. 2 à 4, CC);</p>
<p>b) désigner la personne du curateur (art. 400, al. 1, CC) ou celle de son substitut (art. 403, al. 1 CC);</p>	<p>b) désigner la personne du curateur en cas de remplacement (art. 400, al. 1, CC) ou celle de son substitut (art. 403, al. 1 CC);</p>		<p>b) désigner la personne du curateur en cas de remplacement (art. 400, al. 1, CC) ou celle de son substitut (art. 403, al. 1 CC);</p>
<p>c) veiller à ce que le curateur ou le tuteur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches (art. 400, al. 3, CC);</p>	<p>c) veiller à ce que le curateur ou le tuteur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches (art. 400, al. 3, CC);</p>		<p>c) veiller à ce que le curateur ou le tuteur reçoive les instructions, les conseils et le soutien dont il a besoin pour accomplir ses tâches (art. 400, al. 3, CC);</p>
<p>d) accorder le consentement aux actes du curateur désigné au sein d'un service officiel;</p>	<p>d) accorder le consentement aux actes du curateur désigné au sein d'un service officiel;</p>		<p>d) accorder le consentement aux actes du curateur (art. 416 et 417 CC);</p>
<p>e) procéder au changement de tuteur ou de curateur désigné au sein d'un service officiel;</p>	<p>e) procéder au changement de tuteur ou de curateur désigné au sein d'un service officiel;</p>		<p>e) procéder au changement de tuteur ou de curateur désigné au sein d'un service officiel;</p>
<p>f) accorder des dispenses à des parents ou à des proches dans le cadre de la curatelle (ou de la tutelle d'un mineur) qui leur est confiée (art. 420 CC);</p>	<p>f) accorder des dispenses à des parents ou à des proches dans le cadre de la curatelle (ou de la tutelle d'un mineur) qui leur est confiée (art. 420 CC);</p>		<p>f) accorder des dispenses à des parents ou à des proches dans le cadre de la curatelle (ou de la tutelle d'un mineur) qui leur est confiée (art. 420 CC);</p>
<p>g) constater ou prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421, 422 et 423 CC);</p>	<p>g) constater ou prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421, 422 et 423 CC);</p>		<p>g) constater ou prononcer la libération du curateur de ses fonctions (art. 421, 422 et 423 CC);</p>
<p>h) dispenser le curateur professionnel de l'obligation d'établir un rapport final, le cas échéant les comptes finaux, en cas de</p>	<p>h) dispenser le curateur professionnel de l'obligation d'établir un rapport final, le cas échéant les comptes finaux, en cas de</p>		<p>h) dispenser le curateur professionnel de l'obligation d'établir un rapport final, le cas échéant les comptes finaux, en cas de</p>
<p>fin des rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);</p>	<p>fin des rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);</p>		<p>fin des rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);</p>
<p>i) déléguer à l'institution la compétence de libérer la personne placée à des fins</p>	<p>i) déléguer à l'institution la compétence de libérer la personne placée à des fins</p>		<p>i) déléguer à l'institution la compétence de libérer la personne placée à des fins</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]l))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>fin des rapports de travail (art. 425, al. 1, CC);</p> <p>i) déléguer à l'institution la compétence de libérer la personne placée à des fins d'assistance (art. 428, al. 2, CC);</p> <p>j) intervenir pour demander toute information ou rapport en vue d'un examen périodique d'une mesure de placement à des fins d'assistance (art. 431 CC);</p> <p>k) procéder aux transferts de for (art. 442, al. 5, CC);</p> <p>l) recevoir et faire suite aux signalements et requêtes, ainsi que pour examiner la compétence du Tribunal de protection (art. 443 et 444 CC);</p> <p>m) prononcer des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles (art. 445 CC);</p> <p>n) demander à l'autorité compétente la levée du secret professionnel (art. 448, al. 2, CC);</p> <p>o) désigner un curateur au sens de l'article 449a CC;</p> <p>p) requérir d'office la déclaration d'absence (art. 550, al. 1, CC);</p> <p>q) requérir l'établissement d'un inventaire dans le cadre d'une succession (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);</p> <p>r) modifier le lieu de placement en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 et ss. art. 314b CC);</p> <p>s) statuer en matière de décisions d'instruction nécessaires (art. 124 CPC) et de décisions incidentes (art. 237 CPC);</p> <p>t) statuer en matière d'interprétation et de rectification des décisions (art. 334 CPC);</p> <p>u) proroger le délai de dépôt d'une expertise (art. 49, al. 2, de la présente loi);</p> <p>v) autoriser les sorties temporaires (art. 69, al. 2, de la présente loi).</p> <p>² Dans les cas concernant des adultes, le juge est compétent pour :</p>	<p>d'assistance (art. 428, al. 2, CC);</p> <p>j) intervenir pour demander toute information ou rapport en vue d'un examen périodique d'une mesure de placement à des fins d'assistance (art. 431 CC);</p> <p>k) procéder aux transferts de for (art. 442, al. 5, CC);</p> <p>l) recevoir et faire suite aux signalements et requêtes, ainsi que pour examiner la compétence du Tribunal de protection (art. 443 et 444 CC);</p> <p>m) prononcer des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles (art. 445 CC);</p> <p>n) demander à l'autorité compétente la levée du secret professionnel (art. 448, al. 2, CC);</p> <p>o) désigner un curateur au sens de l'article 449a CC;</p> <p>p) requérir d'office la déclaration d'absence (art. 550, al. 1, CC);</p> <p>q) requérir l'établissement d'un inventaire dans le cadre d'une succession (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);</p> <p>r) modifier le lieu de placement en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 et ss. art. 314b CC);</p> <p>s) statuer en matière de décisions d'instruction nécessaires (art. 124 CPC) et de décisions incidentes (art. 237 CPC);</p> <p>t) statuer en matière d'interprétation et de rectification des décisions (art. 334 CPC);</p> <p>u) proroger le délai de dépôt d'une expertise (art. 49, al. 2, de la présente loi);</p> <p>v) autoriser les sorties temporaires (art. 69, al. 2, de la présente loi).</p> <p>² Dans les cas concernant des adultes, le juge est compétent pour :</p>	<p>d'assistance (art. 428, al. 2, CC);</p> <p>j) intervenir pour demander toute information ou rapport en vue d'un examen périodique d'une mesure de placement à des fins d'assistance (art. 431 CC);</p> <p>k) procéder aux transferts de for (art. 442, al. 5, CC);</p> <p>l) recevoir et faire suite aux signalements et requêtes, ainsi que pour examiner la compétence du Tribunal de protection (art. 443 et 444 CC);</p> <p>m) prononcer des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles (art. 445 CC);</p> <p>n) demander à l'autorité compétente la levée du secret professionnel (art. 448, al. 2, CC);</p> <p>o) désigner un curateur au sens de l'article 449a CC;</p> <p>p) requérir d'office la déclaration d'absence (art. 550, al. 1, CC);</p> <p>q) requérir l'établissement d'un inventaire dans le cadre d'une succession (art. 553, al. 1, ch. 3, CC);</p> <p>r) modifier le lieu de placement en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 et ss. art. 314b CC);</p> <p>s) statuer en matière de décisions d'instruction nécessaires (art. 124 CPC) et de décisions incidentes (art. 237 CPC);</p> <p>t) statuer en matière d'interprétation et de rectification des décisions (art. 334 CPC);</p> <p>u) proroger le délai de dépôt d'une expertise (art. 49, al. 2, de la présente loi);</p> <p>v) autoriser les sorties temporaires (art. 69, al. 2, de la présente loi).</p> <p>² Dans les cas concernant des adultes, le juge est compétent pour :</p>

PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n ^o original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>(art. 50, al. 2, de la présente loi); v) autoriser les sorties temporaires (art. 70, al. 2, de la présente loi).</p> <p>³ Dans les cas concernant des adultes, le président est compétent pour :</p> <p>a) constater l'existence et la validité d'un mandat pour cause d'incapacité, en assurer si nécessaire l'interprétation et le complètement (art. 363 et 364 CC); b) prendre des mesures en faveur du mandant, dans le cadre d'un mandat pour cause d'incapacité (art. 366 et 368 CC); c) accorder ou refuser le consentement aux actes du conjoint ou du partenaire enregistré disposant du pouvoir légal de représentation (art. 374, al. 3, CC); d) statuer sur le pouvoir de représentation du conjoint ou du partenaire enregistré (376, al. 1, CC); e) assurer la représentation de la personne incapable de discernement lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation du contrat d'assistance (art. 382, al. 3, CC); f) autoriser le curateur à prendre connaissance de la correspondance ou à pénétrer dans le logement de la personne concernée (art. 391, al. 3, CC); g) assumer ou confier à un membre de l'autorité une tâche à accomplir, donner un mandat à un tiers ou désigner une personne ou office qualifié (art. 392 CC); h) instaurer ou lever une mesure de curatelle d'accompagnement (art. 393 CC); i) assumer ou confier à un membre de l'autorité une tâche à accomplir, donner un mandat à un tiers ou désigner une personne ou office qualifié (art. 392 CC); j) intervenir en cas d'empêchement du curatelle d'accompagnement (art. 393 CC); i) assumer ou confier à un membre de l'autorité une tâche à accomplir, donner</p>		<p>a) constater l'existence et la validité d'un mandat pour cause d'incapacité, en assurer si nécessaire l'interprétation et le complètement (art. 363 et 364 CC); b) prendre des mesures en faveur du mandant, dans le cadre d'un mandat pour cause d'incapacité (art. 366 et 368 CC); c) accorder ou refuser le consentement aux actes du conjoint ou du partenaire enregistré disposant du pouvoir légal de représentation (art. 374, al. 3, CC); d) statuer sur le pouvoir de représentation du conjoint ou du partenaire enregistré (376, al. 1, CC); e) assurer la représentation de la personne incapable de discernement lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation du contrat d'assistance (art. 382, al. 3, CC); f) autoriser le curateur à prendre connaissance de la correspondance ou à pénétrer dans le logement de la personne concernée (art. 391, al. 3, CC); g) assumer ou confier à un membre de l'autorité une tâche à accomplir, donner un mandat à un tiers ou désigner une personne ou office qualifié (art. 392 CC); h) instaurer ou lever une mesure de curatelle d'accompagnement (art. 393 CC); i) assumer ou confier à un membre de l'autorité une tâche à accomplir, donner un mandat à un tiers ou désigner une personne ou office qualifié (art. 392 CC); j) intervenir en cas d'empêchement du curatelle ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC); k) assurer la collaboration à l'établissement de l'inventaire dressé à l'entrée en fonction</p>
		<p>a) constater l'existence et la validité d'un mandat pour cause d'incapacité, en assurer si nécessaire l'interprétation et le complètement (art. 363 et 364 CC); b) prendre des mesures en faveur du mandant, dans le cadre d'un mandat pour cause d'incapacité (art. 366 et 368 CC); c) accorder ou refuser le consentement aux actes du conjoint ou du partenaire enregistré disposant du pouvoir légal de représentation (art. 374, al. 3, CC); d) statuer sur le pouvoir de représentation du conjoint ou du partenaire enregistré (376, al. 1, CC); e) assurer la représentation de la personne incapable de discernement lors de la conclusion, de la modification ou de la résiliation du contrat d'assistance (art. 382, al. 3, CC); f) autoriser le curateur à prendre connaissance de la correspondance ou à pénétrer dans le logement de la personne concernée (art. 391, al. 3, CC); g) assumer ou confier à un membre de l'autorité une tâche à accomplir, donner un mandat à un tiers ou désigner une personne ou office qualifié (art. 392 CC); h) instaurer ou lever une mesure de curatelle d'accompagnement (art. 393 CC); i) assumer ou confier à un membre de l'autorité une tâche à accomplir, donner un mandat à un tiers ou désigner une personne ou office qualifié (art. 392 CC); j) intervenir en cas d'empêchement du curatelle ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC); k) assurer la collaboration à l'établissement de l'inventaire dressé à l'entrée en fonction</p>

PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n ^o original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>un mandat à un tiers ou désigner une personne ou office qualifié (art. 392 CC);</p> <p>j) intervenir en cas d'empêchement du curateur ou de conflit d'intérêts (art. 403, al. 1, CC);</p> <p>k) assurer la collaboration à l'établissement de l'inventaire dressé à l'entrée en fonction du curateur et ordonner, au besoin, un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3, CC);</p> <p>l) délivrer l'information selon laquelle une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection (art. 451, al. 2, CC).</p> <p>³ Dans les cas concernant des enfants, le président est compétent pour :</p> <p>a) déposer une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du juge matrimonial (art. 134, al. 1, CC);</p> <p>b) enregistrer le consentement donné à l'adoption par les père et mère de l'enfant (art. 265a, al. 2, CC) ou faire abstraction du consentement d'un des parents (art. 265d, al. 1, CC);</p> <p>c) rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions (art. 273, al. 2, CC);</p> <p>d) prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles (art. 275, al. 1, CC);</p> <p>e) approuver les conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2, 288, al. 2, ch. 1, et 134, al. 3, CC) ou à l'autorité parentale (art. 298, al. 3, 298a, al. 1, et 134, al. 3, CC);</p> <p>f) désigner un curateur de représentation au mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses père et mère ou prendre les mesures nécessaires (art. 306, al. 2, CC);</p> <p>g) rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions, désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307,</p>	<p>du curateur et ordonner, au besoin, un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3, CC);</p> <p>l) délivrer l'information selon laquelle une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection (art. 451, al. 2, CC).</p> <p>³ Dans les cas concernant les enfants, le juge est compétent pour :</p> <p>a) déposer une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du juge matrimonial (art. 134, al. 1, CC);</p> <p>b) enregistrer le consentement donné à l'adoption par les père et mère de l'enfant (art. 265a, al. 2, CC) ou faire abstraction du consentement d'un des parents (art. 265d, al. 1, CC);</p> <p>c) rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions (art. 273, al. 2, CC);</p> <p>d) prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles (art. 275, al. 1, CC);</p> <p>e) approuver les conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2, 288, al. 2, ch. 1, et 134, al. 3, CC) ou à l'autorité parentale (art. 298, al. 3, 298a, al. 1, et 134, al. 3, CC);</p> <p>f) désigner un curateur de représentation au mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses père et mère ou prendre les mesures nécessaires (art. 306, al. 2, CC);</p> <p>g) rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions, désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307,</p>	<p>du curateur et ordonner, au besoin, un inventaire public (art. 405, al. 2 et 3, CC);</p> <p>l) délivrer l'information selon laquelle une personne déterminée fait l'objet d'une mesure de protection (art. 451, al. 2, CC).</p> <p>³ Dans les cas concernant les enfants, le juge est compétent pour :</p> <p>a) déposer une requête en modification de l'attribution de l'autorité parentale auprès du juge matrimonial (art. 134, al. 1, CC);</p> <p>b) enregistrer le consentement donné à l'adoption par les père et mère de l'enfant (art. 265a, al. 2, CC) ou faire abstraction du consentement d'un des parents (art. 265d, al. 1, CC);</p> <p>c) rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions (art. 273, al. 2, CC);</p> <p>d) prendre les mesures nécessaires concernant les relations personnelles (art. 275, al. 1, CC);</p> <p>e) approuver les conventions des parents relatives à l'entretien de l'enfant (art. 287, al. 1 et 2, 288, al. 2, ch. 1, et 134, al. 3, CC) ou à l'autorité parentale (art. 298, al. 3, 298a, al. 1, et 134, al. 3, CC);</p> <p>f) désigner un curateur de représentation au mineur lorsque ses intérêts sont en opposition avec ceux de ses père et mère ou prendre les mesures nécessaires (art. 306, al. 2, CC);</p> <p>g) rappeler les père et mère, les parents nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions, désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307,</p>

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>nourriciers ou l'enfant à leurs devoirs et leur donner des instructions, désigner une personne ou un office qualifié qui aura un droit de regard et d'information (art. 307, al. 3, CC);</p> <p>g) désigner un curateur pour faire valoir la créance alimentaire de l'enfant, effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de documents officiels ou gérer ses frais médicaux (art. 308, al. 2, CC);</p> <p>h) désigner un curateur à l'enfant né hors mariage (art. 309 CC);</p> <p>i) modifier le lieu de placement d'un enfant (art. 310, al. 1, CC);</p> <p>j) exhorter les parents à tenter une médiation (art. 314, al. 2, CC);</p> <p>k) désigner un curateur à l'enfant, au sens de l'article 314a bis CC;</p> <p>l) désigner un curateur, en exécution des décisions du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);</p> <p>m) intervenir pour assurer la sauvegarde des biens de l'enfant (art. 318, 320, 322, 324 et 325 CC);</p> <p>n) donner ou refuser le consentement aux actes du tuteur (art. 416 et 417 CC);</p> <p>o) désigner un curateur à l'enfant conçu, si la sauvegarde de ses intérêts l'exige (art. 544, al. Ibis, CC);</p> <p>p) déclarer à l'office de l'état civil un enfant trouvé (art. 34, lettre d, et 38 OEC);</p> <p>q) désigner un curateur ou un tuteur aux enfants déplacés vers la Suisse en vue d'une adoption internationale (art. 17 et 18 de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001);</p> <p>r) désigner un curateur ou un tuteur aux enfants déplacés vers la Suisse en vue d'une adoption internationale (art. 17 et 18 de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001);</p> <p>s) requérir la désignation d'un curateur à l'enfant dans le cadre d'une procédure matrimoniale (art. 299, al. 2, lettre b,</p>	<p>al. 3, CC);</p> <p>h) désigner un curateur pour faire valoir la créance alimentaire de l'enfant, effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de documents officiels ou gérer ses frais médicaux (art. 308, al. 2, CC);</p> <p>i) désigner un curateur à l'enfant né hors mariage (art. 309 CC);</p> <p>j) modifier le lieu de placement d'un enfant (art. 310, al. 1, CC);</p> <p>k) exhorter les parents à tenter une médiation (art. 314, al. 2, CC);</p> <p>l) désigner un curateur à l'enfant, au sens de l'article 314a bis CC;</p> <p>m) désigner un curateur, en exécution des décisions du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);</p> <p>n) intervenir pour assurer la sauvegarde des biens de l'enfant (art. 318, 320, 322, 324 et 325 CC);</p> <p>o) donner ou refuser le consentement aux actes du tuteur (art. 416 et 417 CC);</p> <p>p) désigner un curateur à l'enfant conçu, si la sauvegarde de ses intérêts l'exige (art. 544, al. Ibis, CC);</p> <p>q) déclarer à l'office de l'état civil un enfant trouvé (art. 34, lettre d, et 38 OEC);</p> <p>r) désigner un curateur ou un tuteur aux enfants déplacés vers la Suisse en vue d'une adoption internationale (art. 17 et 18 de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001);</p> <p>s) requérir la désignation d'un curateur à l'enfant dans le cadre d'une procédure matrimoniale (art. 299, al. 2, lettre b,</p>	<p>al. 3, CC);</p> <p>h) désigner un curateur pour faire valoir la créance alimentaire de l'enfant, effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de documents officiels ou gérer ses frais médicaux (art. 308, al. 2, CC);</p> <p>i) désigner un curateur à l'enfant né hors mariage (art. 309 CC);</p> <p>j) modifier le lieu de placement d'un enfant (art. 310, al. 1, CC);</p> <p>k) exhorter les parents à tenter une médiation (art. 314, al. 2, CC);</p> <p>l) désigner un curateur à l'enfant, au sens de l'article 314a bis CC;</p> <p>m) désigner un curateur, en exécution des décisions du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);</p> <p>n) intervenir pour assurer la sauvegarde des biens de l'enfant (art. 318, 320, 322, 324 et 325 CC);</p> <p>o) donner ou refuser le consentement aux actes du tuteur (art. 416 et 417 CC);</p> <p>p) désigner un curateur à l'enfant conçu, si la sauvegarde de ses intérêts l'exige (art. 544, al. Ibis, CC);</p> <p>q) déclarer à l'office de l'état civil un enfant trouvé (art. 34, lettre d, et 38 OEC);</p> <p>r) désigner un curateur ou un tuteur aux enfants déplacés vers la Suisse en vue d'une adoption internationale (art. 17 et 18 de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001);</p> <p>s) requérir la désignation d'un curateur à l'enfant dans le cadre d'une procédure matrimoniale (art. 299, al. 2, lettre b,</p>	<p>al. 3, CC);</p> <p>h) désigner un curateur pour faire valoir la créance alimentaire de l'enfant, effectuer les démarches nécessaires à l'obtention de documents officiels ou gérer ses frais médicaux (art. 308, al. 2, CC);</p> <p>i) désigner un curateur à l'enfant né hors mariage (art. 309 CC);</p> <p>j) modifier le lieu de placement d'un enfant (art. 310, al. 1, CC);</p> <p>k) exhorter les parents à tenter une médiation (art. 314, al. 2, CC);</p> <p>l) désigner un curateur à l'enfant, au sens de l'article 314a bis CC;</p> <p>m) désigner un curateur, en exécution des décisions du juge civil (art. 315a, al. 1, CC);</p> <p>n) intervenir pour assurer la sauvegarde des biens de l'enfant (art. 318, 320, 322, 324 et 325 CC);</p> <p>o) donner ou refuser le consentement aux actes du tuteur (art. 416 et 417 CC);</p> <p>p) désigner un curateur à l'enfant conçu, si la sauvegarde de ses intérêts l'exige (art. 544, al. Ibis, CC);</p> <p>q) déclarer à l'office de l'état civil un enfant trouvé (art. 34, lettre d, et 38 OEC);</p> <p>r) désigner un curateur ou un tuteur aux enfants déplacés vers la Suisse en vue d'une adoption internationale (art. 17 et 18 de la loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale, du 22 juin 2001);</p> <p>s) requérir la désignation d'un curateur à l'enfant dans le cadre d'une procédure matrimoniale (art. 299, al. 2, lettre b,</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p> <p>2001); r) requérir la désignation d'un curateur à l'enfant dans le cadre d'une procédure matrimoniale (art. 299, al 2, lettre b, CPC). 5 Le président peut renoncer à sa compétence exclusive au profit du collège.</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p> <p>CPC). 4 Le juge peut renoncer à sa compétence exclusive au profit du tribunal.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...])</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>CPC). 4 Le juge peut renoncer à sa compétence exclusive au profit du tribunal.</p>
<p>Sous-section 3 Cour de justice Art. 7 Cour de justice 1 La compétence de la Cour de justice en matière d'adoption s'étend aux adoptions devant être prononcées en Suisse conformément à la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993. 2 De même, la Cour de justice est le tribunal compétent au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.</p>	<p>Sous-section 3 Cour de justice Art. 6 Cour de justice 1 La compétence de la Cour de justice en matière d'adoption s'étend aux adoptions devant être prononcées en Suisse conformément à la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993. 2 De même, la Cour de justice est le tribunal compétent au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.</p>	<p>Sous-section 3 Cour de justice Art. 6 Cour de justice 1 La compétence de la Cour de justice en matière d'adoption s'étend aux adoptions devant être prononcées en Suisse conformément à la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993. 2 De même, la Cour de justice est le tribunal compétent au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.</p>	<p>Sous-section 3 Cour de justice Art. 6 Cour de justice 1 La compétence de la Cour de justice en matière d'adoption s'étend aux adoptions devant être prononcées en Suisse conformément à la Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, du 29 mai 1993. 2 De même, la Cour de justice est le tribunal compétent au sens de la loi fédérale sur l'enlèvement international d'enfants et les Conventions de La Haye sur la protection des enfants et des adultes, du 21 décembre 2007.</p>
<p>Sous-section 4 Ministère public Art. 8 Ministère public 1 Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter action dans les cas suivants : a) demande en dissolution d'une association (art. 78 CC); b) action en annulation de mariage (art. 106 CC); c) constatation de l'extinction d'un droit réel inscrit au registre foncier, à la requête du conservateur de ce registre (art. 976, al. 3, CC); d) conversion de la propriété par étage en</p>	<p>Sous-section 4 Ministère public Art. 7 [S], al. 1, lettres c et d (abrogées)</p>	<p>Sous-section 4 Ministère public Art. 7 [S], al. 1, lettres c et d (abrogées)</p>	<p>Sous-section 4 Ministère public Art. 7 Ministère public 1 Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter action dans les cas suivants : a) demande en dissolution d'une association (art. 78 CC); b) action en annulation de mariage (art. 106 CC); c) constatation de l'extinction d'un droit réel inscrit au registre foncier, à la requête du conservateur de ce registre (art. 976, al. 3, CC); d) conversion de la propriété par étage en</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>copropriété ordinaire à la requête du conservateur du registre foncier (art. 33c, al. 4, de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 22 février 1910).</p> <p>² Le Ministère public transmet d'office les avis de reconnaissance d'un enfant qu'il reçoit de l'état civil aux communes du canton compétentes pour attaquer la reconnaissance (art. 259, al. 2, ch. 3, et 260a CC).</p> <p>³ Le Ministère public est l'autorité compétente pour défendre à l'action en paternité (art. 261, al. 2, CC).</p>	<p>copropriété ordinaire à la requête du conservateur du registre foncier (art. 33c, al. 4, de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 22 février 1910).</p> <p>² Le Ministère public transmet d'office les avis de reconnaissance d'un enfant qu'il reçoit de l'état civil aux communes du canton compétentes pour attaquer la reconnaissance (art. 259, al. 2, ch. 3, et 260a CC).</p> <p>³ Le Ministère public est l'autorité compétente pour défendre à l'action en paternité (art. 261, al. 2, CC).</p>	<p>Section 2 Code des obligations</p> <p>Art. 9 Ministère public</p> <p>Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public (art. 246, al. 2, CO).</p> <p>Section 3 Autres lois fédérales</p> <p>Art. 10 Accès aux données personnelles</p> <p>Le Tribunal de première instance, siégeant à huis clos, statue sur les actions en exécution du droit d'accès aux données personnelles (art. 15, al. 4, de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992).</p> <p>Art. 11 Partenariat enregistré</p> <p>Le Tribunal de protection est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant d'un autre partenaire (art. 27, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).</p> <p>² Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi</p>	<p>³ Le Ministère public est l'autorité compétente pour défendre à l'action en paternité (art. 261, al. 2, CC).</p>
<p>Section 2 Code des obligations</p> <p>Art. 8 Ministère public</p> <p>Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public (art. 246, al. 2, CO).</p> <p>Section 3 Autres lois fédérales</p> <p>Art. 9 Accès aux données personnelles</p> <p>Le Tribunal de première instance, siégeant à huis clos, statue sur les actions en exécution du droit d'accès aux données personnelles (art. 15, al. 4, de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992).</p> <p>Art. 10 Partenariat enregistré</p> <p>Le Tribunal de protection est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant d'un autre partenaire (art. 27, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).</p> <p>² Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi</p>	<p>Section 2 Code des obligations</p> <p>Art. 8 Ministère public</p> <p>Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public (art. 246, al. 2, CO).</p> <p>Section 3 Autres lois fédérales</p> <p>Art. 9 Accès aux données personnelles</p> <p>Le Tribunal de première instance, siégeant à huis clos, statue sur les actions en exécution du droit d'accès aux données personnelles (art. 15, al. 4, de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992).</p> <p>Art. 10 Partenariat enregistré</p> <p>Le Tribunal de protection est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant d'un autre partenaire (art. 27, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).</p> <p>² Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi</p>	<p>Section 2 Code des obligations</p> <p>Art. 8 Ministère public</p> <p>Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public (art. 246, al. 2, CO).</p> <p>Section 3 Autres lois fédérales</p> <p>Art. 9 Accès aux données personnelles</p> <p>Le Tribunal de première instance, siégeant à huis clos, statue sur les actions en exécution du droit d'accès aux données personnelles (art. 15, al. 4, de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992).</p> <p>Art. 10 Partenariat enregistré</p> <p>Le Tribunal de protection est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant d'un autre partenaire (art. 27, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).</p> <p>² Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi</p>	<p>Section 2 Code des obligations</p> <p>Art. 8 Ministère public</p> <p>Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en exécution d'une charge imposée dans l'intérêt public (art. 246, al. 2, CO).</p> <p>Section 3 Autres lois fédérales</p> <p>Art. 9 Accès aux données personnelles</p> <p>Le Tribunal de première instance, siégeant à huis clos, statue sur les actions en exécution du droit d'accès aux données personnelles (art. 15, al. 4, de la loi fédérale sur la protection des données, du 19 juin 1992).</p> <p>Art. 10 Partenariat enregistré</p> <p>Le Tribunal de protection est l'autorité compétente pour accorder à un partenaire enregistré le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant d'un autre partenaire (art. 27, al. 2, de la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).</p> <p>² Le Ministère public est l'autorité compétente pour intenter l'action en annulation du partenariat enregistré (art. 9, al. 2, de la loi</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).</p> <p>³ L'expression « partenariat enregistré » ou « partenaire enregistré » s'entend dans l'ensemble de la législation cantonale comme se rapportant à la loi fédérale, sauf si le texte légal en dispose autrement.</p> <p>⁴ Dans tous les domaines où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relatives aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.</p>	<p>fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).</p> <p>³ L'expression « partenariat enregistré » ou « partenaire enregistré » s'entend dans l'ensemble de la législation cantonale comme se rapportant à la loi fédérale, sauf si le texte légal en dispose autrement.</p> <p>⁴ Dans tous les domaines où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relatives aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.</p>	<p>fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe, du 18 juin 2004).</p> <p>³ L'expression « partenariat enregistré » ou « partenaire enregistré » s'entend dans l'ensemble de la législation cantonale comme se rapportant à la loi fédérale, sauf si le texte légal en dispose autrement.</p> <p>⁴ Dans tous les domaines où le droit fédéral impose le traitement identique des partenaires enregistrés et des conjoints, les dispositions de la législation cantonale relatives aux personnes mariées s'appliquent par analogie aux partenaires enregistrés.</p>
<p>Art. 12 Egalité entre femmes et hommes – Voies de droit</p> <p>Les litiges en matière d'égalité au sens de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, sont régis par la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.</p>	<p>Art. 11 Egalité entre femmes et hommes – Voies de droit</p> <p>Les litiges en matière d'égalité au sens de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, sont régis par la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.</p>	<p>Art. 11 Egalité entre femmes et hommes – Voies de droit</p> <p>Les litiges en matière d'égalité au sens de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, sont régis par la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.</p>
<p>Art. 13 Egalité entre femmes et hommes - Conciliation hors procédure</p> <p>¹ Indépendamment de toute procédure, toute personne qui subit ou risque de subir une discrimination au sens des articles 3 et 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, peut saisir l'autorité de conciliation instaurée par l'article 11, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.</p> <p>² Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent se faire assister par un avocat, un mandataire professionnellement qualifié ou une personne de confiance.</p> <p>³ L'autorité de conciliation s'efforce d'amener</p>	<p>Art. 12 Egalité entre femmes et hommes - Conciliation hors procédure</p> <p>¹ Indépendamment de toute procédure, toute personne qui subit ou risque de subir une discrimination au sens des articles 3 et 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, peut saisir l'autorité de conciliation instaurée par l'article 11, alinéa 3, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.</p> <p>² Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent se faire assister par un avocat, un mandataire professionnellement qualifié ou une personne de confiance.</p> <p>³ L'autorité de conciliation s'efforce d'amener</p>	<p>Art. 12 Egalité entre femmes et hommes - Conciliation hors procédure</p> <p>¹ Indépendamment de toute procédure, toute personne qui subit ou risque de subir une discrimination au sens des articles 3 et 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, du 24 mars 1995, peut saisir l'autorité de conciliation instaurée par l'article 11, al. 3, de la loi sur le Tribunal des prud'hommes, du 11 février 2010.</p> <p>² Les parties comparaissent en personne. Elles peuvent se faire assister par un avocat, un mandataire professionnellement qualifié ou une personne de confiance.</p> <p>³ L'autorité de conciliation s'efforce d'amener</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>les parties à un accord. Elle peut proposer toute solution propre à prévenir ou à régler un litige. ⁴ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, l'autorité de conciliation consigne l'accord dans un procès-verbal, lequel est soumis à sa signature et à celle des parties. Chaque partie en reçoit une copie. La transaction a les effets d'une décision entrée en force. ⁵ La procédure est gratuite.</p>	<p>les parties à un accord. Elle peut proposer toute solution propre à prévenir ou à régler un litige. ⁴ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, l'autorité de conciliation consigne l'accord dans un procès-verbal, lequel est soumis à sa signature et à celle des parties. Chaque partie en reçoit une copie. La transaction a les effets d'une décision entrée en force. ⁵ La procédure est gratuite.</p>	<p>les parties à un accord. Elle peut proposer toute solution propre à prévenir ou à régler un litige. ⁴ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, l'autorité de conciliation consigne l'accord dans un procès-verbal, lequel est soumis à sa signature et à celle des parties. Chaque partie en reçoit une copie. La transaction a les effets d'une décision entrée en force. ⁵ La procédure est gratuite.</p>	<p>les parties à un accord. Elle peut proposer toute solution propre à prévenir ou à régler un litige. ⁴ Lorsque la tentative de conciliation aboutit, l'autorité de conciliation consigne l'accord dans un procès-verbal, lequel est soumis à sa signature et à celle des parties. Chaque partie en reçoit une copie. La transaction a les effets d'une décision entrée en force. ⁵ La procédure est gratuite.</p>
<p>Titre II Procédure fédérale et dispositions de droit cantonal – dispositions particulières</p>	<p>Titre II Application du code de procédure civile</p>	<p>Titre II Application du code de procédure civile</p>	<p>Titre II Application du code de procédure civile</p>
<p>Art. 14 Récusations ¹ Le collège des présidents du Tribunal de protection statue sur les demandes de récusation dirigées contre l'un de ses membres ou l'un de ses fonctionnaires. La chambre de surveillance de la Cour de justice (ci-après la chambre de surveillance) est compétente pour connaître des recours. ² Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire du Tribunal civil sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires. La chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours. ³ Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire de la Cour de justice sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires.</p>	<p>Art. 13 Récusations ¹ Le collège des juges du Tribunal de protection statue sur les demandes de récusation dirigées contre l'un de ses membres ou l'un de ses fonctionnaires. La chambre de surveillance de la Cour de justice (ci-après la chambre de surveillance) est compétente pour connaître des recours. ² Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire du Tribunal civil sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires. La chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours. ³ Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire de la Cour de justice sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires.</p>	<p>Art. 13 Récusations ¹ Le collège des juges du Tribunal de protection statue sur les demandes de récusation dirigées contre l'un de ses membres ou l'un de ses fonctionnaires. La chambre de surveillance de la Cour de justice (ci-après la chambre de surveillance) est compétente pour connaître des recours. ² Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire du Tribunal civil sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires. La chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours. ³ Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire de la Cour de justice sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires.</p>	<p>Art. 13 Récusations ¹ Le collège des juges du Tribunal de protection statue sur les demandes de récusation dirigées contre l'un de ses membres ou l'un de ses fonctionnaires. La chambre de surveillance de la Cour de justice (ci-après la chambre de surveillance) est compétente pour connaître des recours. ² Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire du Tribunal civil sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires. La chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours. ³ Les demandes de récusation visant un juge ou un fonctionnaire de la Cour de justice sont tranchées par une délégation de 5 juges, dont le président ou un vice-président et 4 juges titulaires.</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>Art. 15 Publicité Les juridictions délibèrent à huis clos.</p> <p>Art. 16 Mandataires professionnellement qualifiés Les mandataires professionnellement qualifiés peuvent assister ou représenter les parties devant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, le Tribunal des baux et loyers et le Tribunal des prud'hommes, ainsi que devant la chambre des baux et loyers et la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>Art. 14 Publicité Les juridictions délibèrent à huis clos.</p> <p>Art. 15 Mandataires professionnellement qualifiés Les mandataires professionnellement qualifiés peuvent assister ou représenter les parties devant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, le Tribunal des baux et loyers et le Tribunal des prud'hommes, ainsi que devant la chambre des baux et loyers et la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.</p>	<p>PL 10958 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>
<p>Art. 14 Publicité Les juridictions délibèrent à huis clos.</p> <p>Art. 15 Mandataires professionnellement qualifiés Les mandataires professionnellement qualifiés peuvent assister ou représenter les parties devant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, le Tribunal des baux et loyers et le Tribunal des prud'hommes, ainsi que devant la chambre des baux et loyers et la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.</p>		<p>Art. 14 Publicité Les juridictions délibèrent à huis clos.</p> <p>Art. 15 Mandataires professionnellement qualifiés Les mandataires professionnellement qualifiés peuvent assister ou représenter les parties devant la commission de conciliation en matière de baux et loyers, le Tribunal des baux et loyers et le Tribunal des prud'hommes, ainsi que devant la chambre des baux et loyers et la chambre des prud'hommes de la Cour de justice.</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Art. 16 Langue de la procédure Les parties procèdent en langue française.</p> <p>Art. 18 Médiation L'autorité de conciliation et le tribunal informent les parties sur l'existence de la médiation au sens des articles 66 à 75 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et peuvent les inciter à y recourir.</p> <p>² Lorsque la médiation résulte d'une exhortation faite par le Tribunal de protection (art. 314, al. 2, CC), 3 séances de médiation sont à la charge du pouvoir judiciaire.</p>		<p>Art. 16 Langue de la procédure Les parties procèdent en langue française.</p> <p>Art. 17 Médiation L'autorité de conciliation et le tribunal informent les parties sur l'existence de la médiation au sens des articles 66 à 75 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et peuvent les inciter à y recourir.</p> <p>² Lorsque la médiation résulte d'une exhortation faite par le Tribunal de protection (art. 314, al. 2, CC), 3 séances de médiation sont à la charge du pouvoir judiciaire.</p>	<p>Art. 16 Langue de la procédure Les parties procèdent en langue française.</p> <p>Art. 17 Médiation L'autorité de conciliation et le tribunal informent les parties sur l'existence de la médiation au sens des articles 66 à 75 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, et peuvent les inciter à y recourir.</p> <p>² Lorsque la médiation résulte d'une exhortation faite par le Tribunal de protection (art. 314, al. 2, CC), 3 séances de médiation sont à la charge du pouvoir judiciaire.</p>
<p>Art. 19 Mesures provisionnelles La juridiction compétente pour statuer au fond l'est également pour ordonner les mesures provisionnelles.</p> <p>² Lorsque cette juridiction est collégiale, elle peut déléguer cette compétence à l'un de ses magistrats siégeant comme juge unique.</p>		<p>Art. 18 Mesures provisionnelles La juridiction compétente pour statuer au fond l'est également pour ordonner les mesures provisionnelles.</p> <p>² Lorsque cette juridiction est collégiale, elle peut déléguer cette compétence à l'un de ses magistrats siégeant comme juge unique.</p>	<p>Art. 18 Mesures provisionnelles La juridiction compétente pour statuer au fond l'est également pour ordonner les mesures provisionnelles.</p> <p>² Lorsque cette juridiction est collégiale, elle peut déléguer cette compétence à l'un de ses magistrats siégeant comme juge unique.</p>
<p>Art. 20 Frais de justice Dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais</p>		<p>Art. 19 Frais de justice Dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais</p>	<p>Art. 19 Frais de justice Dans les procédures dont la gratuité n'est pas prévue par la loi, les juridictions prélèvent des frais de justice, lesquels comprennent des frais</p>

PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)</p> <p>et des émoluments forfaiitaires en couverture de leurs prestations. L'avance de ces frais de justice peut être exigée.</p> <p>² Les frais correspondent aux coûts effectifs des actes concernés.</p> <p>³ Les émoluments forfaiitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Ils sont fixés en règle générale :</p> <p>a) entre 200 F et 5 000 F pour la juridiction gratuite;</p> <p>b) entre 100 F et 200 F pour l'émolument de conciliation;</p> <p>c) entre 200 F et 10 000 F pour l'émolument de décision dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse excède 75 000 F devant le Tribunal des prud'hommes et 50 000 F devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice;</p> <p>d) entre 200 F et 100 000 F pour l'émolument de décision dans les autres causes lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 10 000 000 F, respectivement entre 100 000 F et 200 000 F lorsque la valeur litigieuse excède ce montant.</p> <p>⁴ Si des motifs particuliers le justifient, ces émoluments peuvent être majorés, mais au plus jusqu'au double de leurs montants.</p> <p>⁵ Une fois calculés, ces émoluments peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat établit et publie un tarif des frais et émoluments perçus pour les opérations</p>	<p>et des émoluments forfaiitaires en couverture de leurs prestations. L'avance de ces frais de justice peut être exigée.</p> <p>² Les frais correspondent aux coûts effectifs des actes concernés.</p> <p>³ Les émoluments forfaiitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Ils sont fixés en règle générale :</p> <p>a) entre 200 F et 5 000 F pour la juridiction gratuite;</p> <p>b) entre 100 F et 200 F pour l'émolument de conciliation;</p> <p>c) entre 200 F et 10 000 F pour l'émolument de décision dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse excède 75 000 F devant le Tribunal des prud'hommes et 50 000 F devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice;</p> <p>d) entre 200 F et 100 000 F pour l'émolument de décision dans les autres causes lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 10 000 000 F, respectivement entre 100 000 F et 200 000 F lorsque la valeur litigieuse excède ce montant.</p> <p>⁴ Si des motifs particuliers le justifient, ces émoluments peuvent être majorés, mais au plus jusqu'au double de leurs montants.</p> <p>⁵ Une fois calculés, ces émoluments peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat établit et publie un tarif des frais et émoluments perçus pour les opérations</p>	<p>et des émoluments forfaiitaires en couverture de leurs prestations. L'avance de ces frais de justice peut être exigée.</p> <p>² Les frais correspondent aux coûts effectifs des actes concernés.</p> <p>³ Les émoluments forfaiitaires sont calculés en fonction de la valeur litigieuse, s'il y a lieu, de l'ampleur et de la difficulté de la cause. Ils sont fixés en règle générale :</p> <p>a) entre 200 F et 5 000 F pour la juridiction gratuite;</p> <p>b) entre 100 F et 200 F pour l'émolument de conciliation;</p> <p>c) entre 200 F et 10 000 F pour l'émolument de décision dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes, lorsque la valeur litigieuse excède 75 000 F devant le Tribunal des prud'hommes et 50 000 F devant la chambre des prud'hommes de la Cour de justice;</p> <p>d) entre 200 F et 100 000 F pour l'émolument de décision dans les autres causes lorsque la valeur litigieuse n'excède pas 10 000 000 F, respectivement entre 100 000 F et 200 000 F lorsque la valeur litigieuse excède ce montant.</p> <p>⁴ Si des motifs particuliers le justifient, ces émoluments peuvent être majorés, mais au plus jusqu'au double de leurs montants.</p> <p>⁵ Une fois calculés, ces émoluments peuvent être supprimés ou réduits pour tenir compte des efforts des parties de régler leur différend à l'amiable ou si d'autres motifs particuliers le justifient.</p> <p>⁶ Le Conseil d'Etat établit et publie un tarif des frais et émoluments perçus pour les opérations</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>conduites devant les juridictions.</p>	<p>PL 10958</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p> <p>conduites devant les juridictions.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>conduites devant les juridictions.</p>
---	--	--	---

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Art. 21 Défraiement d'un représentant professionnel ¹ Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. ² Lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, le défraiement est fixé librement d'après les autres éléments d'appréciation mentionnés à l'alinéa 1. ³ Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, le défraiement est de 600 à 18 000 F en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué. ⁴ Le Conseil d'Etat prévoit un tarif réduit ou spécial pour les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, pour les procédures d'appel ou de recours, ou pour les procédures de révision, d'interprétation et de rectification d'une décision.</p> <p>Art. 22 Assistance judiciaire : compétence et procédure ¹ Le président du Tribunal civil est l'autorité compétente pour statuer en matière d'assistance judiciaire. ² Les dispositions sur l'assistance judiciaire s'appliquent par analogie au curateur désigné</p>	<p>Art. 20 Défraiement d'un représentant professionnel ¹ Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. ² Lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, le défraiement est fixé librement d'après les autres éléments d'appréciation mentionnés à l'alinéa 1. ³ Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, le défraiement est de 600 à 18 000 F en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué. ⁴ Le Conseil d'Etat prévoit un tarif réduit ou spécial pour les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, pour les procédures d'appel ou de recours, ou pour les procédures de révision, d'interprétation et de rectification d'une décision.</p> <p>Art. 21 Assistance judiciaire : compétence et procédure ¹ Le président du Tribunal civil est l'autorité compétente pour statuer en matière d'assistance judiciaire. ² Les dispositions sur l'assistance judiciaire s'appliquent par analogie au curateur désigné en vertu des articles 314a bis et 449a CC ou</p>	<p>Art. 20 Défraiement d'un représentant professionnel ¹ Dans les contestations portant sur des affaires pécuniaires, le défraiement d'un représentant professionnel est, en règle générale, proportionnel à la valeur litigieuse. Il est fixé, dans les limites figurant dans un règlement du Conseil d'Etat, d'après l'importance de la cause, ses difficultés, l'ampleur du travail et le temps employé. ² Lorsque la valeur litigieuse ne peut pas être chiffrée, le défraiement est fixé librement d'après les autres éléments d'appréciation mentionnés à l'alinéa 1. ³ Si la contestation porte sur des affaires non pécuniaires, le défraiement est de 600 à 18 000 F en fonction de l'importance et de la difficulté de la cause ainsi que selon le travail effectué. ⁴ Le Conseil d'Etat prévoit un tarif réduit ou spécial pour les procédures ne conduisant pas au prononcé d'un jugement à caractère final, pour les affaires judiciaires relevant de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, du 11 avril 1889, pour les procédures d'appel ou de recours, ou pour les procédures de révision, d'interprétation et de rectification d'une décision.</p> <p>Art. 21 Assistance judiciaire : compétence et procédure ¹ Le président du Tribunal civil est l'autorité compétente pour statuer en matière d'assistance judiciaire. ² Les dispositions sur l'assistance judiciaire s'appliquent par analogie au curateur désigné en vertu des articles 314a bis et 449a CC ou</p>	

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>en vertu des articles 449a et 314a bis du code civil ou 299 du code de procédure civile.</p> <p>³ Le président de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître des recours.</p> <p>⁴ Les dispositions réglementaires édictées par le Conseil d'Etat en matière d'assistance juridique s'appliquent pour le surplus.</p>	<p>299 CPC.</p> <p>³ Le président de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître des recours.</p> <p>⁴ Les dispositions réglementaires édictées par le Conseil d'Etat en matière d'assistance juridique s'appliquent pour le surplus.</p>		<p>299 CPC.</p> <p>³ Le président de la Cour de justice est l'autorité compétente pour connaître des recours.</p> <p>⁴ Les dispositions réglementaires édictées par le Conseil d'Etat en matière d'assistance juridique s'appliquent pour le surplus.</p>
<p>Art. 23 Gratuité</p> <p>¹ Il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers.</p> <p>² Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes.</p> <p>³ Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré, dans les causes :</p> <p>a) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mai 1981, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004;</p> <p>b) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004.</p>	<p>Art. 22 Gratuité</p> <p>¹ Il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers.</p> <p>² Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes.</p> <p>³ Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré, dans les causes :</p> <p>a) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mai 1981, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004;</p> <p>b) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004.</p> <p>⁴ Il n'est pas prélevé de frais judiciaires ni</p>		<p>Art. 22 Gratuité</p> <p>¹ Il n'est pas prélevé de frais dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers.</p> <p>² Il n'est pas alloué de dépens ni d'indemnité pour la représentation en justice dans les causes soumises à la juridiction des prud'hommes.</p> <p>³ Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens à la charge de l'assuré, dans les causes :</p> <p>a) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-accidents obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mai 1981, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004;</p> <p>b) portant sur les assurances complémentaires à l'assurance-maladie obligatoire prévue par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, y compris celles servies par les entreprises d'assurance soumises à la loi fédérale sur la surveillance des entreprises d'assurances, du 17 décembre 2004.</p> <p>⁴ Il n'est pas prélevé de frais judiciaires ni alloué de dépens en matière de placement à des fins d'assistance. Les frais d'expertises</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>alloué de dépens en matière de placement à des fins d'assistance. Les frais d'expertises peuvent être mis à la charge des parties dans l'assistance.</p> <p>Art. 24 Cas spéciaux ¹ Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus. ² Lorsque le procès ne se termine pas par une décision au fond mais en particulier par un retrait du recours, un désistement, une transaction ou une décision d'irrecevabilité, le défraiement peut être réduit en conséquence.</p>	<p>alloué de dépens en matière de placement à des fins d'assistance. Les frais d'expertises peuvent être mis à la charge des parties dans l'assistance.</p> <p>Art. 23 Cas spéciaux ¹ Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus. ² Lorsque le procès ne se termine pas par une décision au fond mais en particulier par un retrait du recours, un désistement, une transaction ou une décision d'irrecevabilité, le défraiement peut être réduit en conséquence.</p>		<p>peuvent être mis à la charge des parties dans l'assistance.</p> <p>Art. 23 Cas spéciaux ¹ Lorsqu'il y a une disproportion manifeste entre la valeur litigieuse et l'intérêt des parties au procès ou entre le taux applicable selon la présente loi et le travail effectif de l'avocat, la juridiction peut fixer un défraiement inférieur ou supérieur aux taux minimums et maximums prévus. ² Lorsque le procès ne se termine pas par une décision au fond mais en particulier par un retrait du recours, un désistement, une transaction ou une décision d'irrecevabilité, le défraiement peut être réduit en conséquence.</p>
<p>Art. 25 Représentation par une autre personne que par un avocat et parties non représentées Aux mandataires professionnellement qualifiés et aux autres personnes qui ne sont pas avocats, la juridiction alloue une indemnité pour la représentation en justice, dans la mesure où la qualité du travail effectué et les autres circonstances le justifient. Il en va de même pour les parties non représentées.</p>	<p>Art. 24 Représentation par une autre personne que par un avocat et parties non représentées Aux mandataires professionnellement qualifiés et aux autres personnes qui ne sont pas avocats, la juridiction alloue une indemnité pour la représentation en justice, dans la mesure où la qualité du travail effectué et les autres circonstances le justifient. Il en va de même pour les parties non représentées.</p>		<p>Art. 24 Représentation par une autre personne que par un avocat et parties non représentées Aux mandataires professionnellement qualifiés et aux autres personnes qui ne sont pas avocats, la juridiction alloue une indemnité pour la représentation en justice, dans la mesure où la qualité du travail effectué et les autres circonstances le justifient. Il en va de même pour les parties non représentées.</p>
<p>Art. 26 Débours nécessaires Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci.</p>	<p>Art. 25 Débours nécessaires Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci.</p>		<p>Art. 25 Débours nécessaires Les débours nécessaires sont estimés, sauf éléments contraires, à 3% du défraiement et s'ajoutent à celui-ci.</p>
<p>Art. 27 Fixation des dépens La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la</p>	<p>Art. 26 Fixation des dépens La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la</p>		<p>Art. 26 Fixation des dépens La juridiction fixe les dépens d'après le dossier en chiffres ronds incluant la taxe sur la</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>1 Valeur ajoutée. La décision est motivée. 2 Un état de frais peut être déposé. 3 La fixation des dépens est sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client.</p> <p>Art. 28 Signature et expédition des jugements</p> <p>1 Toutes les juridictions ont des sceaux qui portent les armoiries de la République et dont la forme est déterminée par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Les sceaux portent pour légende la désignation de la juridiction. 2 La signature du président vaut signature du tribunal selon l'article 238, lettre h, du code de procédure civile. 3 Les expéditions des jugements sont revêtues du sceau de la juridiction qui les a rendus.</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>1 Valeur ajoutée. La décision est motivée. 2 Un état de frais peut être déposé. 3 La fixation des dépens est sans effet sur les rapports contractuels entre l'avocat et son client.</p> <p>Art. 27 Signature et expédition des jugements</p> <p>1 Toutes les juridictions ont des sceaux qui portent les armoiries de la République et dont la forme est déterminée par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Les sceaux portent pour légende la désignation de la juridiction. 2 La signature du juge autorisé à signer selon le règlement de la juridiction vaut signature du tribunal selon l'article 238, lettre h, CPC. 3 Les expéditions des jugements sont revêtues du sceau de la juridiction qui les a rendus.</p>
<p>Art. 29 Notification des actes</p> <p>Les huissiers judiciaires peuvent être requis pour procéder à la notification des actes.</p> <p>Art. 30 Exécution des jugements</p> <p>1 L'autorité compétente pour exécuter les jugements peut recourir aux services d'un huissier judiciaire ou d'un notaire. 2 Elle peut également ordonner le recours à la force publique. 3 Lorsque l'évacuation porte sur un logement, l'exécution du jugement par la force publique est précédée de l'intervention d'un huissier judiciaire.</p> <p>Art. 31 Procédure en cas d'évacuation d'un logement</p> <p>1 Lorsqu'il connaît d'une requête en évacuation d'un locataire, le Tribunal des</p>			<p>Art. 28 Notification des actes</p> <p>Les huissiers judiciaires peuvent être requis pour procéder à la notification des actes.</p> <p>Art. 29 Exécution des jugements</p> <p>1 L'autorité compétente pour exécuter les jugements peut recourir aux services d'un huissier judiciaire ou d'un notaire. 2 Elle peut également ordonner le recours à la force publique. 3 Lorsque l'évacuation porte sur un logement, l'exécution du jugement par la force publique est précédée de l'intervention d'un huissier judiciaire.</p> <p>Art. 30 Procédure en cas d'évacuation d'un logement</p> <p>1 Lorsqu'il connaît d'une requête en évacuation d'un locataire, le Tribunal des</p>
<p>Art. 29 Notification des actes</p> <p>Les huissiers judiciaires peuvent être requis pour procéder à la notification des actes.</p> <p>Art. 30 Exécution des jugements</p> <p>1 L'autorité compétente pour exécuter les jugements peut recourir aux services d'un huissier judiciaire ou d'un notaire. 2 Elle peut également ordonner le recours à la force publique. 3 Lorsque l'évacuation porte sur un logement, l'exécution du jugement par la force publique est précédée de l'intervention d'un huissier judiciaire.</p> <p>Art. 31 Procédure en cas d'évacuation d'un logement</p> <p>1 Lorsqu'il connaît d'une requête en évacuation d'un locataire, le Tribunal des</p>			<p>Art. 27 Signature et expédition des jugements</p> <p>1 Toutes les juridictions ont des sceaux qui portent les armoiries de la République et dont la forme est déterminée par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Les sceaux portent pour légende la désignation de la juridiction. 2 La signature du juge autorisé à signer selon le règlement de la juridiction vaut signature du tribunal selon l'article 238, lettre h, CPC. 3 Les expéditions des jugements sont revêtues du sceau de la juridiction qui les a rendus.</p>
<p>Art. 28 Notification des actes</p> <p>Les huissiers judiciaires peuvent être requis pour procéder à la notification des actes.</p> <p>Art. 29 Exécution des jugements</p> <p>1 L'autorité compétente pour exécuter les jugements peut recourir aux services d'un huissier judiciaire ou d'un notaire. 2 Elle peut également ordonner le recours à la force publique. 3 Lorsque l'évacuation porte sur un logement, l'exécution du jugement par la force publique est précédée de l'intervention d'un huissier judiciaire.</p> <p>Art. 30 Procédure en cas d'évacuation d'un logement</p> <p>1 Lorsqu'il connaît d'une requête en évacuation d'un locataire, le Tribunal des</p>			<p>Art. 29 Notification des actes</p> <p>Les huissiers judiciaires peuvent être requis pour procéder à la notification des actes.</p> <p>Art. 29 Exécution des jugements</p> <p>1 L'autorité compétente pour exécuter les jugements peut recourir aux services d'un huissier judiciaire ou d'un notaire. 2 Elle peut également ordonner le recours à la force publique. 3 Lorsque l'évacuation porte sur un logement, l'exécution du jugement par la force publique est précédée de l'intervention d'un huissier judiciaire.</p> <p>Art. 30 Procédure en cas d'évacuation d'un logement</p> <p>1 Lorsqu'il connaît d'une requête en évacuation d'un locataire, le Tribunal des</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>baux et loyers ordonne, dans les limites de l'article 254 du code de procédure civile, du 19 décembre 2008, la comparution personnelle des parties. Il entend tout d'abord concilier, et de conciliation, notamment pour favoriser la conclusion d'accords de rattrapage de l'arriéré et de mise à l'épreuve du locataire en vue du retrait du congé.</p> <p>² Il peut, avec l'accord des parties, les reconvoquer en présence de représentants du département chargé du logement et de représentants des services sociaux.</p> <p>³ Lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, il siège en présence de ces représentants.</p> <p>⁴ Après leur audition et l'audition des parties, il peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier.</p> <p>⁵ Dans ce dernier cas, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable. Est réservé le recours de l'Etat contre le locataire ou le fermier à raison des sommes qu'il a payées.</p>	<p>ordonne, dans les limites de l'article 254 CPC, la comparution personnelle des parties. Il entend tout d'abord concilier, et de conciliation, notamment pour favoriser la conclusion d'accords de rattrapage de l'arriéré et de mise à l'épreuve du locataire en vue du retrait du congé.</p> <p>² Il peut, avec l'accord des parties, les reconvoquer en présence de représentants du département chargé du logement et de représentants des services sociaux.</p> <p>³ Lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, il siège en présence de ces représentants.</p> <p>⁴ Après leur audition et l'audition des parties, il peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier.</p> <p>⁵ Dans ce dernier cas, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable. Est réservé le recours de l'Etat contre le locataire ou le fermier à raison des sommes qu'il a payées.</p>	<p>ordonne, dans les limites de l'article 254 CPC, la comparution personnelle des parties. Il entend tout d'abord concilier, et de conciliation, notamment pour favoriser la conclusion d'accords de rattrapage de l'arriéré et de mise à l'épreuve du locataire en vue du retrait du congé.</p> <p>² Il peut, avec l'accord des parties, les reconvoquer en présence de représentants du département chargé du logement et de représentants des services sociaux.</p> <p>³ Lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, il siège en présence de ces représentants.</p> <p>⁴ Après leur audition et l'audition des parties, il peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier.</p> <p>⁵ Dans ce dernier cas, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable. Est réservé le recours de l'Etat contre le locataire ou le fermier à raison des sommes qu'il a payées.</p>	<p>ordonne, dans les limites de l'article 254 CPC, la comparution personnelle des parties. Il entend tout d'abord concilier, et de conciliation, notamment pour favoriser la conclusion d'accords de rattrapage de l'arriéré et de mise à l'épreuve du locataire en vue du retrait du congé.</p> <p>² Il peut, avec l'accord des parties, les reconvoquer en présence de représentants du département chargé du logement et de représentants des services sociaux.</p> <p>³ Lorsqu'il est appelé à statuer sur l'exécution d'un jugement d'évacuation d'un logement, il siège en présence de ces représentants.</p> <p>⁴ Après leur audition et l'audition des parties, il peut, pour des motifs humanitaires, surseoir à l'exécution du jugement d'évacuation dans la mesure nécessaire pour permettre le relogement du locataire ou du fermier.</p> <p>⁵ Dans ce dernier cas, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable. Est réservé le recours de l'Etat contre le locataire ou le fermier à raison des sommes qu'il a payées.</p>
<p>Titre III Procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant</p> <p>Chapitre I Principes – Règles de procédure</p> <p>Section 1 Droit applicable</p> <p>Art. 32 Droit fédéral et droit cantonal ¹ Sont applicables en matière de procédure devant le Tribunal de protection :</p>	<p>Titre III Procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant</p> <p>Chapitre I Principes – Règles de procédure</p> <p>Section 1 Droit applicable</p> <p>Art. 31 Droit fédéral et droit cantonal ¹ Sont applicables en matière de procédure devant le Tribunal de protection :</p>	<p>Titre III Procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant</p> <p>Chapitre I Principes – Règles de procédure</p> <p>Section 1 Droit applicable</p> <p>Art. 31 Droit fédéral et droit cantonal ¹ Sont applicables en matière de procédure devant le Tribunal de protection :</p>	<p>Titre III Procédure devant le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant</p> <p>Chapitre I Principes – Règles de procédure</p> <p>Section 1 Droit applicable</p> <p>Art. 31 Droit fédéral et droit cantonal ¹ Sont applicables en matière de procédure devant le Tribunal de protection :</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)
<p>a) les règles de procédure fixées par le code civil, notamment aux articles 443 à 450g CC;</p> <p>b) les dispositions de la présente loi;</p> <p>c) à titre complémentaire, les dispositions des articles 248 à 270 CPC relatives à la procédure sommaire;</p> <p>d) subsidiairement, les dispositions générales des articles 1^{er} à 196 CPC, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2.</p>	<p>a) les règles de procédure fixées par le code civil, notamment aux articles 443 à 450g CC;</p> <p>b) les dispositions de la présente loi;</p> <p>c) à titre complémentaire, les dispositions des articles 248 à 270 CPC relatives à la procédure sommaire;</p> <p>d) subsidiairement, les dispositions générales des articles 1^{er} à 196 CPC, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2.</p>	<p>a) les règles de procédure fixées par le code civil, notamment aux articles 443 à 450g CC;</p> <p>b) les dispositions de la présente loi;</p> <p>c) à titre complémentaire, les dispositions des articles 248 à 270 CPC relatives à la procédure sommaire;</p> <p>d) subsidiairement, les dispositions générales des articles 1^{er} à 196 CPC, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2.</p>	<p>a) les règles de procédure fixées par le code civil, notamment aux articles 443 à 450g du code civil;</p> <p>b) les dispositions de la présente loi;</p> <p>c) à titre complémentaire, les dispositions des articles 248 à 270 du code de procédure civile suisse relatives à la procédure sommaire;</p> <p>d) accessoirement, les dispositions générales des articles 1^{er} à 196 du code de procédure civile suisse, sous réserve des exceptions prévues à l'alinéa 2.</p>
<p>2 L'application du code de procédure civile par le Tribunal de protection est exclue pour les dispositions suivantes :</p> <p>a) article 54, al. 1 et 3, principe de publicité;</p> <p>b) article 62, al. 2, attestation de dépôt;</p> <p>c) articles 73 à 77, intervention;</p> <p>d) article 134, délai de citation;</p> <p>e) article 145, suspension des délais;</p> <p>f) article 155, al. 1 et 2, administration des preuves;</p> <p>g) articles 165 et 166, refus de collaborer;</p> <p>h) articles 183 à 189, expertise;</p> <p>i) article 265, mesures superprovisioennelles</p>	<p>2 L'application du code de procédure civile par le Tribunal de protection est exclue pour les dispositions suivantes :</p> <p>a) article 54, alinéas 1 et 3, principe de publicité;</p> <p>b) article 62, alinéa 2, attestation de dépôt;</p> <p>c) articles 73 à 77, intervention;</p> <p>d) article 134, délai de citation;</p> <p>e) article 145, suspension des délais;</p> <p>f) article 155, alinéas 1 et 2, administration des preuves;</p> <p>g) articles 165 et 166, refus de collaborer;</p> <p>h) articles 183 à 189, expertise;</p> <p>i) article 265, mesures superprovisioennelles</p>	<p>2 L'application du code de procédure civile par le Tribunal de protection est exclue pour les dispositions suivantes :</p> <p>a) article 54, alinéas 1 et 3, principe de publicité;</p> <p>b) article 62, alinéa 2, attestation de dépôt;</p> <p>c) articles 73 à 77, intervention;</p> <p>d) article 134, délai de citation;</p> <p>e) article 145, suspension des délais;</p> <p>f) article 155, alinéas 1 et 2, administration des preuves;</p> <p>g) articles 165 et 166, refus de collaborer;</p> <p>h) articles 183 à 189, expertise;</p> <p>i) article 265, mesures superprovisioennelles</p>	<p>2 L'application du code de procédure civile suisse par le Tribunal de protection est exclue pour les dispositions suivantes :</p> <p>a) article 54, alinéas 1 et 3, principe de publicité;</p> <p>b) article 62, alinéa 2, attestation de dépôt;</p> <p>c) articles 73 à 77, intervention;</p> <p>d) article 134, délai de citation;</p> <p>e) article 139, notification électronique;</p> <p>f) article 145, suspension des délais;</p> <p>g) article 155, alinéas 1 et 2, administration des preuves;</p> <p>h) articles 165 et 166, refus de collaborer;</p> <p>i) articles 183 à 189, expertise;</p> <p>j) article 265, mesures superprovisioennelles.</p>
<p>Section 2</p>	<p>Section 2</p>	<p>Section 2</p>	<p>Section 2</p>
<p>Litispendance – Parties</p>	<p>Litispendance – Parties</p>	<p>Litispendance – Parties</p>	<p>Litispendance – Parties</p>
<p>Art. 33 Début de la litispendance</p>	<p>Art. 32 Début de la litispendance</p>	<p>Art. 32 Début de la litispendance</p>	<p>Art. 33 Début de la litispendance</p>
<p>La procédure devant le Tribunal de protection est initiée d'office, ou à réception d'un signalement ou d'une requête.</p>	<p>La procédure devant le Tribunal de protection est initiée d'office, ou à réception d'un signalement ou d'une requête.</p>	<p>La procédure devant le Tribunal de protection est initiée d'office, ou à réception d'un signalement ou d'une requête.</p>	<p>La procédure devant le Tribunal de protection est initiée d'office, ou à réception d'un signalement ou d'une requête.</p>
<p>Art. 34 Requête et signalement de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide</p>	<p>Art. 33 Requête et signalement de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide</p>	<p>Art. 33 Requête et signalement de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide</p>	<p>Art. 34 Requête et signalement de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>¹ Le droit et l'obligation d'aviser le Tribunal de protection de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide sont définis à l'article 443 du code civil.</p> <p>² Le signalement ou la requête doit être adressé au Tribunal de protection par écrit ou par voie électronique à l'adresse de la juridiction et comprendre le nom, le prénom et l'adresse de leur auteur.</p> <p>³ Le Tribunal de protection n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes anonymes, abusifs ou manifestement mal fondés.</p>	<p>¹ Le droit et l'obligation d'aviser le Tribunal de protection de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide sont définis à l'article 443 CC.</p> <p>² Le signalement ou la requête doit être adressé au Tribunal de protection par écrit ou par voie électronique à l'adresse de la juridiction et comprendre le nom, le prénom et l'adresse de leur auteur.</p> <p>³ Le Tribunal de protection n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes anonymes, abusifs ou manifestement mal fondés.</p>		<p>¹ Le droit et l'obligation d'aviser le Tribunal de protection de la situation d'un adulte ayant besoin d'aide sont définis à l'article 443 CC.</p> <p>² Le signalement ou la requête doit être adressé au Tribunal de protection par écrit ou par voie électronique à l'adresse de la juridiction et comprendre le nom, le prénom et l'adresse de leur auteur.</p> <p>³ Le Tribunal de protection n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes anonymes, abusifs ou manifestement mal fondés.</p>
<p>Art. 35 Signalement d'un mineur en danger dans son développement</p> <p>¹ Toute personne peut signaler au service de protection des mineurs la situation d'un enfant en danger dans son développement.</p> <p>² Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé, doit la signaler au service de protection des mineurs. Les obligations relatives à la levée du secret professionnel par l'instance compétente demeurent réservées.</p> <p>³ Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé, les membres du corps enseignant, les intervenants dans le domaine du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les fonctionnaires de</p>	<p>Art. 34 Signalement d'un mineur en danger dans son développement</p> <p>¹ Toute personne peut signaler au service de protection des mineurs la situation d'un enfant en danger dans son développement.</p> <p>² Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé, doit la signaler au service de protection des mineurs. Les obligations relatives à la levée du secret professionnel par l'instance compétente demeurent réservées.</p> <p>³ Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans le domaine du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les fonctionnaires de police, les</p>		<p>Art. 34 Signalement d'un mineur en danger dans son développement</p> <p>¹ Toute personne peut signaler au service de protection des mineurs la situation d'un enfant en danger dans son développement.</p> <p>² Toute personne qui, dans le cadre de l'exercice d'une profession, d'une charge ou d'une fonction en relation avec les mineurs, qu'elle soit exercée à titre principal, accessoire ou auxiliaire, a connaissance d'une situation d'un mineur dont le développement est menacé, doit la signaler au service de protection des mineurs. Les obligations relatives à la levée du secret professionnel par l'instance compétente demeurent réservées.</p> <p>³ Sont notamment astreints à l'obligation de faire un signalement auprès du service de protection des mineurs, les membres des autorités scolaires et ecclésiastiques, les professionnels de la santé, les enseignants, les intervenants dans le domaine du sport et des activités de loisirs, les employés des communes, les fonctionnaires de police, les</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n ^o original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>police, les travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.</p> <p>⁴ Les personnes astreintes à l'obligation de signaler une situation de mineur sont réputées avoir satisfait à cette obligation par le signalement au service de protection des mineurs.</p> <p>⁵ Le signalement au service de protection des mineurs comprend le nom, le prénom et l'adresse du signalant. Les personnes astreintes à l'obligation de faire un signalement au sens des alinéas 2 et 3 l'adressent par voie écrite ou électronique.</p> <p>⁶ Le service de protection des mineurs n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes anonymes, abusifs, ou manifestement mal fondés.</p> <p>⁷ Si des mesures de protection de l'enfant s'avèrent nécessaires, le service de protection des mineurs saisit le Tribunal de protection. Demeurent réservées ses interventions dans les cas de péril.</p> <p>⁸ L'application de l'article 79, alinéa 2, de la présente loi demeure réservée.</p>	<p>travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.</p> <p>⁴ Les personnes astreintes à l'obligation de signaler une situation de mineur sont réputées avoir satisfait à cette obligation par le signalement au service de protection des mineurs.</p> <p>⁵ Le signalement au service de protection des mineurs comprend le nom, le prénom et l'adresse du signalant. Les personnes astreintes à l'obligation de faire un signalement au sens des alinéas 2 et 3 l'adressent par voie écrite ou électronique.</p> <p>⁶ Le service de protection des mineurs n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes anonymes, abusifs, ou manifestement mal fondés.</p> <p>⁷ Si des mesures de protection de l'enfant s'avèrent nécessaires, le service de protection des mineurs saisit le Tribunal de protection. Demeurent réservées ses interventions dans les cas de péril.</p> <p>⁸ L'application de l'article 78, al. 2, de la présente loi demeure réservée.</p>	<p>travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.</p> <p>⁴ Les personnes astreintes à l'obligation de signaler une situation de mineur sont réputées avoir satisfait à cette obligation par le signalement au service de protection des mineurs.</p> <p>⁵ Le signalement au service de protection des mineurs comprend le nom, le prénom et l'adresse du signalant. Les personnes astreintes à l'obligation de faire un signalement au sens des alinéas 2 et 3 l'adressent par voie écrite ou électronique.</p> <p>⁶ Le service de protection des mineurs n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes anonymes, abusifs, ou manifestement mal fondés.</p> <p>⁷ Si des mesures de protection de l'enfant s'avèrent nécessaires, le service de protection des mineurs saisit le Tribunal de protection. Demeurent réservées ses interventions dans les cas de péril.</p> <p>⁸ L'application de l'article 78, al. 2, de la présente loi demeure réservée.</p>	<p>travailleurs sociaux, les éducateurs, les psychologues actifs en milieu scolaire et éducatif, les psychomotriciens et les logopédistes.</p> <p>⁴ Les personnes astreintes à l'obligation de signaler une situation de mineur sont réputées avoir satisfait à cette obligation par le signalement au service de protection des mineurs.</p> <p>⁵ Le signalement au service de protection des mineurs comprend le nom, le prénom et l'adresse du signalant. Les personnes astreintes à l'obligation de faire un signalement au sens des alinéas 2 et 3 l'adressent par voie écrite ou électronique.</p> <p>⁶ Le service de protection des mineurs n'entre pas en matière sur les signalements et requêtes anonymes, abusifs, ou manifestement mal fondés.</p> <p>⁷ Si des mesures de protection de l'enfant s'avèrent nécessaires, le service de protection des mineurs saisit le Tribunal de protection. Demeurent réservées ses interventions dans les cas de péril.</p> <p>⁸ L'application de l'article 78, al. 2, de la présente loi demeure réservée.</p>
<p>Art. 36 Parties à la procédure Sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection : a) dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4^e degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants;</p>	<p>Art. 35 Parties à la procédure Sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection : a) dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4^e degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants;</p>	<p>Art. 35 Parties à la procédure Sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection : a) dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4^e degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants;</p>	<p>Art. 35 Parties à la procédure Sont parties à la procédure devant le Tribunal de protection : a) dans les procédures instruites à l'égard d'un adulte, outre la personne concernée, son conjoint, son partenaire enregistré ou la personne faisant durablement ménage commun avec elle ou l'un de ses parents jusqu'au 4^e degré, dans la mesure où ils interviennent comme requérants;</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre (...))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>b) dans les procédures instruites à l'égard d'un mineur, le mineur concerné, ses père et mère et le cas échéant son représentant légal, de même que les tiers au sens de l'article 274a du code civil.</p> <p>Section 3 Déroulement de la procédure</p> <p>Art. 37 Enquête – Etablissement des faits</p> <p>¹ Le président du Tribunal de protection dirige la procédure et organise l'autorité collégiale</p> <p>² Le Tribunal de protection procède à l'instruction complète du dossier. Il établit d'office les faits et procède à toutes mesures probatoires utiles, en particulier il auditionne la personne concernée et convoque les témoins dont il estime la déposition nécessaire. Il peut également requérir tout rapport des organes administratifs ou de police, pièces dont les parties peuvent prendre connaissance pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>³ Le Tribunal de protection peut en tout temps requérir la participation à l'audience d'un représentant du service de protection des mineurs ou du service des tutelles d'adultes.</p> <p>⁴ Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir. Le procès-verbal est signé par le président et par son greffier.</p> <p>⁵ L'instruction a lieu indépendamment de la présence des parties.</p> <p>⁶ Le Tribunal de protection peut en tout temps ordonner un complément d'enquête.</p>	<p>b) dans les procédures instruites à l'égard d'un mineur, le mineur concerné, ses père et mère et le cas échéant son représentant légal, de même que les tiers au sens de l'article 274a CC.</p> <p>Section 3 Déroulement de la procédure</p> <p>Art. 36 Enquête – Etablissement des faits</p> <p>¹ Le juge du Tribunal de protection dirige la procédure.</p> <p>² Le Tribunal de protection procède à l'instruction complète du dossier. Il établit d'office les faits et procède à toutes mesures probatoires utiles, en particulier il auditionne la personne concernée et convoque les témoins dont il estime la déposition nécessaire. Il peut également requérir tout rapport des organes administratifs ou de police, pièces dont les parties peuvent prendre connaissance pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>³ Le Tribunal de protection peut en tout temps requérir la participation à l'audience d'un représentant du service de protection des mineurs ou du service des tutelles d'adultes.</p> <p>⁴ Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir. Le procès-verbal est signé par le juge et par son greffier.</p> <p>⁵ L'instruction a lieu indépendamment de la présence des parties.</p> <p>⁶ Le Tribunal de protection peut en tout temps ordonner un complément d'enquête.</p>	<p>b) dans les procédures instruites à l'égard d'un mineur, le mineur concerné, ses père et mère et le cas échéant son représentant légal, de même que les tiers au sens de l'article 274a CC.</p> <p>Section 3 Déroulement de la procédure</p> <p>Art. 36 Enquête – Etablissement des faits</p> <p>¹ Le juge du Tribunal de protection dirige la procédure.</p> <p>² Le Tribunal de protection procède à l'instruction complète du dossier. Il établit d'office les faits et procède à toutes mesures probatoires utiles, en particulier il auditionne la personne concernée et convoque les témoins dont il estime la déposition nécessaire. Il peut également requérir tout rapport des organes administratifs ou de police, pièces dont les parties peuvent prendre connaissance pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>³ Le Tribunal de protection peut en tout temps requérir la participation à l'audience d'un représentant du service de protection des mineurs ou du service des tutelles d'adultes.</p> <p>⁴ Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir. Le procès-verbal est signé par le juge et par son greffier.</p> <p>⁵ L'instruction a lieu indépendamment de la présence des parties.</p> <p>⁶ Le Tribunal de protection peut en tout temps ordonner un complément d'enquête.</p>	<p>b) dans les procédures instruites à l'égard d'un mineur, le mineur concerné, ses père et mère et le cas échéant son représentant légal, de même que les tiers au sens de l'article 274a CC.</p> <p>Section 3 Déroulement de la procédure</p> <p>Art. 36 Enquête – Etablissement des faits</p> <p>¹ Le juge du Tribunal de protection dirige la procédure.</p> <p>² Le Tribunal de protection procède à l'instruction complète du dossier. Il établit d'office les faits et procède à toutes mesures probatoires utiles, en particulier il auditionne la personne concernée et convoque les témoins dont il estime la déposition nécessaire. Il peut également requérir tout rapport des organes administratifs ou de police, pièces dont les parties peuvent prendre connaissance pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose.</p> <p>³ Le Tribunal de protection peut en tout temps requérir la participation à l'audience d'un représentant du service de protection des mineurs ou du service des tutelles d'adultes.</p> <p>⁴ Les dépositions sont résumées au procès-verbal de l'audience dans ce qu'elles ont d'utile à retenir. Le procès-verbal est signé par le juge et par son greffier.</p> <p>⁵ L'instruction a lieu indépendamment de la présence des parties.</p> <p>⁶ Le Tribunal de protection peut en tout temps ordonner un complément d'enquête.</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p> <p>Art. 38 Citation</p> <p>¹ La citation à comparaître est expédiée 6 jours au moins avant la date de comparution.</p> <p>² En cas de nécessité, ce délai peut être abrégé. Dans de tels cas, la réduction du délai est mentionnée dans la convocation qui peut être envoyée par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication.</p>	<p>PL 10958</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>Art. 37 Citation</p> <p>¹ La citation à comparaître est expédiée 6 jours au moins avant la date de comparution.</p> <p>² En cas de nécessité, ce délai peut être abrégé. Dans de tels cas, la réduction du délai est mentionnée dans la convocation qui peut être envoyée par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Art. 39 Audition des mineurs et des père et mère</p> <p>Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection :</p> <p>a) entend personnellement et de manière appropriée l'enfant concerné, conformément aux dispositions de l'article 314a du code civil, à moins que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent à son audition. Il peut confier l'audition de l'enfant à une personne qu'il nomme à cet effet;</p> <p>b) entend les père et mère de l'enfant; s'ils ne comparaissent pas, bien que régulièrement convoqués, ils peuvent être amenés par la force publique;</p> <p>c) peut également charger le service de protection des mineurs d'établir un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet;</p> <p>d) ordonne si nécessaire les mesures utiles à l'observation éducative ou clinique de l'enfant, même si celle-ci doit comporter son hospitalisation ou son placement provisoire.</p>	<p>Art. 38 Audition des mineurs et des père et mère</p> <p>Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection :</p> <p>a) entend personnellement et de manière appropriée l'enfant concerné, conformément aux dispositions de l'article 314a CC, à moins que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent à son audition. Il peut confier l'audition de l'enfant à une personne qu'il nomme à cet effet;</p> <p>b) entend les père et mère de l'enfant; s'ils ne comparaissent pas, bien que régulièrement convoqués, ils peuvent être amenés par la force publique;</p> <p>c) peut également charger le service de protection des mineurs d'établir un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet;</p> <p>d) ordonne si nécessaire les mesures utiles à l'observation éducative ou clinique de l'enfant, même si celle-ci doit comporter son hospitalisation ou son placement provisoire.</p>	<p>Art. 37 Citation</p> <p>¹ La citation à comparaître est expédiée 6 jours au moins avant la date de comparution.</p> <p>² En cas de nécessité, ce délai peut être abrégé. Dans de tels cas, la réduction du délai est mentionnée dans la convocation qui peut être envoyée par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication.</p>	<p>Art. 38 Audition des mineurs et des père et mère</p> <p>Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection :</p> <p>a) entend personnellement et de manière appropriée l'enfant concerné, conformément aux dispositions de l'article 314a CC, à moins que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent à son audition. Il peut confier l'audition de l'enfant à une personne qu'il nomme à cet effet;</p> <p>b) entend les père et mère de l'enfant; s'ils ne comparaissent pas, bien que régulièrement convoqués, ils peuvent être amenés par la force publique;</p> <p>c) peut également charger le service de protection des mineurs d'établir un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet;</p> <p>d) ordonne si nécessaire les mesures utiles à l'observation éducative ou clinique de l'enfant, même si celle-ci doit comporter son hospitalisation ou son placement provisoire.</p>	<p>Art. 37 Citation</p> <p>¹ La citation à comparaître est expédiée 6 jours au moins avant la date de comparution.</p> <p>² En cas de nécessité, ce délai peut être abrégé. Dans de tels cas, la réduction du délai est mentionnée dans la convocation qui peut être envoyée par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication.</p>
<p>Art. 39 Audition des mineurs et des père et mère</p> <p>Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection :</p> <p>a) entend personnellement et de manière appropriée l'enfant concerné, conformément aux dispositions de l'article 314a du code civil, à moins que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent à son audition. Il peut confier l'audition de l'enfant à une personne qu'il nomme à cet effet;</p> <p>b) entend les père et mère de l'enfant; s'ils ne comparaissent pas, bien que régulièrement convoqués, ils peuvent être amenés par la force publique;</p> <p>c) peut également charger le service de protection des mineurs d'établir un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet;</p> <p>d) ordonne si nécessaire les mesures utiles à l'observation éducative ou clinique de l'enfant, même si celle-ci doit comporter son hospitalisation ou son placement provisoire.</p>	<p>Art. 38 Audition des mineurs et des père et mère</p> <p>Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection :</p> <p>a) entend personnellement et de manière appropriée l'enfant concerné, conformément aux dispositions de l'article 314a CC, à moins que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent à son audition. Il peut confier l'audition de l'enfant à une personne qu'il nomme à cet effet;</p> <p>b) entend les père et mère de l'enfant; s'ils ne comparaissent pas, bien que régulièrement convoqués, ils peuvent être amenés par la force publique;</p> <p>c) peut également charger le service de protection des mineurs d'établir un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet;</p> <p>d) ordonne si nécessaire les mesures utiles à l'observation éducative ou clinique de l'enfant, même si celle-ci doit comporter son hospitalisation ou son placement provisoire.</p>	<p>Art. 37 Citation</p> <p>¹ La citation à comparaître est expédiée 6 jours au moins avant la date de comparution.</p> <p>² En cas de nécessité, ce délai peut être abrégé. Dans de tels cas, la réduction du délai est mentionnée dans la convocation qui peut être envoyée par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication.</p>	<p>Art. 38 Audition des mineurs et des père et mère</p> <p>Dans les procédures concernant les mineurs, le Tribunal de protection :</p> <p>a) entend personnellement et de manière appropriée l'enfant concerné, conformément aux dispositions de l'article 314a CC, à moins que son âge ou d'autres motifs importants ne s'opposent à son audition. Il peut confier l'audition de l'enfant à une personne qu'il nomme à cet effet;</p> <p>b) entend les père et mère de l'enfant; s'ils ne comparaissent pas, bien que régulièrement convoqués, ils peuvent être amenés par la force publique;</p> <p>c) peut également charger le service de protection des mineurs d'établir un rapport d'évaluation comprenant les solutions envisagées par les parents à l'égard de l'enfant, ainsi que l'opinion de ce dernier à ce sujet;</p> <p>d) ordonne si nécessaire les mesures utiles à l'observation éducative ou clinique de l'enfant, même si celle-ci doit comporter son hospitalisation ou son placement provisoire.</p>	<p>Art. 37 Citation</p> <p>¹ La citation à comparaître est expédiée 6 jours au moins avant la date de comparution.</p> <p>² En cas de nécessité, ce délai peut être abrégé. Dans de tels cas, la réduction du délai est mentionnée dans la convocation qui peut être envoyée par télécopie, par courrier électronique ou par tout autre mode de communication.</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil — PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC — Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>Art. 40 Organisation de l'audition et obligation de collaborer</p> <p>¹ Le Tribunal de protection n'est pas tenu de procéder à l'exhortation des parties.</p> <p>² Conformément à l'article 448 du code civil, les parties et tout tiers ont l'obligation de collaborer à la procédure devant le Tribunal de protection. Le refus et les restrictions à l'obligation de témoigner telles que prévues par les articles 165 et 166 du code de procédure civile ne peuvent pas être invoqués devant le Tribunal de protection.</p> <p>³ Si, bien que régulièrement convoquée, la personne concernée ne comparait pas, le Tribunal de protection peut la faire amener par la force publique lorsqu'une des mesures suivantes est instruite à son égard : curatelle de représentation, de coopération ou de portée générale, ou placement à des fins d'assistance.</p>	<p>PL 10958</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>Art. 39 Organisation de l'audition et obligation de collaborer</p> <p>¹ Le Tribunal de protection n'est pas tenu de procéder à l'exhortation des parties.</p> <p>² Conformément à l'article 448 CC, les parties et tout tiers ont l'obligation de collaborer à la procédure devant le Tribunal de protection. Le refus et les restrictions à l'obligation de témoigner telles que prévues par les articles 165 et 166 CPC ne peuvent pas être invoqués devant le Tribunal de protection.</p> <p>³ Si, bien que régulièrement convoquée, la personne concernée ne comparait pas, le Tribunal de protection peut la faire amener par la force publique lorsqu'une des mesures suivantes est instruite à son égard : curatelle de représentation, de coopération ou de portée générale, ou placement à des fins d'assistance.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Art. 41 Représentant d'office</p> <p>¹ Dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est instruit, le Tribunal de protection ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne un curateur conformément à l'article 449a du code civil. Il n'y a pas lieu à une telle représentation lorsque le placement à des fins d'assistance est ordonné par un médecin.</p> <p>² Même si l'assistance juridique n'a pas été sollicitée ou accordée, l'Etat rembourse ses frais au représentant commis d'office et lui verse l'indemnité prévue par le règlement si l'intéressé refuse de l'en défrayer. Le montant ainsi payé est recouvré par l'Etat auprès de l'intéressé.</p>	<p>Art. 40 Représentant d'office</p> <p>¹ Dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est instruit, le Tribunal de protection ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne un curateur conformément à l'article 449a CC. Il n'y a pas lieu à une telle représentation lorsque le placement à des fins d'assistance est ordonné par un médecin.</p> <p>² Même si l'assistance juridique n'a pas été sollicitée ou accordée, l'Etat rembourse ses frais au représentant commis d'office et lui verse l'indemnité prévue par le règlement si l'intéressé refuse de l'en défrayer. Le montant ainsi payé est recouvré par l'Etat auprès de l'intéressé.</p>	<p>Art. 40 Représentant d'office</p> <p>¹ Dans les procédures où une mesure restrictive de l'exercice des droits civils ou un placement à des fins d'assistance est instruit, le Tribunal de protection ordonne la représentation de la personne concernée dans la procédure et désigne un curateur conformément à l'article 449a CC. Il n'y a pas lieu à une telle représentation lorsque le placement à des fins d'assistance est ordonné par un médecin.</p> <p>² Même si l'assistance juridique n'a pas été sollicitée ou accordée, l'Etat rembourse ses frais au représentant commis d'office et lui verse l'indemnité prévue par le règlement si l'intéressé refuse de l'en défrayer. Le montant ainsi payé est recouvré par l'Etat auprès de l'intéressé.</p>	<p>Art. 39 Organisation de l'audition et obligation de collaborer</p> <p>¹ Le Tribunal de protection n'est pas tenu de procéder à l'exhortation des parties.</p> <p>² Conformément à l'article 448 CC, les parties et tout tiers ont l'obligation de collaborer à la procédure devant le Tribunal de protection. Le refus et les restrictions à l'obligation de témoigner telles que prévues par les articles 165 et 166 CPC ne peuvent pas être invoqués devant le Tribunal de protection.</p> <p>³ Si, bien que régulièrement convoquée, la personne concernée ne comparait pas, le Tribunal de protection peut la faire amener par la force publique lorsqu'une des mesures suivantes est instruite à son égard : curatelle de représentation, de coopération ou de portée générale, ou placement à des fins d'assistance.</p>	<p>Art. 39 Organisation de l'audition et obligation de collaborer</p> <p>¹ Le Tribunal de protection n'est pas tenu de procéder à l'exhortation des parties.</p> <p>² Conformément à l'article 448 CC, les parties et tout tiers ont l'obligation de collaborer à la procédure devant le Tribunal de protection. Le refus et les restrictions à l'obligation de témoigner telles que prévues par les articles 165 et 166 CPC ne peuvent pas être invoqués devant le Tribunal de protection.</p> <p>³ Si, bien que régulièrement convoquée, la personne concernée ne comparait pas, le Tribunal de protection peut la faire amener par la force publique lorsqu'une des mesures suivantes est instruite à son égard : curatelle de représentation, de coopération ou de portée générale, ou placement à des fins d'assistance.</p>	<p>Art. 39 Organisation de l'audition et obligation de collaborer</p> <p>¹ Le Tribunal de protection n'est pas tenu de procéder à l'exhortation des parties.</p> <p>² Conformément à l'article 448 CC, les parties et tout tiers ont l'obligation de collaborer à la procédure devant le Tribunal de protection. Le refus et les restrictions à l'obligation de témoigner telles que prévues par les articles 165 et 166 CPC ne peuvent pas être invoqués devant le Tribunal de protection.</p> <p>³ Si, bien que régulièrement convoquée, la personne concernée ne comparait pas, le Tribunal de protection peut la faire amener par la force publique lorsqu'une des mesures suivantes est instruite à son égard : curatelle de représentation, de coopération ou de portée générale, ou placement à des fins d'assistance.</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre (...))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>1 Intéressé. 3 La présente disposition s'applique en matière de mainlevée des mesures précitées.</p>	<p>3 La présente disposition s'applique en matière de mainlevée des mesures précitées.</p>		<p>verse l'indemnit� prévue par le r�glement si l'int�ress� refuse de l'en d�frayer. L'Etat peut recouvrer aupr�s de l'int�ress� le montant ainsi pay�. 4 La pr�sente disposition s'applique en mati�re de mainlev�e des mesures pr�c�it�es.</p>
<p>Art. 42 Suspension des d�lais 1 La suspension des d�lais l�gaux ou fix�s judiciairement ne s'applique pas aux proc�dures devant le Tribunal de protection. 2 Les parties sont rendues attentives � cette disposition.</p>	<p>Art. 41 Suspension des d�lais 1 La suspension des d�lais l�gaux ou fix�s judiciairement ne s'applique pas aux proc�dures devant le Tribunal de protection. 2 Les parties sont rendues attentives � cette disposition.</p>		<p>Art. 41 Suspension des d�lais 1 La suspension des d�lais l�gaux ou fix�s judiciairement ne s'applique pas aux proc�dures devant le Tribunal de protection. 2 Les parties sont rendues attentives � cette disposition.</p>
<p>Art. 43 Consultation du dossier 1 En principe, la consultation du dossier a lieu au si�ge du Tribunal de protection. 2 Les parties peuvent consulter le dossier, pour autant qu'aucun int�r�t pr�pond�rant ne s'y oppose. 3 Le Tribunal de protection doit d�livrer copie des pi�ces � la demande des parties. Il peut pr�lever un �molument. 4 Lorsque les services en charge des mesures de protection sont concern�s, le Tribunal de protection leur fait tenir une copie des pi�ces principales du dossier.</p>	<p>Art. 42 Consultation du dossier 1 En principe, la consultation du dossier a lieu au si�ge du Tribunal de protection. 2 Les parties peuvent consulter le dossier, pour autant qu'aucun int�r�t pr�pond�rant ne s'y oppose. 3 Le Tribunal de protection doit d�livrer copie des pi�ces � la demande des parties. Il peut pr�lever un �molument. 4 Lorsque les services en charge des mesures de protection sont concern�s, le Tribunal de protection leur fait tenir une copie des pi�ces principales du dossier.</p>		<p>Art. 42 Consultation du dossier 1 En principe, la consultation du dossier a lieu au si�ge du Tribunal de protection. 2 Les parties peuvent consulter le dossier, pour autant qu'aucun int�r�t pr�pond�rant ne s'y oppose. 3 Le Tribunal de protection doit d�livrer copie des pi�ces � la demande des parties. Il peut pr�lever un �molument. 4 Lorsque les services en charge des mesures de protection sont concern�s, le Tribunal de protection leur fait tenir une copie des pi�ces principales du dossier.</p>
<p>Section 4 Preuve – Expertise Art. 44 Administration des preuves L'administration des preuves est de la comp�tence du Tribunal de protection ou de son pr�sident. Art. 45 Expertise 1 Pour s'�clairer sur une question de fait qui requiert l'avis d'un sp�cialiste, le Tribunal de protection peut ordonner une expertise confi�e � un ou � plusieurs experts.</p>	<p>Section 4 Preuve – Expertise Art. 43 Administration des preuves L'administration des preuves est de la comp�tence du Tribunal de protection ou du juge. Art. 44 Expertise 1 Pour s'�clairer sur une question de fait qui requiert l'avis d'un sp�cialiste, le Tribunal de protection peut ordonner une expertise confi�e � un ou � plusieurs experts.</p>		<p>Section 4 Preuve – Expertise Art. 43 Administration des preuves L'administration des preuves est de la comp�tence du Tribunal de protection ou du juge. Art. 44 Expertise 1 Pour s'�clairer sur une question de fait qui requiert l'avis d'un sp�cialiste, le Tribunal de protection peut ordonner une expertise confi�e � un ou � plusieurs experts.</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)</p> <p>² L'expertise peut se limiter à un rapport verbal.</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p> <p>² L'expertise peut se limiter à un rapport verbal.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>² L'expertise peut se limiter à un rapport verbal.</p>
<p>Art. 46 Désignation et mission de l'expert</p> <p>¹ Après avoir entendu les parties, le Tribunal de protection désigne l'expert et fixe l'objet de sa mission.</p> <p>² Le Tribunal de protection peut prescrire à l'expert d'entendre les parties et de se faire remettre leur dossier.</p> <p>³ Dans le mandat de nomination qu'il lui communique par écrit, le Tribunal de protection :</p> <p>a) rappelle la mission de l'expert;</p> <p>b) précise si le rapport doit être fait en la forme orale ou écrite;</p> <p>c) fixe le délai dans lequel le rapport écrit doit être déposé;</p> <p>d) fait état de la teneur de l'article 49 de la présente loi.</p> <p>⁴ Le Tribunal de protection peut faire appel à la force publique pour contraindre la personne concernée à se soumettre à l'expertise.</p>	<p>Art. 45 Désignation et mission de l'expert</p> <p>¹ Après avoir entendu les parties, le Tribunal de protection désigne l'expert et fixe l'objet de sa mission.</p> <p>² Le Tribunal de protection peut prescrire à l'expert d'entendre les parties et de se faire remettre leur dossier.</p> <p>³ Dans le mandat de nomination qu'il lui communique par écrit, le Tribunal de protection :</p> <p>a) rappelle la mission de l'expert;</p> <p>b) précise si le rapport doit être fait en la forme orale ou écrite;</p> <p>c) fixe le délai dans lequel le rapport écrit doit être déposé;</p> <p>d) fait état de la teneur de l'article 48 de la présente loi.</p> <p>⁴ Le Tribunal de protection peut faire appel à la force publique pour contraindre la personne concernée à se soumettre à l'expertise.</p>		<p>Art. 45 Désignation et mission de l'expert</p> <p>¹ Après avoir entendu les parties, le Tribunal de protection désigne l'expert et fixe l'objet de sa mission.</p> <p>² Le Tribunal de protection peut prescrire à l'expert d'entendre les parties et de se faire remettre leur dossier.</p> <p>³ Dans le mandat de nomination qu'il lui communique par écrit, le Tribunal de protection :</p> <p>a) rappelle la mission de l'expert;</p> <p>b) précise si le rapport doit être fait en la forme orale ou écrite;</p> <p>c) fixe le délai dans lequel le rapport écrit doit être déposé;</p> <p>d) fait état de la teneur de l'article 48 de la présente loi.</p> <p>⁴ Le Tribunal de protection peut faire appel à la force publique pour contraindre la personne concernée à se soumettre à l'expertise.</p>
<p>Art. 47 Récusation de l'expert</p> <p>¹ Pour les mêmes causes que pour les juges, la récusation d'un expert peut être sollicitée par requête motivée, adressée au Tribunal de protection, dans les 10 jours de sa nomination ou de la connaissance d'une cause de récusation.</p> <p>² Le Tribunal de protection statue après avoir entendu les parties et, s'il l'estime utile, l'expert dont la récusation est demandée.</p> <p>Art. 48 Rapport et comparution de l'expert</p>	<p>Art. 46 Récusation de l'expert</p> <p>¹ Pour les mêmes causes que pour les juges, la récusation d'un expert peut être sollicitée par requête motivée, adressée au Tribunal de protection, dans les 10 jours de sa nomination ou de la connaissance d'une cause de récusation.</p> <p>² Le Tribunal de protection statue après avoir entendu les parties et, s'il l'estime utile, l'expert dont la récusation est demandée.</p> <p>Art. 47 Rapport et comparution de l'expert</p>		<p>Art. 46 Récusation de l'expert</p> <p>¹ Pour les mêmes causes que pour les juges, la récusation d'un expert peut être sollicitée par requête motivée, adressée au Tribunal de protection, dans les 10 jours de sa nomination ou de la connaissance d'une cause de récusation.</p> <p>² Le Tribunal de protection statue après avoir entendu les parties et, s'il l'estime utile, l'expert dont la récusation est demandée.</p> <p>Art. 47 Rapport et comparution de l'expert</p>

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n ^o original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>1^o Si l'objet de l'expertise n'exige pas d'explications écrites, le rapport est donné verbalement à l'audience à laquelle l'expert est régulièrement convoqué.</p> <p>2^o Si le Tribunal de protection ordonne un rapport écrit, le rapport énonce l'avis motivé de l'expert. Il est daté, signé et remis au greffe en 2 exemplaires.</p> <p>3^o Si plusieurs experts ont été désignés et font un rapport commun, ils établissent leur rapport après en avoir conféré entre eux. En cas de diversité d'opinions, le rapport énonce l'avis de chacun d'eux.</p> <p>4^o Le Tribunal de protection peut ordonner la comparution de l'expert à l'audience pour commenter son rapport. L'expert est exhorté à répondre conformément à la vérité.</p>	<p>1^o Si l'objet de l'expertise n'exige pas d'explications écrites, le rapport est donné verbalement à l'audience à laquelle l'expert est régulièrement convoqué.</p> <p>2^o Si le Tribunal de protection ordonne un rapport écrit, le rapport énonce l'avis motivé de l'expert. Il est daté, signé et remis au greffe en 2 exemplaires.</p> <p>3^o Si plusieurs experts ont été désignés et font un rapport commun, ils établissent leur rapport après en avoir conféré entre eux. En cas de diversité d'opinions, le rapport énonce l'avis de chacun d'eux.</p> <p>4^o Le Tribunal de protection peut ordonner la comparution de l'expert à l'audience pour commenter son rapport. L'expert est exhorté à répondre conformément à la vérité.</p>	<p>1^o Si l'objet de l'expertise n'exige pas d'explications écrites, le rapport est donné verbalement à l'audience à laquelle l'expert est régulièrement convoqué.</p> <p>2^o Si le Tribunal de protection ordonne un rapport écrit, le rapport énonce l'avis motivé de l'expert. Il est daté, signé et remis au greffe en 2 exemplaires.</p> <p>3^o Si plusieurs experts ont été désignés et font un rapport commun, ils établissent leur rapport après en avoir conféré entre eux. En cas de diversité d'opinions, le rapport énonce l'avis de chacun d'eux.</p> <p>4^o Le Tribunal de protection peut ordonner la comparution de l'expert à l'audience pour commenter son rapport. L'expert est exhorté à répondre conformément à la vérité.</p>	<p>1^o Si l'objet de l'expertise n'exige pas d'explications écrites, le rapport est donné verbalement à l'audience à laquelle l'expert est régulièrement convoqué.</p> <p>2^o Si le Tribunal de protection ordonne un rapport écrit, le rapport énonce l'avis motivé de l'expert. Il est daté, signé et remis au greffe en 2 exemplaires.</p> <p>3^o Si plusieurs experts ont été désignés et font un rapport commun, ils établissent leur rapport après en avoir conféré entre eux. En cas de diversité d'opinions, le rapport énonce l'avis de chacun d'eux.</p> <p>4^o Le Tribunal de protection peut ordonner la comparution de l'expert à l'audience pour commenter son rapport. L'expert est exhorté à répondre conformément à la vérité.</p>
<p>Art. 49 Délais et sanctions</p> <p>1^o Le Tribunal de protection doit veiller à ce que le rapport soit dressé dans un délai approprié.</p> <p>2^o En cas de refus infondé d'exécuter la mission, de négligence dans l'accomplissement de celle-ci ou de retard injustifié, le Tribunal de protection peut condamner l'expert à une amende jusqu'à 3 000 F.</p> <p>3^o Le Tribunal de protection peut désigner un autre expert.</p>	<p>Art. 48 Délais et sanctions</p> <p>1^o Le Tribunal de protection doit veiller à ce que le rapport soit dressé dans un délai approprié.</p> <p>2^o En cas de refus infondé d'exécuter la mission, de négligence dans l'accomplissement de celle-ci ou de retard injustifié, le Tribunal de protection peut condamner l'expert à une amende jusqu'à 3 000 F.</p> <p>3^o Le Tribunal de protection peut désigner un autre expert.</p>	<p>Art. 48 Délais et sanctions</p> <p>1^o Le Tribunal de protection doit veiller à ce que le rapport soit dressé dans un délai approprié.</p> <p>2^o En cas de refus infondé d'exécuter la mission, de négligence dans l'accomplissement de celle-ci ou de retard injustifié, le Tribunal de protection peut condamner l'expert à une amende jusqu'à 3 000 F.</p> <p>3^o Le Tribunal de protection peut désigner un autre expert.</p>	<p>Art. 48 Délais et sanctions</p> <p>1^o Le Tribunal de protection doit veiller à ce que le rapport soit dressé dans un délai approprié.</p> <p>2^o En cas de refus infondé d'exécuter la mission, de négligence dans l'accomplissement de celle-ci ou de retard injustifié, le Tribunal de protection peut condamner l'expert à une amende jusqu'à 3 000 F.</p> <p>3^o Le Tribunal de protection peut désigner un autre expert.</p>
<p>Art. 50 Prolongation des délais – Extension de la mission – Nouveau rapport</p> <p>1^o Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au Tribunal de protection.</p>	<p>Art. 49 Prolongation des délais – Extension de la mission – Nouveau rapport</p> <p>1^o Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au Tribunal de protection.</p>	<p>Art. 49 Prolongation des délais – Extension de la mission – Nouveau rapport</p> <p>1^o Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au Tribunal de protection.</p>	<p>Art. 49 Prolongation des délais – Extension de la mission – Nouveau rapport</p> <p>1^o Si l'expert se heurte à des difficultés qui font obstacle à l'accomplissement de sa mission ou si une extension de celle-ci s'avère nécessaire, il en fait rapport au Tribunal de protection.</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil — PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC — Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>² Celui-ci peut proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis; les parties sont informées de sa décision. ³ Si le Tribunal de protection n'est pas suffisamment éclairé par le rapport de l'expert, il peut en ordonner un nouveau par le même ou par un autre expert.</p>	<p>² Celui-ci peut proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis; les parties sont informées de sa décision. ³ Si le Tribunal de protection n'est pas suffisamment éclairé par le rapport de l'expert, il peut en ordonner un nouveau par le même ou par un autre expert.</p>	<p>² Celui-ci peut proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis; les parties sont informées de sa décision. ³ Si le Tribunal de protection n'est pas suffisamment éclairé par le rapport de l'expert, il peut en ordonner un nouveau par le même ou par un autre expert.</p>	<p>² Celui-ci peut proroger le délai dans lequel l'expert doit donner son avis; les parties sont informées de sa décision. ³ Si le Tribunal de protection n'est pas suffisamment éclairé par le rapport de l'expert, il peut en ordonner un nouveau par le même ou par un autre expert.</p>
<p>Art. 51 Honoraires ¹ En remettant son rapport au greffe, l'expert indique ses frais et honoraires dont le montant est arrêté par le Tribunal de protection. ² La répartition des frais d'expertise s'effectue conformément aux dispositions de l'article 53 de la présente loi.</p>	<p>Art. 50 Honoraires ¹ En remettant son rapport au greffe, l'expert indique ses frais et honoraires dont le montant est arrêté par le Tribunal de protection. ² La répartition des frais d'expertise s'effectue conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi.</p>	<p>Art. 50 Honoraires ¹ En remettant son rapport au greffe, l'expert indique ses frais et honoraires dont le montant est arrêté par le Tribunal de protection. ² La répartition des frais d'expertise s'effectue conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi.</p>	<p>Art. 50 Honoraires ¹ En remettant son rapport au greffe, l'expert indique ses frais et honoraires dont le montant est arrêté par le Tribunal de protection. ² La répartition des frais d'expertise s'effectue conformément aux dispositions de l'article 52 de la présente loi.</p>
<p>Section 5 Dispositions relatives aux frais</p>			
<p>Art. 52 Avance des frais judiciaires Il n'est pas perçu d'avance de frais judiciaires devant le Tribunal de protection, sous réserve de l'article 78 de la présente loi.</p>	<p>Art. 51 Avance des frais judiciaires Il n'est pas perçu d'avance de frais judiciaires devant le Tribunal de protection, sous réserve de l'article 77 de la présente loi.</p>	<p>Art. 51 Avance des frais judiciaires Il n'est pas perçu d'avance de frais judiciaires devant le Tribunal de protection, sous réserve de l'article 77 de la présente loi.</p>	<p>Art. 51 Avance des frais judiciaires Il n'est pas perçu d'avance de frais judiciaires devant le Tribunal de protection, sous réserve de l'article 77 de la présente loi.</p>
<p>Art. 53 Répartition des frais judiciaires ¹ Si le Tribunal de protection prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais judiciaires sont mis à la charge de la personne concernée, dans la mesure de ses moyens. ² Dans la mesure où ils ne sont pas couverts selon l'alinéa 1, les frais judiciaires restent à la charge de l'Etat ou sont mis à la charge de la personne qui a requis la mesure en cas de requête téméraire ou abusive.</p>	<p>Art. 52 Répartition des frais judiciaires ¹ Si le Tribunal de protection prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais judiciaires sont mis à la charge de la personne concernée, dans la mesure de ses moyens. ² Dans la mesure où ils ne sont pas couverts selon l'alinéa 1, les frais judiciaires restent à la charge de l'Etat ou sont mis à la charge de la personne qui a requis la mesure en cas de requête téméraire ou abusive.</p>	<p>Art. 52 Répartition des frais judiciaires ¹ Si le Tribunal de protection prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais judiciaires sont mis à la charge de la personne concernée, dans la mesure de ses moyens. ² Dans la mesure où ils ne sont pas couverts selon l'alinéa 1, les frais judiciaires restent à la charge de l'Etat ou sont mis à la charge de la personne qui a requis la mesure en cas de requête téméraire ou abusive.</p>	<p>Art. 52 Répartition des frais judiciaires ¹ Si le Tribunal de protection prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais judiciaires sont mis à la charge de la personne concernée, dans la mesure de ses moyens. ² Dans la mesure où ils ne sont pas couverts selon l'alinéa 1, les frais judiciaires restent à la charge de l'Etat ou sont mis à la charge de la personne qui a requis la mesure en cas de requête téméraire ou abusive.</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n ^o original entre [...]))	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n ^o original entre [...]))
Section 6 Voies de droit Art. 54 Recours ¹ Les recours contre les décisions du Tribunal de protection sont de la compétence de la chambre de surveillance. ² Le recours est adressé à la chambre de surveillance, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision aux parties, sauf pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, ainsi qu'en matière de placement à des fins d'assistance où il est de 10 jours. ³ La chambre de surveillance en informe le Tribunal de protection qui transmet d'office le dossier complet avec le jugement attaqué et lui demande de prendre position. ⁴ Le Tribunal de protection peut, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision. ⁵ En principe, il n'y a pas de débats devant la chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance.	Section 6 Voies de droit Art. 53 Recours ¹ Les recours contre les décisions du Tribunal de protection sont de la compétence de la chambre de surveillance de la Cour de justice. ² Le recours est adressé à la chambre de surveillance, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision aux parties, sauf pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, ainsi qu'en matière de placement à des fins d'assistance où il est de 10 jours. ³ La chambre de surveillance en informe le Tribunal de protection qui transmet d'office le dossier complet avec le jugement attaqué et lui demande de prendre position. ⁴ Le Tribunal de protection peut, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision. ⁵ En principe, il n'y a pas de débats devant la chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance.	Section 6 Voies de droit Art. 53 Recours ¹ Les recours contre les décisions du Tribunal de protection sont de la compétence de la chambre de surveillance de la Cour de justice. ² Le recours est adressé à la chambre de surveillance, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision aux parties, sauf pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, ainsi qu'en matière de placement à des fins d'assistance où il est de 10 jours. ³ La chambre de surveillance en informe le Tribunal de protection qui transmet d'office le dossier complet avec le jugement attaqué et lui demande de prendre position. ⁴ Le Tribunal de protection peut, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision. ⁵ En principe, il n'y a pas de débats devant la chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance.	Section 6 Voies de droit Art. 53 Recours ¹ Les recours contre les décisions du Tribunal de protection sont de la compétence de la chambre de surveillance de la Cour de justice. ² Le recours est adressé à la chambre de surveillance, dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision aux parties, sauf pour les mesures provisionnelles et superprovisionnelles, ainsi qu'en matière de placement à des fins d'assistance où il est de 10 jours. ³ La chambre de surveillance en informe le Tribunal de protection qui transmet d'office le dossier complet avec le jugement attaqué et lui demande de prendre position. ⁴ Le Tribunal de protection peut, au lieu de prendre position, reconsidérer sa décision. ⁵ En principe, il n'y a pas de débats devant la chambre de surveillance, sauf en matière de placement à des fins d'assistance.
Chapitre II Procédure en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 à 439 CC) Section 1 Droit applicable – Compétence générale Art. 55 Compétences du Tribunal de protection ¹ Le Tribunal de protection prend les mesures prévues par les articles 426 et suivants du code civil et intervient conformément aux dispositions de la présente loi.	Chapitre II Procédure en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 à 439 CC) Section 1 Droit applicable – Compétence générale Art. 54 Compétences du Tribunal de protection ¹ Le Tribunal de protection prend les mesures prévues par les articles 426 et suivants CC et intervient conformément aux dispositions de la présente loi.	Chapitre II Procédure en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 à 439 CC) Section 1 Droit applicable – Compétence générale Art. 54 Compétences du Tribunal de protection ¹ Le Tribunal de protection prend les mesures prévues par les articles 426 et suivants CC et intervient conformément aux dispositions de la présente loi.	Chapitre II Procédure en matière de placement à des fins d'assistance (art. 426 à 439 CC) Section 1 Droit applicable – Compétence générale Art. 54 Compétences du Tribunal de protection ¹ Le Tribunal de protection prend les mesures prévues par les articles 426 et suivants CC et intervient conformément aux dispositions de la présente loi.

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>² Lorsqu'il se prononce sur la prolongation du placement ou dans les cas de recours, le Tribunal de protection a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée.</p>	<p>² Lorsqu'il se prononce sur la prolongation du placement ou dans les cas de recours, le Tribunal de protection a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée.</p>		<p>² Lorsqu'il se prononce sur la prolongation du placement ou dans les cas de recours, le Tribunal de protection a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée.</p>
<p>Art. 56 Appui social ou médical Si les circonstances le permettent, le Tribunal de protection invite la personne concernée à accepter les conseils d'un service social ou à se soumettre à un examen médical. Il s'efforce de l'amener à suivre le traitement préconisé ou à prendre toutes les autres mesures préventives appropriées.</p>	<p>Art. 55 Appui social ou médical Si les circonstances le permettent, le Tribunal de protection invite la personne concernée à accepter les conseils d'un service social ou à se soumettre à un examen médical. Il s'efforce de l'amener à suivre le traitement préconisé ou à prendre toutes les autres mesures préventives appropriées.</p>		<p>Art. 55 Appui social ou médical Si les circonstances le permettent, le Tribunal de protection invite la personne concernée à accepter les conseils d'un service social ou à se soumettre à un examen médical. Il s'efforce de l'amener à suivre le traitement préconisé ou à prendre toutes les autres mesures préventives appropriées.</p>
<p>Art. 57 Exécution des décisions L'exécution des décisions est assurée par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement. ² En cas de nécessité, le Tribunal de protection peut requérir l'assistance de la force publique.</p>	<p>Art. 56 Exécution des décisions L'exécution des décisions est assurée par le département de la sécurité, de la police et de l'environnement. ² En cas de nécessité, le Tribunal de protection peut requérir l'assistance de la force publique.</p>		<p>Art. 56 Exécution des décisions L'exécution des décisions est assurée par le département de la sécurité. ² En cas de nécessité, le Tribunal de protection peut requérir l'assistance de la force publique.</p>
<p>Art. 58 Sursis et prescription Le Tribunal de protection peut surseoir pendant 2 ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions ne sont pas observées. ² Toute décision de placement non exécutée se prescrit par 2 ans dès son prononcé ou à compter de sa suspension.</p>	<p>Art. 57 Sursis et prescription Le Tribunal de protection peut surseoir pendant 2 ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions ne sont pas observées. ² Toute décision de placement non exécutée se prescrit par 2 ans dès son prononcé ou à compter de sa suspension.</p>		<p>Art. 57 Sursis et prescription Le Tribunal de protection peut surseoir pendant 2 ans au plus à l'exécution d'une mesure de placement et imposer des conditions. Le sursis est révoqué lorsque les conditions ne sont pas observées. ² Toute décision de placement non exécutée se prescrit par 2 ans dès son prononcé ou à compter de sa suspension.</p>
<p>Art. 59 Cas de curatelle Le Tribunal de protection, en prononçant le placement ou pendant la durée de celui-ci, peut prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts matériels de la personne concernée, en application des articles 393 à 398 du code civil.</p>	<p>Art. 58 Cas de curatelle Le Tribunal de protection, en prononçant le placement ou pendant la durée de celui-ci, peut prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts matériels de la personne concernée, en application des articles 393 à 398 CC.</p>		<p>Art. 58 Cas de curatelle Le Tribunal de protection, en prononçant le placement ou pendant la durée de celui-ci, peut prendre les mesures nécessaires à la sauvegarde des intérêts matériels de la personne concernée, en application des articles 393 à 398 CC.</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Art. 60 Prise en charge lors de la sortie de l'institution 1 L'institution s'efforce d'organiser, avec la collaboration de la personne concernée, sa prise en charge lors de sa sortie et prévoit un éventuel traitement ambulatoire. 2 L'institution est tenue d'informer sans délai le curateur de la sortie de personnes sous mandat de protection.</p>	<p>Art. 59 Prise en charge lors de la sortie de l'institution 1 L'institution s'efforce d'organiser, avec la collaboration de la personne concernée, sa prise en charge lors de sa sortie et prévoit un éventuel traitement ambulatoire. 2 L'institution est tenue d'informer sans délai le curateur de la sortie de personnes sous mandat de protection.</p>	<p>Art. 59 Prise en charge lors de la sortie de l'institution 1 L'institution s'efforce d'organiser, avec la collaboration de la personne concernée, sa prise en charge lors de sa sortie et prévoit un éventuel traitement ambulatoire. 2 L'institution est tenue d'informer sans délai le curateur de la sortie de personnes sous mandat de protection.</p>	<p>Art. 59 Prise en charge lors de la sortie de l'institution 1 L'institution s'efforce d'organiser, avec la collaboration de la personne concernée, sa prise en charge lors de sa sortie et prévoit un éventuel traitement ambulatoire. 2 L'institution est tenue d'informer sans délai le curateur de la sortie de personnes sous mandat de protection.</p>
<p>Section 2 Prise en charge lors de la sortie de l'institution</p>	<p>Section 2 Prise en charge lors de la sortie de l'institution</p>	<p>Section 2 Prise en charge lors de la sortie de l'institution</p>	<p>Section 2 Prise en charge lors de la sortie de l'institution</p>
<p>Art. 61 Compétences des médecins 1 Seul un médecin au bénéfice d'une formation post-graduée reconnue et inscrit au registre de sa profession, à l'exclusion des médecins du service où la prise en charge hospitalière aura lieu, peut ordonner le placement d'un patient, dans la mesure où il n'est ni parent ni allié. 2 Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après 40 jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection. 3 Le médecin responsable de l'unité présente au plus tard 30 jours après le début du placement une requête de prolongation du placement, accompagnée des éléments pertinents du dossier médical.</p>	<p>Art. 60 Compétences des médecins 1 Seul un médecin au bénéfice d'une formation post-graduée reconnue et inscrit au registre de sa profession, à l'exclusion des médecins du service où la prise en charge hospitalière aura lieu, peut ordonner le placement d'un patient, dans la mesure où il n'est ni parent ni allié. 2 Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après 40 jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection. 3 Le médecin responsable de l'unité présente au plus tard 30 jours après le début du placement une requête de prolongation du placement, accompagnée des éléments pertinents du dossier médical.</p>	<p>Art. 60 Compétences des médecins 1 Seul un médecin au bénéfice d'une formation post-graduée reconnue et inscrit au registre de sa profession, à l'exclusion des médecins du service où la prise en charge hospitalière aura lieu, peut ordonner le placement d'un patient, dans la mesure où il n'est ni parent ni allié. 2 Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après 40 jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection. 3 Le médecin responsable de l'unité présente au plus tard 30 jours après le début du placement une requête de prolongation du placement, accompagnée des éléments pertinents du dossier médical.</p>	<p>Art. 60 Compétences des médecins 1 Seul un médecin au bénéfice d'une formation post-graduée reconnue et inscrit au registre de sa profession, à l'exclusion des médecins du service où la prise en charge hospitalière aura lieu, peut ordonner le placement d'un patient, dans la mesure où il n'est ni parent ni allié. 2 Le placement ordonné par un médecin prend fin au plus tard après 40 jours, sauf s'il est prolongé par une décision du Tribunal de protection. 3 Le médecin responsable de l'unité présente au plus tard 30 jours après le début du placement une requête de prolongation du placement, accompagnée des éléments pertinents du dossier médical.</p>
<p>Art. 62 Décision de placement 1 La décision de placement du médecin est fondée sur l'article 426, alinéa 1, du code civil. 2 Cette décision est établie en 2 exemplaires qui sont remis à la personne concernée et à l'institution de santé.</p>	<p>Art. 61 Décision de placement 1 La décision de placement du médecin est fondée sur l'article 426, alinéa 1 CC. 2 Cette décision est établie en 2 exemplaires qui sont remis à la personne concernée et à l'institution de santé.</p>	<p>Art. 61 Décision de placement 1 La décision de placement du médecin est fondée sur l'article 426, alinéa 1 CC. 2 Cette décision est établie en 2 exemplaires qui sont remis à la personne concernée et à l'institution de santé.</p>	<p>Art. 61 Décision de placement 1 La décision de placement du médecin est fondée sur l'article 426, al. 1, CC. 2 Cette décision est établie en 2 exemplaires qui sont remis à la personne concernée et à l'institution de santé.</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Art. 63 Appel à la force publique S'il y a lieu, le médecin fait appel à des personnes qualifiées ou, s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique afin de faire exécuter le placement.</p>	<p>Art. 62 Appel à la force publique S'il y a lieu, le médecin fait appel à des personnes qualifiées ou, s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique afin de faire exécuter le placement.</p>	<p>Art. 62 Appel à la force publique S'il y a lieu, le médecin fait appel à des personnes qualifiées ou, s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique afin de faire exécuter le placement.</p>	<p>Art. 62 Appel à la force publique S'il y a lieu, le médecin fait appel à des personnes qualifiées ou, s'il n'est pas possible de procéder autrement, à la force publique afin de faire exécuter le placement.</p>
<p>Art. 64 Sortie ¹ Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné par un médecin, la décision de sortie est prise par le médecin responsable du service où la prise en charge a lieu, dès qu'il estime que l'état de santé de la personne concernée le permet.</p> <p>² La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom peuvent demander en tout temps sa sortie au médecin responsable du service où la prise en charge a lieu. Le médecin doit se prononcer dans les 24 heures.</p> <p>³ En cas de refus, le médecin responsable du service soumet à la personne concernée un document à signer ayant valeur de recours au sens de l'article 439, alinéa 1, chiffre 3, du code civil. Le cas échéant, le recours est communiqué immédiatement au Tribunal de protection.</p>	<p>Art. 63 Sortie ¹ Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné par un médecin, la décision de sortie est prise par le médecin responsable du service où la prise en charge a lieu, dès qu'il estime que l'état de santé de la personne concernée le permet.</p> <p>² La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom peuvent demander en tout temps sa sortie au médecin responsable du service où la prise en charge a lieu. Le médecin doit se prononcer dans les 24 heures.</p> <p>³ En cas de refus, le médecin responsable du service soumet à la personne concernée un document à signer ayant valeur de recours au sens de l'article 439, al. 1, chiffre 3, CC. Le cas échéant, le recours est communiqué immédiatement au Tribunal de protection.</p>	<p>Art. 63 Sortie ¹ Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné par un médecin, la décision de sortie est prise par le médecin responsable du service où la prise en charge a lieu, dès qu'il estime que l'état de santé de la personne concernée le permet.</p> <p>² La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom peuvent demander en tout temps sa sortie au médecin responsable du service où la prise en charge a lieu. Le médecin doit se prononcer dans les 24 heures.</p> <p>³ En cas de refus, le médecin responsable du service soumet à la personne concernée un document à signer ayant valeur de recours au sens de l'article 439, alinéa 1, chiffre 3 CC. Le cas échéant, le recours est communiqué immédiatement au Tribunal de protection.</p>	<p>Art. 63 Sortie ¹ Lorsque le placement à des fins d'assistance a été ordonné par un médecin, la décision de sortie est prise par le médecin responsable du service où la prise en charge a lieu, dès qu'il estime que l'état de santé de la personne concernée le permet.</p> <p>² La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom peuvent demander en tout temps sa sortie au médecin responsable du service où la prise en charge a lieu. Le médecin doit se prononcer dans les 24 heures.</p> <p>³ En cas de refus, le médecin responsable du service soumet à la personne concernée un document à signer ayant valeur de recours au sens de l'article 439, al. 1, chiffre 3, CC. Le cas échéant, le recours est communiqué immédiatement au Tribunal de protection.</p>
<p>Art. 65 Sorties temporaires ¹ En cas de placement ordonné par un médecin, le médecin responsable du service dans lequel la prise en charge a lieu peut accorder une sortie temporaire.</p> <p>² Le cas échéant, il peut assortir celle-ci des conditions suivantes :</p>	<p>Art. 64 Sorties temporaires ¹ En cas de placement ordonné par un médecin, le médecin responsable du service dans lequel la prise en charge a lieu peut accorder une sortie temporaire.</p> <p>² Le cas échéant, il peut assortir celle-ci des conditions suivantes :</p>	<p>Art. 64 Sorties temporaires ¹ En cas de placement ordonné par un médecin, le médecin responsable du service dans lequel la prise en charge a lieu peut accorder une sortie temporaire.</p> <p>² Le cas échéant, il peut assortir celle-ci des conditions suivantes :</p>	<p>Art. 64 Sorties temporaires ¹ En cas de placement ordonné par un médecin, le médecin responsable du service dans lequel la prise en charge a lieu peut accorder une sortie temporaire.</p> <p>² Le cas échéant, il peut assortir celle-ci des conditions suivantes :</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>a) confier le patient à la responsabilité d'une personne qualifiée prenant l'engagement de veiller sur lui, de lui prodiguer les soins prescrits et d'aviser le service dans lequel la prise en charge a lieu en cas d'aggravation de l'état du patient.</p> <p>b) ou le soumettre à l'obligation de se faire suivre par un médecin qui, en cas de non-respect de cette obligation, en avise le service dans lequel la prise en charge a lieu.</p>	<p>a) confier le patient à la responsabilité d'une personne qualifiée prenant l'engagement de veiller sur lui, de lui prodiguer les soins prescrits et d'aviser le service dans lequel la prise en charge a lieu en cas d'aggravation de l'état du patient.</p> <p>b) ou le soumettre à l'obligation de se faire suivre par un médecin qui, en cas de non-respect de cette obligation, en avise le service dans lequel la prise en charge a lieu.</p>	<p>a) confier le patient à la responsabilité d'une personne qualifiée prenant l'engagement de veiller sur lui, de lui prodiguer les soins prescrits et d'aviser le service dans lequel la prise en charge a lieu en cas d'aggravation de l'état du patient.</p> <p>b) ou le soumettre à l'obligation de se faire suivre par un médecin qui, en cas de non-respect de cette obligation, en avise le service dans lequel la prise en charge a lieu.</p>	<p>a) confier le patient à la responsabilité d'une personne qualifiée prenant l'engagement de veiller sur lui, de lui prodiguer les soins prescrits et d'aviser le service dans lequel la prise en charge a lieu en cas d'aggravation de l'état du patient.</p> <p>b) ou le soumettre à l'obligation de se faire suivre par un médecin qui, en cas de non-respect de cette obligation, en avise le service dans lequel la prise en charge a lieu.</p>
<p>Art. 66 Réhospitalisation</p> <p>1. Lorsqu'une personne placée par décision du médecin quitte sans autorisation une institution de santé située dans le canton, sa réhospitalisation peut s'accomplir sans formalités si elle a lieu dans le délai de 20 jours.</p> <p>2. Passé ce délai, la personne placée ne peut être réadmise dans une institution de santé que conformément aux dispositions de la présente loi.</p>	<p>Art. 65 Réhospitalisation</p> <p>1. Lorsqu'une personne placée par décision du médecin quitte sans autorisation une institution de santé située dans le canton, sa réhospitalisation peut s'accomplir sans formalités si elle a lieu dans le délai de 20 jours.</p> <p>2. Passé ce délai, la personne placée ne peut être réadmise dans une institution de santé que conformément aux dispositions de la présente loi.</p>	<p>Art. 65 Réhospitalisation</p> <p>1. Lorsqu'une personne placée par décision du médecin quitte sans autorisation une institution de santé située dans le canton, sa réhospitalisation peut s'accomplir sans formalités si elle a lieu dans le délai de 20 jours.</p> <p>2. Passé ce délai, la personne placée ne peut être réadmise dans une institution de santé que conformément aux dispositions de la présente loi.</p>	<p>Art. 65 Réhospitalisation</p> <p>1. Lorsqu'une personne placée par décision du médecin quitte sans autorisation une institution de santé située dans le canton, sa réhospitalisation peut s'accomplir sans formalités si elle a lieu dans le délai de 20 jours.</p> <p>2. Passé ce délai, la personne placée ne peut être réadmise dans une institution de santé que conformément aux dispositions de la présente loi.</p>
<p>Art. 67 Maintien en institution d'une personne entrée de son plein gré</p> <p>Selon les conditions fixées par l'article 427 du code civil, le médecin-chef d'une institution peut retenir contre sa volonté une personne entrée de son plein gré pendant 3 jours au plus, sous réserve d'une décision exécutoire d'un médecin d'un médecin compétent selon l'article 61 de la présente loi ou du Tribunal de protection.</p>	<p>Art. 66 Maintien en institution d'une personne entrée de son plein gré</p> <p>Selon les conditions fixées par l'article 427 CC, le médecin-chef d'une institution peut retenir contre sa volonté une personne entrée de son plein gré pendant 3 jours au plus, sous réserve d'une décision exécutoire d'un médecin d'un médecin compétent selon l'article 60 de la présente loi ou du Tribunal de protection.</p>	<p>Art. 66 Maintien en institution d'une personne entrée de son plein gré</p> <p>Selon les conditions fixées par l'article 427 CC, le médecin-chef d'une institution peut retenir contre sa volonté une personne entrée de son plein gré pendant 3 jours au plus, sous réserve d'une décision exécutoire d'un médecin d'un médecin compétent selon l'article 60 de la présente loi ou du Tribunal de protection.</p>	<p>Art. 66 Maintien en institution d'une personne entrée de son plein gré</p> <p>Selon les conditions fixées par l'article 427 CC, le médecin-chef d'une institution peut retenir contre sa volonté une personne entrée de son plein gré pendant 3 jours au plus, sous réserve d'une décision exécutoire d'un médecin d'un médecin compétent selon l'article 60 de la présente loi ou du Tribunal de protection.</p>
<p>Art. 68 Recours au Tribunal de protection</p> <p>1. La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom et la personne de confiance peuvent recourir dans les 10 jours dès sa réception</p>	<p>Art. 67 Recours au Tribunal de protection</p> <p>1. La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom et la personne de confiance peuvent recourir dans les 10 jours dès sa réception</p>	<p>Art. 67 Recours au Tribunal de protection</p> <p>1. La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom et la personne de confiance peuvent recourir dans les 10 jours dès sa réception</p>	<p>Art. 67 Recours au Tribunal de protection</p> <p>1. La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom et la personne de confiance peuvent recourir dans les 10 jours dès sa réception</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>nom et la personne de confiance peuvent recourir dans les 10 jours contre la décision du médecin auprès du Tribunal de protection. ² Le recours n'a pas d'effet suspensif. ³ La présente disposition est applicable aux décisions des médecins prescrivant un traitement sans consentement, conformément à l'article 434 du code civil.</p>	<p>contre la décision du médecin auprès du Tribunal de protection. ² Le recours n'a pas d'effet suspensif. ³ La présente disposition est applicable aux décisions des médecins prescrivant un traitement sans consentement, conformément à l'article 434 CC.</p>	<p>contre la décision du médecin auprès du Tribunal de protection. ² Le recours n'a pas d'effet suspensif. ³ La présente disposition est applicable aux décisions des médecins prescrivant un traitement sans consentement, conformément à l'article 434 CC.</p>	<p>contre la décision du médecin auprès du Tribunal de protection. ² Le recours n'a pas d'effet suspensif. ³ La présente disposition est applicable aux décisions des médecins prescrivant un traitement sans consentement, conformément à l'article 434 CC.</p>
<p>Section 3 Placement sur décision du Tribunal de protection</p>	<p>Section 3 Placement sur décision du Tribunal de protection</p>	<p>Section 3 Placement sur décision du Tribunal de protection</p>	<p>Section 3 Placement sur décision du Tribunal de protection</p>
<p>Art. 69 Conditions Les placements à des fins d'assistance ordonnées par le Tribunal de protection en application de l'article 428, du code civil, pour l'une des causes énumérées à l'article 426, alinéas 1 et 2, du code civil, doivent être fondés sur un constat médical.</p>	<p>Art. 68 Conditions Les placements à des fins d'assistance ordonnées par le Tribunal de protection en application de l'article 428 CC, pour l'une des causes énumérées à l'article 426, alinéas 1 et 2, CC, doivent être fondés sur un constat médical.</p>	<p>Art. 68 Conditions Les placements à des fins d'assistance ordonnées par le Tribunal de protection en application de l'article 428 CC, pour l'une des causes énumérées à l'article 426, alinéas 1 et 2, CC, doivent être fondés sur un constat médical.</p>	<p>Art. 68 Conditions Les placements à des fins d'assistance ordonnées par le Tribunal de protection en application de l'article 428 CC, pour l'une des causes énumérées à l'article 426, al. 1 et 2, CC, doivent être fondés sur un constat médical.</p>
<p>Art. 70 Sorties temporaires Une sortie temporaire de la personne concernée est possible aux conditions de l'article 65, alinéa 2, de la présente loi. ² L'autorisation du Tribunal de protection est nécessaire et intervient à bref délai.</p>	<p>Art. 69 Sorties temporaires Une sortie temporaire de la personne concernée est possible aux conditions de l'article 64, alinéa 2, de la présente loi. ² L'autorisation du Tribunal de protection est nécessaire et intervient à bref délai.</p>	<p>Art. 69 Sorties temporaires Une sortie temporaire de la personne concernée est possible aux conditions de l'article 64, alinéa 2, de la présente loi. ² L'autorisation du Tribunal de protection est nécessaire et intervient à bref délai.</p>	<p>Art. 69 Sorties temporaires Une sortie temporaire de la personne concernée est possible aux conditions de l'article 64, al. 2, de la présente loi. ² L'autorisation du Tribunal de protection est nécessaire et intervient à bref délai.</p>
<p>Art. 71 Requête de fin de placement La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom, la personne de confiance choisie par la personne concernée ou le médecin responsable du service dans lequel la prise en charge a lieu peuvent en tout temps adresser une requête au Tribunal de protection visant à mettre fin au placement. ² Le Tribunal de protection doit statuer dans les 5 jours ouvrables.</p>	<p>Art. 70 Requête de fin de placement La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom, la personne de confiance choisie par la personne concernée ou le médecin responsable du service dans lequel la prise en charge a lieu peuvent en tout temps adresser une requête au Tribunal de protection visant à mettre fin au placement. ² Le Tribunal de protection doit statuer dans les 5 jours ouvrables.</p>	<p>Art. 70 Requête de fin de placement La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom, la personne de confiance choisie par la personne concernée ou le médecin responsable du service dans lequel la prise en charge a lieu peuvent en tout temps adresser une requête au Tribunal de protection visant à mettre fin au placement. ² Le Tribunal de protection doit statuer dans les 5 jours ouvrables.</p>	<p>Art. 70 Requête de fin de placement La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom, la personne de confiance choisie par la personne concernée ou le médecin responsable du service dans lequel la prise en charge a lieu peuvent en tout temps adresser une requête au Tribunal de protection visant à mettre fin au placement. ² Le Tribunal de protection doit statuer dans les 5 jours ouvrables.</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p> <p>Art. 72 Information au Tribunal de protection</p> <p>Toute sortie sans autorisation, réhospitalisation, décès ou accident grave d'une personne placée par le Tribunal de protection doivent lui être signalés dans les 24 heures par la direction de l'institution de santé.</p> <p>Art. 73 Recours</p> <p>¹ La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom ou la personne de confiance peuvent recourir contre les décisions du Tribunal de protection auprès de la chambre de surveillance dans les 10 jours dès la notification de la décision. La chambre de surveillance a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée.</p> <p>² Elle doit convoquer les parties dans les 3 jours et statuer dans les 5 jours ouvrables suivant le dépôt du recours.</p> <p>³ Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la chambre de surveillance. En cas de demande d'effet suspensif, elle doit statuer dans les 3 jours ouvrables sur cette requête.</p>	<p>PL 10958</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>Art. 71 Information au Tribunal de protection</p> <p>Toute sortie sans autorisation, réhospitalisation, décès ou accident grave d'une personne placée par le Tribunal de protection doivent lui être signalés dans les 24 heures par la direction de l'institution de santé.</p> <p>Art. 72 Recours</p> <p>¹ La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom ou la personne de confiance peuvent recourir contre les décisions du Tribunal de protection auprès de la chambre de surveillance dans les 10 jours dès la notification de la décision. La chambre de surveillance a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée.</p> <p>² Elle doit convoquer les parties dans les 3 jours et statuer dans les 5 jours ouvrables suivant le dépôt du recours.</p> <p>³ Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la chambre de surveillance de la Cour de justice. En cas de demande d'effet suspensif, elle doit statuer dans les 3 jours ouvrables sur cette requête.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Art. 72 Information au Tribunal de protection</p> <p>Toute sortie sans autorisation, réhospitalisation, décès ou accident grave d'une personne placée par le Tribunal de protection doivent lui être signalés dans les 24 heures par la direction de l'institution de santé.</p> <p>Art. 73 Recours</p> <p>¹ La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom ou la personne de confiance peuvent recourir contre les décisions du Tribunal de protection auprès de la chambre de surveillance dans les 10 jours dès la notification de la décision. La chambre de surveillance a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée.</p> <p>² Elle doit convoquer les parties dans les 3 jours et statuer dans les 5 jours ouvrables suivant le dépôt du recours.</p> <p>³ Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la chambre de surveillance de la Cour de justice. En cas de demande d'effet suspensif, elle doit statuer dans les 3 jours ouvrables sur cette requête.</p>		<p>Art. 71 Information au Tribunal de protection</p> <p>Toute sortie sans autorisation, réhospitalisation, décès ou accident grave d'une personne placée par le Tribunal de protection doivent lui être signalés dans les 24 heures par la direction de l'institution de santé.</p> <p>Art. 72 Recours</p> <p>¹ La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom ou la personne de confiance peuvent recourir contre les décisions du Tribunal de protection auprès de la chambre de surveillance dans les 10 jours dès la notification de la décision. La chambre de surveillance a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée.</p> <p>² Elle doit convoquer les parties dans les 3 jours et statuer dans les 5 jours ouvrables suivant le dépôt du recours.</p> <p>³ Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la chambre de surveillance de la Cour de justice. En cas de demande d'effet suspensif, elle doit statuer dans les 3 jours ouvrables sur cette requête.</p>	<p>Art. 71 Information au Tribunal de protection</p> <p>Toute sortie sans autorisation, réhospitalisation, décès ou accident grave d'une personne placée par le Tribunal de protection doivent lui être signalés dans les 24 heures par la direction de l'institution de santé.</p> <p>Art. 72 Recours</p> <p>¹ La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom ou la personne de confiance peuvent recourir contre les décisions du Tribunal de protection auprès de la chambre de surveillance dans les 10 jours dès la notification de la décision. La chambre de surveillance a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée.</p> <p>² Elle doit convoquer les parties dans les 3 jours et statuer dans les 5 jours ouvrables suivant le dépôt du recours.</p> <p>³ Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la chambre de surveillance de la Cour de justice. En cas de demande d'effet suspensif, elle doit statuer dans les 3 jours ouvrables sur cette requête.</p>	<p>Art. 71 Information au Tribunal de protection</p> <p>Toute sortie sans autorisation, réhospitalisation, décès ou accident grave d'une personne placée par le Tribunal de protection doivent lui être signalés dans les 24 heures par la direction de l'institution de santé.</p> <p>Art. 72 Recours</p> <p>¹ La personne concernée, ses proches, la personne habilitée à décider des soins en son nom ou la personne de confiance peuvent recourir contre les décisions du Tribunal de protection auprès de la chambre de surveillance dans les 10 jours dès la notification de la décision. La chambre de surveillance a accès aux éléments pertinents du dossier médical de la personne concernée.</p> <p>² Elle doit convoquer les parties dans les 3 jours et statuer dans les 5 jours ouvrables suivant le dépôt du recours.</p> <p>³ Le recours n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de la chambre de surveillance de la Cour de justice. En cas de demande d'effet suspensif, elle doit statuer dans les 3 jours ouvrables sur cette requête.</p>
<p>Art. 74 Placement des mineurs</p> <p>¹ Conformément à l'article 314b du code civil, les dispositions de la protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance s'appliquent par analogie aux enfants placés dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique.</p> <p>² S'il a la capacité de discernement, l'enfant a la qualité pour recourir.</p>		<p>Art. 73 Placement des mineurs</p> <p>¹ Conformément à l'article 314b CC, les dispositions de la protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance s'appliquent par analogie aux enfants placés dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique.</p> <p>² S'il a la capacité de discernement, l'enfant a la qualité pour recourir.</p>	<p>Art. 73 Placement des mineurs</p> <p>¹ Conformément à l'article 314b CC, les dispositions de la protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance s'appliquent par analogie aux enfants placés dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique.</p> <p>² S'il a la capacité de discernement, l'enfant a la qualité pour recourir.</p>	<p>Art. 73 Placement des mineurs</p> <p>¹ Conformément à l'article 314b CC, les dispositions de la protection de l'adulte sur le placement à des fins d'assistance s'appliquent par analogie aux enfants placés dans une institution fermée ou dans un établissement psychiatrique.</p> <p>² S'il a la capacité de discernement, l'enfant a la qualité pour recourir.</p>
<p>Section 4 Conditions de placement</p>		<p>Section 4 Conditions de placement</p>	<p>Section 4 Conditions de placement</p>	<p>Section 4 Conditions de placement</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É. I 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Art. 75 Transfert La décision de placement reste applicable lorsque le patient est transféré momentanément pour des soins dans un autre service ou une autre institution de santé.</p>	<p>Art. 74 Transfert La décision de placement reste applicable lorsque le patient est transféré momentanément pour des soins dans un autre service ou une autre institution de santé.</p>	<p>Art. 74 Transfert La décision de placement reste applicable lorsque le patient est transféré momentanément pour des soins dans un autre service ou une autre institution de santé.</p>	<p>Art. 74 Transfert La décision de placement reste applicable lorsque le patient est transféré momentanément pour des soins dans un autre service ou une autre institution de santé.</p>
<p>Art. 76 Frais de placement Dans les limites de ses compétences, le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le mode de prise en charge du coût des placements à des fins d'assistance.</p>	<p>Art. 75 Frais de placement Dans les limites de ses compétences, le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le mode de prise en charge du coût des placements à des fins d'assistance.</p>	<p>Art. 75 Frais de placement Dans les limites de ses compétences, le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le mode de prise en charge du coût des placements à des fins d'assistance.</p>	<p>Art. 75 Frais de placement Dans les limites de ses compétences, le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement le mode de prise en charge du coût des placements à des fins d'assistance.</p>
<p>Chapitre III Relations personnelles et autorité parentale (art. 273, 274a, 298 et 298a CC)</p>	<p>Chapitre III Relations personnelles et autorité parentale (art. 273, 274a, 298 et 298a CC)</p>	<p>Chapitre III Relations personnelles et autorité parentale (art. 273, 274a, 298 et 298a CC)</p>	<p>Chapitre III Relations personnelles et autorité parentale (art. 273, 274a, 298 et 298a CC)</p>
<p>Art. 77 Requête Le Tribunal de protection est saisi de l'action concernant l'enfant mineur par une requête contenant l'exposé des faits et les conclusions, accompagnée des pièces justificatives et, le cas échéant, de la convention conclue entre les parents au sujet de la répartition des frais d'entretien de l'enfant.</p>	<p>Art. 76 Requête Le Tribunal de protection est saisi de l'action concernant l'enfant mineur par une requête contenant l'exposé des faits et les conclusions, accompagnée des pièces justificatives et, le cas échéant, de la convention conclue entre les parents au sujet de la répartition des frais d'entretien de l'enfant.</p>	<p>Art. 76 Requête Le Tribunal de protection est saisi de l'action concernant l'enfant mineur par une requête contenant l'exposé des faits et les conclusions, accompagnée des pièces justificatives et, le cas échéant, de la convention conclue entre les parents au sujet de la répartition des frais d'entretien de l'enfant.</p>	<p>Art. 76 Requête Le Tribunal de protection est saisi de l'action concernant l'enfant mineur par une requête contenant l'exposé des faits et les conclusions, accompagnée des pièces justificatives et, le cas échéant, de la convention conclue entre les parents au sujet de la répartition des frais d'entretien de l'enfant.</p>
<p>Art. 78 Avance de frais L'avance de frais qui peut être demandée aux parents et aux tiers ne dépasse pas 400 F.</p>	<p>Art. 77 Avance de frais L'avance de frais qui peut être demandée aux parents et aux tiers ne dépasse pas 400 F.</p>	<p>Art. 77 Avance de frais L'avance de frais qui peut être demandée aux parents et aux tiers ne dépasse pas 400 F.</p>	<p>Art. 77 Avance de frais L'avance de frais qui peut être demandée aux parents et aux tiers ne dépasse pas 400 F.</p>
<p>Chapitre IV Mesures de protection de l'enfant (art. 134, al. 3 et 4, 306 à 314, 318 à 325 et 327a CC)</p>	<p>Chapitre IV Mesures de protection de l'enfant (art. 134, al. 3 et 4, 306 à 314, 318 à 325 et 327a CC)</p>	<p>Chapitre IV Mesures de protection de l'enfant (art. 134, al. 3 et 4, 306 à 314, 318 à 325 et 327a CC)</p>	<p>Chapitre IV Mesures de protection de l'enfant (art. 134, al. 3 et 4, 306 à 314, 318 à 325 et 327a CC)</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...])</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Section 1 Généralités</p> <p>Art. 79 Compétence ¹ Le Tribunal de protection prend d'office toutes les mesures de protection des mineurs prévues par le code civil. ² Toute personne qui estime qu'une mesure au sens des articles 307 et suivants du code civil est nécessaire pour assurer la protection d'un mineur en informe le Tribunal de protection.</p>	<p>Section 1 Généralités</p> <p>Art. 78 Compétence ¹ Le Tribunal de protection prend d'office toutes les mesures de protection des mineurs prévues par le code civil. ² Toute personne qui estime qu'une mesure au sens des articles 307 et suivants CC est nécessaire pour assurer la protection d'un mineur en informe le Tribunal de protection.</p>	<p>Section 1 Généralités</p> <p>Art. 78 Compétence ¹ Le Tribunal de protection prend d'office toutes les mesures de protection des mineurs prévues par le code civil. ² Toute personne qui estime qu'une mesure au sens des articles 307 et suivants CC est nécessaire pour assurer la protection d'un mineur en informe le Tribunal de protection.</p>	<p>Section 1 Généralités</p> <p>Art. 78 Compétence ¹ Le Tribunal de protection prend d'office toutes les mesures de protection des mineurs prévues par le code civil. ² Toute personne qui estime qu'une mesure au sens des articles 307 et suivants CC est nécessaire pour assurer la protection d'un mineur en informe le Tribunal de protection.</p>
<p>Art. 80 Procédure de réintégration Les parents qui demandent à être réintégré dans leurs droits en font la demande au Tribunal de protection, qui procède conformément aux dispositions du présent titre.</p>	<p>Art. 79 Procédure de réintégration Les parents qui demandent à être réintégré dans leurs droits en font la demande au Tribunal de protection, qui procède conformément aux dispositions du présent titre.</p>	<p>Art. 79 Procédure de réintégration Les parents qui demandent à être réintégré dans leurs droits en font la demande au Tribunal de protection, qui procède conformément aux dispositions du présent titre.</p>	<p>Art. 79 Procédure de réintégration Les parents qui demandent à être réintégré dans leurs droits en font la demande au Tribunal de protection, qui procède conformément aux dispositions du présent titre.</p>
<p>Art. 81 Modification du jugement de divorce et protection des biens de l'enfant Les dispositions du présent titre s'appliquent par analogie à l'exercice des compétences attribuées au Tribunal de protection en matière de modification du jugement de divorce (art. 134, al. 3 et 4, CC) et de protection des biens de l'enfant (art. 318 à 325 CC).</p>	<p>Art. 80 Modification du jugement de divorce et protection des biens de l'enfant Les dispositions du présent titre s'appliquent par analogie à l'exercice des compétences attribuées au Tribunal de protection en matière de modification du jugement de divorce (art. 134, al. 3 et 4, CC) et de protection des biens de l'enfant (art. 318 à 325 CC).</p>	<p>Art. 80 Modification du jugement de divorce et protection des biens de l'enfant Les dispositions du présent titre s'appliquent par analogie à l'exercice des compétences attribuées au Tribunal de protection en matière de modification du jugement de divorce (art. 134, al. 3 et 4, CC) et de protection des biens de l'enfant (art. 318 à 325 CC).</p>	<p>Art. 80 Modification du jugement de divorce et protection des biens de l'enfant Les dispositions du présent titre s'appliquent par analogie à l'exercice des compétences attribuées au Tribunal de protection en matière de modification du jugement de divorce (art. 134, al. 3 et 4, CC) et de protection des biens de l'enfant (art. 318 à 325 CC).</p>
<p>Art. 82 Frais et indemnités ¹ La procédure est gratuite. Toutefois, les frais avancés par le greffe peuvent être mis à la charge de celui des parents qui succombe. ² En cas de placement, le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement la part des frais à la charge des débiteurs de l'obligation d'entretien. ³ Les autorités ayant qualité pour agir ne supportent pas de frais. Toutefois, si les</p>	<p>Art. 81 Frais et indemnités ¹ La procédure est gratuite. Toutefois, les frais avancés par le greffe peuvent être mis à la charge de celui des parents qui succombe. ² En cas de placement, le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement la part des frais à la charge des débiteurs de l'obligation d'entretien. ³ Les autorités ayant qualité pour agir ne supportent pas de frais. Toutefois, si les</p>	<p>Art. 81 Frais et indemnités ¹ La procédure est gratuite. Toutefois, les frais avancés par le greffe peuvent être mis à la charge de celui des parents qui succombe. ² En cas de placement, le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement la part des frais à la charge des débiteurs de l'obligation d'entretien. ³ Les autorités ayant qualité pour agir ne supportent pas de frais. Toutefois, si les</p>	<p>Art. 81 Frais et indemnités ¹ La procédure est gratuite. Toutefois, les frais avancés par le greffe peuvent être mis à la charge de celui des parents qui succombe. ² En cas de placement, le Conseil d'Etat détermine par voie de règlement la part des frais à la charge des débiteurs de l'obligation d'entretien. ³ Les autorités ayant qualité pour agir ne supportent pas de frais. Toutefois, si les</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)</p> <p>circunstances le justifient, une indemnité en faveur des parents ne dépassant pas 1 000 F peut être mise à la charge de l'Etat.</p> <p>Section 2 Mise en œuvre des mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308, alinéa 2, du code civil)</p> <p>Art. 83 Principe ¹ Les autorités judiciaires peuvent charger le service de protection des mineurs d'un mandat de curatelle, de durée limitée, portant sur la surveillance des relations personnelles (art. 308, al. 2, du code civil). ² Le service de protection des mineurs accepte ces mandats dans la mesure de ses disponibilités.</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p> <p>circunstances le justifient, une indemnité en faveur des parents ne dépassant pas 1 000 F peut être mise à la charge de l'Etat.</p> <p>Section 2 Mise en œuvre des mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308, alinéa 2 CC)</p> <p>Art. 82 Principe Les autorités judiciaires peuvent charger le service de protection des mineurs d'un mandat de curatelle portant sur la surveillance des relations personnelles (art. 308, al. 2 CC).</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>circunstances le justifient, une indemnité en faveur des parents ne dépassant pas 1 000 F peut être mise à la charge de l'Etat.</p> <p>Section 2 Mise en œuvre des mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308, al. 2, CC)</p> <p>Art. 82 Principe Les autorités judiciaires peuvent charger le service de protection des mineurs d'un mandat de curatelle portant sur la surveillance des relations personnelles (art. 308, al. 2, CC).</p>
<p>Art. 84 Mise en œuvre Principes, durée</p> <p>¹ Lorsque les autorités judiciaires confient au service de protection des mineurs un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308, alinéa 2, du code civil, ce dernier vise à aider les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite.</p> <p>² Les autorités judiciaires précisent l'étendue du droit de visite ainsi que le but et la durée du mandat confié au service de protection des mineurs.</p> <p>³ La surveillance personnelle physique du droit de visite est exclue du mandat de curatelle de surveillance confié au service de protection des mineurs.</p>	<p>Art. 83 Mise en œuvre</p> <p>¹ Lorsque les autorités judiciaires confient au service de protection des mineurs un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308, alinéa 2 CC, ce dernier vise à aider les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite.</p> <p>² Les autorités judiciaires précisent l'étendue du droit de visite ainsi que le but et la durée du mandat confié au service de protection des mineurs.</p> <p>³ Le mandat confié au service de protection des mineurs n'exécède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année.</p>	<p>Art. 83 Mise en œuvre</p> <p>¹ Lorsque les autorités judiciaires confient au service de protection des mineurs un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308, alinéa 2 CC, ce dernier vise à aider les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite.</p> <p>² Les autorités judiciaires précisent l'étendue du droit de visite ainsi que le but et la durée du mandat confié au service de protection des mineurs.</p> <p>³ Le mandat confié au service de protection des mineurs n'exécède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année.</p>	<p>Art. 83 Mise en œuvre</p> <p>¹ Lorsque les autorités judiciaires confient au service de protection des mineurs un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308, al. 2, CC, ce dernier vise à aider les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite.</p> <p>² Les autorités judiciaires précisent l'étendue du droit de visite ainsi que le but et la durée du mandat confié au service de protection des mineurs.</p> <p>³ Le mandat confié au service de protection des mineurs n'exécède pas deux ans. En cas de nécessité, il peut être prolongé. La durée de chaque prolongation ne peut excéder une année.</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>⁴ Le mandat confié au service de protection des mineurs n'exède pas une année. Toutefois, à titre exceptionnel et après évaluation des circonstances particulières ayant conduit à l'attribution du mandat, le service de protection des mineurs peut proposer aux autorités judiciaires de le prolonger.</p>	<p>année.</p>		
<p>Critères de disponibilité</p> <p>⁵ Le service de protection des mineurs ne peut accepter, en principe, que 4 mandats de curatelle de surveillance des relations personnelles par collaborateur travaillant à plein temps.</p> <p>⁶ Lorsqu'il n'a momentanément plus les disponibilités nécessaires, il en avertit préventivement les autorités judiciaires.</p>			
<p>Art. 85 Emoluments</p> <p>¹ Les autorités judiciaires fixent la répartition du paiement de l'emolument entre les parents.</p> <p>² Les émoluments, par mandat annuel, sont fixés dans le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986.</p>	<p>Art. 84 Emoluments</p> <p>¹ Un emolument peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent la répartition.</p> <p>² Les émoluments, par mandat annuel, sont fixés dans le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986.</p>	<p>Art. 84 Emoluments</p> <p>¹ Un emolument peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent la répartition.</p> <p>² Les émoluments, par mandat annuel, sont fixés dans le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986.</p>	<p>Art. 84 Emoluments</p> <p>¹ Un emolument peut être perçu auprès des parents. Les autorités judiciaires en fixent la répartition.</p> <p>² Les émoluments, par mandat annuel, sont fixés dans le règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative, du 30 juillet 1986.</p>
<p>Chapitre V Administration de la curatelle</p>	<p>Chapitre V Administration de la curatelle</p>	<p>Chapitre V Administration de la curatelle</p>	<p>Chapitre V Administration de la curatelle</p>
<p>Art. 86 Désignation du curateur</p> <p>¹ En principe, le Tribunal de protection confie les mandats à des curateurs privés, notamment, en ce qui concerne les mesures de protection de l'adulte, dans les situations suivantes:</p> <p>a) les mandats de protection pour lesquels une personne respectant les conditions légales de nomination se propose</p>	<p>Art. 85 Désignation du curateur</p> <p>¹ Dans la mesure du possible et en tenant compte des souhaits de la personne concernée ou de ses proches, le Tribunal de protection confie les mandats à des curateurs privés, notamment, en ce qui concerne les mesures de protection de l'adulte.</p> <p>² Dans les cas où la désignation d'un curateur privé ne peut pas être prévue, le Tribunal de</p>	<p>Art. 85 Désignation du curateur</p> <p>¹ Dans la mesure du possible et en tenant compte des souhaits de la personne concernée ou de ses proches, le Tribunal de protection confie les mandats à des curateurs privés, notamment, en ce qui concerne les mesures de protection de l'adulte.</p> <p>² Dans les cas où la désignation d'un curateur privé ne peut pas être prévue, le Tribunal de</p>	<p>Art. 85 Désignation du curateur</p> <p>¹ Dans la mesure du possible et en tenant compte des souhaits de la personne concernée ou de ses proches, le Tribunal de protection confie les mandats à des curateurs privés, notamment, en ce qui concerne les mesures de protection de l'adulte.</p> <p>² Dans les cas où la désignation d'un curateur privé ne peut pas être prévue, le Tribunal de</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>volontairement ou accepte sa désignation sur demande de la personne à protéger;</p> <p>b) les mandats de protection pouvant être confiés à un proche, en particulier aux membres de la famille de la personne à protéger;</p> <p>c) les mandats de protection pouvant être confiés à un notaire, un avocat, une fiduciaire ou tout autre intervenant privé ayant les compétences requises lorsque le mandat consiste principalement à gérer un patrimoine financier, immobilier ou une succession ou à assurer la gestion administrative et financière courante de la personne à protéger.</p> <p>² Dans les cas où la désignation d'un curateur privé ne peut pas être prévue, le Tribunal de protection interpelle les services en charge des mesures de protection, en leur transmettant les pièces essentielles du dossier et en indiquant la mesure envisagée.</p> <p>³ Ceux-ci rendent un préavis faisant état de leurs ressources et désignent les collaborateurs qui peuvent être nommés comme curateurs et qui répondent chacun valablement de l'exécution du mandat.</p>	<p>protection interpelle les services en charge des mesures de protection, en leur transmettant les pièces essentielles du dossier et en indiquant la mesure envisagée.</p> <p>³ Ceux-ci désignent les collaborateurs qui peuvent être nommés comme curateurs et qui répondent chacun valablement de l'exécution du mandat.</p>	<p>protection interpelle les services en charge des mesures de protection, en leur transmettant les pièces essentielles du dossier et en indiquant la mesure envisagée.</p> <p>³ Ceux-ci désignent les collaborateurs qui peuvent être nommés comme curateurs et qui répondent chacun valablement de l'exécution du mandat.</p>	<p>protection interpelle les services en charge des mesures de protection, en leur transmettant les pièces essentielles du dossier et en indiquant la mesure envisagée.</p> <p>³ Ceux-ci désignent les collaborateurs qui peuvent être nommés comme curateurs et qui répondent chacun valablement de l'exécution du mandat.</p>
<p>Art. 87 Inventaire</p> <p>¹ L'inventaire prévu par l'article 405, alinéa 2, du code civil est dressé dans les 3 mois, conformément aux articles 107 à 110 de la présente loi.</p> <p>² L'inventaire public prévu par l'article 405, alinéa 3, du code civil est dressé conformément aux dispositions régissant l'inventaire public du droit des successions (art. 580 et ss CC).</p>	<p>Art. 86 Inventaire</p> <p>¹ L'inventaire prévu par l'article 405, alinéa 2 CC est dressé dans les 3 mois, conformément aux articles 106 à 109 de la présente loi.</p> <p>² L'inventaire public prévu par l'article 405, alinéa 3 CC est dressé conformément aux dispositions régissant l'inventaire public du droit des successions (art. 580 et ss CC).</p>	<p>Art. 86 Inventaire</p> <p>¹ L'inventaire prévu par l'article 405, al. 2 CC est dressé dans les 3 mois, conformément aux articles 106 à 109 de la présente loi.</p> <p>² L'inventaire public prévu par l'article 405, al. 3, CC est dressé conformément aux dispositions régissant l'inventaire public du droit des successions (art. 580 et ss CC).</p>	<p>Art. 86 Inventaire</p> <p>¹ L'inventaire prévu par l'article 405, al. 2 CC est dressé dans les 3 mois, conformément aux articles 106 à 109 de la présente loi.</p> <p>² L'inventaire public prévu par l'article 405, al. 3, CC est dressé conformément aux dispositions régissant l'inventaire public du droit des successions (art. 580 et ss CC).</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>
<p>Art. 88 Rapport d'activité et rémunération du curateur ¹ Lors de la remise de son compte de curatelle (art. 410 et 411 CC), le curateur doit présenter un rapport écrit concernant l'éducation, l'instruction et les soins donnés à la personne concernée, ainsi que son activité. ² Le curateur soumet au Tribunal de protection son décompte de rémunération et de frais.</p>	<p>Art. 87 Rapport d'activité et rémunération du curateur ¹ Lors de la remise de son compte de curatelle (art. 410 et 411 CC), le curateur doit présenter un rapport écrit concernant l'éducation, l'instruction et les soins donnés à la personne concernée, ainsi que son activité. ² Le curateur soumet au Tribunal de protection son décompte de rémunération et de frais.</p>	<p>Art. 87 Rapport d'activité et rémunération du curateur ¹ Lors de la remise de son compte de curatelle (art. 410 et 411 CC), le curateur doit présenter un rapport écrit concernant l'éducation, l'instruction et les soins donnés à la personne concernée, ainsi que son activité. ² Le curateur soumet au Tribunal de protection son décompte de rémunération et de frais.</p>
<p>Art. 89 Comptes de curatelle ¹ Les comptes du curateur donnent, par doit et avoir, le détail de toutes les recettes et dépenses faites pendant la période comptable; les pièces justificatives doivent être communiquées à l'appui. ² Si une opération a eu lieu en vertu d'une décision du Tribunal de protection, la date de cette décision est indiquée. ³ Le compte du curateur est suivi d'un état de la fortune actuelle de la personne concernée et certifié exact par la signature du curateur.</p>	<p>Art. 88 Comptes de curatelle ¹ Les comptes du curateur donnent, par doit et avoir, le détail de toutes les recettes et dépenses faites pendant la période comptable; les pièces justificatives doivent être communiquées à l'appui. ² Si une opération a eu lieu en vertu d'une décision du Tribunal de protection, la date de cette décision est indiquée. ³ Le compte du curateur est suivi d'un état de la fortune actuelle de la personne concernée et certifié exact par la signature du curateur.</p>	<p>Art. 88 Comptes de curatelle ¹ Les comptes du curateur donnent, par doit et avoir, le détail de toutes les recettes et dépenses faites pendant la période comptable; les pièces justificatives doivent être communiquées à l'appui. ² Si une opération a eu lieu en vertu d'une décision du Tribunal de protection, la date de cette décision est indiquée. ³ Le compte du curateur est suivi d'un état de la fortune actuelle de la personne concernée et certifié exact par la signature du curateur.</p>
<p>Art. 90 Contrôle du rapport et des comptes ¹ Le Tribunal de protection examine le rapport et les comptes, ainsi que la légalité et l'opportunité des diverses opérations; il ordonne, s'il y a lieu, au curateur de compléter ou de rectifier le compte qui serait incomplet ou confus, et lui fixe un délai à cet effet. ² S'il approuve la gestion, le Tribunal de protection rend une décision et arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais justifiés. Il communique sa décision au curateur et à la personne concernée. ³ Si le Tribunal de protection refuse son</p>	<p>Art. 89 Contrôle du rapport et des comptes ¹ Le Tribunal de protection examine le rapport et les comptes, ainsi que la légalité et l'opportunité des diverses opérations; il ordonne, s'il y a lieu, au curateur de compléter ou de rectifier le compte qui serait incomplet ou confus, et lui fixe un délai à cet effet. ² S'il approuve la gestion, le Tribunal de protection rend une décision et arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais justifiés. Il communique sa décision au curateur et à la personne concernée. ³ Si le Tribunal de protection refuse son</p>	<p>Art. 89 Contrôle du rapport et des comptes ¹ Le Tribunal de protection examine le rapport et les comptes, ainsi que la légalité et l'opportunité des diverses opérations; il ordonne, s'il y a lieu, au curateur de compléter ou de rectifier le compte qui serait incomplet ou confus, et lui fixe un délai à cet effet. ² S'il approuve la gestion, le Tribunal de protection rend une décision et arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais justifiés. Il communique sa décision au curateur et à la personne concernée. ³ Si le Tribunal de protection refuse son</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)</p> <p>approbation, il en avise directement le curateur par décision écrite indiquant les motifs de son refus.</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Art. 91 Tarif de rémunération du curateur</p> <p>¹ Le Tribunal de protection arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² Le règlement du Conseil d'Etat définit également les principes de la rémunération et du remboursement des frais du curateur des personnes protégées indigentes.</p>	<p>Art. 90 Tarif de rémunération du curateur</p> <p>¹ Le Tribunal de protection arrête la rémunération du curateur et le remboursement de ses frais, dans les limites fixées par le règlement du Conseil d'Etat.</p> <p>² Le règlement du Conseil d'Etat définit également les principes de la rémunération et du remboursement des frais du curateur des personnes protégées indigentes.</p>	<p>Art. 91 Conservation des documents</p> <p>Les inventaires, rapports et comptes de curatelle sont conservés par le Tribunal de protection.</p>	<p>Art. 91 Conservation des documents</p> <p>Les inventaires, rapports et comptes de curatelle sont conservés par le Tribunal de protection.</p>
<p>Art. 93 Responsabilité</p> <p>¹ La responsabilité envers toute personne lésée par un acte ou une omission illicite dans le cadre de mesures de protection prises par le Tribunal de protection incombe au canton.</p> <p>² Lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave par un curateur privé, l'Etat dispose d'une action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4, du code civil, laquelle est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, applicable par analogie.</p> <p>³ L'action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4, du code civil est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, pour ce qui concerne les membres du Tribunal de protection et les curateurs membres du Tribunal de protection et les</p>	<p>Art. 92 Responsabilité</p> <p>¹ La responsabilité envers toute personne lésée par un acte ou une omission illicite dans le cadre de mesures de protection prises par le Tribunal de protection incombe au canton.</p> <p>² Lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave par un curateur privé, l'Etat dispose d'une action récursoire au sens de l'article 454, al. 4, CC, laquelle est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, applicable par analogie.</p> <p>³ L'action récursoire au sens de l'article 454, al. 4, CC est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, pour ce qui concerne les membres du Tribunal de protection et les curateurs professionnels employés au sein de</p>	<p>Chapitre VI Responsabilité</p> <p>Art. 92 Responsabilité</p> <p>¹ La responsabilité envers toute personne lésée par un acte ou une omission illicite dans le cadre de mesures de protection prises par le Tribunal de protection incombe au canton.</p> <p>² Lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave par un curateur privé, l'Etat dispose d'une action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4 CC, laquelle est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, applicable par analogie.</p> <p>³ L'action récursoire au sens de l'article 454, alinéa 4 CC est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, pour ce qui concerne les membres du Tribunal de protection et les curateurs professionnels employés au sein de</p>	<p>Chapitre VI Responsabilité</p> <p>Art. 92 Responsabilité</p> <p>¹ La responsabilité envers toute personne lésée par un acte ou une omission illicite dans le cadre de mesures de protection prises par le Tribunal de protection incombe au canton.</p> <p>² Lorsque le dommage a été causé intentionnellement ou par négligence grave par un curateur privé, l'Etat dispose d'une action récursoire au sens de l'article 454, al. 4, CC, laquelle est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, applicable par analogie.</p> <p>³ L'action récursoire au sens de l'article 454, al. 4, CC est régie par la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, pour ce qui concerne les membres du Tribunal de protection et les curateurs professionnels employés au sein de l'administration cantonale.</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>curateurs professionnels employés au sein de l'administration cantonale.</p>	<p>l'administration cantonale.</p>		
<p>Titre IV Successions et mesures successorales</p>	<p>Titre IV Successions et mesures successorales</p>		<p>Titre IV Successions et mesures successorales</p>
<p>Chapitre I Qualité d'héritier</p>	<p>Chapitre I Qualité d'héritier</p>		<p>Chapitre I Qualité d'héritier</p>
<p>Art. 94 (120) Certificat d'héritier ¹ Dans les successions ab intestat, la qualité d'héritier est attestée par un certificat d'héritier dressé par le notaire, soit sur la base des actes d'état civil pertinents, soit sous forme d'un acte signé par au moins 2 témoins majeurs ayant connu le de cujus et ne tombant pas, par rapport à ce dernier, sous le coup d'une incompatibilité prévue à l'article 503 CC. ² En cas d'existence de dispositions pour cause de mort, la qualité d'héritier est attestée, dans le cadre de l'article 559 CC, par un certificat d'héritier dressé selon les modalités prévues à l'alinéa 1, complété par la mention des dispositions pour cause de mort et l'attestation que le délai d'opposition au testament est échu. Le certificat d'héritier est homologué par la Justice de paix.</p>	<p>Art. 93 Certificat d'héritier ¹ Dans les successions ab intestat, la qualité d'héritier est attestée par un certificat d'héritier dressé par le notaire, soit sur la base des actes d'état civil pertinents, soit sous forme d'un acte signé par au moins 2 témoins majeurs ayant connu le de cujus et ne tombant pas, par rapport à ce dernier, sous le coup d'une incompatibilité prévue à l'article 503 CC. ² En cas d'existence de dispositions pour cause de mort, la qualité d'héritier est attestée, dans le cadre de l'article 559 CC, par un certificat d'héritier dressé selon les modalités prévues à l'alinéa 1, complété par la mention des dispositions pour cause de mort et l'attestation que le délai d'opposition au testament est échu. Le certificat d'héritier est homologué par la Justice de paix.</p>		<p>Art. 93 Certificat d'héritier ¹ Dans les successions ab intestat, la qualité d'héritier est attestée par un certificat d'héritier dressé par le notaire, soit sur la base des actes d'état civil pertinents, soit sous forme d'un acte signé par au moins 2 témoins majeurs ayant connu le de cujus et ne tombant pas, par rapport à ce dernier, sous le coup d'une incompatibilité prévue à l'article 503 CC. ² En cas d'existence de dispositions pour cause de mort, la qualité d'héritier est attestée, dans le cadre de l'article 559 CC, par un certificat d'héritier dressé selon les modalités prévues à l'alinéa 1, complété par la mention des dispositions pour cause de mort et l'attestation que le délai d'opposition au testament est échu. Le certificat d'héritier est homologué par la Justice de paix.</p>
<p>Chapitre II Scellés</p>	<p>Chapitre II Scellés</p>		<p>Chapitre II Scellés</p>
<p>Section I Apposition</p>	<p>Section I Apposition</p>		<p>Section I Apposition</p>
<p>Art. 95 (58) Autorités compétentes ¹ L'apposition des scellés est ordonnée par le juge de paix. ² En cas d'urgence, elle peut être ordonnée par un officier de police. Dans ce cas, l'officier de police doit transmettre immédiatement au juge de paix le procès-verbal de l'opération avec les</p>	<p>Art. 94 Autorités compétentes ¹ L'apposition des scellés est ordonnée par le juge de paix. ² En cas d'urgence, elle peut être ordonnée par un officier de police. Dans ce cas, l'officier de police doit transmettre immédiatement au juge de paix le procès-verbal de l'opération avec les</p>		<p>Art. 94 Autorités compétentes ¹ L'apposition des scellés est ordonnée par le juge de paix. ² En cas d'urgence, elle peut être ordonnée par un officier de police. Dans ce cas, l'officier de police doit transmettre immédiatement au juge de paix le procès-verbal de l'opération avec les</p>

<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>pièces annexées. 3 L'exécution peut être confiée à la police.</p>	<p>pièces annexées. 3 L'exécution peut être confiée à la police.</p>	<p>pièces annexées. 3 L'exécution peut être confiée à la police.</p>
<p>Art. 96 (59) Qualité pour agir 1 L'apposition des scellés peut être requise : a) par tous ceux qui prétendent à un droit dans une succession ou des biens matrimoniaux ou de partenaires enregistrés, et par les exécuteurs testamentaires; b) par tous les créanciers du défunt porteurs d'un jugement exécutoire, d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou d'un acte de défaut de biens. 2 Sauf circonstances particulières, la requête doit être formée dans le mois qui suit le décès.</p>	<p>Art. 95 Qualité pour agir 1 L'apposition des scellés peut être requise : a) par tous ceux qui prétendent à un droit dans une succession ou des biens matrimoniaux ou de partenaires enregistrés, et par les exécuteurs testamentaires; b) par tous les créanciers du défunt porteurs d'un jugement exécutoire, d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou d'un acte de défaut de biens. 2 Sauf circonstances particulières, la requête doit être formée dans le mois qui suit le décès.</p>	<p>Art. 95 Qualité pour agir 1 L'apposition des scellés peut être requise : a) par tous ceux qui prétendent à un droit dans une succession ou des biens matrimoniaux ou de partenaires enregistrés, et par les exécuteurs testamentaires; b) par tous les créanciers du défunt porteurs d'un jugement exécutoire, d'un commandement de payer non frappé d'opposition ou d'un acte de défaut de biens. 2 Sauf circonstances particulières, la requête doit être formée dans le mois qui suit le décès.</p>
<p>Art. 97 (60) Intervention d'office 1 Les scellés peuvent être apposés d'office : a) s'il y a, parmi les créanciers ou prétendants à un droit dans la succession, des mineurs ou des interdits non représentés légalement ou dont le représentant légal est absent; b) en cas d'absence du conjoint, du partenaire enregistré, ou d'un autre héritier. 2 Ils doivent être apposés si le Ministère public le requiert.</p>	<p>Art. 96 Intervention d'office 1 Les scellés peuvent être apposés d'office : a) s'il y a, parmi les créanciers ou prétendants à un droit dans la succession, des mineurs ou des interdits non représentés légalement ou dont le représentant légal est absent; b) en cas d'absence du conjoint, du partenaire enregistré, ou d'un autre héritier. 2 Ils doivent être apposés si le Ministère public le requiert.</p>	<p>Art. 96 Intervention d'office 1 Les scellés peuvent être apposés d'office : a) s'il y a, parmi les créanciers ou prétendants à un droit dans la succession, des mineurs ou des interdits non représentés légalement ou dont le représentant légal est absent; b) en cas d'absence du conjoint, du partenaire enregistré, ou d'un autre héritier. 2 Ils doivent être apposés si le Ministère public le requiert.</p>
<p>Art. 98 (61) Procès-verbal Le procès-verbal d'apposition contient : a) la date et l'heure; b) les motifs de l'apposition; c) les noms, prénoms et demeure du requérant et son élection de domicile dans le canton s'il n'y demeure; s'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal</p>	<p>Art. 97 Procès-verbal Le procès-verbal d'apposition contient : a) la date et l'heure; b) les motifs de l'apposition; c) les noms, prénoms et demeure du requérant et son élection de domicile dans le canton s'il n'y demeure; s'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énonce</p>	<p>Art. 97 Procès-verbal Le procès-verbal d'apposition contient : a) la date et l'heure; b) les motifs de l'apposition; c) les noms, prénoms et demeure du requérant et son élection de domicile dans le canton s'il n'y demeure; s'il n'y a pas de partie requérante, le procès-verbal énonce</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>énoncé que les scellés ont été apposés d'office;</p> <p>d) l'ordonnance qui permet les scellés;</p> <p>e) les comparutions et dires des parties;</p> <p>f) la désignation notamment des lieux, bureaux, coffres, armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été apposés;</p> <p>g) une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous scellés, si l'autorité qui procède à l'apposition le juge nécessaire;</p> <p>h) le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu qu'ils n'ont rien détourné ou vu ni su qu'il ait été rien détourné, directement, ni indirectement;</p> <p>i) cas échéant, l'établissement d'un gardien;</p> <p>j) l'inventaire des valeurs mises en sûreté.</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p> <p>que les scellés ont été apposés d'office;</p> <p>d) l'ordonnance qui permet les scellés;</p> <p>e) les comparutions et dires des parties;</p> <p>f) la désignation notamment des lieux, bureaux, coffres, armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été apposés;</p> <p>g) une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous scellés, si l'autorité qui procède à l'apposition le juge nécessaire;</p> <p>h) le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu qu'ils n'ont rien détourné ou vu ni su qu'il ait été rien détourné, directement, ni indirectement;</p> <p>i) cas échéant, l'établissement d'un gardien;</p> <p>j) l'inventaire des valeurs mises en sûreté.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>que les scellés ont été apposés d'office;</p> <p>d) l'ordonnance qui permet les scellés;</p> <p>e) les comparutions et dires des parties;</p> <p>f) la désignation notamment des lieux, bureaux, coffres, armoires sur les ouvertures desquels les scellés ont été apposés;</p> <p>g) une description sommaire des effets qui ne sont pas mis sous scellés, si l'autorité qui procède à l'apposition le juge nécessaire;</p> <p>h) le serment, lors de la clôture de l'apposition, par ceux qui demeurent dans le lieu qu'ils n'ont rien détourné ou vu ni su qu'il ait été rien détourné, directement, ni indirectement;</p> <p>i) cas échéant, l'établissement d'un gardien;</p> <p>j) l'inventaire des valeurs mises en sûreté.</p>
<p>Art. 99 (63) Recherche et découverte d'un testament, d'un pli ou d'un</p>	<p>Art. 98 Effets</p> <p>¹ Les clés des serrures sur lesquelles les scellés ont été apposés sont remises en main du greffier de la Justice de paix ou conservées par la police.</p> <p>² Il ne peut être pénétré dans les locaux mis sous scellés sans l'autorisation du juge de paix.</p> <p>³ Si certains locaux ou effets doivent être laissés à la disposition des personnes faisant ménage commun avec le défunt, les scellés sont remplacés par un inventaire; il en est de même lorsque l'apposition des scellés a pour effet d'interrompre l'exercice d'un commerce ou d'une industrie.</p> <p>⁴ Il peut être renoncé à l'inventaire si un inventaire fiscal a été établi.</p>	<p>Art. 99 Recherche et découverte d'un testament, d'un pli ou d'un</p>	<p>Art. 98 Effets</p> <p>¹ Les clés des serrures sur lesquelles les scellés ont été apposés sont remises en main du greffier de la Justice de paix ou conservées par la police.</p> <p>² Il ne peut être pénétré dans les locaux mis sous scellés sans l'autorisation du juge de paix.</p> <p>³ Si certains locaux ou effets doivent être laissés à la disposition des personnes faisant ménage commun avec le défunt, les scellés sont remplacés par un inventaire; il en est de même lorsque l'apposition des scellés a pour effet d'interrompre l'exercice d'un commerce ou d'une industrie.</p> <p>⁴ Il peut être renoncé à l'inventaire si un inventaire fiscal a été établi.</p>
<p>Art. 100 (63) Recherche et découverte d'un testament, d'un pli ou d'un</p>	<p>Art. 99 Recherche et découverte d'un testament, d'un pli ou d'un</p>	<p>Art. 99 Recherche et découverte d'un testament, d'un pli ou d'un</p>	<p>Art. 99 Recherche et découverte d'un testament, d'un pli ou d'un</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p> <p>paquet cachetés</p> <p>¹ Sur la réquisition de toute partie intéressée, l'autorité recherche, avant l'apposition des scellés, le testament dont l'existence est annoncée.</p> <p>² S'il est trouvé un testament, un pli ou paquet cachetés, elle en constate la forme extérieure, le sceau ou la suscription, s'il y en a, et en paraphe l'enveloppe, avec les parties présentes.</p> <p>³ L'ouverture d'un pli ou d'un paquet cachetés se fait en présence du ou des destinataires éventuellement mentionnés.</p>	<p>PL 10958</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p> <p>paquet cachetés</p> <p>¹ Sur la réquisition de toute partie intéressée, l'autorité recherche, avant l'apposition des scellés, le testament dont l'existence est annoncée.</p> <p>² S'il est trouvé un testament, un pli ou paquet cachetés, elle en constate la forme extérieure, le sceau ou la suscription, s'il y en a, et en paraphe l'enveloppe, avec les parties présentes.</p> <p>³ L'ouverture d'un pli ou d'un paquet cachetés se fait en présence du ou des destinataires éventuellement mentionnés.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>paquet cachetés</p> <p>¹ Sur la réquisition de toute partie intéressée, l'autorité recherche, avant l'apposition des scellés, le testament dont l'existence est annoncée.</p> <p>² S'il est trouvé un testament, un pli ou paquet cachetés, elle en constate la forme extérieure, le sceau ou la suscription, s'il y en a, et en paraphe l'enveloppe, avec les parties présentes.</p> <p>³ L'ouverture d'un pli ou d'un paquet cachetés se fait en présence du ou des destinataires éventuellement mentionnés.</p>
<p>Art. 101 (64) En cas d'inventaire civil</p> <p>¹ Lorsqu'un inventaire ordonné en application des articles 490 ou 553 du code civil est clos, les scellés ne peuvent être apposés à moins que l'inventaire ne soit attaqué.</p> <p>² Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne sont apposés que pour les objets non inventoriés.</p>	<p>Art. 100 En cas d'inventaire civil</p> <p>¹ Lorsqu'un inventaire ordonné en application des articles 490 ou 553 CC est clos, les scellés ne peuvent être apposés à moins que l'inventaire ne soit attaqué.</p> <p>² Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne sont apposés que pour les objets non inventoriés.</p>		<p>Art. 100 En cas d'inventaire civil</p> <p>¹ Lorsqu'un inventaire ordonné en application des articles 490 ou 553 CC est clos, les scellés ne peuvent être apposés à moins que l'inventaire ne soit attaqué.</p> <p>² Si l'apposition des scellés est requise pendant le cours de l'inventaire, les scellés ne sont apposés que pour les objets non inventoriés.</p>
<p>Section 2 Levée</p> <p>Art. 102 (65) Autorité compétente</p> <p>Lorsqu'il y a lieu à la levée des scellés, il y est procédé par le juge de paix.</p> <p>Art. 103 (66) Qualité pour agir</p> <p>Tous ceux qui ont droit de requérir l'apposition des scellés peuvent en solliciter la levée.</p> <p>Art. 104 (67) Convocation des intéressés</p> <p>Le juge de paix fixe le jour et l'heure de la levée des scellés. Il convoque les héritiers, les usufruitiers, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur d'office, le représentant de la communauté héréditaire ainsi que toute</p>	<p>Section 2 Levée</p> <p>Art. 101 Autorité compétente</p> <p>Lorsqu'il y a lieu à la levée des scellés, il y est procédé par le juge de paix.</p> <p>Art. 102 Qualité pour agir</p> <p>Tous ceux qui ont droit de requérir l'apposition des scellés peuvent en solliciter la levée.</p> <p>Art. 103 Convocation des intéressés</p> <p>Le juge de paix fixe le jour et l'heure de la levée des scellés. Il convoque les héritiers, les usufruitiers, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur d'office, le représentant de la communauté héréditaire ainsi que toute</p>		<p>Section 2 Levée</p> <p>Art. 101 Autorité compétente</p> <p>Lorsqu'il y a lieu à la levée des scellés, il y est procédé par le juge de paix.</p> <p>Art. 102 Qualité pour agir</p> <p>Tous ceux qui ont droit de requérir l'apposition des scellés peuvent en solliciter la levée.</p> <p>Art. 103 Convocation des intéressés</p> <p>Le juge de paix fixe le jour et l'heure de la levée des scellés. Il convoque les héritiers, les usufruitiers, l'exécuteur testamentaire, l'administrateur d'office, le représentant de la communauté héréditaire ainsi que toute</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>personne qui invoque de justes motifs.</p> <p>Art.105 (68) Procès-verbal Le procès-verbal de levée contient :</p> <p>a) la date;</p> <p>b) les noms, prénoms, demeure et élection de domicile du requérant;</p> <p>c) la date de l'envoi des convocations;</p> <p>d) les comparutions et dires des parties;</p> <p>e) l'état des scellés;</p> <p>f) le résultat des recherches d'éventuelles dispositions testamentaires;</p> <p>g) la mention de l'éventuel inventaire.</p> <p>Art.106 (69) Testament, pli ou paquet cachetés L'article 100 est applicable.</p> <p>Chapitre III Inventaire</p> <p>Art.107 (70 + 122) Compétence 1 Le juge de paix procède à l'inventaire prévu à l'article 553 du code civil ou commet un notaire à cette fin.</p> <p>2 Un ou plusieurs experts peuvent être désignés pour l'estimation des objets inventoriés.</p> <p>3 Si un inventaire fiscal a été établi, celui-ci peut tenir lieu d'inventaire civil.</p> <p>Art.108 (71) Qualité pour agir Tous ceux qui ont le droit de requérir l'apposition des scellés peuvent solliciter l'établissement de l'inventaire.</p> <p>Art.109 (72) Convocation des intéressés Les personnes mentionnées à l'article 104, ainsi que, à sa demande, un représentant de l'autorité fiscale, sont convoqués à l'ouverture et à la clôture de l'inventaire.</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>personne qui invoque de justes motifs.</p> <p>Art.104 Procès-verbal Le procès-verbal de levée contient :</p> <p>a) la date;</p> <p>b) les noms, prénoms, demeure et élection de domicile du requérant;</p> <p>c) la date de l'envoi des convocations;</p> <p>d) les comparutions et dires des parties;</p> <p>e) l'état des scellés;</p> <p>f) le résultat des recherches d'éventuelles dispositions testamentaires;</p> <p>g) la mention de l'éventuel inventaire.</p> <p>Art.105 Testament, pli ou paquet cachetés L'article 99 est applicable.</p> <p>Chapitre III Inventaire</p> <p>Art.106 Compétence 1 Le juge de paix procède à l'inventaire prévu à l'article 553 CC ou commet un notaire à cette fin.</p> <p>2 Un ou plusieurs experts peuvent être désignés pour l'estimation des objets inventoriés.</p> <p>3 Si un inventaire fiscal a été établi, celui-ci peut tenir lieu d'inventaire civil.</p> <p>Art.107 Qualité pour agir Tous ceux qui ont le droit de requérir l'apposition des scellés peuvent solliciter l'établissement de l'inventaire.</p> <p>Art.108 Convocation des intéressés Les personnes mentionnées à l'article 103, ainsi que, à sa demande, un représentant de l'autorité fiscale, sont convoqués à l'ouverture et à la clôture de l'inventaire.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>personne qui invoque de justes motifs.</p> <p>Art.104 Procès-verbal Le procès-verbal de levée contient :</p> <p>a) la date;</p> <p>b) les noms, prénoms, demeure et élection de domicile du requérant;</p> <p>c) la date de l'envoi des convocations;</p> <p>d) les comparutions et dires des parties;</p> <p>e) l'état des scellés;</p> <p>f) le résultat des recherches d'éventuelles dispositions testamentaires;</p> <p>g) la mention de l'éventuel inventaire.</p> <p>Art.105 Testament, pli ou paquet cachetés L'article 99 de la présente loi est applicable.</p> <p>Chapitre III Inventaire</p> <p>Art.106 Compétence 1 Le juge de paix procède à l'inventaire prévu à l'article 553 CC ou commet un notaire à cette fin.</p> <p>2 Un ou plusieurs experts peuvent être désignés pour l'estimation des objets inventoriés.</p> <p>3 Si un inventaire fiscal a été établi, celui-ci peut tenir lieu d'inventaire civil.</p> <p>Art.107 Qualité pour agir Tous ceux qui ont le droit de requérir l'apposition des scellés peuvent solliciter l'établissement de l'inventaire.</p> <p>Art.108 Convocation des intéressés Les personnes mentionnées à l'article 103 de la présente loi, ainsi que, à sa demande, un représentant de l'autorité fiscale, sont convoqués à l'ouverture et à la clôture de l'inventaire.</p>
--	--	--	---	---

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>Art. 110 (73) Procès-verbal</p> <p>¹ L'inventaire comprend :</p> <p>a) le procès-verbal d'ouverture constatant l'indication des lieux où l'inventaire est fait;</p> <p>b) un procès-verbal renfermant :</p> <p>1° la description et l'estimation des objets de valeur,</p> <p>2° l'état des dettes connues,</p> <p>3° a déclaration solennelle des comparants et des personnes qui, au moment du décès, faisaient ménage commun avec le défunt qu'ils n'ont détourné, vu détourner, ni su qu'il ait été détourné aucun bien dépendant de la succession,</p> <p>4° la mention des personnes en mains desquelles se trouvent les biens inventoriés,</p> <p>5° les dires, réquisitions, observations et protestations des parties;</p> <p>c) le procès-verbal comprend en outre :</p> <p>1° la date de l'ouverture et de la clôture de l'inventaire,</p> <p>2° a signature des comparants et déclarants ou, à défaut, un constat de carence.</p> <p>² Sur la base de l'inventaire, le juge de paix rend une ordonnance de clôture de la procédure d'inventaire.</p> <p>Chapitre IV Ouverture des testaments</p>	<p>Art. 109 Procès-verbal</p> <p>¹ L'inventaire comprend :</p> <p>a) le procès-verbal d'ouverture constatant l'indication des lieux où l'inventaire est fait;</p> <p>b) un procès-verbal renfermant :</p> <p>1° la description et l'estimation des objets de valeur,</p> <p>2° l'état des dettes connues,</p> <p>3° a déclaration solennelle des comparants et des personnes qui, au moment du décès, faisaient ménage commun avec le défunt qu'ils n'ont détourné, vu détourner, ni su qu'il ait été détourné aucun bien dépendant de la succession,</p> <p>4° la mention des personnes en mains desquelles se trouvent les biens inventoriés,</p> <p>5° les dires, réquisitions, observations et protestations des parties;</p> <p>c) le procès-verbal comprend en outre :</p> <p>1° la date de l'ouverture et de la clôture de l'inventaire,</p> <p>2° a signature des comparants et déclarants ou, à défaut, un constat de carence.</p> <p>² Sur la base de l'inventaire, le juge de paix rend une ordonnance de clôture de la procédure d'inventaire.</p> <p>Chapitre IV Ouverture des testaments</p>		<p>Art. 109 Procès-verbal</p> <p>¹ L'inventaire comprend :</p> <p>a) le procès-verbal d'ouverture constatant l'indication des lieux où l'inventaire est fait;</p> <p>b) un procès-verbal renfermant :</p> <p>1° la description et l'estimation des objets de valeur,</p> <p>2° l'état des dettes connues,</p> <p>3° a déclaration solennelle des comparants et des personnes qui, au moment du décès, faisaient ménage commun avec le défunt qu'ils n'ont détourné, vu détourner, ni su qu'il ait été détourné aucun bien dépendant de la succession,</p> <p>4° la mention des personnes en mains desquelles se trouvent les biens inventoriés,</p> <p>5° les dires, réquisitions, observations et protestations des parties;</p> <p>c) le procès-verbal comprend en outre :</p> <p>1° la date de l'ouverture et de la clôture de l'inventaire,</p> <p>2° a signature des comparants et déclarants ou, à défaut, un constat de carence.</p> <p>² Sur la base de l'inventaire, le juge de paix rend une ordonnance de clôture de la procédure d'inventaire.</p> <p>Chapitre IV Ouverture des testaments</p>
<p>Art. 111 (123) Procédure</p> <p>¹ Tout testament découvert lors du décès est remis sans délai au juge de paix qui procède à son ouverture (art. 557 du code civil), lorsque</p>	<p>Art. 110 Procédure</p> <p>¹ Tout testament découvert lors du décès est remis sans délai au juge de paix qui procède à son ouverture (art. 557 CC); lorsque le</p>		<p>Art. 110 Procédure</p> <p>¹ Tout testament découvert lors du décès est remis sans délai au juge de paix qui procède à son ouverture (art. 557 CC); lorsque le</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n ^o original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>le testament est public, le notaire qui en a la minute en remet une expédition au juge de paix (art. 556, al. 2, du code civil).</p> <p>² Le juge de paix avise l'exécuteur testamentaire (art. 517, al. 2, du code civil), ordonne l'envoi en possession provisoire ou l'administration d'office (art. 556, al. 3, CC), procède à la communication aux ayants droit (art. 558 CC). Le certificat d'héritier est établi selon l'article 94.</p> <p>³ Le notaire procède lui-même aux communications prévues aux articles 517, alinéa 2, et 558 CC, pour les testaments déposés en ses mains; il remet au juge de paix une attestation des notifications faites, accompagnée des originaux des dispositions testamentaires.</p> <p>⁴ Le juge de paix enregistre les renonciations aux mandats d'exécuteur testamentaire et les oppositions aux testaments.</p>	<p>le testament est public, le notaire qui en a la minute en remet une expédition au juge de paix (art. 556, al. 2 CC).</p> <p>² Le juge de paix avise l'exécuteur testamentaire (art. 517, al. 2 CC), ordonne l'envoi en possession provisoire ou l'administration d'office (art. 556, al. 3 CC), procède à la communication aux ayants droit (art. 558 CC). Le certificat d'héritier est établi selon l'article 93.</p> <p>³ Le notaire procède lui-même aux communications prévues aux articles 517, alinéa 2, et 558 CC, pour les testaments déposés en ses mains; il remet au juge de paix une attestation des notifications faites, accompagnée des originaux des dispositions testamentaires.</p> <p>⁴ Le juge de paix enregistre les renonciations aux mandats d'exécuteur testamentaire et les oppositions aux testaments.</p>	<p>le testament est public, le notaire qui en a la minute en remet une expédition au juge de paix (art. 556, al. 2 CC).</p> <p>² Le juge de paix avise l'exécuteur testamentaire (art. 517, al. 2 CC), ordonne l'envoi en possession provisoire ou l'administration d'office (art. 556, al. 3, CC), procède à la communication aux ayants droit (art. 558 CC). Le certificat d'héritier est établi selon l'article 93 de la présente loi.</p> <p>³ Le notaire procède lui-même aux communications prévues aux articles 517, al. 2, et 558 CC, pour les testaments déposés en ses mains; il remet au juge de paix une attestation des notifications faites, accompagnée des originaux des dispositions testamentaires.</p> <p>⁴ Le juge de paix enregistre les renonciations aux mandats d'exécuteur testamentaire et les oppositions aux testaments.</p>	<p>le testament est public, le notaire qui en a la minute en remet une expédition au juge de paix (art. 556, al. 2 CC).</p> <p>² Le juge de paix avise l'exécuteur testamentaire (art. 517, al. 2 CC), ordonne l'envoi en possession provisoire ou l'administration d'office (art. 556, al. 3, CC), procède à la communication aux ayants droit (art. 558 CC). Le certificat d'héritier est établi selon l'article 93 de la présente loi.</p> <p>³ Le notaire procède lui-même aux communications prévues aux articles 517, al. 2, et 558 CC, pour les testaments déposés en ses mains; il remet au juge de paix une attestation des notifications faites, accompagnée des originaux des dispositions testamentaires.</p> <p>⁴ Le juge de paix enregistre les renonciations aux mandats d'exécuteur testamentaire et les oppositions aux testaments.</p>
Chapitre V Bénéfice d'inventaire	Chapitre V Bénéfice d'inventaire	Chapitre V Bénéfice d'inventaire	Chapitre V Bénéfice d'inventaire
Art. 112 (124) Requête	Art. 111 Requête	Art. 111 Requête	Art. 111 Requête
¹ Le bénéficiaire d'inventaire est requis par déclaration au greffe de la Justice de paix, qui en fait mention dans un registre.	¹ Le bénéficiaire d'inventaire est requis par déclaration au greffe de la Justice de paix, qui en fait mention dans un registre.	¹ Le bénéficiaire d'inventaire est requis par déclaration au greffe de la Justice de paix, qui en fait mention dans un registre.	¹ Le bénéficiaire d'inventaire est requis par déclaration au greffe de la Justice de paix, qui en fait mention dans un registre.
² Le requérant doit faire l'avance des frais.	² Le requérant doit faire l'avance des frais.	² Le requérant doit faire l'avance des frais.	² Le requérant doit faire l'avance des frais.
Art. 113 (125) Publication et inventaire	Art. 112 Publication et inventaire	Art. 112 Publication et inventaire	Art. 112 Publication et inventaire
¹ Dès que le bénéficiaire d'inventaire est requis, le juge de paix fait procéder à la sommation publique et désigne un notaire aux fins d'établir l'inventaire (art. 581 à 588 du code civil).	¹ Dès que le bénéficiaire d'inventaire est requis, le juge de paix fait procéder à la sommation publique et désigne un notaire aux fins d'établir l'inventaire (art. 581 à 588 CC).	¹ Dès que le bénéficiaire d'inventaire est requis, le juge de paix fait procéder à la sommation publique et désigne un notaire aux fins d'établir l'inventaire (art. 581 à 588 CC).	¹ Dès que le bénéficiaire d'inventaire est requis, le juge de paix fait procéder à la sommation publique et désigne un notaire aux fins d'établir l'inventaire (art. 581 à 588 CC).
² Au besoin, il nomme à la succession un curateur, dont les pouvoirs sont déterminés par les articles 419 et 585 du code civil.	² Au besoin, il nomme à la succession un curateur, dont les pouvoirs sont déterminés par les articles 419 et 585 CC.	² Au besoin, il nomme à la succession un curateur, dont les pouvoirs sont déterminés par les articles 419 et 585 CC.	² Au besoin, il nomme à la succession un curateur, dont les pouvoirs sont déterminés par les articles 419 et 585 CC.

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)</p> <p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>³ Le juge de paix peut autoriser la continuation des affaires du défunt, sous la surveillance du curateur.</p>	<p>³ Le juge de paix peut autoriser la continuation des affaires du défunt, sous la surveillance du curateur.</p>	<p>³ Le juge de paix peut autoriser la continuation des affaires du défunt, sous la surveillance du curateur.</p>
<p>Art. 114 (126) Conservation des objets ¹ Les objets qui sont exposés à être détournés sont gardés en lieu sûr. ² Ceux dont la conservation serait dispendieuse ou la détérioration imminente sont vendus aux enchères publiques ou, moyennant l'autorisation du juge de paix, de gré à gré.</p>	<p>Art. 113 Conservation des objets ¹ Les objets qui sont exposés à être détournés sont gardés en lieu sûr. ² Ceux dont la conservation serait dispendieuse ou la détérioration imminente sont vendus aux enchères publiques ou, moyennant l'autorisation du juge de paix, de gré à gré.</p>	<p>Art. 113 Conservation des objets ¹ Les objets qui sont exposés à être détournés sont gardés en lieu sûr. ² Ceux dont la conservation serait dispendieuse ou la détérioration imminente sont vendus aux enchères publiques ou, moyennant l'autorisation du juge de paix, de gré à gré.</p>
<p>Art. 115 (127) Reçu de la production Tout créancier a le droit d'exiger du greffé un reçu de sa production.</p>	<p>Art. 114 Reçu de la production Tout créancier a le droit d'exiger du greffé un reçu de sa production.</p>	<p>Art. 114 Reçu de la production Tout créancier a le droit d'exiger du greffé un reçu de sa production.</p>
<p>Art. 116 (128) Clôture de l'inventaire ¹ A l'expiration du délai de production (art. 582, al. 3, du code civil), le notaire dresse l'inventaire sans retard, conformément aux dispositions des articles 109 et 110. L'inventaire peut être consulté par les intéressés pendant un mois (art. 584, al. 1, du code civil), puis il est remis au juge de paix. ² A réception de cet inventaire, le juge de paix rend une ordonnance de clôture de la procédure de bénéfice d'inventaire et adresse à chacun des héritiers la sommation prévue à l'article 587, alinéa 1, du code civil.</p>	<p>Art. 115 Clôture de l'inventaire ¹ A l'expiration du délai de production (art. 582, al. 3 CC), le notaire dresse l'inventaire sans retard, conformément aux dispositions des articles 108 et 109. L'inventaire peut être consulté par les intéressés pendant un mois (art. 584, al. 1 CC), puis il est remis au juge de paix. ² A réception de cet inventaire, le juge de paix rend une ordonnance de clôture de la procédure de bénéfice d'inventaire et adresse à chacun des héritiers la sommation prévue à l'article 587, alinéa 1 CC.</p>	<p>Art. 115 Clôture de l'inventaire ¹ A l'expiration du délai de production (art. 582, al. 3, CC), le notaire dresse l'inventaire sans retard, conformément aux dispositions des articles 108 et 109 de la présente loi. L'inventaire peut être consulté par les intéressés pendant un mois (art. 584, al. 1, CC), puis il est remis au juge de paix. ² A réception de cet inventaire, le juge de paix rend une ordonnance de clôture de la procédure de bénéfice d'inventaire et adresse à chacun des héritiers la sommation prévue à l'article 587, al., 1 CC.</p>
<p>Art. 117 (129) Emoluments ¹ Les émoluments en matière de bénéfice d'inventaire sont fixés par le Conseil d'Etat. ² Le juge de paix fixe les honoraires du curateur. ³ Sauf décision contraire du juge de paix, les émoluments et honoraires sont supportés par la succession.</p>	<p>Art. 116 Emoluments ¹ Les émoluments en matière de bénéfice d'inventaire sont fixés par le Conseil d'Etat. ² Le juge de paix fixe les honoraires du curateur. ³ Sauf décision contraire du juge de paix, les émoluments et honoraires sont supportés par la succession.</p>	<p>Art. 116 Emoluments ¹ Les émoluments en matière de bénéfice d'inventaire sont fixés par le Conseil d'Etat. ² Le juge de paix fixe les honoraires du curateur. ³ Sauf décision contraire du juge de paix, les émoluments et honoraires sont supportés par la succession.</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>Chapitre VI Partage Art. 117 Experts Les experts officiels, pour l'estimation des immeubles, sont désignés dans chaque cas particulier.</p> <p>Art. 118 Curateur Dans les cas prévus aux articles 548, alinéa 1, et 609, alinéas 1 et 2, du code civil, le juge de paix commet un curateur pour intervenir au partage en lieu et place de l'héritier.</p>	<p>Chapitre VI Partage Art. 117 Experts Les experts officiels, pour l'estimation des immeubles, sont désignés dans chaque cas particulier.</p> <p>Art. 118 Curateur Dans les cas prévus aux articles 548, alinéa 1, et 609, alinéas 1 et 2 CC, le juge de paix commet un curateur pour intervenir au partage en lieu et place de l'héritier.</p>
<p>PL 10958 après 3^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>Chapitre VI Partage Art. 117 Experts Les experts officiels, pour l'estimation des immeubles, sont désignés dans chaque cas particulier.</p> <p>Art. 118 Curateur Dans les cas prévus aux articles 548, alinéa 1, et 609, alinéas 1 et 2 CC, le juge de paix commet un curateur pour intervenir au partage en lieu et place de l'héritier.</p>	<p>Chapitre VI Partage Art. 117 Experts Les experts officiels, pour l'estimation des immeubles, sont désignés dans chaque cas particulier.</p> <p>Art. 118 Curateur Dans les cas prévus aux articles 548, al. 1, et 609, al. 1 et 2, CC, le juge de paix commet un curateur pour intervenir au partage en lieu et place de l'héritier.</p>
<p>Titre V Droits réels et registre foncier</p>	<p>Art. 119 [131] Curateur Dans les cas prévus aux articles 548, al. 1, et 609, alinéa 1 de l'ordonnance sur le registre foncier, du 23 septembre 2011, et la communication à l'office fédéral du registre foncier.</p>	<p>Titre V Droits réels et registre foncier</p>	<p>Titre V Droits réels et registre foncier</p>
<p>Chapitre I Droits réels</p>	<p>Section 1 Mention</p>	<p>Chapitre I Droits réels</p>	<p>Chapitre I Droits réels</p>
<p>Section 1 Restrictions de droit public cantonal</p>	<p>Art. 119 [132] (nouvelle teneur) Le registre foncier établit la liste des cas de mentions n'entrant pas dans les catégories visées à l'article 129, alinéa 1 de l'ordonnance sur le registre foncier, du 23 septembre 2011, et la communication à l'office fédéral du registre foncier.</p>	<p>Section 1 Restrictions de droit public cantonal</p>	<p>Section 1 Restrictions de droit public cantonal</p>
<p>Section 2 Accessoires</p>	<p>Art. 120 (133) Définition 1 Sont considérées comme accessoires de l'immeuble auquel elles sont attachées les conduites d'eau, de gaz, d'électricité et autres; c'est sous réserve des dispositions de l'article 676 du code civil.</p> <p>2 Sont considérés comme accessoires d'un fonds les objets que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, notamment : a) les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;</p>	<p>Section 2 Accessoires</p>	<p>Section 2 Accessoires</p>
<p>Section 2 Accessoires</p>	<p>Art. 120, al. 1 [133] (nouvelle teneur) 1 Sont considérés comme accessoires de l'immeuble auquel elles sont attachées les conduites de desserte et d'évacuation. L'exception prévue à l'article 676 du code civil suisse demeure réservée.</p> <p>2 Sont considérés comme accessoires d'un fonds les objets que le propriétaire y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds, notamment : a) les pressoirs, chaudières, alambics, cuves et tonnes;</p>	<p>Section 2 Accessoires</p>	<p>Section 2 Accessoires</p>

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>b) les échallas des vignes;</p> <p>c) les engrais destinés à l'amélioration du fonds, ainsi que les fourrages, pailles et litières appartenant au propriétaire ou qui doivent être restitués par le fermier à la fin du bail;</p> <p>d) les installations, machines et autres objets mobiliers servant d'une manière permanente à l'exploitation des fabriques, usines, hôtels et autres établissements industriels ou commerciaux.</p> <p>³ Cette énumération n'est pas limitative et tout autre usage local peut être prouvé.</p>	<p>et tonnes;</p> <p>b) les échallas des vignes;</p> <p>c) les engrais destinés à l'amélioration du fonds, ainsi que les fourrages, pailles et litières appartenant au propriétaire ou qui doivent être restitués par le fermier à la fin du bail;</p> <p>d) les installations, machines et autres objets mobiliers servant d'une manière permanente à l'exploitation des fabriques, usines, hôtels et autres établissements industriels ou commerciaux.</p> <p>³ Cette énumération n'est pas limitative et tout autre usage local peut être prouvé.</p>		<p>b) les échallas des vignes;</p> <p>c) les engrais destinés à l'amélioration du fonds, ainsi que les fourrages, pailles et litières appartenant au propriétaire ou qui doivent être restitués par le fermier à la fin du bail;</p> <p>d) les installations, machines et autres objets mobiliers servant d'une manière permanente à l'exploitation des fabriques, usines, hôtels et autres établissements industriels ou commerciaux.</p> <p>³ Cette énumération n'est pas limitative et tout autre usage local peut être prouvé.</p>
Section 3	Section 3		Section 3
Art. 122 (134) Mur mitoyen Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut faire bâtir contre ce mur et y faire placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de son épaisseur.	Art. 121 Mur mitoyen Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut faire bâtir contre ce mur et y faire placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de son épaisseur.		Art. 121 Mur mitoyen Tout copropriétaire d'un mur mitoyen peut faire bâtir contre ce mur et y faire placer des poutres ou solives jusqu'à la moitié de son épaisseur.
Art. 123 (135) Indemnité Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen dans l'axe de celui-ci; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune et, en outre, l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.	Art. 122 Indemnité Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen dans l'axe de celui-ci; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune et, en outre, l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.		Art. 122 Indemnité Tout copropriétaire peut faire exhausser le mur mitoyen dans l'axe de celui-ci; mais il doit payer seul la dépense de l'exhaussement, les réparations d'entretien au-dessus de la hauteur de la clôture commune et, en outre, l'indemnité de la charge, en raison de l'exhaussement et suivant la valeur.
Art. 124 (136) Consolidation Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire ou consolider à ses frais et l'excédent d'épaisseur, s'il y a lieu, doit se prendre de son côté.	Art. 123 Consolidation Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire ou consolider à ses frais et l'excédent d'épaisseur, s'il y a lieu, doit se prendre de son côté.		Art. 123 Consolidation Si le mur mitoyen n'est pas en état de supporter l'exhaussement, celui qui veut l'exhausser doit le faire reconstruire ou consolider à ses frais et l'excédent d'épaisseur, s'il y a lieu, doit se prendre de son côté.
Art. 125 (137) Contribution du voisin Le voisin qui n'a pas contribué à	Art. 124 Contribution du voisin Le voisin qui n'a pas contribué à		Art. 124 Contribution du voisin Le voisin qui n'a pas contribué à

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur s'il y a lieu.</p>	<p>l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur s'il y a lieu.</p>	<p>l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur s'il y a lieu.</p>	<p>l'exhaussement peut en acquérir la mitoyenneté en payant la moitié de la dépense et la valeur de la moitié du sol fourni pour l'excédent d'épaisseur s'il y a lieu.</p>
<p>Art. 126 (138) Contribution du voisin joignant un mur</p> <p>Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti, sous réserve des dispositions de l'article 675 du code civil.</p>	<p>Art. 125 Contribution du voisin joignant un mur</p> <p>Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti, sous réserve des dispositions de l'article 675 CC.</p>	<p>Art. 125 Contribution du voisin joignant un mur</p> <p>Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti, sous réserve des dispositions de l'article 675 CC.</p>	<p>Art. 125 Contribution du voisin joignant un mur</p> <p>Tout propriétaire joignant un mur a de même la faculté de le rendre mitoyen en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et la moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti, sous réserve des dispositions de l'article 675 CC.</p>
<p>Art. 127 (139) Assentiment</p> <p>L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfouissement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.</p>	<p>Art. 126 Assentiment</p> <p>L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfouissement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.</p>	<p>Art. 126 Assentiment</p> <p>L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfouissement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.</p>	<p>Art. 126 Assentiment</p> <p>L'un des voisins ne peut pratiquer dans le corps d'un mur mitoyen aucun enfouissement, ni y appliquer ou appuyer aucun ouvrage sans le consentement de l'autre ou sans avoir, à son refus, fait régler par experts les moyens nécessaires pour que le nouvel ouvrage ne soit pas nuisible aux droits de l'autre.</p>
<p>Art. 128 (140) Ecoulement des eaux pluviales</p> <p>Tout propriétaire doit établir les toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.</p>	<p>Art. 127 Ecoulement des eaux pluviales</p> <p>Tout propriétaire doit établir les toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.</p>	<p>Art. 127 Ecoulement des eaux pluviales</p> <p>Tout propriétaire doit établir les toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.</p>	<p>Art. 127 Ecoulement des eaux pluviales</p> <p>Tout propriétaire doit établir les toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin.</p>
<p>Art. 129 (141) Droit transitoire</p> <p>Les jours et vues construits avant le 20 avril 1929 demeurent régis par l'ancien droit en vigueur au 1^{er} janvier 1998.</p> <p>Section 4 Plantations et clôtures</p>	<p>Art. 128 Droit transitoire</p> <p>Les jours et vues construits avant le 20 avril 1929 demeurent régis par l'ancien droit en vigueur au 1^{er} janvier 1998.</p> <p>Section 4 Plantations et clôtures</p>	<p>Art. 128 Droit transitoire</p> <p>Les jours et vues construits avant le 20 avril 1929 demeurent régis par l'ancien droit en vigueur au 1^{er} janvier 1998.</p> <p>Section 4 Plantations et clôtures</p>	<p>Art. 128 Droit transitoire</p> <p>Les jours et vues construits avant le 20 avril 1929 demeurent régis par l'ancien droit en vigueur au 1^{er} janvier 1998.</p> <p>Section 4 Plantations et clôtures</p>
<p>Sous-section 1 Plantations</p> <p>Art. 130 (142) Plantation des arbres et haies</p>	<p>Sous-section 1 Plantations</p> <p>Art. 129 Plantation des arbres et haies</p>	<p>Sous-section 1 Plantations</p> <p>Art. 129 Plantation des arbres et haies</p>	<p>Sous-section 1 Plantations</p> <p>Art. 129 Plantation des arbres et haies</p>

PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>¹ Il ne peut être fait aucune plantation à souche ligneuse à moins de 50 centimètres de la limite parcellaire.</p> <p>Principe</p> <p>² Entre la limite de propriété et 2 mètres de celle-ci, aucune plantation ne peut dépasser la hauteur de 2 mètres.</p> <p>³ A partir de 2 mètres de la limite de propriété, leur hauteur ne doit pas dépasser :</p> <p>a) 6 mètres, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire;</p> <p>b) 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite.</p> <p>Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine.</p> <p>⁴ Les conventions contraaires sont réservées.</p> <p>⁵ En zone agricole, les prescriptions résultant des articles 130 à 135 de la présente section ne s'appliquent pas si celui qui procède à des plantations obtient l'accord de tous les propriétaires des parcelles voisines.</p>	<p>¹ Il ne peut être fait aucune plantation à souche ligneuse à moins de 50 centimètres de la limite parcellaire.</p> <p>Principe</p> <p>² Entre la limite de propriété et 2 mètres de celle-ci, aucune plantation ne peut dépasser la hauteur de 2 mètres.</p> <p>³ A partir de 2 mètres de la limite de propriété, leur hauteur ne doit pas dépasser :</p> <p>a) 6 mètres, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire;</p> <p>b) 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite.</p> <p>Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine.</p> <p>⁴ Les conventions contraaires sont réservées.</p> <p>⁵ En zone agricole, les prescriptions résultant des articles 129 à 134 de la présente section ne s'appliquent pas si celui qui procède à des plantations obtient l'accord de tous les propriétaires des parcelles voisines.</p>	<p>¹ Il ne peut être fait aucune plantation à souche ligneuse à moins de 50 centimètres de la limite parcellaire.</p> <p>Principe</p> <p>² Entre la limite de propriété et 2 mètres de celle-ci, aucune plantation ne peut dépasser la hauteur de 2 mètres.</p> <p>³ A partir de 2 mètres de la limite de propriété, leur hauteur ne doit pas dépasser :</p> <p>a) 6 mètres, si la plante pousse entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire;</p> <p>b) 12 mètres, si la plante pousse entre 5 et 10 mètres de cette limite.</p> <p>Demeurent réservées les dispositions relatives à la protection du patrimoine.</p> <p>⁴ Les conventions contraaires sont réservées.</p> <p>⁵ En zone agricole, les prescriptions résultant des articles 129 à 134 de la présente section ne s'appliquent pas si celui qui procède à des plantations obtient l'accord de tous les propriétaires des parcelles voisines.</p>
<p>Art. 131 (143) Cas particuliers <i>Arbres fruitiers et plantes grimpanes</i></p> <p>¹ Les arbres fruitiers et autres plantes grimpanes peuvent être plantés en treille ou en espaliers jusqu'à la limite de chaque propriété, mais sans qu'ils puissent dépasser la hauteur de 2 mètres.</p> <p>² S'ils sont appuyés à un mur plus élevé, leur hauteur à pour limite la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ces plantations.</p> <p>En cas de clôture</p> <p>³ S'il existe une clôture entre 2 fonds contigus,</p>	<p>Art. 130 Cas particuliers <i>Arbres fruitiers et plantes grimpanes</i></p> <p>¹ Les arbres fruitiers et autres plantes grimpanes peuvent être plantés en treille ou en espaliers jusqu'à la limite de chaque propriété, mais sans qu'ils puissent dépasser la hauteur de 2 mètres.</p> <p>² S'ils sont appuyés à un mur plus élevé, leur hauteur à pour limite la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ces plantations.</p> <p>En cas de clôture</p> <p>³ S'il existe une clôture entre 2 fonds contigus,</p>	<p>Art. 130 Cas particuliers <i>Arbres fruitiers et plantes grimpanes</i></p> <p>¹ Les arbres fruitiers et autres plantes grimpanes peuvent être plantés en treille ou en espaliers jusqu'à la limite de chaque propriété, mais sans qu'ils puissent dépasser la hauteur de 2 mètres.</p> <p>² S'ils sont appuyés à un mur plus élevé, leur hauteur à pour limite la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, son propriétaire a seul le droit d'y appuyer ces plantations.</p> <p>En cas de clôture</p> <p>³ S'il existe une clôture entre 2 fonds contigus,</p>

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n ^o original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>la distance légale n'est applicable qu'aux plantations dépassant la hauteur de la clôture.</p> <p>⁴ Les conventions contraires sont réservées.</p>	<p>la distance légale n'est applicable qu'aux plantations dépassant la hauteur de la clôture.</p> <p>⁴ Les conventions contraires sont réservées.</p>	<p>la distance légale n'est applicable qu'aux plantations dépassant la hauteur de la clôture.</p> <p>⁴ Les conventions contraires sont réservées.</p>	<p>la distance légale n'est applicable qu'aux plantations dépassant la hauteur de la clôture.</p> <p>⁴ Les conventions contraires sont réservées.</p>
<p>Art. 132 (144) Calcul</p> <p>¹ La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.</p> <p>² La hauteur des plantations se calcule à la limite du fonds voisin, la hauteur légale autorisée étant calculée depuis le niveau du terrain naturel en limite.</p>	<p>Art. 131 Calcul</p> <p>¹ La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.</p> <p>² La hauteur des plantations se calcule à la limite du fonds voisin, la hauteur légale autorisée étant calculée depuis le niveau du terrain naturel en limite.</p>	<p>Art. 131 Calcul</p> <p>¹ La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.</p> <p>² La hauteur des plantations se calcule à la limite du fonds voisin, la hauteur légale autorisée étant calculée depuis le niveau du terrain naturel en limite.</p>	<p>Art. 131 Calcul</p> <p>¹ La distance se calcule du centre du pied de la plante perpendiculairement à la limite la plus rapprochée.</p> <p>² La hauteur des plantations se calcule à la limite du fonds voisin, la hauteur légale autorisée étant calculée depuis le niveau du terrain naturel en limite.</p>
<p>Art. 133 (145) Actions</p> <p>Suppression et éciimage</p> <p>¹ Le propriétaire d'un fonds peut exiger :</p> <p>a) la suppression des plantations établies sur le fonds voisin à une distance inférieure à celles fixées à l'article 130,</p> <p>b) l'éciimage des plantations qui ne respectent pas les prescriptions de hauteur fixées aux articles 130 et 131.</p> <p>Déchéance du droit</p> <p>² Ces facultés cessent toutefois si le propriétaire a laissé s'écouler 30 ans après l'établissement des plantations, sous réserve des alinéas 4 et 5.</p> <p>³ Mention de la déchéance peut être faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.</p> <p>Précarité du droit</p> <p>⁴ Celui qui tolère à bien plaire les plantations qui dérogent aux prescriptions de distance et de hauteur peut exiger du propriétaire voisin qu'il reconnaisse la précarité du droit.</p> <p>⁵ Mention de la précarité du droit peut être faite au registre foncier sur le vu de la</p>	<p>Art. 132 Actions</p> <p>Suppression et éciimage</p> <p>¹ Le propriétaire d'un fonds peut exiger :</p> <p>a) la suppression des plantations établies sur le fonds voisin à une distance inférieure à celles fixées à l'article 129,</p> <p>b) l'éciimage des plantations qui ne respectent pas les prescriptions de hauteur fixées aux articles 129 et 130.</p> <p>Déchéance du droit</p> <p>² Ces facultés cessent toutefois si le propriétaire a laissé s'écouler 30 ans après l'établissement des plantations, sous réserve des alinéas 4 et 5.</p> <p>³ Mention de la déchéance peut être faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.</p> <p>Précarité du droit</p> <p>⁴ Celui qui tolère à bien plaire les plantations qui dérogent aux prescriptions de distance et de hauteur peut exiger du propriétaire voisin qu'il reconnaisse la précarité du droit.</p> <p>⁵ Mention de la précarité du droit peut être faite au registre foncier sur le vu de la</p>	<p>Art. 132 Actions</p> <p>Suppression et éciimage</p> <p>¹ Le propriétaire d'un fonds peut exiger :</p> <p>a) la suppression des plantations établies sur le fonds voisin à une distance inférieure à celles fixées à l'article 129,</p> <p>b) l'éciimage des plantations qui ne respectent pas les prescriptions de hauteur fixées aux articles 129 et 130.</p> <p>Déchéance du droit</p> <p>² Ces facultés cessent toutefois si le propriétaire a laissé s'écouler 30 ans après l'établissement des plantations, sous réserve des alinéas 4 et 5.</p> <p>³ Mention de la déchéance peut être faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.</p> <p>Précarité du droit</p> <p>⁴ Celui qui tolère à bien plaire les plantations qui dérogent aux prescriptions de distance et de hauteur peut exiger du propriétaire voisin qu'il reconnaisse la précarité du droit.</p> <p>⁵ Mention de la précarité du droit peut être faite au registre foncier sur le vu de la</p>	<p>Art. 132 Actions</p> <p>Suppression et éciimage</p> <p>¹ Le propriétaire d'un fonds peut exiger :</p> <p>a) la suppression des plantations établies sur le fonds voisin à une distance inférieure à celles fixées à l'article 129 de la présente loi;</p> <p>b) l'éciimage des plantations qui ne respectent pas les prescriptions de hauteur fixées aux articles 129 et 130 de la présente loi.</p> <p>Déchéance du droit</p> <p>² Ces facultés cessent toutefois si le propriétaire a laissé s'écouler 30 ans après l'établissement des plantations, sous réserve des alinéas 4 et 5.</p> <p>³ Mention de la déchéance peut être faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.</p> <p>Précarité du droit</p> <p>⁴ Celui qui tolère à bien plaire les plantations qui dérogent aux prescriptions de distance et de hauteur peut exiger du propriétaire voisin qu'il reconnaisse la précarité du droit.</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.</p>	<p>reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.</p>		<p>⁵ Mention de la précarité du droit peut être faite au registre foncier sur le vu de la reconnaissance écrite du propriétaire ou d'un jugement définitif.</p>
<p>Art. 134 (146) Renonciation tacite ¹ Sauf acquisition par un tiers de bonne foi, chaque propriétaire est réputé avoir renoncé à se prévaloir des distances et hauteurs qui ne sont plus respectées en cas de modifications cadastrales volontaires. ² Le renoncement inséré dans l'acte de modification cadastrale et mentionné au registre foncier devient opposable à tout tiers acquéreur.</p>	<p>Art. 133 Renonciation tacite ¹ Sauf acquisition par un tiers de bonne foi, chaque propriétaire est réputé avoir renoncé à se prévaloir des distances et hauteurs qui ne sont plus respectées en cas de modifications cadastrales volontaires. ² Le renoncement inséré dans l'acte de modification cadastrale et mentionné au registre foncier devient opposable à tout tiers acquéreur.</p>	<p>Art. 133 Renonciation tacite ¹ Sauf acquisition par un tiers de bonne foi, chaque propriétaire est réputé avoir renoncé à se prévaloir des distances et hauteurs qui ne sont plus respectés en cas de modifications cadastrales volontaires. ² Le renoncement inséré dans l'acte de modification cadastrale et mentionné au registre foncier devient opposable à tout tiers acquéreur.</p>	<p>Art. 133 Renonciation tacite ¹ Sauf acquisition par un tiers de bonne foi, chaque propriétaire est réputé avoir renoncé à se prévaloir des distances et hauteurs qui ne sont plus respectés en cas de modifications cadastrales volontaires. ² Le renoncement inséré dans l'acte de modification cadastrale et mentionné au registre foncier devient opposable à tout tiers acquéreur.</p>
<p>Art. 135 (147) Disposition transitoire ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les plantations existantes au 10 juillet 1999 demeurent régies par l'ancien droit dans sa teneur au 1^{er} janvier 1998. ² L'article 130, alinéa 3, est applicable aux plantations existantes situées à plus de 2 mètres de la limite parcellaire et dont la hauteur, au 10 juillet 1999, ne dépasse pas : a) 8 mètres, entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire; b) 16 mètres, entre 5 et 10 mètres de cette limite.</p>	<p>Art. 134 Disposition transitoire ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les plantations existantes au 10 juillet 1999 demeurent régies par l'ancien droit dans sa teneur au 1^{er} janvier 1998. ² L'article 129, alinéa 3, est applicable aux plantations existantes situées à plus de 2 mètres de la limite parcellaire et dont la hauteur, au 10 juillet 1999, ne dépasse pas : a) 8 mètres, entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire; b) 16 mètres, entre 5 et 10 mètres de cette limite.</p>	<p>Art. 134 Disposition transitoire ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les plantations existantes au 10 juillet 1999 demeurent régies par l'ancien droit dans sa teneur au 1^{er} janvier 1998. ² L'article 129, alinéa 3, est applicable aux plantations existantes situées à plus de 2 mètres de la limite parcellaire et dont la hauteur, au 10 juillet 1999, ne dépasse pas : a) 8 mètres, entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire; b) 16 mètres, entre 5 et 10 mètres de cette limite.</p>	<p>Art. 134 Disposition transitoire ¹ Sous réserve de l'alinéa 2, les plantations existantes au 10 juillet 1999 demeurent régies par l'ancien droit dans sa teneur au 1^{er} janvier 1998. ² L'article 129, al. 3, de la présente loi est applicable aux plantations existantes situées à plus de 2 mètres de la limite parcellaire et dont la hauteur, au 10 juillet 1999, ne dépasse pas : a) 8 mètres, entre 2 et 5 mètres de la limite parcellaire; b) 16 mètres, entre 5 et 10 mètres de cette limite.</p>
<p>Sous-section 2 Clôtures</p>	<p>Sous-section 2 Clôtures</p>	<p>Sous-section 2 Clôtures</p>	<p>Sous-section 2 Clôtures</p>
<p>Art. 136 (148) Clôtures ¹ Tout propriétaire peut clore son fonds sous réserve du passage nécessaire prévu à l'article 694 du code civil. ² Chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons et cours; la hauteur et la nature de la clôture</p>	<p>Art. 135 Clôtures ¹ Tout propriétaire peut clore son fonds sous réserve du passage nécessaire prévu à l'article 694 CC. ² Chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons et cours; la hauteur et la nature de la clôture sont</p>	<p>Art. 135 Clôtures ¹ Tout propriétaire peut clore son fonds sous réserve du passage nécessaire prévu à l'article 694 CC. ² Chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons et cours; la hauteur et la nature de la clôture sont</p>	<p>Art. 135 Clôtures ¹ Tout propriétaire peut clore son fonds sous réserve du passage nécessaire prévu à l'article 694 CC. ² Chacun peut contraindre son voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture faisant séparation de leurs maisons et cours; la hauteur et la nature de la clôture sont</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>sont fixées d'accord entre les parties, sinon par le juge.</p>	<p>fixées d'accord entre les parties, sinon par le juge.</p>	<p>fixées d'accord entre les parties, sinon par le juge.</p>	<p>fixées d'accord entre les parties, sinon par le juge.</p>
<p>Section 5</p>	<p>Section 5</p>	<p>Section 5</p>	<p>Section 5</p>
<p>Droit de passage</p>	<p>Droit de passage</p>	<p>Droit de passage</p>	<p>Droit de passage</p>
<p>Art. 137 (149) Utilisation du fonds voisin</p>	<p>Art. 136 Utilisation du fonds voisin</p>	<p>Art. 136 Utilisation du fonds voisin</p>	<p>Art. 136 Utilisation du fonds voisin</p>
<p>¹ Le propriétaire d'une clôture ou d'une construction élevée à front de la ligne séparative peut, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'édifier, la réparer ou la reconstruire, emprunter le fonds voisin pour ces constructions et réparations, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé. Il peut être tenu de fournir des sûretés avant le commencement des travaux (art. 695 du code civil).</p> <p>² En cas de contestation au sujet des sûretés, il est statué par le tribunal jugeant en procédure sommaire.</p>	<p>¹ Le propriétaire d'une clôture ou d'une construction élevée à front de la ligne séparative peut, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'édifier, la réparer ou la reconstruire, emprunter le fonds voisin pour ces constructions et réparations, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé. Il peut être tenu de fournir des sûretés avant le commencement des travaux (art. 695 CC).</p> <p>² En cas de contestation au sujet des sûretés, il est statué par le tribunal jugeant en procédure sommaire.</p>	<p>¹ Le propriétaire d'une clôture ou d'une construction élevée à front de la ligne séparative peut, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'édifier, la réparer ou la reconstruire, emprunter le fonds voisin pour ces constructions et réparations, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé. Il peut être tenu de fournir des sûretés avant le commencement des travaux (art. 695 CC).</p> <p>² En cas de contestation au sujet des sûretés, il est statué par le tribunal jugeant en procédure sommaire.</p>	<p>¹ Le propriétaire d'une clôture ou d'une construction élevée à front de la ligne séparative peut, dans la mesure où cela est nécessaire pour l'édifier, la réparer ou la reconstruire, emprunter le fonds voisin pour ces constructions et réparations, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé. Il peut être tenu de fournir des sûretés avant le commencement des travaux (art. 695 CC).</p> <p>² En cas de contestation au sujet des sûretés, il est statué par le tribunal jugeant en procédure sommaire.</p>
<p>Art. 138 (150) Emondage d'une haie vive</p>	<p>Art. 137 Emondage d'une haie vive</p>	<p>Art. 137 Emondage d'une haie vive</p>	<p>Art. 137 Emondage d'une haie vive</p>
<p>Le propriétaire d'une haie vive a le droit d'emprunter le fonds voisin pour émonder sa haie, s'il ne peut le faire en restant sur son terrain, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé.</p>	<p>Le propriétaire d'une haie vive a le droit d'emprunter le fonds voisin pour émonder sa haie, s'il ne peut le faire en restant sur son terrain, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé.</p>	<p>Le propriétaire d'une haie vive a le droit d'emprunter le fonds voisin pour émonder sa haie, s'il ne peut le faire en restant sur son terrain, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé.</p>	<p>Le propriétaire d'une haie vive a le droit d'emprunter le fonds voisin pour émonder sa haie, s'il ne peut le faire en restant sur son terrain, moyennant avis préalable et indemnité pour le dommage causé.</p>
<p>Section 6 Dérivation et utilisation des sources</p>	<p>Section 6 Dérivation et utilisation des sources</p>	<p>Section 6 Dérivation et utilisation des sources</p>	<p>Section 6 Dérivation et utilisation des sources</p>
<p>Art. 139 (151) Sources</p>	<p>Art. 138 Sources</p>	<p>Art. 138 Sources</p>	<p>Art. 138 Sources</p>
<p>¹ Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire; mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts (art. 709 du code civil).</p> <p>² Ce droit des tiers à la source est inscrit au registre foncier.</p>	<p>¹ Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire; mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts (art. 709 CC).</p> <p>² Ce droit des tiers à la source est inscrit au registre foncier.</p>	<p>¹ Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire; mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts (art. 709 CC).</p> <p>² Ce droit des tiers à la source est inscrit au registre foncier.</p>	<p>¹ Le propriétaire d'une source ne peut en changer le cours, lorsqu'elle fournit aux habitants d'une commune, village ou hameau l'eau qui leur est nécessaire; mais, si les habitants n'en ont pas acquis ou prescrit l'usage, le propriétaire peut réclamer une indemnité, laquelle est réglée par experts (art. 709 CC).</p> <p>² Ce droit des tiers à la source est inscrit au registre foncier.</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Section 7 Glissements de terrain, choses sans maître et domaine public</p>	<p>Section 7 Glissements de terrain, choses sans maître et domaine public</p>	<p>Section 7 Glissements de terrain, choses sans maître et domaine public</p>	<p>Section 7 Glissements de terrain, choses sans maître et domaine public</p>
<p>Art. 140 (152) Glissements de terrain ¹ Conformément à l'article 660a du code civil, le registre foncier est compétent pour désigner les territoires en mouvement permanent. ² Il dresse la carte des territoires en mouvement permanent qui peut être consultée au registre foncier. Cette carte a une portée indicative et son exhaustivité n'est pas garantie. ³ Conformément à l'article 660a, alinéa 3, du code civil, l'indication qu'un immeuble appartient à un tel territoire est mentionnée au registre foncier avec avis au propriétaire concerné, conformément à l'article 176 de la présente loi. ⁴ Tout propriétaire d'un terrain qui subit un mouvement permanent et qui apporte la preuve d'une différence substantielle entre les limites de son immeuble figurées sur le plan cadastral et celles existant sur le terrain, peut exiger des propriétaires des immeubles concernés par ce glissement qu'ils prêtent concours à l'établissement des nouvelles limites. ⁵ Les nouvelles limites sont établies par acte authentique, assorti d'un dossier de mutation, dressés par un ingénieur géomètre officiel, conformément aux dispositions de l'article 212 de la présente loi. ⁶ Les litiges relatifs à la participation des propriétaires concernés, l'établissement des</p>	<p>Art. 139 Glissements de terrain ¹ Conformément à l'article 660a CC, le registre foncier est compétent pour désigner les territoires en mouvement permanent. ² Il dresse la carte des territoires en mouvement permanent qui peut être consultée au registre foncier. Cette carte a une portée indicative et son exhaustivité n'est pas garantie. ³ Conformément à l'article 660a, alinéa 3 CC, l'indication qu'un immeuble appartient à un tel territoire est mentionnée au registre foncier avec avis au propriétaire concerné, conformément à l'article 175 de la présente loi. ⁴ Tout propriétaire d'un terrain qui subit un mouvement permanent et qui apporte la preuve d'une différence substantielle entre les limites de son immeuble figurées sur le plan cadastral et celles existant sur le terrain, peut exiger des propriétaires des immeubles concernés par ce glissement qu'ils prêtent concours à l'établissement des nouvelles limites. ⁵ Les nouvelles limites sont établies par acte authentique, assorti d'un dossier de mutation, dressés par un ingénieur géomètre officiel, conformément aux dispositions de l'article 211 de la présente loi. ⁶ Les litiges relatifs à la participation des propriétaires concernés, l'établissement des</p>	<p>Art. 139, al. 2 [152] (nouvelle teneur) ² Le service de géologie, sols et déchets dresse la carte des territoires en mouvement permanent qui peut être consultée au registre foncier. Cette carte a une portée indicative et son exhaustivité n'est pas garantie.</p>	<p>Art. 139 Glissements de terrain ¹ Conformément à l'article 660a CC, le registre foncier est compétent pour désigner les territoires en mouvement permanent. ² Le service de géologie, sols et déchets dresse la carte des territoires en mouvement permanent qui peut être consultée au registre foncier. Cette carte a une portée indicative et son exhaustivité n'est pas garantie. ³ Conformément à l'article 660a, al. 3, CC, l'indication qu'un immeuble appartient à un tel territoire est mentionnée au registre foncier avec avis au propriétaire concerné, conformément à l'article 169 de la présente loi. ⁴ Tout propriétaire d'un terrain qui subit un mouvement permanent et qui apporte la preuve d'une différence substantielle entre les limites de son immeuble figurées sur le plan cadastral et celles existant sur le terrain, peut exiger des propriétaires des immeubles concernés par ce glissement qu'ils prêtent concours à l'établissement des nouvelles limites. ⁵ Les nouvelles limites sont établies par acte authentique, assorti d'un dossier de mutation, dressés par un ingénieur géomètre officiel, conformément aux dispositions de l'article 205 de la présente loi. ⁶ Les litiges relatifs à la participation des propriétaires concernés, l'établissement des</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n ^o original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
limites, la répartition des frais et celle des plus et moins-values relèvent de la compétence du Tribunal de première instance.			Tribunal de première instance.
Art. 141 (153) Alluvion L'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge, s'il y a lieu, de laisser le marche pied, conformément aux règlements (art. 659 du code civil).	Art. 140 Alluvion L'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge, s'il y a lieu, de laisser le marche pied, conformément aux règlements (art. 659 CC).		Art. 140 Alluvion L'alluvion profite au propriétaire riverain, à la charge, s'il y a lieu, de laisser le marche pied, conformément aux règlements (art. 659 CC).
Art. 142 (154) Relais d'une rive à l'autre Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite du relais, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.	Art. 141 Relais d'une rive à l'autre Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite du relais, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.		Art. 141 Relais d'une rive à l'autre Il en est de même des relais que forme l'eau courante qui se retire insensiblement de l'une de ses rives en se portant sur l'autre; le propriétaire de la rive découverte profite du relais, sans que le riverain du côté opposé y puisse venir réclamer le terrain qu'il a perdu.
Art. 143 (155) Lac et étang 1 ^o Le propriétaire d'un lac ou d'un étang conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge du lac ou de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. 2 ^o Réciproquement, il n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que l'eau de son lac ou de son étang vient à couvrir dans des crues extraordinaires.	Art. 142 Lac et étang 1 ^o Le propriétaire d'un lac ou d'un étang conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge du lac ou de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. 2 ^o Réciproquement, il n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que l'eau de son lac ou de son étang vient à couvrir dans des crues extraordinaires.		Art. 142 Lac et étang 1 ^o Le propriétaire d'un lac ou d'un étang conserve toujours le terrain que l'eau couvre quand elle est à la hauteur de la décharge du lac ou de l'étang, encore que le volume de l'eau vienne à diminuer. 2 ^o Réciproquement, il n'acquiert aucun droit sur les terres riveraines que l'eau de son lac ou de son étang vient à couvrir dans des crues extraordinaires.
Art. 144 (156) Îles et îlots 1 ^o Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans les eaux du domaine public, au sens de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, font partie du domaine public cantonal. 2 ^o Les îles et atterrissements qui se forment dans les autres cours d'eau appartenant aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée, si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés à partir de la ligne que l'on suppose	Art. 143 Îles et îlots 1 ^o Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans les eaux du domaine public, au sens de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, font partie du domaine public cantonal. 2 ^o Les îles et atterrissements qui se forment dans les autres cours d'eau appartenant aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée, si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés à partir de la ligne que l'on suppose		Art. 143 Îles et îlots 1 ^o Les îles, îlots et atterrissements qui se forment dans les eaux du domaine public, au sens de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961, font partie du domaine public cantonal. 2 ^o Les îles et atterrissements qui se forment dans les autres cours d'eau appartenant aux propriétaires riverains du côté où l'île s'est formée, si l'île n'est pas formée d'un seul côté, elle appartient aux propriétaires riverains des deux côtés à partir de la ligne que l'on suppose

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p> <p>tracée au milieu du cours d'eau.</p> <p>Art. 145 (157) Nouveaux cours d'eau ¹ Si un fleuve ou une rivière forme subitement un nouveau cours en abandonnant son lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, le lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. ² Toutefois, les propriétaires riverains de l'ancien lit acquièrent le lit abandonné en payant aux propriétaires des fonds nouvellement occupés une indemnité égale à la valeur du fonds abandonné.</p> <p>Art. 146 (158) Inscription au registre foncier ¹ Les droits de propriété dérivant des articles 140 à 145 de la présente loi sont inscrits au registre foncier. <i>Limites naturelles fluctuantes</i> ² Lorsque les limites d'un immeuble par rapport au domaine public font l'objet de modifications en raison des effets naturels du lac ou d'un cours d'eau, le service de la mensuration officielle peut requérir l'inscription au registre foncier de la mention « limite naturelle fluctuante » pour les parcelles concernées. Les propriétaires en sont avisés par lettre recommandée.</p> <p>Section 8 Gages immobiliers Sous-section 1 Purge hypothécaire Art. 147 (159) Procédure ¹ Lorsqu'un immeuble est grevé au-delà de sa valeur de dettes dont l'acquéreur n'est pas tenu personnellement, ce dernier a le droit de purger avant toute poursuite les hypothèques inscrites, en versant aux créanciers le prix</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p> <p>tracée au milieu du cours d'eau.</p> <p>Art. 144 Nouveaux cours d'eau ¹ Si un fleuve ou une rivière forme subitement un nouveau cours en abandonnant son lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, le lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. ² Toutefois, les propriétaires riverains de l'ancien lit acquièrent le lit abandonné en payant aux propriétaires des fonds nouvellement occupés une indemnité égale à la valeur du fonds abandonné.</p> <p>Art. 145 Inscription au registre foncier ¹ Les droits de propriété dérivant des articles 139 à 144 de la présente loi sont inscrits au registre foncier. <i>Limites naturelles fluctuantes</i> ² Lorsque les limites d'un immeuble par rapport au domaine public font l'objet de modifications en raison des effets naturels du lac ou d'un cours d'eau, le service de la mensuration officielle doit requérir l'inscription au registre foncier de la mention « limite naturelle fluctuante » pour les parcelles concernées. Les propriétaires en sont avisés par lettre recommandée.</p> <p>Section 8 Gages immobiliers Sous-section 1 Purge hypothécaire Art. 146 Procédure ¹ Lorsqu'un immeuble est grevé au-delà de sa valeur de dettes dont l'acquéreur n'est pas tenu personnellement, ce dernier a le droit de purger avant toute poursuite les hypothèques inscrites, en versant aux créanciers le prix d'achat ou, en</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p> <p>tracée au milieu du cours d'eau.</p> <p>Art. 144 Nouveaux cours d'eau ¹ Si un fleuve ou une rivière forme subitement un nouveau cours en abandonnant son lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, le lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. ² Toutefois, les propriétaires riverains de l'ancien lit acquièrent le lit abandonné en payant aux propriétaires des fonds nouvellement occupés une indemnité égale à la valeur du fonds abandonné.</p> <p>Art. 145 Inscription au registre foncier ¹ Les droits de propriété dérivant des articles 139 à 144 de la présente loi sont inscrits au registre foncier. <i>Limites naturelles fluctuantes</i> ² Lorsque les limites d'un immeuble par rapport au domaine public font l'objet de modifications en raison des effets naturels du lac ou d'un cours d'eau, le service de la mensuration officielle doit requérir l'inscription au registre foncier de la mention « limite naturelle fluctuante » pour les parcelles concernées. Les propriétaires en sont avisés par lettre recommandée.</p> <p>Section 8 Gages immobiliers Sous-section 1 Purge hypothécaire Art. 146 Procédure ¹ Lorsqu'un immeuble est grevé au-delà de sa valeur de dettes dont l'acquéreur n'est pas tenu personnellement, ce dernier a le droit de purger avant toute poursuite les hypothèques inscrites, en versant aux créanciers le prix d'achat ou, en</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>tracée au milieu du cours d'eau.</p> <p>Art. 144 Nouveaux cours d'eau ¹ Si un fleuve ou une rivière forme subitement un nouveau cours en abandonnant son lit, les propriétaires des fonds nouvellement occupés prennent, à titre d'indemnité, le lit abandonné, chacun dans la proportion du terrain qui lui a été enlevé. ² Toutefois, les propriétaires riverains de l'ancien lit acquièrent le lit abandonné en payant aux propriétaires des fonds nouvellement occupés une indemnité égale à la valeur du fonds abandonné.</p> <p>Art. 145 Inscription au registre foncier ¹ Les droits de propriété dérivant des articles 139 à 144 de la présente loi sont inscrits au registre foncier. <i>Limites naturelles fluctuantes</i> ² Lorsque les limites d'un immeuble par rapport au domaine public font l'objet de modifications en raison des effets naturels du lac ou d'un cours d'eau, le service de la mensuration officielle doit requérir l'inscription au registre foncier de la mention « limite naturelle fluctuante » pour les parcelles concernées. Les propriétaires en sont avisés par lettre recommandée.</p> <p>Section 8 Gages immobiliers Sous-section 1 Purge hypothécaire Art. 146 Procédure ¹ Lorsqu'un immeuble est grevé au-delà de sa valeur de dettes dont l'acquéreur n'est pas tenu personnellement, ce dernier a le droit de purger avant toute poursuite les hypothèques inscrites, en versant aux créanciers le prix d'achat ou, en</p>
--	---	---	---

PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>		
<p>d'achat ou, en cas d'acquisition à titre gratuit, la somme à laquelle il évalue l'immeuble (art. 828 et 829 du code civil).</p>		<p>cas d'acquisition à titre gratuit, la somme à laquelle il évalue l'immeuble (art. 828 et 829 CC).</p>
<p>² A cet effet, il fait dresser par un notaire l'ordre en vue de la distribution du prix; puis il notifie aux créanciers inscrits, par acte d'huissier et 6 mois d'avance, son offre de purger les hypothèques inscrites; cette notification doit contenir un extrait de l'acte d'acquisition indiquant la date et la nature dudit acte, les noms, qualités et domicile de l'aliénateur, la désignation de l'immeuble, le prix et les charges qui en font partie, ou l'évaluation de l'immeuble; elle doit contenir, en outre, la mise en demeure de prendre connaissance, dans le délai d'un mois, de l'ordre dressé par le notaire et l'offre par l'acquéreur de payer aux créanciers, en conformité dudit ordre, le prix de vente ou le montant de l'évaluation.</p>		<p>² A cet effet, il fait dresser par un notaire l'ordre en vue de la distribution du prix; puis il notifie aux créanciers inscrits, par acte d'huissier et 6 mois d'avance, son offre de purger les hypothèques inscrites; cette notification doit contenir un extrait de l'acte d'acquisition indiquant la date et la nature dudit acte, les noms, qualités et domicile de l'aliénateur, la désignation de l'immeuble, le prix et les charges qui en font partie, ou l'évaluation de l'immeuble; elle doit contenir, en outre, la mise en demeure de prendre connaissance, dans le délai d'un mois, de l'ordre dressé par le notaire et l'offre par l'acquéreur de payer aux créanciers, en conformité dudit ordre, le prix de vente ou le montant de l'évaluation.</p>
<p>³ Si un créancier exige, dans le mois à compter de l'offre de purge, la vente du gage aux enchères publiques contre l'avance des frais, cette vente est ordonnée, sur requête signifiée préalablement à l'acquéreur, par le Tribunal de première instance siégeant à huis clos. Les enchères ont lieu dans le deuxième mois à compter du jour où elles ont été requises, le tout suivant les formes prescrites par les articles 221 à 232 de la présente loi. Le montant des frais dont le créancier doit faire l'avance est arrêté provisoirement par le tribunal et déposé au greffe.</p>		<p>³ Si un créancier exige, dans le mois à compter de l'offre de purge, la vente du gage aux enchères publiques contre l'avance des frais, cette vente est ordonnée, sur requête signifiée préalablement à l'acquéreur, par le Tribunal de première instance siégeant à huis clos. Les enchères ont lieu dans le deuxième mois à compter du jour où elles ont été requises, le tout suivant les formes prescrites par les articles 214 à 225 de la présente loi. Le montant des frais dont le créancier doit faire l'avance est arrêté provisoirement par le tribunal et déposé au greffe.</p>
<p>⁴ Si aucun créancier ne requiert la vente dans le délai légal, le notaire procède à la distribution du prix en conformité de l'ordre qu'il a dressé.</p>		<p>⁴ Si aucun créancier ne requiert la vente dans le délai légal, le notaire procède à la distribution du prix en conformité de l'ordre qu'il a dressé.</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>Sous-section 2 Hypothèques légales</p> <p>Art. 148 (160) Enumération</p> <p>! Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 du code civil :</p> <ol style="list-style-type: none"> les impôts désignés à l'article 41 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008; les droits de timbre et d'enregistrement; les droits de succession; les créances résultant, au profit de l'Etat, des communes et des particuliers : <ol style="list-style-type: none"> de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (art. 91), de la loi sur le remembrement foncier urbain, du 11 juin 1965 (art. 49 à 54, 59, 105 à 108, 122 et 126), de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (art. 21), de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (art. 8), de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (art. 129), de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (art. 142), de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (art. 22A), de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (art. 21 et 61), de la loi sur les améliorations 	<p>Sous-section 2 Hypothèques légales</p> <p>Art. 147 Enumération</p> <p>! Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 CC :</p> <ol style="list-style-type: none"> les impôts désignés à l'article 41 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008; les droits de timbre et d'enregistrement; les droits de succession; les créances résultant, au profit de l'Etat, des communes et des particuliers : <ol style="list-style-type: none"> de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (art. 91), de la loi sur le remembrement foncier urbain, du 11 juin 1965 (art. 49 à 54, 59, 105 à 108, 122 et 126), de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (art. 21), de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (art. 8), de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (art. 129), de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (art. 142), de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (art. 22A), de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (art. 21 et 61), de la loi sur les améliorations 	<p>Art. 147, al. 4 [160] (nouvelle teneur)</p>	<p>Sous-section 2 Hypothèques légales</p> <p>Art. 147 Enumération</p> <p>! Sont au bénéfice d'une hypothèque légale au sens de l'article 836 CC :</p> <ol style="list-style-type: none"> les impôts désignés à l'article 41 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008; les droits de timbre et d'enregistrement; les droits de succession; les créances résultant, au profit de l'Etat, des communes et des particuliers : <ol style="list-style-type: none"> de la loi sur les routes, du 28 avril 1967 (art. 91), de la loi sur le remembrement foncier urbain, du 11 juin 1965 (art. 49 à 54, 59, 105 à 108, 122 et 126), de la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités, du 9 mars 1929 (art. 21), de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957 (art. 8), de la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961 (art. 129), de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (art. 142), de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933 (art. 22A), de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 (art. 21 et 61), de la loi sur les améliorations

PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>foncières, du 5 juin 1987 (art. 82), 10^e de la loi sur les frais d'abornement en cas de révision cadastrale officielle, du 14 septembre 1979, 11^e de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (art. 25), 12^e de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (art. 12, al. 2 à 6), 13^e de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (art. 25), 14^e de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, 15^e de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003, 16^e de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (art. 24); e) les émoluments et débours du registre foncier et du service de la mensuration officielle; f) les frais résultant des travaux d'office ordonnés par le géomètre cantonal.</p> <p>² Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres a à d, du présent article prennent naissance en même temps que la créance qu'elles garantissent. Elles sont privilégiées, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public, et prennent tout autre gage immobilier. Les intérêts, les frais de réalisation et autres accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.</p> <p>³ Si des hypothèques légales dépassant 1000 F naissent sans inscription au registre foncier et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier</p>	<p>foncières, du 5 juin 1987 (art. 82), 10^e de la loi sur les frais d'abornement en cas de révision cadastrale officielle, du 14 septembre 1979, 11^e de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (art. 25), 12^e de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (art. 12, al. 2 à 6), 13^e de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (art. 25), 14^e de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, 15^e de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003, 16^e de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (art. 24); e) les émoluments et débours du registre foncier et du service de la mensuration officielle; f) les frais résultant des travaux d'office ordonnés par le géomètre cantonal.</p> <p>² Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres a à d, du présent article prennent naissance en même temps que la créance qu'elles garantissent. Elles sont privilégiées, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public, et prennent tout autre gage immobilier. Les intérêts, les frais de réalisation et autres accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.</p> <p>³ Si des hypothèques légales dépassant 1000 F naissent sans inscription au registre foncier et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier</p>	<p>foncières, du 5 juin 1987 (art. 82), 10^e de la loi sur les frais d'abornement en cas de révision cadastrale officielle, du 14 septembre 1979, 11^e de la loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées, du 3 octobre 1997 (art. 25), 12^e de la loi sur l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007 (art. 12, al. 2 à 6), 13^e de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (art. 25), 14^e de la loi sur la gestion des déchets, du 20 mai 1999, 15^e de la loi d'application de la législation fédérale sur les sites contaminés, du 31 janvier 2003, 16^e de la loi sur l'intégration des personnes handicapées du 16 mai 2003 (art. 24); e) les émoluments et débours du registre foncier et du service de la mensuration officielle; f) les frais résultant des travaux d'office ordonnés par le géomètre cantonal.</p> <p>² Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres a à d, du présent article prennent naissance en même temps que la créance qu'elles garantissent. Elles sont privilégiées, en concours avec les autres hypothèques légales de droit public, et prennent tout autre gage immobilier. Les intérêts, les frais de réalisation et autres accessoires de la créance sont garantis au même rang que le capital.</p> <p>³ Si des hypothèques légales dépassant 1000 F naissent sans inscription au registre foncier et qu'elles ne sont pas inscrites au registre foncier</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>dans les 4 mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les 2 ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.</p> <p>⁴ Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres e et f, du présent article prennent naissance et rang à la date de leur inscription, qui doit avoir lieu, au plus tard, 1 an après la date d'émission de la facture définitive par le registre foncier ou le service de la mensuration officielle. Le chef du département chargé de la surveillance administrative du registre foncier et du service de la mensuration officielle en requiert l'inscription au registre foncier. L'officier public, respectivement l'ingénieur géomètre officiel ayant fait l'avance des montants susvisés, est subrogé aux droits et obligations de l'Etat.</p> <p>⁵ Les hypothèques légales grevent l'immeuble à raison duquel la créance existe. En cas de pluralité d'immeubles à raison desquels la créance existe, le gage peut être collectif, pour autant que les immeubles grevés appartiennent au même propriétaire ou à des codébiteurs solidaires.</p>	<p>dans les 4 mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les 2 ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.</p> <p>⁴ Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres e et f, du présent article prennent naissance et rang à la date de leur inscription, qui doit avoir lieu, au plus tard, 1 an après la date d'émission de la facture définitive par le registre foncier ou le service de la mensuration officielle. Le chef du département chargé de la surveillance administrative du registre foncier et du service de la mensuration officielle en requiert l'inscription au registre foncier. L'officier public, respectivement l'ingénieur géomètre officiel ayant fait l'avance des montants susvisés, est subrogé aux droits et obligations de l'Etat.</p> <p>⁵ Les hypothèques légales grevent l'immeuble à raison duquel la créance existe. En cas de pluralité d'immeubles à raison desquels la créance existe, le gage peut être collectif, pour autant que les immeubles grevés appartiennent au même propriétaire ou à des codébiteurs solidaires.</p>	<p>dans les 4 mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les 2 ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.</p> <p>⁴ Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres e et f, du présent article prennent naissance et rang à la date de leur inscription, qui doit avoir lieu, au plus tard, 1 an après la date d'émission de la facture définitive par le registre foncier ou le service de la mensuration officielle. Les chefs des départements respectivement en charge de la surveillance administrative de l'office du registre foncier et du service de la mensuration officielle, chacun dans son domaine de compétence, en requièrent l'inscription au registre foncier. L'officier public, respectivement l'ingénieur géomètre officiel ayant fait l'avance des montants susvisés, est subrogé aux droits et obligations de l'Etat.</p>	<p>dans les 4 mois à compter de l'exigibilité de la créance sur laquelle elles se fondent ou au plus tard dans les 2 ans à compter de la naissance de la créance, elles ne peuvent être opposées, après le délai d'inscription, aux tiers qui se sont fondés de bonne foi sur le registre foncier.</p> <p>⁴ Les hypothèques prévues à l'alinéa 1, lettres e et f, du présent article prennent naissance et rang à la date de leur inscription, qui doit avoir lieu, au plus tard, 1 an après la date d'émission de la facture définitive par le registre foncier ou le service de la mensuration officielle. Les chefs des départements respectivement en charge de la surveillance administrative de l'office du registre foncier et du service de la mensuration officielle, chacun dans son domaine de compétence, en requièrent l'inscription au registre foncier. L'officier public, respectivement l'ingénieur géomètre officiel ayant fait l'avance des montants susvisés, est subrogé aux droits et obligations de l'Etat.</p> <p>⁵ Les hypothèques légales grevent l'immeuble à raison duquel la créance existe. En cas de pluralité d'immeubles à raison desquels la créance existe, le gage peut être collectif, pour autant que les immeubles grevés appartiennent au même propriétaire ou à des codébiteurs solidaires.</p>
Sous-section 3 Lettre de rente et	Sous-section 3 Lettre de rente et	§ 3 de la section 8 du chapitre IV du titre II (abrogé) <i>N'a plus lieu d'être en raison de la nouvelle structure. Mentionné pour information</i>	Biffé

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p> <p>cédule hypothécaire</p> <p>Art. 149 (161) Expertise ¹ Les immeubles que leurs propriétaires veulent grever de lettres de rente doivent être estimés par une commission de 3 experts désignés, dans chaque cas, sur requête de l'intéressé, par le Tribunal de première instance, siégeant à huis clos (art. 843, 848 et 849 du code civil). ² Le tribunal statue sur les cas de récusation, fixe l'émolument dû aux experts et ordonne, s'il y a lieu, que le requérant en fasse l'avance. ³ Le rapport des experts est déposé au greffe.</p>	<p>PL 10958</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>cédule hypothécaire</p> <p>Art. 148 Expertise ¹ Les immeubles que leurs propriétaires veulent grever de lettres de rente doivent être estimés par une commission de 3 experts désignés, dans chaque cas, sur requête de l'intéressé, par le Tribunal de première instance, siégeant à huis clos (art. 843, 848 et 849 CC). ² Le tribunal statue sur les cas de récusation, fixe l'émolument dû aux experts et ordonne, s'il y a lieu, que le requérant en fasse l'avance. ³ Le rapport des experts est déposé au greffe.</p>	<p>Art. 148 Expertise ¹ Les immeubles que leurs propriétaires veulent grever de lettres de rente doivent être estimés par une commission de 3 experts désignés, dans chaque cas, sur requête de l'intéressé, par le Tribunal de première instance, siégeant à huis clos (art. 843, 848 et 849 CC). ² Le tribunal statue sur les cas de récusation, fixe l'émolument dû aux experts et ordonne, s'il y a lieu, que le requérant en fasse l'avance. ³ Le rapport des experts est déposé au greffe.</p>	<p>Art. 148 [161] (abrogé)</p>	<p>Biffé</p>
<p>Art. 150 (162) Validité de l'expertise L'estimation est valable pour une année; si la lettre de rente n'est pas constituée dans ce délai, les immeubles doivent être estimés à nouveau.</p>	<p>Art. 149 Validité de l'expertise L'estimation est valable pour une année; si la lettre de rente n'est pas constituée dans ce délai, les immeubles doivent être estimés à nouveau.</p>	<p>Art. 149 [162] (abrogé)</p>	<p>Biffé</p>
<p>Art. 151 (163) Dénonciation et remboursement Le créancier ne peut dénoncer en vue de rembourser une cédule hypothécaire et le débiteur n'en peut effectuer le remboursement, pour son échéance ou pour une date postérieure, que moyennant un avertissement donné au moins 6 mois d'avance et par écrit.</p>	<p>Art. 150 Dénonciation et remboursement Le créancier ne peut dénoncer en vue de rembourser une cédule hypothécaire et le débiteur n'en peut effectuer le remboursement, pour son échéance ou pour une date postérieure, que moyennant un avertissement donné au moins 6 mois d'avance et par écrit.</p>	<p>Art. 150 [163] (abrogé)</p>	<p>Biffé</p>
<p>Sous-section 4 Assurance immobilière</p> <p>Art. 152 (164) Droit du créancier gagiste ¹ En aucun cas et nonobstant toute stipulation contraire, la résolution ou la résiliation même partielle de l'assurance ne peuvent être opposées aux titulaires de gages sur l'immeuble comportant le bâtiment assuré.</p> <p><i>Subrogation de l'assureur</i></p>	<p>Sous-section 4 Assurance immobilière</p> <p>Art. 151 Droit du créancier gagiste ¹ En aucun cas et nonobstant toute stipulation contraire, la résolution ou la résiliation même partielle de l'assurance ne peuvent être opposées aux titulaires de gages sur l'immeuble comportant le bâtiment assuré.</p> <p><i>Subrogation de l'assureur</i></p>	<p>Sous-section 3 Assurance immobilière</p> <p>Art. 148 Droit du créancier gagiste ¹ En aucun cas et nonobstant toute stipulation contraire, la résolution ou la résiliation même partielle de l'assurance ne peuvent être opposées aux titulaires de gages sur l'immeuble comportant le bâtiment assuré.</p> <p><i>Subrogation de l'assureur</i></p>	<p>Sous-section 3 Assurance immobilière</p> <p>Art. 148 Droit du créancier gagiste ¹ En aucun cas et nonobstant toute stipulation contraire, la résolution ou la résiliation même partielle de l'assurance ne peuvent être opposées aux titulaires de gages sur l'immeuble comportant le bâtiment assuré.</p> <p><i>Subrogation de l'assureur</i></p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>
<p>² L'assureur qui, en raison de l'alinéa 1 du présent article, a dû payer un créancier lui est subrogé de plein droit jusqu'à due concurrence et peut poursuivre contre l'assuré son remboursement immédiat.</p>	<p>² L'assureur qui, en raison de l'alinéa 1 du présent article, a dû payer un créancier lui est subrogé de plein droit jusqu'à due concurrence et peut poursuivre contre l'assuré son remboursement immédiat.</p>	<p>² L'assureur qui, en raison de l'alinéa 1 du présent article, a dû payer un créancier lui est subrogé de plein droit jusqu'à due concurrence et peut poursuivre contre l'assuré son remboursement immédiat.</p>
<p>Section 9 Gage mobilier</p> <p>Art. 153 (165) Engagement du bétail</p> <p>¹ Pour l'engagement du bétail, le canton forme un seul arrondissement (art. 885 du code civil).</p> <p>² Le registre est tenu par l'office des poursuites.</p> <p>Chapitre II Registre foncier et service de la mensuration officielle</p> <p>Section 1 Registre foncier</p> <p>Sous-section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. 154 (166) Arrondissement</p> <p>Le territoire du canton de Genève forme un seul arrondissement du registre foncier (art. 953 à 957 du code civil).</p> <p>Art. 155 (167) Organisation du registre foncier</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat désigne le département responsable de la gestion administrative du registre foncier et de sa surveillance administrative au sens de l'article 102 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 22 février 1910.</p> <p>² Il arrête l'organisation du registre foncier et désigne les personnes autorisées à signer individuellement les extraits des registres, les</p>	<p>Section 9 Gage mobilier</p> <p>Art. 152 Engagement du bétail</p> <p>¹ Pour l'engagement du bétail, le canton forme un seul arrondissement (art. 885 CC).</p> <p>² Le registre est tenu par l'office des poursuites.</p> <p>Chapitre II Registre foncier et service de la mensuration officielle</p> <p>Section 1 Registre foncier</p> <p>Sous-section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. 153 Arrondissement</p> <p>Le territoire du canton de Genève forme un seul arrondissement du registre foncier (art. 953 à 957 CC).</p> <p>Art. 154 Organisation du registre foncier</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat désigne le département responsable de la gestion administrative du registre foncier et de sa surveillance administrative au sens de l'article 102 de l'ordonnance fédérale sur le registre foncier, du 22 février 1910.</p> <p>² Il arrête l'organisation du registre foncier et désigne les personnes autorisées à signer individuellement les extraits des registres, les décisions officielles, ainsi qu'à dresser les actes</p>	<p>Section 9 Gage mobilier</p> <p>Art. 149 Engagement du bétail</p> <p>¹ Pour l'engagement du bétail, le canton forme un seul arrondissement (art. 885 CC).</p> <p>² Le registre est tenu par l'office des poursuites.</p> <p>Chapitre II Registre foncier et service de la mensuration officielle</p> <p>Section 1 Registre foncier</p> <p>Sous-section 1 Dispositions générales</p> <p>Art. 150 Arrondissement</p> <p>Le territoire du canton de Genève forme un seul arrondissement du registre foncier (art. 953 CC).</p> <p>Art. 151 Organisation du registre foncier</p> <p>¹ Le département chargé de l'office du registre foncier exerce la surveillance administrative sur ledit office.</p> <p>² Le Conseil d'Etat arrête l'organisation de l'office du registre foncier et désigne les personnes autorisées à signer individuellement les extraits des registres, les décisions et attestations officielles, ainsi qu'à dresser les actes visant l'adaptation conventionnelle d'anciens droits dans la procédure</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>décisions officielles, ainsi qu'à dresser les actes visant l'adaptation conventionnelle d'anciens droits dans la procédure d'introduction du registre foncier fédéral.</p> <p>³ Il nomme le conservateur.</p>	<p>PL 10958</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>visant l'adaptation conventionnelle d'anciens droits dans la procédure d'introduction du registre foncier fédéral.</p> <p>³ Il nomme le conservateur.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p> <p>d'introduction du registre foncier fédéral.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat nomme le conservateur.</p>
<p>Art. 156 (168) Structure du registre foncier</p> <p>Le registre foncier est établi par commune, sur la base de la numérotation parcellaire cadastrale.</p>	<p>Art. 155 Structure du registre foncier</p> <p>Le registre foncier est établi par commune, sur la base de la numérotation parcellaire cadastrale.</p>	<p>Art. 154A [167A] Surveillance (nouveau)</p> <p>La chambre de la Cour de Justice instituée par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, exerce la surveillance judiciaire. A ce titre elle statue sur les recours visés à l'article 956a du code civil ; les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.</p>	<p>Art. 152 Surveillance</p> <p>La chambre de la Cour de Justice instituée par la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, exerce la surveillance judiciaire. A ce titre elle statue sur les recours visés à l'article 956a CC ; les dispositions de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, sont applicables.</p>
<p>Art. 157 (169) Tenue du registre foncier</p> <p>¹ Le registre foncier est tenu dans des registres reliés, sur des fiches mobiles ou sur un support informatique admis par le droit fédéral.</p> <p>² Le Conseil d'Etat arrête les règles de gestion de la documentation qui, selon les prescriptions fédérales, peuvent ou doivent être établies par le canton.</p>	<p>Art. 156 Tenue du registre foncier</p> <p>¹ Le registre foncier est tenu dans des registres reliés, sur des fiches mobiles ou sur un support informatique admis par le droit fédéral.</p> <p>² Le Conseil d'Etat arrête les règles de gestion de la documentation qui, selon les prescriptions fédérales, peuvent ou doivent être établies par le canton.</p>	<p>Art. 156 [169] (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Le registre foncier est tenu au moyen de l'informatique.</p> <p>² Le Conseil d'Etat détermine les modalités de tenue et de gestion du registre foncier et arrête les prescriptions applicables aux registres accessoires. Il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.</p>	<p>Art. 154 Tenue du registre foncier</p> <p>¹ Le registre foncier est tenu au moyen de l'informatique.</p> <p>² Le Conseil d'Etat détermine les modalités de tenue et de gestion du registre foncier et arrête les prescriptions applicables aux registres accessoires. Il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.</p>
<p>Art. 158 (170) Registres cantonaux</p> <p>Les règles applicables à la tenue du registre foncier fédéral sont valables, par analogie, pour les registres du type cantonal.</p>	<p>Art. 157 Registres cantonaux</p> <p>Les règles applicables à la tenue du registre foncier fédéral sont valables, par analogie, pour les registres du type cantonal.</p>	<p>Art. 158 [171] Accès en ligne (nouvelle teneur avec modification de la note)</p>	<p>Art. 155 Registres cantonaux</p> <p>Les règles applicables à la tenue du registre foncier fédéral sont valables, par analogie, pour les registres du type cantonal.</p>
<p>Art. 159 (171) Publicité du registre foncier</p> <p>¹ Conformément à l'article 970 du code civil,</p>	<p>Art. 158 Publicité du registre foncier</p> <p>¹ Conformément à l'article 970 CC, chacun a le droit d'apprendre qui est inscrit comme</p>	<p>Art. 156 Accès en ligne</p> <p>Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'accès, en ligne, aux données du registre</p>	<p>Art. 156 Accès en ligne</p> <p>Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'accès, en ligne, aux données du registre</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)</p> <p>chacun a le droit d'acquiescer qui est inscrit propriétaire d'un immeuble au registre foncier.</p> <p>² En outre, celui qui justifie de son intérêt à le faire délivrer des extraits. Le conservateur détermine quels sont les renseignements qui peuvent être communiqués en fonction de l'intérêt invoqué.</p>	<p>PL 10958</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>propriétaire d'un immeuble au registre foncier.</p> <p>² En outre, celui qui justifie de son intérêt à le droit de consulter le registre foncier ou de s'en faire délivrer des extraits. Le conservateur détermine quels sont les renseignements qui peuvent être communiqués en fonction de l'intérêt invoqué.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p> <p>Le Conseil d'Etat détermine les modalités d'accès, en ligne, aux données du registre foncier. Il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>foncier. Il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral.</p>	<p>Art. 159</p> <p>Publication des transactions immobilières</p> <p>¹ Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées dans un délai approprié.</p> <p>² La publication porte sur :</p> <p>a) le numéro de l'immeuble, sa surface, sa nature et son lieu de situation ainsi que sur la nature des bâtiments mentionnés dans l'état descriptif;</p> <p>b) les noms et le domicile ou le siège des personnes morales qui aliènent la propriété et de celles qui l'acquièrent;</p> <p>c) la date de l'acquisition de la propriété par l'alienateur;</p> <p>d) les parts de copropriété et de propriété par étage;</p> <p>e) la cause de l'acquisition;</p> <p>f) la contre-prestation exprimée en francs dans l'acte. Si des prestations accessoires ou en nature sont prévues dans le contrat, leur existence est indiquée dans la publication sans autres informations sur leur contenu.</p> <p>³ En cas de transfert de propriété entre époux, entre partenaires enregistrés ou entre parents en ligne directe ascendante ou descendante, de partage successoral, d'avancement d'hoirie, de contrat de mariage ou de liquidation de régime,</p>	<p>Art. 159, al. 1 [171A] (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées, dans la Feuille d'avis officielle et sur le site internet de l'office du registre foncier, dans un délai approprié.</p>	<p>Art. 157</p> <p>Publication des transactions immobilières</p> <p>¹ Les acquisitions de propriété immobilière sont publiées, dans la Feuille d'avis officielle et sur le site internet de l'office du registre foncier, dans un délai approprié.</p> <p>² La publication porte sur :</p> <p>a) le numéro de l'immeuble, sa surface, sa nature et son lieu de situation ainsi que sur la nature des bâtiments mentionnés dans l'état descriptif;</p> <p>b) les noms et le domicile ou le siège des personnes morales qui aliènent la propriété et de celles qui l'acquièrent;</p> <p>c) la date de l'acquisition de la propriété par l'alienateur;</p> <p>d) les parts de copropriété et de propriété par étage;</p> <p>e) la cause de l'acquisition;</p> <p>f) la contre-prestation exprimée en francs dans l'acte. Si des prestations accessoires ou en nature sont prévues dans le contrat, leur existence est indiquée dans la publication sans autres informations sur leur contenu.</p> <p>³ En cas de transfert de propriété entre époux, entre partenaires enregistrés ou entre parents en ligne directe ascendante ou descendante, de partage successoral, d'avancement d'hoirie, de contrat de mariage ou de liquidation de régime,</p>
---	---	---	---	---	---	---	---

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>régime, la contre-prestation n'est pas publiée. ⁴ Les requérants fournissent au registre foncier toutes les informations nécessaires à la publication des transactions immobilières.</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p> <p>la contre-prestation n'est pas publiée. ⁴ Les requérants fournissent au registre foncier toutes les informations nécessaires à la publication des transactions immobilières.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...])</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>partage successoral, d'avancement d'hoirie, de contrat de mariage ou de liquidation de régime, la contre-prestation n'est pas publiée. ⁴ Les requérants fournissent au registre foncier toutes les informations nécessaires à la publication des transactions immobilières.</p>
<p>Art. 161 (172) Réquisition pour le registre foncier</p> <p>¹ Les notaires du canton peuvent requérir l'inscription des actes reçus par eux (art. 963, al. 3, du code civil). ² Les dispositions du droit fédéral demeurant réservées, le Conseil d'Etat arrête les normes fixant le contenu et la présentation des réquisitions donnant lieu à une inscription au registre foncier. ³ Seules les requêtes figurant sur la réquisition sont exécutées au registre foncier.</p>	<p>Art. 160 Réquisition pour le registre foncier</p> <p>¹ Les notaires du canton peuvent requérir l'inscription des actes reçus par eux (art. 963, al. 3 CC). ² Les dispositions du droit fédéral demeurant réservées, le Conseil d'Etat arrête les normes fixant le contenu et la présentation des réquisitions donnant lieu à une inscription au registre foncier. ³ Seules les requêtes figurant sur la réquisition sont exécutées au registre foncier.</p>	<p>Art. 160 [172] Réquisitions et actes authentiques (nouvelle teneur de la note), al. 4 (nouveau)</p>	<p>Art. 158 Réquisitions et actes authentiques</p> <p>¹ Les notaires du canton peuvent requérir l'inscription des actes reçus par eux (art. 963, al. 3, CC). ² Les dispositions du droit fédéral demeurant réservées, le Conseil d'Etat arrête les normes fixant le contenu et la présentation des réquisitions donnant lieu à une inscription au registre foncier. ³ Seules les requêtes figurant sur la réquisition sont exécutées au registre foncier. ⁴ Les actes authentiques relatifs aux droits réels sur les immeubles sis dans le canton ne peuvent être instrumentés que par un notaire du canton.</p>
<p>Art. 161 (172) Réquisition pour le registre foncier</p> <p>¹ Les notaires du canton peuvent requérir l'inscription des actes reçus par eux (art. 963, al. 3, du code civil). ² Les dispositions du droit fédéral demeurant réservées, le Conseil d'Etat arrête les normes fixant le contenu et la présentation des réquisitions donnant lieu à une inscription au registre foncier. ³ Seules les requêtes figurant sur la réquisition sont exécutées au registre foncier.</p>	<p>Art. 160A [172A] Communications et transactions électroniques (nouveau)</p> <p>¹ L'office du registre foncier est autorisé à communiquer et à conduire des transactions par voie électronique. Le Conseil d'Etat règle les modalités de communication et de transaction. A cet effet, il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral. ² Les notaires du canton sont autorisés à établir des expéditions électroniques des actes qu'ils instrumentent. Ils sont par ailleurs habilités à légaliser des signatures et à authentifier des</p>	<p>Art. 159 Communications et transactions électroniques</p> <p>¹ L'office du registre foncier est autorisé à communiquer et à conduire des transactions par voie électronique. Le Conseil d'Etat règle les modalités de communication et de transaction. A cet effet, il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral. ² Les notaires du canton sont autorisés à établir des expéditions électroniques des actes qu'ils instrumentent. Ils sont par ailleurs habilités à légaliser des signatures et à authentifier des copies de manière électronique.</p>	<p>Art. 159 Communications et transactions électroniques</p> <p>¹ L'office du registre foncier est autorisé à communiquer et à conduire des transactions par voie électronique. Le Conseil d'Etat règle les modalités de communication et de transaction. A cet effet, il est habilité à faire usage de toutes les facultés réservées aux cantons par le droit fédéral. ² Les notaires du canton sont autorisés à établir des expéditions électroniques des actes qu'ils instrumentent. Ils sont par ailleurs habilités à légaliser des signatures et à authentifier des copies de manière électronique.</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))
<p>Sous-section 2 Introduction du feuillet fédéral</p> <p>Art. 162 (173) Epuración des droits ¹ L'opération d'introduction du feuillet fédéral est précédée d'une épuración des droits inscrits dans le registre foncier cantonal. ² Chaque droit est examiné et réinscrit d'office :</p> <p>a) s'il est compatible avec le droit civil; b) s'il n'est pas impossible à exercer par suite d'une modification de l'état des lieux; c) s'il n'est pas éteint par suite de l'échéance du terme convenu ou du décès du titulaire d'un droit viager; d) s'il n'a pas perdu tout intérêt par suite de division du bien-fonds sans application des articles 743 et 744 CC; e) s'il ne fait pas double emploi avec un autre droit inscrit.</p>	<p>copies de manière électronique.</p> <p>Art. 161, al. 2, lettre d [173] (nouvelle teneur) ² Chaque droit est examiné et réinscrit d'office :</p> <p>d) s'il n'a pas perdu tout intérêt par suite de division du bien-fonds en application de l'article 743 du code civil suisse;</p>	<p>Sous-section 2 Introduction du feuillet fédéral</p> <p>Art. 161 Epuración des droits ¹ L'opération d'introduction du feuillet fédéral est précédée d'une épuración des droits inscrits dans le registre foncier cantonal. ² Chaque droit est examiné et réinscrit d'office :</p> <p>a) s'il est compatible avec le droit civil; b) s'il n'est pas impossible à exercer par suite d'une modification de l'état des lieux; c) s'il n'est pas éteint par suite de l'échéance du terme convenu ou du décès du titulaire d'un droit viager; d) s'il n'a pas perdu tout intérêt par suite de division du bien-fonds sans application des articles 743 et 744 CC; e) s'il ne fait pas double emploi avec un autre droit inscrit.</p>	<p>Sous-section 2 Introduction du feuillet fédéral</p> <p>Art. 160 Epuración des droits ¹ L'opération d'introduction du feuillet fédéral est précédée d'une épuración des droits inscrits dans le registre foncier cantonal. ² Chaque droit est examiné et réinscrit d'office :</p> <p>a) s'il est compatible avec le droit civil; b) s'il n'est pas impossible à exercer par suite d'une modification de l'état des lieux; c) s'il n'est pas éteint par suite de l'échéance du terme convenu ou du décès du titulaire d'un droit viager; d) s'il n'a pas perdu tout intérêt par suite de division du bien-fonds en application de l'article 743 CC; e) s'il ne fait pas double emploi avec un autre droit inscrit.</p>
<p>Sous-section 2 Introduction du feuillet fédéral</p> <p>Art. 163 (174) Enquête publique ¹ Lorsque la procédure d'épuración est terminée, le conservateur reporte au registre foncier les droits admis à la réinscription, laquelle est soumise à une procédure d'enquête publique. ² Les propriétaires, créanciers et titulaires de droits réels et personnels sont invités, par un avis qui leur est adressé personnellement, à examiner si leurs droits sont réinscrits de manière exacte et complète et à présenter leurs réclamations éventuelles par écrit dans un délai de 30 jours. ³ L'enquête publique fait en outre l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. ⁴ Faute de réclamation, les intéressés sont</p>	<p>Art. 161 Enquête publique ¹ Lorsque la procédure d'épuración est terminée, le conservateur reporte au registre foncier les droits admis à la réinscription, laquelle est soumise à une procédure d'enquête publique. ² Les propriétaires, créanciers et titulaires de droits réels et personnels sont invités, par un avis qui leur est adressé personnellement, à examiner si leurs droits sont réinscrits de manière exacte et complète et à présenter leurs réclamations éventuelles par écrit dans un délai de 30 jours. ³ L'enquête publique fait en outre l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. ⁴ Faute de réclamation, les intéressés sont</p>	<p>Art. 162 Enquête publique ¹ Lorsque la procédure d'épuración est terminée, le conservateur reporte au registre foncier les droits admis à la réinscription, laquelle est soumise à une procédure d'enquête publique. ² Les propriétaires, créanciers et titulaires de droits réels et personnels sont invités, par un avis qui leur est adressé personnellement, à examiner si leurs droits sont réinscrits de manière exacte et complète et à présenter leurs réclamations éventuelles par écrit dans un délai de 30 jours. ³ L'enquête publique fait en outre l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. ⁴ Faute de réclamation, les intéressés sont</p>	<p>Art. 161 Enquête publique ¹ Lorsque la procédure d'épuración est terminée, le conservateur reporte au registre foncier les droits admis à la réinscription, laquelle est soumise à une procédure d'enquête publique. ² Les propriétaires, créanciers et titulaires de droits réels et personnels sont invités, par un avis qui leur est adressé personnellement, à examiner si leurs droits sont réinscrits de manière exacte et complète et à présenter leurs réclamations éventuelles par écrit dans un délai de 30 jours. ³ L'enquête publique fait en outre l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle. ⁴ Faute de réclamation, les intéressés sont</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>⁴ Faute de réclamation, les intéressés sont réputés avoir accepté les nouvelles inscriptions.</p> <p>⁵ La réinscription n'entre définitivement en vigueur qu'au terme de la procédure de réclamation prévue à l'article 166.</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>réputés avoir accepté les nouvelles inscriptions.</p> <p>⁵ La réinscription n'entre définitivement en vigueur qu'au terme de la procédure de réclamation prévue à l'article 165.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Art. 164 (175) Anciens droits</p> <p>¹ Les droits réels nés sous l'empire de l'ancien droit cantonal et incompatibles avec le droit fédéral sont mentionnés au nouveau feuillet à moins que les intéressés n'adoptent durant le délai de réclamation et par convention écrite une forme juridique conforme au code civil.</p> <p>² Conformément à l'article 44, alinéa 2, du titre final du code civil, le conservateur impartit un délai d'un an à tous les intéressés pour requérir l'inscription des droits réels qui ne l'ont jamais été; à défaut d'inscription dans le délai fixé, ces droits sont définitivement abolis, sous réserve de litispendance, au sens de l'alinéa 4 du présent article.</p> <p>³ Cette sommation est publiée à 3 reprises dans la Feuille d'avis officielle et affichée au pilier public de la commune intéressée.</p> <p>⁴ Les contestations qui peuvent surgir entre intéressés au sujet des anciens droits sont de la compétence du Tribunal de première instance.</p>	<p>Art. 163 Anciens droits</p> <p>¹ Les droits réels nés sous l'empire de l'ancien droit cantonal et incompatibles avec le droit fédéral sont mentionnés au nouveau feuillet à moins que les intéressés n'adoptent durant le délai de réclamation et par convention écrite une forme juridique conforme au code civil.</p> <p>² Conformément à l'article 44, alinéa 2, du titre final du code civil, le conservateur impartit un délai d'un an à tous les intéressés pour requérir l'inscription des droits réels qui ne l'ont jamais été; à défaut d'inscription dans le délai fixé, ces droits sont définitivement abolis, sous réserve de litispendance, au sens de l'alinéa 4 du présent article.</p> <p>³ Cette sommation est publiée à 3 reprises dans la Feuille d'avis officielle et affichée au pilier public de la commune intéressée.</p> <p>⁴ Les contestations qui peuvent surgir entre intéressés au sujet des anciens droits sont de la compétence du Tribunal de première instance.</p>	<p>Art. 162 Anciens droits</p> <p>¹ Les droits réels nés sous l'empire de l'ancien droit cantonal et incompatibles avec le droit fédéral sont mentionnés au nouveau feuillet à moins que les intéressés n'adoptent durant le délai de réclamation et par convention écrite une forme juridique conforme au code civil.</p> <p>² Conformément à l'article 44, al. 2, du titre final du code civil, le conservateur impartit un délai d'un an à tous les intéressés pour requérir l'inscription des droits réels qui ne l'ont jamais été; à défaut d'inscription dans le délai fixé, ces droits sont définitivement abolis, sous réserve de litispendance, au sens de l'alinéa 4 du présent article.</p> <p>³ Cette sommation est publiée à 3 reprises dans la Feuille d'avis officielle et affichée au pilier public de la commune intéressée.</p> <p>⁴ Les contestations qui peuvent surgir entre intéressés au sujet des anciens droits sont de la compétence du Tribunal de première instance.</p>	<p>Art. 163 Copropriété divisée de l'ancien droit</p> <p>¹ Les anciens droits genevois de copropriété sont adaptés au droit civil fédéral par acte authentique dressé par le conservateur ou un agent autorisé du registre foncier, dans le cadre de la procédure d'introduction du registre foncier fédéral.</p> <p>² Si l'accord des propriétaires fait défaut, les</p>	<p>Art. 163 Copropriété divisée de l'ancien droit</p> <p>¹ Les anciens droits genevois de copropriété sont adaptés au droit civil fédéral par acte authentique dressé par le conservateur ou un agent autorisé du registre foncier, dans le cadre de la procédure d'introduction du registre foncier fédéral.</p> <p>² Si l'accord des propriétaires fait défaut, les</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>anciens droits genevois de copropriété sont mentionnés au registre foncier conformément à l'article 45 du titre final du code civil.</p>	<p>anciens droits genevois de copropriété sont mentionnés au registre foncier conformément à l'article 45 du titre final du code civil.</p>	<p>anciens droits genevois de copropriété sont mentionnés au registre foncier conformément à l'article 45 du titre final du code civil.</p>	<p>anciens droits genevois de copropriété sont mentionnés au registre foncier conformément à l'article 45 du titre final du code civil.</p>
<p>Art. 166 (177) Réclamation 1 Après l'enquête, le conservateur instruit chaque réclamation, au besoin contradictoirement avec les tiers, et statue en notifiant sa décision à chaque intéressé. 2 Cette décision est susceptible de recours auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p>	<p>Art. 165 Réclamation 1 Après l'enquête, le conservateur instruit chaque réclamation, au besoin contradictoirement avec les tiers, et statue en notifiant sa décision à chaque intéressé. 2 Cette décision est susceptible de recours auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p>	<p>Art. 165 Réclamation 1 Après l'enquête, le conservateur instruit chaque réclamation, au besoin contradictoirement avec les tiers, et statue en notifiant sa décision à chaque intéressé. 2 Cette décision est susceptible de recours auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p>	<p>Art. 164 Réclamation 1 Après l'enquête, le conservateur instruit chaque réclamation, au besoin contradictoirement avec les tiers, et statue en notifiant sa décision à chaque intéressé. 2 Cette décision est susceptible de recours auprès de la chambre de surveillance de la Cour de justice dans un délai de 30 jours.</p>
<p>Art. 167 (178) Mise en vigueur 1 A l'expiration du délai de recours, le conservateur adresse un rapport au Conseil d'Etat qui procède, par voie d'arrêté, à la clôture des anciens documents et à la mise en vigueur des nouveaux. 2 Cet arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle. 3 En cas de recours portant sur des droits déterminés, le Conseil d'Etat peut néanmoins mettre en vigueur les nouveaux registres. Les droits litigieux sont dans ce cas inscrits par le conservateur à titre provisoire, jusqu'à décision définitive et exécutoire. Lors de l'inscription définitive, ces droits prennent le rang que leur assignait l'inscription d'origine.</p>	<p>Art. 166 Mise en vigueur 1 A l'expiration du délai de recours, le conservateur adresse un rapport au Conseil d'Etat qui procède, par voie d'arrêté, à la clôture des anciens documents et à la mise en vigueur des nouveaux. 2 Cet arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle. 3 En cas de recours portant sur des droits déterminés, le Conseil d'Etat peut néanmoins mettre en vigueur les nouveaux registres. Les droits litigieux sont dans ce cas inscrits par le conservateur à titre provisoire, jusqu'à décision définitive et exécutoire. Lors de l'inscription définitive, ces droits prennent le rang que leur assignait l'inscription d'origine.</p>	<p>Art. 166 Mise en vigueur 1 A l'expiration du délai de recours, le conservateur adresse un rapport au Conseil d'Etat qui procède, par voie d'arrêté, à la clôture des anciens documents et à la mise en vigueur des nouveaux. 2 Cet arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle. 3 En cas de recours portant sur des droits déterminés, le Conseil d'Etat peut néanmoins mettre en vigueur les nouveaux registres. Les droits litigieux sont dans ce cas inscrits par le conservateur à titre provisoire, jusqu'à décision définitive et exécutoire. Lors de l'inscription définitive, ces droits prennent le rang que leur assignait l'inscription d'origine.</p>	<p>Art. 165 Mise en vigueur 1 A l'expiration du délai de recours, le conservateur adresse un rapport au Conseil d'Etat qui procède, par voie d'arrêté, à la clôture des anciens documents et à la mise en vigueur des nouveaux. 2 Cet arrêté est publié dans la Feuille d'avis officielle. 3 En cas de recours portant sur des droits déterminés, le Conseil d'Etat peut néanmoins mettre en vigueur les nouveaux registres. Les droits litigieux sont dans ce cas inscrits par le conservateur à titre provisoire, jusqu'à décision définitive et exécutoire. Lors de l'inscription définitive, ces droits prennent le rang que leur assignait l'inscription d'origine.</p>
<p>Sous-section 3 Registre foncier informatisé Introduction</p>	<p>Sous-section 3 Registre foncier informatisé Introduction</p>	<p>Sous-section 3 de la section I du chapitre V du titre II (abrogé) <i>N'a plus lieu d'être en raison de la nouvelle structure. Mentionné pour information</i> A abroger</p>	<p>Sous-section 3 Registre foncier informatisé Introduction</p>
<p>Art. 168 (179) Introduction</p>	<p>Art. 167 Introduction</p>	<p>Art. 167 [179] (abrogé)</p>	<p>Art. 167 Introduction</p>
<p>Sous-section 3 Registre foncier informatisé</p>	<p>Sous-section 3 Registre foncier informatisé</p>	<p>Sous-section 3 Registre foncier informatisé</p>	<p>Sous-section 3 Registre foncier informatisé</p>
<p>Art. 168 (179) Introduction</p>	<p>Art. 167 Introduction</p>	<p>Art. 167 [179] (abrogé)</p>	<p>Art. 167 Introduction</p>

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n ^o original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>¹ Le conservateur peut transcrire sur système informatique les données concernant le grand livre, le journal, l'état descriptif de l'immeuble et les registres accessoires, par catégories de droits pour tout ou partie du canton. Ces informations sont mises en service par arrêté du Conseil d'Etat, publié dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p>² Le Conseil d'Etat arrête les normes de procédure de consultation et d'accès au registre foncier informatisé par connexion informatique.</p>	<p>¹ Le conservateur peut transcrire sur système informatique les données concernant le grand livre, le journal, l'état descriptif de l'immeuble et les registres accessoires, par catégories de droits pour tout ou partie du canton. Ces informations sont mises en service par arrêté du Conseil d'Etat, publié dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p>² Le Conseil d'Etat arrête les normes de procédure de consultation et d'accès au registre foncier informatisé par connexion informatique.</p>		
<p>Art. 169 (180) Réquisitions établies sur ordinateur</p> <p>¹ Les réquisitions peuvent être établies par introduction directe des données au moyen du système informatique du registre foncier.</p> <p>² Le conservateur édicte des directives sur le contenu et la forme de ces réquisitions, et les modalités de leur saisie.</p> <p>³ Les données d'une réquisition informatisée, introduites dans le système informatique du registre foncier, mais non encore immatriculées au journal, ne sont accessibles qu'à l'auteur de la réquisition.</p> <p>⁴ L'immatriculation au journal d'une réquisition informatisée ne peut avoir lieu que lors de la présentation à l'office du document imprimé, daté et signé par le requérant, reproduisant exactement les données introduites dans le système informatique du registre foncier.</p>	<p>Art. 168 Réquisitions établies sur ordinateur</p> <p>¹ Les réquisitions peuvent être établies par introduction directe des données au moyen du système informatique du registre foncier.</p> <p>² Le conservateur édicte des directives sur le contenu et la forme de ces réquisitions, et les modalités de leur saisie.</p> <p>³ Les données d'une réquisition informatisée, introduites dans le système informatique du registre foncier, mais non encore immatriculées au journal, ne sont accessibles qu'à l'auteur de la réquisition.</p> <p>⁴ L'immatriculation au journal d'une réquisition informatisée ne peut avoir lieu que lors de la présentation à l'office du document imprimé, daté et signé par le requérant, reproduisant exactement les données introduites dans le système informatique du registre foncier.</p>	<p>Art. 168 [180] (abrogé)</p>	Biffé
<p>Art. 170 (181) Accès direct aux données par connexion informatique</p> <p>¹ Les notaires et les ingénieurs géomètres officiels exerçant leur activité dans le canton</p>	<p>Art. 169 Accès direct aux données par connexion informatique</p> <p>¹ Les notaires et les ingénieurs géomètres officiels exerçant leur activité dans le canton de</p>	<p>Art. 169 [181] (abrogé)</p>	Biffé

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10958 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>de Genève ont droit à l'accès direct aux données informatisées du registre foncier, indispensables à l'accomplissement des tâches de leur fonction. Il en va de même pour les administrations et établissements de droit public fédéraux, cantonaux et communaux pour l'exercice de leurs attributions.</p> <p>² Le conservateur peut autoriser des personnes et établissements de droit privé justifiant d'un intérêt, au sens de l'article 970 du code civil, à accéder directement aux données informatisées du registre foncier, dans la stricte mesure nécessaire à la satisfaction de cet intérêt. Cet accès ne s'étend pas aux gages immobiliers, sauf accord du propriétaire de l'immeuble concerné.</p> <p>³ Le conservateur peut autoriser, en fixant des normes y relatives, l'accès direct du public aux informations de la base de données du registre foncier ayant fait l'objet d'une publication.</p> <p>Art. 171 (182) Délégation de compétences en matière d'extraits</p> <p>¹ Les communes sont autorisées à fournir au public, pour leur territoire, des données informatisées du registre foncier concernant la propriété, les servitudes foncières, la contenance et les limites des immeubles.</p> <p>² Les informations fournies par les communes sont dépourvues de la foi publique attachée au registre foncier; cette indication doit figurer explicitement sur les documents.</p> <p>³ Le conservateur est l'autorité de surveillance des administrations municipales pour l'exercice de cette activité.</p>	<p>Genève ont droit à l'accès direct aux données informatisées du registre foncier, indispensables à l'accomplissement des tâches de leur fonction. Il en va de même pour les administrations et établissements de droit public fédéraux, cantonaux et communaux pour l'exercice de leurs attributions.</p> <p>² Le conservateur peut autoriser des personnes et établissements de droit privé justifiant d'un intérêt, au sens de l'article 970 CC, à accéder directement aux données informatisées du registre foncier, dans la stricte mesure nécessaire à la satisfaction de cet intérêt. Cet accès ne s'étend pas aux gages immobiliers, sauf accord du propriétaire de l'immeuble concerné.</p> <p>³ Le conservateur peut autoriser, en fixant des normes y relatives, l'accès direct du public aux informations de la base de données du registre foncier ayant fait l'objet d'une publication.</p> <p>Art. 170 Délégation de compétences en matière d'extraits</p> <p>¹ Les communes sont autorisées à fournir au public, pour leur territoire, des données informatisées du registre foncier concernant la propriété, les servitudes foncières, la contenance et les limites des immeubles.</p> <p>² Les informations fournies par les communes sont dépourvues de la foi publique attachée au registre foncier; cette indication doit figurer explicitement sur les documents.</p> <p>³ Le conservateur est l'autorité de surveillance de ces administrations municipales pour l'exercice de cette activité.</p>	<p>Art. 171 (182) [abrogé]</p>	<p>Biffé</p>
<p>Art. 172 (183) Rediffusion des données informatisées</p>	<p>Art. 171 Rediffusion des données informatisées</p>	<p>Art. 171 [183] (abrogé)</p>	<p>Biffé</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>¹ La rediffusion à des tiers de documents de quelque nature que ce soit, comportant des informations obtenues par accès direct à la base de données du registre foncier, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le conservateur.</p> <p>² Le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure d'obtention de l'autorisation prévue à l'alinéa 1 du présent article.</p>	<p>¹ La rediffusion à des tiers de documents de quelque nature que ce soit, comportant des informations obtenues par accès direct à la base de données du registre foncier, doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par le conservateur.</p> <p>² Le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure d'obtention de l'autorisation prévue à l'alinéa 1 du présent article.</p>		
<p>Sous-section 4 Dispositions spéciales</p> <p>Art. 173 (184) Epuration des droits en dehors du registre foncier fédéral</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour ordonner l'épuration des droits réels inscrits au feuillet fédéral pour une commune ou fraction de commune, en cas de nouvelle mensuration.</p> <p>² Il en va de même si le feuillet est surchargé de droits impossibles à exercer ou ayant perdu tout intérêt. La décision est prise sur préavis du conservateur.</p> <p>³ L'opération est effectuée conformément aux articles 162 à 167 de la présente loi.</p>	<p>Sous-section 4 Dispositions spéciales</p> <p>Art. 172 Epuration des droits en dehors du registre foncier fédéral</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente pour ordonner l'épuration des droits réels inscrits au feuillet fédéral pour une commune ou fraction de commune, en cas de nouvelle mensuration.</p> <p>² Il en va de même si le feuillet est surchargé de droits impossibles à exercer ou ayant perdu tout intérêt. La décision est prise sur préavis du conservateur.</p> <p>³ L'opération est effectuée conformément aux articles 161 à 166 de la présente loi.</p>	<p>Sous-section 3 Dispositions spéciales</p> <p>Art. 166 Epuration des droits en dehors du registre foncier fédéral</p> <p>¹ L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c du code civil suisse) est ordonnée par le Conseil d'Etat à la demande de l'office du registre foncier.</p> <p>² Le Conseil d'Etat règle les modalités et la procédure.</p>	<p>Sous-section 3 Dispositions spéciales</p> <p>Art. 166 Epuration des droits en dehors du registre foncier fédéral</p> <p>¹ L'épuration d'un grand nombre de servitudes, d'annotations ou de mentions qui sont devenues caduques en tout ou en grande partie ou dont la situation est devenue incertaine (art. 976c CC) est ordonnée par le Conseil d'Etat à la demande de l'office du registre foncier.</p> <p>² Le Conseil d'Etat règle les modalités et la procédure.</p>
<p>Art. 174 (185) Réunion parcellaire volontaire</p> <p>¹ Les mutations consécutives à une réunion parcellaire volontaire, au sens de la loi fédérale sur l'agriculture, du 3 octobre 1951, et aux améliorations de limites, au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991, sont inscrites au registre foncier sans suite de frais, sur la base d'un acte authentique, dressé par un ingénieur géomètre officiel, accompagné d'un dossier de mutation et d'une réquisition d'inscription.</p> <p>² Le dossier de mutation comprend :</p>	<p>Art. 173 Réunion parcellaire volontaire</p> <p>¹ Les mutations consécutives à une réunion parcellaire volontaire, au sens de la loi fédérale sur l'agriculture, du 3 octobre 1951, et aux améliorations de limites, au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991, sont inscrites au registre foncier sans suite de frais, sur la base d'un acte authentique, dressé par un ingénieur géomètre officiel, accompagné d'un dossier de mutation et d'une réquisition d'inscription.</p> <p>² Le dossier de mutation comprend :</p>	<p>Art. 173, al. 1 [185] (nouveau teneur)</p> <p>¹ Les mutations consécutives à une réunion parcellaire volontaire, au sens de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998, et aux améliorations de limites, au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991, sont inscrites au registre foncier sans suite de frais, sur la base d'un acte authentique, dressé par un ingénieur géomètre officiel, accompagné d'un dossier de mutation et d'une réquisition d'inscription.</p>	<p>Art. 167 Réunion parcellaire volontaire</p> <p>¹ Les mutations consécutives à une réunion parcellaire volontaire, au sens de la loi fédérale sur l'agriculture, du 29 avril 1998, et aux améliorations de limites, au sens de l'article 57 de la loi fédérale sur le droit foncier rural, du 4 octobre 1991, sont inscrites au registre foncier sans suite de frais, sur la base d'un acte authentique, dressé par un ingénieur géomètre officiel, accompagné d'un dossier de mutation et d'une réquisition d'inscription.</p> <p>² Le dossier de mutation comprend :</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p> <p>d'inscription.</p> <p>2 Le dossier de mutation comprend :</p> <p>a) le plan de l'état parcellaire avant l'opération;</p> <p>b) le plan du nouvel état avec description des immeubles;</p> <p>c) le dossier des droits réels restreints, radés, maintenus, modifiés et nouveaux;</p> <p>d) le tableau des estimations ancien état, nouvel état et des soultes;</p> <p>e) le tableau de répartition des frais;</p> <p>f) le dossier technique cadastral.</p>	<p>PL 10958</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p> <p>a) le plan de l'état parcellaire avant l'opération;</p> <p>b) le plan du nouvel état avec description des immeubles;</p> <p>c) le dossier des droits réels restreints, personnels annotés et des mentions radés, maintenus, modifiés et nouveaux;</p> <p>d) le tableau des estimations ancien état, nouvel état et des soultes;</p> <p>e) le tableau de répartition des frais;</p> <p>f) le dossier technique cadastral.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>a) le plan de l'état parcellaire avant l'opération;</p> <p>b) le plan du nouvel état avec description des immeubles;</p> <p>c) le dossier des droits réels restreints, personnels annotés et des mentions radés, maintenus, modifiés et nouveaux;</p> <p>d) le tableau des estimations ancien état, nouvel état et des soultes;</p> <p>e) le tableau de répartition des frais;</p> <p>f) le dossier technique cadastral.</p>
<p>Art. 175 (186) Rectification judiciaire</p> <p>¹ Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour statuer sur les actions en libération judiciaire en matière de servitudes (art. 736 du code civil), en réinscription de droits radés (art. 975 et 976 du code civil) et en rectification d'inscriptions inexactes (art. 977 du code civil).</p> <p>Procédure</p> <p>² Le tribunal est saisi par requête écrite motivée émanant soit de l'un des intéressés (art. 736, 975, 976 et 977 du code civil), soit du conservateur du registre foncier (art. 977 du code civil).</p>	<p>Art. 174 Rectification judiciaire</p> <p>¹ Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour statuer sur les actions en libération judiciaire en matière de servitudes (art. 736 CC), en réinscription de droits radés (art. 975 et 976 CC) et en rectification d'inscriptions inexactes (art. 977 CC).</p> <p>Procédure</p> <p>² Le tribunal est saisi par requête écrite motivée émanant soit de l'un des intéressés (art. 736, 975, 976 et 977 CC), soit du conservateur du registre foncier (art. 977 CC).</p>	<p>Art. 174 [186] Rectifications et mesures judiciaires (nouvelle teneur avec modification de la note)</p> <p>¹ Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour statuer sur les actions en libération judiciaire en matière de servitudes (art. 736 du code civil suisse), en constatation de droit (art. 976b du code civil suisse) et en rectification du registre foncier (art. 975 et art. 977 du code civil suisse).</p> <p>² Les dispositions du code de procédure civile, al. 1, lettre a, CPC, sont applicables (art. 29, du 19 décembre 2008, sont applicables (art. 29, al. 1, lettre a du code de procédure civile), à l'exception des cas de rectification judiciaire découlant de l'article 977 du code civil suisse, qui sont soumis à la loi de procédure administrative du 12 septembre 1985.</p> <p>³ Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour la nomination d'un représentant au sens des articles 666a, 666b, 781a, 823 CC. Il statue en tant que juridiction gracieuse et applique les règles de la procédure sommaire du code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (art. 29, al. 4, CPC).</p>	<p>Art. 168 Rectifications et mesures judiciaires</p> <p>¹ Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour statuer sur les actions en libération judiciaire en matière de servitudes (art. 736 CC), en constatation de droit (art. 976b CC) et en rectification du registre foncier (art. 975 et art. 977 CC).</p> <p>² Les dispositions du code de procédure civile, du 19 décembre 2008, sont applicables (art. 29, al. 1, lettre a, CPC), à l'exception des cas de rectification judiciaire découlant de l'article 977 CC, qui sont soumis à la loi de procédure administrative du 12 septembre 1985.</p> <p>³ Le Tribunal de première instance est la juridiction compétente pour la nomination d'un représentant au sens des articles 666a, 666b, 781a, 823 CC. Il statue en tant que juridiction gracieuse et applique les règles de la procédure sommaire du code de procédure civile, du 19 décembre 2008 (art. 29, al. 4, CPC).</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Art. 176 (187) Avis aux propriétaires 1 Lors de l'inscription de mentions, le conservateur en informe les propriétaires par avis personnel. 2 Toutefois, lorsqu'une réquisition d'inscription d'immeubles affecte une pluralité d'immeubles appartenant à des propriétaires différents, le conservateur peut informer ces derniers par publication dans la Feuille d'avis officielle et par affichage au pilier public de la commune de situation des immeubles.</p>	<p>al. 4 du code de procédure civile).</p>	<p>Art. 175 Avis aux propriétaires 1 Lors de l'inscription de mentions, le conservateur en informe les propriétaires par avis personnel. 2 Toutefois, lorsqu'une réquisition d'inscription d'immeubles affecte une pluralité d'immeubles appartenant à des propriétaires différents, le conservateur peut informer ces derniers par publication dans la Feuille d'avis officielle et par affichage au pilier public de la commune de situation des immeubles.</p>	<p>Art. 169 Avis aux propriétaires 1 Lors de l'inscription de mentions, le conservateur en informe les propriétaires par avis personnel. 2 Toutefois, lorsqu'une réquisition d'inscription d'immeubles affecte une pluralité d'immeubles appartenant à des propriétaires différents, le conservateur peut informer ces derniers par publication dans la Feuille d'avis officielle et par affichage au pilier public de la commune de situation des immeubles.</p>
<p>Section 2 Service de la mensuration officielle</p>		<p>Section 2 Service de la mensuration officielle</p>	<p>Section 2 Service de la mensuration officielle</p>
<p>Sous-section 1 Dispositions générales</p>		<p>Sous-section 1 Dispositions générales</p>	<p>Sous-section 1 Dispositions générales</p>
<p>Art. 177 (188) Eléments de la mensuration officielle 1 Outre les éléments énoncés à l'article 5 de l'ordonnance sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, la mensuration officielle genevoise comprend : a) le plan d'ensemble; b) le plan de ville; c) le plan des adresses; d) d'autres données de base nécessaires à la gestion du territoire.</p>		<p>Art. 176 Eléments de la mensuration officielle 1 Outre les éléments énoncés à l'article 5 de l'ordonnance sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, la mensuration officielle genevoise comprend : a) le plan d'ensemble; b) le plan de ville; c) le plan des adresses; d) d'autres données de base nécessaires à la gestion du territoire.</p>	<p>Art. 170 Eléments de la mensuration officielle 1 Outre les éléments énoncés à l'article 5 de l'ordonnance sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, la mensuration officielle genevoise comprend : a) le plan d'ensemble; b) le plan de ville; c) le plan des adresses; d) d'autres données de base nécessaires à la gestion du territoire.</p>
<p>2 Le plan d'ensemble est un plan topographique d'échelle moyenne établi uniformément pour tout le territoire.</p>		<p>2 Le plan d'ensemble est un plan topographique d'échelle moyenne établi uniformément pour tout le territoire.</p>	<p>2 Le plan d'ensemble est un plan topographique d'échelle moyenne établi uniformément pour tout le territoire.</p>
<p>3 Le plan de ville est un plan qui présente les voies de communication, les dénominations, les bâtiments publics et privés, les parcs et les places.</p>		<p>3 Le plan de ville est un plan qui présente les voies de communication, les dénominations, les bâtiments publics et privés, les parcs et les places.</p>	<p>3 Le plan de ville est un plan qui présente les voies de communication, les dénominations, les bâtiments publics et privés, les parcs et les places.</p>
<p>4 Le plan des adresses est un plan de référence pour la nomenclature des artères et la</p>		<p>4 Le plan des adresses est un plan de référence pour la nomenclature des artères et la</p>	<p>4 Le plan des adresses est un plan de référence pour la nomenclature des artères et la</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]l))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>numérotation municipale.</p>	<p>numérotation municipale.</p>	<p>numérotation municipale.</p>	<p>numérotation municipale.</p>
<p>Art. 178 (189) Organisation du service de la mensuration officielle ¹ Le Conseil d'Etat désigne le département responsable de la gestion administrative du service de la mensuration officielle. ² Il arrête son organisation et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions. Il en nomme le directeur ainsi que le géomètre cantonal.</p>	<p>Art. 177 Organisation du service de la mensuration officielle ¹ Le Conseil d'Etat désigne le département responsable de la gestion administrative du service de la mensuration officielle. ² Il arrête son organisation et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions. Il en nomme le directeur ainsi que le géomètre cantonal.</p>	<p>Art. 177 Organisation du service de la mensuration officielle ¹ Le Conseil d'Etat désigne le département responsable de la gestion administrative du service de la mensuration officielle. ² Il arrête son organisation et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions. Il en nomme le directeur ainsi que le géomètre cantonal.</p>	<p>Art. 171 Organisation du service de la mensuration officielle ¹ Le Conseil d'Etat désigne le département responsable de la gestion administrative du service de la mensuration officielle. ² Il arrête son organisation et les dispositions d'exécution relatives à ses attributions. Il en nomme le directeur ainsi que le géomètre cantonal.</p>
<p>Art. 179 (190) Service de la mensuration officielle ¹ Le service de la mensuration officielle (ci-après : service de la mensuration) est responsable de : a) l'établissement et la mise à jour des points fixes de la mensuration officielle; b) l'établissement et la mise à jour de l'abornement et de la mensuration officielle, dans le cadre de la législation fédérale ou cantonale; c) l'établissement et la mise à jour de la banque informatique des données de base relative à la gestion du territoire; d) l'établissement et la mise à jour du plan d'ensemble; e) l'établissement et la mise à jour du plan de ville; f) l'établissement et la mise à jour du plan des adresses; g) l'élaboration des directives techniques d'exécution; h) l'exécution d'autres tâches qui lui incombent en vertu de la législation fédérale ou cantonale.</p> <p>² Le service de la mensuration peut mandater des spécialistes en mensuration pour</p>	<p>Art. 178 Service de la mensuration officielle ¹ Le service de la mensuration officielle (ci-après : service de la mensuration) est responsable de : a) l'établissement et la mise à jour des points fixes de la mensuration officielle; b) l'établissement et la mise à jour de l'abornement et de la mensuration officielle, dans le cadre de la législation fédérale ou cantonale; c) l'établissement et la mise à jour de la banque informatique des données de base relative à la gestion du territoire; d) l'établissement et la mise à jour du plan d'ensemble; e) l'établissement et la mise à jour du plan de ville; f) l'établissement et la mise à jour du plan des adresses; g) l'élaboration des directives techniques d'exécution; h) l'exécution d'autres tâches qui lui incombent en vertu de la législation fédérale ou cantonale.</p> <p>² Le service de la mensuration peut mandater des spécialistes en mensuration pour</p>	<p>Art. 178 Service de la mensuration officielle ¹ Le service de la mensuration officielle (ci-après : service de la mensuration) est responsable de : a) l'établissement et la mise à jour des points fixes de la mensuration officielle; b) l'établissement et la mise à jour de l'abornement et de la mensuration officielle, dans le cadre de la législation fédérale ou cantonale; c) l'établissement et la mise à jour de la banque informatique des données de base relative à la gestion du territoire; d) l'établissement et la mise à jour du plan d'ensemble; e) l'établissement et la mise à jour du plan de ville; f) l'établissement et la mise à jour du plan des adresses; g) l'élaboration des directives techniques d'exécution; h) l'exécution d'autres tâches qui lui incombent en vertu de la législation fédérale ou cantonale.</p> <p>² Le service de la mensuration peut mandater des spécialistes en mensuration pour</p>	<p>Art. 172 Service de la mensuration officielle ¹ Le service de la mensuration officielle (ci-après : service de la mensuration) est responsable de : a) l'établissement et la mise à jour des points fixes de la mensuration officielle; b) l'établissement et la mise à jour de l'abornement et de la mensuration officielle, dans le cadre de la législation fédérale ou cantonale; c) l'établissement et la mise à jour de la banque informatique des données de base relative à la gestion du territoire; d) l'établissement et la mise à jour du plan d'ensemble; e) l'établissement et la mise à jour du plan de ville; f) l'établissement et la mise à jour du plan des adresses; g) l'élaboration des directives techniques d'exécution; h) l'exécution d'autres tâches qui lui incombent en vertu de la législation fédérale ou cantonale.</p> <p>² Le service de la mensuration peut mandater des spécialistes en mensuration pour</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>l'exécution de tout ou partie des tâches qui lui incombent.</p>			<p>l'exécution de tout ou partie des tâches qui lui incombent.</p>
<p>Art. 180 (191) Géomètre cantonal 1 Le géomètre cantonal assure la direction technique du service de la mensuration. <i>Réclamations</i> 2 Il statue sur les réclamations formulées lors des enquêtes publiques portant sur les premiers relevés et sur les renouvellements de mensuration, de même qu'en cas d'opérations effectuées d'office par les ingénieurs géomètres officiels.</p>			<p>Art. 173 Géomètre cantonal 1 Le géomètre cantonal assure la direction technique du service de la mensuration. <i>Réclamations</i> 2 Il statue sur les réclamations formulées lors des enquêtes publiques portant sur les premiers relevés et sur les renouvellements de mensuration, de même qu'en cas d'opérations effectuées d'office par les ingénieurs géomètres officiels.</p>
<p>Art. 181 (192) Ingénieurs géomètres officiels 1 Les ingénieurs géomètres officiels sont porteurs du brevet fédéral, au sens de l'ordonnance concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008. 2 Ils sont seuls habilités à exécuter les tâches prévues à l'article 44, alinéa 2, de l'ordonnance sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992.</p>			<p>Art. 174 Ingénieurs géomètres officiels 1 Les ingénieurs géomètres officiels sont porteurs du brevet fédéral, au sens de l'ordonnance concernant les ingénieurs géomètres, du 21 mai 2008. 2 Ils sont seuls habilités à exécuter les tâches prévues à l'article 44, al. 2, de l'ordonnance sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992.</p>
<p>Sous-section 2 Points fixes Art. 182 (193) Obligations 1 Chacun est tenu de tolérer l'établissement de points fixes de mensuration sur son fonds. 2 Les frais de rétablissement de points fixes enlevés, déplacés ou endommagés par le fait du propriétaire ou de ses auxiliaires ou ayants droit sont à la charge du propriétaire. 3 Les points fixes enlevés, déplacés ou endommagés sis sur les immeubles du patrimoine administratif de l'Etat ou des communes sont rétablis aux frais de ces derniers.</p>			<p>Sous-section 2 Points fixes Art. 175 Obligations 1 Chacun est tenu de tolérer l'établissement de points fixes de mensuration sur son fonds. 2 Les frais de rétablissement de points fixes enlevés, déplacés ou endommagés par le fait du propriétaire ou de ses auxiliaires ou ayants droit sont à la charge du propriétaire. 3 Les points fixes enlevés, déplacés ou endommagés sis sur les immeubles du patrimoine administratif de l'Etat ou des communes sont rétablis aux frais de ces derniers.</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Sous-section 3 Abornement</p> <p>Art. 183 (194) Définition de l'abornement L'abornement consiste en la détermination et la matérialisation des limites. Il concerne :</p> <p>a) les biens-fonds; b) les droits distincts et permanents immatriculés comme immeubles au registre foncier, dans la mesure où ils sont localisables; c) les limites territoriales nationales, cantonales et communales.</p>	<p>Sous-section 3 Abornement</p> <p>Art. 182 Définition de l'abornement L'abornement consiste en la détermination et la matérialisation des limites. Il concerne :</p> <p>a) les biens-fonds; b) les droits distincts et permanents immatriculés comme immeubles au registre foncier, dans la mesure où ils sont localisables; c) les limites territoriales nationales, cantonales et communales.</p>	<p>Sous-section 3 Abornement</p> <p>Art. 176 Définition de l'abornement L'abornement consiste en la détermination et la matérialisation des limites. Il concerne :</p> <p>a) les biens-fonds; b) les droits distincts et permanents immatriculés comme immeubles au registre foncier, dans la mesure où ils sont localisables; c) les limites territoriales nationales, cantonales et communales.</p>	<p>Sous-section 3 Abornement</p> <p>Art. 176 Définition de l'abornement L'abornement consiste en la détermination et la matérialisation des limites. Il concerne :</p> <p>a) les biens-fonds; b) les droits distincts et permanents immatriculés comme immeubles au registre foncier, dans la mesure où ils sont localisables; c) les limites territoriales nationales, cantonales et communales.</p>
<p>Art. 184 (195) Détermination de limites ¹ Les ingénieurs géomètres officiels procèdent en vue de l'abornement à la détermination des limites :</p> <p>a) d'office avant un premier relevé; b) si nécessaire avant un renouvellement; c) obligatoirement lors d'une mutation aux limites; d) ensuite d'une mutation de projet, au sens de l'article 198 de la présente loi.</p> <p>² L'action civile est réservée.</p>	<p>Art. 183 Détermination de limites ¹ Les ingénieurs géomètres officiels procèdent en vue de l'abornement à la détermination des limites :</p> <p>a) d'office avant un premier relevé; b) si nécessaire avant un renouvellement; c) obligatoirement lors d'une mutation aux limites; d) ensuite d'une mutation de projet, au sens de l'article 197 de la présente loi.</p> <p>² L'action civile est réservée.</p>	<p>Art. 177 Détermination de limites ¹ Les ingénieurs géomètres officiels procèdent en vue de l'abornement à la détermination des limites :</p> <p>a) d'office avant un premier relevé; b) si nécessaire avant un renouvellement; c) obligatoirement lors d'une mutation aux limites; d) ensuite d'une mutation de projet, au sens de l'article 191 de la présente loi.</p> <p>² L'action civile est réservée.</p>	<p>Art. 177 Détermination de limites ¹ Les ingénieurs géomètres officiels procèdent en vue de l'abornement à la détermination des limites :</p> <p>a) d'office avant un premier relevé; b) si nécessaire avant un renouvellement; c) obligatoirement lors d'une mutation aux limites; d) ensuite d'une mutation de projet, au sens de l'article 191 de la présente loi.</p> <p>² L'action civile est réservée.</p>
<p>Art. 185 (196) Respect des limites cantonales et communales Les limites des biens-fonds doivent coïncider avec celles du canton et celles des communes.</p>	<p>Art. 184 Respect des limites cantonales et communales Les limites des biens-fonds doivent coïncider avec celles du canton et celles des communes.</p>	<p>Art. 178 Respect des limites cantonales et communales Les limites des biens-fonds doivent coïncider avec celles du canton et celles des communes.</p>	<p>Art. 178 Respect des limites cantonales et communales Les limites des biens-fonds doivent coïncider avec celles du canton et celles des communes.</p>
<p>Art. 186 (197) Amélioration de limites ¹ Dans le cadre de l'abornement précédant un premier relevé ou un renouvellement, l'ingénieur géomètre officiel peut procéder à des améliorations de limites qui sont :</p> <p>a) les modifications de limites prévues par la législation sur les améliorations foncières et sur l'aménagement du territoire, ainsi que celles consécutives à des réunions parcellaires volontaires, au sens de la</p>	<p>Art. 185 Amélioration de limites ¹ Dans le cadre de l'abornement précédant un premier relevé ou un renouvellement, l'ingénieur géomètre officiel peut procéder à des améliorations de limites qui sont :</p> <p>a) les modifications de limites prévues par la législation sur les améliorations foncières et sur l'aménagement du territoire, ainsi que celles consécutives à des réunions parcellaires volontaires, au sens de la</p>	<p>Art. 179 Amélioration de limites ¹ Dans le cadre de l'abornement précédant un premier relevé ou un renouvellement, l'ingénieur géomètre officiel peut procéder à des améliorations de limites qui sont :</p> <p>a) les modifications de limites prévues par la législation sur les améliorations foncières et sur l'aménagement du territoire, ainsi que celles consécutives à des réunions parcellaires volontaires, au sens de la</p>	<p>Art. 179 Amélioration de limites ¹ Dans le cadre de l'abornement précédant un premier relevé ou un renouvellement, l'ingénieur géomètre officiel peut procéder à des améliorations de limites qui sont :</p> <p>a) les modifications de limites prévues par la législation sur les améliorations foncières et sur l'aménagement du territoire, ainsi que celles consécutives à des réunions parcellaires volontaires, au sens de la</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>sens de la présente loi;</p> <p>b) les modifications de limites destinées à adapter celles-ci à l'état des lieux et à réduire le nombre des points limites;</p> <p>c) les réunions de biens-fonds contigus, appartenant au même propriétaire.</p> <p>² L'ingénieur géomètre officiel invite par écrit les propriétaires qui veulent procéder à des améliorations de limites à s'annoncer au début des travaux; il peut également leur proposer d'effectuer de telles opérations en cours de travaux.</p>	<p>PL 10958</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>présente loi;</p> <p>b) les modifications de limites destinées à adapter celles-ci à l'état des lieux et à réduire le nombre des points limites;</p> <p>c) les réunions de biens-fonds contigus, appartenant au même propriétaire.</p> <p>² L'ingénieur géomètre officiel invite par écrit les propriétaires qui veulent procéder à des améliorations de limites à s'annoncer au début des travaux; il peut également leur proposer d'effectuer de telles opérations en cours de travaux.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>présente loi;</p> <p>b) les modifications de limites destinées à adapter celles-ci à l'état des lieux et à réduire le nombre des points limites;</p> <p>c) les réunions de biens-fonds contigus, appartenant au même propriétaire.</p> <p>² L'ingénieur géomètre officiel invite par écrit les propriétaires qui veulent procéder à des améliorations de limites à s'annoncer au début des travaux; il peut également leur proposer d'effectuer de telles opérations en cours de travaux.</p>
<p>Art. 187 (198) Prescriptions de forme</p> <p>Sauf disposition légale contraire, l'amélioration de limites ne peut être effectuée qu'avec le consentement de tous les intéressés, lequel est assujéti aux exigences de forme suivantes :</p> <p>a) la forme écrite pour la réunion de biens-fonds appartenant au même propriétaire;</p> <p>b) la forme authentique dans les autres cas.</p>	<p>Art. 186 Prescriptions de forme</p> <p>Sauf disposition légale contraire, l'amélioration de limites ne peut être effectuée qu'avec le consentement de tous les intéressés, lequel est assujéti aux exigences de forme suivantes :</p> <p>a) la forme écrite pour la réunion de biens-fonds appartenant au même propriétaire;</p> <p>b) la forme authentique dans les autres cas.</p>	<p>Art. 187 (198) Prescriptions de forme</p> <p>Sauf disposition légale contraire, l'amélioration de limites ne peut être effectuée qu'avec le consentement de tous les intéressés, lequel est assujéti aux exigences de forme suivantes :</p> <p>a) la forme écrite pour la réunion de biens-fonds appartenant au même propriétaire;</p> <p>b) la forme authentique dans les autres cas.</p>	<p>Art. 180 Prescriptions de forme</p> <p>Sauf disposition légale contraire, l'amélioration de limites ne peut être effectuée qu'avec le consentement de tous les intéressés, lequel est assujéti aux exigences de forme suivantes :</p> <p>a) la forme écrite pour la réunion de biens-fonds appartenant au même propriétaire;</p> <p>b) la forme authentique dans les autres cas.</p>	<p>Art. 180 Prescriptions de forme</p> <p>Sauf disposition légale contraire, l'amélioration de limites ne peut être effectuée qu'avec le consentement de tous les intéressés, lequel est assujéti aux exigences de forme suivantes :</p> <p>a) la forme écrite pour la réunion de biens-fonds appartenant au même propriétaire;</p> <p>b) la forme authentique dans les autres cas.</p>
<p>Art. 188 (199) Régularisation de limites</p> <p>¹ Sont des régularisations les modifications de limites de peu d'importance, effectuées dans la marge de tolérance de la mensuration d'origine.</p> <p>² L'ingénieur géomètre officiel procède d'office aux régularisations de limites.</p> <p>³ Si la régularisation de limites a lieu en dehors d'une procédure de premier relevé ou de renouvellement et qu'elle entraîne une modification de l'état descriptif des immeubles concernés, les propriétaires en sont avisés par écrit. Toute réclamation doit être adressée par écrit au géomètre cantonal dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis.</p>	<p>Art. 187 Régularisation de limites</p> <p>¹ Sont des régularisations les modifications de limites de peu d'importance, effectuées dans la marge de tolérance de la mensuration d'origine.</p> <p>² L'ingénieur géomètre officiel procède d'office aux régularisations de limites.</p> <p>³ Si la régularisation de limites a lieu en dehors d'une procédure de premier relevé ou de renouvellement et qu'elle entraîne une modification de l'état descriptif des immeubles concernés, les propriétaires en sont avisés par écrit. Toute réclamation doit être adressée par écrit au géomètre cantonal dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis.</p>	<p>Art. 187 Régularisation de limites</p> <p>¹ Sont des régularisations les modifications de limites de peu d'importance, effectuées dans la marge de tolérance de la mensuration d'origine.</p> <p>² L'ingénieur géomètre officiel procède d'office aux régularisations de limites.</p> <p>³ Si la régularisation de limites a lieu en dehors d'une procédure de premier relevé ou de renouvellement et qu'elle entraîne une modification de l'état descriptif des immeubles concernés, les propriétaires en sont avisés par écrit. Toute réclamation doit être adressée par écrit au géomètre cantonal dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis.</p>	<p>Art. 181 Régularisation de limites</p> <p>¹ Sont des régularisations les modifications de limites de peu d'importance, effectuées dans la marge de tolérance de la mensuration d'origine.</p> <p>² L'ingénieur géomètre officiel procède d'office aux régularisations de limites.</p> <p>³ Si la régularisation de limites a lieu en dehors d'une procédure de premier relevé ou de renouvellement et qu'elle entraîne une modification de l'état descriptif des immeubles concernés, les propriétaires en sont avisés par écrit. Toute réclamation doit être adressée par écrit au géomètre cantonal dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis.</p>	<p>Art. 181 Régularisation de limites</p> <p>¹ Sont des régularisations les modifications de limites de peu d'importance, effectuées dans la marge de tolérance de la mensuration d'origine.</p> <p>² L'ingénieur géomètre officiel procède d'office aux régularisations de limites.</p> <p>³ Si la régularisation de limites a lieu en dehors d'une procédure de premier relevé ou de renouvellement et qu'elle entraîne une modification de l'état descriptif des immeubles concernés, les propriétaires en sont avisés par écrit. Toute réclamation doit être adressée par écrit au géomètre cantonal dans un délai de 30 jours à compter de la réception de l'avis.</p>

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>⁴ Le géomètre cantonal instruit chaque réclamation, au besoin en faisant intervenir des tiers et en faisant procéder à des expertises; il rend une décision motivée, par pli recommandé qu'il notifie aux intéressés.</p>	<p>réclamation, au besoin en faisant intervenir des tiers et en faisant procéder à des expertises; il rend une décision motivée, par pli recommandé qu'il notifie aux intéressés.</p>	<p>réclamation, au besoin en faisant intervenir des tiers et en faisant procéder à des expertises; il rend une décision motivée, par pli recommandé qu'il notifie aux intéressés.</p>	<p>réclamation, au besoin en faisant intervenir des tiers et en faisant procéder à des expertises; il rend une décision motivée, par pli recommandé qu'il notifie aux intéressés.</p>
<p>Sous-section 4 Premier relevé – Renouvellement</p>			
<p>Art. 189 (200) Cas d'application</p>	<p>Art. 188 Cas d'application</p>	<p>Art. 188 Cas d'application</p>	<p>Art. 182 Cas d'application</p>
<p>¹ Un premier relevé, selon l'article 18, chiffre 1, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, doit avoir lieu pour remplacer les plans et états descriptifs du cadastre cantonal, en vue de l'introduction du registre foncier fédéral.</p> <p>² Un renouvellement, selon l'article 18, chiffre 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, est nécessaire :</p> <p>a) si la qualité des données est devenue insuffisante pour satisfaire les besoins des usagers;</p> <p>b) pour constituer, mettre à jour et compléter les données relatives à la gestion du territoire.</p>	<p>¹ Un premier relevé, selon l'article 18, chiffre 1, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, doit avoir lieu pour remplacer les plans et états descriptifs du cadastre cantonal, en vue de l'introduction du registre foncier fédéral.</p> <p>² Un renouvellement, selon l'article 18, chiffre 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, est nécessaire :</p> <p>a) si la qualité des données est devenue insuffisante pour satisfaire les besoins des usagers;</p> <p>b) pour constituer, mettre à jour et compléter les données relatives à la gestion du territoire.</p>	<p>¹ Un premier relevé, selon l'article 18, chiffre 1, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, doit avoir lieu pour remplacer les plans et états descriptifs du cadastre cantonal, en vue de l'introduction du registre foncier fédéral.</p> <p>² Un renouvellement, selon l'article 18, chiffre 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, est nécessaire :</p> <p>a) si la qualité des données est devenue insuffisante pour satisfaire les besoins des usagers;</p> <p>b) pour constituer, mettre à jour et compléter les données relatives à la gestion du territoire.</p>	<p>¹ Un premier relevé, selon l'article 18, chiffre 1, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, doit avoir lieu pour remplacer les plans et états descriptifs du cadastre cantonal, en vue de l'introduction du registre foncier fédéral.</p> <p>² Un renouvellement, selon l'article 18, chiffre 2, de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, est nécessaire :</p> <p>a) si la qualité des données est devenue insuffisante pour satisfaire les besoins des usagers;</p> <p>b) pour constituer, mettre à jour et compléter les données relatives à la gestion du territoire.</p>
<p>Art. 190 (201) Mensuration simplifiée</p>	<p>Art. 189 Mensuration simplifiée</p>	<p>Art. 189 Mensuration simplifiée</p>	<p>Art. 183 Mensuration simplifiée</p>
<p>Une mensuration simplifiée peut être effectuée dans les périmètres qui ne sont pas destinés à la construction. Cette mensuration simplifiée comprend au moins :</p> <p>a) la révision générale des points fixes;</p> <p>b) la détermination des limites et des éléments devant figurer sur le plan du registre foncier, par une méthode simplifiée, le cas échéant sans opérations sur le terrain;</p> <p>c) la révision de l'état descriptif.</p>	<p>Une mensuration simplifiée peut être effectuée dans les périmètres qui ne sont pas destinés à la construction. Cette mensuration simplifiée comprend au moins :</p> <p>a) la révision générale des points fixes;</p> <p>b) la détermination des limites et des éléments devant figurer sur le plan du registre foncier, par une méthode simplifiée, le cas échéant sans opérations sur le terrain;</p> <p>c) la révision de l'état descriptif.</p>	<p>Une mensuration simplifiée peut être effectuée dans les périmètres qui ne sont pas destinés à la construction. Cette mensuration simplifiée comprend au moins :</p> <p>a) la révision générale des points fixes;</p> <p>b) la détermination des limites et des éléments devant figurer sur le plan du registre foncier, par une méthode simplifiée, le cas échéant sans opérations sur le terrain;</p> <p>c) la révision de l'état descriptif.</p>	<p>Une mensuration simplifiée peut être effectuée dans les périmètres qui ne sont pas destinés à la construction. Cette mensuration simplifiée comprend au moins :</p> <p>a) la révision générale des points fixes;</p> <p>b) la détermination des limites et des éléments devant figurer sur le plan du registre foncier, par une méthode simplifiée, le cas échéant sans opérations sur le terrain;</p> <p>c) la révision de l'état descriptif.</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Art. 191 (202) Mise en service technique (caractère provisoire) ¹ Dès qu'il a procédé au contrôle technique du nouveau plan du registre foncier, le service de la mensuration met en service, à titre provisoire, les documents de la nouvelle mensuration, lesquels font foi jusqu'à l'aboutissement de la procédure de mise en vigueur prévue aux articles 192 et suivants de la présente loi. ² Cette mise en service technique fait l'objet, à titre d'information, d'une publication dans la Feuille d'avis officielle, laquelle n'ouvre pas de voie de recours. ³ La mise en service est mentionnée sur les plans, les extraits de plans et dans l'état descriptif; les anciens documents sont archivés.</p>	<p>Art. 190 Mise en service technique (caractère provisoire) ¹ Dès qu'il a procédé au contrôle technique du nouveau plan du registre foncier, le service de la mensuration met en service, à titre provisoire, les documents de la nouvelle mensuration, lesquels font foi jusqu'à l'aboutissement de la procédure de mise en vigueur prévue aux articles 191 et suivants de la présente loi. ² Cette mise en service technique fait l'objet, à titre d'information, d'une publication dans la Feuille d'avis officielle, laquelle n'ouvre pas de voie de recours. ³ La mise en service est mentionnée sur les plans, les extraits de plans et dans l'état descriptif; les anciens documents sont archivés.</p>		<p>Art. 184 Mise en service technique (caractère provisoire) ¹ Dès qu'il a procédé au contrôle technique du nouveau plan du registre foncier, le service de la mensuration met en service, à titre provisoire, les documents de la nouvelle mensuration, lesquels font foi jusqu'à l'aboutissement de la procédure de mise en vigueur prévue aux articles 185 et suivants de la présente loi. ² Cette mise en service technique fait l'objet, à titre d'information, d'une publication dans la Feuille d'avis officielle, laquelle n'ouvre pas de voie de recours. ³ La mise en service est mentionnée sur les plans, les extraits de plans et dans l'état descriptif; les anciens documents sont archivés.</p>
<p>Art. 192 (203) Enquête publique ¹ Le premier relevé est soumis, par le service de la mensuration, à une enquête publique de 30 jours. ² Un renouvellement de la couche d'information « biens-fonds » doit également être soumis à une enquête publique de 30 jours.</p>	<p>Art. 191 Enquête publique ¹ Le premier relevé est soumis, par le service de la mensuration, à une enquête publique de 30 jours. ² Un renouvellement de la couche d'information « biens-fonds » doit également être soumis à une enquête publique de 30 jours.</p>		<p>Art. 185 Enquête publique ¹ Le premier relevé est soumis, par le service de la mensuration, à une enquête publique de 30 jours. ² Un renouvellement de la couche d'information « biens-fonds » doit également être soumis à une enquête publique de 30 jours.</p>
<p>Art. 193 (204) Avis aux propriétaires ¹ L'ouverture de l'enquête publique est annoncée par publication dans la Feuille d'avis officielle. En outre, les propriétaires de biens-fonds et les titulaires de droits distincts et permanents immatriculés, sis dans le périmètre concerné, en sont avisés par courrier personnel. ² Les personnes dont les adresses exactes n'ont pu être obtenues auprès du registre foncier ou</p>	<p>Art. 192 Avis aux propriétaires ¹ L'ouverture de l'enquête publique est annoncée par publication dans la Feuille d'avis officielle. En outre, les propriétaires de biens-fonds et les titulaires de droits distincts et permanents immatriculés, sis dans le périmètre concerné, en sont avisés par courrier personnel. ² Les personnes dont les adresses exactes n'ont pu être obtenues auprès du registre foncier ou qui n'ont pas de domicile en Suisse sont</p>		<p>Art. 186 Avis aux propriétaires ¹ L'ouverture de l'enquête publique est annoncée par publication dans la Feuille d'avis officielle. En outre, les propriétaires de biens-fonds et les titulaires de droits distincts et permanents immatriculés, sis dans le périmètre concerné, en sont avisés par courrier personnel. ² Les personnes dont les adresses exactes n'ont pu être obtenues auprès du registre foncier ou qui n'ont pas de domicile en Suisse sont</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>qui n'ont pas de domicile en Suisse sont réputées avisées par la publication faite dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>réputées avisées par la publication faite dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>réputées avisées par la publication faite dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>réputées avisées par la publication faite dans la Feuille d'avis officielle.</p>
<p>Art. 194 (205) Objet de l'enquête L'enquête porte sur : a) la conformité de la délimitation nouvelle avec les anciennes limites; b) la conformité des limites modifiées avec les conventions passées; c) les régularisations de limites effectuées d'office par l'ingénieur géomètre officiel; d) l'abornement; e) le rétablissement des limites du domaine public, en particulier celui des eaux; f) l'état descriptif.</p>	<p>Art. 193 Objet de l'enquête L'enquête porte sur : a) la conformité de la délimitation nouvelle avec les anciennes limites; b) la conformité des limites modifiées avec les conventions passées; c) les régularisations de limites effectuées d'office par l'ingénieur géomètre officiel; d) l'abornement; e) le rétablissement des limites du domaine public, en particulier celui des eaux; f) l'état descriptif.</p>	<p>Art. 187 Objet de l'enquête L'enquête porte sur : a) la conformité de la délimitation nouvelle avec les anciennes limites; b) la conformité des limites modifiées avec les conventions passées; c) les régularisations de limites effectuées d'office par l'ingénieur géomètre officiel; d) l'abornement; e) le rétablissement des limites du domaine public, en particulier celui des eaux; f) l'état descriptif.</p>	<p>Art. 187 Objet de l'enquête L'enquête porte sur : a) la conformité de la délimitation nouvelle avec les anciennes limites; b) la conformité des limites modifiées avec les conventions passées; c) les régularisations de limites effectuées d'office par l'ingénieur géomètre officiel; d) l'abornement; e) le rétablissement des limites du domaine public, en particulier celui des eaux; f) l'état descriptif.</p>
<p>Art. 195 (206) Réclamations ¹ Les propriétaires de biens-fonds et les titulaires de droits distincts et permanents immatriculés peuvent former une réclamation écrite et motivée, adressée au géomètre cantonal, durant le délai de l'enquête publique. ² Sont irrecevables : a) les réclamations tardives, sous réserve d'une restitution de délai pour de justes motifs; b) les réclamations portant sur des opérations qui ne sont pas l'objet de l'enquête. ³ A l'expiration du délai d'enquête, le géomètre cantonal instruit chaque réclamation, au besoin en faisant intervenir des tiers et en faisant procéder à des expertises; il rend une décision motivée, par pli recommandé qu'il notifie aux intéressés. ⁴ Les procédures judiciaires sont réservées.</p>	<p>Art. 194 Réclamations ¹ Les propriétaires de biens-fonds et les titulaires de droits distincts et permanents immatriculés peuvent former une réclamation écrite et motivée, adressée au géomètre cantonal, durant le délai de l'enquête publique. ² Sont irrecevables : a) les réclamations tardives, sous réserve d'une restitution de délai pour de justes motifs; b) les réclamations portant sur des opérations qui ne sont pas l'objet de l'enquête. ³ A l'expiration du délai d'enquête, le géomètre cantonal instruit chaque réclamation, au besoin en faisant intervenir des tiers et en faisant procéder à des expertises; il rend une décision motivée, par pli recommandé qu'il notifie aux intéressés. ⁴ Les procédures judiciaires sont réservées.</p>	<p>Art. 188 Réclamations ¹ Les propriétaires de biens-fonds et les titulaires de droits distincts et permanents immatriculés peuvent former une réclamation écrite et motivée, adressée au géomètre cantonal, durant le délai de l'enquête publique. ² Sont irrecevables : a) les réclamations tardives, sous réserve d'une restitution de délai pour de justes motifs; b) les réclamations portant sur des opérations qui ne sont pas l'objet de l'enquête. ³ A l'expiration du délai d'enquête, le géomètre cantonal instruit chaque réclamation, au besoin en faisant intervenir des tiers et en faisant procéder à des expertises; il rend une décision motivée, par pli recommandé qu'il notifie aux intéressés. ⁴ Les procédures judiciaires sont réservées.</p>	<p>Art. 188 Réclamations ¹ Les propriétaires de biens-fonds et les titulaires de droits distincts et permanents immatriculés peuvent former une réclamation écrite et motivée, adressée au géomètre cantonal, durant le délai de l'enquête publique. ² Sont irrecevables : a) les réclamations tardives, sous réserve d'une restitution de délai pour de justes motifs; b) les réclamations portant sur des opérations qui ne sont pas l'objet de l'enquête. ³ A l'expiration du délai d'enquête, le géomètre cantonal instruit chaque réclamation, au besoin en faisant intervenir des tiers et en faisant procéder à des expertises; il rend une décision motivée, par pli recommandé qu'il notifie aux intéressés. ⁴ Les procédures judiciaires sont réservées.</p>
<p>Art. 196 (207) Mise en vigueur ⁴ Les procédures judiciaires sont réservées.</p>	<p>Art. 195 Mise en vigueur ⁴ Les procédures judiciaires sont réservées.</p>	<p>Art. 189 Mise en vigueur ⁴ Les procédures judiciaires sont réservées.</p>	<p>Art. 189 Mise en vigueur ⁴ Les procédures judiciaires sont réservées.</p>

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n ^o original entre [...]))
<p>¹ Lorsque la procédure est terminée, les limites nouvellement déterminées et abornées sont définitives.</p> <p>² Le Conseil d'Etat décide de la mise en vigueur des nouveaux documents, laquelle fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut décider la mise en vigueur partielle des nouveaux documents, les cas litigieux demeurant réservés.</p>	<p>¹ Lorsque la procédure est terminée, les limites nouvellement déterminées et abornées sont définitives.</p> <p>² Le Conseil d'Etat décide de la mise en vigueur des nouveaux documents, laquelle fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut décider la mise en vigueur partielle des nouveaux documents, les cas litigieux demeurant réservés.</p>	<p>¹ Lorsque la procédure est terminée, les limites nouvellement déterminées et abornées sont définitives.</p> <p>² Le Conseil d'Etat décide de la mise en vigueur des nouveaux documents, laquelle fait l'objet d'une publication dans la Feuille d'avis officielle.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut décider la mise en vigueur partielle des nouveaux documents, les cas litigieux demeurant réservés.</p>
Sous-section 5 Foi publique	Sous-section 5 Foi publique	Sous-section 5 Foi publique
<p>Art. 197 (208) Mensuration informatisée</p> <p>¹ Les effets de l'inscription définis aux articles 971 à 974 du code civil s'appliquent également aux plans et extraits de plans établis par le service de la mensuration ou par un ingénieur géomètre officiel conformément aux articles 950 et 970 du code civil et 37 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, à partir des données de la mensuration enregistrée en base de données cadastrales informatique.</p> <p>² Le plan du registre foncier au sens de l'article 950 du code civil est établi à partir de la base de données informatique existante.</p>	<p>Art. 196 Mensuration informatisée</p> <p>¹ Les effets de l'inscription définis aux articles 971 à 974 CC s'appliquent également aux plans et extraits de plans établis par le service de la mensuration ou par un ingénieur géomètre officiel conformément aux articles 950 et 970 CC et 37 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, à partir des données de la mensuration enregistrée en base de données cadastrales informatique.</p> <p>² Le plan du registre foncier au sens de l'article 950 CC est établi à partir de la base de données informatique existante.</p>	<p>Art. 190 Mensuration informatisée</p> <p>¹ Les effets de l'inscription définis aux articles 971 à 974 CC s'appliquent également aux plans et extraits de plans établis par le service de la mensuration ou par un ingénieur géomètre officiel conformément aux articles 950 et 970 CC et 37 de l'ordonnance fédérale sur la mensuration officielle, du 18 novembre 1992, à partir des données de la mensuration enregistrée en base de données cadastrales informatique.</p> <p>² Le plan du registre foncier au sens de l'article 950 CC est établi à partir de la base de données informatique existante.</p>
Sous-section 6 Mise à jour	Sous-section 6 Mise à jour	Sous-section 6 Mise à jour
<p>Art. 198 (209) Tableau de mutation</p> <p>¹ Les modifications de limites de biens-fonds ou de droits distincts et permanents figurés sur le plan du registre foncier ne peuvent être opérées que sur la base d'un dossier de mutation établi par un ingénieur géomètre officiel.</p> <p>² Sauf dans les cas prévus par les instructions fédérales, la matérialisation des points limites doit avoir eu lieu au plus tard au moment de</p>	<p>Art. 197 Tableau de mutation</p> <p>¹ Les modifications de limites de biens-fonds ou de droits distincts et permanents figurés sur le plan du registre foncier ne peuvent être opérées que sur la base d'un dossier de mutation établi par un ingénieur géomètre officiel.</p> <p>² Sauf dans les cas prévus par les instructions fédérales, la matérialisation des points limites doit avoir eu lieu au plus tard au moment de</p>	<p>Art. 191 Tableau de mutation</p> <p>¹ Les modifications de limites de biens-fonds ou de droits distincts et permanents figurés sur le plan du registre foncier ne peuvent être opérées que sur la base d'un dossier de mutation établi par un ingénieur géomètre officiel.</p> <p>² Sauf dans les cas prévus par les instructions fédérales, la matérialisation des points limites doit avoir eu lieu au plus tard au moment de</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>l'enregistrement de la mutation au service de la mensuration.</p> <p>³ La forme, le contenu et la durée de validité du tableau de mutation jusqu'à son dépôt au registre foncier sont arrêtés dans le règlement d'exécution de la loi et dans les directives techniques du service de la mensuration.</p> <p>⁴ Lorsque la matérialisation ne peut avoir lieu avant l'enregistrement de la mutation au service de la mensuration, l'ingénieur géomètre officiel signale le fait et procède d'office à cette matérialisation dès que possible.</p>	<p>l'enregistrement de la mutation au service de la mensuration.</p> <p>³ La forme, le contenu et la durée de validité du tableau de mutation jusqu'à son dépôt au registre foncier sont arrêtés dans le règlement d'exécution de la loi et dans les directives techniques du service de la mensuration.</p> <p>⁴ Lorsque la matérialisation ne peut avoir lieu avant l'enregistrement de la mutation au service de la mensuration, l'ingénieur géomètre officiel signale le fait et procède d'office à cette matérialisation dès que possible.</p>	<p>l'enregistrement de la mutation au service de la mensuration.</p> <p>³ La forme, le contenu et la durée de validité du tableau de mutation jusqu'à son dépôt au registre foncier sont arrêtés dans le règlement d'exécution de la loi et dans les directives techniques du service de la mensuration.</p> <p>⁴ Lorsque la matérialisation ne peut avoir lieu avant l'enregistrement de la mutation au service de la mensuration, l'ingénieur géomètre officiel signale le fait et procède d'office à cette matérialisation dès que possible.</p>	<p>l'enregistrement de la mutation au service de la mensuration.</p> <p>³ La forme, le contenu et la durée de validité du tableau de mutation jusqu'à son dépôt au registre foncier sont arrêtés dans le règlement d'exécution de la loi et dans les directives techniques du service de la mensuration.</p> <p>⁴ Lorsque la matérialisation ne peut avoir lieu avant l'enregistrement de la mutation au service de la mensuration, l'ingénieur géomètre officiel signale le fait et procède d'office à cette matérialisation dès que possible.</p>
<p>Art. 199 (210) Cas particuliers</p> <p>¹ L'ingénieur géomètre officiel peut établir un dossier de mutation sans matérialisation préalable de l'abornement, le cas échéant sans levé préalable :</p> <p>a) si les lieux sont inaccessibles pour effectuer ces opérations et s'il n'est pas possible d'enlever ces obstacles sans causer des dégâts importants;</p> <p>b) si des morcellements importants sont effectués en relation avec des constructions ou des équipements dont la réalisation est imminente.</p> <p>² Lorsque les obstacles ont disparu ou que les constructions ou les équipements ont été réalisés, l'ingénieur géomètre officiel procède d'office à l'abornement et au levé.</p> <p>³ Le règlement d'exécution de la présente loi et les directives du service de la mensuration précisent les conditions techniques et financières d'exécution et d'inscription au registre foncier de telles mutations.</p>	<p>Art. 198 Cas particuliers</p> <p>¹ L'ingénieur géomètre officiel peut établir un dossier de mutation sans matérialisation préalable de l'abornement, le cas échéant sans levé préalable :</p> <p>a) si les lieux sont inaccessibles pour effectuer ces opérations et s'il n'est pas possible d'enlever ces obstacles sans causer des dégâts importants;</p> <p>b) si des morcellements importants sont effectués en relation avec des constructions ou des équipements dont la réalisation est imminente.</p> <p>² Lorsque les obstacles ont disparu ou que les constructions ou les équipements ont été réalisés, l'ingénieur géomètre officiel procède d'office à l'abornement et au levé.</p> <p>³ Le règlement d'exécution de la présente loi et les directives du service de la mensuration précisent les conditions techniques et financières d'exécution et d'inscription au registre foncier de telles mutations.</p>	<p>Art. 192 Cas particuliers</p> <p>¹ L'ingénieur géomètre officiel peut établir un dossier de mutation sans matérialisation préalable de l'abornement, le cas échéant sans levé préalable :</p> <p>a) si les lieux sont inaccessibles pour effectuer ces opérations et s'il n'est pas possible d'enlever ces obstacles sans causer des dégâts importants;</p> <p>b) si des morcellements importants sont effectués en relation avec des constructions ou des équipements dont la réalisation est imminente.</p> <p>² Lorsque les obstacles ont disparu ou que les constructions ou les équipements ont été réalisés, l'ingénieur géomètre officiel procède d'office à l'abornement et au levé.</p> <p>³ Le règlement d'exécution de la présente loi et les directives du service de la mensuration précisent les conditions techniques et financières d'exécution et d'inscription au registre foncier de telles mutations.</p>	<p>Art. 193 Construction débordant une</p>

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n ^o original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>une limite</p> <p>¹ Au cas où une construction, prévue en limite de parcelles, débordé la limite de parcelles, l'ingénieur géomètre officiel peut, lorsque ce débordement est de peu d'importance, procéder d'office aux régularisations de limites.</p> <p>² A cette fin, il doit préalablement soumettre pour accord un projet de tableau de mutation aux propriétaires concernés. Dans la mesure du possible, la rectification de limites est établie de manière à ce que les surfaces restent identiques.</p> <p>³ Au cas où l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés n'est pas acquis, le projet de mutation est soumis au géomètre cantonal pour approbation éventuelle. Sa décision est communiquée par courrier recommandé aux propriétaires concernés.</p>	<p>limite</p> <p>¹ Au cas où une construction, prévue en limite de parcelles, débordé la limite de parcelles, l'ingénieur géomètre officiel peut, lorsque ce débordement est de peu d'importance, procéder d'office aux régularisations de limites.</p> <p>² A cette fin, il doit préalablement soumettre pour accord un projet de tableau de mutation aux propriétaires concernés. Dans la mesure du possible, la rectification de limites est établie de manière à ce que les surfaces restent identiques.</p> <p>³ Au cas où l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés n'est pas acquis, le projet de mutation est soumis au géomètre cantonal pour approbation éventuelle. Sa décision est communiquée par courrier recommandé aux propriétaires concernés.</p>	<p>limite</p> <p>¹ Au cas où une construction, prévue en limite de parcelles, débordé la limite de parcelles, l'ingénieur géomètre officiel peut, lorsque ce débordement est de peu d'importance, procéder d'office aux régularisations de limites.</p> <p>² A cette fin, il doit préalablement soumettre pour accord un projet de tableau de mutation aux propriétaires concernés. Dans la mesure du possible, la rectification de limites est établie de manière à ce que les surfaces restent identiques.</p> <p>³ Au cas où l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés n'est pas acquis, le projet de mutation est soumis au géomètre cantonal pour approbation éventuelle. Sa décision est communiquée par courrier recommandé aux propriétaires concernés.</p>	<p>limite</p> <p>¹ Au cas où une construction, prévue en limite de parcelles, débordé la limite de parcelles, l'ingénieur géomètre officiel peut, lorsque ce débordement est de peu d'importance, procéder d'office aux régularisations de limites.</p> <p>² A cette fin, il doit préalablement soumettre pour accord un projet de tableau de mutation aux propriétaires concernés. Dans la mesure du possible, la rectification de limites est établie de manière à ce que les surfaces restent identiques.</p> <p>³ Au cas où l'accord de l'ensemble des propriétaires concernés n'est pas acquis, le projet de mutation est soumis au géomètre cantonal pour approbation éventuelle. Sa décision est communiquée par courrier recommandé aux propriétaires concernés.</p>
<p>Art. 201 (212) Obligation de mise à jour</p> <p>¹ Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour à ses frais, par un ingénieur géomètre officiel ou toute autre personne autorisée, le plan du registre foncier après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle.</p> <p>² En cas de refus ou si le propriétaire n'obtempère pas après une sommation du géomètre cantonal, ce dernier fait procéder d'office à la mise à jour. Les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 148 de la présente loi.</p>	<p>Art. 200 Obligation de mise à jour</p> <p>¹ Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour à ses frais, par un ingénieur géomètre officiel ou toute autre personne autorisée, le plan du registre foncier après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle.</p> <p>² En cas de refus ou si le propriétaire n'obtempère pas après une sommation du géomètre cantonal, ce dernier fait procéder d'office à la mise à jour. Les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 148 de la présente loi.</p>	<p>Art. 200 Obligation de mise à jour</p> <p>¹ Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour à ses frais, par un ingénieur géomètre officiel ou toute autre personne autorisée, le plan du registre foncier après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle.</p> <p>² En cas de refus ou si le propriétaire n'obtempère pas après une sommation du géomètre cantonal, ce dernier fait procéder d'office à la mise à jour. Les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 148 de la présente loi.</p>	<p>Art. 194 Obligation de mise à jour</p> <p>¹ Le propriétaire est tenu de faire mettre à jour à ses frais, par un ingénieur géomètre officiel ou toute autre personne autorisée, le plan du registre foncier après toute modification de l'état des lieux de sa parcelle.</p> <p>² En cas de refus ou si le propriétaire n'obtempère pas après une sommation du géomètre cantonal, ce dernier fait procéder d'office à la mise à jour. Les frais sont garantis par une hypothèque légale au sens de l'article 147 de la présente loi.</p>
<p>Art. 202 (213) Rectifications</p> <p>Quiconque constate une erreur dans les documents de la mensuration officielle en informe d'office le service de la mensuration.</p>	<p>Art. 201 Rectifications</p> <p>Quiconque constate une erreur dans les documents de la mensuration officielle en informe d'office le service de la mensuration.</p>	<p>Art. 201 Rectifications</p> <p>Quiconque constate une erreur dans les documents de la mensuration officielle en informe d'office le service de la mensuration.</p>	<p>Art. 195 Rectifications</p> <p>Quiconque constate une erreur dans les documents de la mensuration officielle en informe d'office le service de la mensuration.</p>
<p>Art. 203 (214) Limites</p>	<p>Art. 202 Limites</p>	<p>Art. 202 Limites</p>	<p>Art. 196 Limites</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil — PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC — Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>¹ Lorsque la rectification porte sur la limite d'un bien-fonds ou d'un droit distinct et permanent immatriculé, le géomètre cantonal ne peut y procéder sans le consentement des intéressés.</p> <p>² A défaut de consentement, l'Etat est autorisé à ouvrir une action en rectification auprès du Tribunal de première instance.</p>	<p>¹ Lorsque la rectification porte sur la limite d'un bien-fonds ou d'un droit distinct et permanent immatriculé, le géomètre cantonal ne peut y procéder sans le consentement des intéressés.</p> <p>² A défaut de consentement, l'Etat est autorisé à ouvrir une action en rectification auprès du Tribunal de première instance.</p>	<p>¹ Lorsque la rectification porte sur la limite d'un bien-fonds ou d'un droit distinct et permanent immatriculé, le géomètre cantonal ne peut y procéder sans le consentement des intéressés.</p> <p>² A défaut de consentement, l'Etat est autorisé à ouvrir une action en rectification auprès du Tribunal de première instance.</p>	<p>¹ Lorsque la rectification porte sur la limite d'un bien-fonds ou d'un droit distinct et permanent immatriculé, le géomètre cantonal ne peut y procéder sans le consentement des intéressés.</p> <p>² A défaut de consentement, l'Etat est autorisé à ouvrir une action en rectification auprès du Tribunal de première instance.</p>
<p>Art. 204 (215) Responsabilité La responsabilité des ingénieurs géomètres officiels ainsi que de toute autre personne autorisée conformément à l'article 201 de la présente loi se prescrit par 10 ans dès l'enregistrement du dossier de mutation au service de la mensuration.</p> <p>Sous-section 7 Extraits du catalogue des données</p>	<p>Art. 203 Responsabilité La responsabilité des ingénieurs géomètres officiels ainsi que de toute autre personne autorisée conformément à l'article 200 de la présente loi se prescrit par 10 ans dès l'enregistrement du dossier de mutation au service de la mensuration.</p> <p>Sous-section 7 Extraits du catalogue des données</p>	<p>Art. 203 Responsabilité La responsabilité des ingénieurs géomètres officiels ainsi que de toute autre personne autorisée conformément à l'article 200 de la présente loi se prescrit par 10 ans dès l'enregistrement du dossier de mutation au service de la mensuration.</p> <p>Sous-section 7 Extraits du catalogue des données</p>	<p>Art. 197 Responsabilité La responsabilité des ingénieurs géomètres officiels ainsi que de toute autre personne autorisée conformément à l'article 194 de la présente loi se prescrit par 10 ans dès l'enregistrement du dossier de mutation au service de la mensuration.</p> <p>Sous-section 7 Extraits du catalogue des données</p>
<p>Art. 205 (216) Etat descriptif et plan du registre foncier ¹ Le fichier de l'état descriptif ainsi que le plan du registre foncier sont conservés par le service de la mensuration comme partie intégrante du registre foncier (titre final du code civil, art. 38).</p> <p>² Les surfaces mentionnées sur l'état descriptif ont une valeur indicative liée à la précision des mesures et peuvent être modifiées d'office lors de toute nouvelle mensuration de l'immeuble ou lors de l'application d'une transformation mathématique.</p> <p>³ Les éléments du plan du registre foncier et du fichier des états descriptifs laissés par le droit fédéral à la compétence des cantons sont déterminés par le règlement d'exécution de la loi et les directives techniques du service de la mensuration.</p>	<p>Art. 204 Etat descriptif et plan du registre foncier ¹ Le fichier de l'état descriptif ainsi que le plan du registre foncier sont conservés par le service de la mensuration comme partie intégrante du registre foncier (art. 38 titre final du code civil).</p> <p>² Les surfaces mentionnées sur l'état descriptif ont une valeur indicative liée à la précision des mesures et peuvent être modifiées d'office lors de toute nouvelle mensuration de l'immeuble ou lors de l'application d'une transformation mathématique.</p> <p>³ Les éléments du plan du registre foncier et du fichier des états descriptifs laissés par le droit fédéral à la compétence des cantons sont déterminés par le règlement d'exécution de la loi et les directives techniques du service de la mensuration.</p>	<p>Art. 204 Etat descriptif et plan du registre foncier ¹ Le fichier de l'état descriptif ainsi que le plan du registre foncier sont conservés par le service de la mensuration comme partie intégrante du registre foncier (art. 38 titre final du code civil).</p> <p>² Les surfaces mentionnées sur l'état descriptif ont une valeur indicative liée à la précision des mesures et peuvent être modifiées d'office lors de toute nouvelle mensuration de l'immeuble ou lors de l'application d'une transformation mathématique.</p> <p>³ Les éléments du plan du registre foncier et du fichier des états descriptifs laissés par le droit fédéral à la compétence des cantons sont déterminés par le règlement d'exécution de la loi et les directives techniques du service de la mensuration.</p>	<p>Art. 198 Etat descriptif et plan du registre foncier ¹ Le fichier de l'état descriptif ainsi que le plan du registre foncier sont conservés par le service de la mensuration comme partie intégrante du registre foncier (art. 38 titre final du code civil).</p> <p>² Les surfaces mentionnées sur l'état descriptif ont une valeur indicative liée à la précision des mesures et peuvent être modifiées d'office lors de toute nouvelle mensuration de l'immeuble ou lors de l'application d'une transformation mathématique.</p> <p>³ Les éléments du plan du registre foncier et du fichier des états descriptifs laissés par le droit fédéral à la compétence des cantons sont déterminés par le règlement d'exécution de la loi et les directives techniques du service de la mensuration.</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>officiel; c) les copies de la base de données de la mensuration informatisée sur support informatique.</p> <p>Foi publique</p> <p>² Seuls bénéficient des effets du registre foncier, au sens de l'article 973 du code civil, les extraits établis conformément aux dispositions énoncées sous alinéa 1, lettre b, ci-dessus.</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p> <p>c) les copies de la base de données de la mensuration informatisée sur support informatique.</p> <p>Foi publique</p> <p>² Seuls bénéficient des effets du registre foncier, au sens de l'article 973 CC, les extraits établis conformément aux dispositions énoncées sous alinéa 1, lettre b, ci-dessus.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>c) les copies de la base de données de la mensuration informatisée sur support informatique.</p> <p>Foi publique</p> <p>² Seuls bénéficient des effets du registre foncier, au sens de l'article 973 CC, les extraits établis conformément aux dispositions énoncées sous alinéa 1, lettre b, ci-dessus.</p>
<p>Art. 208 (219) Délégation de compétences en matière d'extraits</p> <p>¹ Les communes sont autorisées à fournir au public, pour leur territoire, des données informatisées du service de la mensuration concernant la contenance et les limites des immeubles.</p> <p>² Les informations fournies par les communes sont dépourvues de la foi publique; cette indication doit figurer explicitement sur les documents.</p> <p>³ Le directeur du service de la mensuration est l'autorité de surveillance des administrations municipales pour l'exercice de cette activité.</p>	<p>Art. 207 Délégation de compétences en matière d'extraits</p> <p>¹ Les communes sont autorisées à fournir au public, pour leur territoire, des données informatisées du service de la mensuration concernant la contenance et les limites des immeubles.</p> <p>² Les informations fournies par les communes sont dépourvues de la foi publique; cette indication doit figurer explicitement sur les documents.</p> <p>³ Le directeur du service de la mensuration est l'autorité de surveillance des administrations municipales pour l'exercice de cette activité.</p>	<p>Art. 207 Délégation de compétences en matière d'extraits</p> <p>¹ Les communes sont autorisées à fournir au public, pour leur territoire, des données informatisées du service de la mensuration concernant la contenance et les limites des immeubles.</p> <p>² Les informations fournies par les communes sont dépourvues de la foi publique; cette indication doit figurer explicitement sur les documents.</p> <p>³ Le directeur du service de la mensuration est l'autorité de surveillance des administrations municipales pour l'exercice de cette activité.</p>	<p>Art. 201 Délégation de compétences en matière d'extraits</p> <p>¹ Les communes sont autorisées à fournir au public, pour leur territoire, des données informatisées du service de la mensuration concernant la contenance et les limites des immeubles.</p> <p>² Les informations fournies par les communes sont dépourvues de la foi publique; cette indication doit figurer explicitement sur les documents.</p> <p>³ Le directeur du service de la mensuration est l'autorité de surveillance des administrations municipales pour l'exercice de cette activité.</p>	<p>Art. 202 Autorisation d'utilisation</p> <p>¹ L'utilisation directe ou indirecte de données provenant du service de la mensuration pour tous genres de publication est soumise à autorisation du directeur de la direction de la mensuration.</p> <p>Rediffusion des données informatisées</p> <p>² La rediffusion à des tiers de documents de quelque nature que ce soit, comportant des informations obtenues par accès direct à la base de données cadastrales, doit faire l'objet d'une</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>d'une autorisation délivrée par le directeur du service de la mensuration.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure d'obtention de l'autorisation prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.</p>	<p>autorisation délivrée par le directeur du service de la mensuration.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure d'obtention de l'autorisation prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.</p>	<p>autorisation délivrée par le directeur du service de la mensuration.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure d'obtention de l'autorisation prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.</p>	<p>autorisation délivrée par le directeur du service de la mensuration.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat arrête les conditions et la procédure d'obtention de l'autorisation prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article.</p>
Sous-section 8 Dispositions spéciales	Sous-section 8 Dispositions spéciales	Sous-section 8 Dispositions spéciales	Sous-section 8 Dispositions spéciales
<p>Art. 210 (221) Accès aux immeubles</p> <p>¹ Les personnes chargées de la mensuration cadastrale doivent pouvoir accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité.</p> <p>² Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsque la mensuration est de nature à le gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans des bâtiments ou d'enlever des choses.</p> <p>³ Au besoin, à la demande du service de la mensuration, le Ministère public requiert l'intervention de la force publique.</p>	<p>Art. 209 Accès aux immeubles</p> <p>¹ Les personnes chargées de la mensuration cadastrale doivent pouvoir accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité.</p> <p>² Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsque la mensuration est de nature à le gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans des bâtiments ou d'enlever des choses.</p> <p>³ Au besoin, à la demande du service de la mensuration, le Ministère public requiert l'intervention de la force publique.</p>	<p>Art. 203 Accès aux immeubles</p> <p>¹ Les personnes chargées de la mensuration cadastrale doivent pouvoir accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité.</p> <p>² Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsque la mensuration est de nature à le gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans des bâtiments ou d'enlever des choses.</p> <p>³ Au besoin, à la demande du service de la mensuration, le Ministère public requiert l'intervention de la force publique.</p>	<p>Art. 203 Accès aux immeubles</p> <p>¹ Les personnes chargées de la mensuration cadastrale doivent pouvoir accéder aux biens-fonds, pénétrer dans les bâtiments, déplacer temporairement ou enlever des plantes et autres objets, dans la mesure nécessaire à l'exécution de leur activité.</p> <p>² Le propriétaire, le locataire ou l'occupant est avisé préalablement lorsque la mensuration est de nature à le gêner d'une manière notable, notamment lorsqu'il est nécessaire de pénétrer dans des bâtiments ou d'enlever des choses.</p> <p>³ Au besoin, à la demande du service de la mensuration, le Ministère public requiert l'intervention de la force publique.</p>
<p>Art. 211 (222) Respect des signes de démarcation</p> <p>¹ Il est interdit d'enlever, de déplacer ou d'endommager sans droit :</p> <p>a) les piquets, marques ou signes de délimitation;</p> <p>b) les bornes, chevilles ou autres signes de démarcation;</p> <p>c) les signes de démarcation territoriaux;</p> <p>d) les points fixes ou signaux de mensuration.</p> <p>² Les frais de rétablissement sont à la charge des personnes responsables.</p> <p>³ Les dispositions des articles 256 et 257 du code pénal suisse sont réservées.</p>	<p>Art. 210 Respect des signes de démarcation</p> <p>¹ Il est interdit d'enlever, de déplacer ou d'endommager sans droit :</p> <p>a) les piquets, marques ou signes de délimitation;</p> <p>b) les bornes, chevilles ou autres signes de démarcation;</p> <p>c) les signes de démarcation territoriaux;</p> <p>d) les points fixes ou signaux de mensuration.</p> <p>² Les frais de rétablissement sont à la charge des personnes responsables.</p> <p>³ Les dispositions des articles 256 et 257 du code pénal suisse sont réservées.</p>	<p>Art. 210 Respect des signes de démarcation</p> <p>¹ Il est interdit d'enlever, de déplacer ou d'endommager sans droit :</p> <p>a) les piquets, marques ou signes de délimitation;</p> <p>b) les bornes, chevilles ou autres signes de démarcation;</p> <p>c) les signes de démarcation territoriaux;</p> <p>d) les points fixes ou signaux de mensuration.</p> <p>² Les frais de rétablissement sont à la charge des personnes responsables.</p> <p>³ Les dispositions des articles 256 et 257 du code pénal suisse sont réservées.</p>	<p>Art. 204 Respect des signes de démarcation</p> <p>¹ Il est interdit d'enlever, de déplacer ou d'endommager sans droit :</p> <p>a) les piquets, marques ou signes de délimitation;</p> <p>b) les bornes, chevilles ou autres signes de démarcation;</p> <p>c) les signes de démarcation territoriaux;</p> <p>d) les points fixes ou signaux de mensuration.</p> <p>² Les frais de rétablissement sont à la charge des personnes responsables.</p> <p>³ Les dispositions des articles 256 et 257 du code pénal suisse sont réservées.</p>

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
Titre VI Autres dispositions de droit civil	Titre VI Autres dispositions de droit civil		Titre VI Autres dispositions de droit civil
Chapitre I Dispositions générales	Chapitre I Dispositions générales		Chapitre I Dispositions générales
Art. 212 (107) Actes et titres authentiques ¹ Les actes et titres revêtant la forme authentique sont dressés par un notaire sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article. ² Dans les cas de l'article 195a CC, ils peuvent être dressés par un juge de paix. ³ Sont également des actes authentiques : a) les actes spéciaux dressés selon les formes prévues par le droit fédéral; b) les actes qui, en vertu de la loi, peuvent être dressés par le conservateur du registre foncier ou par un agent autorisé désigné par lui; c) les actes qui, en vertu des articles 140, alinéa 5, 174 et 186, alinéa 1, lettre b, de la présente loi, peuvent être dressés par un ingénieur géomètre officiel, lorsque la valeur des prestations, contre-prestations et soultes relatives à ces actes ne dépasse pas le montant maximum arrêté par le Conseil d'Etat.	Art. 211 Actes et titres authentiques ¹ Les actes et titres revêtant la forme authentique sont dressés par un notaire sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article. ² Dans les cas de l'article 195a CC, ils peuvent être dressés par un juge de paix. ³ Sont également des actes authentiques : a) les actes spéciaux dressés selon les formes prévues par le droit fédéral; b) les actes qui, en vertu de la loi, peuvent être dressés par le conservateur du registre foncier ou par un agent autorisé désigné par lui; c) les actes qui, en vertu des articles 140, alinéa 5, 174 et 186, alinéa 1, lettre b, de la présente loi, peuvent être dressés par un ingénieur géomètre officiel, lorsque la valeur des prestations, contre-prestations et soultes relatives à ces actes ne dépasse pas le montant maximum arrêté par le Conseil d'Etat.		Art. 205 Actes et titres authentiques ¹ Les actes et titres revêtant la forme authentique sont dressés par un notaire sous réserve des alinéas 2 et 3 du présent article. ² Dans les cas de l'article 195a CC, ils peuvent être dressés par un juge de paix. ³ Sont également des actes authentiques : a) les actes spéciaux dressés selon les formes prévues par le droit fédéral; b) les actes qui, en vertu de la loi, peuvent être dressés par le conservateur du registre foncier ou par un agent autorisé désigné par lui; c) les actes qui, en vertu des articles 139, al. 5, 167 et 179, al. 1, lettre b, de la présente loi, peuvent être dressés par un ingénieur géomètre officiel, lorsque la valeur des prestations, contre-prestations et soultes relatives à ces actes ne dépasse pas le montant maximum arrêté par le Conseil d'Etat.
⁴ L'acte authentique est dressé dans la forme et selon les conditions prescrites par la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988, quel que soit l'auteur de l'acte. ⁵ Si l'acte authentique a pour effet de créer, modifier ou supprimer une limite de propriété, il est accompagné d'un dossier de mutation. ⁶ Les décisions officielles, déclarations et consentements des titulaires de droits réels ne nécessitant pas la forme authentique sont annexés à l'acte.	⁴ L'acte authentique est dressé dans la forme et selon les conditions prescrites par la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988, quel que soit l'auteur de l'acte. ⁵ Si l'acte authentique a pour effet de créer, modifier ou supprimer une limite de propriété, il est accompagné d'un dossier de mutation. ⁶ Les décisions officielles, déclarations et consentements des titulaires de droits réels ne nécessitant pas la forme authentique sont annexés à l'acte.		⁴ L'acte authentique est dressé dans la forme et selon les conditions prescrites par la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988, quel que soit l'auteur de l'acte. ⁵ Si l'acte authentique a pour effet de créer, modifier ou supprimer une limite de propriété, il est accompagné d'un dossier de mutation. ⁶ Les décisions officielles, déclarations et consentements des titulaires de droits réels ne nécessitant pas la forme authentique sont annexés à l'acte.

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Art. 213 (108) Publications Les publications prévues par le code civil et le code des obligations sont faites dans la Feuille d'avis officielle; le juge ou l'autorité administrative compétente fixe le nombre des publications nécessaires, qui ne peut excéder 3.</p>	<p>Art. 212 Publications Les publications prévues par le code civil et le code des obligations sont faites dans la Feuille d'avis officielle; le juge ou l'autorité administrative compétente fixe le nombre des publications nécessaires, qui ne peut excéder 3.</p>	<p>Art. 213 Formule officielle de majoration de loyer ¹ Tant que dure la pénurie, le bailleur d'habitation sis dans le canton de Genève doit faire usage, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau bail, de la formule officielle prévue par l'article 270, alinéa 2, du code des obligations. ² La formule officielle agréée par le canton doit contenir le montant du loyer et l'état des charges dus par le précédent locataire, le montant du nouveau loyer et du nouvel état des charges, le motif précis d'une éventuelle augmentation, le droit de contestation du locataire au sens de l'article 270, alinéa 1, du code des obligations, le délai de contestation et l'adresse de la commission de conciliation en matière de baux et loyers. ³ La formule officielle doit être notifiée au plus tard le jour de la remise de la chose louée au locataire. ⁴ Le Conseil d'Etat précise par règlement la notion de pénurie et définit les modalités d'application de la présente disposition.</p>	<p>Art. 206 Publications Les publications prévues par le code civil et le code des obligations sont faites dans la Feuille d'avis officielle; le juge ou l'autorité administrative compétente fixe le nombre des publications nécessaires, qui ne peut excéder 3.</p>
<p>Art. 214 (109) Formule officielle de majoration de loyer ¹ Tant que dure la pénurie, le bailleur d'habitation sis dans le canton de Genève doit faire usage, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau bail, de la formule officielle prévue par l'article 270, alinéa 2, du code des obligations. ² La formule officielle agréée par le canton doit contenir le montant du loyer et l'état des charges dus par le précédent locataire, le montant du nouveau loyer et du nouvel état des charges, le motif précis d'une éventuelle augmentation, le droit de contestation du locataire au sens de l'article 270, alinéa 1, du code des obligations, le délai de contestation et l'adresse de la commission de conciliation en matière de baux et loyers. ³ La formule officielle doit être notifiée au plus tard le jour de la remise de la chose louée au locataire. ⁴ Le Conseil d'Etat précise par règlement la notion de pénurie et définit les modalités d'application de la présente disposition.</p>	<p>Art. 213 Formule officielle de majoration de loyer ¹ Tant que dure la pénurie, le bailleur d'habitation sis dans le canton de Genève doit faire usage, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau bail, de la formule officielle prévue par l'article 270, alinéa 2, du code des obligations. ² La formule officielle agréée par le canton doit contenir le montant du loyer et l'état des charges dus par le précédent locataire, le montant du nouveau loyer et du nouvel état des charges, le motif précis d'une éventuelle augmentation, le droit de contestation du locataire au sens de l'article 270, alinéa 1, du code des obligations, le délai de contestation et l'adresse de la commission de conciliation en matière de baux et loyers. ³ La formule officielle doit être notifiée au plus tard le jour de la remise de la chose louée au locataire. ⁴ Le Conseil d'Etat précise par règlement la notion de pénurie et définit les modalités d'application de la présente disposition.</p>	<p>Art. 207 Formule officielle de majoration de loyer ¹ Tant que dure la pénurie, le bailleur d'habitation sis dans le canton de Genève doit faire usage, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau bail, de la formule officielle prévue par l'article 270, al. 2, du code des obligations. ² La formule officielle agréée par le canton doit contenir le montant du loyer et l'état des charges dus par le précédent locataire, le montant du nouveau loyer et du nouvel état des charges, le motif précis d'une éventuelle augmentation, le droit de contestation du locataire au sens de l'article 270, al. 1, du code des obligations, le délai de contestation et l'adresse de la commission de conciliation en matière de baux et loyers. ³ La formule officielle doit être notifiée au plus tard le jour de la remise de la chose louée au locataire. ⁴ Le Conseil d'Etat précise par règlement la notion de pénurie et définit les modalités d'application de la présente disposition.</p>	<p>Art. 207 Formule officielle de majoration de loyer ¹ Tant que dure la pénurie, le bailleur d'habitation sis dans le canton de Genève doit faire usage, à l'occasion de la conclusion d'un nouveau bail, de la formule officielle prévue par l'article 270, al. 2, du code des obligations. ² La formule officielle agréée par le canton doit contenir le montant du loyer et l'état des charges dus par le précédent locataire, le montant du nouveau loyer et du nouvel état des charges, le motif précis d'une éventuelle augmentation, le droit de contestation du locataire au sens de l'article 270, al. 1, du code des obligations, le délai de contestation et l'adresse de la commission de conciliation en matière de baux et loyers. ³ La formule officielle doit être notifiée au plus tard le jour de la remise de la chose louée au locataire. ⁴ Le Conseil d'Etat précise par règlement la notion de pénurie et définit les modalités d'application de la présente disposition.</p>
<p>Section 1 Art. 215 (74) Exécution</p>	<p>Section 1 Art. 214 Exécution</p>	<p>Section 1 Art. 214 Exécution</p>	<p>Section 1 Art. 208 Exécution</p>
<p>Chapitre II Ventes ordonnées par le juge</p>	<p>Chapitre II Ventes ordonnées par le juge</p>	<p>Chapitre II Ventes ordonnées par le juge</p>	<p>Chapitre II Ventes ordonnées par le juge</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>La vente mobilière autorisée ou ordonnée par le juge a lieu par le ministère d'un notaire ou d'un huissier judiciaire commis à cet effet.</p>	<p>La vente mobilière autorisée ou ordonnée par le juge a lieu par le ministère d'un notaire ou d'un huissier judiciaire commis à cet effet.</p>	<p>La vente mobilière autorisée ou ordonnée par le juge a lieu par le ministère d'un notaire ou d'un huissier judiciaire commis à cet effet.</p>	<p>La vente mobilière autorisée ou ordonnée par le juge a lieu par le ministère d'un notaire ou d'un huissier judiciaire commis à cet effet.</p>
<p>Art. 216 (75) Vente aux enchères 1 La vente est faite aux enchères, au plus offrant. Elle est précédée de publications indiquant le lieu, le jour et l'heure de la vente. L'ordonnance indique le nombre et la nature des publications qui doivent être faites, ainsi que le lieu et la date de la vente. 2 Si les enchères ne sont pas publiques, les publications sont remplacées par des notifications aux parties.</p>	<p>Art. 215 Vente aux enchères 1 La vente est faite aux enchères, au plus offrant. Elle est précédée de publications indiquant le lieu, le jour et l'heure de la vente. L'ordonnance indique le nombre et la nature des publications qui doivent être faites, ainsi que le lieu et la date de la vente. 2 Si les enchères ne sont pas publiques, les publications sont remplacées par des notifications aux parties.</p>	<p>Art. 216 Valeurs négociables en bourse 1 Dans les cas où les biens à vendre consistent en valeurs négociables à la bourse, ils peuvent être vendus sans publication par le ministère d'un agent de change commis à cet effet par le juge. 2 L'ordonnance peut prescrire que cette vente se fasse au cours du jour.</p>	<p>Art. 209 Vente aux enchères 1 La vente est faite aux enchères, au plus offrant. Elle est précédée de publications indiquant le lieu, le jour et l'heure de la vente. L'ordonnance indique le nombre et la nature des publications qui doivent être faites, ainsi que le lieu et la date de la vente. 2 Si les enchères ne sont pas publiques, les publications sont remplacées par des notifications aux parties.</p>
<p>Art. 217 (76) Valeurs négociables en bourse 1 Dans les cas où les biens à vendre consistent en valeurs négociables à la bourse, ils peuvent être vendus sans publication par le ministère d'un agent de change commis à cet effet par le juge. 2 L'ordonnance peut prescrire que cette vente se fasse au cours du jour.</p>	<p>Art. 216 Valeurs négociables en bourse 1 Dans les cas où les biens à vendre consistent en valeurs négociables à la bourse, ils peuvent être vendus sans publication par le ministère d'un agent de change commis à cet effet par le juge. 2 L'ordonnance peut prescrire que cette vente se fasse au cours du jour.</p>	<p>Art. 217 Procès-verbal En cas de vente par le ministère d'un notaire ou d'un huissier judiciaire, il est dressé procès-verbal circonstancié des opérations de la vente.</p>	<p>Art. 210 Valeurs négociables en bourse 1 Dans les cas où les biens à vendre consistent en valeurs négociables à la bourse, ils peuvent être vendus sans publication par le ministère d'un agent de change commis à cet effet par le juge. 2 L'ordonnance peut prescrire que cette vente se fasse au cours du jour.</p>
<p>Art. 218 (77) Procès-verbal En cas de vente par le ministère d'un notaire ou d'un huissier judiciaire, il est dressé procès-verbal circonstancié des opérations de la vente.</p>	<p>Art. 217 Procès-verbal En cas de vente par le ministère d'un notaire ou d'un huissier judiciaire, il est dressé procès-verbal circonstancié des opérations de la vente.</p>	<p>Art. 218 Contestations Les contestations qui peuvent s'élever sont tranchées par le juge ayant autorisé ou ordonné la vente, statuant par voie de procédure sommaire et à huis clos.</p>	<p>Art. 211 Procès-verbal En cas de vente par le ministère d'un notaire ou d'un huissier judiciaire, il est dressé procès-verbal circonstancié des opérations de la vente.</p>
<p>Art. 219 (78) Contestations Les contestations qui peuvent s'élever sont tranchées par le juge ayant autorisé ou ordonné la vente, statuant par voie de procédure sommaire et à huis clos.</p>	<p>Art. 218 Contestations Les contestations qui peuvent s'élever sont tranchées par le juge ayant autorisé ou ordonné la vente, statuant par voie de procédure sommaire et à huis clos.</p>	<p>Section 2 Vente immobilière Art. 219 Exécution La vente immobilière autorisée ou ordonnée</p>	<p>Art. 212 Contestations Les contestations qui peuvent s'élever sont tranchées par le juge ayant autorisé ou ordonné la vente, statuant par voie de procédure sommaire et à huis clos.</p> <p>Section 2 Vente immobilière Art. 213 Exécution La vente immobilière autorisée ou ordonnée</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>par le juge a lieu par le ministère d'un notaire commis à cet effet.</p> <p>Art. 221 (80) Ventes aux enchères : cahier des charges</p> <p>¹ La vente est faite aux enchères sauf dans le cas où la loi permet la vente de gré à gré.</p> <p>² En cas de vente aux enchères, le notaire commis dresse un cahier des charges contenant :</p> <p>a) l'énunciation du jugement qui a autorisé ou ordonné la vente;</p> <p>b) la désignation des biens à vendre;</p> <p>c) l'indication des clauses et des conditions de la vente;</p> <p>d) l'indication des lots avec, cas échéant, la réserve d'une vente en bloc;</p> <p>e) le montant des mises à prix;</p> <p>f) les lieux, jour et heure de l'adjudication, qui ne peut avoir lieu à moins de 30 jours dès la date du cahier des charges.</p> <p>Art. 222 (81) Sommation aux parties</p> <p>Dans les 5 jours dès la date du cahier des charges, il est fait sommation aux parties de venir en prendre connaissance dans les 10 jours, en l'étude du notaire. Par le même acte, les lieux, jour et heure de l'adjudication leur sont signifiés, avec avertissement qu'il sera procédé à la vente, tant en leur absence qu'en leur présence.</p> <p>Art. 223 (82) Contestation</p> <p>Toute contestation qui s'élève au sujet du cahier des charges est portée devant le juge qui a autorisé ou ordonné la vente, dans les 30 jours dès la date du cahier des charges. Elle est jugée par voie de procédure sommaire et à huis clos.</p>	<p>PL 10958</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>par le juge a lieu par le ministère d'un notaire commis à cet effet.</p> <p>Art. 214 Ventes aux enchères : cahier des charges</p> <p>¹ La vente est faite aux enchères sauf dans le cas où la loi permet la vente de gré à gré.</p> <p>² En cas de vente aux enchères, le notaire commis dresse un cahier des charges contenant :</p> <p>a) l'énunciation du jugement qui a autorisé ou ordonné la vente;</p> <p>b) la désignation des biens à vendre;</p> <p>c) l'indication des clauses et des conditions de la vente;</p> <p>d) l'indication des lots avec, cas échéant, la réserve d'une vente en bloc;</p> <p>e) le montant des mises à prix;</p> <p>f) les lieux, jour et heure de l'adjudication, qui ne peut avoir lieu à moins de 30 jours dès la date du cahier des charges.</p> <p>Art. 215 Sommation aux parties</p> <p>Dans les 5 jours dès la date du cahier des charges, il est fait sommation aux parties de venir en prendre connaissance dans les 10 jours, en l'étude du notaire. Par le même acte, les lieux, jour et heure de l'adjudication leur sont signifiés, avec avertissement qu'il sera procédé à la vente, tant en leur absence qu'en leur présence.</p> <p>Art. 216 Contestation</p> <p>Toute contestation qui s'élève au sujet du cahier des charges est portée devant le juge qui a autorisé ou ordonné la vente, dans les 30 jours dès la date du cahier des charges. Elle est jugée par voie de procédure sommaire et à huis clos.</p>
---	---	--	--

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>
<p>Art. 224 (83) Publication dans la Feuille d'avis officielle La vente est annoncée par des avis insérés 3 fois dans la Feuille d'avis officielle, à une semaine d'intervalle, indiquant le jugement en vertu duquel elle a lieu, les qualités des parties, la désignation des biens à vendre, conformes au cahier des charges, les lots et mises à prix, les mises à prix, le jour et heure de l'adjudication et la date du cahier des charges.</p>	<p>Art. 223 Publication dans la Feuille d'avis officielle La vente est annoncée par des avis insérés 3 fois dans la Feuille d'avis officielle, à une semaine d'intervalle, indiquant le jugement en vertu duquel elle a lieu, les qualités des parties, la désignation des biens à vendre, conformes au cahier des charges, les lots et mises à prix, les mises à prix, le jour et heure de l'adjudication et la date du cahier des charges.</p>	<p>Art. 217 Publication dans la Feuille d'avis officielle La vente est annoncée par des avis insérés 3 fois dans la Feuille d'avis officielle, à une semaine d'intervalle, indiquant le jugement en vertu duquel elle a lieu, les qualités des parties, la désignation des biens à vendre, conformes au cahier des charges, les lots et mises à prix, les mises à prix, le jour et heure de l'adjudication et la date du cahier des charges.</p>
<p>Art. 225 (84) Affiches Il est, en outre, imprimé des affiches contenant les mêmes indications et qui sont apposées 2 fois, à 10 jours au moins d'intervalle, dans la ville de Genève et dans les communes de la situation des fonds à vendre. ² Ces appositions d'affiches ont lieu sans frais, par les soins de l'autorité municipale et l'accomplissement de cette formalité est constatée par une déclaration de ladite autorité.</p>	<p>Art. 224 Affiches Il est, en outre, imprimé des affiches contenant les mêmes indications et qui sont apposées 2 fois, à 10 jours au moins d'intervalle, dans la ville de Genève et dans les communes de la situation des fonds à vendre. ² Ces appositions d'affiches ont lieu sans frais, par les soins de l'autorité municipale et l'accomplissement de cette formalité est constatée par une déclaration de ladite autorité.</p>	<p>Art. 218 Affiches Il est, en outre, imprimé des affiches contenant les mêmes indications et qui sont apposées 2 fois, à 10 jours au moins d'intervalle, dans la ville de Genève et dans les communes de la situation des fonds à vendre. ² Ces appositions d'affiches ont lieu sans frais, par les soins de l'autorité municipale et l'accomplissement de cette formalité est constaté par une déclaration de ladite autorité.</p>
<p>Art. 226 (85) Ouverture des enchères Avant l'ouverture des enchères, le notaire donne lecture du cahier des charges et, s'il y a lieu, du jugement autorisant ou ordonnant la vente au-dessous de l'estimation. Il fait mention des contestations qui ont pu s'élever incidemment et fait connaître qu'elle en a été l'issue.</p>	<p>Art. 225 Ouverture des enchères Avant l'ouverture des enchères, le notaire donne lecture du cahier des charges et, s'il y a lieu, du jugement autorisant ou ordonnant la vente au-dessous de l'estimation. Il fait mention des contestations qui ont pu s'élever incidemment et fait connaître qu'elle en a été l'issue.</p>	<p>Art. 219 Ouverture des enchères Avant l'ouverture des enchères, le notaire donne lecture du cahier des charges et, s'il y a lieu, du jugement autorisant ou ordonnant la vente au-dessous de l'estimation. Il fait mention des contestations qui ont pu s'élever incidemment et fait connaître qu'elle en a été l'issue.</p>
<p>Art. 227 (86) Capacité pour enchérir ¹ Toute personne ayant la capacité d'acquiescer peut enchérir par elle-même ou par fondé de pouvoir spécial, si elle n'est notoirement insolvable. ² Toutefois, le cahier des charges peut obliger l'adjudicataire à fournir, s'il en est requis, une</p>	<p>Art. 226 Capacité pour enchérir ¹ Toute personne ayant la capacité d'acquiescer peut enchérir par elle-même ou par fondé de pouvoir spécial, si elle n'est notoirement insolvable. ² Toutefois, le cahier des charges peut obliger l'adjudicataire à fournir, s'il en est requis, une</p>	<p>Art. 220 Capacité pour enchérir ¹ Toute personne ayant la capacité d'acquiescer peut enchérir par elle-même ou par fondé de pouvoir spécial, si elle n'est notoirement insolvable. ² Toutefois, le cahier des charges peut obliger l'adjudicataire à fournir, s'il en est requis, une</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n ^o original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
caution qui s'oblige, solidairement avec lui, au paiement de son prix en principal et intérêts, ainsi que les frais à sa charge. Cette disposition n'est pas applicable aux collicitants.	caution qui s'oblige, solidairement avec lui, au paiement de son prix en principal et intérêts, ainsi que les frais à sa charge. Cette disposition n'est pas applicable aux collicitants.	caution qui s'oblige, solidairement avec lui, au paiement de son prix en principal et intérêts, ainsi que les frais à sa charge. Cette disposition n'est pas applicable aux collicitants.	caution qui s'oblige, solidairement avec lui, au paiement de son prix en principal et intérêts, ainsi que les frais à sa charge. Cette disposition n'est pas applicable aux collicitants.
Art. 228 (87) Portée de l'enchère Tout enchérisseur cesse d'être obligé dès que son enchère est couverte par une autre, à moins que celle-ci ne soit immédiatement déclarée nulle.	Art. 228 (87) Portée de l'enchère Tout enchérisseur cesse d'être obligé dès que son enchère est couverte par une autre, à moins que celle-ci ne soit immédiatement déclarée nulle.	Art. 228 (87) Portée de l'enchère Tout enchérisseur cesse d'être obligé dès que son enchère est couverte par une autre, à moins que celle-ci ne soit immédiatement déclarée nulle.	Art. 221 Portée de l'enchère Tout enchérisseur cesse d'être obligé dès que son enchère est couverte par une autre, à moins que celle-ci ne soit immédiatement déclarée nulle.
Art. 229 (88) Accroissement des enchères Les enchères doivent croître au moins de 100 F en 100 F jusqu'à 10 000 F et de 1 000 F en 1 000 F au-delà.	Art. 228 Accroissement des enchères Les enchères doivent croître au moins de 100 F en 100 F jusqu'à 10 000 F et de 1 000 F en 1 000 F au-delà.	Art. 228 Accroissement des enchères Les enchères doivent croître au moins de 100 F en 100 F jusqu'à 10 000 F et de 1 000 F en 1 000 F au-delà.	Art. 222 Accroissement des enchères Les enchères doivent croître au moins de 100 F en 100 F jusqu'à 10 000 F et de 1 000 F en 1 000 F au-delà.
Art. 230 (89) Adjudication 1 L'adjudication est prononcée à l'extinction des feux en faveur du plus fort enchérisseur. 2 Aucune adjudication ne peut être faite après l'extinction de 3 bougies.	Art. 229 Adjudication 1 L'adjudication est prononcée à l'extinction des feux en faveur du plus fort enchérisseur. 2 Aucune adjudication ne peut être faite après l'extinction de 3 bougies.	Art. 229 Adjudication 1 L'adjudication est prononcée à l'extinction des feux en faveur du plus fort enchérisseur. 2 Aucune adjudication ne peut être faite après l'extinction de 3 bougies.	Art. 223 Adjudication 1 L'adjudication est prononcée à l'extinction des feux en faveur du plus fort enchérisseur. 2 Aucune adjudication ne peut être faite après l'extinction de 3 bougies.
3 Si pendant la durée de l'une des 3 bougies, il est survenu des enchères, l'adjudication n'est faite qu'après l'extinction des 2 bougies sans nouvelle enchère. 4 Le notaire est assisté d'un huissier judiciaire chargé du service des bougies.	3 Si pendant la durée de l'une des 3 bougies, il est survenu des enchères, l'adjudication n'est faite qu'après l'extinction des 2 bougies sans nouvelle enchère. 4 Le notaire est assisté d'un huissier judiciaire chargé du service des bougies.	3 Si pendant la durée de l'une des 3 bougies, il est survenu des enchères, l'adjudication n'est faite qu'après l'extinction des 2 bougies sans nouvelle enchère. 4 Le notaire est assisté d'un huissier judiciaire chargé du service des bougies.	3 Si pendant la durée de l'une des 3 bougies, il est survenu des enchères, l'adjudication n'est faite qu'après l'extinction des 2 bougies sans nouvelle enchère. 4 Le notaire est assisté d'un huissier judiciaire chargé du service des bougies.
Art. 231 (90) Vente à tout prix 1 Dans le cas où faute d'enchérisseur il y a lieu à une vente au-dessous de l'estimation, il y est procédé sans nouveau cahier des charges, après les mesures de publicité prévues aux articles 224 et 225.	Art. 230 Vente à tout prix 1 Dans le cas où faute d'enchérisseur il y a lieu à une vente au-dessous de l'estimation, il y est procédé sans nouveau cahier des charges, après les mesures de publicité prévues aux articles 223 et 224.	Art. 230 Vente à tout prix 1 Dans le cas où faute d'enchérisseur il y a lieu à une vente au-dessous de l'estimation, il y est procédé sans nouveau cahier des charges, après les mesures de publicité prévues aux articles 223 et 224.	Art. 224 Vente à tout prix 1 Dans le cas où faute d'enchérisseur il y a lieu à une vente au-dessous de l'estimation, il y est procédé sans nouveau cahier des charges, après les mesures de publicité prévues aux articles 217 et 218 de la présente loi.
2 La date fixée pour la vente est notifiée aux parties selon la procédure prévue à l'article 222.	2 La date fixée pour la vente est notifiée aux parties selon la procédure prévue à l'article 221.	2 La date fixée pour la vente est notifiée aux parties selon la procédure prévue à l'article 221.	2 La date fixée pour la vente est notifiée aux parties selon la procédure prévue à l'article 215 de la présente loi.
Art. 232 (91) Demeure de l'adjudicataire	Art. 231 Demeure de l'adjudicataire	Art. 231 Demeure de l'adjudicataire	Art. 225 Demeure de l'adjudicataire

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil — PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC — Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>¹ Faute par l'adjudicataire de payer le prix au terme fixé ou 8 jours après une sommation demeurée infructueuse, la vente est purement et simplement résiliée et le notaire procède à de nouvelles enchères, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.</p> <p>² La date des nouvelles enchères est signifiée par écrit aux parties intéressées ou à leurs mandataires et la vente est annoncée, par des avis insérés à 5 jours au moins d'intervalle, 2 fois au moins dans la Feuille d'avis officielle, renfermant les indications prévues à l'article 224, et par une apposition d'affiches.</p> <p>³ L'adjudicataire en demeure et les cautions qu'il a fournies sont tenues de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que de tout autre dommage.</p>	<p>¹ Faute par l'adjudicataire de payer le prix au terme fixé ou 8 jours après une sommation demeurée infructueuse, la vente est purement et simplement résiliée et le notaire procède à de nouvelles enchères, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.</p> <p>² La date des nouvelles enchères est signifiée par écrit aux parties intéressées ou à leurs mandataires et la vente est annoncée, par des avis insérés à 5 jours au moins d'intervalle, 2 fois au moins dans la Feuille d'avis officielle, renfermant les indications prévues à l'article 223, et par une apposition d'affiches.</p> <p>³ L'adjudicataire en demeure et les cautions qu'il a fournies sont tenues de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que de tout autre dommage.</p>		<p>¹ Faute par l'adjudicataire de payer le prix au terme fixé ou 8 jours après une sommation demeurée infructueuse, la vente est purement et simplement résiliée et le notaire procède à de nouvelles enchères, dans un délai qui ne peut être inférieur à 15 jours.</p> <p>² La date des nouvelles enchères est signifiée par écrit aux parties intéressées ou à leurs mandataires et la vente est annoncée, par des avis insérés à 5 jours au moins d'intervalle, 2 fois au moins dans la Feuille d'avis officielle, renfermant les indications prévues à l'article 217 de la présente loi, et par une apposition d'affiches.</p> <p>³ L'adjudicataire en demeure et les cautions qu'il a fournies sont tenues de la moins-value sur le prix de la première vente ainsi que de tout autre dommage.</p>
<p>Chapitre III Assurance immobilière</p>	<p>Chapitre III Assurance immobilière</p>		<p>Chapitre III Assurance immobilière</p>
<p>Art. 233 (92) Publication et contestation</p> <p>¹ L'assureur peut notifier aux tiers intéressés, par 2 avis successifs insérés, à une semaine d'intervalle, dans la Feuille d'avis officielle, le montant de l'indemnité par lui offerte, les nom et qualités de l'assuré, la situation et le numéro du bâtiment endommagé, le domicile de l'assureur dans le canton. Cet avis indique si l'insertion est la première ou la seconde. A défaut de l'assureur, toute personne peut faire opérer cette insertion.</p> <p>² Les créanciers inscrits sur le bâtiment assuré doivent, dans le délai de 30 jours dès la seconde insertion et s'ils y croient fondés, contester en justice le montant de l'indemnité offerte. Après ce délai, ils ne sont plus admis à</p>	<p>Art. 232 Publication et contestation</p> <p>¹ L'assureur peut notifier aux tiers intéressés, par 2 avis successifs insérés, à une semaine d'intervalle, dans la Feuille d'avis officielle, le montant de l'indemnité par lui offerte, les nom et qualités de l'assuré, la situation et le numéro du bâtiment endommagé, le domicile de l'assureur dans le canton. Cet avis indique si l'insertion est la première ou la seconde. A défaut de l'assureur, toute personne peut faire opérer cette insertion.</p> <p>² Les créanciers inscrits sur le bâtiment assuré doivent, dans le délai de 30 jours dès la seconde insertion et s'ils y croient fondés, contester en justice le montant de l'indemnité offerte. Après ce délai, ils ne sont plus admis à</p>		<p>Art. 226 Publication et contestation</p> <p>¹ L'assureur peut notifier aux tiers intéressés, par 2 avis successifs insérés, à une semaine d'intervalle, dans la Feuille d'avis officielle, le montant de l'indemnité par lui offerte, les nom et qualités de l'assuré, la situation et le numéro du bâtiment endommagé, le domicile de l'assureur dans le canton. Cet avis indique si l'insertion est la première ou la seconde. A défaut de l'assureur, toute personne peut faire opérer cette insertion.</p> <p>² Les créanciers inscrits sur le bâtiment assuré doivent, dans le délai de 30 jours dès la seconde insertion et s'ils y croient fondés, contester en justice le montant de l'indemnité offerte. Après ce délai, ils ne sont plus admis à</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...])</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>le faire.</p>	<p>le faire.</p>	<p>le faire.</p>	<p>le faire.</p>
<p>Art. 234 (93) Consignation Lorsque la créance résultant du contrat d'assurance est exigible, l'assureur, à la première réquisition de l'assuré ou de l'un de ses créanciers, est tenu de déposer à la caisse des consignations le montant de l'indemnité par lui offerte, sauf à parfaire ce dépôt si l'offre est reconnue insuffisante.</p>	<p>Art. 233 Consignation Lorsque la créance résultant du contrat d'assurance est exigible, l'assureur, à la première réquisition de l'assuré ou de l'un de ses créanciers, est tenu de déposer à la caisse des consignations le montant de l'indemnité par lui offerte, sauf à parfaire ce dépôt si l'offre est reconnue insuffisante.</p>	<p>Art. 227 Consignation Lorsque la créance résultant du contrat d'assurance est exigible, l'assureur, à la première réquisition de l'assuré ou de l'un de ses créanciers, est tenu de déposer à la caisse des consignations le montant de l'indemnité par lui offerte, sauf à parfaire ce dépôt si l'offre est reconnue insuffisante.</p>	<p>Art. 227 Consignation Lorsque la créance résultant du contrat d'assurance est exigible, l'assureur, à la première réquisition de l'assuré ou de l'un de ses créanciers, est tenu de déposer à la caisse des consignations le montant de l'indemnité par lui offerte, sauf à parfaire ce dépôt si l'offre est reconnue insuffisante.</p>
<p>Titre VII Autres autorités</p>	<p>Titre VII Autres autorités</p>	<p>Titre VII Autres autorités</p>	<p>Titre VII Autres autorités</p>
<p>Art. 235 (106) Préposé 1 La tenue du registre du commerce est assurée par un préposé, assisté de substitués ou d'adjoints. 2 Le préposé est responsable de la conservation de l'ancien registre des régimes matrimoniaux.</p>	<p>Art. 234 1 La tenue du registre du commerce est assurée par un préposé, assisté de substitués ou d'adjoints. 2 Le préposé est responsable de la conservation de l'ancien registre des régimes matrimoniaux.</p>	<p>Art. 228 1 La tenue du registre du commerce est assurée par un préposé, assisté de substitués ou d'adjoints. 2 Le préposé est responsable de la conservation de l'ancien registre des régimes matrimoniaux.</p>	<p>Art. 228 1 La tenue du registre du commerce est assurée par un préposé, assisté de substitués ou d'adjoints. 2 Le préposé est responsable de la conservation de l'ancien registre des régimes matrimoniaux.</p>
<p>Art. 236 (95) Département de la sécurité, de la police et de l'environnement et département des affaires régionales, de l'économie et de la santé</p>	<p>Art. 235 Département de la sécurité, de la police et de l'environnement et département des affaires régionales, de l'économie et de la santé</p>	<p>Art. 229 Département de la sécurité et département des affaires régionales, de l'économie et de la santé</p>	<p>Art. 229 Département de la sécurité et département des affaires régionales, de l'économie et de la santé</p>
<p>1 Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement est compétent pour les avis concernant les enfants trouvés (art. 330 CC). 2 Il est également compétent pour : a) la défense de pénétrer, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui (art. 641 et 699 CC); b) les mesures concernant les choses trouvées (art. 720 à 722 CC). 3 Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé est compétent, en collaboration avec le département de la sécurité, de la police et de l'environnement, pour recevoir les déclarations relatives aux</p>	<p>1 Le département de la sécurité, de la police et de l'environnement est compétent pour les avis concernant les enfants trouvés (art. 330 CC). 2 Il est également compétent pour : a) la défense de pénétrer, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui (art. 641 et 699 CC); b) les mesures concernant les choses trouvées (art. 720 à 722 CC). 3 Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé est compétent, en collaboration avec le département de l'environnement, de la police et de l'environnement, pour recevoir les déclarations relatives aux</p>	<p>1 Le département de la sécurité, est compétent pour les avis concernant les enfants trouvés (art. 330 CC). 2 Il est également compétent pour : a) la défense de pénétrer, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui (art. 641 et 699 CC); b) les mesures concernant les choses trouvées (art. 720 à 722 CC). 3 Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé est compétent, en collaboration avec le département de l'environnement, de la police et de l'environnement, pour recevoir les déclarations relatives aux</p>	<p>1 Le département de la sécurité, est compétent pour les avis concernant les enfants trouvés (art. 330 CC). 2 Il est également compétent pour : a) la défense de pénétrer, de circuler ou de stationner sur le fonds d'autrui (art. 641 et 699 CC); b) les mesures concernant les choses trouvées (art. 720 à 722 CC). 3 Le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé est compétent, en collaboration avec le département de l'environnement, de la police et de l'environnement, pour recevoir les déclarations relatives aux</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)</p> <p>sécurité, de la police et de l'environnement, pour recevoir les déclarations relatives aux chiens errants (art. 720a du code civil).</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités selon lesquelles s'effectue, entre les mains de la police, le dépôt des choses trouvées. Il peut notamment ordonner ce dépôt pour les choses dont la valeur excède manifestement 10 F, ainsi que régler la procédure à suivre à l'expiration du délai de 5 ans prévu à l'article 722 du code civil.</p>	<p>PL 10958</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p> <p>pour recevoir les déclarations relatives aux chiens errants (art. 720a CC).</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités selon lesquelles s'effectue, entre les mains de la police, le dépôt des choses trouvées. Il peut notamment ordonner ce dépôt pour les choses dont la valeur excède manifestement 10 F, ainsi que régler la procédure à suivre à l'expiration du délai de 5 ans prévu à l'article 722 CC.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>chiens errants (art. 720a CC).</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités selon lesquelles s'effectue, entre les mains de la police, le dépôt des choses trouvées. Il peut notamment ordonner ce dépôt pour les choses dont la valeur excède manifestement 10 F, ainsi que régler la procédure à suivre à l'expiration du délai de 5 ans prévu à l'article 722 CC.</p>
<p>Art. 237 (96) Surveillance des fondations et des institutions de prévoyance</p> <p>¹ L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance dépend du département des finances.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de cette surveillance.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat est compétent pour modifier l'organisation ou le but des fondations de droit privé (art. 85, 86 et 86a du code civil), ainsi que pour prononcer leur dissolution (art. 88 du code civil). Il peut déléguer sa compétence au conseiller d'Etat chargé du département des finances.</p>	<p>Art. 236 Surveillance des fondations et des institutions de prévoyance</p> <p>¹ L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance dépend du département des finances.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de cette surveillance.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat est compétent pour modifier l'organisation ou le but des fondations de droit privé (art. 85, 86 et 86a CC), ainsi que pour prononcer leur dissolution (art. 88 CC). Il peut déléguer sa compétence au conseiller d'Etat chargé du département des finances.</p>	<p>Art. 230 Surveillance des fondations et des institutions de prévoyance</p> <p>¹ L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance dépend du département des finances.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de cette surveillance.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat est compétent pour modifier l'organisation ou le but des fondations de droit privé (art. 85, 86 et 86a CC), ainsi que pour prononcer leur dissolution (art. 88 CC). Il peut déléguer sa compétence au conseiller d'Etat chargé du département des finances.</p>	<p>Art. 230 Surveillance des fondations et des institutions de prévoyance</p> <p>¹ L'autorité de surveillance des fondations et des institutions de prévoyance dépend du département des finances.</p> <p>² Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités de cette surveillance.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat est compétent pour modifier l'organisation ou le but des fondations de droit privé (art. 85, 86 et 86a CC), ainsi que pour prononcer leur dissolution (art. 88 CC). Il peut déléguer sa compétence au conseiller d'Etat chargé du département des finances.</p>
<p>Art. 238 (97) Emoluments de fondations et des institutions de prévoyance</p> <p>¹ L'autorité de surveillance perçoit des émoluments, de 30 F à 5 000 F au maximum par opération, fixés par le Conseil d'Etat selon l'importance du travail accompli et de la fortune des fondations ou institutions de prévoyance, pour les opérations usuelles ou extraordinaires de contrôle, pour celles relatives au registre de la prévoyance</p>	<p>Art. 237 Emoluments de fondations et des institutions de prévoyance</p> <p>¹ L'autorité de surveillance perçoit des émoluments, de 30 F à 5 000 F au maximum par opération, fixés par le Conseil d'Etat selon l'importance du travail accompli et de la fortune des fondations ou institutions de prévoyance, pour les opérations usuelles ou extraordinaires de contrôle, pour celles relatives au registre de la prévoyance</p>	<p>Art. 237 Emoluments de fondations et des institutions de prévoyance</p> <p>¹ L'autorité de surveillance perçoit des émoluments, de 30 F à 5 000 F au maximum par opération, fixés par le Conseil d'Etat selon l'importance du travail accompli et de la fortune des fondations ou institutions de prévoyance, pour les opérations usuelles ou extraordinaires de contrôle, pour celles relatives au registre de la prévoyance</p>	<p>Art. 237 Emoluments de fondations et des institutions de prévoyance</p> <p>¹ L'autorité de surveillance perçoit des émoluments, de 30 F à 5 000 F au maximum par opération, fixés par le Conseil d'Etat selon l'importance du travail accompli et de la fortune des fondations ou institutions de prévoyance, pour les opérations usuelles ou extraordinaires de contrôle, pour celles relatives au registre de la prévoyance</p>
<p>Art. 239</p> <p>Bi-fûté</p>			<p>Art. 239</p> <p>Bi-fûté</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>professionnelle et pour toutes les autres opérations relatives aux fondations ou institutions de prévoyance, telles que modifications de statuts, transferts de capitaux, fusions, liquidations.</p> <p>² Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête, de publications ou de procédure, est perçu en sus.</p> <p>³ En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par la fondation ou l'institution de prévoyance. Ils peuvent toutefois être mis à la charge des membres d'un organe, de l'un d'entre eux ou d'une autre personne déterminée, lorsque ces derniers ont rendu nécessaire l'intervention de l'autorité de surveillance par leur faute ou leur négligence ou qu'ils ont déposé une plainte ou formé un recours manifestement téméraire ou abusif.</p> <p>⁴ Le recouvrement des bordereaux d'émoluments et de frais a lieu conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008.</p>
<p>PL 10958 après 3^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>professionnelle et pour toutes les autres opérations relatives aux fondations ou institutions de prévoyance, telles que modifications de statuts, transferts de capitaux, fusions, liquidations.</p> <p>² Le montant des frais extraordinaires, tels que frais d'expertise, d'enquête, de publications ou de procédure, est perçu en sus.</p> <p>³ En règle générale, les émoluments et les frais sont supportés par la fondation ou l'institution de prévoyance. Ils peuvent toutefois être mis à la charge des membres d'un organe, de l'un d'entre eux ou d'une autre personne déterminée, lorsque ces derniers ont rendu nécessaire l'intervention de l'autorité de surveillance par leur faute ou leur négligence ou qu'ils ont déposé une plainte ou formé un recours manifestement téméraire ou abusif.</p> <p>⁴ Le recouvrement des bordereaux d'émoluments et de frais a lieu conformément aux dispositions de l'article 36 de la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales, du 26 juin 2008.</p>
<p>Art. 239 (98) Office de la jeunesse Le service compétent pour prendre les mesures de protection des mineurs est désigné par la loi sur la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958.</p>	<p>Art. 231 Office de la jeunesse Le service compétent pour prendre les mesures de protection des mineurs est désigné par la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958.</p>	<p>Art. 238 Office de la jeunesse Le service compétent pour prendre les mesures de protection des mineurs est désigné par la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958.</p>
<p>Art. 240 (99) Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires Le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires est l'office prévu aux articles 131 et 290 du code civil.</p>	<p>Art. 232 Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires Le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires est l'office prévu aux articles 131 et 290 CC.</p>	<p>Art. 239 Service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires Le service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires est l'office prévu aux articles 131 et 290 CC.</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre (...))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>	
<p>Art. 241 (100) Département de l'instruction publique, de la culture et du sport</p> <p>¹ Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est compétent pour délivrer l'autorisation et exercer la surveillance des lieux de placement d'enfants (art. 316, al. 1, du code civil).</p> <p>² Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est l'autorité cantonale unique en matière de placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 316, al. 1bis, du code civil).</p> <p>³ Le département est l'office approprié chargé de conseiller l'enfant à sa demande (art. 268c, al. 3, du code civil).</p>	<p>Art. 240 Département de l'instruction publique, de la culture et du sport</p> <p>¹ Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est compétent pour délivrer l'autorisation et exercer la surveillance des lieux de placement d'enfants (art. 316, al. 1 CC).</p> <p>² Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est l'autorité cantonale unique en matière de placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 316, al. 1bis CC).</p> <p>³ Le département est l'office approprié chargé de conseiller l'enfant à sa demande (art. 268c, al. 3 CC).</p>	<p>Art. 233 Département de l'instruction publique, de la culture et du sport</p> <p>¹ Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est compétent pour délivrer l'autorisation et exercer la surveillance des lieux de placement d'enfants (art. 316, al. 1, CC).</p> <p>² Le département de l'instruction publique, de la culture et du sport est l'autorité cantonale unique en matière de placement d'enfants en vue de leur adoption (art. 316, al. 1bis, CC).</p> <p>³ Le département est l'office approprié chargé de conseiller l'enfant à sa demande (art. 268c, al. 3, CC).</p>	
<p>Art. 242 (102) Délégation du Conseil d'Etat</p> <p>Un conseiller d'Etat délégué est l'autorité compétente pour contrôler le tirage au sort des titres fonciers (art. 882 du code civil).</p>	<p>Art. 241 Délégation du Conseil d'Etat</p> <p>Un conseiller d'Etat délégué est l'autorité compétente pour contrôler le tirage au sort des titres fonciers (art. 882 CC).</p>	<p>Art. 241 [102] (abrogé)</p>	<p>Biifié</p>
<p>Art. 243 (103) Conseil d'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente dans les cas suivants :</p> <p>a) autorisation de changer de nom (art. 30 du code civil);</p> <p>b) autorisation de pratiquer le prêt sur gages (art. 907 du code civil);</p> <p>c) autorisation pour la célébration du mariage d'un étranger (art. 43, al. 2, et 44, al. 2, de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987).</p> <p>² La chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours contre les décisions visées à l'alinéa 1.</p>	<p>Art. 242 Conseil d'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente dans les cas suivants :</p> <p>a) autorisation de changer de nom (art. 30 CC);</p> <p>b) autorisation de pratiquer le prêt sur gages (art. 907 CC);</p> <p>c) autorisation pour la célébration du mariage d'un étranger (art. 43, al. 2, et 44, al. 2, de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987).</p> <p>² La chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours contre les décisions visées à l'alinéa 1.</p>	<p>Art. 234 Conseil d'Etat</p> <p>¹ Le Conseil d'Etat est l'autorité compétente dans les cas suivants :</p> <p>a) autorisation de changer de nom (art. 30 CC);</p> <p>b) autorisation de pratiquer le prêt sur gages (art. 907 CC);</p> <p>c) autorisation pour la célébration du mariage d'un étranger (art. 43, al. 2, et 44, al. 2, de la loi fédérale sur le droit international privé, du 18 décembre 1987).</p> <p>² La chambre civile de la Cour de justice est compétente pour connaître des recours contre les décisions visées à l'alinéa 1.</p>	

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>³ Le Conseil d'Etat désigne l'autorité chargée d'autoriser et de surveiller l'activité professionnelle de mandataire en matière de conclusion d'un mariage ou d'établissement d'un partenariat pour des personnes venant de l'étranger (art. 406c, al. 1, du code des obligations).</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat édicte un règlement applicable à cette activité.</p>	<p>³ Le Conseil d'Etat désigne l'autorité chargée d'autoriser et de surveiller l'activité professionnelle de mandataire en matière de conclusion d'un mariage ou d'établissement d'un partenariat pour des personnes venant de l'étranger (art. 406c, al. 1, du code des obligations).</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat édicte un règlement applicable à cette activité.</p>	<p>³ Le Conseil d'Etat désigne l'autorité chargée d'autoriser et de surveiller l'activité professionnelle de mandataire en matière de conclusion d'un mariage ou d'établissement d'un partenariat pour des personnes venant de l'étranger (art. 406c, al. 1, du code des obligations).</p> <p>⁴ Le Conseil d'Etat édicte un règlement applicable à cette activité.</p>
<p>Art. 244 (104) Caisses de consignation</p> <p>¹ La caisse de consignation est compétente pour recevoir les consignations (art. 861 du code civil).</p> <p>² Le Conseil d'Etat édicte un règlement désignant le ou les offices compétents pour recevoir les loyers consignés conformément aux articles 259g à 259j du code des obligations, ainsi que les modalités de leur versement et de leur affectation.</p> <p>Art. 245 (105) Notaires</p> <p>Seuls les notaires agréés au sens de la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988, sont autorisés à exercer les tâches qui leur sont dévolues par la présente loi.</p>	<p>Art. 243 [104] Caisse de consignation (nouvelle teneur)</p> <p>¹ La caisse de consignation est compétente pour recevoir les consignations (art. 851 du code civil suisse).</p>	<p>Art. 235 Caisses de consignation</p> <p>¹ La caisse de consignation est compétente pour recevoir les consignations (art. 851 CC).</p> <p>² Le Conseil d'Etat édicte un règlement désignant le ou les offices compétents pour recevoir les loyers consignés conformément aux articles 259g à 259j du code des obligations, ainsi que les modalités de leur versement et de leur affectation.</p> <p>Art. 236 Notaires</p> <p>Seuls les notaires agréés au sens de la loi sur le notariat, du 25 novembre 1988, sont autorisés à exercer les tâches qui leur sont dévolues par la présente loi.</p>
<p>Titre VIII Mesures administratives et anciens droits</p> <p>Chapitre I Mesures administratives</p> <p>Art. 246 (223) Mesures</p> <p>Dans les limites de l'article 247 de la présente loi, le chef du département chargé de la gestion administrative du registre foncier et du service de la mensuration peut ordonner les mesures suivantes :</p>	<p>Art. 245 [223] (nouvelle teneur)</p> <p>Dans les limites de l'article 224 de la présente loi, le chef du département chargé de la gestion administrative du service de la mensuration officielle peut ordonner les mesures suivantes :</p> <p>a) le retrait du droit d'accès par connexion</p>	<p>Titre VIII Mesures administratives et anciens droits</p> <p>Chapitre I Mesures administratives</p> <p>Art. 237 Mesures</p> <p>Dans les limites de l'article 238 de la présente loi, le chef du département chargé de la gestion administrative du service de la mensuration officielle peut ordonner les mesures suivantes :</p> <p>a) le retrait du droit d'accès par connexion</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>a) le retrait du droit d'accès par connexion directe aux bases de données du registre foncier et du service de la mensuration, tel que prévu aux articles 170 et 206 de la présente loi;</p> <p>b) l'interdiction de faire usage de données obtenues sans autorisation.</p>	<p>a) le retrait du droit d'accès par connexion directe aux bases de données du registre foncier et du service de la mensuration, tel que prévu aux articles 169 et 205 de la présente loi;</p> <p>b) l'interdiction de faire usage de données obtenues sans autorisation.</p>	<p>directe à la base de données du service de la mensuration officielle, tel que prévu à l'article 217 la présente loi;</p> <p>b) l'interdiction de faire usage de données obtenues sans autorisation.</p>	<p>directe à la base de données du service de la mensuration officielle, tel que prévu à l'article 199 de la présente loi;</p> <p>b) l'interdiction de faire usage de données obtenues sans autorisation.</p>
<p>Art. 247 (224) Cas d'application 1 Cette mesure peut être ordonnée lorsque l'accès aux informations, leur utilisation et leur diffusion ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente loi ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales.</p> <p>2 Le chef du département concerné peut déclarer sa décision exécutoire nonobstant recours.</p>	<p>Art. 246 Cas d'application 1 Cette mesure peut être ordonnée lorsque l'accès aux informations, leur utilisation et leur diffusion ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente loi ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales.</p> <p>2 Le chef du département concerné peut déclarer sa décision exécutoire nonobstant recours.</p>	<p>Art. 246, al. 2 [224] (nouvelle teneur)</p>	<p>Art. 238 Cas d'application 1 Cette mesure peut être ordonnée lorsque l'accès aux informations, leur utilisation et leur diffusion ne sont pas conformes aux prescriptions de la présente loi ou des autorisations délivrées en application de ces dispositions légales.</p> <p>2 Le chef du département peut déclarer sa décision exécutoire nonobstant recours.</p>
<p>Art. 248 (225) Responsabilité civile et pénale Le retrait du droit d'accès par connexion directe aux bases de données du registre foncier et du service de la mensuration, ainsi que le non-respect de l'interdiction d'usage, ne dégagent en rien la responsabilité des contrevenants pour les dommages causés à des tiers, ni ne libèrent des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.</p>	<p>Art. 247 Responsabilité civile et pénale Le retrait du droit d'accès par connexion directe aux bases de données du registre foncier et du service de la mensuration, ainsi que le non-respect de l'interdiction d'usage, ne dégagent en rien la responsabilité des contrevenants pour les dommages causés à des tiers, ni ne libèrent des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.</p>	<p>Art. 247 [225] (nouvelle teneur) Le retrait du droit d'accès par connexion directe à la base de données du service de la mensuration officielle, ainsi que le non-respect de l'interdiction d'usage, ne dégagent en rien la responsabilité des contrevenants pour les dommages causés à des tiers, ni ne libèrent des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.</p>	<p>Art. 239 Responsabilité civile et pénale Le retrait du droit d'accès par connexion directe à la base de données du service de la mensuration officielle, ainsi que le non-respect de l'interdiction d'usage, ne dégagent en rien la responsabilité des contrevenants pour les dommages causés à des tiers, ni ne libèrent des conséquences civiles, pénales et administratives des infractions commises.</p>
<p>Art. 249 (226) Amendes 1 Est passible d'une amende administrative de 200 F à 100 000 F tout contrevenant :</p> <p>a) à la présente loi;</p> <p>b) aux arrêtés édictés en vertu de la présente loi, aux autorisations délivrées et aux décisions prises en application de celle-ci.</p>	<p>Art. 248 Amendes 1 Est passible d'une amende administrative de 200 F à 100 000 F tout contrevenant :</p> <p>a) à la présente loi;</p> <p>b) aux arrêtés édictés en vertu de la présente loi, aux autorisations délivrées et aux décisions prises en application de celle-ci.</p> <p>2 Si l'infraction a été commise dans la gestion</p>	<p>Art. 240 Amendes 1 Est passible d'une amende administrative de 200 F à 100 000 F tout contrevenant :</p> <p>a) à la présente loi;</p> <p>b) aux arrêtés édictés en vertu de la présente loi, aux autorisations délivrées et aux décisions prises en application de celle-ci.</p> <p>2 Si l'infraction a été commise dans la gestion</p>	<p>Art. 240 Amendes 1 Est passible d'une amende administrative de 200 F à 100 000 F tout contrevenant :</p> <p>a) à la présente loi;</p> <p>b) aux arrêtés édictés en vertu de la présente loi, aux autorisations délivrées et aux décisions prises en application de celle-ci.</p> <p>2 Si l'infraction a été commise dans la gestion</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>² Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.</p> <p>³ L'action pénale se prescrit par 5 ans.</p> <p>⁴ Les amendes sont infligées par le chef du département concerné sans préjudice des sanctions prévues en cas de crimes ou de délits.</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>² Si l'infraction a été commise dans la gestion d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.</p> <p>³ L'action pénale se prescrit par 5 ans.</p> <p>⁴ Les amendes sont infligées par le chef du département concerné sans préjudice des sanctions prévues en cas de crimes ou de délits.</p>			<p>d'une personne morale, d'une société en commandite, d'une société en nom collectif ou d'une entreprise à raison individuelle, les sanctions sont applicables aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom, la personne morale, la société ou le propriétaire de l'entreprise individuelle répondant solidairement des amendes. Les sanctions sont applicables directement aux sociétés ou entreprises précitées lorsqu'il n'apparaît pas de prime abord quelles sont les personnes responsables.</p> <p>³ L'action pénale se prescrit par 5 ans.</p> <p>⁴ Les amendes sont infligées par le chef du département concerné sans préjudice des sanctions prévues en cas de crimes ou de délits.</p>
<p>Chapitre II Anciens droits - Dispositions d'exécution</p> <p>Art. 250 (227) Droits de survie attribués à la veuve</p> <p>Les droits de survie attribués à la veuve par les articles 1465, 1481 et 1570 du code civil genevois ne sont point considérés comme rentrant dans le régime matrimonial; en conséquence, ils ne peuvent plus être exercés dans les successions qui s'ouvrent après le 31 décembre 1911 (art. 9 et 10 du titre final du code civil).</p>	<p>Chapitre II Anciens droits - Dispositions d'exécution</p> <p>Art. 249 Droits de survie attribués à la veuve</p> <p>Les droits de survie attribués à la veuve par les articles 1465, 1481 et 1570 du code civil genevois ne sont point considérés comme rentrant dans le régime matrimonial; en conséquence, ils ne peuvent plus être exercés dans les successions qui s'ouvrent après le 31 décembre 1911 (art. 9 et 10 du titre final du code civil).</p>	<p>Chapitre II Anciens droits - Dispositions d'exécution</p> <p>Art. 249 Droits de survie attribués à la veuve</p> <p>Les droits de survie attribués à la veuve par les articles 1465, 1481 et 1570 du code civil genevois ne sont point considérés comme rentrant dans le régime matrimonial; en conséquence, ils ne peuvent plus être exercés dans les successions qui s'ouvrent après le 31 décembre 1911 (art. 9 et 10 du titre final du code civil).</p>	<p>Chapitre II Anciens droits - Dispositions d'exécution</p> <p>Art. 241 Droits de survie attribués à la veuve</p> <p>Les droits de survie attribués à la veuve par les articles 1465, 1481 et 1570 du code civil genevois ne sont point considérés comme rentrant dans le régime matrimonial; en conséquence, ils ne peuvent plus être exercés dans les successions qui s'ouvrent après le 31 décembre 1911 (art. 9 et 10 du titre final du code civil).</p>
<p>Chapitre II Anciens droits - Dispositions d'exécution</p> <p>Art. 251 (228) Droits du conjoint survivant</p> <p>¹ Les dispositions pour cause de mort contenues dans les contrats de mariage entrés en vigueur avant le code civil demeurent irrévocables, conformément aux articles 1083</p>	<p>Chapitre II Anciens droits - Dispositions d'exécution</p> <p>Art. 250 Droits du conjoint survivant</p> <p>¹ Les dispositions pour cause de mort contenues dans les contrats de mariage entrés en vigueur avant le code civil demeurent irrévocables, conformément aux articles 1083</p>	<p>Chapitre II Anciens droits - Dispositions d'exécution</p> <p>Art. 242 Droits du conjoint survivant</p> <p>¹ Les dispositions pour cause de mort contenues dans les contrats de mariage entrés en vigueur avant le code civil demeurent irrévocables, conformément aux articles 1083</p>	<p>Chapitre II Anciens droits - Dispositions d'exécution</p> <p>Art. 242 Droits du conjoint survivant</p> <p>¹ Les dispositions pour cause de mort contenues dans les contrats de mariage entrés en vigueur avant le code civil demeurent irrévocables, conformément aux articles 1083</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>irrévocables, conformément aux articles 1083 et 1093 du code civil genevois, sauf les cas de caducité, de révocation ou de réduction prévus par la loi.</p> <p>2 Le conjoint survivant a le droit d'opter entre les droits successoraux que lui assure son contrat de mariage et ceux que lui confèrent les dispositions pour cause de mort du conjoint prédécédé ou, à défaut de celles-ci, les articles 462 et 463 CC.</p>	<p>et 1093 du code civil genevois, sauf les cas de caducité, de révocation ou de réduction prévus par la loi.</p> <p>2 Le conjoint survivant a le droit d'opter entre les droits successoraux que lui assure son contrat de mariage et ceux que lui confèrent les dispositions pour cause de mort du conjoint prédécédé ou, à défaut de celles-ci, les articles 462 et 463 CC.</p>	<p>et 1093 du code civil genevois, sauf les cas de caducité, de révocation ou de réduction prévus par la loi.</p> <p>2 Le conjoint survivant a le droit d'opter entre les droits successoraux que lui assure son contrat de mariage et ceux que lui confèrent les dispositions pour cause de mort du conjoint prédécédé ou, à défaut de celles-ci, les articles 462 et 463 CC.</p>	<p>et 1093 du code civil genevois, sauf les cas de caducité, de révocation ou de réduction prévus par la loi.</p> <p>2 Le conjoint survivant a le droit d'opter entre les droits successoraux que lui assure son contrat de mariage et ceux que lui confèrent les dispositions pour cause de mort du conjoint prédécédé ou, à défaut de celles-ci, les articles 462 et 463 CC.</p>
<p>Art. 252 (229) Inaliénabilité d'un immeuble dotal</p> <p>Peuvent être mentionnés au registre foncier l'inaliénabilité de l'immeuble dotal et l'obligation de rempli, si elles résultent d'un acte authentique antérieur à l'entrée en vigueur du code civil.</p>	<p>Art. 251 Inaliénabilité d'un immeuble dotal</p> <p>Peuvent être mentionnés au registre foncier l'inaliénabilité de l'immeuble dotal et l'obligation de rempli, si elles résultent d'un acte authentique antérieur à l'entrée en vigueur du code civil.</p>	<p>Art. 243 Inaliénabilité d'un immeuble dotal</p> <p>Peuvent être mentionnés au registre foncier l'inaliénabilité de l'immeuble dotal et l'obligation de rempli, si elles résultent d'un acte authentique antérieur à l'entrée en vigueur du code civil.</p>	<p>Art. 243 Inaliénabilité d'un immeuble dotal</p> <p>Peuvent être mentionnés au registre foncier l'inaliénabilité de l'immeuble dotal et l'obligation de rempli, si elles résultent d'un acte authentique antérieur à l'entrée en vigueur du code civil.</p>
<p>Art. 253 (230) Droits réels cantonaux</p> <p>Les droits réels existant en vertu du droit cantonal, mais dont la constitution n'est plus possible à tenir du code civil, tels qu'antichrèses, droit d'abergement, droits sur les arbres plantés sur un fonds d'autrui (art. 20 du titre final du code civil) sont maintenus, à titre provisoire, jusqu'à leur extinction et régis par les lois cantonales qui les concernent; tous ces droits doivent être mentionnés au registre foncier, soit d'office pour ceux qui sont inscrits au cadastre ou au bureau des hypothèques, soit, pour les autres, à la requête des ayants droit, à défaut de quoi ils ne sont plus opposables aux tiers de bonne foi.</p>	<p>Art. 252 Droits réels cantonaux</p> <p>Les droits réels existant en vertu du droit cantonal, mais dont la constitution n'est plus possible à tenir du code civil, tels qu'antichrèses, droit d'abergement, droits sur les arbres plantés sur un fonds d'autrui (art. 20 du titre final du code civil) sont maintenus, à titre provisoire, jusqu'à leur extinction et régis par les lois cantonales qui les concernent; tous ces droits doivent être mentionnés au registre foncier, soit d'office pour ceux qui sont inscrits au cadastre ou au bureau des hypothèques, soit, pour les autres, à la requête des ayants droit, à défaut de quoi ils ne sont plus opposables aux tiers de bonne foi.</p>	<p>Art. 244 Droits réels cantonaux</p> <p>Les droits réels existant en vertu du droit cantonal, mais dont la constitution n'est plus possible à tenir du code civil, tels qu'antichrèses, droit d'abergement, droits sur les arbres plantés sur un fonds d'autrui (art. 20 du titre final du code civil) sont maintenus, à titre provisoire, jusqu'à leur extinction et régis par les lois cantonales qui les concernent; tous ces droits doivent être mentionnés au registre foncier, soit d'office pour ceux qui sont inscrits au cadastre ou au bureau des hypothèques, soit, pour les autres, à la requête des ayants droit, à défaut de quoi ils ne sont plus opposables aux tiers de bonne foi.</p>	<p>Art. 244 Droits réels cantonaux</p> <p>Les droits réels existant en vertu du droit cantonal, mais dont la constitution n'est plus possible à tenir du code civil, tels qu'antichrèses, droit d'abergement, droits sur les arbres plantés sur un fonds d'autrui (art. 20 du titre final du code civil) sont maintenus, à titre provisoire, jusqu'à leur extinction et régis par les lois cantonales qui les concernent; tous ces droits doivent être mentionnés au registre foncier, soit d'office pour ceux qui sont inscrits au cadastre ou au bureau des hypothèques, soit, pour les autres, à la requête des ayants droit, à défaut de quoi ils ne sont plus opposables aux tiers de bonne foi.</p>
<p>Art. 254 (231) Hypothèques constituées avant l'introduction du registre foncier</p> <p>Les créanciers garantis par une hypothèque constituée avant l'introduction du registre</p>	<p>Art. 253 Hypothèques constituées avant l'introduction du registre foncier</p> <p>Les créanciers garantis par une hypothèque constituée avant l'introduction du registre</p>	<p>Art. 245 Hypothèques constituées avant l'introduction du registre foncier</p> <p>Les créanciers garantis par une hypothèque constituée avant l'introduction du registre</p>	<p>Art. 245 Hypothèques constituées avant l'introduction du registre foncier</p> <p>Les créanciers garantis par une hypothèque constituée avant l'introduction du registre</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>constituée avant l'introduction du registre foncier conservent le droit de profiter de l'extinction ou de la réduction des hypothèques qui la priment (titre final, art. 30 et 814 du code civil). 2 Ce droit fait l'objet d'une annotation d'office au registre foncier.</p>	<p>foncier conservent le droit de profiter de l'extinction ou de la réduction des hypothèques qui la priment (titre final, art. 30 et 814 CC). 2 Ce droit fait l'objet d'une annotation d'office au registre foncier.</p>		<p>foncier conservent le droit de profiter de l'extinction ou de la réduction des hypothèques qui la priment (titre final, art. 30 et 814 CC). 2 Ce droit fait l'objet d'une annotation d'office au registre foncier.</p>
<p>Art. 255 (232) Créances imprescriptibles Les inscriptions hypothécaires non périmées le 31 décembre 1911 rendent imprescriptibles, conformément à l'article 807 du code civil, les créances qu'elles garantissent et n'ont des cette date plus besoin d'être renouvelées (art. 807 du code civil).</p>	<p>Art. 254 Créances imprescriptibles Les inscriptions hypothécaires non périmées le 31 décembre 1911 rendent imprescriptibles, conformément à l'article 807 CC, les créances qu'elles garantissent et n'ont des cette date plus besoin d'être renouvelées (art. 807 CC).</p>		<p>Art. 246 Créances imprescriptibles Les inscriptions hypothécaires non périmées le 31 décembre 1911 rendent imprescriptibles, conformément à l'article 807 CC, les créances qu'elles garantissent et n'ont des cette date plus besoin d'être renouvelées (art. 807 CC).</p>
<p>Art. 256 (233) Droits distincts et permanents Les droits distincts et permanents inscrits au registre foncier avant le 1^{er} janvier 1982, dont l'assiette est modifiée ou la durée étendue, doivent être figurés sur le plan du registre foncier, conformément aux dispositions de l'article 200 de la présente loi.</p>	<p>Art. 255 Droits distincts et permanents Les droits distincts et permanents inscrits au registre foncier avant le 1^{er} janvier 1982, dont l'assiette est modifiée ou la durée étendue, doivent être figurés sur le plan du registre foncier, conformément aux dispositions de l'article 200 de la présente loi.</p>		<p>Art. 247 Droits distincts et permanents Les droits distincts et permanents inscrits au registre foncier avant le 1^{er} janvier 1982, dont l'assiette est modifiée ou la durée étendue, doivent être figurés sur le plan du registre foncier, conformément aux dispositions de l'article 193 de la présente loi.</p>
<p>Art. 257 (234) Exemption de publication Les opérations immobilières, assujetties à l'article 42 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, et à l'article 189 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, ne sont pas publiées.</p>	<p>Art. 256 Exemption de publication Les opérations immobilières, assujetties à l'article 42 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, et à l'article 189 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, ne sont pas publiées.</p>		<p>Art. 248 Exemption de publication Les opérations immobilières, assujetties à l'article 42 de la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994, et à l'article 189 de la loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969, ne sont pas publiées.</p>
	<p>Art. 256A [234A] Saisie progressive de données non répertoriées dans le registre accessoire des servitudes (nouveau) 1 La saisie dans la base de données des servitudes et charges foncières non répertoriées dans le registre accessoire des servitudes et dans le registre accessoire des servitudes et</p>		<p>Art. 249 Saisie progressive de données non répertoriées dans le registre accessoire des servitudes 1 La saisie dans la base de données des servitudes et charges foncières non répertoriées dans le registre accessoire des servitudes et relatives à des immeubles sis sur des</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>relatives à des immeubles sis sur des communes dans lesquelles le registre foncier fédéral n'a pas encore été introduit, ainsi que dans la commune de Genève, sections Cité et Plainpalais, est effectuée et validée dans le cadre de la procédure d'introduction du registre foncier fédéral, du traitement d'une réquisition ou par suite de leur inscription dans le registre des servitudes.</p> <p>² Les inscriptions n'ayant plus de valeur juridique au sens de l'article 976 du code civil suisse ne sont pas reportées dans la base de données.</p>	<p>communes dans lesquelles le registre foncier fédéral n'a pas encore été introduit, ainsi que dans la commune de Genève, sections Cité et Plainpalais, est effectuée et validée dans le cadre de la procédure d'introduction du registre foncier fédéral, du traitement d'une réquisition ou par suite de leur inscription dans le registre des servitudes.</p> <p>² Les inscriptions n'ayant plus de valeur juridique au sens de l'article 976 du code civil suisse ne sont pas reportées dans la base de données.</p>
<p>Titre IX Dispositions finales et transitoires</p>	<p>Titre IX Dispositions finales et transitoires</p>	<p>Titre IX Dispositions finales et transitoires</p>
<p>Art. 258 (235) Dispositions d'exécution Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi. Il fixe également les émoluments et taxes pour l'activité, la délivrance d'extraits ou l'utilisation de données informatiques des services mentionnés dans la présente loi.</p>	<p>Art. 257 Dispositions d'exécution Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi. Il fixe également les émoluments et taxes pour l'activité, la délivrance d'extraits ou l'utilisation de données informatiques des services mentionnés dans la présente loi.</p>	<p>Art. 250 Dispositions d'exécution Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution de la présente loi. Il fixe également les émoluments et taxes pour l'activité, la délivrance d'extraits ou l'utilisation de données informatiques des services mentionnés dans la présente loi.</p>
<p>Art. 259 Clause abrogatoire Sont abrogées : a) la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010; b) la loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006.</p>	<p>Art. 258 Clause abrogatoire Sont abrogées : a) la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010; b) la loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006.</p>	<p>Art. 251 Clause abrogatoire Sont abrogées : a) la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile, du 28 novembre 2010; b) la loi concernant la privation de liberté à des fins d'assistance, du 7 avril 2006.</p>
<p>Art. 260 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.</p>	<p>Art. 259 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.</p>	<p>Art. 252 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.</p>
<p>Art. 261 Modifications à d'autres lois</p>	<p>Art. 260 Modifications à d'autres lois</p>	<p>Art. 253 Modifications à d'autres lois</p>
<p>¹ La loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (A. 5 05), est modifiée comme</p>	<p>¹ La loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (A. 5 05), est modifiée comme</p>	<p>¹ La loi sur l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (A. 5 05), est modifiée comme</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>suit :</p> <p>Art. 9 (nouvelle teneur) Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux.</p>	<p>PL 10958</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p> <p>suit :</p> <p>Art. 9 (nouvelle teneur) Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux.</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p> <p>suit :</p> <p>Art. 9 (nouvelle teneur) Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité ne peuvent être inscrites sur les rôles électoraux.</p>
<p>***</p> <p>² La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 175, lettre b (nouvelle teneur) Sont soumis au droit fixe de l F : b) les inventaires faits par les notaires, les greffiers de la Justice de paix et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 197, lettre b).</p>	<p>***</p> <p>² La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 175, lettre b (nouvelle teneur) Sont soumis au droit fixe de l F : b) les inventaires faits par les notaires et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 197, lettre h). Le droit est perçu sur chaque vacation;</p>	<p>***</p> <p>² La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 175, lettre b (nouvelle teneur) Sont soumis au droit fixe de l F : b) les inventaires faits par les notaires et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 197, lettre h). Le droit est perçu sur chaque vacation;</p>	<p>***</p> <p>² La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (D 3 05), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 175, lettre b (nouvelle teneur) Sont soumis au droit fixe de l F : b) les inventaires faits par les notaires et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (art. 197, lettre h). Le droit est perçu sur chaque vacation;</p>
<p>Art. 197, lettre h (nouvelle teneur) Sont soumis à l'enregistrement gratuit : h) les inventaires des biens de mineurs ou de personnes sous curatelle de portée générale, lorsque l'actif net est inférieur à 1 000 F;</p>	<p>Art. 197, lettre h (nouvelle teneur) Sont soumis à l'enregistrement gratuit : h) les inventaires des biens de mineurs ou de personnes sous curatelle de portée générale, lorsque l'actif net est inférieur à 1 000 F;</p>	<p>Art. 197, lettre h (nouvelle teneur) Sont soumis à l'enregistrement gratuit : h) les inventaires des biens de mineurs ou de personnes sous curatelle de portée générale, lorsque l'actif net est inférieur à 1 000 F;</p>	<p>Art. 197, lettre h (nouvelle teneur) Sont soumis à l'enregistrement gratuit : h) les inventaires des biens de mineurs ou de personnes sous curatelle de portée générale, lorsque l'actif net est inférieur à 1 000 F;</p>
<p>Art. 198, lettres j et k (nouvelle teneur) Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes, titres et pièces dont l'énoncé suit : j) les actes de nomination des tuteurs d'enfants et des curateurs;</p>	<p>Art. 198, lettres j et k (nouvelle teneur) Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes, titres et pièces dont l'énoncé suit : j) les actes de nomination des tuteurs d'enfants et des curateurs;</p>	<p>Art. 198, lettres j et k (nouvelle teneur) Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes, titres et pièces dont l'énoncé suit : j) les actes de nomination des tuteurs d'enfants et des curateurs;</p>	<p>Art. 198, lettres j et k (nouvelle teneur) Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement, les actes, titres et pièces dont l'énoncé suit : j) les actes de nomination des tuteurs d'enfants et des curateurs;</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>k) les règlements de comptes, reconnaissances, papiers, comptes et autres documents servant à établir la comptabilité des tuteurs d'enfants et des curateurs;</p>	<p>k) les règlements de comptes, reconnaissances, papiers, comptes et autres documents servant à établir la comptabilité des tuteurs d'enfants et des curateurs;</p>		<p>k) les règlements de comptes, reconnaissances, papiers, comptes et autres documents servant à établir la comptabilité des tuteurs d'enfants et des curateurs;</p>
<p>Art. 221, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Les héritiers légaux et institués, les usufruitiers, les légataires, les bénéficiaires d'assurances, de rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et les curateurs, sont tenus d'acquiescer les droits de succession, intérêts, amendes, frais et émoluments.</p>	<p>Art. 221, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Les héritiers légaux et institués, les usufruitiers, les légataires, les bénéficiaires d'assurances, de rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et les curateurs, sont tenus d'acquiescer les droits de succession, intérêts, amendes, frais et émoluments.</p>		<p>Art. 221, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Les héritiers légaux et institués, les usufruitiers, les légataires, les bénéficiaires d'assurances, de rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et les curateurs, sont tenus d'acquiescer les droits de succession, intérêts, amendes, frais et émoluments.</p>
<p>Art. 227, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Les héritiers, usufruitiers, légataires, bénéficiaires d'assurances, de rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et curateurs, administrateurs d'office et liquidateurs officiels ont eu lieu, en sont personnellement responsables.</p>	<p>Art. 227, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Les héritiers, usufruitiers, légataires, bénéficiaires d'assurances, de rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et curateurs, administrateurs d'office et liquidateurs officiels ont eu lieu, en sont personnellement responsables.</p>		<p>Art. 227, al. 1 (nouvelle teneur) ¹ Les héritiers, usufruitiers, légataires, bénéficiaires d'assurances, de rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et curateurs, administrateurs d'office et liquidateurs officiels ont eu lieu, en sont personnellement responsables.</p>
<p>***</p>	<p>***</p>		<p>***</p>
<p>³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :</p>	<p>³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :</p>		<p>³ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 65, al. 4 et 5 (nouvelle teneur) ⁴ Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal des héritiers mineurs ou sous curatelle de portée générale doivent assister à l'inventaire. ⁵ En cas d'absence de tout héritier et des représentants légaux des héritiers mineurs ou sous curatelle de portée générale et à défaut d'un mandataire désigné par la Justice de paix, le département fait procéder à l'inventaire, en demandant à la Justice de paix de commettre</p>	<p>Art. 65, al. 4 et 5 (nouvelle teneur) ⁴ Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal des héritiers mineurs ou sous curatelle de portée générale doivent assister à l'inventaire. ⁵ En cas d'absence de tout héritier et des représentants légaux des héritiers mineurs ou sous curatelle de portée générale et à défaut d'un mandataire désigné par la Justice de paix, le département fait procéder à l'inventaire, en demandant à la Justice de paix de commettre</p>		<p>Art. 65, al. 4 et 5 (nouvelle teneur) ⁴ Au moins un des héritiers ayant l'exercice des droits civils et le représentant légal des héritiers mineurs ou sous curatelle de portée générale doivent assister à l'inventaire. ⁵ En cas d'absence de tout héritier et des représentants légaux des héritiers mineurs ou sous curatelle de portée générale et à défaut d'un mandataire désigné par la Justice de paix, le département fait procéder à l'inventaire, en demandant à la Justice de paix de commettre</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
un notaire à cette fin.	un notaire à cette fin. Lorsque les héritiers sont connus, l'administration fiscale procède au préalable à une nouvelle convocation.		demandant à la Justice de paix de commettre un notaire à cette fin. Lorsque les héritiers sont connus, l'administration fiscale procède au préalable à une nouvelle convocation.
<p>Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Lorsque l'inventaire est ordonné par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou par le juge, une copie doit en être communiquée à l'autorité compétente. Celle-ci peut reprendre cet inventaire tel quel, à la condition qu'elle soit appelée à son ouverture et à toutes les vacations ultérieures, ou, s'il y a lieu, ordonner qu'il soit complété.</p>	<p>Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Lorsque l'inventaire est ordonné par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou par le juge, une copie doit en être communiquée à l'autorité compétente. Celle-ci peut reprendre cet inventaire tel quel, à la condition qu'elle soit appelée à son ouverture et à toutes les vacations ultérieures, ou, s'il y a lieu, ordonner qu'il soit complété.</p>		<p>Art. 67, al. 2 (nouvelle teneur)</p> <p>² Lorsque l'inventaire est ordonné par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ou par le juge, une copie doit en être communiquée à l'autorité compétente. Celle-ci peut reprendre cet inventaire tel quel, à la condition qu'elle soit appelée à son ouverture et à toutes les vacations ultérieures, ou, s'il y a lieu, ordonner qu'il soit complété.</p>
<p>***</p> <p>⁴ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit:</p>	<p>***</p> <p>⁴ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit:</p>		<p>***</p> <p>⁴ La loi sur les droits de succession, du 26 novembre 1960 (D 3 25), est modifiée comme suit:</p>
<p>Art. 6A, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sont exemptés de tous droits les transmissions et attributions de biens au sens de l'article 1, alinéa 2, en faveur:</p> <p>b) des parents en ligne directe; l'enfant adopté au sens du code civil suisse a le statut d'un enfant de l'adoptant, même si l'adoption n'est prononcée qu'après le décès de celui-ci; l'enfant mineur placé en vue d'une future adoption peut bénéficier, sur demande, du même statut que l'enfant que l'adoption adoptée s'il est établi par une attestation du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant que le placement était effectivement fait en vue d'adoption future au sens du code civil suisse et conformément à la procédure prévue par</p>	<p>Art. 6A, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sont exemptés de tous droits les transmissions et attributions de biens au sens de l'article 1, alinéa 2, en faveur:</p> <p>b) des parents en ligne directe; l'enfant adopté au sens du code civil suisse a le statut d'un enfant de l'adoptant, même si l'adoption n'est prononcée qu'après le décès de celui-ci; l'enfant mineur placé en vue d'une future adoption peut bénéficier, sur demande, du même statut que l'enfant que l'adoption adoptée s'il est établi par une attestation du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant que le placement était effectivement fait en vue d'adoption future au sens du code civil suisse et conformément à la procédure prévue par</p>		<p>Art. 6A, al. 1, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>¹ Sont exemptés de tous droits les transmissions et attributions de biens au sens de l'article 1, al. 2, en faveur:</p> <p>b) des parents en ligne directe; l'enfant adopté au sens du code civil suisse a le statut d'un enfant de l'adoptant, même si l'adoption n'est prononcée qu'après le décès de celui-ci; l'enfant mineur placé en vue d'une future adoption peut bénéficier, sur demande, du même statut que l'enfant que l'adoption adoptée s'il est établi par une attestation du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant que le placement était effectivement fait en vue d'adoption future au sens du code civil suisse et conformément à la procédure prévue par</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (é 1 05)</p> <p>les dispositions d'application.</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>Art. 17, al. 9 (nouvelle teneur) ⁹ L'enfant mineur placé en vue d'une future adoption peut bénéficier, sur demande, du même statut que l'enfant adopté; il doit établir par une attestation du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant que le placement était effectivement fait en vue d'adoption future au sens du code civil suisse et conformément à la procédure prévue par les dispositions d'application.</p>	<p>les dispositions d'application.</p>	<p>les dispositions d'application.</p>	<p>les dispositions d'application.</p>
<p>Art. 31, al. 1, lettre d (nouvelle teneur) ¹ Doit déposer la formule de déclaration de succession à l'administration de l'enregistrement et du timbre : d) l'exécuteur testamentaire, le tuteur d'enfants, le curateur, l'administrateur, le liquidateur de la succession et tout autre mandataire régulièrement constitué ou représentant désigné par l'autorité compétente.</p>	<p>Art. 31, al. 1, lettre d (nouvelle teneur) ¹ Doit déposer la formule de déclaration de succession à l'administration de l'enregistrement et du timbre : d) l'exécuteur testamentaire, le tuteur d'enfants, le curateur, l'administrateur, le liquidateur de la succession et tout autre mandataire régulièrement constitué ou représentant désigné par l'autorité compétente.</p>	<p>Art. 31, al. 1, lettre d (nouvelle teneur) ¹ Doit déposer la formule de déclaration de succession à l'administration de l'enregistrement et du timbre : d) l'exécuteur testamentaire, le tuteur d'enfants, le curateur, l'administrateur, le liquidateur de la succession et tout autre mandataire régulièrement constitué ou représentant désigné par l'autorité compétente.</p>	<p>Art. 31, al. 1, lettre d (nouvelle teneur) ¹ Doit déposer la formule de déclaration de succession à l'administration de l'enregistrement et du timbre : d) l'exécuteur testamentaire, le tuteur d'enfants, le curateur, l'administrateur, le liquidateur de la succession et tout autre mandataire régulièrement constitué ou représentant désigné par l'autorité compétente.</p>
<p>Art. 33, al. 5, lettre b (nouvelle teneur) ⁵ Le directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre communique tout renseignement ou extrait concernant les successions : b) en vertu d'une ordonnance motivée, aux juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal de première instance et de la Cour de justice du canton de Genève, pour les causes portées devant eux.</p>	<p>Art. 33, al. 5, lettre b (nouvelle teneur) ⁵ Le directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre communique tout renseignement ou extrait concernant les successions : b) en vertu d'une ordonnance motivée, aux juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal de première instance et de la Cour de justice du canton de Genève, pour les causes portées devant eux.</p>	<p>Art. 33, al. 5, lettre b (nouvelle teneur) ⁵ Le directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre communique tout renseignement ou extrait concernant les successions : b) en vertu d'une ordonnance motivée, aux juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal de première instance et de la Cour de justice du canton de Genève, pour les causes portées devant eux.</p>	<p>Art. 33, al. 5, lettre b (nouvelle teneur) ⁵ Le directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre communique tout renseignement ou extrait concernant les successions : b) en vertu d'une ordonnance motivée, aux juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal de première instance et de la Cour de justice du canton de Genève, pour les causes portées devant eux.</p>
<p>Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur) ² Les héritiers, usufruitiers, légataires, bénéficiaires et attributaires d'assurances, de</p>	<p>Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur) ² Les héritiers, usufruitiers, légataires, bénéficiaires et attributaires d'assurances, de</p>	<p>Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur) ² Les héritiers, usufruitiers, légataires, bénéficiaires et attributaires d'assurances, de</p>	<p>Art. 54, al. 2 (nouvelle teneur) ² Les héritiers, usufruitiers, légataires, bénéficiaires et attributaires d'assurances, de</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n^o original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et les curateurs, administrateurs d'office et liquidateurs officiels, par le fait desquels des contraventions ont eu lieu, en sont personnellement responsables.</p>	<p>rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et les curateurs, administrateurs d'office et liquidateurs officiels, par le fait desquels des contraventions ont eu lieu, en sont personnellement responsables.</p>	<p>rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et les curateurs, administrateurs d'office et liquidateurs officiels, par le fait desquels des contraventions ont eu lieu, en sont personnellement responsables.</p>	<p>rentes et de libéralités, les tuteurs d'enfants et les curateurs, administrateurs d'office et liquidateurs officiels, par le fait desquels des contraventions ont eu lieu, en sont personnellement responsables.</p>
<p>***</p>	<p>***</p>	<p>***</p>	<p>***</p>
<p>⁵ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :</p>	<p>⁵ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :</p>	<p>⁵ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :</p>	<p>⁵ La loi sur les droits d'enregistrement, du 9 octobre 1969 (D 3 30), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 55 (nouvelle teneur) Les ventes aux enchères publiques de biens mobiliers ordonnées par autorité de justice dans les cas de tutelle d'enfants, de curatelle et d'administration d'office sont soumises au droit de 1%.</p>	<p>Art. 55 (nouvelle teneur) Les ventes aux enchères publiques de biens mobiliers ordonnées par autorité de justice dans les cas de tutelle d'enfants, de curatelle et d'administration d'office sont soumises au droit de 1%.</p>	<p>Art. 55 (nouvelle teneur) Les ventes aux enchères publiques de biens mobiliers ordonnées par autorité de justice dans les cas de tutelle d'enfants, de curatelle et d'administration d'office sont soumises au droit de 1%.</p>	<p>Art. 55 (nouvelle teneur) Les ventes aux enchères publiques de biens mobiliers ordonnées par autorité de justice dans les cas de tutelle d'enfants, de curatelle et d'administration d'office sont soumises au droit de 1%.</p>
<p>Art. 90, lettre b (nouvelle teneur) Ne sont soumis qu'à un droit fixe de 5 F : b) les reconnaissances faites par les parents, tuteurs d'enfants, curateurs et conseils légaux, de biens dont ils sont redevables en raison de leurs fonctions.</p>	<p>Art. 90, lettre b (nouvelle teneur) Ne sont soumis qu'à un droit fixe de 5 F : b) les reconnaissances faites par les parents, tuteurs d'enfants, curateurs et conseils légaux, de biens dont ils sont redevables en raison de leurs fonctions.</p>	<p>Art. 90, lettre b (nouvelle teneur) Ne sont soumis qu'à un droit fixe de 5 F : b) les reconnaissances faites par les parents, tuteurs d'enfants, curateurs et conseils légaux, de biens dont ils sont redevables en raison de leurs fonctions.</p>	<p>Art. 90, lettre b (nouvelle teneur) Ne sont soumis qu'à un droit fixe de 5 F : b) les reconnaissances faites par les parents, tuteurs d'enfants, curateurs et conseils légaux, de biens dont ils sont redevables en raison de leurs fonctions.</p>
<p>Art. 116, lettre g (nouvelle teneur) Sont soumis au droit fixe de 2 F : g) les inventaires dressés par les notaires, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et les autorités communales; le droit est perçu sur chaque vacation, sous réserve des dispositions mentionnées aux articles 120 et 121;</p>	<p>Art. 116, lettre g (nouvelle teneur) Sont soumis au droit fixe de 2 F : g) les inventaires dressés par les notaires, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et les autorités communales; le droit est perçu sur chaque vacation, sous réserve des dispositions mentionnées aux articles 120 et 121;</p>	<p>Art. 116, lettre g (nouvelle teneur) Sont soumis au droit fixe de 2 F : g) les inventaires dressés par les notaires, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et les autorités communales; le droit est perçu sur chaque vacation, sous réserve des dispositions mentionnées aux articles 120 et 121;</p>	<p>Art. 116, lettre g (nouvelle teneur) Sont soumis au droit fixe de 2 F : g) les inventaires dressés par les notaires, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant et les autorités communales; le droit est perçu sur chaque vacation, sous réserve des dispositions mentionnées aux articles 120 et 121;</p>
<p>Chapitre II du titre XIX Actes judiciaires et civils de la Justice de paix et du Tribunal de</p>	<p>Chapitre II du titre XIX Actes judiciaires et civils du Tribunal de protection de l'adulte et</p>	<p>Chapitre II du titre XIX Actes judiciaires et civils du Tribunal de protection de l'adulte et</p>	<p>Chapitre II du titre XIX Actes judiciaires et civils du Tribunal de protection de l'adulte et</p>

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)</p>	<p>PL 10958 Texte voté en 2^e débat</p>	<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>PL 10958 après 3^e débat</p>
<p>protection de l'adulte et de l'enfant (nouvelle teneur)</p> <p>Sont soumis obligatoirement à l'enregistrement en matière civile :</p> <p>b) les actes établis ou reçus en dépôt par la Justice de paix et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;</p> <p>f) les actes de nomination de tuteurs d'enfants et de curateurs, quand ces nominations ont lieu en raison de l'ouverture de successions.</p>	<p>de l'enfant (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 118, lettres b et f (nouvelle teneur) Sont soumis obligatoirement à l'enregistrement en matière civile :</p> <p>b) les actes établis ou reçus en dépôt par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;</p> <p>f) les actes de nomination de tuteurs d'enfants et de curateurs, quand ces nominations ont lieu en raison de l'ouverture de successions.</p>		<p>de l'enfant (nouvelle teneur)</p> <p>Art. 118, lettres b et f (nouvelle teneur) Sont soumis obligatoirement à l'enregistrement en matière civile :</p> <p>c) les actes établis ou reçus en dépôt par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant;</p> <p>f) les actes de nomination de tuteurs d'enfants et de curateurs, quand ces nominations ont lieu en raison de l'ouverture de successions.</p>
<p>Art. 121, lettres c, h, i et l (nouvelle teneur)</p> <p>Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :</p> <p>c) les ordonnances relatives à la puissance paternelle, au droit de garde et à la surveillance des mineurs et des personnes sous curatelle de portée générale;</p> <p>h) les procès-verbaux de répudiation et d'acceptation de successions, les ordonnances relatives à l'administration de tuelles d'enfant et de curatelles, le tout lorsqu'il n'est pas demandé d'expédition;</p> <p>i) les actes de nomination de tuteurs d'enfants, curateurs, sauf quand ces nominations ont lieu en raison de l'ouverture de successions;</p> <p>l) les comptes, les reconnaissances et tous autres documents servant à établir la comptabilité des tuteurs d'enfants et des curateurs, à moins que lesdites pièces ne soient par elles-mêmes soumises obligatoirement à l'enregistrement;</p>	<p>Art. 121, lettres c, h, i et l (nouvelle teneur)</p> <p>Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :</p> <p>d) les ordonnances relatives à la puissance paternelle, au droit de garde et à la surveillance des mineurs et des personnes sous curatelle de portée générale;</p> <p>h) les procès-verbaux de répudiation et d'acceptation de successions, les ordonnances relatives à l'administration de tuelles d'enfant et de curatelles, le tout lorsqu'il n'est pas demandé d'expédition;</p> <p>i) les actes de nomination de tuteurs d'enfants, curateurs, sauf quand ces nominations ont lieu en raison de l'ouverture de successions;</p> <p>l) les comptes, les reconnaissances et tous autres documents servant à établir la comptabilité des tuteurs d'enfants et des curateurs, à moins que lesdites pièces ne soient par elles-mêmes soumises obligatoirement à l'enregistrement;</p>		<p>Art. 121, lettres c, h, i et l (nouvelle teneur)</p> <p>Sont exemptés de la formalité de l'enregistrement :</p> <p>e) les ordonnances relatives à la puissance paternelle, au droit de garde et à la surveillance des mineurs et des personnes sous curatelle de portée générale;</p> <p>h) les procès-verbaux de répudiation et d'acceptation de successions, les ordonnances relatives à l'administration de tuelles d'enfant et de curatelles, le tout lorsqu'il n'est pas demandé d'expédition;</p> <p>i) les actes de nomination de tuteurs d'enfants et de curateurs, sauf quand ces nominations ont lieu en raison de l'ouverture de successions;</p> <p>l) les comptes, les reconnaissances et tous autres documents servant à établir la comptabilité des tuteurs d'enfants et des curateurs, à moins que lesdites pièces ne soient par elles-mêmes soumises obligatoirement à l'enregistrement;</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>Art. 134, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le greffier de la Justice de paix et du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est tenu de faire enregistrer tous les actes, pièces et documents énumérés aux articles 118, 120, 129 et 130.</p>	<p>Art. 134, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le greffier du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est tenu de faire enregistrer tous les actes, pièces et documents énumérés aux articles 118, 120, 129 et 130.</p>	<p>Art. 134, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le greffier du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est tenu de faire enregistrer tous les actes, pièces et documents énumérés aux articles 118, 120, 129 et 130.</p>	<p>Art. 134, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>1 Le greffier du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant est tenu de faire enregistrer tous les actes, pièces et documents énumérés aux articles 118, 120, 129 et 130.</p>
<p>Art. 149, al. 5, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>5 Le directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre communique tout renseignement ou extrait concernant les actes et opérations enregistrés par cette administration :</p> <p>b) en vertu d'une ordonnance motivée, aux juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal civil et du Tribunal de justice du canton de Genève, pour les causes portées devant eux.</p>	<p>Art. 149, al. 5, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>5 Le directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre communique tout renseignement ou extrait concernant les actes et opérations enregistrés par cette administration :</p> <p>b) en vertu d'une ordonnance motivée, aux juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal civil et de la Cour de justice du canton de Genève, pour les causes portées devant eux.</p>	<p>Art. 149, al. 5, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>5 Le directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre communique tout renseignement ou extrait concernant les actes et opérations enregistrés par cette administration :</p> <p>b) en vertu d'une ordonnance motivée, aux juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal civil et de la Cour de justice du canton de Genève, pour les causes portées devant eux.</p>	<p>Art. 149, al. 5, lettre b (nouvelle teneur)</p> <p>5 Le directeur de l'administration de l'enregistrement et du timbre communique tout renseignement ou extrait concernant les actes et opérations enregistrés par cette administration :</p> <p>b) en vertu d'une ordonnance motivée, aux juges du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, du Tribunal civil et de la Cour de justice du canton de Genève, pour les causes portées devant eux.</p>
<p>Art. 156, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>2 Ce délai court :</p> <p>c) pour les inventaires dressés par la Justice de paix et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en application de la loi civile, dès la date de leur clôture; ils doivent être déposés, en vue de leur enregistrement, en tout cas dans les 3 mois de la date de leur ouverture;</p>	<p>Art. 156, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>2 Ce délai court :</p> <p>c) pour les inventaires dressés par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en application de la loi civile, dès la date de leur clôture; ils doivent être déposés, en vue de leur enregistrement, en tout cas dans les 3 mois de la date de leur ouverture;</p>	<p>Art. 156, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>2 Ce délai court :</p> <p>c) pour les inventaires dressés par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en application de la loi civile, dès la date de leur clôture; ils doivent être déposés, en vue de leur enregistrement, en tout cas dans les 3 mois de la date de leur ouverture;</p>	<p>Art. 156, al. 2, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>2 Ce délai court :</p> <p>c) pour les inventaires dressés par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant en application de la loi civile, dès la date de leur clôture; ils doivent être déposés, en vue de leur enregistrement, en tout cas dans les 3 mois de la date de leur ouverture;</p>
<p>Art. 163, al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>5 Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 4, notamment pour les actes établis par la Justice de paix et le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi que pour les actes et opérations mentionnés à l'article 117 et les jugements, arrêts, ordonnances, décisions et expéditions qualifiés à l'article 129, les droits sont supportés par les personnes mentionnées aux</p>	<p>Art. 163, al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>5 Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 4, notamment pour les actes établis par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi que pour les actes et opérations mentionnés à l'article 117 et les jugements, arrêts, ordonnances, décisions et expéditions qualifiés à l'article 129, les droits sont supportés par les personnes mentionnées aux</p>	<p>Art. 163, al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>5 Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 4, notamment pour les actes établis par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi que pour les actes et opérations mentionnés à l'article 117 et les jugements, arrêts, ordonnances, décisions et expéditions qualifiés à l'article 129, les droits sont supportés par les personnes mentionnées aux</p>	<p>Art. 163, al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>5 Dans les cas autres que ceux visés à l'alinéa 4, notamment pour les actes établis par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, ainsi que pour les actes et opérations mentionnés à l'article 117 et les jugements, arrêts, ordonnances, décisions et expéditions qualifiés à l'article 129, les droits sont supportés par les personnes mentionnées aux</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
aux alinéas 1 et 2. ***	alinéas 1 et 2. ***	alinéas 1 et 2. ***	alinéas 1 et 2. ***
6 La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (E 1 25), est modifiée comme suit : Art. 6, lettre c (nouvelle teneur) Donnent droit à des avances : c) les contributions d'entretien fixées par convention approuvée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.	6 La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (E 1 25), est modifiée comme suit : Art. 6, lettre c (nouvelle teneur) Donnent droit à des avances : c) les contributions d'entretien fixées par convention approuvée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.	6 La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (E 1 25), est modifiée comme suit : Art. 6, lettre c (nouvelle teneur) Donnent droit à des avances : c) les contributions d'entretien fixées par convention approuvée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.	6 La loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977 (E 1 25), est modifiée comme suit : Art. 6, lettre c (nouvelle teneur) Donnent droit à des avances : c) les contributions d'entretien fixées par convention approuvée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant. ***
***	***	***	7 La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ), est modifiée comme suit : Art. 41 al. 1 lettre k) (nouvelle teneur) l) La commission de gestion organise et gère le pouvoir judiciaire. A cette fin, elle : k) convient, sur demande des juridictions, d'une activité et d'une rémunération garanties pour tout ou partie des juges suppléants et des juges assesseurs. ***
***	***	7 La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit : Art. 3, lettre j (nouvelle teneur) Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement,	8 La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit : Art. 3, lettre j (nouvelle teneur) Le Tribunal d'application des peines et des mesures est compétent pour statuer dans toutes les procédures postérieures au jugement,

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil – PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC – Tableau synoptique final

<p>PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)</p> <p>les procédures postérieures au jugement, notamment pour :</p> <p>j) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure, ordonner l'internement et proposer une mesure de protection (art. 62c, al. 1 à 5, et 62d CP);</p>	<p>notamment pour :</p> <p>j) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure, ordonner l'internement et proposer une mesure de protection (art. 62c, al. 1 à 5, et 62d CP);</p>	<p>***</p> <p>Art. 78, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>L'instruction du recours est suspendue par :</p> <p>c) sa mise sous curatelle de portée générale;</p>	<p>***</p> <p>Art. 78, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>L'instruction du recours est suspendue par :</p> <p>c) sa mise sous curatelle de portée générale;</p>	<p>***</p> <p>Art. 40 (nouvelle teneur)</p> <p>Pour pouvoir être nommé aux fonctions de notaire, il faut être citoyen suisse, âgé de plus de 25 ans, avoir l'exercice des droits civils, justifier d'un stage de 4 ans et 3 mois dans une étude de notaire, dont 3 ans au moins à Genève, et avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 41. Pendant la susdite période, le stagiaire doit avoir passé 2 mois au registre foncier, 2 mois au registre du commerce et 2 mois au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>	<p>***</p> <p>Art. 40 (nouvelle teneur)</p> <p>Pour pouvoir être nommé aux fonctions de notaire, il faut être citoyen suisse, âgé de plus de 25 ans, avoir l'exercice des droits civils, justifier d'un stage de 4 ans et 3 mois dans une étude de notaire, dont 3 ans au moins à Genève, et avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 41. Pendant la susdite période, le stagiaire doit avoir passé 2 mois au registre foncier, 2 mois au registre du commerce et 2 mois au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>
<p>PL 10958</p> <p>Texte voté en 2^e débat</p>	<p>notamment pour :</p> <p>j) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure, ordonner l'internement et proposer une mesure de protection (art. 62c, al. 1 à 5, et 62d CP);</p>	<p>***</p> <p>Art. 78, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>L'instruction du recours est suspendue par :</p> <p>c) sa mise sous curatelle de portée générale;</p>	<p>***</p> <p>Art. 78, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>L'instruction du recours est suspendue par :</p> <p>c) sa mise sous curatelle de portée générale;</p>	<p>***</p> <p>Art. 40 (nouvelle teneur)</p> <p>Pour pouvoir être nommé aux fonctions de notaire, il faut être citoyen suisse, âgé de plus de 25 ans, avoir l'exercice des droits civils, justifier d'un stage de 4 ans et 3 mois dans une étude de notaire, dont 3 ans au moins à Genève, et avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 41. Pendant la susdite période, le stagiaire doit avoir passé 2 mois au registre foncier, 2 mois au registre du commerce et 2 mois au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>	<p>***</p> <p>Art. 40 (nouvelle teneur)</p> <p>Pour pouvoir être nommé aux fonctions de notaire, il faut être citoyen suisse, âgé de plus de 25 ans, avoir l'exercice des droits civils, justifier d'un stage de 4 ans et 3 mois dans une étude de notaire, dont 3 ans au moins à Genève, et avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 41. Pendant la susdite période, le stagiaire doit avoir passé 2 mois au registre foncier, 2 mois au registre du commerce et 2 mois au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>
<p>PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))</p>	<p>notamment pour :</p> <p>j) lever la mesure thérapeutique institutionnelle, ordonner l'exécution du reste de la peine privative de liberté suspendue, suspendre l'exécution du reste de la peine privative de liberté, ordonner une nouvelle mesure, ordonner l'internement et proposer une mesure de protection (art. 62c, al. 1 à 5, et 62d CP);</p>	<p>***</p> <p>Art. 78, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>L'instruction du recours est suspendue par :</p> <p>c) sa mise sous curatelle de portée générale;</p>	<p>***</p> <p>Art. 78, lettre c (nouvelle teneur)</p> <p>L'instruction du recours est suspendue par :</p> <p>c) sa mise sous curatelle de portée générale;</p>	<p>***</p> <p>Art. 40 (nouvelle teneur)</p> <p>Pour pouvoir être nommé aux fonctions de notaire, il faut être citoyen suisse, âgé de plus de 25 ans, avoir l'exercice des droits civils, justifier d'un stage de 4 ans et 3 mois dans une étude de notaire, dont 3 ans au moins à Genève, et avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 41. Pendant la susdite période, le stagiaire doit avoir passé 2 mois au registre foncier, 2 mois au registre du commerce et 2 mois au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>	<p>***</p> <p>Art. 40 (nouvelle teneur)</p> <p>Pour pouvoir être nommé aux fonctions de notaire, il faut être citoyen suisse, âgé de plus de 25 ans, avoir l'exercice des droits civils, justifier d'un stage de 4 ans et 3 mois dans une étude de notaire, dont 3 ans au moins à Genève, et avoir subi avec succès l'examen prévu à l'article 41. Pendant la susdite période, le stagiaire doit avoir passé 2 mois au registre foncier, 2 mois au registre du commerce et 2 mois au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>

lundi 1er octobre 2012

Secrétariat général du Grand Conseil — PL 10958 et PL 10968 modifiant la LaCC — Tableau synoptique final

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (É 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre (...)))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>***</p> <p>¹⁰ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4, al. 1, lettre j (nouvelle teneur)</p> <p>Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :</p> <p>j) Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, l'office de la jeunesse et le service des tutelles d'adultes, en vue de l'application du code civil, de la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958, de la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005.</p>	<p>***</p> <p>¹⁰ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4, al. 1, lettre j (nouvelle teneur)</p> <p>Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :</p> <p>j) Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, l'office de la jeunesse et le service des tutelles d'adultes, en vue de l'application du code civil, de la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958, de la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005.</p>		<p>***</p> <p>¹¹ La loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs, du 29 septembre 1977 (F 1 25), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4, al. 1, lettre j (nouvelle teneur)</p> <p>Le service des dossiers est autorisé à renseigner par écrit les administrations suivantes :</p> <p>j) Le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant, l'office de la jeunesse et le service des tutelles d'adultes, en vue de l'application du code civil, de la loi sur l'office de la jeunesse, du 28 juin 1958, de la loi sur l'accueil et le placement d'enfants hors du foyer familial, du 27 janvier 1989, et de la loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005.</p>
<p>***</p> <p>¹¹ La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (F 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 9, al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>Lorsqu'un mineur ou une personne sous curatelle de portée générale est susceptible d'être touché par les effets de la mesure, la police en informe le service de protection des mineurs, respectivement le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>	<p>***</p> <p>¹¹ La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (F 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 9, al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>Lorsqu'un mineur ou une personne sous curatelle de portée générale est susceptible d'être touché par les effets de la mesure, la police en informe le service de protection des mineurs, respectivement le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>		<p>***</p> <p>¹² La loi sur les violences domestiques, du 16 septembre 2005 (F 1 30), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 9, al. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>Lorsqu'un mineur ou une personne sous curatelle de portée générale est susceptible d'être touché par les effets de la mesure, la police en informe le service de protection des mineurs, respectivement le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant.</p>

PL 10958 d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05)	PL 10958 Texte voté en 2 ^e débat	PL 10968 (renuméroté en fonction du texte issu du 2 ^e débat PL 10958 (n° original entre [...]))	PL 10958 après 3 ^e débat
<p>***</p> <p>¹² La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (1.2.21), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 49, al. 1, lettre d (abrogée)</p>	<p>***</p> <p>¹² La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (1.2.21), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 49, al. 1, lettre d (abrogée)</p>	<p>***</p> <p>¹³ La loi sur le réseau communautaire d'informatique médicale (e-Toile), du 14 novembre 2008 (K 3 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale capables de discernement ont les mêmes droits et devoirs que les autres patients au sens de la présente loi. S'ils le désirent, ils peuvent être assistés par leur représentant légal.</p>	<p>***</p> <p>¹³ La loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement, du 17 décembre 1987 (1.2.21), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 49, al. 1, lettre d (abrogée)</p>
<p>***</p> <p>¹³ La loi sur le réseau communautaire d'informatique médicale (e-Toile), du 14 novembre 2008 (K 3 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale capables de discernement ont les mêmes droits et devoirs que les autres patients au sens de la présente loi. S'ils le désirent, ils peuvent être assistés par leur représentant légal.</p>	<p>***</p> <p>¹³ La loi sur le réseau communautaire d'informatique médicale (e-Toile), du 14 novembre 2008 (K 3 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale capables de discernement ont les mêmes droits et devoirs que les autres patients au sens de la présente loi. S'ils le désirent, ils peuvent être assistés par leur représentant légal.</p>	<p>***</p> <p>¹⁴ La loi sur le réseau communautaire d'informatique médicale (e-Toile), du 14 novembre 2008 (K 3 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale capables de discernement ont les mêmes droits et devoirs que les autres patients au sens de la présente loi. S'ils le désirent, ils peuvent être assistés par leur représentant légal.</p>	<p>***</p> <p>¹⁴ La loi sur le réseau communautaire d'informatique médicale (e-Toile), du 14 novembre 2008 (K 3 07), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)</p> <p>Les mineurs et les personnes sous curatelle de portée générale capables de discernement ont les mêmes droits et devoirs que les autres patients au sens de la présente loi. S'ils le désirent, ils peuvent être assistés par leur représentant légal.</p>